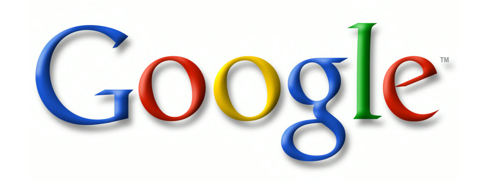
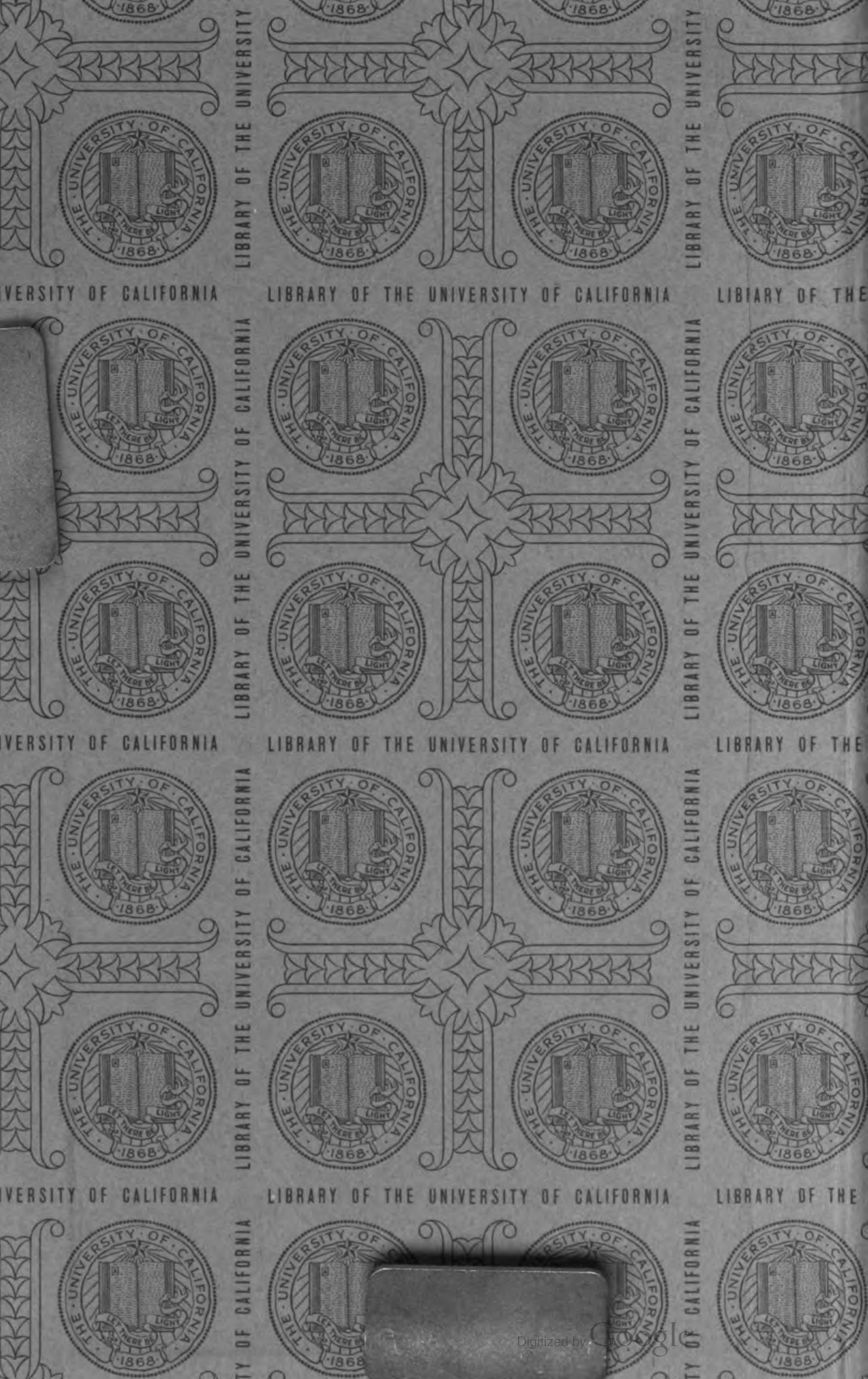
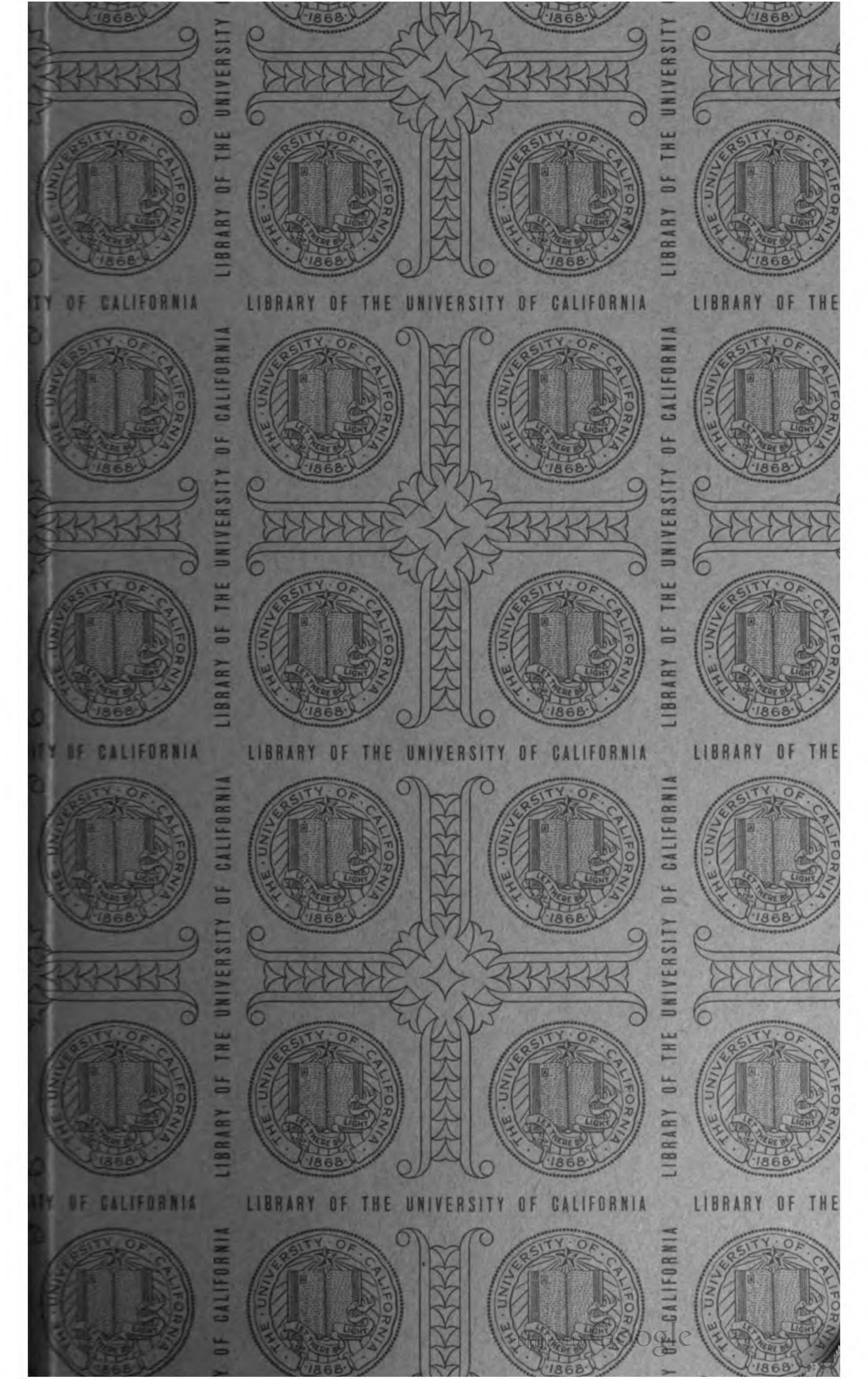
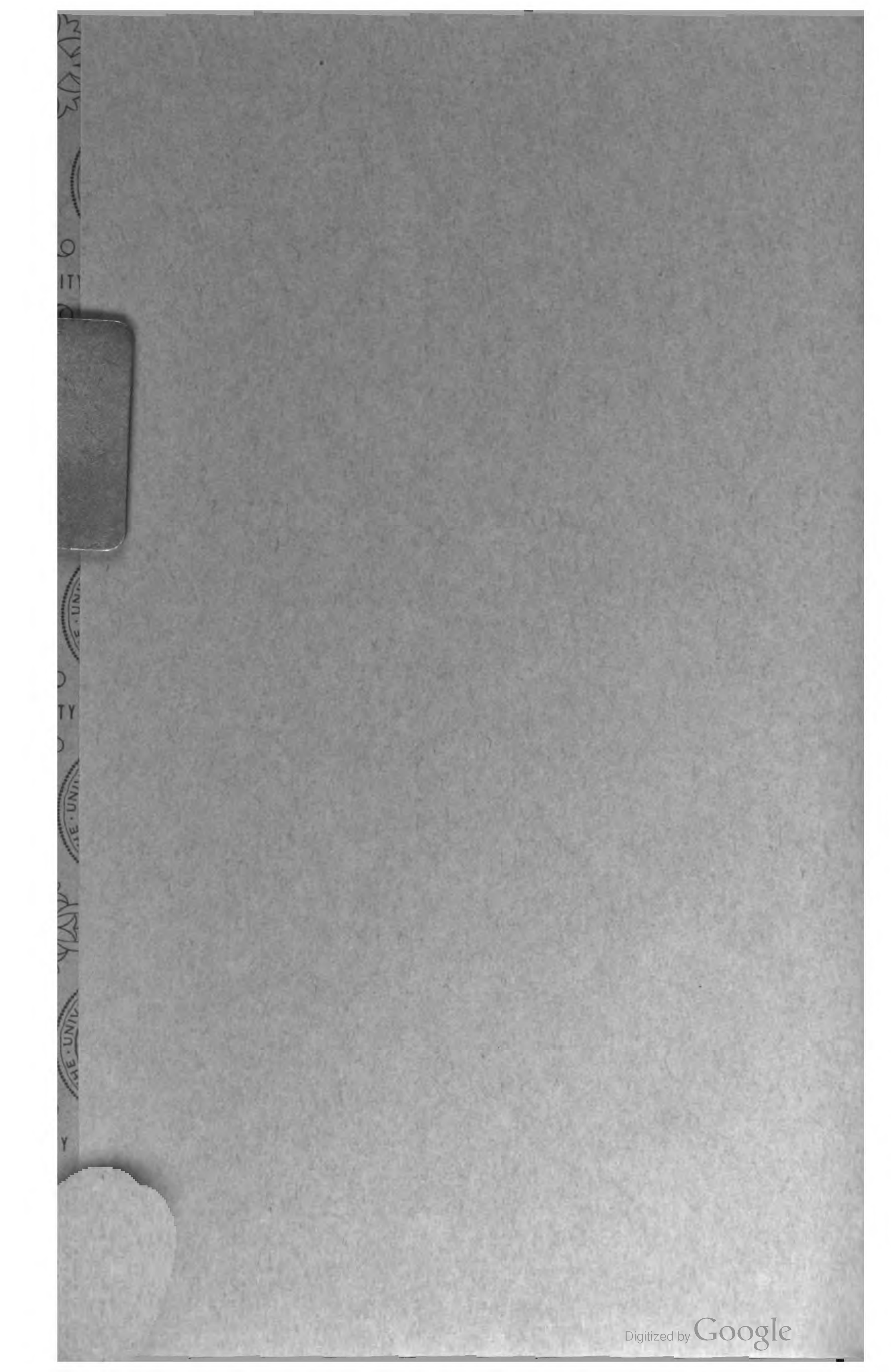





LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868


LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868
Digitized by Google



ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XLVI.

4e SÉRIE, TOME VI.

ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE

à Bruxelles

chez C. MUQUARDT, Libraire, Rue des Paroissiens, 18-22 et
G. A. VAN TRIGT, Libraire, Rue du Trône, 6.

ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, RUE ZIRK, 36.

1890.



ANNALES
DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XLVI.

4e SÉRIE, TOME VI.

ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE

à Bruxelles

chez C. MUQUARDT, Libraire, Rue des Paroissiens, 18-22 et
G. A. VAN TRIGT, Libraire, Rue du Trône, 6.

ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, RUE ZIRK, 36.

1890.

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE

SAINT-JACQUES

A ANVERS.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

LEVÉES TROIS FOIS PAR L'INTERVENTION DE CHARLES-QUINT.

(1518-1535)

PAR

Alphonse GOOVAERTS,

Membre titulaire.

La chapelle bâtie vers 1413 à Anvers en l'honneur de Saint-Jacques avait été érigée en paroisse en 1479.

En 1491, on avait jeté les fondements de la tour et, en 1496-1497, on avait commencé à bâtir le superbe temple que nous admirons encore aujourd'hui et dont les plans furent dressés par Herman de Waghemakere le vieux.

La construction complète de l'église Saint-Jacques ne prit pas moins de cent soixante-dix ans. Les fonds nécessaires manquèrent souvent et les travaux étaient encore peu avancés quand, en 1503, maître Herman mourut.

Ses deux fils, Dominique et Herman de Waghemakere le jeune, lui succédèrent dans la direction des travaux, mais ne purent les pousser vivement, faute d'argent.

Feu M. Théodore van Lerius parle d'une interruption que les travaux subirent en 1533 : « ce qui est certain, dit le savant auteur de la description de l'église Saint-Jacques, » c'est qu'en 1533 la nouvelle construction n'était plus conti- » nuée, faute de fonds » [1]. Nous avons trouvé que bien avant cette année les fonds manquaient déjà.

Dans les premiers jours de 1518, le chevalier Pierre van der Moelen, échevin d'Anvers, et Jacques van der Heyden, receveur de la ville, tous deux marguilliers de l'église Saint-Jacques, s'adressèrent, tant en leur nom qu'en celui des autres marguilliers, à Charles-Quint et lui exposèrent qu'ils avaient entrepris la construction d'une nouvelle église et que, dans la partie construite, on célébrait déjà les offices divins ; mais, que la fabrique de la paroisse n'ayant pas encore de fondations, ce n'était que par les aumônes faites par quelques âmes pieuses qu'on était parvenu à construire une partie du temple. Malheureusement, disaient-ils, depuis l'érection de Saint-Jacques en église paroissiale, d'autres églises, des couvents et des hospices avaient été fondés à Anvers et on avait vu diminuer considérablement les aumônes faites en faveur de Saint-Jacques. Ils avaient un arriéré de plusieurs centaines de livres de gros de Flandre et se voyaient dans l'impossibilité de laisser continuer les travaux, de payer l'intérêt des rentes qu'ils avaient dû créer et de pourvoir aux dépenses nécessitées par la célébration des offices, « ce qui portait une atteinte grave à l'honneur dû à Dieu et à Saint-Jacques et tournait à la confusion des suppliants » [2].

[1] *Notice des œuvres d'art de l'église de Saint-Jacques à Anvers*, p. 3.

[2] « ...dwelck soude zyn ende commen tot oneere Gods ende zynen heyligen » appostel Sint Jacop, ende grooter schanden, schade ende achterdeele der voir- » screven supplianten.... »

Pour remédier à cet état de choses, les marguilliers disaient avoir pris l'avis du magistrat d'Anvers et de quelques habitants notables, qui leur avaient conseillé de demander l'autorisation d'organiser une loterie de bijoux et d'autres objets de valeur, ainsi que plusieurs églises venaient de le faire avec succès [1]. De plus, la population d'Anvers et les négociants, surtout, se montraient très disposés à aider de cette façon les marguilliers pour la continuation des travaux de construction de l'église et pour l'entretien du service divin. Les suppliants ne voyaient, disaient-ils, aucun autre moyen de sortir d'embarras.

La requête des marguilliers de Saint-Jacques fut soumise au Conseil souverain de Brabant, qui donna un avis favorable et, le 27 janvier 1518, Charles-Quint signa à Malines les lettres d'octroi demandées.

Le souverain, lisons-nous dans ce document, désirait l'achèvement de l'église commencée et la continuation du service divin dans ce temple [2]. Il donna l'autorisation, pour un an, d'organiser une loterie de bijoux et d'autres prix, jusqu'à concurrence d'une somme de six cents livres de gros de Flandre, à la condition que l'argent recueilli servirait, tous frais déduits, au paiement des rentes et des dettes qu'on avait été forcé de contracter, à la continuation des travaux de construction du temple et à l'entretien du service divin. Les marguilliers devraient rendre compte de leur gestion et ne pourraient faire usage de l'octroi qu'après que des autorisations pareilles accordées à l'église de Bergen-

[1] « .... op te hangenen zekere juweelen ende prysen te lotingen, aengesien » dat zekere kercken binnen corten tyden daer mede geprofiteert hebben ende te » voiren gecommen zyn.... »

[2] « ...begheerende die upmakinge vander voirscreven kercken van Sint Jacops, » mitsgaders die onderhoudenisse ende continuacie van Gods dienste in dien... »

op-Zoom, à celle de Tirlemont et à l'église de Saint-Pierre à Louvain seraient tombées en désuétude[1].

Nous donnons en note le texte de l'octroi accordé par Charles-Quint. Les détails en sont très intéressants[2].

[1] « ...behoudelyck oick dat zy hen van desen onsen jegenwoirdigen brieve niet » en sullen mogen behulpen, noch oick die doen publiceren, ter tyt toe dat die » lotingen by ons geoctroyeert ende geaccordeert die vanden kercken van » Berghen opten Zoom, Sinte Peeters te Loevenen ende van Thienen gedaen ende » gehouden zullen wesen.... »

[2] « *KAERLE* etc. Allen den ghenen die desen onsen brieff zullen zien, Saluyt. » Van wegen onsen lieven ende wel geminden Heere Peeter vander Moelen, ridder, » scepenen, Jacob vander Heyden, rentmeester onser stadt van Antwerpen, met » hueren medeconsorten als kerckmeesters ende regeerders van Sint Jacops » Kercke binnen onser voirscreven stadt van Antwerpen, es ons tegewoirdelyck » verthoent ende te kennen gegheven geweest hoe dat zy supplianten onlancx » een zeer schoon costelyck werck op handen gehadt hebben ende noch doen » van eender nyeuwer prochiekercke van Sinte Jacops voirscreven, ter eeren » Gods ende zynen heyligen appostel Sint Jacop, in welcker kercken de voirscreve » supplianten hebben dagelycx doen singen die seven getyden, messen ende » anderen diensten ter eeren Gods ende Sint Jacop, ende dat sonder eenige » fondacie, maer alleenlyck metten aelmoessenen der goeder luyden ende in- » negesetenen der selver stadt, die welcke, gemerct den schoonen dienst ende » nyeuwe werck der voirschreven kercken, zeer geneycht waren te contribueren » ende mildelyck huere aelmoesenen te ghevenen totten voirscreven nyeuwe » wercke ende onderhoudinge des voirscreven dienst Gods ; zoo eest nu dat » binnen desen middelen tyde ende nae het begonste nyeuwe werck voirscreven » vele anderen kercken, cloosteren ende godshuysen geerigeert, gefundeert ende » gemaect zyn binnen onser voirscreven stadt van Antwerpen, zoo dat mits der » menichten ende pluraliteyt vanden nyeuwen godshuysen ende kercken voir- » screven de aelmoessenen der voirscreven nyeuwer prochiekercke zeere gemin- » dert ende gefaelgeert zyn, byden welcken de voirscreve kercke zeere tachter » es gegaen ende vele schuldich geworden, zoe in commer als in renten, meer » dan drie hondert ponden grooten onser vlaemscher munten tsiaers, ende » boven desen zoe es de voirscreve kercke noch tachter sekeren anderen credi- » tueren van schulden ende achterstellen meer dan vier hondert ponden grooten » munten voirscreven ; mits welcken redenen en ware den voirscreven supplian- » ten nyet moegelyck het voirscreven nyeuwe werck te volbringenen, de voir- » screven commeren ende schulden te betalenen, noch oick den voirscreven » dienst Gods aldair te continueren, maer souden de voirscreven supplianten het » voirscreven nyeuwe begonst werck ende dienst Gods te male moeten laten » stille staen ende achterblyven ; ende waert dus gescapen de voirscreven kercke » ende dienst te male te vergaen, dwelck, oft zoo gebeurde, soude zyn ende » commen tot oneere Gods ende zynen heyligen appostel Sint Jacop ende grooter

Cette loterie n'obtint-elle point le succès qu'on s'en était promis ? Ne produisit-elle pas autant qu'on en avait attendu ? Nous savons seulement que le produit de cette loterie servit à payer les dettes contractées par la fabrique d'église et à

» schanden, schade ende achterdeele der voirscreven supplianten, die welcke, om
» daer toe te voirsiene ende remedierene, hebben communicacie ende advys
» gehadt metten burgmeesteren ende anderen burgeren ende innegesetenen der
» selver onser stadt van Antwerpen, die welcke den selven supplianten eendrachte-
» lyck voir dbeste middele ende expedient geraden hebben op te hangenen zekere
» juweelen ende prysen te lotingen, aengesien dat zekere kercken binnen corten
» tyden daer mede geprofiteert hebben ende te voiren gecommen zyn ; ende zyn
» die borgeren, coopluyden ende innegesetenen der voirscreven stadt daer toe
» zeere geneycht ende geinclineert omme de voirscreve kercke ende Gods dienst
» by desen middele te moeghen hulpen sustineren ende onderhouden, zoe zy
» dagelycx segghen ; mits welcken de selve supplianten hopen de voirscreve pro-
» chiekercke te helpenen vuyt alle commeren ende lasten, nyet wetende eenich
» andere middele daer toe te vindenen, maer soude sonder twyfel, alzoe voir-
» screven es, de selve kercke, Goids dienst ende lof moeten achterblyven ende
» te nyente gaen, zoe verre hen hier op nyet en wordde voirsien met onsen
» gracien ende consente omme de voirscreve lottrie te moegen opbueren ende
» innestellen, alsoe zy zeggen, ons daeromme zeere oitmoedelyck biddende. Soe
» eyst dat wy, de saecken voirscreven overgemerct, begheerende die upmakinge
» van der voirscreven kercken van Sint Jacops, mitgaders die onderhoudenisse
» ende continuacie van Gods dienste in dien, den voirscrevenen supplianten in
» den name als boven, hebben, by goeden advyse ende rype deliberacie van Rade,
» geoctroyeert, geconsenteert ende willekuert, octroyeren, consenteren ende
» willekueren, hen ghevende orlof ende consent, vuyt zunderlinge gracie mits
» desen onsen brieve, dat zy voirtaen duerende den tyt ende termyn van eenen
» jaere zullen moegen loten ende gheven by manieren van lotingen alzulcken
» prysen ende juweelen, ende oick tot zulcken dagen ende termynen als hen goet
» duncken sal, gedragende de voirscreve lotinge totter sommen van sesse hon-
» dert ponden grooten onser voirscreven vlaemscher munten oft daer onder,
» sonder te dien causen eenichsins jegens ons te mesbruycken ; behoudelyck dat
» de voirscreven supplianten gehouden zullen wesen de penningen commende
» vander voirscreven lottrye, boven die redelycke costen hier om gedaen oft te
» doene, te besteden ende employeren tot betalinge van den renten ende achter-
» stellen by der voirscreven kercken schuldich zynde ende tot reparacien ende
» onderhoudenisse der selver kercken ende van Gods dienste in dien, ende
» nyeuwers el, ende vanden selven penningen rekeningen ende bewys te doene
» daer ende alsoot behoiren sal ; behoudelyck oick dat zy hen van desen onsen
» jegenwoirdigen brieve niet en zullen moegen behulpen, noch oick die doen
» publiceren, ter tyt toe dat die lotingen by ons geoctroyeert ende geaccordeert
» die vanden kercken van Berghen opten Zoom, Sinte Peeters te Loevenen ende

reprendre les travaux de construction, mais, que cinq ans après, en 1523, les marguilliers se virent en face d'un déficit bien plus considérable que celui dont nous venons de parler.

Alors, comme en 1518, Pierre van der Moelen et Jacques van der Heyden s'adressèrent à Charles-Quint, et exposèrent à l'empereur, au nom de la fabrique, qu'ils avaient fait continuer toujours les services divins et les travaux. La population de la paroisse augmentant sans cesse, ils s'étaient crus en droit, disaient-ils, d'espérer que les aumônes auraient augmenté aussi; mais, depuis que les doctrines de Luther

» van Thienen gedaen ende gehouden zullen wesen. Ontbieden daeromme ende » bevelen onsen lieven ende getrouwen die Hooft President ende Luyden van » onsen secreten ende grooten Raden, Cancellier ende Luyden van onsen Rade » in Brabant, President ende Luyden van onser camere vanden Rade in Vlaen- » deren, Stadthouder, President ende Luyden van onsen Rade in Hollant, Maire » van Loevenen, Amman van Bruessel, Scoutet van Antwerpen ende van den » Bossche, ende allen anderen onse Richteren, Justicieren, Officieren ende On- » dersaten wyen dit aengaen oft aenroeren sal moegen, hueren stedehouderen » ende eenyegelycken van hen bisondere zoe hem toebehoiren sal, dat zy van » deser onser jegenwoirdiger gracien, octroye, orlove ende consente, durende » den tyt onder die condicien inder voegen ende manieren boven verclaert, doen » laten ende gedoogen den voirscreven supplianten in den name alsboven rus- » telyck ende vredelyck genyeten ende gebruycken, sonder hen te doene ofte » laten geschien eenich belet oft wederseggen ter contrarien in eeniger manieren, » ende dat zy desen onsen voirscreven jegenwoirdighen brief vuytroepen ende » publiceren, oft doen vuytroepen ende publiceren, ten plecken ende alsoot be- » hoiren sal ende daer van zy versocht zullen wesen. Want ons alsoe gelieft. » Des torconden, zoe hebben wy onsen zeghel hieraen doen hangen. Gegeven » in onser stadt van Mechelen, den xxvij^en dach van Ianuario int jaer ons Heeren » duysent vyfhondert ende achthiene, ende van onsen rycken tderde. Aldus » stondt ghescreven onder opte plycke : Byden Coninck in zynen Rade, ende » gheteekent : HANETON.

Gecollationeert ende bevonden concorderende metten originale

by my,

N. STRATIUS, notarius publicus.

Archives Générales du Royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, N° 636, f° 313).

avaient fait des adeptes à Anvers, les aumônes avaient diminué [1]. De là, un arriéré considérable : cent livres de gros de Flandre, à cause de terrains, de maisons, de jardins qu'ils avaient dû acquérir pour avoir un emplacement convenable pour la nouvelle église et son cimetière, et à cause de l'intérêt des rentes qu'ils avaient été forcés de créer pour trouver les capitaux nécessaires à la construction de leur temple ; cinq cents livres de gros de Brabant d'intérêt de rentes viagères créées dans le même but ; enfin, au moins huit cents livres de gros de Flandre de dettes pour les fournitures faites.

Ils ajoutèrent qu'ils se verraient donc bientôt obligés d'abandonner une seconde fois l'église inachevée, ce qui serait pour eux une grande honte, tandis que pour les paroissiens et beaucoup d'autres habitants d'Anvers, qui faisaient leurs dévotions dans cette église et la fréquentaient pour honorer le grand apôtre Saint-Jacques, ce serait une confusion énorme et une très grande incommodité [2].

Dans la seconde partie de leur supplique, les marguilliers disaient que beaucoup de paroissiens et d'autres fidèles avaient, par testament, légué des terrains à la fabrique et que celle-ci, loin de vouloir que ces propriétés passassent en main-morte, désirait uniquement les accepter pour les vendre endéans l'année, afin de pouvoir en affecter le produit à l'extinction de la dette qu'elle avait dû contracter en achetant d'autres terrains.

[1] « ..... want zindert dat trumoer ende opinie van Lutherus geregneert heeft, » soe zyn die aelmoessen der menschen zeere gedeclineert..... »

[2] « ..... dwelck nyet alleenlic comen en soude tot huere grooter scanden, » mair tot grooter confusien ende ongeriefve van allen den ondersaten der selver » prochien ende vele andere ingesetenen onser voirscreven stadt, die in der » selver kercken gewoonlic zyn hunne devotie ende bedinge te doenen ende ter » eeren van den heyligen apostel Sint Jacop die voirschreven kercke te frequen- » terenen..... »

Il était nécessaire, ajoutaient-ils, d'acquérir encore quelques petites maisons et plusieurs parcelles de terre, à côté de la nouvelle église, afin de pouvoir agrandir le cimetière qui était devenu déjà trop petit, ce qui les aurait obligés, si une maladie contagieuse venait à régner, à enterrer les corps des chrétiens dans la rue, en terre non bénite [1].

Désirant éviter toutes difficultés, avec les particuliers, d'abord, concernant les legs et, ensuite, avec le magistrat de la ville, concernant le cimetière, ils demandaient donc l'autorisation de vendre les dites propriétés, nonobstant certain article additionnel de la Joyeuse Entrée.

Encore une fois Charles-Quint, après avoir pris l'avis du Conseil souverain de Brabant, accorda aux suppliants tout ce qu'ils demandaient. Ils pouvaient vendre les biens légués, à condition que cela se ferait endéans l'année du legs et que le produit de ces ventes aiderait à éteindre les dettes signalées. Si ces conditions n'étaient pas observées, les biens devraient retourner aux plus proches héritiers des donateurs et, si ceux-ci ne les réclamaient pas, ils seraient confisqués au profit de l'empereur. Ils pouvaient aussi acheter les maisons et les terrains à côté de l'église, à la condition de démolir les maisons, de faire servir le tout à l'agrandissement du cimetière et de revendre, le cas échéant, les parcelles dont ils n'auraient pas besoin.

Nous donnons encore en note le texte très intéressant de cet octroi de Charles-Quint [2].

[1] « ..... want het kerckhof te cleyne is, ende indien eenige haestige ziecte » zere regneerde in de voirscreven prochie, het zoude gescapen zyn dat men die » lichamen der kersten menschen soude moeten begraven op de strate oft d'on- » gewydde..... »

[2] « KAERLE, etc. Allen den ghenen die dese onse brieve sullen zien, Saluyt. Wy » hebben ontfangen die supplicatie van onse beminde heeren Pieteren Vermolen, » riddere, ende Jacoppe vander Heyden, als opperkerckmeesteren, ende mit

On reprit les travaux. Les comptes de l'église prouvent, dit M. van Lerius, que de 1516 à 1525 les travaux furent

» hen die andere onderkerckmeesteren van Sint Jacops Kercke gestaen binnen » onser stadt van Antwerpen, inhoudende hoe dat die voirscreven kercke, by » advyse der selver onser stadt, bynnen zekeren jairen herweerts geerigeert is » geweest in een prochiekercke, mits dat tselve grootelick van noode was, ge- » merct dat die ingesetenen der selver onser stadt dagelycx soe lancx soe meer » vermenichfuldichden; welcke prochiekercke zy supplianten, als regeerders der » selver, mitten aelmoessen ende weldaden der goeder menschen hebben begonst » te edifiierene ende een costelycke kercke ter eeren Goids te makene; ende eens- » deels gemaict zynde, soe hebben zy bynnen zekeren jairen herweerts aldair » dagelycx die zeven getyden, missen ende andere devote wercken doen doen, » gelyck men in andere prochiekercken doende is; overmits welcker erectie » edificie ende onderhoudenisse vanden dienste Goidts, die voirscreven kercke » is jairlicx groote sommen van penningen tachter gegaen; nochtans en hebben » die supplianten den voirscreven goidsdienst noch oic die edificie nyet achter » gelaten, mair hebben tselve altoos gecontinueert tot nu toe, op hope, mits dat » die ingesetenen der selver prochiekercken vermenichfuldichden, dat dagelicx » oic die aelmoessen vermenichfuldigen souden, dair af zy die contraire bevin- » den, want zindert dat trumoer ende opinie van Lntherus geregneert heeft, soe » zyn die aelmoessen der mensschen zeere gedeclineert, in sulcker vuegen » dat zy supplianten nu ter tyt inder qualiteyt als boven, overmits de lasten » voirscreven, ende oic dat zy hier voirmaels diverse gronden van erven, » huysen, hoven ende andere hebben moeten coopen, dairop die voirscreven » kercke ende kerckhof gemaict is, soe oic mit groote financen die zy hebben » moeten maken om die voirscreven kercke te ediffierenen, tachter zyn die » somme van omtrent hondert ponden groten vlems erffelic, ende in lyfrenten » wel vyfhondert ponden groten brabants tsjairs, ende in ghelde wel die somme » van achthondert ponden grooten vlems eens; overmits welcke tachterheyt » zy supplianten in der qualiteyt als boven souden gescapen zyn die voirscreven » kercke te habandonneren ende het begonst werck te laten staen, dwelck, » oft soe gebuerde, nyet alleenlic comen en soude tot huerer grooter scanden, » mair tot grooter confusien ende ongeriefve van allen den ondersaten der » selver prochien ende vele andere ingesetenen onser voirscreven stadt, die » in der selver kercken gewoonlic zyn hunne devotie ende bedinge te doenen » ende ter eeren van den heyligen Apostel Sint Jacob die voirscreven kercke te » frequenterenen; ende hoe wel diverse prochianen ende ondersaten der selver » prochiekercken ende oic mede andere goede menschen, considererende dat » den dienst Goids aldair soe loffelycken begonst soude gescapen zyn gehabandon- » neert te wordenen, hebben by hueren testamenten geordineert dat naer huer- » lieder afflivicheyt zekere parcheelen van erven toecomens ouden der voirscreven » kercken, ende dat die voirscreven supplianten nyet en begheren oft en willen » dat sulcke oft gelycke legaten ende erven comen souden oft sullen in dooder » hant, mair alleenlic begheren die taenveerdenen ende bynnen jairs te vercoope-

dirigés uniquement par Dominique de Waghemakere, qui s'illustra par tant d'autres œuvres importantes et a trouvé,

» nen, ende die penningen dair af comende te employeren tot lossingen van den voir-
» screven commere van hondert pont vlems erffelick dair inne die selve kercke ver-
» obligeert is, presenterende dair voere sulcken vesticheyt te stellene, dat alsoe te
» doene als dair toe behooren sal, ende dat dairenboven oick grootelic van noode
» is zekere cleyne huysen ende erven staende omtrent der voirscreven kercken
» te coopene om die af te brekene ende het kerckhof te meerderen, want het
» kerckhof te cleyne is ende, indien eenige haestige ziecte zeere regneerde in de
» voirscreven prochie, het zoude gescapen zyn dat men die lichamen der kersten
» menschen soude moeten begraven op de strate oft dongewydde; desen al nyet
» tegenstaende, soe beduchten hen die voirscreven supplianten dat aengaende
» den voirscreven legaten hen iemandt hier naemaels soude willen stoot doen,
» sonder te lettene op die conditien voirscreven, ende dat aengaende den vercrige
» van den huysen oft erven, om kerckhof te makene, onse wethouderen van
» Antwerpen dair by noch over en souden dorren staen, dair sulcke guedinge
» gebueren soude obstaende zekeren articule van den additien onser Blyder
» Incompste, daer mede verboden wert alle successie ende vercryginge van
» eeniger erffelicheyt tot behoef vander dooder handt, al zyt zoe dat tgene des
» voirscreven is nyet en is totter dooder handt behoeff, besunderen aengaende
» den legaten ende aengaende vanden vercryge vanden voirscreven huysen omme
» kerckhof te makene, is tselve soe nootelick den kersten menschen dat men
» tselve nyet en can gederven, ten ware dat die supplianten tot behoef van den
» voirscreven kercken des van ons oirlof ende consent hadden, ons mits dien om
» den selven oirlof zeere oitmoedelic biddende. Soe eest dat wy desen aenge-
» sien ende hierop ierst gehadt dadvys van onsen beminden Borgermeesteren
» ende Scepenen onser voirscreven stat van Antwerpen, by deliberatien van
» onsen lieven ende getruwen die Luden van onsen Rade in Brabant geordineert,
» geneycht wesende ter beden van den supplianten den selven in den name, tot
» behoef ende vorderinghe der voirscreven kercken hebben geconsenteert, geac-
» cordeert ende geoirloeft, consenteren, accorderen ende oirloven vuyt zunder-
» lingher gracien mits desen onse brieve: dat nyet tegenstaende onser voirscre-
» ven Blyder Incompste oft additien, ende sonder prejudicie der selver anders-
» sins, zy zullen mogen aenveerden alle alsulcken legaten, tzy gronden van
» erven oft anderssins, die der voirscreven kercken gelegateert sullen wordden
» totter sommen toe van den voirscreven hondert ponden groten vlems erffelic
» die den voirscreven kercke tachter is soe voirscreven is, op condicie dat zy
» gehouden sullen zyn die voirscreven erven te vercoopenen bynnen eenen jaire
» na dien hen die voirscreven legaten gesuccedeert sullen wesen, ende die pen-
» ninge dair af comende employeren tot aflossingen vanden voirscreven erf-
» commer dair inne die voirscreven kercke tachter is, ende soe verre zy de voir-
» screven gronden van erfven bynnen eenen jaire nae dat zy die vercregen hebben
» nyet en vercoopen als voere, soe sullen die selve erven geheelic ende al ver-
» buert zyn tot behoef van den naesten erfgenamen van den ghenen dair af zy

ainsi que son père Herman, en notre excellent ami M. Génard, un biographe enthousiaste [1].

En 1525, on lui adjoignit un artiste non moins célèbre, Rombout Keldermans le vieux, dont nous venons d'énumérer les principaux travaux dans notre notice toute récente sur l'hôtel de ville de Léau [2], et qui, en 1517, avait été appelé à Gand, avec Dominique de Waghemakere, pour

» die selve erven gecregen hebben, ende sullen die voirscreven naeste erfgenaemen die mogen aenveerden in dien gevalle, sonder yet dair voor te gheve- » nen, oft sonder stoot oft wederseggen, ende in gevalle die voirscreven naeste » erfgenamen die selve erven onvercocht blyvende, aen de voirscreven kercke » na den voirscreven jaire, nyet en aenveerden by collusien, heymelicken » verstande mitten supplianten, oft anderssins, soe verclaren wy alsnu die selve » erven verbuert te zyne geheelic tot onsen behoef ende aen ons vervallen; » consenteren insgelycx den voirscrevenen supplianten dat zy oic sullen mogen » vercrigen by coope oft anderssins alsulcken huysen ende erven omtrent den » kerckhof oft kercken voirscreven gelegen om tkerchof dair mede te makene » ende te meerderen; behoudelic oic dat zy die selve erfven geheelic totten » voirscreven kerckhove sullen gehouden zyn temployeren, soe verre des noote- » lic zy, ende tgene dat totten voirscreven kerckhove nyet en sal behoeven, oft » geemployeert wordden, te vercoopene bynnen jairs op die verbuerte als voere. » Ontbieden dair om ende bevelen onsen Cancelier ende Luden van onsen Rade » ende Rekencamere in Brabant voirscreven, onsen Schoutet, Amptman, Bor- » germeesteren ende Scepenen onser voirscreven stadt van Antwerpen, ende » allen anderen onse ende der smaelre Heren officieren, dat zy den supplianten » tot behoeff der voirscreven kercken, inder vuegen, manieren ende onder die » condicien boven begrepen, doen laten ende gedoogen, peysselic en vredelic, van » desen onsen consente, octroye ende gracie genyeten ende gebruycken, sonder » stoet oft wederseggen ter contrairen. Want ons alsoe gelieft. Ende des torcon- » den, hebben wy onsen zegel hier aen doen hangen. Gegeven in onser stat van » Bruessele, xxij dage in Augusto int jair ons Heeren duysent vyfhondert ende » dryentwintich, ende van onsen rycken, te weten vanden Roomschen, van » Hongrien, etc., tvyffte, ende van Spaengnen ende andere, tachste. Aldus stont » geschreven boven opte plycke : Byden Keyser, ter relacien vanden Rade, ende » geteekent : H. de Hane (*Archives Générales du Royaume*, *à Bruxelles. Chambre des Comptes.* N° 637, f° 119 v°).

[1] *Notice sur les architectes Herman (le vieux) et Dominique de Waghemakere* (Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie, 9e année, p. 465).

[2] *Construction et inauguration d'un hôtel de ville pendant la première moitié du XVIe siècle (1526-1538). L'hôtel de ville de Léau et son perron, d'après des documents inédits ; précédé d'une notice sur les maîtres des travaux (Bouwmeesters) de Léau de 1404 à 1532.*

dresser les plans d'un nouvel hôtel de ville [1] et avait, en 1521, reconstruit, avec le même, le Steen d'Anvers.

En 1533, tous les travaux furent encore une fois suspendus, faute de fonds. La tour avait déjà alors la hauteur qu'elle a encore aujourd'hui ; on n'y toucha plus depuis cette époque. Quant au temple, nous savons par la notice de M. van Lerius [2], que le chœur avait été construit en 1507, ainsi que la chapelle du Saint-Sacrement et celle de Sainte-Anne, ce qui portait alors le nombre des chapelles à sept. La nef latérale du côté sud avait été construite en 1515-1516 et les travaux avaient été poussés à tel point qu'en 1524-1525 il existait déjà dix-neuf autels. Mais on dut en rester là et s'adresser de nouveau à Charles-Quint.

On porta à la connaissance du puissant empereur qu'on se trouvait encore une fois devant un déficit considérable ; que les rentes viagères créées par la fabrique exigeaient en intérêt une somme annuelle de six cents livres de gros de Brabant, tandis que les loyers perçus tous les ans s'en allaient en intérêt dû pour les rentes héritables ; que les libéralités des fidèles, diminuées par les circonstances du temps, le progrès des sectes hérétiques et d'autres causes encore, ne pouvaient plus suffire au payement des rentes et à la continuation des travaux de construction ; que plus personne ne voulait accepter de remplir les fonctions de marguillier, de peur d'avoir des difficultés avec les possesseurs des rentes à charge de la fabrique [3] ; que, seuls, Jean van Ysschot et Josse van Brussel s'occupaient encore

[1] WAGENER. *Het stadhuis van Gent* (Jaarboek van het Willems-Fonds voor 1871, p. 159.)

[2] *Notice des œuvres d'art de l'église Saint-Jacques à Anvers.*

[3] «.....om oock vander betalinge vanden voirscreven renten byden rentieren » ende crediteuren vander selver kercke nyet overvallen noch gemolesteert te » wordene......».

de l'administration de l'église ; qu'il aurait été utile de vendre plusieurs propriétés de l'église et, entre autres, l'école sise dans la rue droite, qu'on pourrait plus favorablement établir ailleurs [1] ; qu'il aurait été tout aussi utile de vendre aussi les rentes héritables et les cens appartenant à l'église.

En réponse à cette requête, signée par plusieurs notables d'Anvers, l'empereur nomma, le 9 juin 1534, une commission composée de Thomas Janssen, prêtre et chanoine de Notre-Dame d'Anvers ; Maître Nicolas de Schermere, échevin ; Jean van Halle, secrétaire de la ville ; Jean van Ysschot et Josse van Brussel prénommés, chargés d'établir un exposé exact de la situation et de tâcher d'obtenir que les porteurs de rentes hypothéquées sur les biens de l'église se contentassent d'une partie de l'intérêt qui leur était dû.

Par ordre de l'empereur, cet exposé, ainsi que le rapport sur les démarches faites par les commissaires auprès des porteurs de rentes, fut soumis au chancelier de Brabant et aux membres du Conseil souverain de cette province, qui approuvèrent les propositions de la commission.

Alors Charles-Quint, par lettres-patentes du 2 mars 1535, dont nous reproduisons le texte en note [2], « comme protec-

[1] «.....de schole staende inde rechte strate, die veel ghelden soude, ende voere « die schole assigneerde een andere plaetsse...... »

[2] « KAERLE, byder gratien Goids Roomsch Keyser, altyt vermeerder tsrycx, » Coninck van Germanien, van Castillen, etc., Ertshertoge van Oistrycke, Hertoge » van Bourgoingnen, van Lothryck, van Brabant, van Lymborch, van Luxemborch, » etc., onsen lieven ende beminden Heeren Thomase Janssen, priestere ende » canonick in Onser Vrouwen kercke, Meesteren Claese de Schermere, scepene, » Janne van Halle, secretaris, Janne van Ysschot ende Joose van Bruessele, poir- » ters ende ingesetenen onser stadt van Antwerpen, Saluyt. Alsoe tot onser ken- » nissen gecomen is ende Wy volcomelick syn geinformeert, dat die kerckmees- » ters vander prochiekercke van Sint Jacops binnen onser voirscreven stadt van » Antwerpen, die in voirleden jaren geweest syn, hebben dieselve kercke begonst

» teur et chef-tuteur des églises, couvents et autres établis-
» sements religieux », et « voulant empêcher la désolation
» de l'église Saint-Jacques, » permit la vente publique des maisons, rentes, cens et immeubles visés et d'en affecter le

» van nyeuws op te makene ende oick eenen schoonen grooten torre gemaect,
» ende om die costen hieraff te vervallene, op die voirscreven kercke ende haere
» goeden vercocht hebben diversche zoe erffelicke zoe lyfrenten op diversche
» lyven, daeraff die lyffrenten wel gedragen zesse hondert ponden grooten
» brabants tsjaers, ende die erffelicke renten gedragen bynae soevele als de voir-
» screven kercke van huyshueren ende erfrenten jaerlicx heeft innecomende, ende
» welcke groote costen die voirscreven kerckmeesters hebben gedaen mitsdien dat
» doen ter tyt die coopluden ende die gemeyne ingesetenen onser voirscreven stadt
» van Antwerpen hadden groote devotie ende affectie om der kercken deught te
» doene ende op te helpene, ende deden alsoe derselver kercke groote ghiften
» ende legaten, gereet vuyter handt, offerande ende diergelycke, ende hebben de
» voirscreven kerckmeesters gehoept gehadt dat dese devotie soe lancx soe meer
» dueren ende meerderen soude als zy by experientien sagen dat de kercke soe
» costelick opgemaect worde ende die penningen daeraene geemployeert, hebben
» alsoe die voirscreven kerckmeesters voirts gemeynt dat zy byder tyt die voirscre-
» ven kercke ende die voirscreven vercochte renten lossen zouden, maer, mits die
» veranderinge vanden tyden enden quaden nyeuwen secten die tegen onse
» heylige kersten geloove opgestaen ende regnerende syn, is die voirscreven
» devotie, contrarie der meyninge vanden voirscreven kerckmeesters, gemin-
» dert, soe dat mits desen de voirscreven kercke gecomen is in tachterheyt
» van schulden in sulcker vuegen dat zy de voirscreven renten nyet en can
» betalen, soe dat nu jegewoirdelick egeen kerckmeesters en zyn noch nyemant
» zyn en wilt die hem der administratie vanden ontfange van den voirscreven
» erfrenten oft huyshueren vander kercke wilt onderwinden, om oick vander
» betalinge vanden voirscreven renten byden rentieren ende crediteuren vander
» selver kercke nyet overvallen noch gemolesteert te wordene, maer syn alleene
» twee kerckmeesters, te wetene de voirscreven Jan van Ysschot ende Joos van
» Bruessele, by provisien geordineert, die alleene ontfanck ende administratie heb-
» ben vanden accidentien van ghiften oft van andere diergelycke ende sekere inco-
» mene, daermede zy betalen die choristen oft sangers, waslicht ende dierge-
» lycke diensten vander voirscreven kercken, ende sal bevonden worden dat dese
» onsekere accidentien ende emolumenten noch meer gedragen dan de voirscre-
» ven diensten vander kercken, soe dat daer eenen redelicken penninck overt die
» men zoude mogen employeren inde betalinge vanden voirscreven renten ende
» schulden, soeverre hierop eenen staet ende regule gemaect ware, ende sonder
» welcken is geschapen die voirscreven kercke teenemale te vergaene ende groote
» schade ende achterdeel te lydene, want die huerlingen die der kercken huysen
» besitten trecken daervuyt sonder yet te gevene ende die ennige vertrecken
» in andere plaetssen, die chynsen ende renten gaende vuyten huysen ende erven
» der kercken toebehoirende en worden oick nyet betaelt ende syn geschapen

produit à l'extinction des dettes contractées par la fabrique. Les commissaires étaient tenus de rendre compte de leur gestion au Magistrat de la ville, en présence des créanciers de la fabrique d'église. Afin d'empêcher les difficultés que

» vuytgewonnen te wordene, van gelycken en worden oick nyet betaelt die erffe-
» licke renten ende chynsen die de kercke selve heeft op andere huysen ende
» gronden van erven daeraff die debiteuren oick sommige vertrecken, ende hier-
» tegen loopen die voirscreven andere renten op ende bliven staende ombetaelt deen
» jaer op dandere, soe dat nyet mogelick zyn en sal die voirscreven kercke naemaels
» te helpene; ende om hierop te remedierene, heeft ennigen notabelen ende eer-
» licken personnagien binnen onser voirscreven stadt van Antwerpen residerende,
» gedocht te wesene oirberlick ende expedient dat men die huysen oft gronden
» van erven der voirs. kercken toebehoirende gelegen rontsomme den kerckhove
» ende die de kercke wel gevuechelick soude mogen derven vercochte, want,
» als Wy verstaen, die veel meer ghelden souden int vercoopen dan zy jaerlicx
» ter hueringen vuytbrengen boven de reparatien, dat men oick vercochte de
» schole staende inde rechte strate die veel ghelden soude ende voere die schole
» assigneerde een andere plaetsse int oudtwerck die der kercken onnae soevele en
» soude costen, dat men oick vercochte de erffrenten ende chynsen der voirscreven
» kercken toebehoirende, ende dat men van tghene dat hieraff overen soude ende
» oick van tghene dat overt vanden voirscreven accidentien eensamentlick vanden
» erfrenten, huysen ende erven vander kercken onvercocht blyvende soude maken
» eenen staet, daertoe geroepen de voirscreven rentieren, soe vanden erfrenten
» als vanden lyfrenten, daeraff die liven noch leven, ende daeraff oick eenen staet
» maken om elcken te distribueren ende te betalene nae rate ende faculteyt
» vanden innecomen der voirscreven kercken, maer want mits der desolatien ende
» groote schulden ende lasten vander voirscreven kercken hiertoe nyemant en heeft
» willen verstaen, soe is van noode geweest hierop by Ons vander overhandt te ver-
» siene nyet alleene ten voordeele ende profyte vander voirscreven kercken, maer
» oick vanden voirscreven rentieren ende creditueren die geschapen waren nae-
» maels in materien van preferentien oft anderssins questien ende processen te heb-
» bene; mits allen denwelcken Wy u gesamentlick by andere onse opene brieven
» vander daten neghen dage in Junio lestleden hebben gecommitteert gehadt den
» voirscreven staet te makene ende metten rentieren ende crediteuren vander voir-
» screven kercken te communiceren, ende deselve te induceren ende onderwysene
» der voirscreven kercken, mits den redenen voere verhaelt, eenige quytscheldinge
» te doene, alsoe de voirscreven onse brieve dit al nairdere inhouden ende verclaren,
» ende den voirscreven staet alsoe by u gemaect synde ende metten voirscreven ren-
» tieren ende crediteuren gecommuniceert hebbende, hebben Wy u voirts geordi-
» neert gehadt tselve altsamen metten zwaricheyden ende difficulteyten die daerinne
» souden mogen vallen eensamentlick met uwen advise over te scrivene ende te
» zeyndene in handen van onsen lieven ende getrouwen den Cancellier ende Luden
» van onsen Rade in Brabant, alsoe tselve desen naevolgende by u gedaen ende

certains créanciers auraient pu susciter aux membres de la commission nommée par lui, l'empereur ordonna de faire lire et publier ses lettres-patentes par un de ses huissiers du

» achtervolcht is geweest, ende bevonden van noode, oirberlick ende profytelick
» te zyne zoowel voere de voirscreven kercke als vöere de voirscreven rentieren
» ende crediteuren, dat men procedere totten vercoopinge vanden goeden, huysen,
» erven, renten ende chynsen der voirscreven kercken minst schadelick
» wesende, ende om daertoe te comene is van noode hierof andere onse provisie
» geexpedieert te wordene; Waerom soe eest dat Wy desen aengesien ende
» besundere aengemerct dat Ons, als wesende protecteur ende oppervoight van
» allen kercken, goidshuisen ende andere geestelicke plaetssen, competeert
» te verhueden de desolatie vander voirscreven kercken van Sint Jacop, willende
» oick versien opte indempniteyt derselver ter minster lesien ende prejudicie
» vanden voirscreven rentieren ende crediteuren, ende betrouwende volcome-
» lick uwer wysheyt, ernsticheyt ende goeder diligentien, u gesamentlick oft
» deghene van u die daertoe best zullen mogen verstaen, hebben gecommitteert
» ende committeren by desen om te vercoopen openbaerlick ende by proclamatien
» den lesten ende hoochsten verdierdere de voirscreven huysen, renten, chynsen
» ende immeuble goeden die deselve kercke sal mogen derven, die penningen
» daeraff comende ende alle andere crediten die men der voirscreven kercken
» schuldich is oft worden sal, het zy van huyshueren, verschenen renten ende
» anderssins, op te beurene ende te ontfangene, ende daermede na advenant
» vanden renten erffelick ende te live die de voirscreven kercke schuldich ende
» gheldende is de voirscreven lasten ende schulden te betalene, te lossene en
» anderssins te doene, ten meesten oirbore ende profyte vander voirscreven
» kercken, ende soeverre de voirscreven penningen sullen mogen strecken;
» behoudelick dat ghy gehouden wordt van uwer administratien, bewinde ende
» ontfanck goede ende wettige rekeninge, bewys ende reliqua te doene voere onse
» beminde de Borgemeesteren ende Scepenen onser voirscreven stadt van Ant-
» werpen, daertoe geroepen de rentieren ende crediteuren vander voirscreven
» kercken ende andere die daerby ennichssins geinteresseert souden mogen syn,
» daermede Wy u willen te gestaene sonder daeromme voirdere belast te mogen
» worden; behoudelick dat ghy int vercoopen vanden voirscreven huysen, erven
» oft goeden der voirscreven kercken toebehoirende, belast wesende met ennigen
» diensten van missen, jaergetyden oft andere godlicke diensten achtervolgende
» der begeerten ende makaigen vanden ghenen die deselve hebben gefundeert,
» oft der voirscreven kercken deselve huysen oft gronden van erven hier voirtyden
» opte voirscreven diensten ende lasten gegeven ende gelaten, gehouden sult syn
» den cooperen der voirscreven huysen ende erven deselve lasten ende diensten
» vuyt te steken; ende opdat eenyegelyck hieraff ende van deser uwer com-
» missien te bat mach syn geadverteert ende op aventure oft de voirscreven
» rentieren, credituerен, ondersaten vander voirscreven prochien ende kercken
» van Sint Jacop oft andere geinteresseerde hen tegen de voirscreven vercoo-

Conseil de Brabant, au perron de l'hôtel-de-ville d'Anvers. Il accordait six semaines aux créanciers de Saint-Jacques pour faire connaître devant le magistrat leurs motifs d'oppo-

» pinge oft tegen deffect van desen onsen openen brieven zouden willen
» opponeren oft ennichssins partye maken, soe willen Wy dat ghy dese jege-
» woirdige by een van onsen duerweerderen van onsen voirscreven Rade in
» Brabant ter puyen binnen onser voirscreven stadt van Antwerpen doet publi-
» ceren ende openbaerlick vercondigen met een scrifture, ende dat deselve
» duerweerdere van onsen wegen openbaerlick bevele allen denghenen die
» hun tegen tghene des voirscreven is ennichssins souden willen oppone-
» ren, dat zy binnen zesse weken naede selve publicatie huere redenen van
» oppositien dienaengaende verclaren voere de voirscreven Borgemeesteren
» ende Scepenen onser voirscreven stadt van Antwerpen, ende denselven oppo-
» nenten te dien fyne aldaer dach make ende beteekene, om deselve huere
» redenen van oppositien by hen gehoirt, in desen voirts geordineert te wordene
» soe nae recht behoiren sal, met inthimatien dat de voirscreven zesse weken
» geexpireert ende overstreken synde, ghy totter executie ende effecte van desen
» zult procederen soe behoiren sal; ende om tselve alsoe te doene ende te vol-
» brengen, Wy u gegeven ende geaccordeert hebben, geven ende accorderen
» by desen tyt van zesse maenden innegaende ende beginnende ter expiratien
» vande voirscreven zesse weken, duerende welcken tyde Wy alle procedueren
» ende rechtvoirderingen byde voirscreven rentieren ende crediteuren op de
» goeden vander voirscreven kercken begonst oft te beginnene voere de voirscre-
» ven Borgemeesteren ende Scepenen onser voirscreven stadt van Antwepren oft
» voere andere wetten ende gerichten hebben gehouden ende houden by desen
» in state ende surceantie. Van allen dwelck alsoe wel ende getrouwelick te
» doene ende om de voirscreven kercke vuyten voirscreven lasten ende schulden
» te helpen Wy u gesamentlick oft denghenen van uluyden die daertoe best sullen
» mogen verstaen als voere, ende oick den voirscreven onsen duerweerdere res-
» pective geven volcomen macht, auctoriteyt ende sunderlinge bevel by desen,
» willende oick dat deselve onse duerweerdere den voirscreven Borgemeesteren
» ende Scepenen overscrive ende certifieere by zynder relatien hieraen gehecht
» van tghene des by hem in desen sal syn gedaen. Ontbieden voirts ende bevelen
» onsen Amptman, Borgemeesteren, Scepenen ende Raedt onser voirscreven stadt
» van Antwerpen ende allen anderen onsen ende onser vassalen oft der smaelre
» Heeren rechteren, justicieren, officieren ende dieneren, dat zy u dit doende ern-
» stelick verstaen ende obedieren ende u daerinne doen ende geven alle raedt, be-
» hulp ende bystant soeverre ghys behoeft ende zy des van u versocht worden.
» Want Ons alsoe gelieft. Gegeven in onse stadt van Bruessele, twee dage in Meerte
» int jaer Onss Heeren duysent vyff hondert ende vivendertich nae costume onss
» Hoofs van Brabant, ende van onsen keyserycke txvi^e ende van Castillen, etc. txx^e.
» By den Keyser in synen Rade,

« BOUDEWYNS. »

(*Archives de l'église Saint-Jacques*).



sition aux arrangements proposés par les commissaires, ainsi qu'au magistrat pour trancher les différends. Aux commissaires, l'empereur accordait six mois pour faire tout ce qu'il leur permettait par ses lettres-patentes.

Ce troisième octroi, daté de Bruxelles, semble être le dernier que Charles-Quint ait donné en faveur de l'église Saint-Jacques d'Anvers.

Les travaux de construction de ce temple superbe, interrompus encore pendant les troubles religieux de la seconde moitié du seizième siècle, furent repris après la pacification de nos provinces, mais ce ne fut que fort avant dans le dix-septième qu'ils purent être menés à bonne fin et, comme nous le disions au début de cette notice, la construction complète de l'église Saint-Jacques ne prit pas moins de cent soixante-dix ans.

PIERRE DE HAUTEVILLE

ET SES TESTAMENTS

PAR

A. de la GRANGE,

Membre correspondant.

La *Revue de la Flandre wallonne* publiait, en 1884, sous la signature de M. F. Brassart, des *Renseignements historiques et héraldiques sur Pierre de Haulteville, dit le Prince d'Amour,* et sur son fils bâtard. Cet article est suivi d'une notice biographique, due à M. H. Fremaux, sur le premier de ces personnages. Un curieux document, rencontré dans les archives de Tournai et que n'a pas dû connaître, comme j'aurai lieu de le montrer, M. Brassart, m'engage à aborder de nouveau ce sujet, en utilisant les renseignements de mes confrères français, et à compléter ce qu'ils ont écrit.

Jean de Hauteville, dit le Mannier, écuyer, mourut à Tournai et fut inhumé dans le chœur de l'église Saint-Jacques. De son mariage avec une demoiselle de La Court-Neuve, il avait eu plusieurs enfants, dont l'aîné s'appelait Pierre.

Né dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, Pierre de Hauteville occupa d'abord les fonctions de garde de la monnaie de Tournai, qu'il céda bientôt d'ailleurs, et avant

1402, à son frère Bernardin. Il ne dut pourtant pas rester complètement étranger à cette administration. Le *Registre des Consaulx*, à la date du 12 juillet 1420, nous le montre qualifié du titre de *prince de la monnoie;* en cette qualité il se présente à l'assemblée, accompagné d'Ernoul le Muisit, et « remontre aux prévôts et jurés que les gens de la mon-» naie ont l'intention d'envoyer Jean Bernard et ledit Ernoul » reporter à Paris les boîtes de la monnaie par devers les » maîtres généraux. Il demande si la ville est disposée à y » envoyer des députés, dans le but d'obtenir provision sur » le fait des monnaies, ainsi que l'ont fait ceux d'Artois, et, » dans l'affirmative, il promet son appui. »[1] Dès 1415, il avait été reçu à la bourgeoisie de Tournai, et le *Registre de la loi* mentionne cette réception en ces termes : « Grard » de Cuinghien,[2] escuyer, fil de feu Ernoul, et Pierre de » Hauteville ont juré leur bourgeoisie et ont esté receu par » grâce, en faveur et pour l'amour d'eulx, sans païer argent » ou finance aucune. Fait le lundi xiij^{e} jour de jenvier. »

Était-il marié à cette époque? Je ne le pense pas, car dans le testament qu'il fit le 6 août 1418, il ne fait pas mention de sa femme, qui fut une demoiselle de la famille *de Wasme* et mourut en 1451; mais déjà il avait un fils bâtard, du même prénom que lui, né de Jeanne Mouton, fille de feu Gillart.

Postérieurement à 1420, il quitta Tournai pour se fixer à Lille où il était établi en 1424. Ce changement de résidence pourrait bien avoir été nécessité par les opinions politiques de notre personnage. Échanson de Charles VI, qui se trouvait à cette époque sous la domination des Anglais et du duc

[1] H. Vandenbroeck. *Extraits analytiques des anciens registres des Consaux*, t. I, p. 202.

[2] Il était le second mari de Jacqueline de Hauteville, sœur de Pierre.

de Bourgogne, Pierre de Hauteville avait sans doute pris le parti de ce prince, qui le créa écuyer d'écurie. Or Tournai, conservant sa fidélité au royaume de France personnifié alors dans le Dauphin, ne devait pas offrir un asile assuré aux partisans des Anglais et des Bourguignons. J'ai eu lieu de relater ailleurs [1] les luttes intestines qui divisèrent Tournai durant cette période, et le triomphe définitif du parti français. C'est à ces événements que je crois pouvoir attribuer l'émigration de notre personnage dans une ville de la domination bourguignonne. Toujours est-il qu'à partir de cette époque Pierre de Hauteville ne quitta plus Lille, où il mourut après avoir testé le 7 septembre 1447, et où il eut sa sépulture.

Ce ne furent pas les qualificatifs qui lui manquèrent : écuyer, seigneur d'Ars en Bauvoisis, garde puis prince de la monnaie de Tournai, échanson du roi de France, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, Prince d'Amour ; de tous, c'est ce dernier titre que semble avoir le plus affectionné Pierre de Hauteville.

On nommait *Prince d'Amour* le chef ou président des associations de poètes ou de rhétoriciens. Cette fonction se renouvelait annuellement et entraînait d'ordinaire à de fortes dépenses, auxquelles l'administration des villes subvenait d'une façon plus ou moins généreuse, car il s'agissait pour le prince d'offrir non seulement un banquet à sa fête, mais encore des prix ou *joyaux* d'argent à ceux qui se distinguaient dans les concours littéraires ouverts à cette occasion.

C'est ainsi que le compte général de Tournai en 1534 porte cette mention : « A maistre Jehan du Mollin, ellu-» mineur, grant prince d'amour en l'année passée, sur et en

[1] *Mémoires de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XVII, p. 295.

» tant moins de la despence qu'il a faicte et supporté à cause » de sadite princhaulté, pour ce que les censes des assiz » et mailletottes du vin et de le cervoise demorèrent ès » mains de ladicte ville non censiés, a esté payé en manière » acoustumée la somme de ij^{c} karolus d'or, vaillans iiij^{c} » livres parisis ; — item, et pour et en tant moings des » joyaulx d'argent qu'il a donnéz aux rétoriciens et joueurs » sur le jour de sa feste, a esté délivré et donné, en ma- » nière acoustumée, la somme de xxviij liv. tourn. ; — et » pour aidier à subvenir audit prince aux grants frais et » despens qui lui a convenu supporter en ladite princhaulté, » et aussi afin de le induire à icelle accepter pour l'honneur » de ladicte ville, luy a esté payé, oultre et pardessus l'or- » donnance acoustumée, la somme de soixante karolus, » vallans cxx lb. par. A esté payé 567 lb. 12 s. »

En acceptant sa dignité, le Prince d'Amour adoptait un emblème et une devise ; cette dernière servait souvent de refrain aux pièces de vers présentées au concours de sa fête. Pierre de Hauteville choisit une branche de *valériane* et le mot GODDANC, qui signifie *Dieu-merci* en flamand. Cette devise, il l'avait tellement faite sienne, qu'il l'avait substituée à son propre nom. C'est d'elle en effet qu'il signe son testament olographe de 1418 ; et c'est sans doute le même mot qu'il inscrivit au bas de son testament de Lille. M. Brassart dit qu'il est signé *G. Goddain.* Je n'ai pas vu l'acte original ; mais il est probable que, faute d'avoir connu le testament de Tournai, notre savant confrère de Douai a estropié un mot dont il ne connaissait pas l'origine véritable.

Non content de signer d'un pseudonyme les actes les plus sérieux, Pierre de Hauteville demandait, dans son testament tournaisien, que le mot GODDANC figurât, avec la branche de valériane, autour de son tableau funéraire. Il

priait également un de ses amis de le faire graver sur le pied d'une coupe d'argent qu'il lui léguait. C'est encore aux *Amoureux* qu'il recommandait son âme. J'avais donc raison de dire plus haut que le titre de Prince d'Amour était celui dont notre personnage était le plus fier.

Pierre de Hauteville avait sans doute une haute opinion de son talent poétique : dans son testament de 1447, il demande que l'on grave sur sa tombe une épitaphe en vers qu'il dit avoir préparée. Il eût été bien intéressant de retrouver ce document ; malheureusement il ne nous est pas parvenu, non plus que les autres œuvres de notre auteur ; et les épitaphiers lillois qui signalent sa tombe montrent que sa volonté ne fut pas exécutée et qu'on se borna à inscrire sur cette lame, en prose vulgaire, ses titres parmi lesquels ne fut pas oublié celui de Prince d'Amour.

Pierre de Hauteville ne fut pas seulement poète : il était tout à la fois lettré et homme de goût, une sorte d'artiste. A l'époque où il habitait Tournai, sa maison, située *devant le nuef portal de l'église Saint Jacques en la place nommée le Palais*, devait être meublée avec luxe : son testament de 1418 nous permet de l'affirmer. Et non seulement il possédait des œuvres d'art, dont il léguait plusieurs à ses amis, mais encore il prenait soin d'en indiquer les auteurs. Les noms de Mahieu Potrie et du peintre Ernoulet ne sont pas nouveaux pour nous. Ce dernier pourtant figurait simplement sur la liste de nos maîtres de 1423, que j'ai publiée dans mes *Études sur l'art à Tournai* ; aujourd'hui je puis lui restituer une œuvre dont la description, qu'on lira plus loin, montre toute l'importance.

Une autre preuve encore de son goût pour les beaux-arts, se trouve dans ses deux testaments. Dans l'un, il décrit le *tabliel* qui devra lui être consacré en l'église Saint-Jacques ;

dans l'autre, si sa lame funéraire semble présenter un aspect artistique moins brillant, il ne néglige pas d'ordonner qu'on s'adresse à un ouvrier habile, et il ajoute qu'on devra le choisir à Tournai. Ce détail est une preuve nouvelle de la réputation que s'étaient acquise les tailleurs d'images tournaisiens dès avant le milieu du XVe siècle.

La bibliothèque de Pierre de Hauteville était considérable et pourrait donner une idée du niveau littéraire de son époque. Nous ne la connaissons pas entière ; mais l'énumération qu'il fait d'une vingtaine des ouvrages qu'il possédait n'est pas, sous ce rapport, sans intérêt : on en pourra juger par les extraits que je donnerai, en terminant, du testament de 1418.

Pierre de Hauteville devait être également un joyeux compagnon. Nous le voyons en effet faire partie d'associations dans lesquelles la table et le plaisir occupaient une large place. C'est ainsi qu'il était l'un des membres du *Chapel vert,* réunion de douze amis qui, à tour de rôle, se traitaient dans des banquets mensuels, d'où les chants et les refrains bachiques n'étaient sans doute pas exclus au dessert. Il prévoit le cas où il mourrait avant le mois d'août, époque à laquelle il devait donner son dîner ; dans ce cas, ses onze compagnons survivants n'y perdront rien, et c'est son exécution testamentaire qui devra payer le banquet, durant lequel les convives porteront une couronne de verdure sur la tête.

Cette couronne de fleurs ou de feuillages était bien dans les usages du temps ; on la portait non seulement aux repas, mais encore dans les églises, et nous voyons le même testateur ordonner que chacun des confrères de la *Verde Prioré* porterait, durant la messe qu'ils feront célébrer pour son âme, *sur la teste ou entour le col un gracieux chapelet*

de pervenche ou d'autre telle verdure ou florettes qu'il lui plaira.

Ce n'étaient pas seulement les laïcs qui portaient ces couronnes pendant les services funéraires et les banquets qui les suivaient ; les prêtres également s'en couvraient la tête, et on en mettait jusque sur les statues. J'en ai rencontré la preuve curieuse dans le testament conjonctif de Pierre li Cœrs et de Catherine de Bléharies, sa femme, du 29 août 1400. Ces deux époux donnent à l'église Saint Brice de Tournai une rente du produit de laquelle, chaque année, « seront accaté xxj couronnes de roses vermeilles qui » seront ordonné par la manière qu'il s'ensuit : premiers, » Nostre-Dame de leditte cappielle, un ; Saint-Brixe, un ; le » priestre qui dira le messe, les deux reviestis, le grant clerq » et le petit clerq, le cloqueman, cascun un ; les xij bourgois » et leur mesquine, cascun un. Item, volons et ordonnons » que tous les xij frères bourgois voisent tout ensemble à » l'église oudit obit, les cappiaux sur leurs chiefs. »

Pour achever de faire connaître Pierre de Hauteville, je transcris les passages les plus curieux de son testament de Tournai, ainsi que la description de sa lame funéraire telle que monsieur F. Brassart l'a publiée d'après son testament de Lille.

I. *Testament du 6 août 1418.* (Arch. de Tournai).

Vueil, ordonne et eslis place pour gésir en l'église de Saint Jaques de Tournai avec mon feu père, que Dieux absoille, Jehan de Hauteville, dit le Mannier, lequel gist dedens le cuer de ladite église joignant l'estapleau, à l'encontre de la chapelle Saint Nicolas.

Item, vueil et ordonne que on employe la somme de L lb. tourn. en faire faire et asseoir dedens le mur, ou pardessus le mur au dehors, lequel qui mieux se porra faire, à l'opposite de la place où mondit feu père gist, du piller dedens le cuer de ladite église Saint Jaques de l'autre renc ou à

l'un des pillers dudit cuer, j tableau de pierre de marbre bis, taillié et eslevé de ymages, c'est assavoir j personnage de moy à genoux, armé de ma cotte d'armes et des couleurs d'icelles, et devant mes genoux mon bacinet. Et soit une ymage de la Trinité faite et entailliée, devant laquelle je soye agenouilliéz. Item, vueil que monseigneur Saint-Michiel et monseigneur Saint-Jorge soient tous drois derrière mon personnage, et me présentent devant la Trinité. Après vueil que la champagne du tableau soit toute semée de couronnes bleues, de fin azur ou du meilleur après, que on porra trouver ; et que ladite champagne soit le fons d'argent ou de fin blanc, et puis les couronnes bleues comme dit est dessus semées ; et que ès bordures dudit tableau, qui seront d'autre couleur, soit mon mot tout entour, c'est assavoir GODDANC, de lettres d'or eslevées, et une branche de valériane, une herbe que je porte, entre les mos ; et que oudit tableau soient emploiéz L francs et non plus, comme dit est. Et soit assis à la discrétion et bon avis de mes exécuteurs, ainsi qu'ilz verront que le mieux faire se porra à la conservation dudit mur. Et soient les ymages bien dorées et paintes de fines couleurs, le plus richement que faire se porra. Et soit escript oudit tableau : CY DEVANT GIST NOBLE HOMME PIERRE DE HAUTEVILLE, DIT LE MANNIET, SEIGNEUR D'ARS EN BAUVOISIS ET ESCHANÇON EN ORDONNANCE DU ROY CHARLES VIe DE CE NOM, LEQUEL PIERRE FUT APPELLÉ EN SON TEMPZ PRINCE D'AMOURS, ET TRESPASSA tel jour. TOUS LÉAUX AMOUREUX VUEILLENT PRIER DIEUX QU'IL AYT L'AME DE LUY. AMEN.

Item, je donne à la compagnie de la *Verde Prioré* de Saint Jaques iiij lb. tourn. pour une fois, par condition que, au jour qu'ilz les aront receues ou les vorront recevoir, ou au plus loing dedens viij jours après, ilz feront dire par eulz gens d'église ou par aultres une messe de Requiem pour l'âme de moy à diaque et soubsdiaque, à l'eure de viij heures et non plus mattin. Et seront tous les confrères tenus de y estre et offrir à l'offrande, s'ils sont en santé et en laditte ville. Et aussi chacun ara, d'iceulz confrères, sur la teste ou entour le col, j gracieux chapelet de pervenche ou d'autre telle verdure ou florettes qu'il lui plaira ; et puis yront dîner ensemble en récréation, et boire ycelles iiij lb. dessusdites. Item, et pour mémoire perpétuelle de ce, je vœl et ordonne j tabliel estre fait de laiton ou lieu où ce se fera par l'avis de mes exécuteurs, ouquel tabliel soit escript ladite fondation.

Item, je donne à la compagnie du *Chapel vert* en Tournay, dont je sui l'un des compagnons, se ainsi estoit que au jour de mon trespas elle se tenist de moys en moys en la manière accoustumée, la somme de soixante

solz tournois pour une fois seulement, par condition qu'ilz feront dire messe et vigilles pour l'âme de moy, selon le contenu en la lettre sur ce faite, où j'ay mis mon seel avec les autres compagnons. Et se, pour l'année en laquelle je trespasseroie, je n'avoye payé mon dîner qui eschiet le premier dimenche d'aoust, je vueil et ordonne que on face j franc dîner tel que accoustumé est honnorablement en tel cas, et que les xj mes compagnons y soient pryés et soient bien ayse, à mes propres coustz et despens, et ayent avec ce les lx s. tourn. dessus. Mais se je trespassoies depuis le moys d'aoust, ouquel le tour de mon dîner eschiet, et je l'eusse payé, je ne payeroie à la compagnie que yceulx lx s. t. dessusdits, pour une fois tant seulement. Et vueil que chacun dudit Chapelet ayt j chapelet vert sur la teste ou au col durant la messe et le dîner.

Item, je donne à Guérard de Cuinghien, mon beau frère, mes *Heures* que je dis continuelment, aux cloans de ma devise, et un livre de papier, clos en assielles, qui parle des *Croniques de France* et de pluiseurs autres *Croniques*.

Item, je donne à Pierre Soris, procureur en court laye, demorant en Tournay en la rue de Coulongne, un grant livre de papier bien espès, loyé en aisselles, qui contient pluiseurs volumes, c'est assavoir: *Les dits des philosophes*, *Boece de Consolation*, *Prudence et Mélibée*, *l'Eschequier moralizié*, *Guide de l'art d'amours*, *les Méditations Saint-Bernard*, *l'Orloge de Sapience*, *le Miroir de Crestienté*, *les Cent balades* et pluiseurs autres choses; et commence ainsy : *A noble homme Bertran Aubert, de Tarascon, frère Jehan Ferron* etc. ; et fine ainsy : *Sy fine le livre des expositions et significations des songes exposéz par Daniel et autres*, etc. Item, je donne encore audit Pierre Soris, pour les courtoisies non desservies qu'il m'a faites, la somme de xv livres tourn., dont je vueil qu'il face faire un gobelet d'argent, ouquel GODDANC soit escript entour, pour y boire pour souvenance de moy.

Item, je donne à sire Jehan Wettin, prévost de Tournay, une table ronde toute neuve avec le pied qui la soustient, et un grand plat d'estain, pesant xx lb. ou environ, taillié ou fons de mes armes, et sur les bors au dehors taillié de lettres ; et aussi avec ce ly donne deux grandes elles d'argent de painture plumetées que on atache audit plat quant on en sert à table.

Item, je donne à Bernardin, mon frère, ung aultre livre de papier, le plus espès que j'ay après le grant, et est moyen, et y a un quoyer ou deux en parchemin où est le *Calendier* en lattin et autres médicines ; et prie

audit Bernardin qu'il le garde bien et visite, car il y a moult de bonnes choses. Et commence ainsy : *Tout ly aucteur quy traittièrent de fizique dient*, etc.

Item, je donne à Mariette, ma nièce, fille de demoiselle Jacqueline, ma sœur, et de feu Pierre le Muisy, un tabernacle tout nuef, point tout d'or dedens et amont, et les fueilles à viij ymages, et le fons dedens semé de couronnes bleues ; et y a dedens ledit tabernacle un crucefis taillié, Nostre-Dame et Saint-Jehan, et encore une autre ymage de Nostre-Dame tenant Nostre-Seigneur ; et sont tous yceulx ymages de taille doréz de fin or. Et encore y a un personnage de taille, vestu de mes armes, à genoux. Lequel tabernacle Ernoulet le pointre me paindi. Et est au dehors paint et pallé de mes couleurs, et ès jointures de la palleure semé de couronnes bleues ; lequel tableau est assis en ma chambre.

Item, je donne à messire Jehan Braque, chevalier, l'un de mes exécuteurs, mon *Romant de la Rose*, enluminé d'or, et mon livre du *Trésor* liéz, escriptz, enluminéz et couverts de aisselles, en parchemin ; et aussi luy donne mes patrenostres d'argent, pesant environ ij mars, que me fist Mahieu Poterie, orfèvre ; et sont les enseignes esmailliées de couronnes bleues.

II. *Testament du 7 septembre 1447.* (Arch. de Lille.)

Item, je vueil et ordonne, sy tost que bonnement faire se porra, que sur mon corps soit faicte et assise une lame de marbre bis, faicte à Tournay, à ung bon ouvrier et, ou milieu d'icelle lame, soit fait de laitton, assis et attachié le plus fort et le mieulx que faire se porra, mon heaume et hachement, tel que je le porte et les couleurs y appartenans, mon escu aussi en cautel, ouquel escu soient faictes et gravées bien et nettement mes armes, des couleurs telles qu'elles sont, et, aux quatre corniers de ladicte lame, soient fais et assis, de laitton fort et bien atachiéz, quatre escus des armes cy après devizées, tant de par père comme de par mère. C'est assavoir : les deux escus de par père, à dextre d'icelle lame, l'un au coing en hault, l'escu d'or à une croix ancrée de gueules, qui sont les armes de *Cayeu*, chief de mes armes. L'aultre escu à dextre aussy, en bas, l'escu d'argent à une bende de gueules à six merlettes de meismes, qui sont les armes de *Camp Remy ;* item, en hault sur la bende, pour brisure et différence d'armes, y ara ung petit escuchon en umbre, c'est-à-dire trait de noir, c'est de sable, assis ledit escuchon tout droit

amont en ladicte bende et, en iceluy escuchon, y ara une bende d'argent, qui sont les armes de *Roye*. Item, les deux escus à senextre, de par mère, l'escu d'en hault, de gueules à trois aigles d'or, qui sont les armes de *La Court Neuve ;* et l'escu du coing d'embas à senextre, esquartelé, le premier quartier d'argent à ung lyon de sable billeté de meismes, qui sont les armes de *Le Plancque*, et l'aultre quartier faissié et vairié de six pièces d'or et d'azur à une bordure de gueules, qui sont les armes de *Ghines*.

LA LÉGISLATION

DE

L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ

DE

STAVELOT-MALMEDY

PAR

Paul de NOÜE,

Docteur en droit,

Membre correspondant.

INTRODUCTION.

L'ancienne principauté de Stavelot-Malmedy, fief de l'empire germanique, a vécu plus de onze siècles de sa vie propre et a laissé un profond sillon de lumière à travers les âges.

Cependant l'histoire de ce pays est restée longtemps ensevelie dans l'oubli et le savant bénédictin Martène nous dit dans le tome II de son *Amplissima Collectio,* qui contient les documents de cette célèbre abbaye et les lettres immortelles de son illustre prince Wibald, le chancelier de l'empire :

« Mirum est nullam hactenus historiam monasterii Sta-
« bulensis quod nobilissimum est, proferri ».

De nos jours M. Ritz, dans son recueil de documents pour servir à l'histoire du Bas-Rhin, a édité quelques diplômes omis par Martène, et c'était tout.

La publication en 1848 des *Études historiques sur l'ancien*

pays de Stavelot et de Malmedy, par Arsène de Noüe, a donné un nouvel élan aux savants, et nous verrons, dans la nomenclature des sources, les ouvrages *d'histoire* qui ont successivement paru depuis, et parmi lesquels se distingue le *Recueil des lois et ordonnances* de M. Polain.

Toutefois il n'existe encore aucun travail *d'ensemble* sur la *constitution, les lois et les coutumes* de ce pays et nous essayons de combler cette lacune.

Les nombreux matériaux (manuscrits et imprimés) que nous avons trouvés dans la bibliothèque paternelle ont été complétés par la haute bienveillance des membres de la Commission royale des lois et ordonnances de Belgique. Son président, M. de Longé, premier président de la Cour de cassation, a bien voulu nous communiquer *ad aedes* un précieux manuscrit de M. Augustin Villers, dernier conseiller du dernier prince de Stavelot. Qu'il nous soit permis d'adresser ici à M. le président ainsi qu'à la Commission royale nos vifs et respectueux remercîments.

Nous diviserons ce travail en deux parties :

1° Résumé de l'histoire politique de la principauté ;

2° Le droit stavelotin.

SOURCES.

A. Manuscrits.

1° *Codex Stabuleto-Malmundarius in quo Patriæ Stabulensis ac subditorum ejus privilegia, Principum qui ibidem regnarunt edicta et mandata, supremarum Curiarum Recordia aliaque varia documenta circa dictam Provinciam memorabilia et notatu digna referuntur, recollecta et congesta ab* A. F. Villers, *olim in supremâ Malmundariensi curiâ scabino, jam autem S. C. Consiliario in suis privato et provinciali consiilis,* anno domini 1778-1785 et seq. Ce

précieux manuscrit contient 1539 diplômes, mandements etc. en 4 vol., dont 2 in-4°, 2 in-folio; en outre un registre in-4°. Nous le citerons : *Vill. Cod.*

2° *Remarques en guise de commentaire sur les statuts du pays de Stavelot et comté de Logne par* Aug.-Franç. Villers, *licencié en droit* etc. 1777. Ce commentaire était très estimé et souvent cité devant les tribunaux. 1 vol. in-folio. Nous le citerons *Vill. Com.* ou bien *Vill.* Ces deux manuscrits appartiennent à la Commission royale de Belgique.

3° *Collection des mandements et règlements principaux et autres revêtus d'authorité principale pour le pays de Stavelot et comté de Logne item de diverses conventions et concordats appartenante à* Augustin François Villers etc. anno repar. sal. 1774. Cette collection est le brouillon du *Codex* ci-dessus ; elle a été copiée sur les originaux. Nous la citerons comme suit : *Coll. N.*

4° Quantité de chroniques manuscrites, parmi lesquelles nous signalerons la *Chronique des abbés-princes de Stavelot et d'autres choses remarquables, recueillies de vieux et nouveaux manuscrits par le* R. P. Jean Evangéliste *de Malmedy, prêtre capucin jubilaire*, an 1744.

5° Paratitla *Præcipuorum jurium, privilegiorum ac prærogativarum principalis, liberæ ac exemptæ S. Rom. Imp. Abbatiæ Stabulaus. Ad usum P.* Gerardi de Potesta, *Religiosi Abbatiæ Stabulensis.* Ces *Paratitla* ont été probablement rédigés par Gérard de Potesta, prieur de Stavelot et président du conseil provincial de Stavelot (Archives de Düsseldorf, Reg. N° 16 A, fol. 131) 1 vol. in-4°. Ce volume de 263 folios est un savant résumé des droits de l'abbaye et [illegible]

6° *Stabulaus, sive Sacrarium Monasteriorum imperia-*

lium Stabulensis et Malmundariensis ord. S. Benedicti, à Fundatione sua unicam Abbatiam constituentium, Summa diversarum totius Abbatiæ rerum capita complectens. Auctore R. P. Francisco Laurentii *Priore Monasterii Malmundariensis.*

Les manuscrits 3° à 6° appartiennent au Dr Arsène de Noüe à Malmedy.

7° Archives de l'abbaye de Stavelot conservées à Düsseldorf. M. Gachard en a donné la description dans le tome XXI des *Mémoires de l'Académie Royale de Belgique.* Une autre description se trouve dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst* Ergänzungsheft von Dr. K. Lamprecht, Trier, 1885, pages 46 à 49 et 153 à 154. On trouve dans cet ouvrage les collections de Berlin, de Bruxelles et de Londres. Düsseldorf possède 280 diplômes originaux de 863—1794, des cartulaires, des records, les registres des fiefs et des actes en nombre considérable.

8° Archives de la haute cour de Stavelot, au dépôt des archives de l'État à Liège. Celles de la haute cour de Malmedy sont à Düsseldorf.

9° Les archives provinciales de Liège contiennent en outre 30 registres et liasses concernant les biens, rentes et revenus de l'abbaye, un registre aux apostilles et ordonnances du prince-abbé de 1738 à 1758; un registre de correspondance brouillon avec la cour de Rome, de l'année 1717; un registre de lettres écrites par le prieur de Stavelot; un registre aux résolutions du chapitre de Malmedy 1761-1794; 2 anciens inventaires des titres de l'abbaye de Stavelot (Gachard, loc. cit.)

B. Imprimés.

Martène et Ursin Durand, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, ecclesiasticorum, dogmati-*

corum, moralium amplissima collectio. Parisiis, 1724-1733. 9 vol. in-fol. Le second volume contient, sous le titre *Vetera monumenta Stabulensis monasterii*, 106 diplômes concernant la principauté, 441 lettres adressées à Wibald ou écrites par lui, de même qu'un *appendix* avec 11 autres diplômes de Wibald. Nous citerons : « MART. »

IGNAT. RODERIQUE, *Disceptationes de abbatibus, origine primæva et hodierna constitutione abbatiarum inter se unitarum Malmundariensis et Stabulensis oppositæ observationibus Edmundi Martène et Ursin Durand*. Wirceburgi, 1728.

Imperialis Stabulensis Monasterii Jura propugnata adversus iniquas disceptationes Ignatii Roderici Vindice Domno EDMUNDO MARTÈNE. Coloniæ Agrippinæ, 1730.

CLYPEUS STABULENSIS JURISDICTIONIS *sive Jurium Sanctæ Sedis Apostolicæ in Imperiali, Regali ac liberâ Sacri Romani Imperii Stabulensi Abbatiâ nullius Diœcesis* sqq. 1 vol. grand 8°. Anonyme sans année.

MIRAEUS. *Opera diplomatica et historica*. Lovanii, 1723, 4 vol. fol.

PARDESSUS. *Diplomata chartæ epistolæ leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia* etc. Lutetiæ, 1843-1849. 2 vol. fol.

G. M. DE LUDOLFF. *Symphor. Consultat. et Decis.* tom. II Consult. XXX de natura feudorum Abbatiæ Stabuletensis una cum quibusdam collectaneis ad notitiam ejusdem Abbatiæ.

G. M. DE LUDOLFF. *Observat. forenses*. Voyez v. KAMPTZ, *Die Provinzial- und statutarischen Rechte in der preussischen Monarchie*, IIIe partie, Berlin, 1828, pp. 509-523.

BERTHOLET. *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Luxembourg, 1741-1743. 8 vol. 4°.

Bouquet. *Recueil des historiens des Gaules et de la France.* Paris, 1738-1855, 21 vol. fol.

Lacomblet Th. Jos. *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins oder des Erzstifts Köln,* 4 vol. Elberfeld, 1844-1858, gr. 4°.

Ritz. *Urkunden und Abhandlungen zur Geschichte des Niederrheins und der Niedermaas.* Aix-la-Chapelle, 1824. Contient 48 diplômes d'un cartulaire du monastère de Malmedy.

Monumenta Germaniæ historica :

Script. VII, N° 4, Vita Remacli.

Script. XI, pp. 291-316. Vita Popponis Abbatis Stabulensis auctore Everhelmo.

Ibid. pp. 433-461. Triumphus S^ti^ Remacli de Malm. cœnobio.

Script. XIII N° VII, Annales Stabulenses, p. 39 ; ibid. N° L Series Abbatum Stabulensium, p. 292.

Polain. *Recueil des ordonnances de la Principauté de Stavelot* 648-1794. Bruxelles 1864, 1 vol. fol. Nous citerons : « Polain » ou : « Pol. »

A. de Noüe. *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmedy.* Liège, 1848, 1 vol. 8°. Nous citerons : « de Noüe » ou : « *Étud. hist.* »

A. de Noüe. *Les manuscrits de Fr. Laurenty*, 1865.

A. de Noüe. *La Chasse de St Remacle à Stavelot.* Voyez ces Annales (1866) B. II, 451.

A. de Noüe. *Miscellanées sur l'ancien pays de Stavelot-Malmedy*, 1 vol. gr. 8°, Malmedy, 1874.

A. de Noüe. *Le Grand Records de la haute cour de Malmedy de l'an* 1459. Bruxelles, 1874, 1 vol. 8°.

J. Alexandre. *Histoire chronologique des Abbés-Princes*

de Stavelot et Malmedy, par F. A. Villers. Liège, 1878, 3 vol. 8°. Nous citerons : « Vill. *hist.* »

J. J. Raikem, M. L. Polain, St. Bormans, L. Crahay, *Coutumes du pays de Liège,* Bruxelles. 3 vol. 4°, 1870 s.s. Nous citerons : « *Cout. de Liège.* »

M. Raikem, *Procureur-Général. Discours prononcé à l'audience de rentrée à la cour d'appel de Liège le* 15 *octobre* 1853 *et dont la cour a ordonné l'impression.* Liège, 1853, 1 vol. 8°. Nous citerons : « Raikem, *Discours.* »

Dr Joh. Janssen. *Wibald von Stablo und Corvey, Abt, Staatsmann und Gelehrter.* Münster, 1854, 1 vol. 8°.

Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein, insbesondere die alte Erzdiöcese Köln, VIIIe Cahier. Cologne, 1860. Dr Baersch. *Nachrichten über die Abteien Malmedy und Stablo,* p.p. 29-111.

C. Schorn. *Eiflia Sacra oder Geschichte der Klöster und geistlichen Stiftungen u. s. w. der Eifel,* IV partie ou livraisons 13 à 16. Bonn, 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé de l'histoire politique.

Les monastères de Malmedy et de Stavelot, qui furent successivement fondés au VIIe siècle dans les solitudes de l'Ardenne, donnèrent naissance à la principauté de Stavelot-Malmedy.

Les anciens noms de lieux laissent encore aujourd'hui la question indécise, si la terre spéciale occupée par la principauté de Stavelot était celtique, germaine ou cymrique [1].

[1] Grandgagnage, *Des anciens noms de lieux,* tome XXVI des *Mémoires de l'Académie Royale de Belgique,* (1854). — Ars. de Noüe. *De quelques anciens noms de lieux ; réponse à M. Grandgagnage,* Ie partie, 1862 ; IIe partie, 1865, dans les *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois,* 1863 et 1865.

Nul doute du reste que cette terre n'ait été occupée par la peuplade germaine des Eburons [1].

Après des batailles victorieuses, Rome en neuf ans se vit maîtresse du vaste territoire qui s'étendait le long des Pyrénées, des Alpes et des Cévennes jusqu'aux rives du Rhin. Tout ce territoire fut réuni à l'empire romain [2].

Après la conquête, Auguste divisa l'Aquitanie, la Celtique et la Belgique en dix-sept provinces et la partie de l'Ardenne, où était situé Stavelot, fut incorporée à la SECONDE GERMANIE.

La domination romaine introduisit les lois politiques de Rome, la langue latine et le code Théodosien dans les Gaules [3].

A ces LOIS ROMAINES vinrent se mêler, par suite de la grande influence de l'Église, des éléments de DROIT CANONIQUE.

Après la chute de l'empire romain, la domination des Francs opéra une nouvelle fusion des lois romaines et canoniques avec les COUTUMES GERMAINES, qui donnèrent naissance à la rédaction des lois Salique et Ripuaire, reflets de l'organisation judiciaire de la Germanie.

A la mort du conquérant des Gaules et premier roi des Francs, de Clovis, comme chez les Francs la loi politique cédait souvent à la loi civile [4] et que dans la loi des Saliens tous les frères partageaient également l'héritage de leur père, le royaume fut partagé entre ses quatre enfants, dont Théodoric I, le célèbre compilateur des lois des Ripuaires,

[1] Condrusos, Eburones qui uno nomine Germani appellantur. CAESAR, *de bello gall.* II, 4; CLUVERIUS, *Germ. ant.* I, 28; FISEN, *Hist. Leod. eccles. I*, 6 et d'autres.

[2] SUETONIUS, *De XII primis Cæsaribus in Julio Cæsare*, cap. XXVIII.

[3] SIDONIUS APPOLIN. II, ep. 1.

[4] DE NOÜE, p. 21.

des Bavarois, des Allemands [1] obtint l'AUSTRASIE en partage.

Cette Austrasie était partagée en une infinité de *Gaus* gouvernés par des Comtes (comites, pagi). La compilation de M. Lacomblet nous en fait connaître 59 [2]. Ces *Gaus* se subdivisaient en villas, bourgs et villes [3]. Le pays de Stavelot se trouvait dans le Gau et COMTÉ D'ARDENNE, dont parlent de nombreux diplômes [4]. On ne rencontre cependant dans aucun de ces diplômes les noms de Stavelot et de Malmedy qui y étaient enclavés ; le motif en est que cette contrée jouissait du privilège de l'immunité, c'est-à-dire qu'elle était exempte de la juridiction du comte et ne relevait que des rois francs.

La vaste forêt des Ardennes était la plus grande des propriétés des rois d'Austrasie ; ils lui vouèrent tous leurs soins. Dans de nombreux diplômes ces princes l'appellent : « notre forêt » [5] et ils y établissent nombre de *palatia*, sur lesquels les monastères de Stavelot et de Malmedy eurent des dîmes [6].

C'est donc au milieu de leurs propriétés que les rois d'Austrasie fondèrent les monastères, autour desquels se formèrent les villes du même nom et auxquels la principauté de Stavelot-Malmedy doit son origine.

[1] Theodoricus rex Francorum jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum (Préambule de la loi Salique).

[2] LACOMBLET, l. c. I ad calcem.

[3] DU CANGE, v° pagus : « Pagus est pars regionis atque ut regio in pagos, ita pagi in villas oppida et burgos tributi erant. Ita Freherus, Cluverius, Pitæus, Bignonius. »

[4] LACOMBLET, l. c. I Diplômes 74, 215, 254, 261 ; BERTHOLET, *Hist. du Luxemb.* II, 11 à 14.

[5] In terrâ nostrâ silvâ Arduennense. Dipl. de Sigebert de 648 ou 651. *Vill.* Cod. 676 ; MARTÈNE, II, 6 ; MIRÆUS, IV, 173 ; PARDESSUS, II, 88 ; BERTHOLET, II, 17 ; BOUQUET, IV, 634 ; LE COINTE, *Annales*, III, 364 ; POLAIN, I, 1 ; LACOMBLET, I, 20.

[6] LACOMBLET, I, diplômes 75, 89, 108 et autres.

Dagobert, qui était devenu maître de tout le royaume franc par la mort de son père Clotaire, de son frère Caribert et de son neveu Childéric qu'il fit empoisonner, suivant l'exemple de son père, remit les rênes de l'État d'Austrasie aux mains de son jeune fils Sigebert II ou III, qui fixa sa demeure à Metz.

Ce Sigebert fit ériger plusieurs monastères, parmi lesquels Malmedy et Stavelot [1], dont il confia la fondation à St.-Remacle. Remacle était venu de la première Aquitanie [2]; il avait vécu à la cour du roi Dagobert et quelques auteurs le font chancelier de ce prince, mais Mabillon dit qu'il n'y a rien de certain à cet égard [3].

Remacle fut l'un des instruments des libéralités de Sigebert, qui l'envoya d'abord fonder Cugnon [4]. Il quitta ce monastère pour établir celui de MALMEDY en 648 [5]. St.-Amand, évêque de Maestricht, ayant résigné ses fonctions, la voix du clergé et des grands appela Remacle pour le remplacer.

[1] Sigibertus Gembl. Vita S[ti] Sigiberti apud *Surium* : « XII monasteria aedificavit inter quae eminent Stabulaus et Malmundarium. » Vita S[ti] Sigberti apud GHESQUIÈRE, *Acta S. S.* III, 67.

[2] Sa vie a été écrite pour la première fois au IX[e] siècle et sa légende se trouve dans *Mabillon* et les *Bollandistes* (*Acta S. S.* 3 sept.) Plus tard Notger et d'autres firent son histoire, (CHAPEAUVILLE, I, 83 s.s.; FISEN, *Flores Eccles. Leod.* 396). L'année de sa mort est incertaine. On peut la reculer jusqu'en 669 (DE NOÜE, 51 ; HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipsick 1887, p. 270) voyez aussi RETTBERG, *Kirchengeschichte*, I[e] partie § 98, pp. 545-548 ; FRIEDRICH, *Kirchengeschichte*, II, 1.

[3] Non satis constat. MABILLON, *Annal. Bened.* II, 834.

[4] MARTÈNE, II. 6.

[5] *Gallia christ.* III, 980 ; MABILLON, l. c., I a[e] 648 ; CALMET, *Histoire de Lorraine*, I, 424 et autres. Selon SCHORN, *Eiflia Sacra*, pp. 14 à 16, l'honneur de cette fondation doit être partagée entre S[t] Remacle, le roi Sigebert et son chancelier Grimoald. Ne partagent pas cette opinion : DE NOÜE, 43 s.s. ; le même, *Châsse de St. Remacle* I ; D[r] BAERSCH, *Annales rhénanes*, VIII, 1860. Le diplôme de Sigebert III de 650, 651 ou 652 (POL. 2 ; MON. GERM. Dipl. I, pp. 22 s.s.) qui contient cette donation porte : « Stabulaus sive Malmundarium.... quæ...Grimoaldus...suo opere... construxit. » Un diplôme de Childéric II de la 8[e] année de son règne du 6 sept. 666 ou 667 ou 671 (POL. 3) porte : Sigebertus suo construxit opere. Cf. HAUCK, l. c.

Malmedy se trouvant dans le diocèse de Cologne [1], Remacle résolut [2] de construire un second monastère dans son diocèse ; il passa le ruisseau de la Challe, qui formait et forme encore les limites des deux diocèses, comme elle avait autrefois formé la limite des deux curies [3], et fonda STAVELOT (vers 650).

Le premier diplôme parvenu jusqu'à nous — sans date, d'après Pardessus et Villers de 648, d'après Martène de 651 et d'après Bertholet de 656 [4] — assigne « in forestâ nostrâ nuncupatâ Arduenna » une étendue de douze milles de circuit autour des monastères [5].

En 666 cette donation fut réduite de plus de la moitié [6], mais d'autres possessions furent successivement données aux monastères en divers lieux [7] et amenèrent de nouvelles fusions dans les coutumes, à l'époque où les lois étaient personnelles.

Le pays des monastères suivit donc dès l'abord le sort politique de l'Austrasie et ensuite de l'empire de Charlemagne. Après la mort de l'empereur, son empire fut démembré et la forêt des Ardennes incorporée à la Lorraine. Notre pays devient LORRAIN.

On connait les ballottements de la Lorraine entre les prétentions des rois de Germanie et de France. Le pays fut

[1] Hariger ap. CHAPEAUVILLE, I.

[2] Selon DE NOÜE, p. 43 s.s.

[3] Callam, rivulum qui parochiarum conterminus est. Notgerus apud *Surium*.

[4] PARDESSUS, II, 88; *Vill. Cod.* 676; MIRÆUS, IV, 173; MARTÈNE, II, 6; BERTHOLET, II, ad calcem; BOUQUET, VI, 634; POL. I.

[5] MARTÈNE, l. c. : Non plus XII milliaribus; Notgerus apud RODERIQUE : « Milliare apud Gallos dicitur spatium M D passuum id est XII stadiorum. »

[6] MARTÈNE, III, 10; *Vill. Cod.* 678; MIRÆUS, III, 282; PARDESSUS, III, 145, 667; BERTHOLET, II, preuves 19; POLAIN, II, 33. « Eâ tamen conditione sic petierunt ipsi servi Dei (scil. la ratification de la donation de Sigebert III) ut..... sex milia subtrahere deberemus pro stabilitate operis. »

[7] Voir leur dénomination : *Étud. hist.* 314-326.

tantôt soumis à la domination allemande, tantôt incorporé à la France, pour passer définitivement avec Stavelot à l'ALLEMAGNE, sous l'empereur Othon I.

Ces guerres continuelles entre les suzerains de la Lorraine furent le signal de l'indépendance des seigneurs lorrains, qui morcelèrent le pays. C'est du X[e] siècle (912) que datent la plupart des seigneuries héréditaires : on vit alors surgir les comtés d'Ardenne, de Lothier, de Flandre etc., et les abbayes de St.-Maximin de Trèves, de Prume, de Stavelot-Malmedy acquérir leur *entière indépendance.*

L'empereur Othon le Grand donna la Lorraine déchiquetée en fief à son frère St.-Brunon, archevêque de Cologne et duc de la Lorraine. Après la mort de cet illustre prélat (965), Othon divisa le pays en Haute et Basse-Lorraine. Le pays de Stavelot, qui fut incorporé définitivement à l'Allemagne en 921 selon Frodoard, en 923 selon Sigebert ou en 924 selon Trithème [1], fit partie de la BASSE-LORRAINE [2].

La principauté de Stavelot a également traversé, sans s'en apercevoir, les temps de la féodalité ; elle en a appliqué bénignement les lois et, au XII[e] siècle, elle a suivi les mouvements des communes.

Lors de la division de l'Allemagne en six CERCLES sous l'empereur Albert II, le pays de Stavelot fut incorporé dans le CINQUIÈME, qui comprenait le Bas-Rhin, les Pays-Bas, la Westphalie. Maximilien I divisa ensuite dans la diète de

[1] Dissertation historique de Louvrex apud BOUILLE, *Histoire du pays de Liège*, II. « Cet accord, dit Louvrex, se fit à Bonn l'an 923 selon Sigebert ou l'an 924 selon Trithème (in *Annal. Hirsaug)*, ou plutôt l'an 921 selon Frodoard, dont l'opinion est plus conforme aux diplômes. »

[2] De là vient que, dans les diplômes octroyés à Stavelot dans les XI[e] et XII[e] siècles, nous trouvons souvent des princes portant le titre de ducs de Lorraine. Ce sont Frédéric, duc de Mosellanie, Godefroid, duc de la Basse-Lorraine, les deux Albert père et fils, ducs de Lorraine. MARTÈNE, II, 112 et 110, (dipl. de 1140) ; *Vill. Cod.* 7 ; MIRÆUS I, 688 ; LUNIG, *Specileg. Eccles.* III, 795.



Cologne (1512) l'empire en dix cercles. Le HUITIÈME, celui de WESTPHALIE, le plus abondant en hommes de guerre, comprenait Cologne, Aix-la-Chapelle, Liège, le pays de Stavelot etc. L'évêque de Munster et le duc de Juliers en étaient les directeurs.

Enfin les jours de la révolution française arrivèrent ; la révolution du pays de Stavelot fut la parodie de celle de Liège, qui ne fut elle-même que la parodie de celle de Paris[1]. La principauté de Stavelot fut réunie à la FRANCE par la loi du 9 vendémiaire an IV (10 octobre 1795) : cette incorporation fut confirmée par le traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797, ratifié par celui de Lunéville du 9 février 1801. Le pays fit partie du département de l'Ourthe[2]. Il partagea le sort de la France jusqu'en 1814. Par le traité de Paris, du 30 mai 1814, la petite principauté fut coupée en deux en prenant pour base le ruisseau de la Challe, la démarcation des anciens diocèses. La partie qui relevait de l'ancien diocèse de Liège comprenant Stavelot fut incorporée dans le royaume des PAYS-BAS et est réunie depuis 1830 à la BELGIQUE. Malmedy et son canton furent cédés à la PRUSSE par les actes du congrès de Vienne de 1815 et forment actuellement une partie du cercle de Malmedy.

Sous le rapport des arts et des lettres, les monastères de Stavelot et de Malmedy ont jeté un grand éclat à travers les âges, par leurs savantes écoles qui ne le cédaient en rien à celles de Liège, si renommées[3] et par leurs hommes

[1] *Étud. hist.* p. 424 ss.

[2] Elle formait le second arrondissement, dont Malmedy était chef-lieu. *Étud. hist.*, 461. — Les opinions de SCHORN, *Eiflia Sacra* IV, 88, sont erronées.

[3] Elles florissaient déjà avant les écoles de Liège. FOULLON, *Histor. Leod.* I, 183 (« Stabuletum jam olim disciplinis floruisse advertimus »). Parmi les maîtres nous ne citerons que Druthmare qui, à cause de ses grandes connaissances linguistiques, reçut le surnom de « Grammaticus », Notger, Reinard, Thierry.

célèbres [1], dont plusieurs présidèrent aux destinées de leur patrie [2]. Contentons-nous de citer les princes-abbés Poppon I, qui avait la direction de 32 abbayes (DE NOÜE, p. 485) et Wibald [3]. Enfin leurs archives et leurs bibliothèques figurent au premier rang [4].

DEUXIÈME PARTIE.

LE DROIT STAVELOTIN.

Section première.

Aperçu de l'histoire du droit stavelotin avant la codification au commencement du XVIIe siècle.

Les règles monastiques, les capitulaires des rois francs, les usages des lieux, les souvenirs de la loi Salique et de la loi Ripuaire, les différentes lois personnelles des habitants qui vinrent se grouper autour des monastères ou de ceux dont les territoires vinrent successivement accroître les domaines de l'abbaye, se fusionnèrent à travers les temps

[1] Entre autres les chroniqueurs Jean de Stavelot, Zantfliet, Everhelme, les peintres et sculpteurs Delcourt, Ruxthiel; Roderique (voy. HARTZHEIM, *Biblioth. Colon.* fol. 155); le prieur de Malmedy Onulphe, l'ami de Charlemagne « ob incomparabilem doctrinam »; les fondeurs de cloches Legros (voy. MERLO JOH. JAC. *Nachrichten von dem Leben und den Werken Kölner Künstler*, Köln 1880, vº Legros, p. 253 s.s.; BÖCKELER, *Beiträge zur Glockenkunde*, 1882, p. 68 s. p. 97). Voyez *Étud. hist.*, pp. 485-491.

[2] DE NOÜE, *Miscellanées*, pp. 111, 133.

[3] Cf. DE NOÜE, chapitres XVI, XIX, XX, XXI; MONUM. GERM. *Script.* XI, pp. 291-316 Vita Poponis Abbatis Stabulensis auctore Everhelmo ed. Wattenbach; Monographie de Poppon I par LADEWIG. Berlin 1883; *Notice sur Wibald*, par ARS. DE NOÜE, Académ. Royale de Belgique Bull. XXIV, Nº 1; JANSSEN, *Wibald* MÜNSTER, 1851 et autres.

[4] Martène, qui avait parcouru les monastères pour la confection de ses vastes ouvrages, nous dit qu'après St Denis, Stavelot et Malmedy avaient la plus riche collection de chartes et de diplômes.

et s'unifièrent en un seul code stavelotin. Nous allons essayer de donner un aperçu de ce développement.

Les sources ne sont pas nombreuses. Avant la moitié du XIVe siècle, nous n'apercevons presque aucune trace de législation particulière. Quelques diplômes et les usages, ainsi que les coutumes constatées dans les records doivent nous servir de guide. Wibald seulement, au XIIe siècle, jette ça et là dans ses lettres quelques éclairs, et les diplômes qu'il obtient des empereurs, les mandements qu'il rend donnent des échappées de législation.

Au XIVe siècle commencent les records des cours [1] et, au XVe siècle, nous trouvons des *lettres* de l'abbé Jean III Godescalc, du 7 mai 1422 [2], contenant un statut pour l'abbaye. Nous tombons ensuite sur la célèbre ordonnance de Christophe de Manderscheidt qui concerne les changements à apporter aux coutumes [3], mais ne laisse pas de traces.

Il reste encore à mentionner le recueil de Réginon, abbé de Prüm, de l'an 899, premier recueil des droits canoniques en Allemagne et qui était nécessairement connu à Stavelot, voisin de ce monastère. Il donne un résumé des lois suivies à cette époque [4]; on y voit la législation existante, des rapprochements du droit civil et canonique, la loi romaine, la loi franque pour les épreuves judiciaires, les capitulaires [5].

Nos monastères, à peine fondés, avaient obtenu la grande immunité tant au spirituel qu'au temporel.

[1] Voyez plus bas leur nomenclature.
[2] Original aux archives de Düsseldorf.
[3] *Vill. Cod.* 929; Pol. 40.
[4] Heineccius, *De origine juris Germanici*, § 60. Wasserschleben.
[5] Nous trouvons dans Martène (II, 33) un diplôme du 30 octobre 890, où la transmission d'un bien échangé se fait d'après les règles de la loi salique. (« Dedit Ricarius more legis Salicæ... Tradidimus... secundum legem Salicam »).

Un diplôme du roi mérovingien Childéric III de l'an 744 porte ces mots, qui se retrouvent dans beaucoup d'autres chartes [1] :

« Scimus nullus episcoporum nec præsens neque qui fuerit successoris ejus vel quælibet persona aliqua potestate sibi ipsa monasteria petere ».

Ces mots expriment bien l'immunité ecclésiastique. Le diplôme continue :

« Congregatio e semetipsa regulariter eligerent (l'élection libre de l'abbé) nulla judiciaria potestas aut succedente ad causas audiendas aut aliquid exactando (exiger) ibidem non præsumat ingredi sed omni immunitati hic ipsum Monasterium (l'exemption de la juridiction du comte) ».

Les droits des monastères de Malmedy et de Stavelot sont du reste définis dans les *Paratitla* [2] sous les titres *Spiritualia Regalia et Temporalia Regalia.* Les premiers privilèges sont au nombre de 15 et les seconds au nombre de 20. Nous les retrouvons, quant au temporel, dans le grand record de la haute cour de Malmedy de 1459, document des plus importants que nous commenterons dans la section suivante, parce qu'il retrace la constitution du pays.

Les abbés de Stavelot ne relevaient donc d'aucun évêque,

[1] Voyez p. ex. diplôme de 673 d'après *Villers, Cod.*, 680, de 681 d'après PARDESSUS, II, 189.— MARTÈNE, II, 12; BOUQUET, IV, 653; POL. 4. — Les dispositions de notre diplôme de 744 reçoivent une sanction générale par le IV[e] capitulaire de l'an 806 (art. 1, livre VI, art. 245) qui accorde aux églises la juridiction criminelle (le *fredum*) et civile sur tous les habitants de leur territoire (BALUZE, I, 449 et 964; MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXX, 21). — Louis le Germanique ordonne encore par son diplôme d'Aix-la-Chapelle du 10 juin 874 (MARTÈNE, II, 28; BERTHOLET, II, preuves; *Vill. Cod.*, 692; POL. 9) : « ut nullus judex vel missus audeat pro ipsis decimis dona accipere neque in villis eorum quilibet missus ad freda exigenda vel publicas causas audiendas aut mansiones etc. »

[2] Tractatus I, cap. 4 et 5.

mais, comme membres immédiats de l'Église romaine, seulement de Rome[1], ainsi que, dans l'ordre temporel, directement de l'empereur d'Allemagne, leur suzerain.

L'immunité ecclésiastique était le seul moyen de garantir l'intégrité du territoire dans les deux monastères situés dans des diocèses différents. Aussi les abbés la firent-ils confirmer par les empereurs[2], qui reconnaissent que ces deux monastères doivent être soumis à l'autorité d'un seul abbé : « utrique loco regendo ».

La suite de l'histoire politique nous apprend que ces précautions n'étaient pas inutiles. L'archevêque de Cologne prétendit un jour soumettre à sa juridiction le monastère de Malmedy, situé dans son diocèse ; mais il fut reconnu que les deux monastères n'avaient qu'un abbé et que Malmedy jouissait de la même exemption papale que Stavelot[3]. Liège souleva à son tour les mêmes prétentions sur Stavelot; mais un mandement du pape Léon III, du 27 juin 1582, défendit aux archidiacres de Liège d'exercer aucun acte de juridiction dans le pays de Stavelot-Malmedy[4].

L'abbaye, qui ne relevait que de Rome, était formée de deux monastères *égaux*. Stavelot et Malmedy, frères jumeaux

[1] Bulles des papes Grégoire V de 996, Sylvestre II, 1000, Léon IX, 1049, Célestin II, 1143, Luce III, 1144, Eugène III, 1146, Adrien IV, 1154, (MARTÈNE, II, 52, 54, 67 s.s., 118, 121, 129). Les originaux de ces diplômes reposent à Düsseldorf.

[2] Diplôme de Henri II, vers 1005 ou 1009, *Vill. Cod.* 702 ; MARTÈNE, II, 55; POL. 13. Ce diplôme est sujet à caution, mais l'abbaye en possède d'autres, par exemple celui de 1040 de Henri III en original à Düsseldorf. MART. II, 59; *Vill. Cod.*, 703.

[3] Triumphus S[ti] Remacli apud CHAPEAUVILLE, II, 517 ; WATTENBACH, *Monumenta Germaniæ*, Scriptores XI. — FISEN, *Hist. Leod.* I, 191-193 ; FOULON, *Hist. Leod.* I, 238 et 239 ; BOUILLE, *Hist. de Liège*, I, 107.

[4] Le *vidimus* de ce diplôme repose à Düsseldorf. *Vill.*, *Cod.*, 952. — Même défense le 13 octobre 1590. Record du conseil provincial du 27 mars 1718 ; *ibid.* 605 ; VILL., *Hist.*, I, 237. — *Clypeus Stabulensis jurisdictionis contra perillustres archidiaconos Eccles. Leod.* Sans année. C'est un in-4° de 45 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

dès leur origine géminée, avaient été réunis canoniquement et à perpétuité pour ne former qu'UNE *Abbaye Impériale, Libre et Exempte* [1]. Tandis que, dès le VIIIe siècle, nous voyons les grandes abbayes tantôt fonder des colonies, tantôt recevoir d'autres monastères en dons, qui n'étaient que des *cellæ* ou prévôtés sans droits réels d'aliénation, sans droits personnels de profession ni d'élection, Stavelot et Malmedy, enfants du même fondateur, reçurent *également* et simultanément la plénitude de ces trois espèces de droits. « Prior et Malmundariense monasterium », disait l'empereur Léopold, « cum priore et monasterio Stabulensi » unum abbatiæ et principatus corpus sunt, quemadmodum » ex actis ac ipsismet Stabulensium elogiis et observantiæ » continuæ vetustate constat » [2].

Par suite de leur immunité temporelle, nos monastères étaient libérés du *census*, mais n'en devaient pas moins le service militaire par leurs avoués [3], quoique les princes fussent dispensés de cette obligation. Ceci est une particularité propre au pays de Stavelot, car les abbés de ce

[1] Bulle de Sylvestre II ci-dessus de 1000 « sub eodem immunitatis nostræ tuitione suscepimus ». LUNIG, *Specileg. eccles.*, IV, 791. *Lettres* de Frédéric, arch. de Cologne de 1128 à Düsseldorf (MART., II, 87) et celles d'Arnold de Cologne de 1140 (*ibid.*, 114).

[2] Ce rescrit impérial s'appuie sur de nombreux diplômes, par exemple du 20 juillet 1671 (POL., 152), du 23 juillet 1674 (*Vill. Cod.*, 1599 ; POL., 154).

[3] L'abbaye de Stavelot fut, à cause de ses nombreuses possessions, rangée en 817 parmi les 14 monastères qui devaient aux rois francs le service militaire et des tributs. On sait qu'au concile d'Aix-la-Chapelle en 817 les monastères furent divisés en trois classes d'après le nombre des *mansi*. La première classe était assujettie au service militaire et au payement des *dona*, la seconde devait payer les *dona* et la troisième avait seulement à dire des prières pour l'empereur. Le *monasterium Stabulense* fut donc rangé dans la première classe (BALUZE, I, 589 ; II, 1092 et 1093). Cependant l'abbé n'était pas tenu au service personnel : Capitulaire de Pépin de 744 art. 3 (BALUZE, I, 157 et 158), BORETIUS in *Monum. Germ.* ; RAIKEM, *Discours*, p. 18.

pays étaient vraiment princes [1]. L'obligation du service militaire fut pour la petite principauté la source de nombreuses difficultés, d'abord avec les avoués et ensuite avec les empereurs [2].

Malgré l'immunité, cette franchise complète, les charges de ces détenteurs de biens étaient réglées d'après les usages adoptés sous les Carlovingiens. En effet, ces propriétés venaient des rois francs et les capitulaires de ces princes étaient communs à tous les habitants de l'empire, à moins d'avoir été édictés pour un pays séparé. C'est donc ainsi que s'introduisirent au pays de Stavelot les *plaids généraux*, où les usages se constituaient et auxquels tous les habitants libres devaient se rendre [3], institution, dit Louis le Débonnaire, due à mon père. Ces *plaids généraux* avaient lieu dans les premiers temps, comme chez les Francs, trois fois l'année [4]; plus tard ils ne se tinrent, comme nous le verrons encore plus bas, qu'une fois par an, jusqu'à ce qu'ils tombèrent enfin en désuétude [5].

Les moines, après avoir cessé déjà sous le premier roi carlovingien [6] de cultiver eux-mêmes leurs terres, les donnèrent à des colons contre paiement du *cens* [7]. C'étaient

[1] *Étud. hist.* p. 77 s.s. Le prieur Henri nomme l'abbé Wibald *prince*. (*Étud. hist.*, p. 258). Dans deux diplômes de Charles IV de 1376 cet empereur qualifie l'abbé Warnère d'Ocquier de *modernus princeps*. (Originaux à Düsseldorf; Mart., II, 135; Pol., 30; *Étud. hist.*, 306).

[2] Les archives de Düsseldorf contiennent des reconnaissances des empereurs Maximilien I et Charles-Quint en 1512, 1540, 1549 et 1550 d'avoir reçu, lorsqu'ils ont passé par Aix, 20 ou 30 marcs d'argent de l'abbé de Stavelot, selon l'obligation à laquelle est tenu cet abbé-prince.

[3] *Capitulaires de* 819, chap. XIV, de 829, 827 et d'autres. Baluze, I, 616, 671, 688.

[4] *Record de Louveigné de* 1451. *Vill. Cod.*, 1462.

[5] *Vill.*, § 87.

[6] Raikem, *Discours*, p. 15 s.s.

[7] Voyez extrait d'un cartulaire de Stavelot du XVI[e] siècle: « successu temporis

les *villici* qui levaient ces impôts, ces receveurs qui plus tard devinrent mayeurs des cours de justice [1].

Les hommes, que l'abbaye recevait dans son sein ou avec les terres qu'on lui donnait, étaient quelquefois des serfs, et il y avait ainsi pour les droits personnels diverses conditions d'hommes et par suite des terres *(manses, mansi)* de rang différent [2].

Le *chef-manse* occupait la première place parmi celles-ci; c'était le *mansus dominicus*, contenant douze *bonniers* [3], qui se divisait en trois : le *mansus* du monastère de Stavelot, celui du monastère de Malmedy et enfin celui de l'abbé [4]. Ce *mansus dominicus* était administré par les moines *tré-fonciers* [5] ou les officiers de l'abbaye.

Les autres *mansi* étaient *ingenuiles* ou *serviles*, c'est-à-dire, libres ou non libres. Un diplôme de Lothaire de 862 [6] en mentionne 245 (« inter ingenuiles et serviles mansos ducen- » tos quadraginta quinque »). C'est aussi la première mention des trois parties du *chef-manse*.

Le servage fut donc appliqué à la terre, indépendamment

» cum monachi non possent colere terram illam, permiserunt illuc advenire » colonos ut colerent terras eorum cum conditionibus et salverent census et redi- » tus et decimas. »

[1] « Villicus vulgariter major vocatus » (Dipl. de Conrad II du 9 févr. 1140, cité plus bas).

[2] Les *Paratitla* (Tractatus IV, cap. I, p. 78) contiennent un acte assez curieux d'affranchissement de l'an 932.

[3] *Cout. de Liège*, I, 224. La manse qui n'avait pas cette contenance, s'appelait petite manse, *mansura*, *mazura* (Du Cange, h^is v^is et v^is massuyers, mansionarius; mansuarius vel manswarius : habens mansum vel prædium) et de là viennent les *massuyers*, les exploitants.

[4] Les *Paratitla* en énumèrent la nomenclature et fixent la manse de l'abbé en Hesbaye.

[5] Voyez la section suivante.

[6] Original à Düsseldorf. *Vill. Cod.*, 689; Mart., II, 26; Bertholet, II, 63 ad calcem. — Il serait bon de le republier, car la version de Martène diffère de celle de Villers, qui avait pris aussi copie sur l'original. Polain ne l'a pas reproduit.

de celui qui l'exploitait. Un *mansus ingenuilis* ne perdait pas cette qualité pour être occupé par un serf, ni un *mansus servilis* pour l'être par un homme libre [1]. Mais une charte de Charles le Gros de 882 [2] porte ces termes : « *mansos* » SEDILES XXXII, *serviles* XII. » Cela ferait donc trois espèces de *mansi*, si *sediles* n'est pas mis ici pour *ingenuiles*, comme nous le pensons. Quelques diplômes parlent encore de *mansi* LEDILES, mais les mots *lediles*, *sediles* et *ingenuiles* paraissent être synonymes [3].

Dans la suite des temps il y eut confusion et nous constatons que le prince-abbé Christophe de Manderscheid voulant, au XVIe siècle, mettre de l'ordre dans cette matière, décréta le renouvellement des livres *féodaux* et *censaux* par édit du 15 avril 1562 et enjoignit : « aux surseants et » manants de nos terres, pays, seigneuries et destroicts de » relever et recognoistre par devant nos podesta, chastelain, » hommes féodals et aultres nos justiciers et à comparoistre » soubs peine de calenge [4] les vraies spécifications des biens » tant féodals que censaux [5] ».

Les *mansi ingenuiles* et *serviles* dépendaient de la manse seigneuriale. Dans le principe, ils n'appartenaient pas aux détenteurs ; ceux-ci n'avaient que les droits personnels réglés par la coutume. C'est pourquoi, d'après une charte de 1070 [6], un serf, lorsqu'il se mariait avec une femme

[1] RAIKEM, *Discours*, p. 17.
[2] *Vill. Cod.*, 872 ; MART., II, 31 ; BERTHOLET, II, 66.
[3] Voyez GUÉRARD, *Prolégomènes du polyptique de l'abbé Irminon*, p.p. 317, 585 et 600 ; RAIKEM, *Discours*, p. 20.
[4] Amende DIEZ, *Grammatik der romanischen Sprachen*, I, 159 ; GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire*, v° *calengi*.
[5] *Vill. Cod.*, 924 ; POL., 39 ; VILL., *Hist.*, I, 216.
[6] DU CANGE, v° lex.

étrangère au pays, perdait tout ce qu'il possédait, et ses biens retournaient au monastère. Ce droit exorbitant existait aussi au pays de Stavelot. Wibald, dans une de ses *lettres*[1], déclare que nul ne peut prendre femme dans une famille *étrangère* sans le consentement du mayeur. S'il le fait sans permission, sa femme et ses enfants donneront à l'officier *supremum vestimentum, id est cappam vel chlamydem,* car, dit-il, c'est la loi de succession au regard du monastère [2].

Les *mansi ingenuiles* étant devenus héréditaires à travers les temps [3], toutes les charges dans la principauté allaient suivre cet exemple. Les *villici* ou *majores* n'étaient plus de simples administrateurs des domaines, ils étaient devenus présidents des cours scabinales qui s'étaient formées à l'imitation des tribunaux francs dans les terres qui leur avaient été confiées. Ces cours échevinales recevaient les redevances de chacune de ces terres et rendaient justice [4].

Ainsi la juridiction avait pris le caractère féodal. Les échevins étaient, comme le furent dans les *Gaus* les assesseurs des comtes, au pays de Stavelot les assesseurs de

[1] *Épist. Wibald.* (Aux archives de Düsseldorf) apud MARTÈNE, II,570 ; JAFFÉ I, epist. 403.

[2] Cela rappelle un peu le *forismaritagium* (DU CANGE, v° *formariage*) et, chose remarquable, cette coutume s'est maintenue longtemps dans les campagnes du pays de Stavelot, où le marié qui prend femme d'un autre clocher, doit payer aux jeunes gens du clocher de la fiancée un droit de sortie. Dans les derniers temps de la principauté, ce droit était sanctionné encore par d'étourdissants charivaris qui, faut-il croire, étaient une tradition dans ce pays, car nous n'avons pas moins de 15 mandements contre les charivaris ; Polain se contente d'en rapporter 7 (POL., 195, 199, 229, 242, 257, 293, 346).

[3] RAIKEM, p. 23.

[4] Nous trouvons cette jurisprudence établie déjà dans un diplôme de l'abbé Rodolphe de 1090 (MART., II, 77) où cet abbé cède un terrain *scabinorum judicio et universo consentiente placito* (les plaids généraux).

l'abbé ou de son remplaçant[1]. Ces juges ordinaires étaient les ministres des contrats passés entre leurs justiciables, même après la création des charges de notaires.

La transmission des *manses* étant passée, pendant la féodalité, en coutume, il ne resta plus que des charges des biens qui furent désignées par le mot *coutumes* [2], comme les appelle Wibald : « consuetudines quæ mortuæ manus » vulgo appellantur » [3].

Les seigneuries ayant pris le caractère d'hérédité, les *villici* devenus mayeurs s'arrogèrent aussi l'hérédité de leurs charges, ce que Wibald fit anéantir par les empereurs [4].

[1] Les seigneurs présidaient eux-mêmes leurs cours de justice, et nous voyons le célèbre abbé Wibald prononcer lui-même, en 1140, la sentence dans une contestation d'une terre située à Lierneux : « judicio hominum et scabinorum » nostrorum ejusdem curtis » et cela publiquement : « actum est publice in domo » nostra Stabulensi. » (MART., II, 116).

[2] DU CANGE, v° consuetudines.

[3] Charte de 1143 ; *Vill. Cod.*, 723 ; MART. II, 118. L'exemption de ces charges se nommait *franchise*, *franchisia*. Wibald, dans un diplôme du 5 juin 1138 concernant la restauration du château de Logne, retrace très bien cet état d'exemption. La terre de Logne, d'après cet édit, appartient aux habitants, soit héréditairement, soit en alleu, tandis que l'abbé n'y a que le pouvoir et la juridiction. « tota villa hominibus nostris aut hereditate aut allodio competebat, » comitatu tantum et banno ad nos pertinente ». Celui qui habitera Logne sera libre, il ne payera ni redevance ni rachat, ni droit de *formariage* : « Quicumque » de nostris hominibus... ibidem habitaverit, liber erit, id est neque ullum cen- » sum aut redemptionem, nullam pro defuncta manu justitiam, vel summam, si » uxorem ad aliam ecclesiam pertinentem habuerit, exolvet. Verum tamen si » servus alicujus in eodem loco habitare voluerit, omnes consuetudines et justi- » tias suas ei dabit. » RAIKEM, p. 27 et passim.

[4] Diplôme de Conrad II, du 9 février 1140 : « hoc sibi (scil. Wibaldo) plurimum » nocere quod ministeriales sui, curtium suarum ministeria, id est judiciarias » et villicationes, per feodum et hereditario jure vellent obtinere ; unde fiebat » ut ordinatio abbatis... inefficax esset et coloni ecclesiæ ad inopiam redigeren- » tur... itaque... judicari fecimus, quod nullus judex, qui vulgo scultetus » dicitur, nullus villicus qui vulgariter *maier* vocatur ministerium suum diutius » habere et retinere valeat, nisi quamdiu cum gratia abbatis deservire queat, sed » quotiescunque jussus fuerit reddere, sine contradictione reddat... ». MART., II, 110 ; MIRAEUS, I, 688 ; LUNIG, III, 795 ; *Vill. Cod.*, 7 ; POL., 25. — Ce diplôme est encore remarquable par l'introduction de la prescription décennale.

Cette hérédité des fiefs et des *manses* avait rendu territorial ce qui n'était auparavant que personnel. La législation avait suivi le même mouvement. Les lois étaient devenues réelles.

Les coutumes s'étaient formées, lorsque au XII[e] siècle l'étude de la jurisprudence prit un nouvel essor par suite de la renaissance du droit romain et que celui-ci fut reçu dans la Germanie. Les principes de justice répandus dans les collections de l'empereur Justinien pénétrèrent aussi dans nos coutumes, qui en reçurent de fortes impressions. Plus tard, le droit canonique et les livres des fiefs, qui formèrent un annexe au corps du droit romain, furent également reçus et firent, comme ailleurs, autorité dans le pays de Stavelot [1].

Dans le cours de ce même XII[e] siècle, nous rencontrons la célèbre bulle d'or accordée le 22 septembre 1137 au prince-abbé Wibald par l'empereur Lothaire III [2]. Nous y retrouvons la reconnaissance de tous les privilèges de l'abbaye, l'investiture par l'empereur, le droit d'administration générale, la juridiction civile et criminelle.

La bulle d'or restreint en outre les droits et l'autorité des avoués (*advocati*) à la turbulente histoire, qui avaient à conduire des hommes aux combats. Notre diplôme déclare qu'ils ne peuvent agir que sur la demande expresse de l'abbé. La nomination des avoués appartenait dans le principe aux empereurs ; la bulle d'or porte : « advocatum a « nostra manu accipiat », mais cette charge devint bientôt héréditaire dans la famille des comtes de la Roche et des possesseurs de ce comté. Notre bulle définit aussi leurs droits et leurs devoirs : ils devaient conduire les troupes du

[1] Voyez Raikem, p. 28.
[2] Original à Düsseldorf. Mart., II, 98-104; Miræus, I, 687 ; Lunig, *Specilcg.* III, 791 ; *Vill. Cod.*, 3; Pol., 19.

fief à la guerre, mais sans que l'abbé fût tenu de ce chef à payer de redevance, soit à l'empereur *(redemptio aut supplementum)*, soit à l'avoué. Ce dernier ne prélevait aucun droit sur les revenus de l'abbaye et ne pouvait tenir aucun *plaid* dans le pays. Il ne devait même aborder le territoire que quand il en était formellement requis par l'abbé pour la répression des crimes ; dans ce cas il recevait le tiers des amendes. Les avoués commencèrent, à dater de ce siècle (XIIe), à n'exister que de nom. Ils furent remplacés effectivement par la création de la charge de *podesta* (1425), dont nous parlerons à la section suivante.

Nous sommes en pleine féodalité : à côté des cours ordinaires se sont formées les cours féodales, et la juridiction ecclésiastique vient en outre concourir avec la juridiction laïque. C'est alors que l'abbé Hugues d'Auvergne (1343) ordonne de remettre en ordre les registres féodaux [1]. Nous voyons encore, par le jugement du 7 janvier 1645, que les curés et leurs biens ecclésiastiques sont, « d'ancienneté et de tout droit, exempts et libres de » la juridiction, puissance et autorité séculière et qu'ils doi- » vent être maintenus dans la dite exemption et immunité » [2]. En matière civile, la compétence des cours ecclésiastiques fut incontestée et, lorsqu'il s'agissait d'un ecclésiastique, elle était telle qu'elle réduisait la juridiction laïque à ne connaître que des actions réelles.

Dans la juridiction des cours civiles, on procédait par *records*, c'est-à-dire on invoquait le souvenir des membres du siège. L'origine de ces records, qui sont la base du droit spécial stavelotin, s'explique d'elle-même. La législation

[1] Aux archives de Düsseldorf il y a 64 registres des fiefs relevés à la cour féodale de l'abbaye depuis 1343 jusqu'en 1729. Ils sont notés des N°s 19 à 82. *Étud. hist.* 304.
[2] *Vill. Cod.*, 556, Pol., 124 ; Vill., *Hist.*, I, 359, s.s.

romaine était tombée avec ses auteurs; la législation franque tomba avec les rois carlovingiens, supplantée par le régime féodal. Du IXe au XIIe siècle, les comtes, les officiers royaux se rendirent indépendants; les abbayes, les évêchés remplacèrent les comtés; les seigneuries mêmes devinrent héréditaires. Chaque seigneur, chaque mayeur, presque souverain dans son domaine, régla la justice d'après les intérêts locaux et changea l'ancienne législation qui, d'écrite, devint de nouveau traditionelle. Ainsi naquirent les coutumes particulières à certains États, à certaines provinces, à certaines villes, à certaines seigneuries.

Nous donnons ici la nomenclature des records du pays de Stavelot d'après les *Paratitla* [1], nous réservant d'en traiter les dispositions les plus importantes dans la troisième et dernière section de cette partie :

Records de Bra de 1535, 1567; Bodeux 1449, 1500, 1589; Choz 1341, 1372; Charbo 20 févr. 1564; Chevron 22 sept. 1429; Doreux 4 mai 1562; Fosse 1561; Francorchamps 1543, 1584; Filot 1511; Ferier 28 oct. 1584; Forkan 1483; Genneret 29 déc. 1470; Horion 24 nov. 1550; Lierneux 1448, 6 déc. 1452, 16 mai 1454, 1454, 10 avril 1455, 1540, 16 oct. 1540, 1552, 10 déc. 1583; Leignon 1373, 1538; Theux et Louveigné 1524; Louveigné 1451, 23 avr. 1548, 14 nov. 1547, 6 nov. 1566; 1 déc. 1571, 1577, 1578, 1579, 1585; Lorcé 14 avr. 1506, 12 mai 1586; Malmedy (Grand record) 25 juin 1459, 1502; My 22 oct. 1425; Malempré 1531, 26 avr. 1585; Nova Villa ad St.-Vitum (Neundorf près de St.-Vith) 1451; Odeigne 1359, 17 nov. 1360, 1371; Ozo 1574; Ocquier 26 mai 1511; Ottré 1445, 1471, 1538; Rahier 1367, 1518, 23 mars 1537; Roanne 1528; Stavelot

[1] Tractatus IX de dominiis abbatiæ in genere p.p. 112-175. Les originaux de ces records reposent aux archives de Düsseldorf; les deux plus importants, les *grands records* de la haute cour de *Malmedy* de 1459 et de la cour de Theux de 1431, ont été publiés, l'un par Arsène de Noüe, l'autre par l'*auteur* du présent mémoire. — Un *record* de *Weismes* a été publié par Ritz, *Urkunden*, etc., I, p. 168. Voyez aussi Jacob Grimm, *Weisthümer*, II, 825. — Nous nous réservons de compléter un jour la nomenclature de ces records.

15 nov. 1454, 22 déc. 1571 ; Scaltin 7 févr. 1382, 1517, 20 nov. 1538 ; Stoumont 1508 ; (Theux grand record 1431)[1] ; Wanne 17 nov. 1464 ; Wellin 14 mai 1460, 14 juillet 1476, 30 mai 1510 ; Xhignesse 1469, Xhorice 20 sept. 1539.

Nous passons à la constitution du pays.

Section seconde.

La Constitution du pays[2].

La constitution de la principauté, comme elle s'est formée à travers le moyen âge, est fort bien retracée dans le grand record de la haute cour de Malmedy du 25 juin 1459, que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner plusieurs fois et que nous allons analyser et commenter.

Nous voyons d'abord figurer dans cette charte du pays, le SOUVERAIN, Henri de Mérode, prince-abbé de Stavelot, comte de Logne ; puis les SEIGNEURS DU PAYS, c'est-à-dire le chapitre de l'abbaye[3] et le TIERS-ÉTAT, représenté par la *haute cour des échevins*, les *mambours* et les *commis* des bourgeois. C'est un souvenir de l'Austrasie.

Ce record nous dit que le prince *tient en fief du St.-Empire* le pays de Stavelot et ses « droits régaliens ». Le prince avait *le jus sessionis et suffragii in comitiis imperii* [4]. Il

[1] Ne se trouve pas dans les *Paratitla*.

[2] Voyez surtout *Grand Records de la haute cour de Malmedy de 1459*, par Ars. de Noüe. Bruxelles, 1873.

[3] Les moines sont déjà gratifiés de *Pairs* dans un diplôme de Dagobert II de 677 ou 694 : Pares prædicti monasterii. Mart., l. c. I, p. 13 ; Pardessus, II, p. 176 ; *Vill. Cod.*, p. 878 ; Bertholet, l. c. II, preuves, p. 20 ; Bouquet, l. c. IV, 637. Ils le sont encore dans un diplôme de 1140. Mart., l. c. II, 82.

[4] Au banc des princes ecclésiastiques, l'abbé siégeait entre Prume et Corvey ; aux diètes de l'Empire, avec voix virile parmi les États du cercle du Bas-Rhin et Westphalie, entre Corvey et Werden-Helmstädt. *Rheinische Annalen*, VIII, p. 93 ; Maurenbrecher, *Die rheinpreussischen Landrechte*, t. I, préface ; Von Schulte, *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte*. Appendix.

avait en outre le *feux*, la *cerche*, le *son de la clocque, l'oiseau al aer* et *le poxhon sur le gravier* [1]. Le *feux* donnait au prince le droit de vie et de mort et la chasse sur tous *ardeurs* (incendiaires), *robeurs* (l'allemand *räuber*), *mordres* (l'allemand *mörder)* [2], *larrons duement approuvés qui pannissent femmes* (le viol) *où ils oyent forcher cris et haheye* [3]. Le prince avait donc droit de vie, de mort, de grâce; il lançait les mandements exécutoires et avait la pleine puissance sur les quatre éléments : le feu, l'air, la terre et l'eau. Il exerçait seul le pouvoir législatif, comme nous le verrons dans la section suivante et dans tous les préambules des lois. Seulement, suivant la sage conduite des empereurs Théodose et Valentinien, avant de publier les lois, il consultait toujours les anciens records, les coutumes, communiquait ses réformes projetées aux cours du pays et les faisait lire dans les *plaids généraux*, qui, tombés pour quelque temps en désuétude, avaient été rétablis par le dernier prince [4].

Le prince avait aussi le droit de battre monnaie, non pas que nous basions ce droit sur le diplôme de Frédéric I

[1] Des expressions semblables se trouvent aussi souvent dans des records de contrées allemandes, par exemple : « Grundherr zu Mann und Bann, zu Flug und » Fug, zu Fünden und Pfründen, von der Erde bis an den Himmel, von dem Himmel » bis auf die Erde, so lange als der Bach fleusst auf dem Land, der Fisch sich » sonnt auf dem Sand » etc. *(Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, Trèves, 1889, t. VIII, Cahier III, p. 209).

[2] Un record de Malmedy, cité dans les *Paratitla*, fol. 5 v° sous n° 15, dit : « homicidæ domus cum omnibus mobilibus et fructibus unius anni exstantibus » in fundo sunt abbatiæ potestque domum retinere, nisi per amicos et consangui- » neos redimatur. » Voyez aussi les n°s 16 et 17 *ibid.*

[3] Le *feux :* « jus esset in vim supremæ potestatis competens non modo perqui- » rendi facinororum latitantium mobilia omnia ex eorum domiciliis expiendi » domiciliaque eorum comburendi. »

[4] Déclaration du 9 novembre 1790 du prince Célestin. *Vill. Cod.*, p. 1429; Pol., p. 394. Original dans la bibliothèque paternelle.

de 1152 (« percussuram monetæ in oppido Stabulensi ») [1], qui porte trop de traces d'interpollation. Mais le prince Ferdinand, dans son édit de 1650 [2], nous parle de « liards » forgés à Louvegnies » et nous possédons des monnaies stavelotines [3].

Le prince, après sa double investiture par la crosse et par l'épée, ne pouvait entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment constitutionnel, qui forme annexe au record de 1459 [4].

Les troisième et quatrième articles du record lui attribuent le droit de nommer tous les officiers administratifs et judiciaires [5].

Le droit de grâce est reconnu au prince dans l'art. 4.

Le prince-abbé avait en outre le droit de fixer les impôts, qui étaient alors répartis dans l'assemblée générale annuelle du pays. Cette Chambre était composée des deux prieurs de Stavelot et de Malmedy, des chefs des seigneuries, dits *gentilshommes*, de tous les mayeurs tant héréditaires que commissionnés, de deux échevins des deux hautes cours de Stavelot et de Malmedy, des bourgmestres de ces deux villes et des délégués de toutes les autres communautés du

[1] *Vill. Cod.*, p. 11 ; POL., p. 26. Original aux archives de Düsseldorf, mais en partie détruit. MIRAEUS, l. c. I, 698 ; LUNIG, l. c. I, 1062 ; MARTÈNE ne l'a pas imprimé.

[2] *Vill. Cod.*, p. 593 ; POL., p. 126.

[3] Voir leur nomenclature ad calcem du tome II de VILL., *Hist.* — A. PERREAU, *Recherches sur les princes-abbés de Stavelot et sur leurs monnaies* dans la *Revue de la numismatique belge*, IV, 153 à 176 ; LELEWEL, *Numismatique du moyen âge*, II, 295. Les *Paratitla* citent aussi parmi les *Temporalia Regalia* (p. 5 v.) N° 20 : « habet jus cudendæ monetæ. »

[4] DE NOÜE, *Grand Records de Malmedy*, p. 22.

[5] Sous Hugues d'Auvergne (1343-1373) les seigneurs de Schleiden s'étaient arrogés des droits sur la cour et la majorie de Malmedy et M. le professeur ROERSCH a publié, dans les *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois*, le traité de paix original à ce sujet, entre le prince de Stavelot et le sieur de Schleiden.

pays. Elle n'avait d'autres droits que de consentir l'impôt ; en cas de refus, le prince la dissolvait et fixait le taux de l'impôt d'autorité souveraine, ce qui arriva pour la dernière fois en 1739 [1].

Sous l'abbé Jean de Loewenstein, ce droit fut contesté au prince par les *gentilshommes* et les officiers de la principauté. L'affaire fut portée au Conseil Aulique de Vienne et un rescript impérial du 7 juin 1726 [2] décida la question en faveur du prince.

En second rang venaient les membres du chapitre abbatial qui étaient *pares* et *tréfonciers*. Delaurière, dans son *Glossaire du droit français*, définit ce mot : « Trefonds est ipsum » prædium quod est cujusque proprium ; unde, » continue-t-il, « seigneur tréfoncier de la dixme, de la rente, des cens, » de la justice, de l'héritage dont un autre a l'usufruit ».

Mais nous trouvons une définition particulière et singulière dans les *Paratitla* du monastère [3] : « Dominium trefun- » darium (Regist. 8, f. 145) describitur prout sequitur : Un » trefoncier seigneur at merum et mixtum imperium de » tel village ou villa ou seigneurie et est tenu pour hautain » seigneur, exerçant tous actes de hautaineté, comme de » mettre mayeur, confisquer biens et relaxer prisonnier en » faute de crime et n'est pas seulement seigneur du fonds, » mais aussi a juridiction haultaine ».

Le chapitre était donc l'*ecclesiæ senatus* et jouissait des droits régaliens donnés « *abbati et conventui tuo*, » disent de nombreux diplômes. La bulle d'or de Lothaire III de 1137, qui a été confirmée par Conrad III en 1138,

[1] *Étud. hist.*, p. 330.
[2] Vill., *Hist.*, II, 289-329 ; *Étud. hist.* pp. 348-354 ; *Coll.* N. page du titre v° et fol. 222, art. 6.
[3] *Paratitla*, tractatus II, cap. 3, p. 51. La définition est appuyée par les records de Malmedy 1457, de Stavelot 1571, Weismes, Fosses et d'autres.

Charles II en 1357, Josse de Brandebourg en 1409, Sigismond en 1414, Maximilien en 1502, Charles-Quint en 1553, Maximilien II en 1566, Mathias en 1613, etc. [1] reconnaît encore au chapitre : « *liberrimam facultatem eligendi* » *sibi abbatem* » avec le droit de juridiction : « omnium » rerum et culparum potestas et ordinatio ; justitia et utili- » tas penes abbatem et monachos, et eos quod ipsi ordina- » verint libere tota consistat. » L'avoué, dit le diplôme, n'a aucun droit.

Le chapitre se prétendait même membre immédiat de l'empire, et basait ce droit sur le *protectorium* de l'empereur Léopold I du 23 juillet 1674 [2], qui porte en effet ces mots : « Priores et capitula ecclesiarum Stabulensis et Malmunda- » riensis... uti *status et membrum Imperii immediatum* [3] ».

D'après ces principes, le chapitre avait l'exercice de la puissance souveraine *vacante sede* et même pendant l'absence du prince ; c'est ce qui résulte de toutes les chartes des empereurs et qui est reconnu *in terminis* dans le *protectorium* de Léopold I et dans les diplômes de 1685 et 1691 [4]. Les chapitres exercèrent ces droits à chaque vacance, comme le prouvent les mandements des prieurs et chapitres du 19 mars 1650, 8 août 1650, 20 août 1651 et autres [5]. La formule est celle-ci : « Mrs les Révérends Prieurs et » chapitres de l'abbaye impériale, libre et exempte de » Stavelot et Malmedy, *comme ayant le gouvernement* pen- » dant l'absence des abbés-princes » etc. ; le dernier man-

[1] Pol., p. 19, 21, 25, 31, 36, 38, 45.
[2] *Vill. Cod.*, p. 1599 ; Pol., p. 154.
[3] Comparez *Rheinische Annalen*, VIII, pp. 65, 67 s.s. avec *Étud. hist.*, pp. 403, 404, 407.
[4] *Vill. Cod.*, 541, 206, 488 ; Pol., p. 154, 155 et 175 ; *Coll.* N., p. 357.
[5] *Vill. Cod.*, 504, 541, 542, 206, 488, 1059, 1060, 1061 ; Pol., 171-175, 180-185, 187-194, 204, 225, 226 etc. ; *Coll.* N., 357 s.s. (Archives de Düsseldorf. Livres aux ferames 50, fol. 225).

dement connu est au nom du prieur : « Nous Benoist » Villette, prieur de Stavelot, président du Conseil » etc. Le mandement de Léopold de 1651 remet en effet ces pouvoirs au prieur de Stavelot seul : « ut priori Stabulensi, » principis extra principatum absentis vicesgerenti dicto » audientes esselis. » C'était lors de la révolte des mayeurs des cours, nominativement désignés dans ce diplôme. Aussi le prieur du chapitre général est-il déclaré : « persona post » abbatem a capitulo electa ad supplendum vices abbatis » ac ipsius loco regendum in ipsius absentia ». « Nec solum » est prior », disent les *Paratitla*, « sed proabbas, pro- » princeps et archimonachus »[1] et l'auteur cite encore de nombreuses décisions de 1577, 1663 et 1670. Nous n'avons pas à traiter ici de la longue et grande dispute, qui ne cessa jamais, entre les deux monastères concernant la préséance de Stavelot, sur Malmedy. Cette question a été traitée par les historiens de la principauté[2]. Elle a du reste été vidée par une déclaration, rapportée par Villers[3] le 13 février 1673, du chapitre de Stavelot, qui reconnaît formellement à l'abbaye de Malmedy les mêmes droits qu'à celle de Stavelot, ce qui plus tard, après un nouveau conflit, fut décrété par l'empereur lui-même le 2 décembre 1698[4].

Ainsi donc ici encore l'élément ecclésiastique se mêle à

[1] *Paratitla*, cap. VIII, tractatus 2, p. 56.

[2] *Étud. hist.*, pp. 188 à 205 ; RODERIQUE, *Disceptat.*; VILL. *Hist.*, t. I, passim et II, p. 49 s.s.

[3] VILL., *Hist.*, t. II, p. 49 s.s.

[4] *Ibid.*, t. III, 154-156 et 162-164 ; *Vill. Cod.*, 18, 854, 856 ; POL., 185 et 189. « *Priorem et monasterium Malmundariense cum priore et monasterio » Stabulensi unum abbatiæ et principatus corpus esse... Tu, Prior Stabu- » lensis*, dit l'empereur, *absente abbate vestro, temporalia una cum Malmun- » dariensi priore administres ; sine ejus opera, consilio et consensu autem ne » vel minimum agas.* »

l'élément civil, car le prieur était aussi élu par le chapitre et confirmé par l'abbé.

Nous rencontrons dans les derniers temps le titre de *gouverneur* ; c'était de création récente, nous n'en trouvons que trois ; le gouverneur était l'homme de confiance du prince absent et il avait la surveillance des officiers du pays.

Par suite de toutes ces disputes monacales, le prince Égon de Fürstemberg créa aussi, par mandement du 23 décembre 1658, un conseil de régence et fit un règlement à cet effet [1]. Ce conseil reçut diverses attributions, réglées par 22 règlements dont le principal est celui de l'abbé Jean IV Ernest, prince de Loewenstein, du 26 novembre 1726 [2]. Le premier article porte : « Notre conseil de régence ne connaîtra » d'aucunes causes, en matière ordinaire et contentieuse, » soit au civil, soit au criminel. Tout ce qui regarde la haute » police et le gouvernement du pays sera du ressort de » notre dit conseil de régence ». C'est un vrai conseil d'État représentant l'autorité souveraine du prince. Les deux prieurs en faisaient partie de droit. La haute cour protesta longtemps contre la création de ce conseil, qui était, disait-elle, une nouveauté. Le prince répondit : « Que l'ancienneté » ne faisait rien dans l'affaire, comme les bêtes, pour avoir » été créées avant l'homme, ne sont cependant pas au-dessus » de lui. » C'est toujours la querelle du sacerdoce et de l'empire, dans un verre d'eau [3].

Mais ce conseil finit par rester, même lorsque le prince résidait, et il prit le titre de *conseil privé*. Le secrétaire du prince remplissait les fonctions de secrétaire d'État et contresignait toutes les ordonnances. Ce conseil devint enfin le

[1] *Vill. Cod.*, p. 1074 ; Pol., p. 187, 189 ; Vill. *Hist.*, III, p. 157 à 161.
[2] *Ibid.*, p. 270 ; Pol., p. 226 ; *Coll. N*, 35.
[3] *Étud. hist.*, 329 à 331.

conseil provincial et changea complètement de nature, car il fut la plus haute cour de justice et la cour d'appel des hautes cours. L'auteur des *Études historiques* dit donc bien avec raison : « Le grand vice de cette institution était, » à notre avis, que les conseillers du prince étaient les » mêmes qui formaient le conseil provincial. Il est toujours » dangereux dans les monarchies de confier le gouverne- » ment et la justice aux mêmes mains ; être ministre et » juge, c'est faire et appliquer la loi, c'est une anomalie. » Le prince avait aussi ses chambellans [1], ses conseillers intimes actuels [2]. C'étaient ses décorations.

Les autres fonctionnaires étaient le *podesta*, qui avait remplacé l'avoué, le *châtelain* du comté de Logne, les *mayeurs* et le *magistral* [3]. Nous possédons beaucoup de règlements sur les attributions de ces fonctionnaires : le principal est celui du 10 mai 1685 [4].

Le *podesta* était le commandant de la force armée du pays ; il était à la tête des deux *postelleries* de Stavelot et de Malmedy [5] et présidait en outre la cour féodale de Stavelot. Selon Villers, c'était le premier officier de la principauté [6]. Le *châtelain* était le premier officier et le président de la cour féodale du comté de Logne ; ses attributions ne sont pas définies clairement dans les diplômes.

Ces deux charges furent souvent réunies sur la même tête. Comme le *podesta* et le châtelain étaient souvent en conflit

[1] Ou camériers. Dans les couvents des bénédictins le chambellan (*camerarius*) était ordinairement l'aumônier et le trésorier. SCHORN, *Eiflia illustrata*, Abteilung I, p. 25.

[2] Archives de Düsseldorf. Registre N° 16 B., p. 438 et Registre N° 16 C.

[3] La liste de tous ces fonctionnaires se trouve dans les *Étud. hist.*, 501-508.

[4] *Vill. Cod.*, p. 203 ; POL., p. 167 ; *Coll. N*, p. 22.

[5] De là l'ancienne dénomination pour podesta : « posta, postol. »

[6] *Grand Records de Malmedy*, par ARS. DE NOÜE, pp. 29 et 30. — « Potestas monasterii advocatus, » DU CANGE, v° *potestas*.

avec les mayeurs des cours, qui représentaient aussi le prince et avaient la *semonce* ainsi que la poursuite des délits, l'abbé détermina par le règlement de 1685 les juridictions respectives de ces fonctionnaires, en cas de conflit d'attributions.

Nous trouvons, dans les archives de Düsseldorf[1], le serment du podesta, qui jurait « de conserver et maintenir » fidèlement les biens privilèges et juridiction du prince et » des abbayes, d'administrer justice à un chacun, selon la » loi du pays, aux franches villes, mayeurs, échevins, bour- » geois, masuires, sujets, surseants et inhabitants du dit » pays et de faire exécuter et accomplir tous jugements de » loi faicts et rendus voire même contre tous rebellants et » d'obliger les officiers à ce faire. »

Les *mayeurs*, fonctionnaires aussi du pouvoir exécutif, présidaient les cours de justice et pouvaient permettre les réjouissances, carnavals, ventes publiques; mais devaient en informer le podesta. Ils avaient, comme nous le verrons plus bas, la surveillance des cabarets, des poids et mesures, la chasse des vagabonds ; ils devaient faire toute instruction judiciaire, poursuivre les délinquants et les criminels.

La question de l'hérédité des charges de mayeur a joué un grand rôle dans l'histoire, pendant de longues années et jusque dans les derniers temps. Nous avons vu que déjà le prince-abbé Wibald fit abolir cette hérédité par les empereurs. L'empereur Léopold, par mandement du 14 mars 1693[2], renouvela cette abrogation. Enfin le § 2 du grand record de Malmedy porte aussi : « salvons et wardons que » l'abbé peult mettre et demettre justitiers (maer) et ravo- » cher (revocare). » L'usage contraire avait cependant pré-

[1] Commission du podesta en faveur du baron de Waha du 26 mai 1734 (Reg. N° 16[a], Registre des Grâces, Reg. fol. 39).
[2] *Vill. Cod.*, p. 765 ; Pol., p. 765.

valu dans plusieurs cours, et sous le prince Célestin on comptait encore onze mayeurs héréditaires.

Il y eut plus : les mayeurs de Rahier et de Bodeux du quartier de Logne prétendirent quatre fois former un ordre et s'ériger en États ; mais ils furent à la fin condamnés à la perte de leurs offices, par décision du conseil aulique du 30 février 1693 [1]. Ils restèrent douze ans suspendus et, après avoir fait une soumission complète entre les mains du prince-abbé François II de Lorraine en 1704, ils furent réintégrés dans leurs droits par la cour impériale, le 12 avril 1706. Toutes ces révoltes avaient leur origine dans le refus de l'impôt.

Ces mayeurs héréditaires relevaient leurs offices en fief à l'avènement d'un nouvel abbé, et les fils des mayeurs, à la mort du titulaire faisaient aussi un *relief en propriété* [2]. Tous les autres mayeurs étaient amovibles (c'était dans l'ordre) et à la nomination du prince, dont ils étaient les représentants.

Les *échevins* au contraire, les seuls juges [3], étaient nommés à vie sur une triple liste présentée par la cour. On le voit, nous étions en pays constitutionnel avec l'inamovibilité de la magistrature.

Nous rencontrons dans le grand record un *doyen de la cour* que nous ne voyons plus apparaître ; mais ses fonctions sont, comme il résulte de son serment, celles exercées plus tard par le podesta.

La principauté de Stavelot était divisée en deux *postelleries :* celle de Stavelot et celle de Malmedy ; la première

[1] *Vill. Cod.*, p. 1066 ; VILL. *Hist.*, pp. 41, 55 et 47, s.s., 118-125.

[2] Voyez plus bas Section III, Coutumes, Chapitre XII des Œuvres etc.

[3] Ce n'est donc pas exact, quand SCHORN, *Eiflia Sacra*, IV, p. 92, dit : « le mayeur » qui *jugeait* avec sept échevins. »

comprenait quatorze communautés, la dernière les communautés de Malmedy, Weismes et Francorchamps ; en outre il y avait le comté de Logne avec ses quatre quartiers et ses dix-sept communautés [1]. La principauté possédait en plus, dans le pays de Liège, quelques autres communes.

Dans chaque communauté résidait une cour, composée du mayeur, de sept échevins et d'un greffier ; toutes ces cours basses, comme nous le verrons dans la section suivante, ressortissaient tant au civil qu'au criminel des deux *hautes cours* de *Stavelot* et de *Malmedy* et de la haute cour de *Fraipont*, qui étaient cours d'appel ; avec cette différence qu'en matière civile, tant réelle et personnelle que mixte, les cours basses jugeaient d'elles-mêmes en premier ressort, tandis qu'en matière criminelle elles ne pouvaient instruire qu'en conformité de la *recharge* de la suprême justice dont elles ressortissaient. En matière criminelle, les hautes cours de Stavelot, Malmedy et Fraipont jugeaient en dernier ressort ; mais en matière civile, on appelait des sentences définitives de ces trois hautes cours au conseil provincial, dernière instance du pays.

Outre ces tribunaux, il y avait encore la *cour de Thermes* [2], dont la juridiction était limitée à ce qui concernait les *mines* et les *minerais*, et enfin les *cours des alleux* pour les biens allodiaux, ainsi que les *cours féodales* pour les biens féodaux [3].

Les deux hautes cours de *Stavelot* et *Malmedy* fonction-

[1] Voir leur description *Étud. hist.*, p. 325 ; VILL. *Hist.*, I, 8 s.s.

[2] VILL. *Hist.*, I, p. 4.

[3] Une ancienne décision de la cour de Malmedy fait mention de la *cour de sergenterie,* laquelle ne connaissait que des actions réelles concernant les biens fonds qui en dépendaient (*Vill. Cod.*, p. 77 ; RAIKEM, *Discours*, p. 54). Les *biens de sergenterie* sont ceux dont les détenteurs étaient obligés à des services déterminés. (DU CANGE, v° *serviens*) Voyez RAIKEM, *Discours*, p. 55. Nous possédons en outre une résolution de la *cour de sergenterie* du 14 août 1741 (Collection de Noüe, original sur parchemin).

naient aussi comme cours des *alleux* et cours *féodales*. Outre ces cours féodales, il y en avait encore une pour le comté de *Logne*.

Le *magistrat*, dans les deux villes de Stavelot et de Malmedy, se composait du mayeur, de sept échevins de la cour, des bourgmestres et des *commis* de la cité. Le mayeur, comme représentant de la personne du prince, convoquait les assemblées et les présidait. Les bourgmestres et les commis étaient les représentants de la commune ; c'étaient les magistrats municipaux de Rome, ces *duumviri* pris dans l'ordre des décurions [1]. Mais ils ne rappelaient pas ces fiers tribuns liégeois ; ce n'étaient que des collecteurs de deniers publics. Ils n'avaient pas même le droit de porter de simples ordonnances de police. Le conseil des bourgmestres se composait de neuf *commis*, qui se renouvelaient chaque année par tiers ; chaque année aussi le plus ancien bourgmestre cédait la place à un nouveau. Nous ne trouvons, avant le XVIII[e] siècle, aucun document qui définisse leurs droits ; nous voyons au contraire, dans le Codex de Villers, que les princes Jean Ernest, le 10 septembre 1721, et Jean de Nollet, le 24 mars 1745 [2], leur intiment l'ordre de s'expliquer sur l'étendue de leurs pouvoirs : « En quoi et en quel cas » ils entendent concourir à l'égard de l'administration avec » notre haute cour du dit lieu. » Les seuls actes que nous rencontrons sont : leur serment dans le grand record de 1439 ; le règlement pour l'élection des bourgmestres du 24 janvier 1743 [3] ; le règlement du 25 janvier 1744 [4], qui

[1] « Magistratus municipales ut plurimum erant duumviri ex ordine decurio- » num. » *Cod. Justinian.*, lib. I, tit. 56.

[2] *Coll. N*, p. 190.

[3] Pol., p. 274 ; *Vill. Cod.*, p. 328 ; *Coll. N*, p. 207.

[4] Pol., p. 275 ; *Ibidem*, p. 329 ; *Coll. N*, p. 210. Aux archives de Düsseldorf, livre aux ferames.

abroge le précédent, et statue et rétablit, dit-il, l'ancien usage qui donne au conseil le droit de présenter les candidats à ces fonctions, que personne du reste ne voulait accepter.

Enfin le prince se vit forcé de régler, par initiative, le 1 avril 1745 [1], les attributions respectives des hautes cours et des bourgmestres en matière de simple police. Nous les résumons :

La haute cour a seule l'exécution de ses mandements et des ordonnances de police, la taxe de la bierre, viande et autres denrées, l'établissement du *bas-sergent*, des forestiers, mesureurs, la garde des poids et mesures. La haute cour et les bourgmestres réunis interviennent ensemble aux assemblées générales et particulières, règlent ensemble les logements militaires, assistent ensemble aux comptes des églises et établissements publics, nomment les chantres, marguilliers et maîtres d'écoles et admettent au droit de bourgeoisie. Les bourgmestres seuls peuvent ordonner les *menues* réparations à l'église, pavés, ponts et canaux qui ne surpassent pas douze *pistoles* par an; mais il ne leur est accordé aucune part dans l'exercice de la police locale, qui est exclusivement soumise au mayeur, comme à son chef né.

La haute cour, les bourgmestres et les *commis* de la cité répartissent *ensemble* les impôts de *la ville*, font ensemble et sous l'autorité du prince tous emprunts pour la communauté trouvés nécessaires pour le bien public. Ils règlent ensemble l'édification des nouveaux bâtiments, ponts, canaux, les aliénations d'*aisances*, les coupes des taillis et l'autorisation de procéder. Dans ces réunions du

[1] Pol., p. 277 ; *Vill. Cod.*, p. 335 ; *Coll. N*, p. 52.

magistrat, le mayeur de la haute cour, les sept échevins, les deux bourgmestres et les six plus anciens *commis* ont seuls voix délibérative ; les trois plus jeunes *commis* n'ont qu'une voix consultative. En cas de parité de voix, le prince ou le prieur décide. D'après cette combinaison, il ne pouvait jamais y avoir de majorité de la part des représentants de la commune.

Ce règlement, comme on le voit, est très intéressant et soulève une foule de questions qu'il serait trop long de traiter ici.

Quant aux bourgeois des *franchises* [1] de Stavelot et de Malmedy, les articles 14 et 15 du grand record portent qu'ils ne peuvent être distraits de leur juge naturel, et ils placent leur liberté sous la protection des magistrats de la cité. La haute cour seule peut décréter leur prise de corps et seulement encore pour un délit important, sauf le cas de *fraiche coulpe*, c'est-à-dire de flagrant délit. Ils étaient seuls admis aux emplois publics [2]. Dans les limites de la *franchise*, ils avaient même le droit de chasse et de pêche.

Quant au maintien de la paix publique, le pays eut dans le principe les puissants *avoués*. En temps de paix, la sûreté du pays était confiée à la *gemune*, et nous possédons les mandements du 16 décembre 1577, 13 novembre 1764,

[1] Il y avait quatre *franchises :* Stavelot, Malmedy, Logne et Ocquier. Les privilèges de ces franchises sont : que les habitants ne sont pas sujets à la *morte-main* (Record du 11 novembre 1604), ni au droit de *herstoux* (record du 28 juin 1600) et qu'on n'y paie pas de *droits d'issue* pour les biens immeubles y situés lorsqu'on vient à les transporter (Vill. *Hist.*, I, p. 7 ; voyez aussi Du Cange, v° *franchisia*). Tous ces droits furent abolis par la déclaration du 19 avril 1790 lors de la présentation des griefs. Toutefois, à l'égard de la *morte-main*, l'abolition a lieu « parmi une légère reconnaissance » à payer à la mort du possesseur du fief (*Vill. Cod.*, p. 1388 ; *Coll. N*, original ; Pol., p. 386).

[2] Chap. IX des coutumes ci-après. Règlement du 30 mai 1716, art. 2 et 11, *Vill.*, p. 252 ; Pol., p. 214 ; *Coll. N*, p. 232.

20 mai 1768, 27 juin 1787 et 13 règlements concernant cette matière [1]. Nous allons en donner un aperçu.

D'après le règlement de Guillaume de Bavière, qui est resté en vigueur sauf quelques minimes changements, il y avait trois compagnies : celles de Stavelot, de Malmedy et de Logne réduites à 100 hommes ; les seigneuries d'Anthinnes et de Vien formaient en outre une quatrième compagnie, commandée de droit par le châtelain de Logne. Les officiers étaient nommés par le prince, sur la proposition des cours. Les trois officiers en chef des trois premiers quartiers formaient le conseil de guerre, présidé par le colonel-général. Il jugeait des délits militaires. Cependant, en cas de peine capitale, la *gemune* des trois quartiers devait être assemblée. Tout bourgeois, manant, sujet et habitant, chef ou fils de famille, était astreint au service et gratuitement jusqu'à l'âge de 65 ans; mais on ne pouvait exiger plus d'un homme par ménage. Il y avait exemption pour les ecclésiastiques, les membres du conseil provincial et des deux hautes cours, les bourgmestres des deux franchises de Stavelot et de Malmedy, les *gentilshommes* et officiers du pays, les hommes âgés de moins de 15 ou de plus de 65 ans. Il y avait trois adjudants permanents pour exécuter les ordres du prince, des podestas, des mayeurs des cours et 26 hommes de service permanent sous les ordres d'un capitaine. Les ordres des hautes cours devaient être transmis au major du quartier ou au podesta. Chacun était obligé de monter la garde à son tour et, sur l'ordre donné, devait comparaître bien armé avec provision d'une demi-livre de poudre au moins et de balles à l'avenant. Défense aux sentinelles de jurer et

[1] *Vill. Cod.*, 541, 162, 422, 1262; Pol., p. 53, 128, 417, 324, 371 ; *Coll. N*, p. 1, 176, 337. Livre aux ferames aux archives de Düsseldorf. Reg. 15 C., p. 337.

de blasphémer, elles doivent se contenter d'interpeller les rondes par les mots : « Qui va là ? Demeure ? Arrest ». En cas d'alarme, chacun doit être à son poste.

Les veuves et filles tenant ménage, si elles ont des serviteurs mâles, feront monter la garde par ceux-ci ; si elles n'en ont pas, elles payeront une rétribution. Tout ce que la *gemune* aura jugé à raison de la discipline militaire, sera exécuté sans recours, ni appel.

Nous avons parlé plus haut de l'assemblée générale *(journées d'État)* destinée à voter les *tailles*, c'est-à-dire les impôts. Il y en avait de trois sortes : les tailles réelles, personnelles, afforaines ; réelles sur les biens fonds, personnelles sur le revenu, afforaines sur les étrangers possédant des biens dans le pays. A Stavelot et à Malmedy la répartition des impôts votés par l'assemblée générale se faisait par les magistrats ; mais dans les communautés du *plat pays*, c'est la cour seule de l'office qui en était chargée.

Les seuls biens exempts de l'impôt foncier sont : les biens de la manse abbatiale ; ceux de la fondation *première* des deux monastères qui payaient pour les acquets ; ceux des membres du conseil provincial, mais seulement leurs biens patrimoniaux ; ceux des fiefs, mais seulement des pleins fiefs.

Sont exempts de l'impôt personnel : les prêtres séculiers, même pour les biens de la fondation de leur cure.

Toutefois, en cas de charges extraordinaires pour guerre, contributions de l'empire, il n'y a d'exemption pour personne[1].

D'après un budget de l'État qui nous a été communiqué, voici les titres du premier chapitre :

[1] Les règlements principaux sont ceux du 6 et 13 décembre 1706, les rescrits impériaux des 28 juin et 19 juillet 1723, mandements du 17 août 1729, 9 août 1747, 19 juillet 1753. Archives de Liège, Stavelot haute cour 1633-1739, A 134, fol. 115 ; *Vill. Cod.*, 500, 291, 340, 359 ; Pol., 115, 220, 256, 117 et 124 ; *Coll. N*, nos 34, 24, 129, 189, 206, 137, 288, 163, 201, 136, 74.



I. Liste civile du prince appelée *donatif*, établie selon quelques auteurs en 881 et rétablie par Guillaume de Manderscheidt ; ce donatif est de 8,000 florins.

II. Les *mois romains :* c'est le contingent pour l'empire (contingent militaire qui était rédimé en argent dans le pays de Stavelot), frais de la chambre impériale, du conseil aulique et des hauts-officiers de l'empire.

III. Les *besoins du cercle de Westphalie.* Le contingent militaire pour le cercle de Westphalie était d'un officier, d'un sous-officier et de 24 soldats, en remplacement desquels la principauté fournissait une somme de 7,000 florins.

Le second chapitre comprenait les besoins du pays, avec une économie remarquable. En 1736, le budget de la principauté portait pour l'intérieur et l'extérieur 20,000 florins, et 17,030 florins en 1763[1].

Telle était la constitution de ce petit pays : vrai code politique, où l'on voit les attributions des souverains, les droits des sujets, les divers pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, les finances de l'État et même la force publique. Mais dans la prochaine et dernière section, nous allons étudier les coutumes, qui présenteront au jurisconsulte le plus vif intérêt.

Section troisième.

La codification du droit stavelotin a partir du XVII[e] siècle.

Nous avons déjà dit que le pays de Stavelot était régi par les privilèges impériaux, les lois nationales, le droit romain proclamé le droit commun de l'empire, le droit féodal, le

[1] *Étud. hist.*, pp. 348 à 354.

droit canonique et enfin par les coutumes, qui plus tard furent codifiées.

Nous avons donné l'origine de ces coutumes, leur formation graduée à dater des Xe et XIe siècles.

Au pays de Stavelot, comme nous l'avons vu dans la première section, nous ne rencontrons dans les archives presque aucun document coutumier avant le XVe siècle. Alors apparaissent les *lettres* de l'abbé Jean Godescalc, le dévastateur du pays, contenant un statut pour le pays de Stavelot [1]. Puis arrive la *journée impériale* tenue à Augsbourg le 14 janvier 1548, où il est enjoint aux princes de l'empire d'arrêter les abus sur leurs territoires. Le comte de Manderscheid, alors prince-abbé, après avoir vainement convoqué par mandements de 1558 et de 1562 les cours et les magistrats, lança son édit du 27 juillet 1562 aux fins de rédiger les changements qu'il s'agirait d'introduire dans les coutumes et les statuts non écrits du pays [2]. Cet édit ne produisit pas d'effet immédiat.

Les lois civiles et les statuts généraux les plus importants du pays étaient [3] :

Les réformations et statuts d'Ernest de Bavière du 10 mars 1595 [4]; l'ordonnance du même du 14 juillet 1598 [5]; le mandement portant réformation pour l'administration de la justice de Ferdinand de Bavière du 6 octobre 1618 [6]; l'ordonnance du même du 22 septembre 1627 [7]; une ordonnance du prince François Égon de Fürstemberg du 25

[1] Original aux archives de Düsseldorf.
[2] VILL. *Hist.*, I, p. 217 ; *Vill. Cod.*, p. 927; POLAIN, p. 41.
[3] *Étud. hist.*, p.p. 343 et 344.
[4] *Vill. Cod.*, p. 69 ; POL., p. 69 ; *Coll. N*, p. 331.
[5] *Ibid.*, p. 976; POL., p. 71.
[6] *Ibid.*, p. 97; POL., p. 86 ; *Coll. N*, 255.
[7] *Ibid.*, p. 993 ; POL., p. 111.

décembre 1669 [1]; le règlement du Guillaume Égon du 19 mars 1685 [2]; le nouveau règlement en matière de justice et de police du 30 mai 1716 [3]; sans compter les règlements dont nous avons déjà parlé, ainsi que ceux sur l'organisation du conseil provincial, les audiences des cours, les frais de justice, les faillites, les interprétations et dérogations particulières aux statuts généraux, qui sont en grand nombre, et sans compter les records des cours, qui forment la base des coutumes.

Nous retrouverons du reste tous ces règlements dans le commentaire suivant, que nous donnons du règlement de Ferdinand de Bavière de 1618, qui est le principal acte législatif de la principauté de Stavelot et a été commenté par Villers [4]. En l'expliquant article par article *et en le donnant pour annexe à ce travail*, nous offrirons un aperçu de la législation coutumière du pays de Stavelot, qui, nous

[1] *Vill. Cod.*, p. 1028 ; Pol., p. 150.

[2] *Ibid.*, p. 200 ; Pol., p. 165 ; *Coll. N*, p. 229.

[3] *Ibid.*, p. 252 ; Pol., p. 214 ; *Coll. N*, p. 232.

[4] Ce règlement parut trois fois. La première édition de 1618 est intitulée : « Loix, » Statuts, Réformations, Ordonnances et règlemens généraux de la justice du » pays et principauté de Stavelot et Comté de Loigne, faits et publiés par ordon- » nance et comandement de Son Altesse Serenissime Ferdinand de Bavière, » Archevêque et Electeur de Cologne, Prince et Evêque de Liège, Administrateur » de Stavelot et Comté de Loigne etc. donnés à Bonn ce 6 d'Octobre 1618 et » publiés le 21 d'Octobre 1618 à Liège 1618. » 4°. La seconde édition de 1713 a le même titre ; seulement les mots : « donnés à Liège 1618 » sont remplacés par : » à Liège 1713. » 4° (voyez C. M. de Ludolff, *Collect. statut. (præf)*. Les statuts parurent une troisième fois en 1776. Cette dernière édition avec force de loi est celle que nous donnons ci-après. Les statuts furent aussi traduits en latin aux fins d'êtres présentés à la Chambre Impériale. Le titre en est : « Leges, Statuta, » reformationes, ordinationes et regulamenta generalia justitiæ, patriæ et prin- » cipatus Stabulensis nec non Comitatus Longiensis, facta et publicata jussu.... » Ferdinandi Bavarii Archiepiscopi et Electoris Coloniensis Administratoris Sta- » bulensis publicata 1618. Leodii 1619. 4°. » Voyez v. Kamptz, *Die Provincialrechte der preussischen Monarchie*, III, p.p. 510 et 511, où sont aussi imprimés les principaux articles des statuts.

osons l'espérer, sera *complet*. C'est le but principal de cette humble publication. Le règlement de 1618 comprend seize chapitres :

I. Des Gouverneur, Potestat, Chastelin, Mayeurs, Echevins, Greffiers et autres Officiers et Ministres, tant des Hautes Courts, que basses et subalternes Justices;
II. Des Greffiers ;
III. Des Procureurs, Avant-Parliers et Postulans ;
IV. Des Sergeans et autres Ministres de Justice ;
V. Stile et manière de Procéder ;
VI. Des Appellations ;
VII. Des Restitutions en entier, Supplications, Révisions et Syndicats ;
VIII. Des Exécutions des Sentences ;
IX. Des Causes, Procès et Recharges criminelles ;
X. Des Voyages, Amendes, et autres Peines ;
XI. Des Successions ab Intestat, Directes, Collaterales, Rapports, Collations, Partages, et Divisions ;
XII. Des Œuvres, Transports et Reliefs ;
XIII. Des Retraits ;
XIV. Des Forêts, Bois et Aisances ;
XV. Des Saisisnes et Purgement d'icelles ;
XVI. De Reduction de Rentes.

Un grand nombre d'articles sont tirés des réformations de Liège par le prince-évêque Gérard de Groesbeck [1] ; les six premiers chapitres, les IXe, XIIe et XIVe sont en grande partie empruntés au règlement pour l'administration de la justice civile et criminelle du prince Ernest du 14 juillet 1598, que nous citions plus haut. De nombreux articles sont extraits des anciens records des cours du pays, parti-

[1] *Étud. hist.*, p. 344. Ces articles y sont dénommés.

culièrement de Malmedy et de Stavelot ; nous en trouverons aussi empruntés aux cours de St.-Vith, de Comblain et autres. Dans le silence des lois et des coutumes, le droit romain, comme nous l'avons vu, formait le droit commun à Stavelot, comme dans le reste de l'Allemagne. ***Deficiente jure proprio utimur jure Romano*** [1]. Nous chercherons donc dans nos remarques, autant que possible, les sources dans les lois romaines. Si le lecteur rencontre des incohérences ou plutôt un mélange de dispositions, la faute ne peut en être attribuée à l'auteur du présent travail, qui a dû, en commentant, suivre pas à pas et successivement les divers articles dans l'ordre où ils se trouvent dans ce règlement.

Dans le préambule, nous voyons que ces coutumes ont été publiées pour « retrancher beaucoup d'abus. »

[1] *Vill.*, (Com. p. 7,) pose cet axiome : « Dans notre principauté les statuts ont » la force du droit commun et l'on est toujours censé avoir voulu s'y conformer » plutôt qu'au droit romain. »

CHAPITRE PREMIER.

Des Gouverneur, Potestat, Chastelain, Mayeurs, Échevins, Greffiers et autres Officiers et Ministres tant des hautes Courts que basses et subalternes Justices [1].

L'article Ier du chapitre premier reconnaît comme bases de la législation : « les Constitutions Impériales, nos Edits » et Ordonnances et autres coutumes locales et muni- » cipales. »

Le pouvoir exécutif était exercé par les gouverneurs, potestats, châtelains de Logne et mayeurs. Ils représentaient la personne du prince ; toutefois les deux chapitres avaient leurs syndics, et le prince, dans ses affaires personnelles, était représenté par le syndic principal [2].

Ces officiers n'avaient que la petite police, car, d'après une déclaration du 10 mai 1685 et un règlement du 30 mai 1716, ils devaient visiter les cabarets après 9 heures du soir et faire la visite des poids et mesures [3].

C'était là l'office du mayeur, auquel pouvaient se joindre et le potestat et le chastelain [4].

Quant à la haute police, elle était du ressort du prince et de son conseil de régence [5].

Le gouverneur, comme nous l'avons dit, représentait le prince quand il ne résidait pas dans le pays : — c'est une exception.

[1] Pour ne pas donner à ce travail une étendue exagérée, nous ne commenterons que les articles qui offrent soit des difficultés, soit des particularités intéressantes et spéciales au pays de Stavelot.

[2] *Vill.*, § 36, p. 12.

[3] *Vill. Cod.*, pp. 203 et 252; Pol., pp. 167 et 214 ; *Coll. N*, pp. 22 et 232.

[4] Mandement du 6 mai 1789; *Vill. Cod.*, p. 1298; Pol., p. 374.

[5] Règlements du 26 novembre 1726 art. 2 et du 19 mars 1685 art. 20. *Vill. Cod.*, pp. 200 et 270 : Pol., pp. 165 et 226 ; *Coll. N*, pp. 35 et 229.

Les potestats et les châtelains de Logne, comme officiers *haultains*, peuvent agir, en action criminelle, par devant toutes les cours de leur ressort, et si le mayeur de la cour, où le délit a lieu, les prévient, ils peuvent se joindre en cause [1]. Pour les fiefs, les potestat et châtelain sont seuls compétents devant la cour féodale.

L'art. 2 enjoint aux mayeurs de « protecter les orphelins », de leur faire nommer tuteurs et soigner des inventaires.

Quant aux excuses, Villers énumère toutes celles de la loi romaine [2] et fait observer qu'un mineur marié, bien qu'émancipé, ne peut être tuteur. Tous les tuteurs, sans exception, même les testamentaires [3], devaient fournir caution, mais sans fidéjusseur, parce que, dit Villers, « tel est » le présent » dans l'empire germanique par la réformation politique de l'an 1577, tit. 32, § 3 [4] contrairement à la loi romaine [5].

A propos de l'art. 4 sur l'enregistrement des commissions des officiers, Villers fait observer que les mayeurs étaient les présidents des cours, avaient la *semonce*, c'est-à-dire les convoquaient, mais n'avaient pas voix délibérative, sauf lorsqu'ils étaient en même temps échevins, ce qui arrivait souvent dans les cours basses.

Il y avait au pays de Stavelot 9 mayeurs héréditaires: ceux de Weismes, Lorcé, Wanne, Chevron, Bodeux, Rahier,

[1] Déclarat. du 10 mai 1685, art. 7; *Vill. Cod.*, p. 203; Pol., p. 167; *Coll. N*, p. 22. Voyez aussi Baersch dans les *Annalen des historischen Vereins*, VIII, p. 103.

[2] Inst. de excusat. tutor. 1, 25; Dig. de excusat. 27, 1; Cod. de excusat. tutor. 5, 62.

[3] Contrairement au droit romain : pr. Inst. de satisd. tut. 1, 24.

[4] *Vill.*, § 65, p. 20.

[5] L. 7, Dig. de stip. praet. 46, 5; l. 4, § 1, D. rem. pup. 46, 6. Voyez aussi Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. II, § 436, note 6 et les auteurs qu'il cite.

Xhorisse, Hamoir, Pouxhons [1] ; tous les autres étaient amovibles.

Les fonctions des échevins au contraire étaient inamovibles [2].

L'art. 5 exige que tous les fonctionnaires, en prêtant le serment, fassent profession de la religion catholique selon le concile de Trente.

Une chose singulière, c'est que, jusqu'à l'édit du 10 mars 1595 [3], tous les membres du conseil provincial étaient étrangers, nés et résidants hors du pays.

L'auteur du commentaire décide ici, par des raisons très graves, qu'en cas de conflit entre une constitution impériale et un mandement du prince, c'est ce dernier que les tribunaux doivent appliquer. Cela n'est du reste pas même contestable, car le prince avait les « droits régaliens », par conséquent le pouvoir législatif.

L'art. 7 maintient « comme d'ancienneté » les *plaids généraux* qui tombaient en désuétude.

L'art. 8 répète les défenses du droit romain faites aux juges d'accepter des dons [4]. Cette défense est réitérée par le règlement du 30 mai 1716 art. 16, qui ne fait que confirmer le présent règlement et celui du 19 mars 1685 [5]. Deux ordonnances du 30 avril 1662 [6] et du 5 mars 1729 [7] réglaient les droits et honoraires légitimes du juge, tandis

[1] *Vill.* § 71, p. 21; BAERSCH, *Rhein. Annalen*, VIII, p. 103, en énumère onze.

[2] Record de la haute cour de Malmedy du 25 juin 1459, § 4, aux arch. de Düsseldorf. *Coll. N*, p. 316.

[3] *Vill. Cod.*, p. 69 ; POL., p. 69 ; *Coll. N*, p. 331.

[4] D. de lege Julia repetund. 48, 11 ; l. 1 C. de poen. jud. 7, 49.

[5] *Vill. Cod.*, p. 200 ; *Coll. N*, p. 229 ; POL., p. 165.

[6] *Ibid.*, p. 181 ; *Coll. N*, p. 335 ; POL., p. 143.

[7] *Ibid.*, p. 275 ; *Coll. N*, p. 241 ; POL., p. 230.

que les avocats fixaient eux-mêmes leurs honoraires, sauf redressement par les cours en cas d'exagération[1].

L'art. 9 renouvelle la défense de la loi romaine aux juges de donner avis dans les affaires pendantes devant eux[2], ou de « servir d'avocats », dit l'art. suivant.

L'art. 11 défend aux cours supérieures d'évoquer les causes des cours subalternes, sauf appel. Cette défense est maintefois réitérée par les princes-abbés Maximilien Henri le 12 octobre 1659 et François I, Egon de Fürstenberg le 6 septembre 1670[3].

L'article 12 rappelle encore aux juges le devoir de l'*honeste vivere*[4] de Justinien. Il leur ordonne en outre d'éviter l'ivrognerie. Cette dernière défense vient du droit canonique : Innocent III, dans le concile de 1226, suspend de ses bénéfices tout ecclésiastique qui se livre à l'ivrognerie.

L'art. 13 défend aux juges et à tous officiers ainsi qu'aux avocats de faire « compactions » avec les parties. C'est encore un souvenir romain[5], que nous retrouvons aussi dans les lois de l'empire d'Allemagne[6].

L'art. 14 ordonne de tenir séance toutes les quinzaines. Il paraît que cet article n'était pas bien observé, car il est rappelé par le règlement du 30 mai 1716 qui punit son infraction. Il y avait aussi des séances extraordinaires en cas d'urgence.

L'art. 15 ordonne qu'il ne soit pas tenu audience les

[1] *Vill.*, p. 33.
[2] L. 6 C. de postul. 2, 6; l. ult. C. de assessoribus 1, 51.
[3] *Vill. Cod.*, p.p. 175 et 188; *Coll. N*, p. 114, 199; Pol., p. 139 et 151. Livre aux ferames à Düsseldorf.
[4] § 3, Inst. 1, 1; l. 19 § 1, D. de offic. praesid. 1, 18.
[5] l. 1 § 12 D. 50, 13; l. 5 et l. 6 § 2 C. de postul. 2, 6; l. 53 D. de pactis 2, 14; l. 7 D. 17, 1; l. 15 C. 2, 13; l. 20 pr. C. 4, 35.
[6] Cf. Recès de l'Empire de 1495, § 8 et de 1500, § 12, et une foule d'autres lois.

jours de fête ; cela nous rappelle les *dies festi* des empereurs Léon et Anthémius [1].

Du reste l'édit du 13 mars 1621 [2] punit d'un florin d'or la nonobservation du repos du dimanche. L'art. 2 de cet édit va même jusqu'à ordonner d'assister à l'office divin, depuis le commencement jusqu'à la fin, sous peine de deux florins d'or.

Le règlement ci-dessus de 1716, dans son article 23, ordonne la fermeture des boutiques pendant les offices et défend aux cabaretiers de donner des boissons pendant ce temps, sous peine de 3 florins, sauf aux étrangers.

Le mandement du 3 juillet 1728 [3] défend aussi les ventes publiques le dimanche, même dans les maisons; mais celui du 7 octobre 1750 [4] exempte de cette défense la vente de vivres nécessaires.

L'article 21 ordonne aux juges de juger eux-mêmes à la majorité. C'est que, dit Villers [5], autrefois on envoyait souvent les actes à des jurisconsultes étrangers ; souvent on les faisait même venir [6], ce qui fut de nouveau prohibé par les règlements du 19 mars 1685, article 8 et du 30 mai 1716, article 5. Ce dernier règlement porte dans son art. 4 que cinq échevins suffisent pour prononcer — usage conforme à ceux de la chambre impériale, où les sénats étaient composés de cinq assesseurs. Mais, par application de la loi romaine (l. 39 D. de re judicata) quatre échevins, même d'avis unanime, étaient incompétents pour prononcer jugement.

[1] l. ult. C. Quomodo et quando 7, 43.
[2] *Vill. Cod.*, p. 136 ; *Coll. N*, p. 247 ; Pol., p. 105.
[3] *Ibid.*, p. 274 ; *Coll. N*, p. 199 ; Pol., p. 229.
[4] *Ibid.*, p. 350 ; *Coll. N*, p. 65 ; Pol., p. 289.
[5] *Vill.*, p. 49.
[6] Cet abus se pratiquait dans presque toute l'Allemagne. Il est connu sous la dénomination de « Aktenversendung. »

L'art. 15 du même règlement dispose que, lorsque dans une cour, il y a des parents jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, s'ils sont tous du même avis, leurs votes ne doivent compter que pour une voix. Le prince Célestin, dans son mandement du 5 juin 1787, étend cette disposition à toutes espèces de sentences [1]. C'est un principe que nous voyons aussi appliqué, à cette époque, dans toute la France [2].

Les juges doivent donner leur opinion chacun à son tour, dit l'art. 21. Le règlement de 1598 décidait qu'il fallait commencer par les plus jeunes. En cas d'égalité de voix, on suivait la loi romaine [3].

L'article 23 permet des audiences, en dehors des jours fixés, pour tous les cas d'urgence. Le commentaire énumère ces cas d'après la constitution de la chambre impériale sous le nom d'ordinatio cameræ tit. III, pars 3 [4]. Les lois 2 et 3 au Digeste de feriis les fixent aussi : ce sont des nominations de curateurs, tuteurs et leurs excuses, les questions d'aliments, la preuve de l'âge, la prise de possession au nom d'un enfant qui n'est pas encore né, et d'autres ; de même les actions que la mort du défendeur peut rendre inefficaces ; celles où il s'agit de l'enlèvement d'une chose en cas d'incendie, de ruine de maison ; de même celles qui périssent par le temps ou qui touchent l'état et la liberté des personnes.

L'article 24 est basé sur ce principe du droit coutumier stavelotin : *qui sème, cueille.* Celui qui ensemence au vu

[1] Vill. *Cod.*, p. 1262 ; Pol., p. 371.
[2] Merlin, *Répertoire de jurispr.* v° opinion.
[3] L. 24 D. de manumissionibus 40, 1 ; l. 38 D. de re judic. 42, 1 ; l. 42 D. de poenis 48, 19.
[4] Rodingi *pandect. cam*, lib. II, tit. 8, N° 7.

et su du propriétaire un terrain appartenant à autrui, en recueille les fruits, malgré l'opposition du propriétaire ; le détenteur par contre doit payer le *terrage*. Villers cite des décisions des cours. Mais il y avait au pays de Stavelot un autre axiome : *vendage passe louage ;* en cas de vente, le locataire devait céder sa récolte, sauf recours contre son bailleur.

L'article 25 ne permet des enquêtes préparatoires que pour crimes et délits publics ; c'est-à-dire, selon la jurisprudence locale, ceux emportant peine corporelle afflictive ou infamante. Le règlement de 1716, art. 14, exclut de ces délits les injures et décrète même que si l'injuriant se rétracte, le procès est fini. Le conseil provincial ou supérieur n'ayant aucune juridiction criminelle, on ne faisait jamais d'enquêtes préparatoires devant lui.

Nous signalerons encore une particularité. Le grand nombre de vagabonds qui parcouraient le pays, fit nommer une commission spéciale pour les poursuivre. Cette commission s'arrogea bientôt de tels droits, qu'elle jugeait, sous ce prétexte, tous les délits commis par des étrangers, et même, en 1776, jusqu'à prononcer la peine de mort suivie d'exécution : des voleurs furent pendus à Stavelot, par sentence de cette commission. Les deux cours de Stavelot et de Malmedy réclamèrent et obtinrent que cette commission fut supprimée le 5 novembre 1776 [1].

L'article 26 ordonne le secret des délibérations. C'est un article tiré des réformations de Groesbeck. Par jugement du 21 mai 1547, la haute cour de Malmedy déclara infâme un échevin révélateur [2].

[1] VILL. *Hist.*, III, p. 301-304 ; *Vill. Cod.*, p. 637 : *Coll. N*, renfermant 12 mandements rendus sur les vagabonds, fol. 33, 43, 49, 68, 69, 77, 165, 171, 175, 176, 183, 185 ; POL., pp. 78, 211, 243, 254, 256, 272, 291, 298, 336 et 367.

[2] *Vill.*, p. 60, § 180.

L'article 27 traite de la réception des actes de juridiction, soit volontaire, soit contentieuse. Nous avons vu que, pour les décisions, il fallait cinq échevins, mais le règlement du 5 mars 1729 [1] n'exige que la présence de deux membres pour les autres actes, les descentes de lieux, les enquêtes, etc.

C'est ce que porte aussi l'article 28, qui déclare que les reliefs, transports et tous autres actes de juridiction volontaire peuvent se passer par devant le mayeur et deux membres de la cour. Pour le contentieux par contre, il fallait la présence de cinq membres ; car, bien que cet article ne parle que du mayeur et de quatre échevins, on suivait les prescriptions du mandement du 30 mai 1716, qui exige cinq échevins. Les mandements du 4 juin 1707 et du 3 octobre 1708 [2] donnent l'alternative de passer les actes soit devant la cour, soit par-devant notaires; mais la réalisation ne pouvait se faire que devant les cours dont les biens ressortissaient. Tous les transports se faisaient dans les derniers temps par devant notaire et témoins [3], et quelques-uns sous seing privé avec clause de réalisation. On n'en passait plus devant les cours, sauf devant les cours basses, où il n'y avait pas de notaire sur les lieux. La réalisation était devenue un simple enregistrement. Cet enregistrement ou, si l'on veut, cette publicité, avait aussi pour but d'avertir les parents du vendeur qui voulaient se substituer à l'acquéreur ainsi que nous le verrons au chapitre XIII. « *Des retraits* ».

---

[1] *Vill. Cod.*, p. 275 ; *Coll. N*, p. 241 ; Pol., p. 230.

[2] *Ibid.*, 232, 239; *Coll. N*, 295, 29; Pol., 200, 206. Archives de la cour de Stavelot de 1633-1739 A. 134, fol. 117.

[3] *Vill.*, § 188.

CHAPITRE SECOND.

Des Greffiers.

Ce chapitre traite des greffiers auxquels il recommande la véracité et loyauté, le secret, la bonne tenue des registres. Leurs attributions et leurs droits sont en outre réglés par les mandements du 30 mai 1716; 4 juin 1707, art. 2; 27 octobre 1732, art. 4; 10 juillet 1756 et 5 mars 1729[1]. Les greffiers sont inamovibles. D'après le règlement de 1716, ils ne peuvent être présents à la lecture des actes; ils peuvent se faire remplacer par des commis-greffiers assermentés, dont ils sont civilement responsables; ils doivent tenir un registre authentique des transports et de leur réalisation; ils ne peuvent servir d'avocats dans les affaires ressortissant de leurs cours, sauf aux cas d'appel devant la cour supérieure, s'ils sont en même temps avocats et ne prennent pas la défense de la partie appelante.

La *vesture*, dont parle l'article 7, est l'investiture, la mise en possession par la réalisation, dont nous reparlerons au chapitre XII ci-dessous.

L'article 8 de ce chapitre punit le crime de faux de la destitution et d'une peine proportionnée au cas, selon les articles 112 et 113 de la *Caroline*.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Procureurs, Avant-Parliers et Postulans.

Les avocats, au pays de Stavelot, se nommaient *procureurs*, *prelocuteurs*, *parliers*, *avant-parliers*, *postulans*.

[1] *Vill. Cod.*, 252, 275, *Coll. N*, 232, 129, 241; Pol., p. 200, 246, 230. Livre aux ferames.

Tous ces termes sont venus des coutumes liégeoises. C'est le *postulare* de la loi première, § 2 Dig. de postulando.

D'après le règlement du 27 février 1756 [1], c'est le conseil provincial seul, à l'exclusion de toute autre autorité, qui donne commission de procureur. Ce dernier passe l'examen devant le conseil, auquel il doit présenter une attestation de bonnes mœurs en vertu des règlements du 25 mai 1763 article 13, du 19 mars 1685 article 9 et du 7 février 1629 [2]. Toutefois le règlement du 5 mars 1729 [3] autorise les conseillers, mayeurs, échevins et greffiers à postuler. Tous ces procureurs devaient être munis de procuration, selon notre article, et de procurations authentiques, selon le règlement du conseil du 10 juillet 1756, article 5 [4], sous peine de tous dommages et intérêts et de punition. C'est encore un souvenir de Liège, mais au pays de Stavelot cette procuration autorise l'avocat à interjeter appel [5]. Le procureur prête serment : « de se conformer aux statuts » du pays et de n'entreprendre aucune cause contre le » droit de son Altesse sans sa permission » [6].

L'article 2 les rend responsables de leur négligence. Ce sont les lois 11 et 13 Cod. mandati vel contra.

L'article 3 requiert leur ponctualité aux audiences sous peine de défaut (*contumace*) et de dommages et intérêts envers la partie.

L'article 4 leur ordonne « d'être briefs et compendieux », sans longueur et impertinences.

[1] *Vill. Cod.*, p. 384 ; *Coll. N*, p. 78 et en placard ; Pol., p. 299.
[2] *Ibid.*, pp. 413, 200, 144 ; *Coll. N*, p. 86 et imprimé 229 ; Pol., pp. 310, 165, 112.
[3] *Ibid.*, p. 275 ; *Coll. N*, p. 241 ; Pol., p. 230.
[4] *Vill.*, § 223, p. 75.
[5] *Ibid.*, § 232, p. 79.
[6] *Ibid.*, § 233, p. 79.

D'après l'art. 5, le procureur ne peut déposer un mandat accepté, sauf raison légitime, et le règlement de 1756, article 16, exige que ces raisons soient alléguées et approuvées par la cour. Cet article se base sur les lois romaines, et sur les règles suivies au conseil aulique de Vienne et à la chambre impériale.

L'article 6 prononce destitution avec « infamie » du procureur qui sert les deux parties[1].

Les articles suivants traitent de la tenue et bienséance des avocats aux audiences, et sont empruntés à la coutume liégeoise de Groesbeck et à la constitution des empereurs Valentinien et Valens[2].

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SERGEANS ET AUTRES MINISTRES DE JUSTICE.

L'article 1 est encore de la réformation de Groesbeck (chap. IV, art. 1). Les *sergents* sont nos huissiers; celui qui instrumentait auprès de la cour provinciale avait du reste aussi le titre de huissier. Lorsqu'ils ont besoin de main forte, c'est d'abord au mayeur et ensuite au prince qu'ils doivent s'adresser, d'après le règlement du 26 novembre 1726[3]. Ces sergents font aussi fonctions d'agents de police (mandement du 27 octobre 1732[4]).

Leurs droits sont définis dans le règlement du 5 mars 1729[5] qui fixe aussi leurs salaires. Ils doivent s'y tenir, d'après l'art. 3, et les porter au pied de leurs *œuvres*.

[1] Cf. l. 38, § 8 D. de poenis 48, 19.
[2] L. 6 § 1 C. de postul. 2, 6.
[3] *Vill. Cod.*, p. 270; *Coll. N*, p. 35; POL., p. 226.
[4] *Ibid.*, p. 295; *Coll. N*, p. 129; POL., p. 246. — Livre aux ferames.
[5] *Vill. Cod.*, p. 275; *Coll. N*, p. 241; POL., p. 230.

L'art. 4 contient la forme de la signification de l'exploit à la personne ou à son domicile.

L'art. 5 veut que, en matière *réelle*, l'exploit soit signifié et aux maîtres et aux locataires. Dans la seconde édition du présent règlement de l'an 1713, l'article 5 porte au lieu de : « ensemblement aux Maistres » *ensemblement aux ministres*, tandis que la première édition, faite en 1618 ou 1619, de même que la dernière de 1776 publiée avec force de loi et dont nous donnons le texte en annexe dit : *ensemblement aux maîtres*, ce qui rend l'article intelligible et conforme à l'art. 23 de la réformation de Groesbeck [1]. Mais si les maîtres sont absents ou hors du pays, la réformation de Groesbeck ordonne de la faire à leurs facteurs ; tandis que dans notre pays, dit Villers (§ 283), lorsqu'on doit faire sommation à une personne domiciliée à l'étranger, on fait la signification *à la bretexte*, c'est-à-dire, que le sergent intime la signification en présence de deux témoins et leur en donne lecture ; après quoi il en fait une copie qu'il envoie à ces étrangers dans une lettre missive, non cachetée, afin que le messager en connaisse le contenu et puisse faire son rapport d'avoir remis la lettre et la signification à qui de droit.

D'après l'art. 6 les *sergents* étaient nommés à vie.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Stil et Manière de Procéder.

Le premier article est très important : Chacun doit être cité *(araisnez)* devant son juge compétent en première instance.

Ici Villers (dans le Commentaire) traite de la division des

[1] Voyez *Vill.*, § 281.

actions en personnelles, réelles et mixtes et de la division des actions réelles en pétitoires et possessoires, confessoires et négatoires. Mais il y avait au pays de Stavelot une action particulière hypothécaire que nous retrouverons sous le chapitre XV et sous les articles 36 et suivants du présent chapitre ; c'est *l'action en dette et deminement.* Nous relevons aussi, dans le commentaire [1], que l'on reconnaît au pays de Stavelot trois vices redhibitoires, savoir la pousse, la morve et la courbature. Il n'est pas fixé de terme pour intenter l'action [2].

Mais la fin de l'article permet aux veuves et aux mineurs de demander l'évocation directe au conseil. L'expression veuves avait du reste, jusqu'en 1689, au pays de Stavelot une signification autre, que dans la loi 242 § 3 Dig. de verb. significat., qui comprend sous ce nom les personnes du sexe non mariées, car le conseil provincial s'était permis d'appliquer aux *hommes* veufs le privilège d'évoquer leurs affaires à son forum. Les veufs protestèrent et leur protestation fut agréée par le prince par décret du 18 avril 1689[3]. D'autres mandements font jouir aussi de ce privilège les ecclésiastiques, les étrangers (règlement du 25 mai 1763 art. 6 [4]) les hôpitaux.

D'après le règlement du 25 mai 1763 art. 9, sont encore de la compétence directe du conseil les cessions générales de biens et les faillites. Il faut encore remarquer, quant aux ecclésiastiques, que, dans le pays, ils ne peuvent être

[1] *Vill.*, § 300.

[2] C'est une singularité au pays de Stavelot, car presque partout et particulièrement en Allemagne, tant dans le nouveau que dans l'ancien droit, la garantie pour vices redhibitoires n'est admise qu'avec fixation d'un délai fatal pour intenter l'action.

[3] *Vill. Cod.*, p. 604 ; Pol., p. 171 ; Vill. *Hist.*, II, p. 97, 98.

[4] *Ibid.*, p. 413 ; *Coll. N*, p. 86 et imprimé ; Pol., p. 310.

poursuivis devant les tribunaux civils que pour les actions réelles; mais, dit Villers [1], « pour les personnelles nous » avons dans le pays les constitutions canoniques *de foro* » *competenti*, suivant lesquelles ils doivent avoir pour juge » le juge ecclésiastique ; privilège si sacré qu'un prêtre ne » peut même y renoncer (Cap. si diligenti X de foro comp.) »

Il y avait au pays de Stavelot un tribunal de conciliation ; car, d'après un déclaratoire du 15 août 1652 [2], tout demandeur pouvait citer par devant le potestat, aux fins de se concilier avant de procéder.

L'art. 2 ordonne, avant de poursuivre un débiteur, de le sommer par sergent ou *lever le petit gage*. C'est encore un usage particulier au pays, pour le recouvrement d'une dette : le créancier, qui n'a pas de titre, ajourne son débiteur à trois jours ; cette citation vaut *petit gage ;* alors le créancier demande au tribunal *l'enseignement du grand gage* [3], qui est un second ajournement à trois jours ; enfin, trois jours au moins avant la troisième citation, le créancier fait de nouveau citer son débiteur et c'est sur cette troisième citation que le juge prononce. (Règl. du 5 mars 1729 [4]).

L'art. 3 enseigne qu'autrefois *la levée du petit et du grand gage* se faisait par l'enlèvement réel de quelque meuble, lequel, si le débiteur ne faisait pas opposition, devait être vendu à la première audience d'autorité du juge, au plus offrant; c'est ce que veulent dire les termes de l'article 2 ci-dessus : « judiciellement vendu et halmodé. »

L'art. 4 exige huitaine avant de délivrer le *grand gage*

[1] *Vill.*, § 312, p. 108.
[2] *Vill. Cod.*, p. 172 ; Pol., p. 133.
[3] *Enseignement :* mot très commun dans le droit coutumier, que Merlin définit : « Documentum justitiæ quo quid expediendum docet et denuntiat ».
[4] *Vill. Cod.*, p. 275; *Coll. N*, p. 241; Pol., p. 230; *Vill.*, §.§. 321-323.

vendu *(huictiner)*, pour permettre au débiteur de se libérer dans l'intervalle et de récupérer son meuble. Villers fait observer que cet article est tiré d'un record de la cour de Comblain-au-Pont du 19 janvier 1518. On voit donc comment s'est formé notre droit coutumier, à l'aide aussi des records des cours.

L'article 5 ordonne, en cas de non payement et si le créancier n'est pas satisfait, l'exécution du débiteur d'abord sur les meubles, puis sur les immeubles, en conformité de l'article 1 du chapitre VIII ci-dessous.

L'article 6 porte que lorsqu'il y a « *inficiation de la pretente du créancier et demandeur* », c'est-à-dire opposition de la part du défendeur, ce dernier doit être cité et peut obtenir quinzaine pour présenter ses défenses.

Cette procédure était dans les derniers temps tombée en désuétude, et, comme la levée réelle des gages n'avait plus lieu, ces termes signifient, dans la pratique moderne, une sommation que le *sergent* fait au débiteur au nom de son créancier pour l'obliger au payement.

Les articles 7 et 8 concernent les cas où le débiteur est débouté par contumace des exceptions déclinatoires et dilatoires qu'il pouvait opposer [1]. C'est aussi la règle pour la perte du droit d'exception, portée par l'article 8 du règlement du 30 mai 1716.

L'article 9 parle de la procédure en matière de jugement par contumace et de leur exécution. Le règlement du 14 juillet 1598 (articles 38 et 39) donnait l'exécution immédiate du jugement par défaut.

L'article 10 s'occupe des plaidoiries contradictoires et des exceptions qui doivent être formulées dès l'abord et

[1] L. ult. C. de except. 8, 36 ; l. 19 C. de probationibus 4, 19.

avant la litiscontestation [1], c'est-à-dire avant de conclure au fond, par *l'arraisné* (le défendeur) ; ces exceptions doivent être vidées sommairement. Le règlement du 19 mars 1685 [2] article 5 contient des dispositions semblables.

Il en est de même, dit l'article 11, de toutes les questions incidentes et *émergentes* (l. 16 Cod. de judicii 3, 1).

L'article 12 punit les exceptions de mauvaise foi faites pour traîner les procès en longueur.

L'article 13 établit le *serment de calomnie* de la loi 2 Cod. de jurejurando propter calumniam dando, lorsque le défendeur nie l'obligation ; mais Villers nous dit qu'il est tombé en désuétude « il y a longtemps ». Il est curieux de lire la formule de ce serment insérée dans l'article 13.

Ce serment était très usité chez les Romains. Le juge commençait par jurer qu'il ferait son devoir (l. 14 Cod. de judiciis 3, 1) ; ensuite les parties prêtaient le *serment de calomnie* de ne rien demander d'injuste. Si le demandeur refusait le serment, il était débouté de son action (l. 2, § 6, Cod. de jurejurando propter calumniam dando 2, 59) ; si c'était le défendeur, il était condamné *(habebatur pro confesso* : § 7 eodem). Il était aussi en usage dans les tribunaux suprêmes de l'empire (Recessus Imperii Novissimus § 43) [3]. « Illudque » ubi vel lex vel judex vel adversarius id exigit in primo » termino præstandum est a litigantibus ».

[1] La litiscontestation de l'art. 10 est celle de la loi unique du Code de litiscontest. : « Lis tunc contestata videtur, cum judex per narrationem negotii, causam » adire cœperit, » de sorte qu'il n'y a pas litiscontestation aussi longtemps que le défendeur n'a pas produit. Les effets de la litiscontestation, tels que: interruption de la prescription, novation, exclusion des exceptions dilatoires, sont expliquées par GAILL., lib. I, observat. cameral. observ., 73 sqq.

[2] *Vill. Cod.*, p. 200 ; *Coll. N.* p. 229 ; POL., p. 165.

[3] PUETTERUS, *Conspectus rei judicariæ imperii*, p. 45, n° 3 ; GAILL., l. c., lib. I, observ. 83-90 ; MARANTA, *specul. aur.* pars. 6 de juramento calum., p. 255.

L'art. 14 enjoint aux avocats de prêter serment à la réquisition des parties [1].

L'art. 15 exige en cas de négation que le demandeur prouve sa demande, la déduise en faits positifs et non en interrogatoires ; que le défendeur y réponde catégoriquement sous la foi du serment par *oui* ou *non* sur les points contestés, sans autres discours, ni ambiguités. C'est notre interrogatoire sur faits et articles. S'il y a de nouveau négation, on passe à la preuve testimoniale ou autre et l'on procède alors à la preuve conformément au règlement du 19 mars 1685, art. 7 [2], non plus par des réponses, répliques et dupliques, mais par des *applicats*, *contre-applicats* ou *reproches*, *conclusions* et *contre-conclusions* pour corroborer ou contredire les dépositions des témoins. Mais en matière criminelle, le mayeur n'avait pas le droit d'exiger ces réponses de l'inculpé, d'après la jurisprudence des cours de Stavelot.

Pour expliquer la contradiction apparente des articles 15 et 16 avec les précédents, *Villers*, dans les § 389 ss., donne comme suit le détail de la procédure devant les tribunaux stavelotins : lorsqu'une partie veut être admise à fournir une preuve par témoins, l'avocat demande à y être admis avec députation de commissaires pour la recevoir. La cour rend décret d'admission à preuve et députe deux membres de la cour avec le greffier, conformément au règlement du 5 mars 1729. L'avocat lève le décret, le joint au thème, c'est-à-dire au cahier des articles à prouver, et prie les commissaires de fixer jour et heure de l'audition des témoins.

[1] Cf. l. 14, § 1, C. de jud., 3, 1 ; in VI° Decretal. cap. 2, § 1, de juramento, lib. II, tit. 4.
[2] *Vill. Cod.*, p. 200 ; *Coll. N*, p. 229 ; Pol., p. 165.

Par leurs apostilles les commissaires y font droit, ordonnent que la partie adverse soit citée et que le double du thème lui soit signifié trois jours au moins avant le jour fixé, afin que l'intimé ait le temps de dresser ses interrogatoires. Après cela, au jour fixé, l'avocat reproduit ces pièces en requérant les commissaires de commencer l'enquête avec serment des témoins. Le greffier ouvre alors le procès-verbal. — En matière de descente sur les lieux, il n'est pas nécessaire de communiquer les articles à la partie adverse; c'est alors l'intimé qui fait le *premier* aux témoins les interrogatoires sur les faits, sous réserve de ses reproches et de tous ses droits tant contre la personne, que contre les dires des témoins.

On peut aussi demander que l'on retranche certains interrogatoires comme impertinents, calomnieux ou irrelevants. Après l'audition des témoins, le produisant cite l'intimé pour le voir renoncer à preuve et, après lui avoir signifié l'enquête, le somme de déclarer s'il veut faire contre preuve ou non. Le juge ordonne qu'il fasse sa déclaration. Cet ordre se répète, en cas de silence, par trois fois; il est, sur une quatrième sommation, passé outre. Si le défendeur fait preuve, on suit les mêmes errements que ci-dessus.

L'art. 17 admet la preuve testimoniale sur les faits déniés. Dans ce cas, selon le règlement du 5 mars 1729 [1], la cour délègue deux de ses membres pour faire l'enquête et la contre-enquête.

Les articles suivants désignent la procédure à suivre dans ces enquêtes, et nous trouvons peu de particularités à relever dans ces articles qui sont frappés au coin de la bonne législation.

[1] *Vill. Cod.*, p. 275; *Coll. N*, p. 241; Pol., p. 230.

Dans les causes criminelles, on ne communiquait pas au prévenu le cahier des interrogatoires (règlement du 30 mai 1716, articles 12 et 13).

Le mot *éthicquetz* de l'art. 18 veut dire : désigner les témoins par noms, prénoms et les faits sur lesquels ils doivent spécialement être entendus. Le serment, exigé dans cet article des parties mêmes, était tombé en désuétude.

L'article 21, qui est emprunté aux coutumes liégeoises, permet aux parties d'adjoindre aux deux juges, délégués pour l'enquête, des *adjoints* qui devront prêter le serment. Ces adjoints étaient admis même dans les causes criminelles [1]. Pour les témoins, il présuppose l'application de la loi romaine *unus testis nullus testis* (l. 9, C. de testib. 4, 20). On suivait, au pays de Stavelot, la loi romaine sur la qualité des témoins et leur recevabilité.

L'article 23 protège les témoins.

L'article 28 permettait aux avocats jusqu'à des *quintuples*, mais le règlement du 19 mars 1685, article 6, veut que la cause soit entendue après la *duplique*. Sous la loi romaine, les juges devaient encore demander aux parties si elles n'avaient rien à ajouter à leurs défenses (l. 9, Cod. de judiciis 3, 1), et c'est en souvenir de cette loi que l'article 7 du règlement du 30 mai 1716 ordonne au demandeur de joindre à sa requête du jugement toutes les pièces sur lesquelles il établit sa demande, sous peine de forclusion pour les autres.

D'après l'article 21 du règlement du 19 mars 1625, le conseil provincial, avant d'examiner le dossier, devait entendre le rapport d'un des conseillers nommé par le président ; cet usage d'élire rapporteur n'était suivi dans les

[1] *Vill.*, p. 146, § 416.

hautes cours de Stavelot et de Malmedy que pour les affaires importantes et, dit *Villers* [1], « ce sont toujours les » juristes qui sont nommés rapporteurs. »

Comme les procès s'éternisaient, l'article 31 du règlement du 14 juillet 1598 [2] ordonnait que toute poursuite devait être terminée par sentence en déans les deux ans, et l'article 32 donne droit de recours au juge supérieur, qui prononce aux frais du juge inférieur. Ce long terme fut considérablement restreint par l'article 7 du déclaratoire du 9 novembre 1790 [3], aux jours de la Révolution. Comme ces longueurs faisaient partie des griefs généraux, on réduisit ce terme à deux mois à dater de la fin de l'instruction, sous peine d'une amende de 5 florins d'or. En outre, toute sentence du conseil et des deux hautes cours devait être accompagnée des motifs.

L'art. 30 porte que les conclusions pourront être prises par écrit ou verbalement et, dans ce cas, enregistrées par le greffier. C'était aussi la pratique de la chambre impériale [4].

L'art. 31 est un changement à l'ancien usage, qui était conforme à la nouvelle 115, chapitre 2; il donnait, après les conclusions d'une partie, à l'autre partie trois nouveaux délais d'un mois pour établir son droit. A Stavelot, c'est le juge qui fixait le dernier terme de production.

L'art. 32, conformément à l'usage de la chambre impériale, statue qu'après conclusions prises on ne peut plus faire production de pièces, sauf de pièces retrouvées et après avoir fait le *serment d'ignorance*.

[1] § 446.
[2] *Vill. Cod.*, 976 ; Pol., 71.
[3] *Ibid.*, p. 1429 ; Pol., p. 392.
[4] Ordinatio Camerae, tit. 23, § *und also*. Recessus Imperii de anno 1654, § *Ebenmässig*, 57.

L'art. 35 déclare que les règles de la procédure ci-dessus édictées sont applicables dans toutes les affaires *personnelles*, *civiles* et *réelles*.

Mais l'article 36 et les suivants nous entretiennent d'une action particulière au pays de Stavelot et à celui de Liège. C'est l'*action réelle de deminement*, les formalités voulues pour la *saisinne* et l'expropriation. De Méan, le célèbre jurisconsulte liégeois, dans son explication des idiotismes liégeois, définit ce terme comme suit : « Quod sid forma » actionis hypothecariæ qua creditor bonis sibi hypothecatis » debitorem deducit vel dominat », c'est-à-dire action hypothécaire par laquelle le créancier fait sortir le débiteur des biens hypothéqués. Cette action suppose donc un droit réel hypothécaire, et le règlement du 25 mai 1763, article 8 [1], enjoint que cette expropriation soit faite par devant le juge de la situation des immeubles, si même le créancier appartient à une classe privilégiée qui ne ressortit que du conseil provincial, tels que les ecclésiastiques, les mineurs, les veuves, etc.

A l'égard des rentes perpétuelles, cette action ne pouvait être intentée que lorsqu'il y avait trois ans d'intérêts échus, et nous verrons, à l'article 5 du chapitre XVI ci-après, que le créancier ne pouvait réclamer plus de trois ans d'arrérages, sauf sommation judiciaire. C'était la suite d'une maxime fort ancienne : « *qui negligit censum, perdat agrum* » ; « *qui* » *ne paie cens perd champ* ». (Capitulaire de Charles le Chauve de 846, art. 63; Baluze, tome II, p. 37).

Le *deminement* n'est pas, à proprement parler, notre subhastation ou saisie immobilière, car ce n'est pas toujours à la vente judiciaire qu'aboutissait la poursuite du créancier. Par le *deminement*, le créancier ne demandait que de

[1] *Vill.*, *Cod.*, p. 413; *Coll. N*, p. 86 et imprimé ; Pol., p. 310.

se faire accorder la possession des héritages sur lesquels il avait un droit réel. L'action ne pouvait naturellement s'intenter que devant le juge du lieu de la situation des biens. Ainsi le créancier, après les formalités de la *saisinne* que nous allons expliquer, acquérait la possession de l'héritage [1], qui lui était solennellement livré par la justice avec les formalités curieuses que nous verrons ci-dessous. Mais le débiteur avait voie légale pour récupérer l'héritage : c'était le *purgement* auquel même ses parents étaient admis à défaut de lui-même et qui était imprescriptible.

L'article 37 s'occupe des formalités voulues pour obtenir la *saisinne* qui est la fin et le but de *l'action en dette et deminement*. De Méan donne la définition du mot *saisinne*, comme suit : « Quod saisinia sit decretum judicis territorii » actionem hypothecariam in judicium deductam subse- » quens quo dominium bonorum immobilium debitoris » hypothecæ obligatorum, creditori addicitur. » Mais il faut en outre observer toutes les autres formalités, dont parlent les articles suivants, pour qu'elle soit confirmée et que le créancier soit mis en possession des dites hypothèques par autorité de justice.

Le créancier doit signifier sa saisinne à tous les créanciers et intéressés, et nous trouvons encore ici un de ces termes wallons : *adjourner à la bretesque*. On faisait citer les créanciers étrangers à la *bretesque,* c'est-à-dire, par *cris publics ès lieux accoutumés*. Le *sergent* lisait l'ordonnance en présence de deux témoins et envoyait la copie à l'étranger par lettre non fermée, afin que le messager en connût le contenu et pût rendre compte au *sergent* de la remise de la lettre.

[1] Voyez chapitre XV, article 1.

L'article 22 du règlement du 30 mai 1716 ordonne la publication et l'affichage aux portes de toutes les églises où les biens sont situés, et cela sous peine de nullité. On voit déjà ici les précautions prises pour les expropriations.

Article 33 : Les *sportules* sont les honoraires des juges ; *exécution parée* est celle qui se décrète simplement, *sans forme, ni figure de procès.*

L'article 38 porte que celui qui sera *en deminement arraisné*, c'est-à-dire cité en expropriation, doit mettre ses co-intéressés ou co-propriétaires en cause. C'est le cas d'un des héritiers poursuivi seul comme débiteur hypothécaire pour une dette de l'hérédité.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES APPELLATIONS.

Article 1. Cet article reconnaît en termes généraux le droit d'appeler de la sentence des cours subalternes du pays [1] aux cours supérieures de Stavelot et de Malmedy, et de celles-ci au consistoire du prince, qui était devenu le conseil privé ou conseil provincial, ainsi que des juges féodaux directement au prince ou à son consistoire. Quelques exceptions cependant étaient admises par les constitutions.

[1] De la haute cour de *Stavelot* ressortissaient les cours de Lierneux, Bra, Stoumont, Louveigné, Ocquier, Logne, Roanne, Wanne, Rahier, Chevron, Fosse, Bodeux, Chauveheid, Ottré, Hebronval, Odeigne, Ferrières, Filot, Sy, Jenneret, Attrin, Xhoris, Pouxhons, Anthinnes, Horrion et Hozémont. De la haute cour de *Malmedy* les cours de Xhignesse et Hamoir, les cours de Comblain-au-Pont, Wellin, Lantremange, Weismes, Francorchamps, Lorcé, Fairon, Fraiture, Vien, Poulseur, Linchet en Condroz, Walleffe en Hesbaie et jusqu'au XVI[e] siècle la cour de S[t] Vith (*Étud. hist.*, p. 342).

Ainsi les articles 32 et 33 du règlement du 30 mai 1716 défendent l'appel des cours subalternes pour des affaires de police et pour les *tailles* et impositions, dont aucun appel ne peut empêcher l'exécution. Toutefois, ceux qui étaient lésés pouvaient se pourvoir devant le conseil du prince à Stavelot. Ces réclamations, de même que celles de police, se portaient sommairement *sans forme de procès* au conseil, qui entendait les parties verbalement et décidait de même. (Article 10 du règlement du 19 mars 1685).

L'appel *per saltum* d'une cour inférieure directement au conseil, sans passer par les hautes cours, est prohibé. C'est du reste l'application du droit romain et du droit allemand [1].

Il en est autrement en droit canon, où l'on peut toujours appeler au Souverain Pontife *omisso medio* (cap. sollic. 54 X. de appell. lib. 2, tit. 22).

Cet appel *per saltum* est même défendu aux *privilégiés*, ecclésiastiques etc., lorsqu'ils ont instruit devant une cour inférieure. Ils ne peuvent alors appeler au conseil provincial sans passer par les hautes cours [2]. Si cependant le tribunal intermédiaire faisait déni de justice, s'il était suspect pour de justes causes ou s'il renvoyait l'appel au tribunal supérieur ou qu'il fut inhabile pour d'autres motifs, dans ces cas l'appel *per saltum* était valable [3].

Les cours de Stavelot et de Malmedy étaient en même temps cours féodales de leurs districts; au lieu du mayeur,

[1] L. 21 D. de appell. 49, 1; Nov. XXIII, 4. — Ordinat. cam. imp. 1555, II, 29, § 1.

[2] Règlement du 25 mai 1763, art. 8; *Vill. Cod.*, p. 413; *Coll. N*, p. 86 et imprimé; Pol., p. 310.

[3] Gaill., *Observ.* lib. I, 119 N° 2; Mynsinger, *Centuriæ observ. cam.* cent. I, obs. 67; cent. II, obs. 4; De Mean, l. c. observ. 551.

elles avaient dans ces cas le potestat pour *semonneur* ou le *doyen* des échevins. La haute cour de Stavelot tenait le greffe et c'était là que les reliefs de tout le pays devaient se faire [1].

En matières criminelles, il n'y avait pas d'appel au conseil provincial [2], pas même pour cause de nullité du jugement [3], à moins qu'elles ne fussent *insanables* [4], conformément à la constitution camerale [5].

Autrefois les recours en cassation avaient lieu, abusivement et nous ne savons sur quel principe, tant au civil qu'au criminel, à la cour d'Aix-la-Chapelle ; mais le magistrat de cette ville ayant été mis au ban de l'Empire, il fut fait défense, le 15 décembre 1583 [6], par le prince Ernest de Bavière, d'y appeler sous peine de confiscation de biens. Ces recours furent dès lors portés, abusivement encore, à Luxembourg, puis à Malines et définitivement aux cours suprêmes de l'Empire : le conseil aulique et la chambre impériale concouraient ensemble, de sorte qu'il était libre au demandeur de se pourvoir à son choix devant l'un ou l'autre de ces tribunaux. C'est à ces cours par conséquent que s'adressaient en dernier lieu les justiciables de Stavelot, et nous avons un mandement qui en règle les formes [7].

[1] *Vill.*, § 486.

[2] Voyez Gaill., *De pace publ.* lib. I, cap. XX, n° 36. « Licet de jure communi » in criminalibus appellare liceat (en droit romain)... tamen hoc ex consuetu- » dine quædam generali in Imperio non observatur, sed post latam sententiam » condemnato, jam statim pro arbitrio judicis, remota omni appellatione, fit exe- » cutio, ut habetur in Constitutione Imperii, Augustæ Anno 1510 promulgata § » *Item als jetzt etlichzeit* et in Ordinatione Cameræ Imperialis part. 2, tit. II, » § 85 ».

[3] Contrairement au droit de l'empire germanique. Gaill., l. c., n° 37.

[4] Puetterius, *Conspect. rei jud. imp.* Processus Imperii sigillat. de querela nullitatis, p. 123 A a. C.

[5] Règlement du 27 février 1756, art. 2 ; *Vill. Cod.*, p. 384 ; *Coll. N*, p. 78 et en placard ; Pol., p. 299.

[6] *Vill. Cod.*, p. 59 ; Pol., p. 63 ; *Étud. hist.*, p. 339.

[7] Rescrit du 28 février 1730 ; *Vill. Cod.*, p. 1477 ; Pol., p. 242.

Tous les appels des hautes cours devaient d'abord passer, sauf en cause criminelle, par devant le conseil provincial, tribunal supérieur du pays. Il y avait deux moyens d'appeler de ses sentences : par demande en *révision* ou *restitution*, ou par appel à l'Empire, c'est-à-dire à la chambre impériale de Wetzlar ou au conseil aulique de Vienne. Dans ce cas, la somme appellable était de 400 rixthalers au moins en capital ou 16 rixthalers en intérêts [1]. Était déjà recevable l'appel pour 300 florins, lorsque l'appelant assurait sous serment que sa fortune n'excédait par la somme de 2000 florins [2]. Toutefois, en matière d'injures, lorsqu'elles étaient atroces, on n'avait pas égard à la somme, ni en matière de droit incorporel, parce que ces choses ne sont pas sujettes à estimation [3].

Le délai d'appel était de dix jours selon l'art. 2 [4]. Il courait du jour de la sentence ou du jour de son insinuation [5] — mais sans autre prorogation, continue l'article 3 suivant. L'appel pouvait être interjeté, soit au tribunal supérieur, soit au greffe du tribunal *a quo*, soit devant notaire. La loi romaine autrefois n'accordait que deux jours à celui qui portait appel dans sa propre cause, et trois jours à celui qui appelait au nom d'autrui [6]; mais Justinien avait étendu [7] ce terme à 10 jours : il en fut de même à Liège et à Stavelot.

L'article 4 exige une procuration spéciale pour appeler, ou la ratification par la partie dans les dix jours.

[1] Puetterus, l. c., p. 19, n° 1; Recessus Imperii Novissimus, § 112; Linde, *Archiv für civilistische Praxis*, IX et XI.

[2] Rec. Imp. Nov. § 114 ; *Vill.*, p. 179, § 493.

[3] Rec. Imp. Nov. §§. 113 et 114 ; *Vill.*, § 495.

[4] En conformité du droit romain (Nov. XXIII, cap. 1) du droit canonique (c. 15 X 2, 27) et des lois de l'Empire. (Ordin. cam. 1555, II, 29, § 2).

[5] L. 1 § ult. Dig. quando appell. sit et intra quæ temp. 49, 4.

[6] Ll. 1 § 5 et ult. Dig. quando appell. 49, 4 ; l. 6, § 5 Cod. de appell. 7, 62.

[7] Nov. XXIII, cap. 1.

L'article 5 ordonne, en conformité du droit canonique (c. 6 in V° 2, 15), que les appellants seront tenus de relever leur appel dans trente jours, c'est-à-dire de faire certifier par le juge qu'ils ont interposé l'appel (*litteræ dimissoriales, apostoli*) à peine de *désertion* (de la perte de l'appel).

L'article 8 traite de la péremption de l'appel, faute de diligence. A cette occasion, Villers fait observer que, lorsqu'on appelle du conseil provincial aux cours de l'empire, on doit renouveler cet appel endéans six mois, faute de quoi on peut demander l'exécution de la sentence.

L'article 9 parle de « l'envoi des actes » par les cours « tant par deça que par delà la Meuse. » Ces cours par delà la Meuse, qui venaient en appel à Stavelot et à Malmedy, étaient celles de Choz, Sclessin, Horion, Hozémont, Wellin et Lantremange; mais, par le traité fait avec le pays de Liège le 23 avril 1768, Choz et Sclessin ayant été échangés contre Anthinnes et Vien, il n'y avait plus que les quatre dernières.

Les articles suivants traitent de l'envoi des actes au *judex ad quem*[1].

L'article 13 permet d'articuler des faits nouveaux et de nouvelles preuves en appel (*beneficium novorum*)[2]. Notre article *in fine* enjoint aux juges d'appel de prononcer dans l'année du jour de *l'introduction* (*introductio*) de l'appel. Quant à la procédure de l'appel, cet article ordonne « d'observer « les mêmes termes » qu'en première instance; c'est-à-dire le même style prescrit au chapitre précédent pour la procédure.

L'article 16, confirmé par le règlement du 25 mai 1763, article 2, défend d'appeler d'un interlocutoire qui peut être

[1] Cf. Ordinat. Cam. 1555, II, 31, § 1 ; Rec. Imp. Nov. §§ 61-63.

[2] Voyez l. 6 § 1 et l. 37 C. de appell. 7, 62 ; l. 4 C. 7, 63, ainsi que c. 10 X 2, 22 et Ordin. Cam. 1500, 1507, 1555 et autres.

redressé par la sentence définitive au fond. C'est encore la reproduction de la loi 7 Cod. quor. appell. non recip. 7, 65 et de la loi 2 Cod. de episcop. audientia 1, 4.

L'article 17 parle des sportules et frais réglés par le règlement du conseil du 16 juillet 1756 [1].

L'article 18 consacre la maxime : « *nihil innovandum appellatione interposita* [2] ». Les décrets du juge contraires à cette maxime (*attentats*) seront cassés.

L'article 19 punit d'amendes les appels faits *frivoleusement* [3]. Cet article parle aussi des *commis* et à ce propos Villers observe (§ 575) qu'avant l'édit du 10 mars 1595 [4], il n'y avait pas de conseil provincial et permanent, mais seulement un conseil privé du prince, dont les membres étaient nommés *commis*, auquel cependant on pouvait appeler des sentences des hautes cours depuis l'édit du 15 décembre 1583 [5].

L'article 20 parle des appels des sentences données par les *arbitres* et *arbitrateurs*. A ce sujet, Villers (§ 579) fait une distinction entre ces deux fonctions : les arbitres devaient juger selon le droit et la loi faite par les parties lors de leur compromis, tandis que les *arbitrateurs* décidaient *ex æquo et bono* [6]. L'appel, d'après cet article, n'était pas porté d'emblée à la cour souveraine, mais « aux juges immédiatement compétens ; » tandis que, dans beaucoup de coutumes en France, l'appel des arbitrages se portait devant les cours souveraines [7].

[1] *Vill. Cod.*, p. 387 ; *Coll. N*, p. 79 et 102 ; Pol., p. 300.

[2] Cf. l. un. pr. D. 49, 7 ; l. 3, C. 7, 62 ; Nov. CXXXIV, c. 3 in fine ; c. 7 in VI° 2, 15.

[3] Cf. l. 6, § 4 C. de appell. 7, 62 ; l. 5 in fine, C. quorum appell. 7, 65.

[4] *Vill. Cod.*, p. 60 ; *Coll. N*, p. 331 ; Pol., 69.

[5] *Ibid.*, p. 59 ; Pol., p. 63.

[6] Cf. l. 32, § 15. Dig. de recept.

[7] Ferrière, *Introduction à la pratique*, v° arbitres in fine.

Un jugement du conseil provincial, rapporté par Villers (§ 590), établit que l'appel d'une sentence arbitrale peut être fait pendant quatre ans, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu acquiescement des deux parties (record de la cour de Malmedy du 5 mars 1547).

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Restitutions en entier, Supplications, Révisions et Syndicats.

L'article 1 nous parle d'abord des *restitutions en entier*. Toutefois ces restitutions n'ont rien de commun avec les restitutions dont parlent les six premiers titres des Digestes au livre IV [1]. Ici il s'agit d'un moyen que les statuts, en conformité du droit généralement reçu en Allemagne, établissent pour faire rétracter par le même juge une sentence portée à notre désavantage [2]. Cet article demande une requête au prince et veut que l'exécution commencée de la sentence n'en soit pas retardée [3]. Le délai pour ces recours est fixé à trois mois par les articles 3 et 4 du règlement du 19 mars 1685 et article 9 de celui du 30 mai 1716. Ils réduisent en outre à un an les quatre ans, accordés par le présent article, pour *vider* la restitution sous peine de forclusion. On peut seulement demander restitution quand tous les degrés d'appel sont épuisés [4] et on doit s'adresser au prince ou à son conseil [5].

[1] Windscheid, *Pandekten* I, § 114.
[2] Rodingi *Pandectœ* lib. III, tit. 60, N° 5, 6.
[3] Contrairement à la procédure de l'Empire.
[4] Règlement du 19 mars 1685, article 2. Analogue à la *révision* du droit allemand contre les jugements de la cour impériale et à la *supplicatio* des Romains.
[5] *Vill.*, § 605.

L'article 2 s'occupe des *révisions*. Il porte que ces demandes n'ont lieu qu'à l'égard des sentences desquelles les lois de l'Empire défendent d'appeler. Le mandement du prince-abbé Maximilien Henri, du 26 janvier 1664 [1], porte que la *révision* ne se donne qu'une fois et ne peut être réitérée. Le délai pour la *demande en révision* est fixé à trois mois par notre article, qui déclare en outre que la révision doit être achevée dans les deux ans, convertis ensuite en un an par les règlements ci-dessus cités de 1685 et 1716. Cette procédure extraordinaire ne retarde pas non plus l'exécution de la sentence, « parmi toutesfois donnant » par le vainqueur, s'il entend fruir (jouir) de la sentence » à recevoir, caution idoine (idonea) et suffisante de resti- » tuendo en cas de succubition (succumbere). » S'il ne pouvait la fournir et qu'il fut honnête homme, le conseil se contentait de la caution juratoire. Ces causes sont traitées, dit l'article, *hors des mêmes actes* et devant les mêmes juges qui ont porté la sentence attaquée ; mais ceux-ci doivent « assumer quelques juges ou vassaux du pays non » suspects ny partials ou, en cas de besoin, quelques juristes » aussi non suspects et qui presteront tous le serment » requis ». Ceci est confirmé par le règlement de 1716, article 5. On n'assume jamais que deux juristes, qui reçoivent lettres du prince et prêtent serment de n'avoir pas été consultés dans la cause. « Autrefois, dit Villers (§ 625), » lorsqu'il se présentait des causes de révision, quelquefois » Son Altesse consultait des juristes pour les examiner, quel- » quefois elle envoyait les actes cachetés, à des jurispérites » les parties présentes, pour y être fait droit ».

L'article 3 punit de 3 florins d'or les demandes frivoles.

[1] *Vill.*, § 618. Nous n'avons pu trouver cette ordonnance dans les collections.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Exécutions des Sentences.

L'article premier ordonne de saisir d'abord les meubles, puis les immeubles, droits, *clains* et actions et, à défaut, d'effectuer l'exécution par la prise de corps et l'emprisonnement. Nous retrouvons encore ici la loi 15 § 2 Dig. de re jud. 42, 1, qui veut que l'on saisisse d'abord les meubles, puis les immeubles; ensuite, s'ils ne suffisent pas, « tunc » pervenietur etiam ad jura, exequuntur itaque rem judi» catam præsides isto modo ». Le mot *clains* signifie droits, dettes actives. Il y a donc pléonasme.

Dix jours après l'insinuation du jugement, s'il n'est pas attaqué par appel, le vainqueur présente requête au juge qui a porté la sentence pour la rendre exécutoire. Le *sergent* signifie au condamné le jugement rendu exécutoire par le juge et fait exécution sur les meubles et les immeubles. Les meubles peuvent être vendus après la huitaine, tandis que les immeubles ne peuvent l'être qu'après quinzaine et après affiches aux églises [1]. Une exécution sur les immeubles, sans une discussion préalable des meubles, serait nulle. Dans le cas où meubles et immeubles du condamné sont litigieux, on en revient à la loi 2 Cod. quando fiscus 4, 15 et l'on exécute immédiatement ses « droits, clains et actions ». Le juge du lieu de la situation de l'immeuble dirige l'exécution par voie rogatoire du juge de la sentence.

Mais, chose remarquable, Villers, au § 641, nous dit qu'un arrêt du conseil provincial de Stavelot du 16 décembre 1676 permet entre co-propriétaires d'exécuter même les biens de ceux qui n'ont pas été mis en cause.

[1] **Règlement de 1729.**

Le droit d'exécution se prescrit par trente ans, « quia jus » petendæ executionis sententiæ non potest ultra triginta » annos durare » (l. 3 Cod. de prescript. 7, 39).

Quant au droit exorbitant de l'emprisonnement, il était entouré de grandes garanties et exercé rarement. Il n'avait lieu que sur ordre et décret exprès du juge [1].

En décembre 1741 [2], le conseil provincial, d'après l'avis de jurispérites, a jugé que l'opposition d'exécution faite par huissier emportait droit d'hypothèque antérieure aux contrats réalisés postérieurement.

L'article 2 nous parle des *douaires* qui sont également soumis à l'exécution. Le *douaire* est un avantage ou une donation faite par le mari à sa femme pour en jouir après la mort du mari. Il y a deux *douaires :* le *conventionnel*, par suite d'arrangement entre parties, et le *coutumier,* établi par la coutume et dont nous reparlerons au chap. XI, art. 18. Or ce douaire était, au pays de Stavelot, saisissable pour une sentence portée contre le mari.

L'article 4 édicte des peines sévères contre ceux qui s'opposent à une exécution, et il y a même prise de corps outre les dommages-intérêts [3].

L'article 5 ordonne à tous sujets de prêter assistance au *sergent* lorsqu'ils en sont requis. Quant aux *officiers*, ils y

[1] Cette prise de corps était en usage à Liège avant qu'elle le fut à Stavelot. La législation des Francs ne connaissait pas cette contrainte pour dettes civiles, (Raikem, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège 1865); l'Édit de Charles le Chauve de 864 porte : « quia non in lege Salica est, » hoc expressius quiddam invenimus ». De même le droit canon ne la connaissait pas (c. X 3, 21), tandis que le droit romain, surtout dans les temps les plus reculés (*manusinjectio* et *addictio*) était très sévère (voyez l. 9 § in fine D. 48, 13 ; l. 1 C. 7, 71, l. 2 C. 10, 19).

[2] *Vill.*, § 647.

[3] Conformément aux lois 3 C. de exact. 10, 19 ; l. 1, sqq. D. ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat 2, 7.

sont tenus par l'article 8 du règlement du 26 novembre 1726[1]. Les mots *atteints par leur serment* signifient : tenus par leur fidélité envers le prince, leur *seigneur haultain*. Villers (§ 663) rapporte qu'avant que la principauté eût des soldats, on se servait des compagnies bourgeoises, mais c'était fort « payeux ». Ainsi le mayeur de Louveigné fut condamné, le 17 décembre 1731, « aux frais des gens armés » pour l'exécuter, savoir par jour 5 florins au capitaine, » 3 au lieutenant, 2 au sergent, 30 patars au caporal et 20 à » chaque homme. »

L'exécution était défendue dans le pays à tous officiers étrangers par le mandement du 21 mai 1683[2].

L'article 6 parle des oppositions à l'exécution ; elles doivent être vidées dans les quinze jours par le juge.

L'article 7 ordonne la vente publique des meubles saisis après huitaine dans un lieu public et en présence de la justice, c'est-à-dire, comme on l'a vu ci-dessus, de deux délégués et du greffier de la cour. Seulement, pour les bêtes *fraitoiantes* (qui exigent des frais), le règlement du 29 août 1735 en ordonne la vente immédiate[3].

S'il ne se présentait pas d'acheteurs, la cour taxait les meubles, et le débiteur pouvait les reprendre dans la huitaine en payant le créancier.

Villers (§ 671) observe que, dans les derniers temps, cet article n'était plus suivi ; en cas de non acheteur, on devait réduire le prix jusqu'à ce qu'il se trouvât amateur ; cela avait été jugé par le conseil le 4 août 1691.

L'article 8 nous parle d'un *retrait (reiterer)*, dont nous traiterons au chapitre XIII. C'est le droit du subhasté

[1] *Vill. Cod.*, p. 270 ; *Coll. N*, 35 ; Pol., p. 226.
[2] *Ibid.*, p. 1049 ; Pol., p. 161.
[3] *Ibid.*, p. 306 ; *Coll. N*, p. 40 ; Pol., p. 253.

de retirer ses immeubles vendus, dans l'an et jour, en payant la somme principale et tous ses accessoires.

Ainsi, contrairement à une quantité de coutumes, la fameuse maxime *le bâton adhérite*, c'est-à-dire que la subhastation, ainsi qu'il est dit au § ult. Inst. de offic. jud. 4, 17, emporte le domaine sans besoin de réalisation, cette maxime, disons-nous, n'était pas admise au pays de Stavelot, où il fallait une inhéréditation et une investiture spéciale du juge territorial pour acquérir la propriété immobilière. Toutefois, le débiteur ne pouvait plus aliéner les biens subhastés.

L'article 9 s'occupe de l'emprisonnement, faute de payement ; si le débiteur est solvable, il doit se nourrir à ses frais, sinon aux frais du créancier, mais, dit l'article, à *petit pain*, « savoir une livre et demie pain-seigle par jour ». C'était, dit Villers (§ 678), une manière d'obtenir son avoir et de couper court aux collusions ; il cite l'exemple du chevalier de Haut-Regard, qui, ne voulant pas payer, céda sa fortune entière à sa servante, mais paya lorsque les soldats arrivèrent au château pour l'emprisonner. Ces cas, paraît-il, arrivaient fréquemment. Mais chose singulière, une personne du sexe ne pouvait être incarcérée pour dette, sauf une femme tutrice pour dette à son pupille [1].

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Causes, Procez et Recharges criminelles.

Nous arrivons à la procédure criminelle.

L'article 1 énonce des principes généraux. Les délinquants doivent être poursuivis et punis selon la qualité du

[1] *Vill.*, § 680.

crime, sans acception de personnes, soit sur plainte, soit d'office. Ce sont presque les recommandations faites au président de province par les lois 3 in fine et loi 13 D. de officio præsidis 1, 18. L'article est encore tiré des réformations de Liège, de Groesbeck, chapitre XIV, art. 1 [1].

Nous allons constater ici ce que nous disions plus haut du respect de la liberté personnelle et de l'inviolabilité du domicile au pays de Stavelot.

Il se commet un délit : l'officier de la juridiction où le délit a été commis doit, si l'auteur est inconnu, demander à la cour du ressort l'admission à l'enquête [2] et la nomination de deux députés pour y procéder à tel jour. Ces derniers entendent les témoins cités. Il n'y a que les crimes et délits publics qui permettent une enquête, car pour les contraventions la loi veut éviter les frais et les *vexations et extorsions*. Après l'enquête, la cour, s'il y a lieu, décrète tantôt un ajournement personnel, tantôt un décret de prise de corps, suivant le cas. L'ajournement est l'ordre donné au prévenu de comparaître personnellement devant la cour ; dans la prise de corps, la cour enjoint à l'officier d'appréhender et de conduire en prison le décrété. L'article 11 du règlement de 1716 ne permet la prise de corps que pour crime emportant la mort ou une peine afflictive corporelle, l'ajournement qu'en cas de crime important, bannissement temporel ou autre peine infamante. L'enquête préparatoire n'a lieu que si l'auteur est inconnu ; s'il est connu, l'officier peut agir

[1] Cf. CICERO, *pro Milone :* « Impunitatis spes caput audaciæ et maxima pec- » candi illecebra; compressa hominum licentia, cupiditatibus fractis, legibus et » judiciis constitutis salus affertur rei publicæ » — l. 51, D. ad leg. Aquil. 6, 1 ; l. 28, § 15, D. de pœnis 48, 19.

[2] Enquête générale à Liège (« Nemine in hujusmodi generalibus inquestis » nominato ». Statuts consistoriaux de George d'Autriche, 1551, XIX, art. 6). *Coutumes de Liège*, II, préface, p. LIII.

directement par *calenge,* c'est-à-dire par accusation, par plainte criminelle. Non seulement l'article 1, mais le mandement du 4 juin 1707 [1] ordonne également de porter plainte et de présenter requête pour toutes sortes d'excès, forfaitures et délits. Le mandement de 1716 ordonne à tous mayeurs et officiers d'agir, sur plainte, contre les délinquants jusqu'à sentence inclusivement, leur défendant de faire aucune composition avec les parties, soit avant, soit pendant le procès, si ce n'est de l'aveu du prince. Même défense est répétée dans l'article 3 du mandement du 27 octobre 1732, sous de graves peines.

La déclaration du prince Joseph de Nollet du 29 juin 1753 (articles 1 et 2) [2] rendait même civilement responsables les pères et mères pour les délits de leurs enfants et le mari pour sa femme. A ce propos Villers (§ 694) cite le fait d'un père qui, en 1779, a dû payer une dot, pour son fils, à une fille que ce dernier avait rendue mère et ne voulait pas épouser, et fournir aux aliments de l'enfant. Villers fait connaître cet arrêt du conseil de 1779, mais ne donne pas le texte de la loi qui permettait une telle condamnation au pays de Stavelot. Les maîtres sont, par la même déclaration (article 3), responsables des faits de leurs domestiques et ne doivent plus rien payer sur leurs gages dès la connaissance du délit. Les articles 4 et 5 de cette déclaration n'excluaient la poursuite *civile* contre les père et mère et maîtres qu'en cas de prescription. Les crimes se prescrivaient par vingt ans selon la loi 12 du Code ad leg. Corn. de falsis 9, 22; après ce terme, la responsabilité tombe : « tollitur obligatio ex » delicto ».

[1] *Vill. Cod.,* p. 232; *Coll. N*, p. 295; POL., p. 200. Archives de la haute cour de Stavelot, 1633-1739, fol. 117.
[2] *Vill. Cod.*, p. 358; *Coll. N*, p. 72; POL., p. 294.

La haute cour de Malmedy avait aussi jugé, le 19 janvier 1537, qu'un criminel qui avait reçu le châtiment dû à son crime, n'importe en quel endroit, ne pouvait plus être poursuivi pour le même délit [1].

L'article 14 du règlement de 1716 défendait les enquêtes au sujet des injures verbales, mais il n'est rien dit quant aux injures faites aux magistrats. Villers (§ 701) toutefois nous cite un fait curieux. La haute cour de Malmedy condamna, le 23 novembre 1573, un insulteur de la justice, outre l'amende, les dépens, la reconnaissance du tort et l'excuse, à rester, un jour de dimanche, pendant toute la messe, à genoux, avec une chandelle de deux livres ardente, et à la présenter au St.-Sacrement ; après quoi, le prêtre devait publiquement déclarer que cette chandelle avait été offerte pour irrévérence faite à la justice. Villers rapporte ici le texte du grand record de Malmedy de 1459, dont nous avons parlé longuement plus haut, et qui, en cas d'homicide et de fuite, donne le droit de brûler la maison de l'homicide, de confisquer ses biens meubles et les fruits d'une année des immeubles.

Écoutons l'article 2. Aucun de nos sujets ne pourra être appréhendé au corps pour cas de crime qu'après décret de la cour, sauf la *freche coulpe*, c'est-à-dire le flagrant délit.

L'appréhension d'un criminel par le prince selon le record de 1459 ne peut avoir lieu en pays étranger. Une telle appréhension a été déclarée nulle par la cour de Malmedy le 20 juin 1609 [2].

Les articles 3 et 4 définissent la *freche coulpe* : c'est la prise sur le fait ou incontinent après, et en cas de fuite du

[1] *Vill.*, § 698.
[2] *Ibid.*, § 705.

lieu du crime, la poursuite, pourvu toutefois que l'officier puisse arrêter le fugitif [1].

La cour de Malmedy a jugé, le 1er décembre 1567, que si le coupable dans sa poursuite se rebelle contre l'officier, ce dernier n'est sujet à aucune réparation s'il blesse le délinquant ou même s'il le tue [2].

Au pays de Liège (art. 4 de l'édit du 6 novembre 1719), le flagrant délit durait trois jours, et, suivant la réformation de Liège (XVIII, chapitre 14), le délai pouvait être prorogé pendant les poursuites, en faisant chaque jour au greffe la notification qu'elles continuent ; le flagrant délit dure aussi longtemps que cette formalité est exactement remplie.

Les articles 5 et 6 ont été abrogés par le règlement du 30 mai 1716, article 10. Il s'agissait de la purge de sa contumace par un criminel. On pouvait autrefois faire ces démarches à *pied lige*, c'est-à-dire sans se constituer prisonnier. Le règlement de 1716 refuse, pour éviter des subornations de témoins, la copie des témoignages au condamné accordée par les articles supprimés ; il exige en outre que l'ajourné promette sous serment de se représenter *toties quoties*, tandis que celui contre qui il y a prise de corps doit se constituer prisonnier. Le dit règlement autorise, après l'interrogatoire, l'accusé à faire entendre des témoins à décharge ; en outre, on doit immédiatement ouvrir l'enquête, confronter les témoins, leur faire prêter serment, le tout en présence de l'accusé, à qui il est permis d'alléguer telles exceptions qu'il trouve convenir contre leurs personnes et leurs témoignages. Une déclaration du prince, du 18 janvier 1770 [3], sur les articles 10 et 11 de ce règlement de 1716 donne, après interro-

[1] Voyez encore Réform. de Groesbeck, XIV, art. 15, 16 et 17.

[2] *Vill.*, § 709.

[3] *Vill. Cod.*, p. 437 ; *Coll. N*, p. 219; Pol., p. 328.

gatoires, confrontation des témoins, à l'accusé qui est en prison, le droit d'exiger copie des enquêtes.

L'article 7 porte que si un accusé déjà appréhendé s'enfuit de la prison, il ne pourra plus être admis à se justifier, sinon à *pieds liez*, c'est-à-dire en se constituant prisonnier. L'article a été abrogé par le règlement de 1716. Les contumaces se faisaient comme suit : on lançait trois citations appelées *édictales* qui étaient publiées et affichées de quinze en quinze jours, par lesquelles on sommait l'accusé de se constituer prisonnier dans les six semaines ; ce terme expiré, on procédait à son jugement, comme s'il était présent.

L'article 8 est encore la reproduction du chapitre XIV, article 20, de la réformation de Groesbeck. Il décrète que les témoins seront interrogés séparément et que le juge interpellera les témoins non seulement sur les questions posées par le ministre public, mais sur toutes celles qui peuvent conduire à la découverte de la vérité et à la décharge de l'inculpé.

Nous n'avions au pays de Stavelot ni les épreuves judiciaires de la constitution *pacis dei* portée en 1085 par l'empereur Henri IV, cette épreuve *judicio aquæ frigidæ* [1], qui était ordinairement employée pour le serf que l'on plongeait dans l'eau froide ; s'il surnageait, il était coupable, s'il allait au fond, il était réputé innocent [2] ; — ni l'appel au combat judiciaire réprouvé par l'Église. Toutefois, nous trouvons, dans les manuscrits du prieur Laurenty [3], sous l'abbé Rodolphe un combat judiciaire au sujet du fief de Fraipont que l'église St.-Adalbert d'Aix voulait

[1] *Monum. Germ.*, leg. II, p. 54.

[2] Du Cange, v^is aquæ vel aquæ frigidæ judicium.

[3] *Stabulans sive Sacrarium Monasteriorum auctore* Francisco Laurentii (voy. ci-dessus dans les Sources : *Manuscrits* N° 6) reposant aux Archives de Düsseldorf ; A. de Noüe, *Les manuscrits de François Laurenty*, 1865.

ravir à Stavelot. Notre avoué, Albert de Namur, après s'être entendu avec l'avoué de la partie adverse, qui n'était rien moins que Godefroid de Bouillon, en vint au combat judiciaire. Le champion de Malmedy resta vainqueur et, pour récompense, reçut l'avouerie *(advocatia)* de Louveigné, dont Fraipont dépendait. Laurenty ajoute cependant que l'abbé ne sut rien de ce combat judiciaire. La torture fut aussi toujours inconnue à Stavelot[1], même après le quatorzième siècle, époque où elle fut introduite ailleurs[2] par suite de la réception du droit romain[3].

L'article 9 parle de la procédure criminelle devant les cours basses du pays. Les trois hautes cours de Stavelot, Malmedy et Fraipont étaient les seules suprêmes et souveraines justices du pays qui pussent juger au criminel ; les autres cours, fussent-elles même hautes cours, comme celles de Louveigné, Lierneux, Hamoir, Comblain, n'avaient que l'instruction des causes criminelles et ne pouvaient prononcer aucuns jugements, sans avoir préalablement demandé *rencharge*[4] des deux hautes cours de Stavelot et de Malmedy selon leur ressort. Cet article, encore emprunté aux coutumes de Groesbeck, nous fait connaître cette *rencharge;* elle consistait en ceci : tous les actes de la procédure criminelle devaient être apportés à la haute cour cachetés et présentés par un échevin qui donnait aussi des explications verbales. Le mandement du 23 avril 1733 explique notre article et enjoint aux hautes cours d'expédier la rencharge sans frais. Cette rencharge était une grande protection, puisqu'un inculpé ne pouvait être arrêté que par juge-

[1] « In mædio ævo etiam tortura incognita » BÖHMER, *Jurisprudentia criminalis*, sect. I, § 229.
[2] « Tortura recepta » *Ibid.*, sect. I, §§. 14 et 26.
[3] De quæstionibus Dig. lib. 48, tit. 18 ; Cod. 9, 40.
[4] Voyez *Cout. de Liège*, II, pp. XI, XVIII, XXXIII.

ment rendu par les hautes cours, au lieu qu'aujourd'hui le mandat du juge d'instruction suffit.

L'article 10 nous fait entrer dans le fonds de la législation criminelle au pays de Stavelot. Il proclame d'observer dans les procédures criminelles, pour les sentences, rencharges, peines, châtiments et leur exécution, les ordonnances criminelles de « l'empereur Charles V » et les réformations du prince Ernest, duc de Bavière.

Ces ordonnances de Charles-Quint sont celles connues sous le nom de *Carolina*, publiées à la diète de Ratisbonne de 1532. Dans les statuts du prince Ferdinand, publiés le 22 septembre 1627 [1], article 6, il est dit itérativement que la *Caroline* doit être observée par toutes les cours du pays ; à quel effet il ordonne d'en faire une traduction française et d'en déposer un exemplaire aux greffes de toutes les justices. Les réformations d'Ernest de Bavière, dont il est parlé dans cet article, ont été publiées le 14 juillet 1598 [2]. C'est un long mandement de 86 articles qui sont souvent presque littéralement rapportés dans les présents statuts de Ferdinand. Nous ne donnerons ici que les dispositions les plus importantes.

Par l'article 68, les juges ne peuvent décerner prise de corps, sinon pour peine capitale ou méritant exil et bannissement. D'après l'article 69, lors de *calenge* ou plainte criminelle dressée par l'officier ou les parties, l'inculpé est tenu de répondre personnellement ou par avocat à ce spécialement constitué. Selon l'article 70, les enquêtes doivent être terminées dans les trois mois. L'article 71 permet à l'inculpé d'exiger un second examen des témoins. Par l'article 72, s'il veut se purger, il est admis à cette preuve.

[1] *Vill. Cod.*, p. 973 ; Pol., p. 111.
[2] *Vill.*, p. 976 ; Pol., p. 71.

Comme la pratique s'était introduite de ne pas condamner à mort, à moins que le coupable ne fût en aveu et n'eût confessé son crime, l'article 76 déclare que l'on doit passer outre et condamner à mort, si les preuves sont là, malgré le désaveu du criminel. On doit, dit l'article, suivre le droit écrit et la constitution impériale. L'article 78 défend enfin, basé sur « les constitutions de l'empire » et sur « les coutumes invétérées de toute la Germanie », d'appeler des sentences criminelles, même sous le prétexte de nullité [1], et il enjoint aux officiers de passer à l'exécution, nonobstant tout appel.

L'article 11 du présent règlement et l'article 2 du règlement du 27 février 1756 répètent cette prohibition. Il y a une seule exception que nous avons déjà citée plus haut, c'est lorsque les sentences sont *insanables*, c'est-à-dire prononcées contre un accusé sans l'avoir préalablement cité ou entendu dans ses défenses. Puisqu'il ne peut y avoir appel, il ne peut non plus y avoir lieu à révision [2].

CHAPITRE DIXIÈME.

DES VOYAGES, AMENDES ET AUTRES PEINES.

Ce titre a été emprunté aux coutumes liégeoises, où les *voyages* étaient des espèces d'amendes qui ne sont pas usitées au pays de Stavelot. C'est la preuve que la copie des coutumes liégeoises a eu lieu un peu légèrement, puisque notre coutume ne parle nulle part de *voyages*.

Malgré son titre, ce chapitre ne traite du reste que très

[1] Contrairement au droit commun de l'Allemagne, comme nous l'avons dit ci-dessus.

[2] DE MÉAN, *loc. cit.*, observ. 222 et 548 N° 6.

superficiellement des peines et amendes, en ne posant que des principes généraux.

C'est ainsi que l'article 1 enjoint qu'il soit prononcé des « amendes convenables » et que les *faictuels* soient punis « selon l'exigence du cas, ayant respect aux qualités des » personnes, temps et lieux des cas commis. » Il abroge tous les anciens usages, trop larges et trop bénins dans les peines, ce qui faisait « croistre la malice, insolences, et » injures. »

Quant aux injures dont parle notre article, cette matière est de droit presque abandonnée à l'arbitrage du juge qui doit facilement admettre la soumission. L'article 14 du règlement de 1716 le reconnaît formellement. Du reste le droit civil accorde toujours une action à l'injurié.

Le règlement du prince Guillaume, du 14 juillet 1652 [1], punit toute blessure « ou homicidage avec couteau, bidet » de poche, dit stylet, » d'une peine corporelle ou d'exil, selon la gravité ; il stipule que le condamné ne peut être admis à purger sa contumace s'il ne s'est constitué prisonnier.

L'article 2 (voyez Réformations de Groesbeck) déclare que l'on doit citer l'inculpé ; s'il ne comparaît pas, il est jugé par contumace, et s'il ne fait pas l'amende dans les trois jours, il sera exécuté dans ses biens. Mais, dans les derniers temps de la principauté, [2] on ne pouvait condamner personne par contumace qu'après avoir présenté trois requêtes et un quatrième ajournement de grâce. Ce principe a été consacré par l'article 2 du déclaratoire du 9 novembre 1790 [3].

[1] *Vill. Cod.*, p. 171 ; *Coll. N*, p. 15 ; POL., p. 132.
[2] *Vill.*, § 746.
[3] *Vill. Cod.*, p. 1459 ; POL., p. 392.

Le mandement du 4 juin 1707 [1], confirmant les anciens diplômes et les droits adjugés aux avoués, reconnaît aux officiers le droit au tiers des amendes, mais leur défend toute composition quelconque sous peine de suspension.

Une déclaration du 10 mai 1685, article 8 [2], accorde exceptionnellement aux mayeurs de Malmedy le droit de percevoir à leur profit exclusif « toutes *bourines* ou amendes qui » n'excèdent pas le florin d'or et le tiers des autres amen- » des excédantes le florin ».

Il est intéressant de consigner ici une sentence de la cour de Malmedy en 1779, que Villers rapporte ainsi [3] : « Un pamphlétaire fut saisi, appréhendé, convaincu d'avoir » répandu une quantité de libelles infâmes et contre la » religion. Ces écrits furent lacérés par les mains du bour- » reau et brûlés au pied du perron de la place publique, » le jeudi saint immédiatement avant l'office du matin ; » l'auteur fut condamné à demeurer tête nue pendant cette » exécution, une chandelle de cire ardente du poids de » deux livres à la main, à déclarer après cela qu'à tort et par » esprit de fanatisme, il avait écrit contre la religion et ses » saints mystères ; cela fait, à être conduit dans le parvis » de l'église paroissiale et y rester, son cierge allumé, » pendant l'office ; icelui achevé, aller présenter son cierge » par manière d'amende honorable à Notre-Seigneur. Le » tout quoi fut exécuté conformément à la sentence. »

---

[1] *Ibid.*, p. 232 ; *Coll. N*, p. 295. Archives de la haute cour de Stavelot, 1633-1739, fol. 117.

[2] *Ibid.*, p. 205 ; *Coll. N*, p. 22 ; Pol., p. 167.

[3] Vill., *Hist.*, III, 341.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES SUCCESSIONS AB INTESTATS, DIRECTES, COLLATÉRALLES, RAPPORTS, COLLATIONS, PARTAGES, ET DIVISIONS.

Ce chapitre est de la plus haute importance et a donné lieu au plus grand nombre de jugements. Villers (§ 753) dit « qu'il n'y a pas de matière sur laquelle il y eut tant » de lois, ni si variées que sur l'article des successions *ab* » *intestat :* chaque pays, chaque province, » dit-il « a ses » statuts particuliers ». Il ajoute que ces lois se rapportent aux trois différentes espèces de droits : canonique, commun et coutumier de chaque pays.

Nous voyons à cet endroit que le commentaire de Villers a été produit devant les tribunaux pour servir à des décisions judiciaires.

Le droit romain, on le sait, a beaucoup varié dans la matière des concessions. Enfin la novelle 118 établit trois ordres de successions légales : le premier est celui des descendants, le second celui des ascendants et le troisième celui des collatéraux. C'est la base de bien des lois sur les successions.

Villers (§ 772) observe que ce titre ne parle pas des successions *testamentaires*, et il ajoute : « de tous les mande- » ments de nos princes qui sont en assez grand nombre, je » ne connais que ceux du 28 novembre 1698, du 4 juin 1707, » du 3 octobre 1708 et du 27 novembre 1748 qui touchent » cette matière ; encore ne le font-ils que très superficiel- » lement et d'une manière à ne lever presque aucun doute ».

Comment la jurisprudence s'était-elle formée dans cette matière ? [1].

[1] RAIKEM, *Discours*, 1853, p. 36 ss.; le même, *Discours prononcé à la Cour d'appel de Liège en 1859*, passim.

Les formalités dont le droit romain entourait les actes de volonté dernière étaient généralement tombées en désuétude. Dans le droit gallo-romain, les testaments pouvaient être érigés devant les autorités municipales [1]; la loi romaine y avait introduit en outre les testaments conjonctifs et olographes [2]. Les Francs, au contraire, suivaient dès d'abord le droit des nations germaines, qui ne connaissaient pas du tout de testaments [3]; la législation franque ne s'occupait que des institutions contractuelles stipulées dans les assemblées de justice, appelées *mals* [4]. Plus tard, les Francs firent usage des testaments romains [5], auxquels le droit canonique avait ajouté une nouvelle forme (devant le curé et deux ou trois témoins). [6].

Dans notre principauté, les diverses formes testamentaires n'étaient admises qu'en partie, avec des modifications.

Voici à peu près la législation stavelotine sur cette matière :

1° Le testament, pour être valable, doit être passé par devant un notaire admis par le conseil et immatriculé, ou par devant la cour de la situation des biens.

Toutefois, le mandement de 1708, article 4 [7], permet, en cas de danger de mort, de passer testament devant le curé ou le vicaire du lieu et deux témoins [8]; mais, si le testateur survit à la maladie, le testament doit être renouvelé par devant notaire et témoins.

[1] *Breviarium Alaricianum*, IV, 1 (constitution de Valentinien III du 21 octobre 446),

[2] *Ibid.*, IV, 2, (novelle de Valentinien III du 21 décembre 446).

[3] « Nullum testamentum ». TACIT., *Germ.*, XX.

[4] *Lex Salica*, tit. 48.

[5] *Ibid.*, 547 et 641.

[6] C.c. 10 et 11, X, de testam., lib. III, tit. 26.

[7] *Vill. Cod.*, p. 239; *Coll. N*, p. 29; POL., p. 206.

[8] Cette disposition, quoique provenant du droit canon (voyez note 6 ci-dessus), est contraire au droit commun de l'Allemagne. Voyez WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, III, § 540, note 2.

Au pays de Stavelot, les femmes étaient admises comme témoins, ce qu'a jugé le conseil en 1772, jugement confirmé par la Chambre Impériale en 1781 [1]. On voit par cet exemple les lenteurs de la justice et des appels aux tribunaux de l'Empire.

2° Le mandement exigeait, en second lieu, un legs de 5 patars à la fabrique de St.-Remacle, patron du pays ; mais cette clause n'était pas de nécessité absolue, car il fallait que le chapitre de Stavelot en requît la nullité, ce qui n'avait jamais lieu.

3° La troisième condition, c'est que ces testaments devaient être réalisés, c'est-à-dire enregistrés devant la cour où les biens étaient situés et ce sous peine non seulement de nullité, mais même de confiscation des biens légués, les deux tiers au profit de la manse abbatiale, et l'autre tiers au profit du dénonciateur.

Un record de la haute cour de Malmedy du 24 septembre 1733 déclare qu'autrefois les testaments olographes étaient valides ; mais que depuis le mandement de 1698 [2] ils sont nuls [3]. Cependant Villers (p. 281) nous parle d'une espèce de testament mystique. Une personne peut faire un testament olographe, mais doit alors le déposer cacheté chez un notaire. Cet officier inscrit sur l'enveloppe, revêtue de la signature des témoins, la déclaration que cet écrit est le testament d'un tel. Villers ne cite aucune autorité à l'appui de ces formalités, et les lois au pays de Stavelot sont muettes à ce sujet.

Le 27 juillet 1550, la cour de Malmedy annula un testament

[1] *Vill.*, p. 281 ad notam.

[2] *Vill. Cod.*, p. 214; *Coll. N*, p. 293; Pol., p. 183, Archives de la cour de Stavelot, 1633-1759, fol. 113.

[3] *Vill.*, § 777, Registre auth. de la cour de Malmedy, fol. 289.

fait par une personne du sexe sans le su de son mari, « mais je ne crois pas cette résolution juste », dit Villers.

Le déclaratoire de 1748 [1] concerne les curés du pays de Stavelot. Ils devaient demander permission au prince de disposer de leurs biens meubles et de payer une taxe qui variait selon les cures ; le tout sans préjudice de la *morte main* et autres devoirs féodaux envers le prince, selon le déclaratoire de 1748. Les mayeurs *héréditaires*, auxquels appartenait le tiers de l'émolument du droit de *herstoux* dans leurs *mairies* respectives, devaient se contenter du tiers de la taxe fixée pour s'en rédimer. La disposition qui appelait les monastères à succéder aux religieux avait été abrogée par la constitution de l'empereur Charles-Quint du 21 juillet 1521 [2].

L'article 1 dispose que les enfants légitimes, « soyent fils » ou filles », héritent ab intestat de leurs père et mère et partagent par parties égales les meubles et immeubles tant de leurs biens patrimoniaux paternels et maternels, que fiefs, acquêts et conquêts et généralement tous autres, sans exception [3].

Si le défunt cependant possède un plein fief, une seigneurie, office seigneurial et héréditaire, « maison forte », il demeure à l'aîné des garçons, moyennant récompense aux autres enfants du défunt, frères et sœurs, « soit en » argent ou *rassenne* d'autre *héritableté* », c'est-à-dire autres biens de l'hérédité, le tout « au dire des parents,

[1] *Vill. Cod.*, 615; Pol., p. 283.
[2] De Méan, obs. 525, n° 1.
[3] Mandement du 1 septembre 1784. *Vill. Cod.*, p. 1124 ; Pol., p. 360. Remarquons ici en passant que le pays de Stavelot avait un état civil parfaitement en ordre. Il y avait des registres de naissances, de décès, de mariages tenus en double, signés par les parties et les témoins.

» amis ou de la Court compétente, *le mâle précédant la* » *femelle* ». Voilà le principe énoncé par l'article même.

Mais s'il n'y a que des filles, l'aînée alors a le même droit d'aînesse et de primogéniture que les garçons [1]. Déjà dans une lettre du célèbre Wibald, de 1148, à Henri, roi des Romains, nous lisons que l'abbé a fait décider par 21 juges un différend au sujet du fief de Neundorf, d'après le principe qu'au pays de Stavelot les femmes sont habiles à succéder aux fiefs à défaut de mâles [2].

Le présent article parle des *pleins fiefs*. Nous devons faire ici une petite digression sur les *fiefs*, cette matière si étendue et si obscure de la jurisprudence, et dire un mot des particularités du régime féodal au pays de Stavelot.

Les principales lois qui régissent cette matière sont les mandements du 15 avril 1562, 12 septembre 1605, 25 juin 1614, 25 juillet 1663, 4 février 1666, 27 octobre 1683, 13 février 1684, 10 mars 1684, 28 octobre 1698, 10 juin 1767, 14 juillet 1787 [3]. Nous allons en résumer les quelques particularités [4].

Celui qui acquiert un fief par testament, succession, donation ou transport doit en faire relief deux mois après que le fief lui est dévolu s'il est du pays, et trois mois après s'il est étranger [5]. On ne peut se mettre en possession du bien

[1] *Vill.*, § 781. Voyez Schulze, *Das Recht der Erstgeburt*, 1851. Cette disposition est remarquable, car en droit commun les femmes ne pouvaient succéder dans les fiefs. Diplôme de 1345 apud Guden, *Cod. diplom.* V, p. 619. lib. II feud. 36 in fine, II feud. 2, § 3 :.. « Item si vasallus pactum specialem contra » feudi consuetudinem allegat, veluti de filiarum successione » ; II feud. 23, § 2 et alias.

[2] *Étud. hist.*, p. 159.

[3] *Vill. Cod.*, pp. 924, 985, 987, 557, 1052, 193 ; *Coll. N*, pp. 177 ss. ; Pol., pp. 40, 79, 81, 145, 147, 162, 164, 184, 322, 372, 213, 428, 1263.

[4] Selon Méan, obs. 36, N° 2, le statut de Stavelot était conforme au droit commun des fiefs.

[5] Déclaratoire du 3 octobre 1708. *Vill. Cod.*, p. 239 ; *Coll. N*, p. 29; Pol., p. 206.

avant le relief, sous peine de 20 florins d'or pour un plein fief et de 6 florins quant aux menus-fiefs, le tout applicable à la manse abbatiale pour deux tiers et pour l'autre tiers au dénonciateur. Du reste, les pleins fiefs ne pouvaient jamais être aliénés ni hypothéqués sans le consentement du prince ; pour les menus-fiefs, la réalisation servait d'octroi [1].

Comme dans toute l'Allemagne, il y avait au pays de Stavelot deux espèces de reliefs : celui *de main à bouche,* sans taxe, lorsqu'il n'y avait que mutation du seigneur, par exemple à l'intrônisation du nouvel abbé, et celui *en propriété,* avec taxe, lorsqu'il y avait mutation du vassal, à la mort de ce dernier.

C'est de ces reliefs que s'occupe le mandement du 10 juin 1767, qui statue d'abord qu'à l'avènement de chaque prince tous les « seigneurs, gentils hommes, fieffés tenant seigneu- » ries, cours, semonces (mayeurs héréditaires) héritages, » bois, eaux, moulins et autres biens féodaux mouvants du » prince ou de ses églises, soit qu'ils tiennent ces fiefs par » succession, donation, vente » etc., sont tenus de venir le reconnaître, en relever *de main à bouche* et rendre hommage au nouveau prince, par devant le potestat et hommes féodaux de Stavelot [2].

Le mandement cité parle ensuite du *relief en propriété,* qui doit se faire dans l'année, à compter du jour de la mort civile ou naturelle du propriétaire. A Stavelot, ce relief avait lieu contre payement d'une taxe, appelée *rachat* [3].

[1] Règlement du 19 mars 1685, art. 19.

[2] L'empereur Wenceslas par les lettres du 15 septembre 1384 reconnaît avoir relevé de l'abbé et du monastère de Stavelot la ville de Marche et d'autres biens qu'il tient de l'abbé comme comte de la Roche. Original aux archives de Düsseldorf. — MARTÈNE, II, 137.

[3] *Rachat*, parce que la taxe à payer est en quelque sorte le prix du fief, et *relief*, parce que son objet est de relever le fief, tombé dans le fisc du seigneur (MERLIN, *Répertoire de jurispr.*, v° relief).

Enfin le règlement ordonne aux locataires, sous de graves peines, d'aviser les bailleurs du relief en propriété. Ceux qui transportent un fief doivent faire insérer dans leur relief les nouveaux acquéreurs, l'an de la vente et le notaire qui a passé l'acte. Il est défendu de faire relief en son nom d'un fief que l'on ne possède plus.

Pour tout relief, il était dû un droit qui se payait à la cour féodale de Stavelot comme frais de justice [1]. Pour tout relief en propriété, le prince avait en outre le droit d'exiger la *morte-main*. C'était une somme fixée pour les pleins fiefs, une part du produit annuel pour les menus-fiefs [2]. Par contre, les possesseurs de fiefs étaient exempts du droit de *herstoux*, c'est-à-dire de l'attribution de la succession mobilière à celui auquel il était dû.

« Ceux qui résident sur pleins fiefs, sont encore affranchis » des dîmes en fonds féodaux, du droit de *herstoux*, » vinage, fourage et servitudes semblables, corvées, et ils » ne peuvent s'y assujettir sans le consentement du prince. » Ce qui a été résolu sur la halle à Stavelot le 26 novem- » bre 1596 par le podesta, chastelain et hommes féodaux » des trois quartiers » [3].

Le mandement du 25 juillet 1663 défend aux cours féodales de recevoir aucun ecclésiastique, religieux ou séculier, du pays ou étranger, à prendre œuvres d'aucun fief noble ou roturier, sous peine de nullité [4], « d'autant que

[1] Règlement du 10 mars 1684.

[2] Par le traité d'échange du 23 août 1768 (*Coll. N*, p. 211 ; Pol., p. 433) entre Liège et Stavelot, les fiefs des communautés d'Anthinnes et de Vien furent affranchis du droit de *morte-main* et les sujets du *herstoux*.

[3] Livre aux résolutions ; cour de Malmedy, fol. 94. Record de Malmedy du 28 juin 1600 rappelé dans celui du 16 mars 1725. Ibid., fol. 130 ; *Vill. Cod.*, p. 78, 267 ; *Vill.*, § 795. Registre authentique (à Düsseldorf) fol. 266. Voyez aussi mandement du 20 juin 1627 (*Vill. Cod.*, p. 993 ; Pol., p. 111).

[4] Voyez *Schwäbisches Lehnrecht*, 1, § 4 ; *Sachsenspiegel Landrecht*, I, 52 ;

» de telles aliénations ne se peuvent faire sans notaire et » évidente diminution de leurs droits ». Toutefois les ecclésiastiques qui ont une dignité, comme les abbés, les princes, peuvent tenir fiefs. Quant aux couvents ou chapitres possédant fiefs, comme il n'y a pas de vassal particulier, mais un corps général, ils doivent commettre et désigner un de leurs membres pour desservir le fief et remplir les fonctions de vassal. Lorsque celui-ci vient à mourir, *morte-main* est due et relief doit se faire [1].

Celui qui acquiert une rente sur un fonds féodal, devient vassal feudataire, est tenu au droit de *morte-main* et relief et doit payer la moitié du produit annuel de la rente [2].

Après cette digression, revenons à l'article premier. Il parle d'*acquêts* et de *conquêts* et ces termes ont une autre signification que dans la plupart des législations. En général, les acquêts sont les biens acquis par un seul, avant le mariage ou après sa dissolution, et les conquêts ceux acquis en commun, pendant le mariage. Les coutumes sont bien différentes sur ces termes. Le code Napoléon les emploie même indistinctement par opposition aux biens propres. Au pays de Stavelot, on entendait par *acquêts* tout ce que deux conjoints acquéraient pendant le mariage aussi bien que ceux qu'un mari ou une femme acquiert pendant son veuvage, et par *conquêts* tout ce qui advient à l'un des conjoints par un droit *adventice*, comme par donation, legs ou succession collatérale [3].

L'article 2 admet le principe de la « représentation » dans la ligne directe, descendante à l'infini ; les représen-

lib. II, feud. 21 ; 26, § 6 ; 36. Pour les ecclésiastiques qui ont une dignité voyez SCHNAUBERT, *Erläuterungen des Lehnrechts*, pp. 453-460.

[1] Record cité de 1604, article 4.

[2] *Vill.*, § 804. Même record.

[3] *Vill.*, § 812.

tants succèdent par branches, dit l'article, c'est-à-dire par souches et non par têtes. Pour le mode de représentation les coutumes suivent la novelle 118.

L'émancipation n'empêche pas de succéder, mais l'émancipé doit rapporter les biens qu'il a reçus de ses père et mère (Résolution de la cour de Malmedy du 30 octobre 1568 [1]).

Nos usages s'écartent des lois romaines quant aux droits respectifs des époux ; le régime dotal, étranger aux provinces sous les Romains, nous était aussi inconnu. A Stavelot règnait le régime de la communauté dont le mari est le chef. Toutefois les avantages que l'article 3 reconnaît aux enfants du premier lit d'après le principe de la *dévolution*, émanent des lois romaines. Une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose avait ainsi disposé à l'égard de la veuve qui se remariait [2].

L'article 3 [3] règle donc la succession d'un père ou d'une mère qui a des enfants de plusieurs mariages ; dans ce cas, les enfants du premier lit ont tous les biens patrimoniaux provenant tant du côté du père que de la mère du défunt, et même les *acquêts* et *conquêts* qui ont été faits avant la dissolution du premier mariage ; les enfants du second lit ont les meubles meublants et tout ce qui est compris sous le nom de meubles, de même que les *acquêts* faits et autres émoluments survenus pendant le mariage. Fondé sur ce

[1] Livre aux résolutions, fol. 41.

[2] Cette constitution, insérée au code Théodosien, fut reproduite dans celui d'Alaric (livre III, titre 8) et celui de Justinien (l. 3, C. de secund. nupt. 5, 9). Voyez aussi la constitution des empereurs Théodose II et Valentinien III de 439, insérée dans la collection d'Alaric (novelles de Théodose, tit. 6) et dans le code Justinien (l. 5, C. tit. ult.) ; RAIKEM, *Discours*, p. 43 ad notas.

[3] L'article 3 et les deux suivants sont tirés d'un record de St.-Vith (§§ 42, 43, 44) du 20 février 1590 ou plutôt de celui de 1451 qui est le véritable record de St.-Vith, dit Villers (§ 828), « en quel temps, continue-t-il, cette ville faisait partie » de la principauté de Stavelot ».

principe, le Conseil a jugé que, *le lit étant brisé*, c'est-à-dire à la mort de l'un des époux, la *propriété* même de tous les immeubles, sans exception, du défunt conjoint et du *survivant* était *dévolue* de plein droit aux enfants qui en sont devenus *propriétaires*. Si ces derniers sont majeurs, ils ont le droit de les aliéner, échanger, hypothéquer, sans le consentement du parent survivant usufruitier (Record du 18 septembre 1745[1]). Ici la coutume de Stavelot s'écarte du système de la plupart des coutumes. Dans celles-ci les enfants n'avaient qu'une *expectative* subordonnée à la condition qu'ils survivraient à leur parent devenu veuf, tandis que, d'après notre article, l'époux survivant était exproprié de ses propres biens immeubles, dont la propriété formelle était attribuée à ses enfants dès le moment de la dissolution du mariage.

Nous n'entrerons pas dans la question soulevée en cas de troisième mariage, si les enfants du troisième lit ont le mobilier ; ce que prétend Villers, en s'appuyant sur le principe qu'il n'y a pas dévolution de meubles.

Un record de la cour de Malmedy du 1er avril 1615[2] décide que, malgré les termes de notre article qui accorde les meubles aux enfants du second lit, un père ou une mère veuve peut, de son vivant, disposer de son meuble, « comme il lui plait », en faveur de ses enfants. Par le mot *meubles*, on entendait au pays de Stavelot les meubles meublants, l'argent, les marchandises, les bestiaux etc., et aussi, ce qui est remarquable, les *cuves* et *fosses* des tanneries, qui sont certainement des immeubles[3], ainsi que les amélio-

[1] *Vill. Cod.*, p. 1489.

[2] Livre aux résol., fol. 126.

[3] Ll. 15, 16, 17, 18 D. de act. empti et venditi 4, 49 ; l. 2, § 1 ; l. 12, § 23 ; l. 26 D. de instruct. vel instr. 33,7 ; l. 3, § 14 D. de acquirendo vel amittendo 41,2 ; l. 14 D. de supplect. 33,10 ; l. 242, § 2 et 4 D. de verb. signif. 50,16.

rations faites aux immeubles. (Résolution de la cour de Malmedy du 16 mars 1575 [1]).

Encore une autre anomalie : l'héritier du mobilier seul est tenu des dettes personnelles du défunt. (Résolution de la même cour du 18 juillet 1549 [2]).

Un bien échangé avec un propre des époux prend sa place et devient propre, ainsi que l'ont constamment jugé les cours, comme on le voit au § 837 du Commentaire de Villers.

Une conséquence rigoureuse de la dévolution, c'est que les enfants du premier mariage, après la mort de leur père, pouvaient se mettre en possession des biens de leur mère sur lesquels des créanciers avaient des hypothèques pour dettes contractées pendant un second mariage, et cela sans rien payer ; ce qu'a décidé aussi la cour de Malmedy le 23 août 1607 [3].

D'après le même principe, un bien acheté en premier mariage et payé pendant le deuxième, appartient aux enfants du premier lit, mais moyennant indemnité aux enfants du second. Décidé à Malmedy le 6 novembre 1608 [4].

L'article 4 distingue si la succession est *d'estocque*, c'est-à-dire d'ascendants en ligne directe, ou si elle provient de parents collatéraux. A l'égard des successions *d'estocque*, il décide, toujours d'après ces principes de dévolution poussés dans leurs dernières conséquences, que les enfants du premier lit sont « *saisis* » de la propriété de ces biens et que leur père ou mère veufs ou passés en secondes noces n'en ont que l'usufruit ; à moins toutefois, dit l'article, que les grands-parents de qui ils proviennent n'en aient disposé

[1] Livre aux résol., fol. 42 ; *Vill.*, § 834.
[2] Livre aux résol., fol. 15 ; *Vill.*, § 835.
[3] Livre aux résol., fol. 84.
[4] Livre aux résol., fol. 89.

autrement pendant leur plein siège de mariage, soit par testament ou autre disposition légitime. Mais quant aux « *secondes* », c'est-à-dire aux successions collatérales, la propriété en reste aux enfants du second lit qui sont habiles à succéder.

La cour de Malmedy a aussi jugé un cas de renonciation : quand, malgré cette dévolution, un père renonce à une succession ouverte, les enfants n'y ont plus aucun droit, à moins qu'ils n'y viennent *proprio jure et ex suo capite*, car la renonciation préjudicie aux enfants. (Arrêt du 11 octobre 1547 [1]).

L'article 5 règle les droits de l'*adoption* [2].

L'adoption n'est admise au pays de Stavelot qu'à défaut d'enfants légitimes ou naturels. L'enfant adopté a tous les droits de l'enfant légitime et succède par conséquent aussi bien dans les fiefs de ses parents adoptifs que dans leurs autres biens, pourvu, dit l'article, « qu'au jour du décès, il ne soit pas émancipé et que le père adoptif n'en ait autrement disposé par testament. » Dans la plupart des coutumes, les enfants adoptés ne succèdent pas dans les fiefs : *quia datur sanguini, non fictioni juris civilis*, parce qu'il n'est pas permis d'aliéner les fiefs, en donnant un vassal d'une autre famille au feudataire, et enfin parce qu'on léserait les droits des agnats [3] ; ces obstacles tombent, lorsque le seigneur direct du fief donne son consentement à l'adoption et qu'il n'y a pas de parents ou qu'ils y consentent. Par contre, au pays de Stavelot, il en est autrement, dit Villers (§ 850), « car de nos mœurs le consentement des

[1] Livre aux résol., fol. 8.

[2] Cf. pr. I. de adoption. 1, 11 ; tit. 48, V, Capitul. IV de 803, art. 7 et livre VI, art. 212.

[3] Adoptione filius in feudum non succedit : lib. II feud. 26, 3.

» parents n'est pas nécessaire pour aliéner les fiefs ; » l'octroi du prince si c'est un plein fief et la réalisation » si c'est un menu fief, suffisent à cet effet »[1].

L'article 6 emploie le mot *parents* dans le sens de la loi 51 Dig. de verb. signific. et entend tous les ascendants du défunt, tant masculins que féminins. Il dispose donc, comme le droit commun, que si un noble ou un roturier décède sans enfants légitimes, sans frères ni sœurs germains, sans neveux qui les représentent, les ascendants qui survivent recueillent la succession, à l'exclusion de tout autre parent collatéral; ce qui, dit Villers, était déjà de droit coutumier avant l'émanation du présent règlement[2]. Une particularité au pays de Stavelot, c'est l'exclusion formelle par notre article des frères utérins ou consanguins.

Ici encore, comme plus haut au sujet des adoptions, nos statuts ne font, contrairement à beaucoup de coutumes, aucune différence entre les fiefs et les autres biens, relativement aux successions des ascendants et des adoptés.

L'article 7 prévoit le cas où le défunt délaisse quelque ascendant et des frères et sœurs germains ou des neveux qui les représentent. Dans ce cas, les frères et sœurs ou leurs représentants sont saisis de tous les biens patrimoniaux du défunt ; l'usufruit seul est réservé à l'ascendant veuf, et lui reste, si même il convole en secondes noces.

C'est, dit Villers, une double dérogation au droit commun de la novelle 118, où les ascendants succèdent avec les frères et sœurs à l'exclusion des neveux et par tête, mais sans

[1] Règlement du 19 mars 1685, article 19. *Vill. Cod.*, p. 200; *Coll. N*, p. 229 ; Pol., p. 165.

[2] *Vill.*, § 754 ss. — Cela était fondé, nous semble-t-il, en dernier lieu sur la législation des Francs : Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hereditatem succedant (lex Ribuaria, tit. LVI ; id. in lege Salica, tit. LXII).

pouvoir prétendre à l'usufruit ; Villers cependant ne remarque pas que cette novelle a été changée par la novelle 127, chapitre 1. Villers (§ 863) voit l'origine de l'article 7 dans la loi 13, § 1 Cod. de legit. hered. 6, 58. Cette loi est une constitution de Justinien, à laquelle il a été dérogé par la novelle 118.

L'article 8 complète le précédent. L'article 7 a disposé des biens patrimoniaux ; ici il s'agit des *acquêts* et des *conquêts* du défunt qui, à défaut de descendants, deviennent la pleine propriété des père et mère, à l'exclusion des frères et sœurs. L'article ne dit rien des meubles, mais ceux-ci vont nécessairement avec les *acquêts*, puisque, d'après l'article 10 suivant, ils suivent le sort des *acquêts*.

Il est peut-être inutile d'observer que cet article et les précédents supposent nécessairement que le défunt est mort veuf ou dans le célibat, car s'il laisse soit un mari, soit une femme, le survivant a, comme nous le verrons aux articles 13, 14 et 15, l'usufruit de tous les biens patrimoniaux, *acquêts* et *conquêts*, à l'exclusion de ses père et mère.

L'article 9 rentre dans le droit commun. Si un défunt ne délaisse ni descendants, ni ascendants, ses frères et sœurs germains lui succèdent par têtes, et si l'un ou l'autre est décédé laissant des enfants, ces derniers viennent conjointement avec leurs oncles ou tantes par *estoc* en vertu du droit de « représentation ».

Mais celle-ci s'arrête aux neveux et ne va pas jusqu'aux petits-neveux. Villers (§ 871) dit que ce point, résultant du reste de l'article, puisqu'il ne parle que des neveux, a été déclaré coutume du pays, en conformité des récès de l'Empire et des mandements impériaux, par la cour de Malmedy le 15 mai 1612 [1]. C'est effectivement ce que décide la novelle 118, chapitre 3.

[1] Livre aux résol., fol. 114.

Dans le § 872, Villers soulève la question suivante : si le défunt n'avait laissé que des neveux et des nièces, ceux-ci succèderaient-ils par souches ou par têtes ? C'est la célèbre question sur laquelle tant de juristes ont exercé leur sagacité. Le célèbre glossateur Azon prétendait qu'ils succédaient par têtes, tandis que son disciple Accurse était pour la succession *in stirpes*. Cette dernière opinion était enseignée aussi à l'Université de Louvain [1]. Enfin cette grave question fut tranchée par la diète de Spire de 1529 (§ 31) qui se prononça, d'après nous contre le sens de la loi [2], pour la succession par têtes. Villers soutint l'opinion de l'université de Louvain dans sa thèse de licencié à cette université.

L'article 10 déclare qu'à défaut d'ascendants, de descendants, de frères et sœurs germains ou de leurs représentants, les frères et sœurs consanguins ou utérins recueillent dans la succession du défunt tous ses meubles, les *acquêts*, *conquêts* et les biens provenant de leur père ou mère *commun*, tandis que les autres biens retournent aux parents de l'autre branche, d'où les biens sont provenus.

Villers traite ici diverses questions, qu'il décide en général d'après le droit commun dans le silence de la coutume. Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

C'est ainsi que, dans l'article 11, il n'est question que des cousins germains ; il n'est rien dit des oncles, ni des fils d'un frère consanguin ou utérin, ni des petits enfants d'un frère germain qui rentrent donc dans le droit commun, suivant lequel le plus proche parent du défunt doit être son héritier selon la novelle 118.

Quant aux cousins germains, l'article 11 règle ainsi leurs

[1] ROGER, p. 328 Recitationes tom. V, p. 37 ; RAIKEM, *Discours*, p. 48 ad notas.

[2] WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 572 note 15 et les auteurs qu'il cite. — MÉAN, Obs. 74, nº 137.

droits : quand le défunt ne laisse à sa mort d'autres plus proches parents que des cousins germains paternels et maternels, les meubles, *acquêts* et *conquêts* sont divisés en deux portions égales entre les deux branches paternelle et maternelle pour être partagés entre les cousins *capitatim*, par tête, sans rechercher d'où proviennent ces meubles et ces *acquêts*. Mais quant aux héritages anciens et procédant d'*estocque*, c'est-à-dire qui sont *advenus* au défunt, de la succession de son grand-père (ou de sa grand-mère) qui était *l'estoc* commun entre lui et ses cousins germains, de l'un ou de l'autre côté, l'article veut qu'ils retournent aux cousins de la ligne d'où ils procèdent, selon, dit l'article, « que les lignagières soy trouvé capables ». C'est l'antique règle : *paterna paternis*, *materna maternis*, qui signifiait que dans une succession les biens provenant du côté du père du défunt doivent appartenir à ses parents paternels, et les biens provenant du côté de sa mère à ses parents maternels.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de cette règle. Les Romains ont été longtemps sans distinguer la provenance des biens. Les empereurs dérogèrent à cette jurisprudence par la loi 4 Cod. Theod. de matern. bon. et materni gen. On ne la retrouve plus dans le code Justinien ; elle était donc tombée en désuétude [1]. Comment donc s'est-elle introduite dans le pays coutumier [2] ? JACQUES GODEFROID, sur le titre *de maternis bonis* [3], prétend qu'elle doit son origine à une constitution de l'empereur Constance du 14 mars 339 insérée au code Théodosien (lib. VIII, tit. 18) [4]. PONTANUS, sur les coutumes de Blois, croit qu'elle

[1] La nov. 118 ne distingue pas du tout l'origine des biens.
[2] RAIKEM, *Discours*.
[3] GOTHOFREDUS, l. c., t. II, p. 691.
[4] MERLIN, l. c. v^is paterna paternis.

s'est introduite à l'exemple des fiefs; DUMOULIN (conseil 7, N° 48) fait remonter plus haut cette règle : elle vient, dit-il, des Francs et des Bourguignons et a été étendue par une ordonnance de Charlemagne au pays des Saxons. MERLIN, après ces citations, est d'avis de n'adopter aucune de ces opinions et de convenir que cette règle provient de toutes ces différentes causes. Puisque notre statut, selon DE MÉAN [1], est conforme aux usages des fiefs, admettons que chez nous elle provient de là. Mais bien que cette loi forme le droit commun du pays coutumier, elle ne laisse pas, dit Merlin, d'y éprouver dans l'usage des variations fort singulières. En effet, cette règle, au pays de Stavelot, ne s'étendait pas plus loin que notre article et la cour de Malmedy avait déjà décidé, le 14 février 1553 [2], « jugeant sous l'empire des » usages anciens, qui ont servi de base à nos statuts » et depuis constamment de la même manière [3], que les biens d'*estoc* ne retournaient à ceux de l'*estoc* que quand ils provenaient de grand-père et grand-mère, oncle ou tante ; mais que lorsque la succession procédait de plus loin, savoir quand le défunt décédait sans enfants et qu'il n'y avait aucun frère ni enfant de frère, alors les plus proches en ligne collatérale étaient préférés à tous autres plus éloignés. Cette règle, au pays de Stavelot, appartenait donc à la catégorie que MERLIN [4] désigne sous le nom de *coutumes de tronc commun*. Toutefois MÉAN a enseigné [5] que, dans la principauté de Stavelot, les parents plus éloignés qui descendent de l'*estoc*, d'où les anciens biens procèdent, succèdent à ces biens, à l'exclusion de parents plus proches

[1] DE MEAN, def. I, n° 3.
[2] Livre aux résol., fol. 27.
[3] *Vill.*, § 886.
[4] L. c., § III.
[5] Def. I, n° 18.

qui sont étrangers à cette souche. Il se fonde sur les articles 10, 11 et 13 de ce chapitre qui font mention du retour *aux parents de la ligne*, du retour à l'*estocquage,* d'où les biens proviennent. Néanmoins l'opinion contraire, défendue par Villers, prévalut, et cette doctrine a subsisté jusqu'à la fin de la principauté, « car en 1777 le Conseil en a ainsi » décidé après l'assomption de quatre juristes étrangers »[1]. Un fort argument pour cette dernière opinion, c'est, qu'au pays de Stavelot, on ne poussait pas la règle *paterna paternis* à l'extrême et que les statuts n'avaient pas horreur des transmissions de biens à d'autres familles puisqu'une mère (art. 6) pouvait succéder à son enfant dans tous les biens hérités de son père.

Lorsque, dit l'article 12, il y a d'un côté cousins germains et de l'autre cousins de *remuez-germains* (sous-germains) les premiers emportent toute la succession à l'exclusion des derniers qui sont un degré plus éloigné que ceux du défunt. C'est toujours le droit commun de la novelle 118 (chap. 3 vers. : si vero), car cette novelle, régulatrice des successions *ab intestat*, ne fait aucune différence entre les biens de l'une et de l'autre ligne et corrige ainsi la loi 13, § ult. Cod. de legit. hered., d'après laquelle le plus proche succédait simplement aux biens de sa ligne et elle restitue le droit des XII tables portant sans restriction que l'hérédité appartienne au plus proche du défunt[2]. Villers (§ 893) donne les deux manières de calculer les degrés de parenté selon le droit romain et le droit canonique, et dit qu'au pays de Stavelot on suit le droit romain.

Au § 894, le même auteur parle des disputes qui ont eu

[1] *Vill.*, § 888.

[2] Méan, obs. 327; Peregrini decisiones, dec. 76; Résolution de la cour de Malmedy du 20 février 1579. Réformations de Liège, chap. XI, art. 6.

lieu pour savoir jusqu'à quel degré on pouvait succéder et il décide avec DE MÉAN qu'au pays de Stavelot on pouvait succéder au-delà du dixième degré, tant à une succession *ab intestat* qu'au retrait *lignagier*.

L'article 13 commence à traiter des avantages matrimoniaux. En cas de décès sans enfants, tous les biens patrimoniaux du défunt sont dévolus en plein droit de propriété à ses plus proches parents de la ligne dont ils procèdent, mais le survivant des conjoints en a l'usufruit sa vie durant. Cet usufruit, d'après un jugement de la cour de Malmedy du 5 octobre 1612, ne s'étend pas aux biens que l'époux décédé n'avait pas encore hérités, parce qu'il est mort avant ses père et mère [1]. C'était, dit Villers (§ 897), de droit coutumier au pays, avant la rédaction des statuts.

On entend par *biens patrimoniaux* tous les biens que le défunt n'a pas acquis pendant le mariage, car les *acquêts* faits *avant* le mariage se rangent sous les biens patrimoniaux. Mais pour que ce droit fût acquis au survivant, il fallait que le mariage fût consommé au pays de Liège, tandis qu'à Stavelot la bénédiction nuptiale suffisait.

En cas de divorce, les avantages nuptiaux tombaient conformément à la loi : in repudiis autem, id est renuntiatione comprobata sunt haec verba : tuas res tibi habeto ; item haec : tuas res tibi agito [2], mais les enfants avaient droit de dévolution, comme si le mariage avait été dissous par la mort de l'un des conjoints.

Villers (§ 903) parlant des donations entre époux, s'explique comme suit : « Les donations entre mari et femme
» étant nulles dans cette principauté en conformité du droit
» écrit, à moins qu'elles ne soient mutuelles et réciproques,

[1] Livre aux résol., fol. 103.
[2] L. 2, § 1 D. de divort. et repud.

» ainsi que l'a jugé la cour de Malmedy, le 3 juin 1616[1], il
» s'ensuit que si le donateur ou la donatrice vient à mourir
» sans avoir révoqué sa donation, elle doit subsister en
» conformité du même droit écrit[2] ».

L'article 14 applique les mêmes règles aux « *conquêts* ou » succession collatérale ». Ces biens étaient donc aussi dévolus aux héritiers du sang et l'usufruit réservé au survivant[3].

L'article 15 décide que le survivant des époux jouit des *acquêts* sa vie durant et, qu'après sa mort, ces biens se partagent par moitié entre les héritiers des deux époux. Mais, si le survivant avait convolé en secondes noces, son mari ou sa femme qui lui aurait survécu, n'avait que l'usufruit de cette seconde moitié, conformément à l'article 18 suivant.

L'article 16 établit le régime des *rapports* bien qu'il ne stipule que pour un cas particulier. Lorsqu'un des conjoints a reçu une dot en *héritages* (biens immeubles) ou en *rentes*, s'il vient à mourir sans enfants avant que la succession de ses père et mère ne soit ouverte, le survivant des époux n'aura l'usufruit de cette dot que jusqu'à l'époque où les héritiers des père et mère du défunt entreront en partage de leurs biens, à quelle époque le survivant devra rapporter les dits héritages ou rentes à la masse de la succession, à moins qu'il en soit autrement réglé par contrat de mariage. Le rapport a sa source dans la loi romaine[4] et

[1] Livre aux résolutions, fol. 140.

[2] Le don mutuel était déja en usage dans les Gaules avant la conquête des Romains (CAESAR, *de bello Gall.*, VI, 19). Il continua d'y être appliqué : «... Dedit » vir... similiter in compensatione rerum dedit fœmina ». RAIKEM, *Discours*, p. 50.

[3] MEAN, l. c., obs. 347 et 348.

[4] Dig. 37, 6 de collat. ; 37, 7 de dotis coll. ; Cod. 6, 20 de collat.; DOMAT, *Lois civiles*, partie II, livre 2, titre 4.

au pays de Stavelot dans une résolution de la cour de Malmedy du 13 décembre 1565 [1].

Mais notre article est curieux sous un rapport. Nous avons dit ci-dessus *héritages* ou *rentes* ; c'est qu'en effet, si le survivant avait reçu en dot de l'argent comptant, il en était maître, suivant l'article 18. Si même cet argent avait été converti en immeubles, il devenait un *acquêt*, dont, suivant l'article 15, le survivant avait la moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit.

Encore une particularité consacrée par la jurisprudence coutumière [2], c'est que le retour des lots ou la soulte même des biens patrimoniaux reçue par un héritier est censée être meuble, à tel point que le remploi fait avec cet argent est considéré comme un *acquêt* de communauté. Ces rapports s'appellent *mieux vailles*.

L'article 17 porte que si, pendant le mariage, il a été fait achat d'héritages, cens, « rentes *gagieres* » [3] et que le remboursement en a été fait après le « mariage brisé », le survivant jouira, sa vie durant, du prix remboursé, moyennant caution ; mais, continue l'article, si le survivant passe en secondes noces et a des enfants du deuxième lit, le dit prix devra retourner après sa mort aux enfants du premier lit.

L'article 18 s'occupe du *douaire (doarium)* de la femme, c'est-à-dire des avantages que le mari fait à sa femme pour qu'elle en jouisse après la mort du mari. Ce douaire n'est

[1] Livre aux résol., fol. 39.

[2] MÉAN, l. c., observ. 672 et 704.

[3] *Gagères*, *engagements :* une rente qui se fait de certains héritages à faculté perpétuelle de rachat. L'engagiste jouit et profite des fruits de la chose qu'il possède à titre de *gagère*, comme si elle était irrévocablement sienne jusqu'à ce que le prix qu'il en a donné lui soit remboursé, sans être sujet à aucune reddition de compte. C'est l'antichrèse, le contrat pignoratif.

pas fondé, comme le prétend Cujas, « ut præmium habeat defloratæ virginitatis, » puisque la femme qui se remariait avait aussi son *douaire*, mais pour qu'elle conserve son rang, élève ses enfants, et à titre d'aliments. Notre coutume distingue entre le *douaire préfix* et le *douaire coustumier;* le premier résulte d'une convention, le second émane de la coutume.

D'après la finale de l'article suivant, le douaire coutumier est ici commun au mari et à la femme. Il consiste, d'après notre article, dans la *propriété* de tous les biens *meubles* et dans l'*usufruit* de l'*immeuble;* mais les charges de ce douaire sont, d'après notre article, les suivantes :

1° De payer toutes les dettes contractées durant le mariage ;

2° D'entretenir, nourrir les enfants « honnêtement », c'est-à-dire selon leur condition, jusqu'à leur majorité ;

3° De les doter selon leur qualité, « se présentant la commodité », dit l'article, c'est-à-dire, lorsque l'occasion se présente. Ce n'est pas dans le droit romain que se trouve la source de ces avantages matrimoniaux, ils ont leur origine dans une pensée chrétienne : l'union intime des époux qui, dans les coutumes romanes, s'exprime ainsi : « nus homme n'est si dreit heir au mort comme es sa feme espouse ». Cette pensée a dicté la constitution de l'empereur Henri II de l'an 1019, par laquelle il dispose que le mari succède à sa femme, lorsque celle-ci décède sans laisser d'enfants de leur mariage[1] : « Quicumque » et quacumque natione legitimam uxorem acceperit, si » eam mori contigerit sine filiis eorum amborum, vir uxori

[1] *Monumenta Germaniæ*, leg. II, p. 38.

» succedat et omnia bona ejus percipiat. » Cette pensée se retrouve aussi dans les *Assises de Jérusalem* [1], et dans les coutumes de Fribourg en Brisgau de l'an 1120 [2], qui établissent la réciprocité pour la femme.

L'article affirme, en traits de fer, le droit terrible de dévolution. En effet, le survivant n'a plus que l'usufruit des biens immeubles, tant du prédécédé que des siens propres; la propriété en est tellement dévolue à ses enfants, que s'il venait à les aliéner, cette aliénation serait nulle et que les enfants pourraient la faire annuler, ainsi que l'a prononcé la cour de Malmedy le 16 mars 1575, le 13 juin 1615, le 30 avril 1616 [3]. Toutefois, en l'absence d'enfants, il n'y a que les biens patrimoniaux et *conquêts* du prédécédé qui, suivant les articles 13 et 14 ci-dessus, sont *dévolus* à ses héritiers ; le survivant conserve la pleine propriété de ses biens propres et la moitié des *acquêts* du mariage. La coutume permet cependant de se soustraire à ces régimes, en stipulant le contraire par contrat de mariage ou par testament conjonctif, ce qui, dit Villers (§ 926), « arrive » souvent, car on peut voir par ces dispositions mutuelles » si fréquentes de nos jours que le survivant est rendu » maître et puissant avec des pouvoirs très amples ». Cela nous paraît être un excès contraire, et il est étrange que l'on ait pu ainsi annihiler des textes formels de loi et les abroger, car cette dévolution était en outre fondée sur le droit

[1] *Assises des Bourgeois*, chap. 164 de l'édition Foucher et chap. 186 de l'éd. Beugnot, tome I, pp. 246 et 248.

[2] *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par GIRAUD, tome I, pièces justif., p. 121. « Ce document », dit-il, « contient la plus ancienne mention du droit municipal de Cologne »; *ibid.*, p. 6. *Cout. de Liège*, tome II, préface, p. CVI ss.

[3] Livre aux résol., fol. 48, 129, 137.

commun [1]. — Nous verrons, dans l'article 10 du chapitre suivant, que si les meubles ne suffisent pas pour payer les dettes, le survivant, malgré la dévolution, peut recourir aux immeubles : « Bona autem non intelliguntur, nisi de» ducto aere alieno » (l. 39 D. de verb. signif.). — Les capitaux *réalisés* étaient considérés comme immeubles, parce que le principal avait été aliéné et ne pouvait être rédimé.

L'article 19 édicte une peine contre les seconds mariages ; il atteint le mari comme la femme. Ainsi, contrairement au droit commun [2], si le survivant des conjoints ayant des enfants convole en secondes noces, il perd la moitié de l'usufruit des biens du prédécédé, sauf toutefois, dit l'article, « le droit de verger qui est la demeure sauf », c'est-à-dire la maison qu'il habite. Les enfants, s'ils ont atteint leur majorité (25 ans), ou leurs *mambours* (tuteurs), quand ils sont en minorité, peuvent se mettre en possession de cette moitié des biens immeubles de leurs père et mère et en jouir en leur nom, mais en renonçant aux aliments. C'est encore, dit Villers (§ 937), « un ancien usage du pays con» sacré par les cours », et il cite un arrêt de la cour de Malmedy du 25 juin 1610 [3].

Une mère tutrice qui convolait en secondes noces, perdait la tutelle de ses enfants, même au cas où elle avait été nommée tutrice par son mari.

[1] L. 8, § 5 in fine (filius autem familias sqq.) Cod. de bonis quæ liberis 6, 61.

[2] L. ult. C. de bonis maternis 6, 60 ; l. 3 C. de secund. nuptiis 5, 9 ; Nov. 22, cap. 23, Windscheid, *Pandektenrecht*, § 511.

[3] Livre aux résol., fol. 93. Le droit romain connaissait du reste aussi une dévolution en cas de second mariage : le survivant qui se remariait perdait la propriété des biens qu'il avait acquis du défunt par contrat de mariage ou donation ou disposition à cause de mort ; ces biens étaient dévolus aux enfants du premier lit, dont le survivant perdait la disposition et ne conservait que l'usufruit. Ll. 2 et 5 Cod. de secund. nupt.; l. ult. C. de bon. mat. — Nov. 2, cap. 2 ; nov. 22, cap. 23 et 24.

L'article 20 porte que l'usufruitier sera tenu, pendant le temps de ses *humieres* [1] :

1° « D'acquitter » généralement toutes rentes foncières et autres charges qui affectent les biens dont il a l'usufruit ;

2° D'entretenir les biens en *bon père de famille* et en bon état, sous peine d'être déchu de l'usufruit [2]. La charge imposée à l'usufruitier s'étendait, d'après une résolution de la cour de Malmedy, à l'entretien « de la maison, du toit, » soulx [3] et placage [4] ».

Nous avons vu plus haut que les arrérages se prescrivaient par trois ans sauf sommation, mais celle-ci ne pouvait être préjudiciable aux enfants dévolutaires que cette sommation n'atteignait pas. (Règlement du 16 mai 1783 [5]).

Au pays de Stavelot, le principe *humier tombe sur humier,* c'est-à-dire usufruit sur usufruit, a été reconnu par le décret du conseil provincial de Stavelot le 31 janvier 1749, et cela contre l'expresse disposition des coutumes de Liège (chap. 11, art. 33), où il est dit que *humier ne tombe sur humier,* ce qui est conforme au principe du droit : « quod ususfructus dumtaxat semel a proprietate separetur ».

Le mari avait l'administration entière de la communauté et seul le pouvoir d'aliéner ; mais, quant aux biens de la femme, il ne pouvait les aliéner ni les engager sans son consentement exprès et sa comparution à la passation du contrat (Règlement du 30 mai 1716, article 20). La femme devait en outre être dûment autorisée par son mari et renoncer en même temps au bénéfice de l'authen-

[1] *Humières*, *humiers*. C'est l'usufruit coutumier du survivant des époux sur les biens, dont la propriété est dévolue à ses enfants.

[2] L. 1 Cod. de bonis maternis.

[3] *Soû*, seuils, cf. DIEZ, *Dictionnaire*, p. 312, v° suolo ; GRANDGAGNAGE, *Dict.*, v° 1 soû.

[4] Livre aux résol., fol. 63 ss.

[5] *Vill. Cod.*, p. 1104 ; POLAIN, p. 358.

tique *Si qua mulier,* qui doit lui être expliquée ; le tout sous peine de nullité. On connaît le sénatus-consulte velleien ; on sait que sous les empereurs Auguste et Claude on avait déjà voulu, attendu la facilité d'engager les femmes dans des pactes préjudiciables à leurs intérêts, aux fins de les garantir contre leur condescendance envers leurs maris, leur interdire tout pouvoir de s'obliger pour eux ; mais comme ces édits ne frappaient que les engagements pris par les femmes pour leurs maris et les laissaient exposées aux artifices de tous les autres, on rendit ce sénatus-consulte, ou décret du sénat, sous le consulat de Marcus Silanus et de Vellejus Tutor, en vertu duquel et au moyen de l'exception qui en résultait, aucune femme qui avait cautionné ou s'était autrement obligée pour une autre personne, ne pouvait valablement être poursuivie à raison de ces obligations. Mais comme, malgré ce sénatus-consulte velleien, l'obligation qu'une femme contractait pour son mari subsistait et qu'elle n'était énervée qu'au moyen de l'exception résultant du dit sénatus-consulte, l'empereur Justinien (par sa novelle 134, chap. 8) ordonna qu'une telle obligation d'une femme pour son mari serait *ex ipso facto* nulle et de nul effet. Or c'est de cette constitution qu'a été tirée l'authentique *Si qua mulier* qui déclare : « Si qua » mulier... proprio viro consentiat aut scribat.... jubemus » hoc nullatenus valere [1] ».

---

[1] Authentica Si qua mulier Cod. 4, 29 (ad S. C. Vellej.).

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES ŒUVRES, TRANSPORTS ET RELIEFS.

Tous les titres translatifs de propriétés, ventes, donations, testaments, *œuvres de loi*, c'est-à-dire tous actes publics passés devant la juridiction compétente, toutes hypothèques, doivent être *réalisés* par devant les cours dont les biens ressortissent, sous peine de nullité de l'acquisition du domaine ou de l'hypothèque.

Ce système de réalisation aux cours avait sa source dans la législation des Francs, chez lesquels l'autorité qui décidait les affaires contentieuses présidait aux actes de juridiction volontaire [1]. Les aliénations étaient constatées par ceux qui siégeaient dans les assemblées de justice [2]. Le régime féodal vint remplacer ces assemblées par les cours seigneuriales et ces cours percevaient les redevances dues au seigneur. A cet effet, elles devaient connaître les *mutations* des héritages assujettis à ces redevances [3]. Ce motif s'appliquait à nos monastères. Les anciennes exploitations agricoles appelées *manses* qui, dans l'origine, appartenaient aux monastères, étaient devenues la propriété des détenteurs de ces manses, mais elles n'étaient pas libres, à moins d'être affranchies. Chaque cour devait veiller au recouvrement des droits auxquels les diverses sortes de biens étaient assujetties [4]. Le pays de Stavelot était un pays de *nantissement* tirant son origine du droit féodal. La tradition légale des immeubles, dans ces pays de nantissement, ne pouvait s'opérer qu'au

[1] Lex Ribuaria, tit. 59, §§ 1 et 7.

[2] Per relationem bonorum hominum (MARCULPHE, lib. I, form. 33; BALUZE, tom. I, p. 392).

[3] RAIKEM, *Discours*, p. 54.

[4] *Vill.*, § 998.

moyen d'un acte judiciaire de la compétence des cours laïques. Il fallait chez nous aussi la *vesture*, qui est l'investiture, et le relief, qui est la renovation. Cette réalisation imprimait un caractère de permanence au droit qui en dérivait [1].

Observons ici, en passant, qu'au pays de Stavelot les cours admettaient, selon le droit commun *(læsio enormis)* [2], la rescision de la vente pour vilité du prix (Jugement de la cour de Malmedy du 14 mai 1608 [3]); qu'une donation faite par un pauvre donateur à un riche donataire est présumée frauduleuse et sujette à rescision (Jugement du 14 mai 1608 [4]); que, comme nous l'avons déjà vu, une donation entre époux et qui n'est pas mutuelle, est nulle (Jugement du 3 décembre 1615 [5]); de même qu'une trop grande inégalité dans une donation mutuelle des deux conjoints la rend frauduleuse et nulle devant les tribunaux (Record de Malmedy du 3 juin 1616 au neuvième point [6]). Est valable un contrat passé par un père avec son fils émancipé. (Jugement du 1 septembre 1546 [7]). Est nul l'acte passé par devant le notaire ou le juge incompétent (Jugements du 25 février 1553 et du 3 avril 1616 [8]); c'est le texte de notre article. Est nul l'acte passé en démence (Jugement du 13 novembre 1562 [9]). Une vente sans prix spécifié est nulle

[1] Une chose remarquable qui vient affirmer les étranges effets de la vicissitude des choses humaines, c'est qu'aujourd'hui une partie de l'ancienne principauté, celle de Malmedy, va incessamment retourner à cet antique système par l'introduction des livres fonciers *(Grundbuch)*, à partir du 1er juillet 1891.

[2] L. 2 Cod. de rescind. vendit. 4, 44.

[3] Livre aux résolutions de la haute cour de Malmedy, fol. 87.

[4] Ibid., fol. 88.

[5] Ibid., fol. 135 et 134.

[6] Ibid., fol. 143.

[7] Ibid., fol. 1.

[8] Ibid., fol. 27 et 156.

[9] Ibid., fol. 37.

(Jugement du 29 janvier 1577 [1]). Entre conjoints, le mari a seul le droit d'aliéner (Jugement du 25 mai 1585 [2]); mais pour aliéner les biens de la femme, il faut, comme nous l'avons vu, le consentement de cette dernière dûment autorisée par son mari avec renonciation au bénéfice de l'authentique *Si qua mulier*. Ce qu'un enfant sous puissance paternelle acquiert, est acquis au père (Jugement du 23 mars 1587 [3]). Une donation mutuelle entre les conjoints de tous leurs biens, sous condition que ces biens ne pourront se vendre sans le commun consentement des deux époux, rend nulles toutes les aliénations faites sans la participation de l'autre. (Jugement du 23 mai 1609 [4]). Une femme ne peut valablement contracter sans l'aveu de son mari. (Jugement du 28 août 1603 [5]).

La cour de Malmedy a encore jugé, le 24 janvier 1705 [6], que, selon notre article 1, tous transports et autres actes de juridiction volontaire, qui se font par devant notaires, sont nuls et de nulle valeur, aussi longtemps qu'ils ne sont pas réalisés par devant les cours compétentes.

Ces réalisations et transcriptions au greffe étaient en effet, à cette époque, la vraie base de la preuve de la propriété et la seule qui put faire connaître les véritables propriétaires des biens immeubles. C'était même le fondement de la propriété, le moyen de connaître les charges et obligations qui affectaient les immeubles et la position des particuliers avec lesquels on voulait contracter, la sauve-

[1] Livre aux résolutions de la haute cour de Malmedy, fol. 32.
[2] Ibid., fol. 61.
[3] Ibid., fol. 61.
[4] Ibid., fol. 91.
[5] Ibid., fol. 93.
[6] Ibid., fol. 139.

garde des droits seigneuriaux, et enfin la base des contributions et de la répartition des charges publiques [1].

Aussi ce point était tellement important par tous ces motifs, que les princes ont cru devoir rappeler continuellement ce principe fondamental dans les mandements du 28 octobre 1698, du 4 juin 1707 (article 4) et du 3 octobre 1708 [2], d'après lesquels tous actes translatifs de propriété immobilière devaient être passés par devant notaires, admis et approuvés par le conseil, ou par devant les cours dont les biens sont mouvants, à peine de nullité des actes. Ce premier mandement de 1698 enjoint même à tout notaire, à la réquisition des officiers du prince, de leur faire parvenir deux fois par an une liste pertinente et authentique de tous contrats, aliénations, ventes, transports, donations, permutations, obligations, hypothèques, sans en rien recéler, à peine, pour la première fois, de suspension et, pour la seconde, de privation de leur charge. Par celui du 4 juin 1707, les notaires sont également tenus « d'advigiler » qu'il ne se fasse aucune collusion dans les actes qu'ils reçoivent, à peine d'en répondre. Les actes doivent contenir la mouvance d'où le bien « transporté » ressortit, et si on en recèle malicieusement la mouvance, le recéleur est puni d'une amende de 50 florins d'or. La réalisation doit être faite un mois après la passation de l'acte sous peine de nullité de celui-ci et sous peine de confiscation des biens y mentionnés. Le règlement du 30 mai 1716 (article 19) a prorogé ce terme à six semaines. De même l'indication du prix était nécessaire pour déterminer les droits. Aussi

[1] MERLIN, l. c., v[is] Devoirs de lois, et les deux arrêts qu'il cite de la cour de Metz du 9 juillet 1669 et du 29 octobre 1674.

[2] *Vill. Cod.*, p. 214 ; *Coll. N.* pp. 293, 295, 29 ; POL., pp. 183, 200, 206; Archives des cours, pp. 113, 117, 232, 239.

un acte de vente, dit Villers au § 957, était-il nul, lorsque le prix n'y était pas spécifié. (Résolution du 20 juin 1577 [1]).

Le mandement du 3 octobre 1708, article 2, accordait deux mois pour la réalisation des actes reçus par des notaires du pays et trois mois par des notaires étrangers. Le règlement de 1716, article 18, autorise à réaliser en tous temps, sauf les jours prohibés de droit; les réalisations faites en ces derniers jours ne peuvent donner lieu à des droits supérieurs de réalisation, sous peine de concussion et de restitution. Le second acheteur, qui avait fait réaliser son contrat avant le premier, était préféré, encore que le deuxième acquéreur eût eu connaissance de la première vente. La même chose en cas d'hypothèque. Cela nous paraît bien fort, surtout en cas de fraude avec le vendeur.

Les lettres de change, selon décision du conseil du 28 juillet 1777, même dûment protestées, n'ont pas le fond d'un titre réalisé et ne donnent pas le droit de préférence dans le cas de concours entre créanciers.

L'article 2 défend à tous tuteurs, curateurs, *feuxmains, mambours* [2], exécuteurs testamentaires et de *lieux pieux* d'acquérir les biens des orphelins, *deseagez,* de lieux pieux, bref de toutes personnes dont ils sont chargés d'administrer les biens ; ils le peuvent cependant, si la vente a eu lieu par autorité de justice[3]. Ces personnes peuvent de même recueillir les legs leur laissés par les pupilles (Décision du conseil provincial, août 1742). Une lettre de change *réalisée* donne

[1] Livre aux résolutions de la cour de Malmedy, fol. 52.

[2] Ces trois termes : tuteurs, curateurs et *mambours* sont synonymes. Seulement le mot *mambours* s'emploie plus spécialement pour désigner les administrateurs des établissements publics. Le mot *deseagez* signifie enfants mineurs. *Feumains (feuxmains, foymains, fideles manus)* sont ceux qui ont été nommés par le testament du défunt tuteurs ou curateurs. Les *lieux pieux* sont les hôpitaux, églises, confréries. DE MEAN, *Nomenclator. idiotism. Leodiensis*, h[is] v[is].

[3] L. 34, § 7 D. de contrah. empt. 18, 1.

hypothèque bien qu'elle n'ait pas été stipulée, selon une résolution du conseil de 1731, rendue avec trois jurispérites. Cette étrange résolution se base sur la loi 4 aux Digestes de pignor. et hypoth. 20, 1 et la loi 3, § 2 Dig. qui potiores in pignore 20, 4. Il y avait aussi hypothèque tacite pour les loyers échus, mais seulement pour les trois dernières années du loyer (Résolution du conseil du 31 mars 1762).

L'article 3 porte qu'aucun père, ni mère veuve, aucun tuteur ne peut, pendant la minorité de ses enfants ou pupilles, les *deshériter*, c'est-à-dire les dépouiller de l'investiture de leurs biens, les aliéner, ni même leur faire ratifier aucune aliénation qu'ils pourraient avoir faite, sous peine de nullité, à moins que le prince, après avoir pris l'avis et consentement des principaux parents et *mambours* des pupilles, n'ait octroyé ce droit « pour leurs plus grands biens et » profits ».

L'article 4, qui a été confirmé par le règlement du 5 mars 1729 [1], donne la forme de la réalisation des contrats et de tous actes translatifs de propriété. Elle consiste en ce qu'il faut la présence du mayeur ou de son suppléant et de deux échevins de la cour d'où ressortissent les biens. Nous voyons dans Merlin [2] que les modes de réalisation variaient dans toutes les coutumes, mais étaient conformes en ce que les cours féodales étaient compétentes pour les fiefs, et les échevinales pour les rotures. La formule au pays de Stavelot était : « Vu tel acte, la cour accorde » la vesture des biens mentionnés à l'acquérant, dans lesquels elle déclare l'immettre, l'investir et l'*adheriter*, » c'est-à-dire lui livrer la possession civile et le *dominium* ».

Quant aux reliefs proprement dits, qui sont des recon-

[1] *Vill. Cod.*, p. 275 ; *Coll. N.*, p. 241 ; Pol., p. 230.
[2] Merlin, *Répert.* v[is] Devoirs de Lois.

naissances du seigneur direct et la prestation de foi et hommage qu'on lui fait lorsqu'on acquiert un fief, ces réalisations se font à la cour féodale.

L'article 5 ordonne en conséquence que, dans tous les greffes du pays, on établisse des *registres aux œuvres*, où sont inscrits et enregistrés tous les actes présentés à la réalisation ; les originaux sont liassés et conservés aux archives. Ces registres, dit l'article, sont authentiques et les greffiers authentiquent les copies qu'ils en délivrent. Quant aux droits à percevoir, ils sont fixés par le règlement du conseil du 10 juillet 1756, articles 9 et 10 (confirmé le 16 juillet de la même année).

L'article 6 punit la défraudation des droits de l'État et exige quelques explications. Pour les ventes, excepté celles des fiefs en franchise et des pleins fiefs, il y avait à payer des droits dits seigneuriaux, dont parle l'article, savoir le 20me denier pour les biens en général et le 13me pour les biens féodaux et les censaux hors franchise [1]. Nous avons vu, dans la seconde section, qu'il y avait quatre franchises au pays de Stavelot ; or les privilèges de ces franchises les exemptaient des servitudes réelles. Nous en avons la définition dans un mandement de Wibald du 5 juin 1138 [2], au sujet des terres et des habitants de Logne. La terre de Logne appartenait héréditairement et en alleu aux habitants ; le prince n'y avait que le pouvoir et la juridiction.

Le treizième denier pour droits seigneuriaux se payait également sur le capital des rentes constituées, garanties par hypothèques de toute ancienneté dans les cours censales de la principauté de Stavelot, à l'exception de la

[1] *Vill.*, § 998.
[2] *Vill. Cod.*, p. 723, MARTÈNE, II, p. 106. Nous avons déjà cité ce diplôme dans la première section de cette seconde partie.

cour de Malmedy et de celles de Lierneux et de Weismes. Toutefois, comme nous le disions ci-dessus, il ne se payait pas de droits seigneuriaux lorsque les biens hypothéqués étaient situés dans l'enceinte de l'une des quatre franchises. (Record du conseil du 4 novembre 1788 [1]).

Afin de se soustraire à ce payement et en outre de frauder le droit de retrait, le *droit de proisme* [2], dont nous parlerons au chapitre suivant, il n'y avait sorte de collusions que l'on n'employât. Il en était de même pour les droits seigneuriaux, les droits d'*issue* — « qui sont les lods et ventes » pour les biens censaux » [3] — et les droits de relief. L'article commine une peine qui consiste à payer la huitième partie du prix des immeubles, applicable par moitié au profit de la communauté et par moitié au profit du prince. Déjà le mandement du 14 décembre 1583 [4] punissait la défraudation des *droits d'issue* et de *herstoux*.

Du reste, les deniers seigneuriaux ne pouvaient se payer deux fois la même année [5]. Ils n'étaient dus ni pour donation, ni pour succession, lorsqu'il n'y avait pas de *soulte ;* mais pour vendre ou donner des biens sujets au *herstoux,* il fallait, sous peine de nullité de l'acte, l'octroi du conseil du prince (Mandement du 20 juin 1627 [6]).

L'article 7 enjoint de déclarer tous les cens, rentes et autres charges qui grèvent l'immeuble. A ce propos, Villers dit, dans son § 1005 : « Il est peu d'héritages qui soient

[1] *Vill. Cod.*, p. 1538.

[2] *Droits de proisme*, *proximorum*, des parents au retrait.

[3] *Vill.*, § 999; Raikem, *Discours*, p. 55. Voyez aussi Merlin, *Répert.*, v[is] lods et ventes.

[4] *Vill. Cod.*, p. 960 ; Pol. p. 62.

[5] Tillet, notes sur l'art. 33 de la *coutume de Paris* et Dumoulin, sur le § 22 de *l'ancienne coutume*, n° 113. Résolution du prince en son conseil privé le 22 mai 1786 sur requête de Quirin Bodet de Gdoumont. *Vill. Cod.*, p. 1150, Pol., p. 365.

[6] *Vill. Cod.*, p. 993 ; Pol., p. 111.

» absolument libres, faute de quoi l'acheteur ou le créan-
» cier a de plein droit une hypothèque générale sur tous les
» biens meubles et immeubles, présents et futurs, du ven-
» deur ». Voilà donc l'hypothèque légale et sur les biens futurs. C'est encore la coutume de Liège, chapitre V, article 5, et chapitre VII, article 58.

Outre cette hypothèque tacite, nous trouvons, au pays de Stavelot, encore deux autres hypothèques *légales*, celle du mandement du 17 août 1739 [1], qui accorde à chaque collecteur des contributions une hypothèque sur tous les biens des débiteurs des deniers publics, pendant deux ans prenant cours deux mois après l'échéance du payement. En outre, celle du mandement du 7 novembre 1749 [2] : la réalisation à la cour féodale des rentes créées sous l'autorité du prince pour la généralité du pays opère hypothèque sur tous les biens censaux, féodaux ou allodiaux.

L'article 8 suppose un contrat de vente fait par un mari, en plein mariage, d'un immeuble de la communauté dont l'acte est passé *après* la mort de la femme. Cet acte peut valoir, si le mari fait la preuve de la vente réelle et du paiement du prix antérieurement au décès de la femme.

L'article 9 traite de l'intérêt des rentes. Autrefois, avant l'établissement des statuts, les rentes se créaient régulièrement au *denier treize*, c'est-à-dire que l'on payait par an un écu pour treize prêtés; mais l'article 9 défend de créer un capital à un intérêt plus élevé que le quinzième denier [3]. L'édit

[1] *Vill. Cod.*, p. 332 ; *Coll. N*, p. 206 ; Pol., p. 269. Livre aux ferames.

[2] *Ibid.*, p. 348 ; *Coll. N.* p. 143 ; Pol., p. 288.

[3] Les Gaulois plaçaient déjà sous la protection du dieu Mercure la fructification de l'argent (Caes., *de bello gall.*, VI, 17). Cependant l'antiquité, dit de Niebuhr, condamnait l'usure avec presque autant d'aversion que l'église primitive (Niebuhr, V, 29) ; voyez entre autres Cicéron, lib. I de off., lib. II eod. in fine. On peut lire dans Merlin les variations successives du taux de l'intérêt,

du prince-abbé Jean IV Ernest de Löwenstein, du 4 août 1727 [1], déclara même que les rentes créées du passé au denier 15 et 16, quoique légales et bien constituées, seraient réduites au denier 20 pour les canons à écheoir, et qu'à l'avenir il ne serait plus permis de constituer des rentes au-dessous du denier 20, selon, dit-il, les lois de l'empire. C'est ce qui a toujours continué depuis.

Un prêt chirographaire stipulant intérêts est censé constitué à rentes et ne peut être redemandé par le créancier. Ainsi l'a jugé la haute cour de Malmedy, le 12 juin 1709 [2].

Article 10. Par l'article 18 du chapitre précédent, le sur-

depuis les lois des XII Tables jusqu'au dernier état du droit romain. — L'usure se maintint dans les Gaules malgré les nombreuses défenses de l'Église, jusqu'à ce que le capitulaire d'Aix de 789 (I, 5) interdit les usures non seulement au clergé, mais à tous sans exception. Cette défense est répétée dans un autre capitulaire de 813 (V, 38). Dans tous les conciles provinciaux, le prêt à intérêt devient un cas d'excommunication (Conciles de Paris ; de 819, de Meaux 845, chap. 55 ; de Valence 855, c. 10 ; de Paris 850, c. 21). Vers l'époque de la renaissance du droit romain, les usures reprirent ; l'Église sévit de nouveau (in VIe de usur. 1), le pouvoir séculier s'y joignit et il n'y eut que les Juifs et les Lombards qui eurent la permission de se livrer à l'usure. Les empereurs d'Allemagne (GOLDAST, *Const. Imp.*, p. 240 et d'autres) fixèrent à des taux modérés les usures permises aux Juifs. Au XIVe siècle, l'or et l'argent étaient si rares en Europe, que le taux de 20 % était dans le commerce le taux habituel de l'intérêt que prenaient les *casseniers* (DU CANGE, v° casana ; MURATORI, *ant. Ital.*, I, 16). Mais c'étaient toujours des prêts odieux. Cependant les églises et les communautés religieuses étaient créancières de beaucoup de rentes viagères et perpétuelles, et en 1420 le clergé de plusieurs diocèses de Silésie s'adressa au pape Martin V, qui, après examen, n'hésita pas à déclarer de tels contrats juridiques et licites (Reg. 1 de empt. et vend. V Extrav. Comm. lib. III). Cependant des doutes régnaient encore en Allemagne. Calixte III les leva par une bulle de 1455 (Extrav. De empt. vend. I, 2). Dès lors les constitutions de rente devinrent le moyen le plus fréquent de faire valoir les capitaux (DUMOULIN, *Des usures*, N°s 80 et 81) et elles remplacèrent les usures des Romains. — En France, elles restèrent longtemps au denier dix, c'est-à-dire à 10 % par an, qu'on appela *le prix du roi*. Il est consacré par la bulle de Martin V de 1423, et les anciennes coutumes en font mention (COQUILLE, *Quest. rép.*, chap. 123).

[1] *Vill. Cod.*, p. 272 ; *Coll. N*, p. 37 ; POL., p. 227 et livre aux ferames à Düsseldorf.

[2] Livre aux résol., fol. 159 verso.

vivant de deux conjoints est chargé de payer les dettes personnelles contractées pendant le mariage, et il a pour cela le meuble et l'usufruit de l'immeuble comme *douaire coutumier*. Mais si ce n'est pas suffisant pour payer les dettes « liquides et notables », dit notre article 10, soit qu'il y ait des enfants ou point, on discute d'abord le meuble ; après quoi, s'il y a encore insuffisance, on prend l'immeuble tant du décédé que du survivant jusqu'à concurrence ; le tout toutefois sous l'autorité du juge. Il a même été jugé au conseil, en 1648[1], que si les meubles sont absolument indispensables pour l'entretien des enfants, on peut faire immédiatement l'exécution sur l'immeuble.

Tandis que, dans l'article 8 ci-dessus, il est question d'une aliénation faite pendant le mariage, dont l'acte est passé après la dissolution et qui est censée faite en plein mariage si le mari prouve que le prix a été payé avant la mort de la femme, l'article 11 suppose un acquêt fait et payé en plein mariage, mais réalisé seulement après ; dans ce cas, la réalisation est censée faite pendant le mariage, de sorte que si le survivant convolait à de secondes noces, l'acquêt demeurerait aux enfants du premier lit. C'est, comme à l'article 8, l'époque du contrat et du payement du prix qui est la règle.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Retraits.

Le droit de retrait, admis par notre coutume, est le droit qu'ont certaines personnes de retirer un héritage aliéné soit

[1] Livre aux résolutions, fol. 458.

des mains de celui qui l'a acquis, soit d'un tiers contre remboursement de la somme payée par le premier acheteur. Cette substitution, objet du *retrait lignager*, avait sa source dans l'esprit de famille si puissant dans les Gaules [1]. Nous voyons déjà, dans un échange de 953 [2] de la terre de Baldau, entre le monastère de Stavelot et le comte Werner, que ce dernier y agit du consentement de sa femme, de ses fils et de sa famille. Cette coutume était plus tard passée dans le droit féodal [3]. Villers [4] prétend donc erronément, quant à Stavelot, qu'elle provient du droit féodal, en disant : « Ce » droit de retrait avait cessé jusqu'au XII[e] siècle, où l'em» pereur Frédéric le fit revivre par sa constitution feud. V, » 13, et c'est de cette dernière constitution que les diffé» rentes espèces de retrait établies par les coutumes par» ticulières des provinces ont pris naissance ». Ce retrait, du reste, a été approuvé par le droit canonique [5] et généralement admis. MERLIN [6] en distingue et énumère vingt-cinq espèces et fait remonter cette coutume aux lois de Moïse, contrairement à l'opinion de Gajus. D'après cette nomenclature, le pays de Stavelot aurait quatre de ces retraits : le retrait *lignager*, le retrait *féodal*, le retrait de *rescousse* — qui est la faculté accordée au saisi de rem-

[1] LAFERRIERE, *Hist. du droit civil*, II, p. 98. — Le principe de ce retrait n'avait du reste pas été inconnu aux jurisconsultes romains. Gajus, sur l'édit provincial, rapporte que dans le cas de la vente des biens d'un débiteur, le parent de celui-ci avait la préférence sur ceux qui n'étaient pas créanciers (l. 16, D. de reb. auctor. jud. possed. 42, 5). Cette préférence, il est vrai, fut abolie par la constitution impériale de l'an 391, insérée au code Théodosien et reproduite dans celui d'Alaric (lib. III, tit. 1), et elle est passée dans le code Justinien (l. 14 Cod. de contrah. empt. 4, 38).

[2] MARTÈNE, II, p. 46.

[3] Lib. feud. II, 3.

[4] *Vill.*, § 1039.

[5] Cap. 8 X de in integrum restit. lib. I, tit. 41.

[6] Répert., v° retrait.

bourser, dans un certain temps, celui qui a acheté ses meubles en justice — et enfin le retrait *conventionnel*.

Dans ce chapitre XIII, il ne s'agit que du retrait *lignager*, du retrait *conventionnel* et du retrait de *rescousse*.

Le retrait *lignager* est en général un droit en vertu duquel les héritiers du vendeur peuvent *retraiter* le bien vendu et le reprendre, en rendant à l'acquéreur, dans le terme prescrit par la loi, le prix qu'il en a payé, avec frais et loyaux coûts ; sur plusieurs ayant droit, c'est ordinairement celui qui était le plus proche parent lors de la vente qui l'emporte [1].

Le retrait *conventionnel* est celui dont les parties sont convenues dans le contrat de vente, soit par le pactum legis commissoriæ ou le pactum addictionis in diem, ou le pactum de non retrovendendo et d'autres [2].

Le retrait *lignager* avait au pays de Stavelot quelques particularités. La règle : *paterna paternis*, *materna maternis*, dont nous avons parlé au chapitre XI ci-dessus, ressortissait ici aussi tous ses effets ; mais, comme pour les successions *ab intestat*, pas au delà du quatrième degré. Entre parents plus éloignés, c'était donc le degré de parenté qui décidait [3]. En outre, au pays de Stavelot le retrait ne s'appliquait pas seulement aux biens patrimoniaux, mais aux *acquêts* [4].

Conformément au droit coutumier de l'Allemagne, l'article premier accorde un an et un jour pour opérer le retrait, à partir du jour de la réalisation ; pendant ce temps utile, il n'y a pas préférence pour celui qui s'annonce le premier.

[1] GERBER, *Deutches Privatrecht*, § 177.

[2] Voyez WINDSCHEID, *Pandektenrecht*, § 338.

[3] *Vill.*, §§ 122-124 ; RAIKEM, *Discours*, p. 58 ; voyez par-contre DE MÉAN, defin, I, nº 10.

[4] Voyez les lois apud ORTLOFF, *Grundzüge*, p. 438 (Note 24. 4). GERBER, *Deutsches Privatrecht*, § 176.

Villers [1] fait remarquer que, suivant la coutume de Paris, article 131, celle de Luxembourg, titre 7, article 1, et celle de Liège, chapitre 8, article 3, l'an et jour en matière de retrait courent contre pupilles, absents et autres personnes privilégiées.

Les formalités du retrait sont faites par un notaire qui acte les réponses de l'acheteur (Règlement du 5 mars 1729, au titre des notaires [2]).

Il faut non seulement restituer le prix, les coûts, mais aussi les impenses, réparations, améliorations. Ce droit de retrait suivait l'immeuble même passé en secondes mains, et pouvait être exercé par un parent lignager même au-dessous du dixième degré, quand il ne se présentait pas de plus proche.

L'article 2 traite des frais et loyaux coûts du retrait. Les *beuvrages* étaient anciennement les droits que les cours exigeaient arbitrairement des contractants lors des ventes volontaires, et l'article les réduit aux droits seigneuriaux ; du reste, ce droit a été définitivement aboli par le prince-abbé Maximilien-Henri (Mandement du 24 juin 1666 [3]). On ne devait donc plus payer que le prix, les deniers seigneuriaux, les coûts de réalisation.

L'article 3 déclare que si celui qui veut faire le retrait ne trouve pas l'acheteur à son logis pour lui faire ses offres, il peut les faire à la femme de l'acquéreur en présence de deux témoins et du sergent, sans quoi l'acquéreur pourrait s'absenter dans le délai légal et empêcher tout retrait.

D'après l'article 4, si la femme ou sa *mesgnie* (ménagère)

[1] *Vill.*, § 1035.
[2] *Vill. Cod.*, p. 275 ; *Coll. N*, p. 241 ; Pol., p. 230.
[3] *Vill. Cod.*, p. 1026 ; Pol., p. 148.

refuse les offres, le retrayant doit consigner le prix et les frais au greffe de la cour et présenter à la dite cour requête à charge de l'acquéreur. Cette consignation doit être faite en l'an et jour, ce qui a été jugé par le Conseil le 1er janvier 1725. Cet article est tiré de la coutume de Luxembourg.

L'article 5 déclare que l'acquéreur qui, malgré son opposition, est condamné à restituer, doit payer les frais de la procédure et restituer tous les fruits de son acquêt, à compter du jour de l'offre et consignation, en déduisant les frais de culture à fixer par le juge [1].

L'article 6 défend à l'acheteur pendant l'an du retrait : 1° de ne rien changer ni innover dans son acquêt ; 2° de ne bâtir ni faire autres réparations que les nécessaires, sauf « par authorité de justice expresse et pour occasions pregnantes », s'il veut être restitué des frais ; 3° de ne pas recueillir les fruits avant leur maturité, n'y abattre les arbres de haute futaie.

L'article 7 admet encore le droit de retrait pour les ventes *par oultrée*, c'est-à-dire pour les subhastations publiques et autres ventes. Cela est basé sur le droit romain : Jura enim sanguinis nullo jure civili adimi possunt [2].

Néanmoins, le règlement du 16 mai 1783 [3] déclare vente immuable et sans retrait toute subhastation décrétée par le Conseil pour cause de succession vacante, de cession générale de biens, de banqueroute, faillite, et abroge tous les usages contraires, mais seulement dans ces cas exceptionnels.

[1] Voyez l. 25, § 4 D. quæ in fraudem creditorum 42, 8 ; les coutumes de Liège, chap. VIII, art. 11, et celles de Luxembourg, titre VII, art. 5.

[2] L. 8, Dig. de regulis juris 50, 17. D'après les réformations de Groesbeck (VI, 2), le retrait n'avait pas lieu à l'égard des choses vendues aux enchères et par décret du juge.

[3] *Vill. Cod.*, p. 1104 ; Pol., p. 358.

Autrefois, dit Villers, on obtenait facilement des lettres du prince pour limiter ou même abroger le droit de retrait, de sorte que le prince Jacques, par mandement du 1er septembre 1769 [1], a déclaré qu'il n'accorderait plus ces exemptions qu'en cas de bien public, ce qui eut lieu.

L'article 8 établit une nouvelle espèce de retrait, le retrait de *rescousse*, qui donne le droit au débiteur exproprié de retirer l'immeuble dans l'an et jour en remboursant le capital et les frais. C'est la répétition de l'article 8 au chapitre VIII ci-dessus, un principe contraire au droit commun [2].

L'article 9 établit, au profit du *lignager*, que si quelqu'un aliène un immeuble moyennant pension ou telle autre charge jusqu'au rachat, son *lignager* peut exercer le retrait en payant la pension et en remboursant les impenses nécessaires et même utiles faites à l'immeuble.

L'article 10 décide que si des époux vendent conjointement un immeuble, les parents *lignagers* de l'un et de l'autre peuvent le retraiter, avec cette différence que si les biens proviennent du mari, ses parents, même en degré postérieur, sont préférés et vice-versa.

L'article 11 déclare que si le bien vendu par les époux est un acquêt, les deux lignes peuvent demander retrait, et si les biens ne sont pas partageables, les parents du mari sont préférés. C'est un reste de la loi salique.

L'article 12 porte : 1° si l'acquéreur est un parent de la ligne d'où le bien provient, il peut être forcé au retrait par un parent plus *proisme* (proche) [3]. Cependant cette disposition, comme nous l'avons vu plus haut, n'était pas suivie

[1] *Vill. Cod.*, p. 1491 ; Pol., p. 327.

[2] L. 13, § 3 Cod. de jud. 3, 1; l. 6 Cod. de resc. vend. 4, 44 ; Cod. de distract. pignor. 8, 28).

[3] Voyez coutume de Luxembourg, VII, 17.

quant aux parents jusqu'au quatrième degré, où la règle *paterna paternis* ressortissait tous ses effets [1].

2° Si le demandeur en retrait est aussi proche que lui, il doit partager avec lui, s'il n'aime mieux lui céder l'entièreté ;

3° Enfin, si l'acquêt ne peut se partager, l'acquéreur est préféré à tous autres parents au même degré.

Cet article est curieux, car le but du retrait est de laisser les biens dans la même famille ; or l'acquéreur ici est supposé de la famille. L'article ne dit pas s'il y a lieu à représentation en cas de retrait, et la question est très controversée par les auteurs [2].

Article 13. Afin de rendre les ventes possibles, il fallait bien que le *lignager* ne pût vendre son droit de retrait, et c'est ce que lui interdit l'article 13. Mais ce n'est pas assez ; l'article défend encore d'exercer ce droit en vue de remettre à une autre personne l'héritage retiré, et l'acquéreur a le droit d'exiger du retrayant de *se purger par serment*, c'est-à-dire d'affirmer que c'est bien pour lui-même qu'il fait le retrait et non dans le dessein de le rétrocéder. C'est encore la coutume de Luxembourg titre VII, article 3 ; mais ce serment avait déjà été exigé auparavant par la haute cour de Malmedy le 11 juin 1609 [3].

L'article 13 ci-dessus protège les acheteurs contre des collusions et l'article 14 les *lignagers*, car si ces derniers soupçonnent que l'on a exagéré le prix de vente pour les écarter, ils peuvent déférer le serment sur le vrai prix à l'acheteur et au vendeur.

L'article 15 déclare que, si un seul acte contient, et pour

[1] Jugement du conseil du 21 juin 1784.
[2] MEAN, l. c. def. 39; TIRAQUELLUS, *de retractu gentilitio*, gloss. 9, § 11.
[3] Livre aux résol., fol. 91.

un seul prix, divers immeubles de différente mouvance ou juridiction, les *lignagers* sont admis au retrait, mais ils doivent retirer le tout, sauf consentement de l'acheteur [1].

L'article 16 décide que si, par un même prix, on a vendu des biens dont une partie procède de la ligne de l'acheteur, ce dernier, en cas de demande de retrait, peut obliger à reprendre le tout ou les biens qui ne sont pas de sa ligne seulement [2].

L'article 17 prouve qu'il n'y avait pas d'espèces de fraudes dont on n'usât pour éluder le droit de retrait [3]. Cet article frappe la collusion la plus générale. Le vendeur feint d'échanger l'héritage qu'il vend réellement ; mais, sous cet échange, l'acheteur au préalable a promis au vendeur qu'il reprendrait au prix convenu la chose donnée en échange, et avant que l'an du retrait ne soit écoulé, le vendeur vend à l'acheteur son propre héritage. L'article y voit une preuve de collusion et force les contractants à prêter le serment de purge ; si on découvre alors ou autrement la fraude, le retrayant a le choix de retirer soit la chose vendue, soit celle donnée en échange [4]. Cet article déclare ensuite qu'en cas d'échange d'immeubles contre meubles le droit de retrait existe, et enfin que le *lignager* peut à son choix retirer soit le bien échangé, soit le bien primitif.

Il existe du reste deux anciens mandements, l'un sans date de Christophe de Manderscheid [5], qui condamne toutes

[1] Cf. ll. 6 et 25 Cod. de leg. 1, 14 ; Reg. LXI in VI° de regulis juris : Quod ob gratiam alicujus conceditur non est in ejus dispendium retorquendum.

[2] L. 47, § 1, Dig. de minor. XXV annis 4, 4. — Il faut lire dans cet article « retrayant » au lieu du premier « acquérant ».

[3] *Vill.*, § 1098.

[4] Cf. ll. 1 et 2 Cod. plus valere quod agitur 4, 22 : Quod in contractibus rei veritas potius, quam scriptura perspici debeat item quod acta simulata veritatis substantiam mutare non possint.

[5] *Vill. Cod.*, p. 934 ; Pol., p. 49.

ces fraudes et ces collusions se faisant « au détriment de nostre droit signourial et bien souvent du proisme », et un second du 14 décembre 1583[1] d'Ernest de Bavière, plus sévère encore contre ces collusions dans les ventes.

L'article 18 porte que le délai d'an et jour pour les retraits, dans les cas de dol, ne commence à courir que du jour de la découverte du dol. C'est l'édit du prêteur : que rien ne doit subsister de ce qui est fait en fraude des tiers[2].

L'article 19 traite du *retrait conventionnel* et décide qu'aucune prescription du retrait n'a lieu, même pour un temps illimité, à moins de limitation du terme dans les contrats. Le droit de dégager une hypothèque, et une *engageure*[3] même, est légalement imprescriptible. Ce point est très discuté dans les coutumes et les auteurs.

L'article 20 stipule que le retrait n'a pas lieu en cas de donation *pure* et *vraie* et d'échanges *but à but et sans solte*, c'est-à-dire sans soulte ou avec soulte, pourvu que celle-ci ne dépasse pas la moitié du prix[4]. Avant les présents statuts, la cour de Malmedy avait jugé, le 28 juilllet 1614[5], que l'échange d'immeuble contre immeuble donnait lieu au retrait.

L'article 21 décide que lorsqu'en échange d'un immeuble, on cède une rente qui peut être rédimée, il y a lieu aussi au retrait. C'est la coutume liégeoise, chapitre VI, article 17.

L'article 22 est encore tiré de la réformation de Groesbeck au pays de Liège, et il répète le principe ci-dessus de rachat.

Quant à l'article 23, Villers renonce à l'expliquer et il

[1] *Vill. Cod.*, p. 962 ; Pol., p. 62.

[2] Cf. Dig. quæ in fraudem creditor. 42, 8.

[3] Une sorte d'antichrèse ou, d'après Villers (§ 919), « une vente qui se fait de » certains héritages, à faculté perpétuelle de rachat ».

[4] La coutume de Liège (VI, 13), ainsi que celle de Luxembourg (VII, 18), n'exigeaient que le quart afin qu'il pût y avoir droit de retrait.

[5] Livre aux résolutions, fol. 102.

prend pour texte le mot « rente de fruits », qui se trouve aussi dans le *Recueil* de POLAIN, p. 102, et dans l'édition de 1776 de ces coutumes, publiée avec force de loi et que nous donnons en annexe, tandis que, dans le *Recueil des coutumes belgiques,* nous lisons *vente* au lieu de *rente.* Ainsi lu, l'article admet le retrait en cas de *vente* d'un héritage et d'une *vente* de fruits cumulée.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES FORESTS, BOIS ET AISANCES.

Les *aisances* au pays wallon sont des biens qui appartiennent aux communautés respectives, et ce terme est usité de nos jours dans le même sens. Les habitants y envoient paître leurs bestiaux et faucher la litière.

Quantité de règlements ont été rendus sur cette matière. Jusque dans ces derniers temps, ces *aisances* ont donné lieu à des contestations de toutes sortes, et il n'y a que quelques années qu'elles sont terminées entre Malmedy et Xhoffraix, au sujet du partage et de la jouissance des *aisances* sur les Hautes-Fagnes. Du reste, chaque village a son record et son règlement sur ces usages, et ils ont force de loi.

Lors de la distribution du territoire en exploitations agricoles appelées *manses*, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, une partie avait été réservée pour devenir commune à toutes les manses qui formaient une même agglomération [1]. C'était d'abord le besoin de se procurer des pâturages qui avait fait naître cette communauté [2]. Cette destination,

[1] RAIKEM, *Discours*, p. 63 ss.
[2] L. 20, §. 1 D. si servitus vindicetur 8, 5.— DU CANGE, *Glossar.*, v° communia.

anciennement, était souvent donnée aux forêts[1]. L'empereur Frédéric Barberousse, par l'édit de 1183, maintint les anciens usages dans les bois et pâturages : *In nemoribus et pascuis*. Les bois, comme nous le verrons plus bas, servaient aussi au cultivateur pour son chauffage, ses instruments de labour et la construction de sa maison.

Les monastères de Stavelot et de Malmedy, qui avaient reçu en propriété une grande concession de terrains dans la forêt des Ardennes, ne pouvaient manquer de suivre ce salutaire usage, qui, dans le pays, reçut le nom vraiment typique d'*aisances*, exprimant si bien l'*aide* aux habitants[2].

L'article 1er ordonne donc de suivre et d'observer les records des cours où sont situées ces *aisances*, et enjoint aux officiers d'y tenir la main. Nous avons donné plus haut la nomenclature de tous ces records, rapportés dans les *Paratitla* et qui reposent aux archives de Düsseldorf[3].

Outre cet article, il y a encore un règlement général du 19 avril 1660[4] sur l'usage et le partage des *aisances*. Une partie doit être réservée au pâturage. Personne ne peut faire pâturer des bêtes en plus grand nombre que celles qu'il a hivernées. Il ne peut avoir de *herde* à part, si ce n'est sur son propre fonds. Il y a dans chaque *aisance* un *berger*, *herdier*, *porcher* commun.

D'après le règlement du 1er avril 1745[5], l'administration des *aisances* à Malmedy appartient à la haute cour, à l'exclusion des magistrats et bourgmestres, sauf en cas d'aliénation

[1] L. 30, § 5 Dig. de verb. signif. 50, 16 : « Pascua silva est quæ pastui pecudum destinata ».

[2] Du Cange, v° *aisantia*.

[3] Nous espérons pouvoir un jour former un recueil de tous les records du pays avec commentaires, pour compléter les collections stavelotines.

[4] *Vill. Cod.*, p. 176 ; *Coll. N*, p. 17 ; Pol., p. 141.

[5] *Vill. Cod.*, p. 332 ; *Coll. N*, p. 52 ; Pol., p. 277.

où ce concours est requis. On le voit, comme nous l'avons dit ci-dessus, c'est toujours la confusion des pouvoirs judiciaire et administratif.

Nous trouvons encore un édit du prince-abbé Alexandre, du 31 mai 1756[1], qui ratifie une convention passée le 16 mars de la même année, entre le chapitre et le magistrat de Malmedy, d'après lequel tous ceux qui possèdent à cette époque quelque partie de l'*aisance* seront maintenus en possession, s'ils ont octroi seul du prince ou du chapitre ou des magistrats ; mais ceux qui n'ont aucun octroi « seront » irremissiblement raclés, voire cependant qu'ils en seront » préalablement avertis ».

Ces difficultés avaient souvent pour origine la fréquente érection des tanneries sur les aisances. Il était défendu, même à Malmedy, d'en octroyer à l'avenir, si ce n'est pour alignement et construction de bâtiments ou nécessité et avantage du commerce. Et la demande d'octroi fut si grande, que le prince, par édit du 2 juillet 1756[2], déclara qu'il n'en accorderait plus pendant le terme de cinq ans.

D'après le règlement du 26 novembre 1726, article 4[3], c'est au prince et à son conseil qu'il appartient de décider des pâturages communs et d'en régler les usages.

Le règlement du 30 mai 1716, qui confirme les statuts de 1618 et de 1685, porte, dans son article 27, que les bois communaux ne doivent servir que pour l'usage particulier des sujets et que personne ne peut vendre des bois de ces *aisances* sous peine d'amende. Les mayeurs et officiers doivent y tenir la main. Le sujet qui a besoin de bois pour bâtir, doit en faire la demande à l'officier, qui lui assigne

[1] *Vill. Cod.*, p. 384 ; *Coll. N*, p. 305. Ne se trouve pas dans Pol.
[2] *Vill. Cod.*, p. 387 ; *Coll. N*, p. 305.
[3] *Vill. Cod.* p. 270 ; *Coll. N*, p. 35 ; Pol., p. 226.

les arbres à abattre. Les communes ne peuvent vendre leurs bois sans consentement du prince, et l'argent doit en être employé de manière qu'il profite autant aux pauvres qu'aux riches (art. 28).

L'article 2 déclare que c'est aux cours à régler les coupes de « *raspe* [1] et taillis » que l'on nomme au pays *sartages* [2]. Ces bois doivent pendant trois ans être interdits aux bestiaux. Il établit une amende de cinq *patars* (sous) pour toute bête qui dans ce terme y est trouvée. Le mandement du 27 juin 1785 [3] porte cette amende à la somme de dix patars « par » suite de la révolution survenue dans les monnaies », sans préjudice de la réparation du tort.

Le mandement du 3 juillet 1770 [4] prolonge jusqu'à cinq ans la défense de trois ans pour le pâturage des bestiaux dans les coupes; mais, ce qui est plus fort, il étend cette défense même aux bois des particuliers. Il déclare en outre que les chèvres et les bêtes à laine sont en tous temps exclues des bois et taillis, nonobstant tout usage contraire.

Déjà le règlement du 16 avril 1660 [5] défendait le pâturage dans les bois, lorsqu'ils étaient dans leur croissance.

Le règlement du 1er avril 1745, qui règle les attributions respectives de la haute cour de Malmedy et des bourgmestres [6], statue dans son article 20 que la coupe des taillis est réglée par le magistrat; mais la haute cour et le bourg-

[1] *Raspe* (bois taillis) de l'allemand: hrasp, rasp (vellere) d'où *raspalia*. GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire étymologique de la langue wallonne*, v° raspe.

[2] *Sartage*. « Villers s'exprime d'une façon que je ne comprends pas : sar, masc : «« taillis, bois taillis »» ; il est vrai que si un bois se refait dans un sart (lieu ou » terrain essarté) ce sera un bois taillis. Plus loin il donne : sartège «« sartage, »» bois taillis ou simplement taillis »». GRANDGAGNAGE, l. c., v° sart.

[3] *Vill. Cod.*, p. 1143; POL., p. 364.

[4] *Vill. Cod.*, p. 338; *Coll. N*, p. 340; POL., p. 330.

[5] *Vill. Cod.*, p. 176; *Coll. N*, p. 17; POL., p. 141.

[6] *Vill. Cod.*, p. 332; *Coll. N*, p. 52; POL., p. 277.

mestre ensemble peuvent accorder des chênes, hors des bois communaux, aux pauvres ou pour réparation de bâtiments publics.

L'article 3 commine une peine de dix *patars* pour chaque *estoc* (coupe dans un bois communal ou particulier), outre réparation du dommage. Le règlement ci-dessus cité de 1785 confirme les articles 3, 5 et 6 de notre chapitre.

En outre, le mandement du 3 juillet 1770 ci-dessus cité accorde une prime de 30 *bons patars* au forestier dénonciateur, et de 60 *patars* si le procès-verbal a été fait depuis le soleil couché jusqu'au soleil levant.

Par l'article 4, le délit perpétré de nuit avec chars et charrettes entraîne, outre l'amende prescrite, la confiscation des chevaux et chars ou une autre amende à fixer par la cour.

Pour l'abattage de gros chênes, l'amende est élevée par l'article 5 à cinq florins d'or, outre la réparation du dommage.

Si ce sont des gros *fauves* (article 6), des jeunes chênes ou des *estallons* [1], l'amende, d'après l'article 6, n'est que de un florin d'or pour chaque *estoque,* outre la réparation.

Nous possédons encore un record du 13 août 1547 [2], très curieux quant aux formalités et à la procédure suivies dans le ressort de la cour de Malmedy, concernant les *aisances* de Malmedy (Livremont, Chaumont, Bennonfosse et Lappefosse) et celles de Xhoffraix. Il prononce une amende de deux florins d'or, l'un pour le seigneur et l'autre pour la franchise, « contre quiconque y taille chaine et heasse, tant de » fois quant fois qu'il le fait ».

[1] *Fauves, fagi*, hêtres. — *Étalons*, les jeunes chênes qu'on laisse croître lorsqu'on coupe les bois.

[2] *Coll. N*, p. 337. Livre aux résol., fol. 115.

L'article 7 punit d'une amende de dix florins d'or et, en cas de récidive, de la confiscation des bestiaux avec une punition arbitraire, celui qui fait pâturer ses bêtes dans les grains, herbes et héritages d'autrui, *nocturnement* et à *garde faite*, c'est-à-dire sous la conduite d'un *berger, herdier*. Nous possédons encore un règlement pour les forestiers sans date [1].

L'article 8 établit que tout « homme de bien tenu et « réputé » sera cru sur son seul serment pour la dénonciation d'un délit forestier.

Quant aux sergeants, leurs rapports font pleine foi, selon un record de Malmedy du 25 juin 1718 [2].

L'article 9 porte contre les *asporteurs* (absportare) et *dérobeurs* de grains, herbages et fruits industriels et autres, « en jardins et courtils » une amende de trois florins la première fois et punition arbitraire en cas de récidive.

Si le délit, dit l'article 10, a lieu la nuit, il sera encouru une peine de six florins d'or et, en cas de récidive, une punition corporelle. Il faut ajouter ici l'article 29 du règlement du 30 mai 1716, qui enjoint aux mayeurs de surveiller les gens qui arrachent les haies, clôtures et enlèvent les fruits et légumes des jardins. Enfin un mandement de Christophe de Manderscheid, du 6 août 1575 [3], punit les pillards de jardins et d'arbres fruitiers de dix florins d'or.

L'article 11 déclare que l'on doit payer les amendes ordinaires pour la saisie et la mise en fourrière de bestiaux.

L'article 12 porte qu'en cas de fuite du délinquant, le rapport vaut la même croyance que s'il avait été arrêté.

L'article 13 a besoin d'explications. C'était l'usage que

[1] *Coll. N*, p. 330. Livre aux aliénations d'aisances, fol. 96.
[2] *Vill.*, §§ 269 et 1145.
[3] *Vill. Cod.*, p. 936 ; Pol., p. 49.

celui qui *panne* un délinquant, se saisit de son chapeau, de ses *hardes* et de ses outils ; c'est ce que l'article 13 appelle *gages,* d'où est venu le mot de *dégager* pour signifier un *pannement*, parce qu'on enlève un gage pour prouver et constater le délit. Notre article porte une peine de trois florins d'or contre celui qui reprend un gage par force ou s'oppose à la prise du gage [1].

CHAPITRE QUINZIÈME.

DES SAISINES ET PURGEMENT D'ICELLES.

Nous avons donné au chapitre V ci-dessus la définition de la *saisinne* et expliqué les formalités qu'elle exigeait. Il y a ici une nouvelle formalité que signale l'article 1er. C'est le *wazon levé.* Or lorsqu'on fait le *livrement d'une saisinne,* les commissaires y députés font couper par leur *sergent* une *piecette* hors du poteau de la maison du dessaisis, ou un morceau de gazon dans la prairie que l'officier met ensuite en mains du créancier ressaisi en signe de possession réelle de ses hypothèques ; ensuite, les députés commissaires décernent les *petits* et *les grands commands de loi.* Cela équivaut à la défense au dessaisi de ne plus rien enlever des immeubles sans l'aveu du saisissant [2].

D'après le règlement du 5 mars 1729 souvent cité, la présence de deux échevins et du mayeur suffit pour porter les *grands commandements.* Lorsque les hypothèques d'un créancier sont de diverses mouvances, il suffit d'effectuer

[1] Cette reprise du gage par force est appelée dans le droit coutumier de l'Allemagne : « Pfandkehrung ».
[2] VILL., §§ 1152 et 1153.

la *saisinne* par devant la cour de l'une des mouvances; mais les autres cours doivent l'*entériner*, faire la *livraison* des biens de leur mouvance et décréter les *commands de loi*. Enfin un règlement du 28 novembre 1759 [1] veut que le créancier obtienne de chaque cour la permission de subhaster les biens.

L'article premier décrète qu'après ces formalités, les fruits croissant dans les héritages saisis appartiennent au créancier saisissant [2]. Si un veuf usufruitier fait *saisinne* pour ses rentes, il a l'usufruit des biens saisis sa vie durant, mais la propriété des biens est acquise aux enfants [3].

L'article 2, tiré de la réformation liégeoise (XIII, article 1), ordonne que dans le cas où il a été décrété *saisinne* pour défaut de payement de rentes ou autres droits *annuels*, ceux qui ont intérêt de purger le créancier *ressaisi* (saisissant) sont obligés d'opérer ce purgement dans le terme d'un an à compter du jour de la livraison de la *saisinne ;* faute de quoi, ce terme écoulé le créancier ressaisi aura la propriété et le domaine des biens. Cet article a subi des changements considérables par le règlement du 30 mai 1716. Aux termes de ce règlement, les *saisinnes* sont toujours purgeables, même après 40 ans, par les dessaisis et autres ayant droit de purgement; ceux-ci doivent cependant désintéresser les créanciers ressaisis qui, à leur tour, sont obligés de rendre compte des fruits perçus, à moins qu'ils ne fassent subhaster les biens, en obtenant la permission de la cour et *en citant* les *dessaisis* et tous créanciers connus à domicile et les étrangers *à la bretesque*. Mais la subhastation ne peut se faire qu'un an après la date de l'exécution de la

[1] *Vill. Cod.*, p. 397 ; *Coll. N.*, p. 210; Pol., p. 304.
[2] Cf. l. 44 D. de rei vind. 6, 1 : « Quod fructus pendentes pars fundi videantur ».
[3] Méan, obs. 251.

saisinne, après affiches au portail des églises où les biens sont situés. Le poursuivant ne peut subhaster plus de biens qu'il n'en faut pour satisfaire le créancier ressaisi. On ne touchait à la propriété immobilière qu'avec respect. Finalement, les dessaisis et les créanciers postérieurs sont toujours admis au purgement, avant que la subhastation ne soit achevée.

D'après l'article 3, non seulement le *saisi* et ses héritiers ont le droit de purgement, mais aussi tous les intéressés, tels que les proches du débiteur saisi, les co-possesseurs des hypothèques saisies, les créanciers hypothéquaires postérieurs aux créanciers *ressaisis*, et même les locataires des biens *dessaisis* [1]. La doctrine admettait un créancier ordinaire, un légataire, un fidéicommissaire [2].

Le 30 septembre 1546, la cour de Malmedy a admis à *purgement* des enfants mineurs, lorsque le *déminement* a été fait pendant leur *minorité* [3]. Il y a plus : un orphelin peut *arrière-purger* la *saisinne purgée* par un autre, tant pour sa part que pour celle de ses co-héritiers, en rendant au premier *purgeur* ses dépens. Ainsi jugé par la cour de Malmedy, le 5 juillet 1616 [4]. La même cour a encore décidé, le 25 octobre 1617, qu'un orphelin, absent du pays pendant vingt ans et dont la mère veuve avait laissé *dessaisir* les biens provenant de ses père et mère et vendu une terre de son mari défunt, était admis à reprendre les biens saisis et n'était tenu à payer les frais de la *saisinne* et à rendre les deniers de l'achat que s'ils avaient servi aux nécessités de la mère ; dans les autres cas, il n'avait aucune restitution à faire [5].

[1] Réform. de Groesbeck, XIII, art. 5.
[2] De Mean, l. c., obs. 189, nº 5 et 11.
[3] Livre aux résol., fol. 1.
[4] Ibid., fol. 141.
[5] Ibid., fol. 145.

L'article 4 admet même au *purgement* [1] le locataire, comme nous l'avons vu à l'article 3, si ce n'est pas sa faute qui a amené la *saisinne*. Il fera les fruits siens aussi longtemps que le propriétaire, ses proches ou ayants cause n'auront pas opéré *l'arrière-purgement*, qu'ils pourront toujours faire en restituant les frais et dépens, sans pouvoir en être exclu par aucun laps de temps.

Lorsqu'il y a, dit l'article 5, plusieurs ayants droit au *purgement* qui se présentent pour le faire, les dernières obligations réalisées sur les biens sont préférées en payant tous leurs devanciers [2].

L'article 6 prescrit à celui qui veut être admis au *purgement*, de rembourser tous ses droits, frais et améliorations de biens au créancier *saisissant* [3]. Mais De Méan [4] observe que ce créancier ne peut, pendant le temps du *purgement*, faire aucune réparation au bien saisi, sinon les nécessaires et autorisées par le juge. Et s'il n'a pas rempli ces formalités, dit l'article 7, il doit les faire reconnaître comme nécessaires par le juge et les faire taxer dans la quinzaine à compter du jour où il a été interpellé en justice d'admettre le *purgement* [5].

L'article 8 [6] décide enfin que, si cette taxe n'est pas faite dans la quinzaine, le créancier doit laisser suivre l'immeuble au *saisi* parmi bonne et suffisante caution de payer ces frais.

L'article 9 [7] stipule que si le débiteur, pour frauder son

[1] Réform. de Groesbeck, XIII, art. 7.
[2] Ibid., XIII, art. 8.
[3] Ibid., XIII, art. 17.
[4] Observ. ad jus Leodiense, obs. 236, N° 5.
[5] Réf. de Groesbeck, XIII, art. 18.
[6] Ibid , XIII, art. 19.
[7] Ibid., XIII, art. 22.

créancier des fruits, fait des oppositions *par r'adjour et calumnieuses dilations* (vexatoires) pour retarder la livraison, il doit restituer au créancier tous les fruits, à moins qu'il ne fasse *purgement* [1].

Article 10. Si, pendant le temps du *purgement*, le créditeur a recueilli les fruits, il peut les conserver en acquittant les charges qui affectent l'héritage à proportion des fruits perçus, ou bien il doit en tenir note [2].

Mais cet article 10 a été réformé par le règlement souvent cité de 1716, article 21, d'après lequel les créanciers saisissants doivent rendre compte de tous les fruits perçus durant tout le temps du *purgement*, qui s'étend jusqu'à ce que le créancier ait fait subhaster les biens saisis [3].

L'article 11 [4] déclare que le créancier immis par le *livrement de saisinne* en possession de ses hypothèques (biens hypothéqués) doit les « cultiver » en bon père de famille et tenir compte tant de ses frais que des fruits perçus, afin de pouvoir compter et liquider en cas de *purgement* de la *saisinne*.

L'article 12 est très sévère. Si le débiteur empêche par des voies de fait un créancier à qui la livraison de *saisinne* a été faite de jouir des biens saisis et se remet en possession, il est puni de la *peine capitale*. Mais d'après un record de Malmedy du 30 juillet 1585 [5], cette peine capitale ne peut avoir lieu que sur plainte de la partie lésée. De Méan rap-

[1] Cf. l. 150 Dig. de div. regul. juris. 50, 17 : « Parem esse conditionem oportet ejus qui quid possideat vel habeat atque ejus, cujus dolo malo factum sit, » quominus possideret vel haberet ».

[2] Réf. de Groesbeck, XIII, art. 23; MÉAN, l. c., observations 237 à 241, 269 et 668.

[3] Cf. l. 1 Cod. de distract. pignor. 8, 28 et l. ult., § 3 Cod. de jure dom. imp. 8, 34.

[4] Réf. liég., XIII, art. 24.

[5] *Vill.*, § 1199.

porte que les échevins de la souveraine justice de Liége avaient donné le même record le 11 avril de la même année [1].

Toutefois comme il y a trois espèces de peines capitales : la *mort naturelle*, la *mort civile* et l'*exil*, lorsque les statuts parlent en général de la peine capitale, on doit toujours entendre la moindre [2]. Villers (p. 1201) cite un exemple tiré du dixième registre aux sentences de la cour de Malmedy, où un *dessaisi* qui, *après le grand command lui fait*, avait enlevé les fruits de l'héritage saisi, fut décrété de prise de corps, saisi, emprisonné et condamné à demander pardon à la cour, tête nue, à genoux, mains jointes, et à restituer les fruits perçus en payant tous les frais.

CHAPITRE SEIZIÈME.

De Réduction de rentes.

Nous avons vu, à l'article 9 du chapitre XII, qu'il est défendu de prêter au-dessous du denier quinze; mais cet article ne décrétait que pour l'avenir : nos deux premiers articles traitent de la réduction des rentes et ordonnent en général que toutes RENTES rachetables CONSTITUÉES à prix d'argent [3], que la rente soit payable en blé, seigle, avoine ou autrement, ou qu'il conste ou non du prix pour lequel elle avait été constituée, soient réduites au denier quinze de la somme capitale si elle est connue ; sinon le juge doit la réduire au denier quinze en supputant la valeur des grains et autres fruits pendant les trois dernières années et trois ans avant sa création, le tout aux frais du débiteur. Du prix combiné de ces six ans il faisait un prix moyen pour la réduction (article 2).

[1] Méan, l. c. obs. 220, n° 5.
[2] Mynsingerius, Centuriæ observ. cameral. Cent. II, obs. 45 et autres,
[3] Où la faculté de rachat est imprescriptible,

Comme nous l'avons vu plus haut, le règlement du 4 août 1727 a introduit le denier vingt au pays de Stavelot [1].

L'article 3 veut qu'en cas de rachat, celui-ci soit fait des mêmes pièces d'or et d'argent déboursées pour former le capital, pourvu qu'on puisse les trouver dans les quatre *franchises* du pays [2]; sinon on doit évaluer la somme que formeraient ces pièces à l'époque du remboursement et, si elles n'ont plus cours, on les évalue suivant le cours au temps de la création de la rente.

L'excédant de l'intérêt légal est imputé sur le principal lorsqu'on fait le rachat. Résolu à Malmedy le 14 juin 1613 [3]; mais cette résolution, dit Villers (§ 1212), ne me paraît pas juste.

D'après l'article 4, les *rentes seigneuriales,* comme *cens* et *rentes foncières* et toutes les autres rentes qui n'ont pas été constituées à prix d'argent, doivent conserver leur vigueur et ne peuvent être ni réduites, ni rachetées. Le CENS est une redevance annuelle et seigneuriale foncière et perpétuelle, due par un héritage censier envers le fief ou le franc-alleu dont il est mouvant et qui a été imposé la première fois par le seigneur dans la concession qu'il a faite de cet héritage [4]. Ce cens se paye en argent, grain, volaille ou autre espèce, selon le titre du seigneur; il ne peut être dû que par des héritages roturiers et il ne peut appartenir qu'à un

[1] Le 20 décembre 1659, dans une conférence tenue à Liège au sujet de cette réduction des rentes entre l'Official, les Échevins et le Conseil ordinaire, il fut décidé que toutes les rentes constituées au denier douze avant l'an 1637 seraient tolérées, mais que celles constituées à partir de l'an 1637 seraient réduites au denier quinze et que dorénavant on n'en admettrait plus qu'au denier quinze. LOUVREX, *Recueil des édits, règlements*, partie II, chapitre 52, § 1 et 5 *in notis*; MÉAN, obs. 429, n° 9; *Cout. de Liège*, II, préface, p. 87.

[2] Malmedy, Stavelot, Logne et Ocquier. Voyez ci-dessus à la section II, p. 44, note 1; *Vill.*, § 1209.

[3] Livre aux résol., fol. 98 v°.

[4] FERRIÈRE, *Introd.*, v° cens.

seigneur de fief. Il est de principe, dit Merlin [1], qu'une redevance première, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, de quelque manière qu'on fasse le paiement, soit en argent, soit en nature, est un véritable *cens*, lorsqu'elle est due au seigneur ; qu'elle en a tous les privilèges, qu'elle est conséquemment imprescriptible. Ces rentes, d'après un jugement de la cour de Malmedy du 16 septembre 1578 [2], sont exécutables sans forme de procès, lorsqu'elles ne sont pas déniées. Les RENTES FONCIÈRES, qui sont dues les premières après le *cens*, sont appelées ainsi parce qu'elles sont dues par le fonds ; elles diffèrent des rentes constituées en ce qu'elles sont de leur nature non rachetables et que le preneur ne peut s'en décharger qu'en délaissant le fonds. Les autres, au contraire, sont toujours rachetables, sans que l'on soit contraint d'en faire le rachat. Nous nous arrêterons à ces explications, renvoyant ceux qui voudront connaître tout le système des diverses rentes, foncière, seigneuriale, constituée et autres, au répertoire de Merlin (his verbis) qui traite ces questions à fond.

L'article 5, pour éviter la ruine du débiteur et empêcher l'avidité des créanciers, établit qu'en matière de rentes quelconques, même seigneuriales et foncières, rachetables ou non, on ne peut exiger plus de trois ans d'intérêts, à moins de sommation du créancier et que dans ce cas le débiteur ait supplié et demandé terme. Le compte fait avec le débiteur arrête aussi la prescription, selon jugement du conseil du 21 juillet 1738.

En cas de purgement, il fallait, d'après notre article, payer tous les *canons* arriérés.

L'article 6 prononce contre les contrats « usurairs et de

[1] Répert., vº cens, § III.
[2] Livre aux résol., fol. 54.

» preste d'argent à gaing » la confiscation du principal et une peine arbitraire contre les contractants et les notaires instrumentaires. Déjà Ernest de Bavière, par édit du 7 décembre 1583 [1], avait ordonné la confiscation de tous prêts à usure avec défense aux débiteurs de payer aux usuriers, sous peine de payer deux fois.

Enfin, pour conclure, le prince Ferdinand abroge toutes les lois antérieures et ordonne que le présent statut soit publié et mis en garde de loi, c'est-à-dire inséré dans les registres et archives des cours respectives.

Ce statut a été donné le 6 octobre 1618 à Bonn ; il fut publié à Stavelot le 21 octobre 1618 et à Malmedy le 28 du même mois.

[1] *Vill. Cod.*, p. 958; Pol., p. 63.

ANNEXE

LOIX, STATUTS,

REFORMATIONS,

ORDONNANCES,

Et Reglemens generaux de la Justice du Pays & Principauté de Stavelot, & Comté de Loigne.

CHAPITRE PREMIER.

Des Gouverneur, Potestat, Chastelain, Mayeurs, Echevins, Greffiers, & autres Officiers & Ministres tant des hautes Courts, que basses & subalternes Justices.

I.

Comme ainsi soit que nos Gouverneur, Potestat de Stavelot & Malmendy, & Chastelain de Loigne, & nos Mayeurs de nostre Principauté dudit Stavelot, représentans notre personne, pour parsuivre nos droits, & de nos Eglises, & l'interêt public, doivent être comme l'œil de Justice, & prendre regard à ce que tout soit bien, justement conduit selon Droit, Constitutions Impériales, nos Edicts & Ordonnances, & autres Coûtumes locales & municipales, pour le repos & soulagement de nos Sujets. Nous, pour ces causes, enjoignons à nosdicts Gouverneur, Potestat, Chastelain, Mayeurs, & Officiers, & un chacun d'eux en son endroit, de veiller & soigneusement regarder, tant sur la Justice que Police de nòtredite Principauté de Stavelot, Comté de Loigne, Terres & Seigneuries en dependantes, tenir la main à ce que nos Edits & Ordonnances soyent étroitement gardées, entretenues, & observées, & faire corriger les infracteurs d'icelles, ensemble tous malfaicteurs, executer les sentences & choses jugées par nos Justiciers, & loyallement & fidellement exercer leurs offices au contentement de Nous, nos Eglises, hommes & sujets, sans aucun support, faveur, ou dissimulation, & sans en ce de Nous attendre autre spéciale constitution ou ordonnance.

II.

Semblablement, comme nosdits Officiers doivent specialement & particulierement protecter les Orphelins, Vefves & Mineurs, Nous leurs commandons très-acertes qu'incontinent avenant le trépas d'aucuns ayant delaissé enfans en bas âge & minorennes, s'il n'y avoit testamentaires, ils pourvoient que Tuteurs & Curateurs, soyent par les Courts des lieux deputés ausdits Mineurs, & inventaire fait des biens delaissez, pour la garde & maintien de leurs droits. A quoy les proches parens d'iceux, tiendront la main, & requereront le Juge s'il est besoin, & pour leurs salaires seront recompensez à l'Ordonnance de nos Justices.

III.

Item, telles deputations de Tuteurs & Curateurs seront avec le repertoire & inventaire des biens, aux Justices des lieux raportez & mis en garde ès Registres d'icelles, que pour ordonner tant du salaire desdits Officiers, qu'à l'avenir de celuy desdits Tuteurs & Curateurs, & les rechercher de leur administration, lesquels à cette & autre fin, avant en prendre ladite administration, seront tenus de donner bonne & réelle caution.

IV.

Comme aussi toutes provisions & commissions d'Officiers, Mayeurs, Echevins & Greffiers, seront insinuées & régistrées respectivement aux Registres des Courts des lieux, & y sera annoté l'an & jour de leur reception & prestation du serment à ce requis.

V.

En prestant le serment feront profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, jouxte & selon le Saint Concile de Trente, & ne recevront personne en administration d'office, s'ils ne faisent & prestent le même serment.

VI.

Et seront tenus personellement resider aux lieux de leurs offices, ou du moins sur le ressort & jurisdiction de nôtredite Principauté de Stavelot & Comté de Loigne. Ne soit donc que de nôtre grace speciale, y soit autrement pourvû. Lesquels Officiers, Mayeurs, & Echevins & tous autres Juges, seront tenus administrer justice égallement à un châcun, & garder les droits de Nous & de nos Eglises, Vassaux & Sujets selon leur meilleur sçavoir & pouvoir, ensuivant en ce regard les Constitutions & Ordonnances Imperialles, nos Statuts, Edits, & Ordonnances, & autres coûtumes municipalles louables, & non reprochables, reprises par lesdits droits, Edits & Constitutions.

VII.

Et afin que tels dits nos droits de nos Eglises, Vassaux, & Sujets soyent de tant mieux cognus, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, statuons & ordonnons à nosdits Officiers, Mayeurs, & Echevins, qu'ils ayent comme d'ancienneté, pour le moins une fois l'année, à tenir leur plaids generaux, aux jours accoûtumez, faire publiquement en presence des Sujets de leurs offices, lire & reciter leurs anciens Records, & tenir la bonne main, qu'ils soient punctuellement entretenus & observez.

VIII.

Et ne prendont lesdits Officiers, & Justiciers, dons, presens, ou autres bien-faits des parties, outre ce que de droit est permis, & par taxe ordinaire leur est dû.

IX.

Ne donneront aussi conseil ou âvis és causes pendantes pardevant eux : bien pourront donner Records & Attestations collegiallement.

X.

Sans aussi qu'ils se puissent entremêler d'informer ou addresser les parties, leurs Procureurs & Facteurs, ny même les servir de Procureurs, ains vaqueront seulement à l'exercice de leurs offices, à peine d'être privés & deboutlés d'iceux leursdits offices.

XI.

Nuls Juges superieurs en nôtredite Principauté de Stavelot & Comté de Loigne pourront accepter ny avoquer quelques causes des Courts subalternes, sinon par voye & remede ordinaire d'appellation, ne fusse que l'avocation ou acceptation pour causes & raisons soit en droit commun fondée.

XII.

Nosdits Officiers, Mayeurs & Juges, se deveront honnêtement regler en l'administration de leurs offices, & éviter toute maniere d'yvrogneries, compotations, concussions, & autres manieres de mauvais & dommageable exemple au commun.

XIII.

Item, ne devront avoir compactions, conventions, ou intelligences avec les parties collitigantes, à l'endroit du bien controvers, fust en tout, ou en partie, pour l'avoir par secrete session, achat ou autre moyen, à peine de privation de leurs offices, avec nôte d'infamie pour tels & semblables cas ordonnée de Droit : laquelle ordonnance aussi entendons s'extendre aux Parliers, Clercqs, Greffiers, & autres membres de Justice.

XIV.

Item, ordonnons & commandons très-expressement à tous & un châcun nos Officiers, Mayeurs, & Justiciers, qu'ils ayent à tenir leurs plaids de quinsaine à autre, sans user d'aucune remise, & surseance. Excepté ès Vacances & autres jours de droit non permis, sur peine de se pouvoir recuperer les parties comparantes envers eux de tous dépens et interêts, qu'à faute de ce ils pourroient incourir. Enjoindant à ceux de nôtre Consistoire, qu'arrivant plaintes à cèt effet, ils ayent à pourveoir les parties de provision sommaire, & au cas afferante.

XV.

Et si la quinzaine desdits plaids venoit à tomber à un jour de Fête, icelle sera remise le jour auparavant, ou donc au lendemain, selon que par la Court du lieu sera trouvé pour le plus expedient, & dont elle avertira les parties à la quinzaine precedente.

XVI.

Tiendront l'audience de leursdits plaids en lieux decens & convenables, & non en tavernes, ou entre yvrognes, comme souventesfois entendons arriver.

XVII.

Laquelle dite audience & plaidoyé des causes ordinaires, devera commencer & se tenir depuis Quasimodo jusques à la Saint Remy, à huit heures du matin, & depuis la Saint Remy jusques audit Quasimodo, à neuf heures precisement.

XVIII.

Et pour autant que quelques parties étrangeres, ou éloignées, ne pourroient comparoitre à l'heure accoûtumée, lesdits plaids ne se rembanneront en Esté avant trois heures après-midy, & en Hyver avant quatre heures: quel terme écoulé, la partie tombera en defaut, & ne sera pour ledit jour reçûë à proposer, ne soit que d'office & pour excuse suffisante la Court luy accorde.

XIX.

Et seront tenus tous Membres desdittes Courts respectivement se trouver à laditte audience, à peine de privation des droits dudit jour; si donc il ne docent d'excuse legitime & relevante.

XX.

Appointeront & vuideront avant leur departement, & sur le champ, tous debats & incidens proposez, entant que faire se pourra, & que l'exigence du cas n'ira requerant plus grande & meure deliberation de conseil & âvis.

XXI.

Tous decrets interlocutoirs, ou sentences diffinitives, seront, à la semonce du Mayeur, prononcées par le suffrage de la plus grande, meilleure, & plus saine partie de la Court, & châcun dira son opinion modestement & à son tour, sans clameur, passion, ou affection aucune, à peine de chastoy.

XXII.

Deffendons en outre, & interdisons, à tous Officiers & autres Ministres de Justice, de plaidoyer à jours extraordinaires aucunes causes civiles, ainsi qu'entendons souventesfois s'avoir pratiqué au grand detriment & notable ruine de nos Sujets: Ne soit qu'en ce cas ils se contentent des droits ordinaires.

XXIII.

Et quant aux causes purement criminelles, & autres de droit privilegiées, comme pour biens venans à defructuer & requerans acceleration, sequestres, spoliations, visitations de lieux & biens endommagez, executions de sentences, & livremens de saisines, & autres semblables, enarrées tant par droit écrit, que Constitutions & Ordonnances Imperialles, lesdites Courts pourrront & devront, à la requisition des parties extraordinairement, même és Vacances, administrer & exploiter leurs offices, leurs droits & salaires competens en ce sauvez.

XXIV.

Et comme plusieurs parties, à l'occasion des desuairs, encommencent orprimes leurs procez pour cause d'iceux à l'heure ou instant que l'on doit decoupper, faire asport, & profit de tels desuairs : Ordonnons que tels procez n'empêcheront l'asport & desuaire des biens qui auront été cultivez, semez, jardinez, ou renclos à la vûe ou suffrance de l'acteur, en donnant caution, par celuy qui sera convenu, de restituer l'asport ou la valeur, en cas qu'il fust en tort.

XXV.

Deffendons aussi & interdisons bien serieusement à tous nos Officiers, & Justiciers, de tenir Enquêtes preparatoires ou clôses (comme on les appelle) sous tel quel pretexte, & pour chose menuë, & de petite importance (avancées souventesfois en faveur & à la requête de quelques particuliers à ce non privilegiez) mais seulement pour crimes et delicts publiques, qui meritent proceder extraordinairement ; veu que desdites Enquêtes trop frequentes sourdent beaucoup de depens inutils & perdus, compositions injustes, occultes extorsions, & oppressions des pauvres simples gens.

XXVI.

Garderont nosdits Officiers, Mayeurs & Echevins, les secrets de la Justice sans aucunement les reveler, comme les témoignages non publiez, sentences, & decrets conçûs & arrêtez non hosportez, & les noms de ceux qui auront été consentans, ou dissentans à la sentence & decret : A peine de dix florins d'or, applicables comme de stil, pour la premiere fois, ou arbitraire, selon le merite du faict ; & de privation pour la deuxiême fois.

XXVII.

Tous Acts & Expeditions judicielles, se passeront en presence de la Justice en nombre competent, et du Greffier, ou en nom & absence d'iceluy, d'un des Echevins sçachant lire & écrire, qui en fasse note, sans pour ce en augmenter les droits accoûtumez.

XXVIII.

Tous Transports, Reliefs, Œuvres de loy, & autres de Jurisdiction volontaire, se pourront passer pardevant Mayeur, Echevins, & Greffier. Mais à tous Acts de jurisdiction contentieuse importans effect de sentence diffinitive, sera requis la presence du Mayeur avec quatre Echevins.

CHAPITRE DEUXIEME.

Des Greffiers.

I.

Les Greffiers devront loyallement exercer leurs offices, sans annoter ou écrire chose qui ne soit à la vérité advenuë, & se devront regler au contenu de l'Ordonnance de feu de très-hûreuse memoire MAXIMILIEN, Empereur, publiée à Cologne l'an 1512 le 10 d'Octobre, & d'autant qu'elle sera trouvée applicable.

II.

Garderont aussi les secrets de Justice, à peine en maniere telle que ci-dessus articulo XXVI.

III.

Et seront tenus tous Greffiers à l'advenir de tenir Registre authentique de tous transports & actes volontaires & contentieux, qui se depêchent pardevant Justice, & ce parmi competence qu'ils recevront au jour du transport.

IV.

Item, n'écriront les actes ou expéditions judicielles, sur le nom des parties, si elles ne sont presentes, ains sur le nom de leurs Procureurs & Facteurs.

V.

Ne pourront aussi les Greffiers servir ou patrociner ès causes desquelles ils sont Greffiers, ne soit que telles causes soient hors leurs mains par appel aux Juges superieurs devoluës ; & alors ne pourront servir, sinon pour celui qui aura obtenu pardevant la Justice de laquelle il aura été Greffier, sous peine de chastoy.

VI.

N'accepteront hors Justice extraordinairement écrits pour les joindre au procès, si du sçeu de la contre-partie ne soit fait, ou que donc ce ait été expressement retenu.

VII.

Seront aussi lesdits Greffiers tenus faire à tous, & châcuns Registres aux œuvres, transports, reliefs, & sentences, tables, suivant l'ordre alphabetique des noms des contrahants, signamment de celuy qui emporteroit la vesture.

VIII.

Item, si quelqu'un de nosdits Greffiers étoit convaincu d'avoir fait actes faux fraudulentement, sera privé de son office, & à jamais declaré indigne de porter office, & corporellement, selon l'exigence du cas, corrigé & puni.

CHAPITRE TROISIEME.

Des Procureurs, Avant-Parliers, & Postulans.

I.

Les Parliers & Prelocuteurs n'entreprendront causes de personne sans avoir deuë procuration, à peine du dommage & interêt en leur pur & privé nom, & d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas : Ne soit qu'ils promettent & fassent conster de rato en dedans la quinsaine & jour des plaids ordinaires ensuivans.

II.

Seront pareillement tenus payer à leurs parties tous dommages & interêts, qu'à l'occasion de leur nonchallance & negligence les parties susporteront.

III.

Feront aussi diligence de se trouver à l'audience à l'heure de plaidoyerie, sous peine de defaut contre eux en leurs noms privez, ou au cas que les parties, par faute de leur negligence, tombassent en quelques defauts ou forclusion, ils en seront tenus. Et si lesdits Parliers se trouvent aux plaids & audience après l'heure ordinaire, ne seront recûs par le Juge.

IV.

Et devront lesdits Parliers, & Procureurs, être briefs & compendieux en leurs écrits, & n'user de superfluitez & choses impertinentes : ains deduire simplement & parfaitement les merites de leurs causes, à peine d'amende arbitraire.

V.

Item, qu'un Parlier ayant accepté la charge de sa partie, ne pourra renvoyer les exploits à la partie principalle, mais sera tenu de perseverer en la parsuitte de la cause jusqu'à la fin d'icelle : Ne soit qu'il ait raison legitime, & de droit suffisante pour s'en décharger, à peine telle que dessus.

VI.

Item, ordonnons que si quelque Parlier étoit deprehendé d'avoir en même cause servi l'une & l'autre des parties litigantes, iceluy, outre l'amende arbitraire, sera avec infamie destitué de son état & office.

VII.

Ne sera aussi ausdits Parliers loisible de s'absenter des plaids & audiences, sans substituer autres en leurs places ; sous peine, outre l'interêt de sa partie, de cinq patars pour châcune audience, ne soit qu'ils eussent exoing suffisant & à priser par la Court.

VIII.

Et ne pourront lesdits Parliers, pour une simple continuation de cause qu'ils feront entre eux, demander aucun droit, ou salaire.

IX.

Les Procureurs devront venir en Justice en sobrieté, à peine d'être suspensez de leurs offices pour un mois.

X.

Sur tout auront lesdits Prelocuteurs regard à se tenir gratieux & modestes en postulant & en écrivant, tant envers les Juges & Magistrats, comme envers les Parties adverses, & leurs Procureurs, sans commettre aucune protervité ou insolence, à peine d'un florin commun pour châque fois, sans en ce deroguer à l'action de la partie offensée. Comme aussi les Juges se conduiront avec la gravité requise à leurs offices, & sans se monstrer partiaux à l'une ou à l'autre partie. Et y aura la même mise & amende contre les parties excedantes en ce, applicable à la Court.

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Sergeans, & autres Ministres de Justice.

I.

Les Sergeans feront serment de fidellement exercer leurs offices, & de ne rescire, rapporter ou attester aucun exploit autrement qu'ils ne l'auront fait & executé, & de servir un châcun fidellement en leur office parmi leurs droits, sans crainte, faveur, dissimulation, ou acception de personne, & de ne faire aucune convention avec parties, ou recevoir aucuns bienfaits, pour differer ou receler leurs exploits.

II.

Et lesdits Sergeans seront tenus, de, à la requeste d'une partie, moyennant leur salaire cy-après à spécifier, faire leurs exploits, & voyages, sans attendre plusieurs parties pour d'un même trait faire plusieurs exploits : A peine d'être atteints de leur serment, & de restitution à la partie de tous dommages & interêts par leurs fautes soutenus & incourus.

III.

Ne feront aucunes exactions aux parties, mais seront contens de leurs droits & salaires accoûtumez.

IV.

Feront leurs adjours en action personelle à la propre personne de la partie, ou du moins, à la maison & domicil, avec specifique relation de leurs exploits, & expresse designation dudit adjour, s'il est fait à la personne, ou à son domicil.

V.

Es causes réelles contre héritages tenus par Censiers ou Locataires, tous exploicts seront par les Sergeans, intimez aux Censiers ou Locataires. Ensemblement, aux Maitres, s'ils en ont cognoissance, & sont residens au Pays.

VI.

Et comme cy-devant s'a par abus observé par plusieurs Courts, que d'ans à ans l'office de la Sergeanterie se changeoit, par où advenoit que causant l'inexpérience des Sergeans nouveaux, les Juges & parties n'étoient aucunement servis, doresnavant ne se devra plus faire, d'autant que possible, ledit changement. Bien devront le Mayeur avec la Court du lieu élire & denommer un qualifié. Ce toutesfois sans prejudice du droit de nous, & nos Chapitres, ou autres. Et à quoy sera donné ordre, pour le fait des Rentes de nosdits Chapitres, que lesdits Sergeans en soyent déchargez.

CHAPITRE CINQUIEME.

Stil & maniere de proceder.

I.

Premierement devront tous & châcun nos Sujets en premiere instance, pardevant leurs Juges competens & ordinaires, être tirez en cause, & arraisnez, sans par Requêtes, Avocations, ou autres inventions, les tirer arriere leursdits Juges

ordinaires, exceptez les privilegiez, comme sont Vefves & Pupils, lesquels pourront avoir leur recours à nôtre Conseil, si bon leur semble ; declarant tous procés qu'autrement se deduiront, nuls & de nulle valeur.

II.

Mais quand quelque Créancier voudra poursuivre contre son Debiteur pour debte & action personnelle, iceluy devra, par le Sergeant & Forestier de la Court ordinaire de sondit Debiteur, le faire sommer & solliciter du payement, ou donc lever le petit Gage d'iceluy, si le Debiteur ne le debat ; lequel, aux premiers plaids ordinaires ensuivans, devra être judiciellement vendu & halmodé pour ladite debte & dèpens.

III.

Laquelle vendition & livrement fait, s'il n'est encore satisfait au Creancier, sera enseigné par laditte Court aux grands Gages dudit Debiteur, qui soy subleveront aussi par ledit Sergeant l'huictaine après laditte vendition du premier & petit Gage, qui aussi à la quinzaine par après, & comme ledit petit Gage cy-dessus, sera judiciellement vendu.

IV.

Et devera aussi ladicte vendition du grand Gage huictiner, afin cependant pouvoir par le Debiteur en faire la luition & rachapt, en payant le principal & dèpens.

V.

Autrement & en cas de non satisfaction, sera procedé à réelle execution des biens d'iceluy, par discussion des meubles ; & à faute d'iceux, des immeubles, & autrement comme cy-après au tiltre des executions sera déclaré.

VI.

Et si le Debiteur fait inficiation de la pretente du Creancier & Demandeur, ou refuse de donner ou laisser suivre son Gage, devra iceluy être adjourné contre le premier jour plaidoiable, auquel comparant, le Demandeur fera conster dudit adjour donné, exhibera ou fera sa demende judiciellement, à laquelle le Debiteur devra donner réponse pertinente & cathégorique, s'il n'a exceptions allencontre, qu'elles lui demeurent sauves ; ou bien emporter terme d'àvis, qui luy sera accordé pour une quinzaine seule.

VII.

Et au cas qu'il ne comparoistroit au jour préfixé, sera pour la premiere fois & quinzaine deboutté de la declinatoire, pour la deuxième des dilatoires, & pour la troisième fois r'adjourné peremptoirement.

VIII.

Et si à laditte troisième quinzaine, ledit Debiteur intimé ne compare, ny personne pour luy suffisamment constitué, devra iceluy, par decret de la Court, être deboutté des exceptions susdittes, & condamné aux dèpens d'instance, avec decretement de r'adjour de grace pour répondre au principal.

13

IX.

Lequel exploicté, & respectivement relaté en Court, devra ledit intimé sans autre dilay contester la cause : & s'il ne compare, sera le Demandeur adjugé à sa pretente : Ne soit que la Court trouve, pour raisons à ce mouvantes, expedient à le regler à verification d'icelle, que pour ce faict en obtenir adjudication, & consequemment l'execution.

X.

Mais si le Deffendeur ou arraisné, avant les susdicts defauts, pretend se servir des exceptions déclinatoires, recusatoires ou dilatoires, il les devra proposer verballement ou par écrit avant litiscontestation de cause, lesquelles se devront vuider sommairement, & sans forme de procés ordinaire.

XI.

Le même entendons se devoir faire de toutes questions incidentes & émergentes, qui se proposeront avant litiscontestation de cause, ou après.

XII.

Et s'il est trouvé que les postulans pardevant Nous ou nos Justiciers proposent exceptions accessoires trouvées notoirement calomnieuses, iceux seront condamnez à tous dommages, dépens & interêts, pour cause du procés retardé, soûtenu, & avec ce en une amende selon l'exigence du cas & discretion de la Court.

XIII.

Item, si le Deffendeur ou Arraisné fait negation au Demandeur, iceluy sera tenu l'affirmer par serment de calomnie en personne, ou par Procureur suffisamment constitué, & pareillement l'acteur sa demande & pretente, voir à la petition de l'un & de l'autre, la teneur duquel serment s'ensuit : Je jure Dieu, & les Saintes Evangiles, que je crois avoir bonne cause, & que je ne demanderay aucun terme fraudulent & non necessaire ; & que je diray la vérité sur tout ce qui me sera demandé & proposé ; que je ne donneray ni promettray pour avoir sentence, sinon à ceux à qui par droit est permis donner & promettre ; & procederai en la cause fidellement & sans fraude.

XIV.

Le même serment sera par les Procureurs & Advocats prêté au cas de requisition des parties.

XV.

L'acteur, après negation faite, sera tenu positivement deduire par écrit, & non par forme d'interrogatoires (en quoy on s'a cy devant abusé) les raisons de sa pretente & demande, pour par le Deffendeur, y être répondu sous ledit serment par le mot : Je le crois, ou non, sans quelques additions ou adjoustemens d'autres parolles obscures & captieuses, par lesquelles le progrés de la cause est ordinairement retardé.

XVI.

Si en un article sont deduits plusieurs faits, la matiere le requerant, aucuns croyables, les autres non croyables, la réponse negative ou affirmative sera

distinctement appliquée à châcun faict ; & ne devront les parties ou leurs Procureurs, en un article poser plusieurs faicts, d'autant que faire se pourra, afin d'éviter toute obscurité.

XVII.

Sur la negation de la pretente de l'acteur, & autres exceptions & écritures des parties, seront produits têmoins, documens & lettrages justificatoires : pourquoy faire, & servir de Thême interrogatoire, sera terme prefigé de la partie.

XVIII.

Et devra le Produisant designer par bons Ethicquetz les articles sur quels il entend faire examiner têmoins, & declarer les noms & surnoms desdits têmoins, lesquels il entend appliquer à preuves d'iceux articles, en prestant, par celuy contre quel la production & examen se fera, serment de non corrompre ou suborner lesdits têmoins.

XIX.

Item, celuy qui servira d'interrogatoires sera aussi tenu les appliquer par ordre & distinctement ; & ce fait les mettra au Greffe, endeans tiers jours après que le Thême du Produisant luy sera été delivré, autrement, iceux expirez, se pourra faire ladite production.

XX.

Et pourra le Juge, de son office, retrancher & rejecter tous interrogatoires impertinens & superflus, produicts d'une & d'autre part, & non servans à la cause.

XXI.

Mais comme les têmoins & têmoignages soyent le principal fondement de la sentence, & que à faute de bon & diligent examen desdits têmoins, advient que la vérité n'est deuëment & clerement cognuë, dont les sentences se peuvent ensuivre aucunefois autres qu'elles ne seroient, si l'on eusse diligemment & attentivement examiné lesdicts têmoings ; Ordonnons que à l'examen d'iceux dits têmoings deveront entendre les plus experts de la Justice, demeurant neantmoins faculté aux parties, de donner Adjoincts, à leurs dépens, non suspects, qui deveront prester le sermont afferant.

XXII.

Les depositions des têmoings deveront estre par les Greffiers redigées tout au loing par écrit, en toute telle manière que les têmoins deposeront, avec cause de leur science, sans leurs depositions pallier, colorer, ou abreger, par telle ou semblable forme : Accorde à l'article, ou, accorde avec les têmoins precedens ; veu que à l'office du Greffier n'appartient juger si les têmoignages prouvent les articles, ou non ; mais appartient à l'office du Juge.

XXIII.

Tous têmoings, qui produicts seront en quelque cause que ce soit, sont & seront prins en nostre sauvegarde. Et si quelcun contre qui seroit deposé, ou autre de par lui, venoit, à l'occasion dudict têmoignage, en faict ou en dicts,

injurier lesdicts témoings, ou quelcun, tel sera puni & corrigé comme infracteur de sauvegarde.

XXIV.

Item, enjoingnons à nos Juges d'avoir soigneux regard à ce que, par multiplication des termes de preuves, les causes ne soyent retardées : & qu'avant accorder terme ulterieur, ils ordonnent à la partie de faire apparoir des diligences & empêchemens, que la partie produisante pourroit avoir souffert & soûtenu.

XXV.

L'examen des têmoings fait & advenu, l'on fera adjourner la partie pour veoir & ouir publier les têmoignages & depositions, & au terme servant, publication se fera à l'instance des parties, ou de l'une d'icelles, l'autre ne venant comparoir.

XXVI.

Ne sera loisible, après publication des têmoignages, d'user des reproches contre les personnes des têmoins, ny proposer matiere contraire, sinon en cas de droit permis : Ne soit que l'on ait protesté & reservé de ce faire avant laditte publication. Bien se pourront reprocher les Dicts & depositions, & le Produisant, contre ce, user de salvations.

XXVII.

Quelle publication faite des têmoings, & autres documens par l'acteur produits, sera terme prefigé au Deffendeur pour proceder à contrepreuves, s'il le trouve en conseil : sinon servira de reproches comme cy-dessus, ou autres deffenses, que son droit requirera : & le Produisant, de salvations avec conclusions, en cas que l'état de la cause soit à ce disposé.

XXVIII.

Es procès ordinaires ne sera permis aux parties & Mambours d'user d'écrits oultre quintuplicques ; & de-là leur sera terme prefigé de servir de tout ce, & de quant, dont ils entendent user avant conclusion en cause. Quel terme passé, sera la cause acceptée pour conclue, furnitures enseignées, & à decision de cause, au terme à limiter aux parties, procedé.

XXIX.

Les parties demandantes ou deffendantes après litiscontestation jusques à conclusion en cause, ayant jour à furnir quelque Ecriture, s'elles ne le font, leur sera octroyé terme peremptoire & de grace jusques à l'audience ensuivante : A peine, qu'étant lors defaillantes, seront debouttées de ce qu'elles devoient faire audit jour, & écheues ès dépens du retardement : n'est que pour causes legitimes elles en soyent relevées, & leur donné jour avant.

XXX.

Conclusions ès causes se pourront faire par écrit, ou verballement ; voire que la conclusion verballe se devra par le Greffier aux actes registrer.

XXXI.

Si l'une des parties veut proceder à conclusion, & l'autre la differe ; le Juge au même temps imposera son authorité & decret : & en cas qu'il vienne decreter la conclusion, y sera obei & satisfait dedans la premiere audience, autrement la cause sera tenuë pour concluë, & fait droit ex actis.

XXXII.

Estant la cause concluë, ne sera la conclusion retractable, si doncques nouvelles preuves, ou instrumens relevans, auparavant incognus, ne fussent, après laditte conclusion prinse, venus à la cognoissance des parties, & ce par decret du Juge, recevant de la partie le serment d'ignorance desdits instrumens & probations.

XXXIII.

Et à raison que les Mambours & parties, après visitation faite des procès, & sportules enseignées, bien souvent s'accordent, sans de bonne heure prendre congé de la Court & en avertir le Juge : Ordonnons que après les sportules enseignées, à cause que le labeur de la visitation du procés est fait, restant seulement faire d'iceluy decision & vuydange, si les parties entre-temps s'appoinctent, elles seront neantmoins tenuës de satisfaire lesdittes sportules, à peine d'execution parée.

XXXIV.

Et afin que lesdittes parties n'ayent moyen de telle ordonnance (jaçois qu'elle soit raisonnable) se plaindre, Ordonnons, qu'icelles ou leurs Mambours, déclarent aux prochains plaids après la conclusion prinse, si elles sont d'accord ou non, afin par nosdits Juges être à décision & vuydange de cause procedé, ou icelles obmise.

XXXV.

Le même ordre que dessus sera observé ès autres causes personnelles civiles & réelles, dès le premier adjour & introite de la cause jusques à sentence.

XXXVI.

Es actions réelles de déminement suffira aussi observer comme cy-dessus les trois quinzaines avec un r'adjour d'exoing ou de grace, que pour, en vertu des defauts & contumaces predeclarez, pouvoir obtenir saisine dudit bien demenné, faisant conster des tiltres.

XXXVII.

Mais avant laditte saisine prendre & executer, le poursuivant devra faire adjourner tous perdants, & gaignans qu'il sçaura, ores qu'au commencement il n'auroit prins qu'un pour le tout, & s'il ne les cognoit, ou ne sont residens au pays, les devera faire adjourner à la bretesque, & par cris publicques ès lieux accoùtumez.

XXXVII.

Celuy qui sera en deminement arraisné, s'il a des consors, coheritiers & comparçonniers, incontinent après l'adjour lui donné, les devera semblablement sur guarant faire adjourner, autrement fait la cause sienne, & demeurent à sa charge les dépens de la parsuitte, sans les devoir ny pouvoir redemander.

CHAPITRE SIXIEME.

Des Appellations.

I.

Toutes appellations s'interposeront de degrez en degrez, savoir de nos Justices subalternes resortissantes à Stavelot, ou Malmendy, aux Justices d'illecques, & de-là à nostre Consistoire, & des Juges Feudaux immediatement à Nous & à notredit Consistoire, saufs les poincts & causes, lesquels les droit écrit & autres Constitutions permettent de non y aller par degrez.

II.

Et se deveront lesdittes Appellations interposer par devant la Cour appellée, ou pardevant la Court à laquelle on appelle, ou du moins pardevant Notaire Legal & têmoings, dans dix jours, à compter depuis la sentence renduë, ou de griefs, ou de la connoissance de la partie, ou de son Procureur, étant tenus ceux qui voudront alleguer la non connoissance de s'expurger par serment.

III.

Lequel dit terme de dix jours pour provoquer & appeller ne se pourra proroguer, ny par decret du Juge, ny par consentement des parties.

IV.

Item, si aucuns interposent appellation en nom de quelcun, n'ayant pouvoir de ce faire; la partie sera tenuë, pour telle appellation, être vaillable, icelle ratifier dans lesdits dix jours.

V.

Les appellans, soit de subalternes & hautes Courts, Potestat, Chastelain, & Hommes, seront tenus relever leur appel dans trente jours, à compter puis l'acte d'appellation interposée, par impetration & execution des mandemens, à peine de desertion : Ne soit qu'ils ayent & monstrent exoins & empêchemens legitimes, qui devront sur le champ être vuidez.

VI.

Et si au jour servant l'appellant ne compare en personne, ou par Procureur, & reproduict son Relief d'Appel deuëment insinué, & executé ; descherra, pour ce seul defaut, de son dict appel, & sera la cause renvoyée au Juge à quo, pour executer avec dêpens, si avant que partie appellée fasse conster d'assignation du jour ; ou s'il n'en fait apparoir, luy sera decerné adjour contre ledit appellant, afin de voir declarer sondit appel desert.

VII.

Et à cause que difficulté a été aucunesfois, quel Juge seroit competent pour decerner sur la devolution, & desertion de l'appel, sçavoir ou le Juge à quo, ou son Superieur : Disons, que si le Superieur a accordé Mandement sur l'appel, iceluy devra cognoistre de la desertion dudit poinct ; autrement, où n'y auroit tel mandement, & que les fataux seroient expirez, on pourra adjourner l'appellant pardevant ledit Juge à quo, pour monstrer deüe prosecution de son appel, ou

autrement, voir juger son appellation deserte, & à exécution de la sentence appellée proceder.

VIII.

Et si ledit appellant ne fait de sa prosecution deuëment apparoir, ou bien de ses diligences & empêchemens, sera par le Juge à ladite execution procedé.

IX.

Item, les Justices subalternes, tant pardeça que par-delà la Meuse, enchargées d'envoyer les actes pardevant nostre Conseil ou nos hautes Justices, ne les envoyeront ou apporteront, comme du passé, avec plusieurs Membres de Justice ; ains suffira les envoyer par un Membre ou le Greffier, ou Sergeant de Justice, de quelle est appellé, avec Inventaire : lesquels deuëment signez, scellez, & expediez, seront delivrez ès mains de la Justice enchargeante, ou du Greffier d'icelle en prendant act de recepissé, à rapporter ès mains de la Justice appellée.

X.

Et comme ait esté abusé, que l'appellé estoit tenu namptire aucunes furnitures pour aller au chief ou recharge, & faire venir les acts, ordonnons & statuons que telle charge sera soustenuë par l'appelant, lequel à ses dèpens competens, & raisonnables, fera venir lesdits acts ès termes qui seront limitez.

XI.

Et survenante question des droits & edition desdits acts, icelle sera sommairement, & sur le champ, appoinctée par le Juge de ressort.

XII.

Item, ordonnons & statuons que si les Juges appellez font refus de faire edition des acts parmy ledict salaire, ou different le livrement d'iceux au terme statué, seront tenus & attaints de l'amende par les Juges Superieurs comminée.

XIII.

Es causes d'Appellations seront observez precisement les mêmes termes que doivent estre tenus en la premiere instance, & ce en cas que l'une ou l'autre des parties voudra deduire faicts nouveaux. Enchargeant la Justice Superieure d'en faire la décision dans un an precisement, à compter du jour de l'introduction de l'appellation, si possible.

XIV.

Si les parties demandent hinc inde sentence hors des premiers & mêmes acts sans deduire quelque fait nouveau, la Court Superieure s'employera d'en faire la vuydange sans grand dilay & retardement.

XV.

Sera aux parties permis (si la cause étoit impertinemment mal mennée, & déduicte pardevant le Juge inferieur) ce amender & corriger pardevant le Juge superieur, & parsuivre sans intenter nouvelle action. Quoi advenant le Juge aura regard aux dèpens comme la matiere requirera.

XVI.

On ne pourra appeller d'un decret interlocutoire reparable par la sentence diffinitive. Commandant & ordonnant au Juge Superieur, de n'admettre et recevoir telle appellation, sinon avec sommaire cognoissance des causes, & sera à cet effect, le decret interlocutoire exhibé pardevant le Juge d'appel.

XVII.

Appellation interposée de l'exorbitance des dépens & taxes d'iceux, sera vuydée & decidée hors des acts premiers, sans admettre aucuns autres écrits.

XVIII.

Si pendant la cause d'appellation survient quelque querelle des attentats, l'on procedera en laditte querelle, & cause principalle conjunctement, & ne sera l'une par l'autre empêchée, si doncques les attentats ne fussent évidents, notoires & manifestes : En quel cas le Juge les cassera et mettra à neant incontinent & sur le champ.

XIX.

Et si l'appellant est trouvé sans griefs, & frivoleusement avoir appellé des basses Courts à une des hautes, iceluy écherra en l'amende d'un florin d'or ; & ayant aussi appellé frivoleusement, & sans griefs desdittes hautes Courts à nos Commis, écherra en l'amende de deux florins d'or ; laquelle s'adjugera par la sentence du ressort confirmatoire de la sentence à quà d'un traict avec le principal.

XX.

Des sentences & ordonnances des arbitres & arbitrateurs & amiables compositeurs, où qu'il y a submission absoluë & sentence formelle, si l'appellation, recours & reduction s'en fait, l'on devera s'addresser aux Juges Superieurs immediatement competens de ceux où la cause étoit avant laditte submission pendante, & sic gradatim.

XXI.

Entendu, quand par les arbitres, du consentement desdittes parties, y auroit mise, ou peine apposée contre celui qui ne voudroit tenir laditte sentence, de tant qu'icelle amende n'excede une somme de trois florins d'or, l'appellant avant pouvoir être reçu en son appel, sera tenu irremissiblement ne furnir ès mains desdicts arbitres laditte amende, pour l'appliquer à celle part qu'ils l'auront désigné.

XXII.

Et si le Juge d'appel trouve le faict meriter plus grande mise, sera à sa discretion.

CHAPITRE SEPTIEME.

Des Restitutions en entier, Supplications, Revisions, & Syndicats.

I.

Si aucune partie a matiere de relievement, ou restitution en entier contre nos sentences, & celles de nos Juges, pourra s'addresser à Nous, par requête contenante les causes de relievement & restitution, & advenant que sur telle requête & complaincte, mandement soit par nous decreté, la cause de restitution se devra traiter & terminer dans quatre ans, sans toutesfois par ce empêcher l'execution qui sera encommencée.

II.

Item, si contre nos sentences, desquelles, obstantes les Constitutions Imperialles, n'est loisible d'appeller, revision, ou supplication s'oultredonne, icelle se devra proposer dans le terme de trois mois, & traiter & vuider pour tout dilay dans deux ans, depuis la date de la sentence, à peine de privation & forclusion, ne soit qu'il appert d'empêchemens legitimes : Sans par icelle revision empêcher l'execution de laditte sentence : Parmi toutesfois donnant par le vainqueur, s'il entend fruir de la sentence à reveoir, caution idoine & suffisante de restituendo, en cas de succubition en laditte cause de revision par Nous, ou nostre Conseil de Stavelot accordée : laquelle se devera traicter pardevant le même Juge, par même reveuë, communication & dispute de cause hors des mêmes Acts : auquel fin iceluy pourra assumer quelques Juges et Vassaux du Pays non suspects ny partials, ou en cas de besoin, & que le faict & matiere le meritent, quelques Juristes aussi non suspects ny partials, & qui presteront tous le serment requis.

III.

Et où le pretendant revision seroit trouvé l'avoir frivoleusement demandé & sans cause, iceluy écherra en une amende de trois florins d'or.

CHAPITRE HUITIEME.

Des Executions des Sentences.

I.

Comme soit chose vaine rendre & promulguer sentences sans les executer: Nous ordonnons que contre les condamnez & convaincus, l'on devra proceder par toute voye plus aisée à effectuer l'exécution. Sçavoir en premier, par apprehension des biens meubles, puis des immeubles, droits, clains, & actions des convaincus executables ; & iceux defaillans, par prinse de corps & emprisonnement desdits convaincus, jusques à entier furnissement du Jugé.

II.

Et ne seront épargnez à faire l'execution, ceux qui se tiendront sur douaires.

III.

A laquelle execution ne sera procedé si preallablement le convaincu n'est sommé par le Sergeant d'obeir & satisfaire à la sentence, & qu'il demeure en faute.

IV.

Tous ceux qui resisteront à l'execution, ou donneront faveur, assistence, & port à resister, seront recherchez en corps & en biens, jusques à furnissement des choses jugées, dêpens, dommages & interêts, & oultre plus, à peine arbitraire civile ou criminelle, selon l'exigence du cas.

V.

Item, venant quelque resistance, nos Sujects seront tenus s'employer à l'assistance de nos Officiers, selon leur pouvoir, à peine d'être tenus pour fauteurs & porteurs des resistans, & attaints de leurs sermens, étant nosdits sujects requis, & invoquez par nosdicts Officiers.

VI.

Et si sur ladicte execution, cognoissance de cause êtoit requise pour meliorations pretenduës par le condamné, icelui sera tenu les liquider, & verifier dans quinze jours pour tout dilay ; lequel dilay êcheu, le condamné, à faute de ce, sera contraint se desister de l'adjugé, en donnant caution par le vainqueur de payer ce qui sera par ledit condamné verifié.

VII.

Item, les biens meubles saisis par execution seront vendus incontinent après laditte saisie, et se fera la vendition d'iceux par justice, au lieu publique, au plus offrant : Ou, au cas que personne ne se presenteroit pour offrir, par appreciation judicielle, partie sus intimée ; laquelle dans huict jours, en restituant tous dêpens, dommages & interêts, outre le principal, pourra la chose ainsi saisie & venduē, recuperer ; autrement, ledit terme expiré, en sera forclose & secluē.

VIII.

Mais ès venditions & subhastations d'immeubles, les pourra en dedans l'an & jour de ladite subhastation & vendition, ou immission, retirer, en payant la somme principalle, dommages & dêpens.

IX.

Le prisonnier étant apprehendé pour cas civil, liquide & jugé, s'il est solvent, & a dequoy pour se sustenter, sera tenu ce faire à ses propres dêpens. Autrement le vainqueur l'entretiendra, & nourrira à petit pain, sçavoir une livre & demie pain seigle par jour.

CHAPITRE NEUVIEME.

Des Causes, Procez, & Recharges criminelles.

I.

Comme il n'y a chose plus necessaire pour entretenir les Republiques en paix & repos, que de châtier les delinquans, selon la qualité de leurs mesuz, & au contraire rien plus pernicieux, que les porter & provoquer à autres mesuz pour delaisser les precedens impunis. Enjoingnons & chargeons la conscience de tous nos Gouverneur, Potestat, Chastelain, Officiers, Mayeurs, Magistrats, & autres Justiciers, ausquels appartient la correction de tous crimes & excès publiques, que, sans port, faveur, dissimulation, ou acception de personne, ils procedent à ladite correction, (soit que partie offensée s'en deplainde ou non) par telles voyes que cy-devant ont été accoûtumées, comme par inquisitions, calenges ou plainctes criminelles, ainsi que la matiere le requirera.

II.

Et ne devera aucun de nosdits sujets être apprehendé au corps pour cas de crime, si ce n'est que l'Officier du lieu preallablement, par Enquestes preparatoires, l'ait trouvé crimineux, ou inculpé, & qu'ainsi soit ordonné par âvis & decret de la Court. Ne soit donc que le delinquant soit trouvé à la frêche coulpe, ou que le faict fusse notoire : l'authorité du Prince, & des Records authentiques des hautes Courts & autres toûjours sauves.

III.

Sera tenu pour frêche coulpe, quand il sera trouvé au faict & perpetration du delict, ou incontinent & tantost après, soit au lieu même, ou voisin, & proche d'iceluy.

IV.

Sera aussi tenu pour frêche coulpe, quand il fuira du lieu, où le faict & delict est perpetré, moyennant que l'Officier le poursuive, & en le suivant le peut saisir & apprehender.

V.

Et si le jugé apprehensible non apprehendé se veut purger du crime lui imposé & averé par l'enqueste du Seigneur, il y sera admis par luy ou par Procureur speciallement constitué, & à avoir copie de ladite enqueste avec subticement des noms des têmoings, & par ordre confus. Voire en purgeant les dêpens de ladite enqueste.

VI.

Et s'il entend se purger & décharger à pied lige, sera tenu de prêter caution idoine de restituer à l'Officier tous dêpens de la parsuitte, en cas qu'il succombasse.

VII.

Mais au cas que ja apprendé il fuisse, le pourra faire à pieds liez,

VIII.

Les témoignages qui seront produits en matiere criminelle devront être oüis separement, quelque notorieté de faict qu'on puisse dire qu'il y ait, & ne seront seulement examinez sur les faits par les parties produisantes mis en avant, mais seront d'authorité d'office oüis sur la verité du faict, & tant sur l'innocence que sur crime, avec les circonstances avancées, ou aggravantes, dependantes desdits Interrogatoires, afin de non circonvenir la verité.

IX.

Et quand les basses Justices se trouveront vers la Justice capitale, pour d'icelle en cause criminelle avoir recharge, les acts, confessions, décharges, & procès bien fermez & scellez, deveront doresnavant estre apportez par un Eschevin, & Clercq à ce commis par la Justice, & sera commis celuy avec ledit Clercq, qui aux tortures & confessions aura esté present, ou autrement aura mieux comprins la matiere, à l'ordonnance de ses autres confreres, afin de mieux informer ladite capitale Justice, & luy sera faite bonne & briefve expedition, & donnée la recharge formelle scellée & deuëment depéchée, sans à raison du seel, en augmenter les droicts.

X.

Et seront ès procedures, recharges, sentences, dèpens, châtiment & execution observées les ordonnances criminelles de feu de bonne memoire l'Empereur CHARLES V, ensemble les Reformations de feu Son Altesse Serenissime ERNEST notre Oncle, & Predecesseur.

XI.

Sans aussi qu'il soit licite d'appeller des sentences criminelles, ny sous pretexte de nullité ; & nonobstant telle appellation, l'Officier procedera à l'execution de la sentence condemnatoire.

CHAPITRE DIXIEME.

Des Voyages, Amendes, & autres Peines.

I.

Comme par experience l'on voit journellement croistre la malice, insolences, & injures, tant verballes que réelles, pour avoir été usé du passé d'aucunes amendes statutaires, ou coûtumieres, non correspondantes à la grandeur & quantité du méfait : Enjoignons à nos Juges & Officiers, nonobstant tels statuts & coûtumes, de statuer & ordonner amendes convenables, & punir les faictuels selon l'exigence du cas, ayant respect aux qualités des personnes, temps, & lieux des cas commis. Ordonnans à nosdicts Juges, Officiers, d'y tenir la bonne main, & avoir soigneux regard : abrogants, & cassans, & annulans de nostre authorité principalle, lesdittes coûtumes & usances faisant au contraire.

II.

Ceux que l'on pretendra avoir forfaict ou commis quelques amendes, devront estre adjournés à certain jour pour les y voir condamner, servant le terme duquel, adjournement sera en leur contumace donné enseignement de leur commander, qu'ils ayent à payer dedans tiers jours, lequel paisiblement expirés, seront tenus pour convaincus, & sera contre iceux, sans port ou faveur, procedé à l'execution d'icelles.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Successions ab intestat, Directes, Collateralles, Rapports, Collations, Partages, & Divisions.

I.

Si quelque decedé laisse hoirs legitimes & naturels de son corps, soyent fils, ou filles, iceux égallement, & sans différence, sont faits heritiers ab intestat de la succession d'iceluy, tant ès anciens biens paternels & maternels, fiefs, acquestes, conquestes, que meubles & autres. Sur-entendu que, quand le decedé auroit eu quelque noble, ou plain fief, Seigneurie ou autre préeminence & tiltre hereditaire, & maison forte, qu'iceluy demeurera à l'ainé fils, le mâle precedant la femelle: voire en donnant recompense raisonnable aux autres, soit en argent, ou rassenne d'autre heritableté, au dire de leurs parens & amis, ou de la Court competente. Et s'il n'y a sinon que filles, en ce cas l'ainée aura le même droit de primogeniture que le fils, sur la même charge.

II.

Et at la representation en ligne directe descendante infiniment lieu, voire que les representans ne succedent sinon que par branches, & non par testes, sçavoir pour autant que le representé, s'il eust vécu, eust sçeu avoir.

III.

Et si le decedé eust de deux ou plusieurs licts enfans & hoirs, alors les biens patrimoniaux tant paternels que maternels, ensemble les acquestes & conquestes du premier lict, vont aux enfans dudict premier lict, & le meuble en general, avec les acquestes, conquestes, & autres émolumens faits & survenus pendant ledit deuxieme mariage & vefverie, cedent aux enfans du deuxieme lict, & sic consecutivè.

IV.

Et si pendant ledict deuxieme mariage, & vefverie, il eschet quelque succession d'estocque du premier lict, icelle va aux enfans dudit mariage premier, l'usufruict reservé aux parens desdits premiers enfans ; (si avant que les grandpere & grandmere de leurs vivans, & en leur plein mariage n'en eussent disposé autrement par contract de mariage, testament, ou autres voyes legitimes) mais s'il eschet autre succession collateralle pendant ledict mariage, icelle demeure en proprieté aux enfans successibles du second mariage.

V.

Quand, pour defauts d'hoirs legitimes & naturels, quelcun a adopté un pour son enfant, ledict adopté succede à iceluy, comme les legitimes & naturels, moyennant que, au jour du decès dudit adoptant, il ne soit été émancipé ou deboutté de laditte adoption, ny autrement par ledict adoptant disposé par testament vaillable.

VI.

Quand une personne, de quelle qualité ou condition qu'elle soit, decede sans laisser hoirs legitimes de son corps, ny freres, ny sœurs germains, & represen-tans d'iceux, alors le parent survivant du decedé succede à iceluy, à l'exclusion d'autre collateral.

VII.

Mais s'il y a quelques freres ou sœurs germains du decedé, ou enfans d'iceux, survivans, iceux sont saisis de la proprieté stipale, & patrimonielle entiere, demeurant seulement au parent vefve dudit decedé, s'il survive, sa vie durante, les usufruits de laditte part seule & entiere, soit que ledit decès advienne devant ou pendant remariage dudit parent survivant.

VIII.

Quand autem aux conquestes & acquestes faictes par ledit decedé sans hoirs legitimes, icelles suivront en proprieté au parent d'iceluy survivant, pour en disposer à son singulier profit.

IX.

Et si quelqu'un decede sans laisser descendant, ou ascendant rier soy, lors les freres & sœurs germains d'iceluy viennent par teste à succession; & s'il y a quelqu'un des freres ou sœurs d'icelui mort ayant laissé rier soy quelques enfans, iceux joinctement avec leurs Oncles viennent à laditte succession, mais par troncques ou estocques.

X.

Et si un decede sans delaisser ascendant ou descendant, ny freres ou sœurs germains, ou enfans d'iceux, les freres ou sœurs non germains, dicts comme freres d'un costé, soyent consanguins ou uterins, sont pour le tout saisis de laditte succession, quant aux meubles, conquestes & acquestes, ensemble & ce qui lui étoit provenu de leur commun parent, retournant ce qui étoit de l'autre branche à l'estoquage d'où qu'il étoit provenu.

XI.

Et si comme dessus est dit, il decede intestat, sans delaisser descendans, ascendans, ny freres germains, ou non germains, les cousins germains de la ligne paternelle succedent par teste, non par estoque, pour la moitié en ses meubles, acquestes, & conquestes, & ceux de la ligne maternelle pour l'autre, sans recherche d'où lesdittes acquestes, conquestes, ou meubles, soyent provenus, ors que par succession collateralle d'un de la ligne. Et quant aux héritages anciens, & procedans d'estocque, iceux suivent le tronc & source d'où ils sont

procedez, retournans aux parens de la ligne d'où ils sont mouvans & procedans, selon que les lignagieres respectivé soit trouvent capables.

XII.

Et si en la succession collateralle il y avoit cousins germains avec cousins de remuez germains, à l'exclusion des remuez germains, emporteront la succession, venans au desseur dudit degré le plus proche à laditte succession.

XIII.

Et si deux ètans par mariage ensemble alliez, & l'un d'iceux devie sans laisser hoirs de son corps, les biens patrimoniels d'iceluy, entant qu'ècheus soyent en plein droict de proprieté, demeurent pour les usufruicts au dernier survivant, pour après son decès retourner à l'estoquage dont ils ètoient procedé, & signamment à ceux ou heritiers, qui ètoient au jour du decès dudit proprietaire.

XIV.

Le semblable s'observera des conquestes ou succession collateralle d'iceluy.

XV.

Mais quant aux acquestes, si le survivant convole aux secondes nopces, les acquestes dudit premier mariage demeureront audict survivant entierement jusques à son decès, lequel advenant, seront icelles reparties par medieté égalle entre les successeurs & heritiers desdits deux conjoincts des premieres nopces.

XVI.

Et si deux conjoincts non encore venus à succession, avoient quelques heritages, cens ou rentes en subside du mariage, advenant le trèpas de l'un d'iceux sans hoirs legitimes, le survivant n'aura ses usufruicts sur iceux, sinon jusques au jour du partage entre les heritiers d'iceux, que le tout se conferrera, & rapportera en commun partage : Ne soit qu'il y ait contract de mariage, ou autre disposition vaillable au contraire.

XVII.

Quand durant le mariage achapt faict a èté de quelques heritages, cens, ou rentes gagieres, & que remboursement des deniers legitimement soy fasse après le mariage brisé, le survivant jouira sa vie durante, parmy caution, du fruict d'iceux, & après son decès retourneront aux hoirs du premier siege.

XVIII.

La femme survivante son mary aura & emportera pour son douaire coustumiere tous les biens meubles, l'usufruict de tout l'immeuble, à charge de payer les debtes personelles contractées pendant leur mariage, & d'entretenir, nourrir, & alimenter honnètement, & selon leurs qualités, les enfans dudit mariage jusques à âge competant, &, se presentant la commodité, les doter jouxte leurs ètats & portance.

XIX.

Et advenant qu'elle convole aux secondes nopces, decherra de la moitié part des usufruicts de l'immeuble provenant du costé de sondict mary (le droict de

verger, qui est la demeure sauf) & sera libre aux enfans estans en âge de majorité, ou sinon à leurs Mambours, s'immettre & promptement jouir d'icelle en renonçans aux alimens. Ce qu'entendons aussi soy devoir observer à l'endroict du mary survivant sa femme.

XX.

Sera aussi l'usufructuaire, soit mary, ou femme, tenu, le temps de ses humieres durans, acquitter tous cens, rentes, & autres charges dûs à cause des heritages par luy tenus à ce tiltre : Item d'entretenir lesdits heritages, & édifices de refections, & autres entretenemens necessaires, & en tel état qu'il les auroit trouvé au jour de la perception de sesdicts usufruicts, & à faute de ce, perdra iceux dicts usufruicts.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Œuvres, Transports, & Reliefs.

I.

Toutes alienations, transports, hypothecques, & autres œuvres de Loi, qui se feront par les parties, ou Procureurs suffisamment constituez, soy deveront passer, & accomplir pardevant les Juges & Greffiers, desquels les biens sont mouvans. Autrement tenons tous tels actes, pour nuls, avec tous autres, qui ailleurs se passeront que pardevant lesdites Justices, à l'endroit toutes-fois de realiser & constituer domaine, ou droit d'hypotheque.

II.

Ne pourront les Tuteurs, Curateurs & Mambours des orphelins ou deseagez, de feumains & executeurs testamentaires, & d'autres lieux pieux, pendant leur gouvernement, par quelque tiltre que ce soit, acquerir les biens d'iceux, si donc tels biens n'étoient alienez par authorité du Juge.

III.

Et ne pourra personne desheriter ses orphelins, ny les faire faire œuvres de loy d'aucun vendage, ny même les faire ratifier pendant leur âge minorrenne : Ne soit que cela s'advienne soubs nostre aggreation & authorité principalle, & parmy l'advis & consentement de leurs principaux Parens & Mambours, & ce pour leurs plus grands biens & prouffits, à peine de nullité.

IV.

Et pour faire reliefs, transports, alienations, desheritance ou adheritance des biens réels, sera requis present le Semonneur ou son Lieutenant, avec deux Membres pour le moins de la Court competente & ordinaire du bien.

V.

Et se devront lesdictes œuvres incontinent écrire & rediger par les Greffiers des lieux, en Registres authentiques, parmy tel salaire, que par Nous constitué sera cy-après.

VI.

Tous transports & èchanges, qui seront trouvez faicts pour defrauder nos deniers Seigneuriaux, qu'avons en toutes choses immeubles, sauve franchise, qui se vendent ou engagent à prix, ou bien pour defrauder le droict du proisme, les transportans seront tenus de payer les susdits droicts d'issuē & Seigneuriaux, & outre ce décherront de l'huitiême part du prix du bien transporté, à appliquer par moitié à la refection & reparation du bien public & à Nous.

VII.

Ceux qui par vente, change, hypotheques d'heritages, de cens, ou de rentes, feront transports en faveur d'un deuxieme, seront tenus declarer, à leurs contractans, tous les cens, rentes, & autres charges, desquelles les biens qu'ils transportent sont chargez & onerez : A peine que si, ce obmis, soy trouvent par après lesdictes pieces transportées chargées de quelque rente, ou faiz, l'acquesteur aura hypotheque en tous & quelconques biens dudit transporteur presens & futures, dès le jour desdites œuvres, tant pour furnissement de son acqueste, que tous autres dommages & interêts.

VIII.

Item, quant aux vendages des biens réels par le survivant des deux conjoincts faits, disant avoir èté deboursez les deniers avant la mort du decedé, iceux se passeront & admettront pour bons & vaillables, moyennant preuve legitime dudit deboursement & denombrement avant ledit siege brisé, & autrement point.

IX.

Tous transports de cens & rentes, ne se passeront au dessous du denier quinze.

X.

Et advenant que quelque decedé laissasse sa compagne survivante, chargée de debtes liquides & notables avec orphelins, ou bien decedant sans hoirs, soy devera, afin d'être d'icelles fait le contentement, après le meuble discuté, être prins hors l'immeuble tant du decedé que survivant jusqu'à la concurrence desdictes debtes, le tout moyennant notre authorité, adveu de Justice, & duē information sur ce à prendre par icelle.

XI.

Quand il adviendra que, pendant le mariage entier, contract & marché d'heritable ou bien immeuble seroit fait, ensemble & le payement d'iceluy faict, & après l'un desdicts conjoincts devié, les œuvres dudit marché, seront prinses & acceptées, pour ledit premier siege.



CHAPITRE TREIZIEME.

Des Retraits.

I.

Si aucun a vendu ou donné en payement, son bien immeuble, fond, cens, rentes ou autres choses censées pour immeuble, son lignagier du costé dont ledict bien provient, peut venir envers l'acquerant dans l'an & jour, y comprins le jour de la vesture judiciellement opérée, lui offrant or ou argent au découvert, & le requerir qu'il le reçoive à retrait de ladite acqueste, en luy restituant les deniers vrayment deboursez, les droits Seigneuriaux, & de la Court, fraix & loyaux coustemens, ensemble toutes impenses faites aux reparations & labourages necessaires de ladite acqueste, moyennant que l'acheteur en fasse conster.

II.

Et afin qu'en droict les fraix ou beuvrages de l'acqueste n'y ait comme cy-devant plusieurs fois abus, iceux doresnavant n'excederont la rate des deniers Seigneuriaux. Que si les fraix & beuvrages ne reviennent à la monte des deniers Seigneuriaux, & le retrayant fasse de ce conster, soit par le serment du vendeur ou acheteur, ou autrement, ne sera faite la restitution, sinon à l'advenant des expositions.

III.

Et si le lignagier venant à retrait ne trouve l'acquerant en personne en sa maison, pourra faire ladite offre à la femme d'iceluy ou à son domicil où il demeure en presence de deux têmoins, ou du sergeant ordinaire.

IV.

Mais si l'acquerant, & en l'absence d'icelui sa femme ou mesgnie, fait ou en faisent refus, alors le retrayant les devra consigner en Justice, de laquelle l'acqueste est mouvante, & faire sur ledit refus, adjourner l'acquesteur. Ce que tous se fera endedans & pendant lesdits an et jour de ladite vesture jusques au Soleil couchant, autrement le retrayant en dechet, voire que le jour à prefiger pourra être hors ledit an.

V.

Et si l'acheteur, auquel, comme dit est, auront été offerts le prix & loyaux coust de son achat par le retrayant, en fait refus, & puis après convenu, perd la cause, il sera tenu à restitution de tous fraix et profits de l'heritage acquesté depuis le jour de l'offre & consignation actuellement faite en Justice : la semence, culture & labourage d'icelui reservez au dict du Juge.

VI.

Et ne pourra l'acquesteur, durant le temps de retrait (si ce n'est par authorité de Justice expresse & pour occasions pregnantes) changer ou alterer la nature, ou qualité de l'heritage vendu, ou y édifier & faire refections non necessaires, si doncques il n'entend demeurer sans en être restitué. Aussi ne pourra lever les fruicts d'iceluy ny les devairer, sinon qu'en la saison accoustumée, autrement

seroit tenu à restitution au retrayant des dommages & interêts qui seroient soustenus à cause de l'amoindrissement & deterioration d'iceluy.

VII.

Et des biens vendu par oultrée, encheres, subhastations & decret du Juge, les parens, & lignagiers de celuy auquel ledit bien outré, encheri, subhasté, & vendu appartenoit, ou fourchoit, peuvent semblablement venir a retrait endedans aussi l'an & jour de l'investiture comme dessus.

VIII.

Et s'il y a vendition & subhastation d'immeuble faite par le Juge, la partie même pendant l'an de retrait, y peut revenir en renfonsant aussi les droicts & fraix susdicts, ensemble & les dépens judiciels outre la somme capitalle.

IX.

Le lignagier peut semblablement en même temps venir à retrait des biens immeubles laissez hors à pensions ou assises, à cens ou rente annuelle, perpetuelle, à rachapt, en satisfaisant à la rente, & aux autres charges & conditions, desquelles le prenneur originel étoit chargé, & même aux dépens des meliorations necessaires & utiles faites par icelui, si aucunes y a.

X.

Si gens mariez transportent leurs biens immeubles par contract suject à retrait, les parens proximes, & lignagiers de l'homme ou de la femme peuvent venir à retrait du tout, entendu que si ledit bien vient du costé du mary, les parents d'icelui, ores qu'en degré posterieur, sont preferez à ceux de la femme, & aussi au reciproque ceux de la femme à ceux du mary.

XI.

Mais si c'étoit acqueste, y sont égallement admis, & en defaut que ceux de l'une des lignes ne s'y presentent, ceux de l'autre y sont recevables pour le tout, & quand le bien seroit incommodieusement divisible, seront les amis du mary preferables.

XII.

Encor que l'acquesteur soit parent au vendeur du côté dont l'heritage vendu est parti, & capable d'y succeder, toutesfois s'il vient quelqu'autre plus proisme dudit vendeur, voire que de ladite ligne il soit, l'acquesteur qui n'est si prochain du vendeur, est tenu le recevoir à retrait & lui ceder comme cy-dessus. Et s'il est pareil en degré, ou soient plusieurs venans à retrait égaux en degré avec l'acquesteur, soient freres ou autres, leur doit repartir son acqueste selon la sienne, & leur contingente, si l'acquerant n'aime mieux les recevoir pour le tout. Mais si l'acqueste étoit incommodieusement divisible au dire de Justice, l'acquesteur devra être preferé à tous autres en pareil degré que luy.

XIII.

Lignagier ne peut vendre son droit de retrait de lignagier, ny le parsuivre pour remettre l'heritage ès mains d'autres, encor qu'il feroit par ce moien sa condition meilleure, ains est tenu ledict retrayant (en étant requis) se purger par

serment, que ce soit pour lui-même, & en son nom, & à son profit, & non pour le remettre en main d'autre, & sans fraude ou collusion avec autres.

XIV.

Et si, en fraude du lignagier, les acheteurs ou vendeurs ont au contract de vendition fait écrire, ou autrement maintiennent, le marché avoir esté faict pour somme de deniers plus grande que vraiment ledict acheteur n'en ait payé & deboursé, n'est le retrayeur tenu de satisfaire plus avant que le prix convenu sans faincte, dont lesdicts contrahants sont tenus s'expurger par serment.

XV.

Quand quelcun a vendu par un seul, simple, & individu marché & contract plusieurs pièces de diverses mouvances, le proisme ne sera receu à retrait d'une pièce & mouvance seule, ains devra retirer le tout.

XVI.

Et si les pièces procedoient partie de la ligne de l'acquerant, partie d'autre, sera au choix de l'acquerant de recevoir seulement pour la rate de ce qu'il est proisme, ou donc pour le tout.

XVII.

Et pour autant que souventesfois les parties contrahantes, afin frustrer le lignagier de son droict de retrait, font échange de quelques pièces d'heritages, & puis après, avant l'an & jour, l'une d'icelle passe œuvres d'achapt, en faveur de l'autre, de la pièce échangée, de maniere qu'il y a apparence de fraude ; en ce cas declarons, qu'entant qu'il puisse apparoir de quelque collusion, soit par le serment des contrahans, qui seront tenus à jurer, ou autrement, le lignagier y aura retrait, non plus ny moins qu'en échange d'immeubles contre meubles, & aura le choix de rapprocher la chose premierement donnée en échange, ou celle qui est en après rachetée.

XVIII.

Ordonnons aussi que tous contracts esquels se trouvera dol ou fraude commis par les contrahans, droict de retrait aura lieu durant l'an & jour, à compter depuis la fraude découverte.

XIX.

En retrait conventionnel, hypotheque & engageure, ny aura prescription ou exclusion par laps de temps, sinon celle qui est convenuë entre les parties.

XX.

Retrait n'a lieu quant aux heritages donnés par pure & vraie donation, ou échangez but à but & sans solte, ou avec solte ne revenante à la moitié de la valeur du bien échangé & donné avec ladite solte : toutesfois si ladite solte excedoit la moitié de ladite valeur, lors ledit lignagier pourra retraire le tout, & est tenu celui qui a donné la solte, recevoir le prix & valeur de la chose donnée par lui en contre-échange, au dire de Justice & Connoisseurs, avec ladite solte.

XXI.

Echange faite de biens immeubles allencontre d'une rente redimible, sera sujete à retrait lignagier, par numeration & nampte du sort ou deniers capitaux de telle rente en argent comptant.

XXII.

En matiere d'échange, où y aura convention de pouvoir racheter rente, y aura retrait non moins que s'il y eust eu course d'argent.

XXIII.

En vente de fruicts pour quelques années, & du fond, ladite vente de fruicts demeurante entiere sous un même prix cumulée, y a lieu pour les deux ensemble de retrait lignagier, sans que ledit retrait soit par telle cumulation empêché.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Des Forests, Bois & Aisances.

I.

Entendant que les aisances, par negligence & inanimadversion, seroient grandement gastées, pour au futur obvier à tels degasts, deffendons & prohibons doresnavant à tous & chacun nos sujets de ne coupper, ny autrement soy regler ès aisances, que ne portent les Records des Courts, sous quelles lesdites Aisances sont situées, & gisantes, & autres ordonnances, & moderations puis faites : Ordonnons à tous nos Officiers, d'y tenir la main & chastier les surpassans & delinquans.

II.

Les Bois de raspe & taillis se regleront par couppes ordinaires, & par advis de nos Officiers & Justiciers, ausquels commandons d'avoir soigneux regard, qu'après la couppe d'iceux & recueil & perception, ils soient contregardez des bestiaux, l'espace de trois ans, & plus s'il est expedient pour leur recroissement, à peine pour chacune bête qui sera trouvée ou convaincuë y avoir été, si par échappe à garde faicte, de cinq patars.

III.

Et seront attaints tous ceux qui seront trouvez ou rapportez d'avoir taillé bois, soit ès aisances ou heritages, pour le regard de chacun estocque ou pièce, au dessus du retablissement au dict de la Justice, ou des gens de bien, de dix patars d'amende.

IV.

Mais s'ils étoient trouvez nocturnement, avec chars ou charettes, couppans ou asportans bois hors desdittes aisances, encourreront, oultre l'amende prescripte, confiscation de leurs chevaux, et harnaz, ou autre amende arbitraire, selon le demerite du cas : si n'étant à la frêche coulpe attaints, ils sont du fait après convaincu.

V.

Et si quelqu'un soy presume, soit sur aisance ou heritages, coupper gros chaisnes maisonnables, contre le gré du Seigneur du lieu, iceluy, oultre le

retablissement envers la partie au dire de gens de bien, écherra en une amende de cinq florins d'or.

VI.

Mais pour gros fauves, moien chaisne, & estallons, fourfera une amende d'un florin d'or, pour chaque estocque, outre le retablissement.

VII.

Quiconque sera deçû ou convaincu d'avoir, à garde faite, laissé pasturer nocturnement ses bestiaux ès grains, herbes, & heritages d'autruy, icelui écherra, pour la premiere fois, en l'amende de dix florins d'or : & recidivant, sera chastié arbitrairement, oultre la perte & confiscation desdits bestiaux.

VIII.

Et afin que de tant mieux l'on puisse venir à connoissance & estre mieux averé, le rapporteur, s'il est homme de bien tenu & reputé, sera creu à son seul serment legal. En quoy tous Sergeans, pour leur rapport, tireront leur salaire coustumier & ordinaire.

IX.

Quant autem aux asporteurs & dérobeurs de toutes sortes de grains, herbes, & fruicts industriels, & autres croissans en jardins & courtils, ceux qui seront aussi en la maniere predite rapportez, pour la premiere fois, payeront une amende de trois florins d'or, & pour la seconde, seront chastiez arbitrairement.

X.

Mais si nocturnement, fourferont l'amende de six florins d'or pour la premiere fois, & recidivans seront chastiez corporellement.

XI.

Et pour autre prinse & pannissement, soit d'une ou plusieurs bestes, sera payé pour ferme, & amende, comme du passé.

XII.

Et pource qu'il advient souvent, que ceux qui sont en dommages, découvrans qu'ils sont apperçus, prennent la fuite, s'ils sont suivis promptement ou rencontrez, le reprenneur est semblablement crû de sa fuite ou rencontre, & en vaut le rapport, comme si la reprinse avoit été exploictée réellement & de faict.

XIII.

Estante statuée mise contre les recouvrans gages, même & les empêchans, de trois florins d'or.

CHAPITRE QUINZIEME.

Des Saisines, & Purgement d'icelles.

I.

Si aucun a prins saisine sur aucuns heritages, & le Wason levé avec les commands faicts, tout ce qui est & sera depuis sur tels heritages non couppé, sera

tenu & reputé pour nature d'heritage, de sorte qu'il appartiendra à celui qui aura prins telle saisine.

II.

Toutes saisines prinses & decretées pour faute de payement de cens, rentes, & autres droicts annuels, réalisez, se deveront purger par ceux qui ont interêt dedans l'an après qu'elles seront réellement executées par adeption de la possession actuelle et paisible des biens saisis : autrement seront seclus de tout droict de purgement, & demeureront les biens incommutablement au domaine de ceux qui les ont saisis.

III.

Les proches des dessaisis, ou ceux qui tiennent partie de l'hypotheque saisie, ou ayant sur icelle cens, rentes & droicts réalisez posterieurs, même les Censiers, & Conducteurs de tels biens saisis, seront dedans ledict an admis à purgement desdites saisines.

IV.

Semblablement, sera reçû à purgement le Censier, ou Conducteur dessaisi : mais si la faute ne procedoit de son costé, conquetera les fruicts & creuz de son Maistre, tant qu'il demeurera dans l'investiture du bien. Pourra toutesfois le maistre, ses parens ou cause ayans, telle saisine arrier purger à toujours, sans en pouvoir par aucun laps de temps estre exclus, en restituant tous cousts & dêpens à l'ordonnance de Justice.

V.

Si pour parvenir à purgement de quelque saisine, plusieurs ayant à ce droit se trouvent concurrens, y seront admis ceux qui seront en droit posterieurs, en remboursant les dêpens faits pour les parsuittes des anterieurs, en reconnoissant & payant à iceux leur deu pour lequel ils eussent peu réellement poursuivre.

VI.

Celuy qui voudra estre admis à purgement de saisine, soit proprietaire ou autre, dedans l'an, ou après, devra rendre & restituer au Crediteur saisi tous droits & dêpens necessaires & utils pour meliorer le bien saisi.

VII.

Et si tels dêpens n'y êtoient mis & apposez par ordonnance de Justice, le ressaisi devra faire apparoistre qu'ils sont été necessaires & utiles pour meliorer le bien saisi, & comme tels les faire taxer & estimer par Justice dedans quinze jours après qu'il sera judiciellement requis de donner purgement.

VIII.

Autrement, & sans autre dilay, le devra conceder, en donnant caution idoine & suffisante de les lui restituer, quand ils seront par Justice taxez & estimez : si avant que l'empêchement ne procedasse de celui qui voudra purger.

IX.

Si après la saisine decretée, le possesseur intimé protrahoit par r'adjour & calumnieuses dilations la parsuite & execution d'icelle, jusques à emporter le

bien saisi, il sera neantmoins après l'execution de laditte saisine tenu à restitution de tous fruicts & asports faits en prejudice de la saisine, ne fust qu'il en fist purgement.

X.

Si le Crediteur emporte les fruicts ou profits de l'heritage saisi, & dedans l'an se fasse purgement de la saisine, sera tenu payer & porter les charges du bien saisi à l'advenant des fruicts & profits par luy perçeus, si donc il n'aime mieux en tenir compte au profit de celuy qui feroit purgement de la saisine.

XI.

Sera aussi tenu le crediteur, pendant l'an du purgement, maintenir les biens saisis en bon estat, les cultiver & conduire à saison, pour de tout tenir compte, si d'aventure purgement de la saisine se faisoit.

XII.

Celuy qui de fait, & en contemnement de Justice, empêchera par voye de fait l'effect de la saisine, ou jouissance d'icelle, soit de gagner, terre, cultiver, dévairer, & profiter les biens saisis & évaincus par grand command ou possession livrée par Justice, écherra en peine capitalle.

CHAPITRE SEIZIEME.

De Reduction de Rentes.

I.

En premier lieu, voulons & ordonnons que toutes Rentes en froment, bled, seigle, aveine, espeaulte, orge & autres sortes de grains, ou fruicts & moissons, bois, bestiaux &c. cy-devant constituées à prix d'argent à rachat, ou qu'il puisse apparoistre du prix d'iceluy achat ou non, comme quelquesfois pour mieux couvrir leurs fraudes, les parties se declarent contentes, soyent reduites à la rate & four du denier quinze, à l'advenant des deniers principaux, quand il apperera de laditte constitution, & prix.

II.

Mais s'il n'en consta, Nous voulons que semblables Rentes soyent aussi reduites en argent au denier quinze, à l'advenant qu'il constera au Juge, que lors les grains de telles mesures, ou autres espèces de denrées valoient communement & ordinairement trois ans devant, & trois ans après l'année de la création de ladite rente, qui se liquidera aux dêpens du debiteur.

III.

Et comme avons le dessus statué en faveur du débiteur, aussi voulons & ordonnons que celuy qui voudra faire le remboursement de telle rente, sera tenu le faire parmy les pièces & parties de l'acqueste, si icelles sont recouvrables en nos quatre franchises, autrement selon l'évaluation de la monnoye d'or, ou

d'argent qu'il pourroit conster, ou apparoistre d'icelles, alors, ou selon que ledit or ou argent avoit audit tems eu cours en nosdits pays.

IV.

Et quant aux Rentes Seigneurialles, cens, ou rentes fonsieres, ou arrentemens venans par autre voye, que par achapt de deniers, comme dit est, icelles demeurent en leurs propres forces, nature & vigueur.

V.

Pareillement pour pourveoir tant plus contre les malices des Crediteurs, qui aucunesfois doleusement laissent surcharger leurs debiteurs de plusieurs années d'arrierages, & après viennent à exiger & demander rigoureusement leur deu, par le moyen de quoy convient aux debiteurs bien souvent vendre leurs fonds & heritages à leur totale ruine, qui sans avoir regard à leurs charges, continuent de dépendre comme si leur bien fust libre & net. Nous ordonnons, que pour l'advenir nuls rentiers ne pourront pretendre, soit par voie d'action ou execution, plus de trois années d'arrierages de leursdites rentes, ne fust que le crediteur ait interpellé le debiteur judiciellement, ou qu'étant interpellé extrajudiciellement, il ait requis dilay & fait nouvelle promesse de payer : Ce qui s'entend generallement de toutes rentes tant fonsieres, seigneurialles, à rachapt ou sans rachapt, que generallement de toutes rentes, de quelle nature ou condition elles soyent.

VI.

Tous Contracts usurairs, & de preste d'argent à gaing (comme par les saints Canons prohibez & deffendus) deffendons & interdisons, & seront tels deniers commis, & tels contrahants punis arbitrairement. Commandans à tous nos Officiers, sans port, faveur ou dissimulation, rechercher tels contrahants, & usuriers, comme aussi les Notaires, qui passeront, & expedieront tels acts.

Si Mandons, Ordonnons, & Commandons bien expressement à nos Gouverneur, Potestat, Chastelain, Mayeurs, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Vassaux & Sujects de nostredite Principauté de Stavelot & Comté de Loigne, qu'ils & chacun d'eux en son regard, & respectivement ayent à doresnavant inviolablement garder & observer, faire garder & observer tous & chacuns poincts, & articles de nos susdites Loix, Statuts, Reformations, & Ordonnances, nonobstant toutes autres usances & observations, qui cy-devant pourroient avoir été pratiquées au contraire, & lesquelles par ces presentes de nostre Authorité souveraine cassons, abrogeons, & annihilons, sur peine de nostre très-griève indignation. Et afin que personne n'en puisse pretendre ignorance, & qu'elles soyent de tant mieux observées & mises en pratique : Ordonnons & enjoignons à nosdits Officiers, & Justiciers, qu'icelles reçûës, ils les ayent à faire lire & publier aux lieux de leurs offices accoûtumez, & mettre en garde de loy. Car telle est nôtre serieuse volonté. Donné en nostre Ville de Bonne, ce sixiéme d'Octobre 1618.

Et estoit signé,

FERDINAND.



UN SOLDAT DE FORTUNE

AU XVIIe SIÈCLE,

JEAN GASPARD FERDINAND DE MARCHIN,

par P. HENRARD, Membre titulaire.

Une visite récente au château de Modave, construction de la fin du XVIIe siècle érigée sur les substructions d'un manoir féodal, a rappelé à notre souvenir le nom de celui qui l'avait élevé [1] : Jean Gaspard Ferdinand de Marchin, officier de fortune, comme le furent Aldringer, le baron de Beck, Jean de Weert, etc. ; moins connu, bien qu'il servit tour à tour l'Empire, la France, les Pays-Bas et l'Espagne, mais digne de l'être, surtout par l'importance des services qu'il rendit au grand Condé, dont il fut longtemps l'homme de confiance et le lieutenant préféré.

Marchin était originaire du pays de Liège. Il naquit dans les premières années du XVIIe siècle sans doute, car sa mère, Jeanne de Lavaulx-Renard, fille de Jean, écuyer, et d'Elisabeth Jaymart de Hemricourt, mourut le 17 décembre 1613 [2] ; l'année exacte de sa naissance nous est néanmoins inconnue. Son père, Jean, seigneur de Romezée

[1] Propriété actuelle du sénateur Braconnier-Lamarche. La châtelaine Mme Braconnier nous reçut d'une façon charmante, lorsque nous visitâmes le château, le 5 août 1890, avec un groupe considérable des membres du Congrès des Sociétés d'histoire et d'archéologie de Belgique, réuni à Liège.

[2] *Manuscrit Le Fort*, t. XIV. Aux archives de l'État à Liège.

en partie et de Modave et voué de Fosse, décédé le 5 février 1652, était capitaine-lieutenant du château de Huy, dont le gouverneur était le baron de Mérode de Jehay.

Entré très jeune dans la carrière des armes, Marchin, selon un de ses biographes [1], avait déjà servi 13 ans en Allemagne dans le régiment liégeois de de Tilly, lorsque, en 1635, le colonel Moullart, muni d'une commission datée du 1er septembre pour la levée d'un régiment de cavalerie liégeoise au service de la France, le prit pour lieutenant-colonel. Le régiment rejoignit les maréchaux de Brézé et de Châtillon en Hollande, où ils s'étaient réfugiés après leur malheureuse tentative d'invasion des Pays-Bas, dont les brillants débuts, la bataille des Avins, avaient été suivis par toutes les misères et les calamités qu'entraîne après elle l'indiscipline. Rentré en France en 1636 avec ce qui restait de l'armée française embarquée à Rotterdam pour Calais, Marchin prit part à la funeste campagne de cette année, qui conduisit Jean de Weert aux portes de Paris, et le colonel Moullart étant mort en 1637, il lui succéda dans le commandement de son régiment.

En 1638, il est en Bourgogne, à Dijon, où il rencontre le jeune duc d'Anguien, chargé intérimairement du gouvernement de cette province française en l'absence de son père, le prince de Condé, appelé en ce moment au commandement de l'armée de Guienne. « Ayant fait la » guerre sous les meilleurs maîtres ou en face d'eux, il » avait su observer et se souvenir » ; dit le duc d'Aumale dans son *Histoire des princes de Condé*, en parlant de Marchin. Il ajoute : « Anguien recueillit de précieux ren» seignements dans le commerce de ce soldat d'aventure,

[1] De Courcelles. *Dictionnaire historique et biographique*, etc., t. VII, p. 337-339.

» dont la fortune fut, pendant de longues années, comme » rivée à la sienne »[1].

En 1639, Marchin, avec son régiment de chevau-légers liégeois, est en Piémont; il contribue l'année suivante à la défaite du marquis de Leganez par le comte d'Harcourt. En 1641, il est au siège de Turin, au secours de Chivas, à la prise de Coni. Il passe l'hiver à Paris, car c'est dans cette ville que le chapitre de la cathédrale de St.-Lambert, qui fait l'office de conseil d'État dans la principauté de Liège, lui adresse, ainsi qu'au colonel Van Berch, des remerciements «pour leurs bons offices» et les prie de les continuer auprès du Roi de France pour le maintien de la neutralité du pays[2]. C'est sans doute à cette époque qu'il est présenté à l'hôtel de Rambouillet, où il fait la connaissance de Marie de Balzac, seconde fille de Henri, marquis de Clermont d'Entragues et de Louise Lhuillier de Boulencourt, que, sous les auspices de Condé, il épousa plus tard ; c'est aussi là qu'il dut rencontrer la belle duchesse de Longueville, car c'est à la demande de Marchin que les députés des États préparent à la duchesse une brillante réception, quand elle passe en 1646 par Liège pour rejoindre son mari au congrès de Munster[3].

L'hiver écoulé, Marchin est envoyé à l'armée de Catalogne, assiste au combat de Valz et est fait prisonnier. Quelques mois après, le duc d'Anguien remportait la brillante victoire de Rocroy, et Turenne, de devant Alexandrie en Piémont qu'il assiége, écrit au duc pour demander à S. A. « une des choses du monde de quoi elle peut le plus l'obliger », qui

[1] T. III, p. 357.

[2] 22 janvier 1642. — *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre de St.-Lambert.*

[3] 2 mai 1645, lettre de Marchin aux députés. — 11 juillet 1646 ; réception à faire à la duchesse. — t. L, p. 176.

est d'échanger Marchin contre don Hernando de Quesado Mendoza, comte de Garcies, maître de camp espagnol, blessé et fait prisonnier à Rocroy : « M. de Marsin est une personne à qui j'ai une obligation très particulière, ce qui me fait vous en suplier très humblement » dit-il. Précieux témoignage de la haute estime du grand capitaine pour le vaillant officier qu'il avait eu quelque temps sous ses ordres en Italie.

A peine rentré de captivité, Marchin reçoit du roi de France commission, datée du 15 janvier 1644, de lever dans le pays de Liège deux régiments de cavalerie, deux de dragons et deux d'infanterie. Le 16 mars, le chapitre, se fondant sur une interprétation de la neutralité de la principauté qui lui donnait « le pouvoir et liberté de servir tous princes » et estats voisins sans aucune recherche ni de l'une ni de » l'autre partie », l'autorise à lever ces troupes [1]. En juin, il les tient réunies aux environs de Maestricht, et de son quartier-général il écrit au chapitre « qu'il ne manquera » jamais d'affection pour le maintien des privilèges dont sa » patrie prétend de jouir en vertu de la neutralité qu'elle » professe » [2]. Quelques jours après, il expédie son infanterie à Bois-le-duc d'où, par les canaux et la mer, elle rejoint l'armée de Monsieur devant Gravelines ; de son côté, à la tête de 1200 caveliers et de 800 dragons, par le Condroz il va rejoindre le duc d'Anguien à Cérigny, près d'Yvoix (Carignan), le 2 juillet 1644 [3].

Vingt jours plus tard, nommé maréchal de camp, avec le duc d'Anguien il va au secours de Turenne, dont l'armée inférieure en nombre est en présence de celle du général bavarois Mercy.

[1] Liasse du conseil privé, aux archives de l'État à Liège.
[2] Idem.
[3] Duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, t. IV, pièces p. 570.

Après treize jours de marches forcées, le duc arrive sur le Rhin, mais trop tard pour sauver Fribourg (en Brisgau) qui avait capitulé le 28. C'est là, le 3 août, que les Français attaquent Mercy dans ses retranchements. D'Anguien a auprès de lui Marchin, commandant la réserve. La nuit vient sans qu'on ait pu forcer l'ennemi, qui décampe cependant avant le jour pour occuper une position plus formidable encore que la première. Le 5, le combat reprend avec une ardeur sans pareille. Marchin est à l'extrême gauche, à l'attaque du Josephsberg avec la maréchal de Guiche et Palluau. Dans la lettre écrite par le duc à Mazarin le 8 août pour lui raconter la bataille, son nom est cité parmi ceux » qui y ont fait merveilles »[1].

Bientôt après d'Anguien conduit Marchin au siège de Philipsbourg : il y est de garde à la tranchée le quatrième jour de son ouverture, le 31 août. Le 9 septembre, la place se rend. C'est le signal attendu pour la chute de Worms, de Mayence, de Bingen, de Landau, de Neustadt : le 2 octobre, les deux rives du Rhin, sur une étendue de 200 lieues, sont aux mains des Français.

Le duc d'Anguien avait regagné Paris, laissant le commandement de l'armée à Turenne dans le Palatinat. La nécessité de faire subsister les troupes avait considérablement fait étendre les cantonnements. A la fin d'avril 1645, Marchin était sur la Moselle ; mais ayant appris que le duc de Lorraine sollicitait Beck de secourir La Mothe-en-Argonne assiégée par Magalotti, il s'était posté à Noviant-aux-Prés. Le 6 mai, il observe toujours l'ennemi et se porte jusqu'au delà de la Moselle du côté de Sierck. Il y apprend que des troupes s'assemblent aux environs d'Arlon,

[1] A. Cheruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XVI*. T. I, p. 314.

de Bastogne, de Soleuvre et se met en devoir de couvrir, avec sa cavalerie, la tranchée ouverte devant La Mothe. Si le duc de Lorraine, avant de se rendre en Allemagne, tente de secourir cette place, « il se verra beau jeu, dit-il, au pays » de Trève et de Luxembourg[1] ». Mais la veille même (5 mai) Turenne, attaqué par Mercy sans avoir pu rassembler des forces suffisantes pour lui résister, était battu à Mariendal et se retirait dans la Hesse.

Au commencement de juin, Marchin va prévenir le maréchal que d'Anguien prend le commandement en chef, et il s'entend avec lui sur les dispositions à prendre. Sa mission remplie, il rejoint le duc, qui, le 2 juillet, fait sa jonction avec Turenne à Ladenbourg, près de Manheim, sur le Necker. Le 3 août, les Français rencontrent les Bavarois commandés par Mercy, à Nordlingen. Le centre de leur armée, composé presque entièrement d'infanterie, est commandé par Bellenave, Castelnau et Marchin. Le duc d'Anguien leur ordonne d'enlever Allerheim vers quatre heures de l'après-midi. Le village, attaqué avec valeur, est défendu intrépidement : les trois maréchaux de camp sont blessés ou mis hors de combat et, sans la bravoure du duc, sans le secours que lui apporte Turenne avec les vieilles troupes allemandes de l'aile gauche, la bataille est perdue. La mort de Mercy, tué dans le village d'Allerheim, et la fatale poursuite de Jean de Weert, qui ne sait pas s'arrêter à temps après la déroute de la cavalerie de l'aile droite de l'armée française, en font une victoire pour le duc d'Anguien ; mais elle est chèrement achetée : près de 4000 hommes restent sur le champ de bataille.

Rétabli de ses blessures, Marchin en 1646 est à l'armée

[1] D'AUMALE, Lettre de Marchin au duc d'Anguien, 26 avril et 6 mai. T. IV, p. 639.

de Flandre. Après le départ du duc d'Orléans, le commandement en chef en ayant été attribué au duc d'Anguien, jusqu'alors en sous-ordre, le conseil de guerre se réunit devant Dunkerque pour donner son avis sur la possibilité de prendre cette ville, ainsi que le propose le duc; la majorité du conseil, dont était Marchin, émet un avis défavorable. Anguien n'en veut pas démordre, et le 11 octobre Dunkerque tombe en son pouvoir. L'armée prend ses quartiers d'hiver et Marchin est proposé pour le gouvernement de Berghes-St.-Winocq : mais des dissentiments sérieux avaient déjà éclaté entre le duc et Mazarin, et Rantzau lui est préféré par le cardinal ; toutefois, le 20 janvier 1647, il est promu lieutenant-général.

En ce moment d'Anguien, devenu prince de Condé par la mort de son père (20 décembre 1646), était nommé gouverneur de la Catalogne et envoyait Marchin à Barcelone pour prendre le commandement des troupes. Le 28 février le gentilhomme liégeois, dans une longue lettre, dépeint au prince la situation de cette province où, l'on s'en souvient, il avait déjà servi ; il propose d'attaquer Terragone et d'entrer de bonne heure en campagne pour assurer des fourrages verts à la cavalerie. Mais Condé, arrivé le 10 avril à Barcelone, va le 11 mai mettre le siège devant Lérida, dans les mêmes quartiers où, l'année précédente, le comte d'Harcourt avait épuisé ses forces et éprouvé un sensible échec. Marchin est sur la rive gauche de la Sagre, où les lignes de circonvallation de d'Harcourt sont encore debout, et il dirige les travaux de siège avec son énergie habituelle.

Le 18 juin, le secrétaire d'État Le Tellier écrit au prince que si Lérida tombe en son pouvoir, le gouvernement en est assuré à M. de Marchin, et il ajoute : « Mais comme » S. M. ne désire pas qu'une personne comme luy, qui a

» de si bons talents pour servir à la campagne (où Elle fait » estat de continuer à l'employer) se renferme dans une » place, il sera nécessaire d'y establir un Français pour lieu- » tenant-de-roy [1] ». Or au moment où Le Tellier témoignait ainsi de la haute estime dans laquelle on tenait à Paris le lieutenant de Condé, celui-ci, voyant son armée réduite par les misères et la désertion, après avoir exposé son projet à Marchin et à Châtillon et obtenu leur approbation, fait désarmer ses batteries, lève le siège et s'établit à deux portées de canon de Lérida, menaçant encore ses ennemis qui n'osent l'y attaquer. Marchin, avec quatre régiments de cavalerie et autant d'infanterie, occupe le *campo* de Terragone « pour se prévaloir de la récolte qui y est grande et empescher que les ennemis ne s'en servent ».

Après la campagne, dont le seul succès fut la prise de la petite ville d'Ager, il prend le gouvernement intérimaire de la Catalogne en attendant l'arrivée de Michel Mazarin, depuis peu créé cardinal de Ste.-Cécile et nommé vice-roi de cette province.

A peine de quelques mois à Barcelonne, Michel Mazarin quitte cette ville en avril 1648 pour rentrer à Rome, où il meurt bientôt après. Le maréchal de Schomberg lui succède et signale son gouvernement par la prise de Tortose. Marchin est nommé gouverneur de cette place le 25 juillet 1649 et commande bientôt en chef l'armée de Catalogne en l'absence du duc de Mercœur, nommé vice-roi le 5 novembre. Il fait entrer un puissant secours à Barcelone,

[1] Duc d'Aumale, t. V, p. 582. — Turenne avait déjà écrit le 11 septembre 1645 à Mazarin pour demander,de la part du duc d'Anguien,le gouvernement d'Heilbron pour Marchin. Il ajoutait : C'est un gentilhomme qui vaut beaucoup et qui a particulièrement bien servi en cette dernière bataille.... M. de Marchin espère toujours servir dans l'armée, encores que vous luy faciés l'honneur de luy faire donner ce gouvernement, il ne le demande qu'à cette condition... ibid., t. IV, p. 680.

menacé par les Espagnols, et y prépare de tels moyens de défense qu'ils n'osent en faire le siège, mais il ne peut les empêcher de s'emparer du duché de Cardonne.

L'activité, le courage, les talents militaires de Marchin semblaient devoir lui mériter le bâton de maréchal, que Condé sollicitait pour lui. Mais il était trop l'ami du prince pour ne pas participer de sa disgrâce : le 18 janvier 1650, Condé arrêté au Louvre est conduit au bois de Vincennes; moins d'un mois après, sur l'ordre du duc de Mercœur et par les soins de l'intendant de Bezons et de Pierre de Marca, évêque de Couserans, Marchin est enfermé dans la citadelle de Perpignan ; le 1er mars, on lui enlève le commandement de ses régiments d'infanterie et de cavalerie. Décidément la Catalogne lui est funeste. Il essaye de s'échapper de la tour où on le tient enfermé ; mais il se casse la jambe en tombant et est réintégré dans sa prison. Les portes ne devaient s'en ouvrir pour lui qu'après 13 mois de captivité, aussitôt après que Condé lui-même fut remis en liberté. Un pouvoir du 6 avril 1651 le nomma bientôt après lieutenant et capitaine-général des armées du roi en Catalogne. Il n'occupa pas bien longtemps ces fonctions élevées, presque équivalentes à la vice-royauté : Condé, après la déclaration de la majorité de Louis XIV, avait quitté Paris et s'était retiré à Bordeaux, où il avait levé l'étendard de la révolte. Il appela Marchin à lui, et Marchin, qui avait un culte pour le prince, hésita d'autant moins à le rejoindre qu'il se croyait certain d'être bientôt arrêté.

En ce moment Barcelone était menacé par don Juan d'Autriche et le marquis de Mortaro. Marchin informe don José Marguerit[1] et quelques officiers supérieurs qu'il laisse

[1] Lieutenant-général qui commandait sous lui à Barcelone.

dans la place, qu'avec son régiment et celui de Montpouillan il va rejoindre les troupes qui tiennent celles de Mortaro en échec ; puis, après avoir pourvu à la subsistance de la garnison et indiqué les endroits où les remparts doivent être renforcés en prévision d'une attaque, il quitte Barcelone le 22 septembre à 11 heures de la nuit et prend la route de France. Les troupes qu'il a sous ses ordres ne tardent pas à comprendre où il les mène, mais aucun officier, aucun soldat ne proteste ; l'on passe les Pyrénées, puis bientôt après la Garonne près de Muret, et l'on s'empare de Moissac, de Lauzerte et d'autres localités sur le bord du fleuve.

Marchin rejoint Condé à Bordeaux et dès ce moment est toujours auprès de lui pendant toute sa campagne de Guienne [1] : c'est son bras droit. Parmi les faits d'armes auxquels il assiste, il faut compter le combat de Villa-Réal (4 février 1652) où François de Gontaut, marquis de Biron, qui commande les troupes royales, est sérieusement blessé [2].

Après que Condé a quitté la Guienne, c'est Marchin qui, sous le nom du prince de Conti, commande en réalité les troupes. « Pour la guerre, écrit le 27 septembre Condé à » Lenet, je m'en repose sur M. de Marchin [3] ». — Il le confond, dès lors, avec sa propre famille dans la même affection : « Je n'écris ni à mon frère, ni à ma sœur, mais » assurez-vous que je les aime de tout mon cœur et Marchin » aussi », écrit-il quelques jours après (9 décembre), et Lenet lui répond : « M. de Marchin agit à merveille. » (12 décembre). Dans les propositions d'amnistie faites à cette époque par la cour à Condé, le bâton de maréchal de France,

[1] Voir *Madame de Longueville*, par V. Cousin, 2me éd. Paris. Didier, p. 98.
[2] *Histoire de la guerre de Guyenne*, par Balthazar, id. C. Moreau 1858, p. 313.
[3] *Mémoire de* L. Lenet, 3e partie, édition Michaud et Poujoulat.

que celui-ci demande pour son fidèle lieutenant, est le principal obstacle que rencontrent les négociations.

De son côté, le gentilhomme liégeois est dévoué corps et âme à M. le Prince et à sa sœur la belle duchesse de Longueville, qui semble avoir exercé sur le rude soldat son irrésistible empire. Rappeler les faits d'armes, les combats auxquels il assiste, les événements auxquels il prend part, serait refaire l'histoire de la fronde à Bordeaux. Quand, le 30 juillet 1653, la paix est conclue avec le roi à l'exclusion de M. le Prince, Marchin refuse l'amnistie et rève de continuer à lui seul la fronde en Guienne, où il a beaucoup d'amis, si le roi d'Espagne veut lui prêter son concours. Pendant que le *San-Salvador* emporte à Dunkerque la princesse de Condé, le jeune duc d'Anguien et Lenet, il monte sur le *Tregualeguas*, aborde le 14 août à St.-Sébastien et le 21 est à Madrid. Reçu avec de grands témoignages d'estime par Philippe IV, qui le nomme capitaine-général dans ses armées, il en obtient la promesse du concours de la flotte espagnole pour s'emparer de l'île de Cazau, qui commande la sortie du Bec-d'Ambez. Mais les lenteurs habituelles aux Espagnols le retiennent vingt jours à Madrid, et quand, le 15 septembre, il revient à St.-Sébastien, il apprend que le fort de Cazau vient d'avoir sa garnison renforcée, que la flotte française est rééquipée et que les ducs de Vendôme et de Candale, par leur bienveillance envers les frondeurs les plus compromis de Bordeaux, ont ramené l'apaisement dans les esprits les plus enclins à la révolte. Le marquis de Santa-Cruz, capitaine général de l'armée espagnole, et don Thomas de Bagnoveles, vice-amiral de la flotte, ne consentent à donner à Marchin que peu de troupes, avec lesquelles il escalade néanmoins le château de Mortagne (30 octobre). Un moment il parvient à les persuader de débarquer dans

l'île de Ré, dont il se fait fort de s'emparer ; mais ce n'est qu'une feinte, ils ne poussent pas bien loin l'aventure, et Marchin, désespéré, prend à son tour le chemin des Pays-Bas [1].

En ce moment M. le Prince, celui que l'histoire connaît sous le nom de grand Condé, était à Namur, non plus à la tête des armées royales de France, comme il y a dix ans dans la plaine de Rocroi, mais commandant les troupes espagnoles opposées à Turenne et à Faber. Il reçut son fidèle lieutenant avec une joie inexprimable ; sa présence en effet allait le soulager de bien des embarras : Marchin allait prendre une part considérable aux détails innombrables du commandement et à une entreprise qu'il se proposait de mener à bien quelques jours après. Il s'agissait, pour les y faire vivre, d'entrer avec ses troupes et celles de Lorraine dans le pays de Liège [2]. Mais, au grand étonnement de Condé, Marchin refusa résolument de porter cette petite armée dans son pays natal, couvert par sa neutralité ; le dissentiment qui éclata entre eux fut l'origine d'une brouille sérieuse, résultat d'une visite de Condé à Malines où son lieutenant alla résider, et il fallut toute la diplomatie de Lenet pour la dissiper. Cependant une fois la paix rétablie entre les deux compagnons d'armes, Marchin redevint comme auparavant le bras droit de Condé. En 1654, il est auprès de lui au siège d'Arras où il arrête longtemps le maréchal d'Hocquincourt dans l'attaque des lignes de circonvallation tentée à la fin d'août. Il facilite la retraite de l'infanterie ; puis, quand la cavalerie sortant de la ville et

[1] Balthazar, p. 402 et suivantes.

[2] Lettre du roi Louis XIV à Fabert, du 26 décembre, pour qu'il s'oppose à l'entrée des troupes du prince de Condé et du duc de Lorraine dans le pays de Liège. — *Le Maréchal de Fabert*, par le commandant Jules Bourelly, t. II, p. 24.

opérant sur ses derrières l'oblige à son tour à se retirer, il le fait avec tant d'ordre qu'il n'est entamé nulle part.

En juillet 1656 Marchin commande le 4e corps, composé des compagnies libres tirées de diverses garnisons et des nouvelles levées réunies à St.-Amand, et il contribue à la déroute de l'armée française assiégeant Valenciennes.

L'année suivante, quand la famille royale d'Angleterre, d'abord réfugiée en France, est obligée de se retirer dans les Pays-Bas à la suite du traité de paix conclu entre Cromwell et Mazarin, par pouvoir donné le 10 mars Marchin est nommé commandant des forces de terre et de mer placées sous les ordres des ducs d'York et de Glocester; à la mort du protecteur, quand le duc d'York [1] à Nieuport se rembarque pour Angleterre, il reste seul à la tête des forces anglaises et libre d'en disposer (septembre 1658).

Personne en ce moment aux Pays-Bas ne réunissait autant que lui les qualités militaires recherchées chez un général. Déjà, au mois de décembre précédent, quand Condé, gravement malade à Gand, avait reçu la visite de don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, c'est Marchin qu'il avait désigné pour prendre le commandement de son armée sous le nom de son fils le duc d'Anguien, s'il venait à mourir. La plupart des officiers français avaient approuvé ce choix éventuel et Philippe IV, le 29 janvier 1658, chargeait don Juan de transmettre au gentilhomme liégeois les assurances de sa haute estime et le désir qu'il avait de le voir, en cas d'événement, succéder à Condé dans son commandement [2]. Mazarin n'avait pas une moins haute opinion de lui, et le comte de Rochefort, s'il faut en

[1] *Mémoires du duc d'York*, p. 279.
[2] Archives du royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'état et de guerre, Reg. 86 et 87.

croire ses *Mémoires*, fut envoyé déguisé à Bruxelles en 1657 pour engager le lieutenant de Condé à rentrer en France. Il lui portait l'offre du gouvernement d'une province au cœur du royaume, du cordon bleu à la prochaine promotion et d'une somme de 50,000 écus. Notre officier de fortune voulait plus : il exigeait 200,000 écus, le bâton de maréchal et le commandement d'une armée en Italie. Le cardinal concéda les deux derniers points, mais refusa de donner plus de 100,000 écus et la négociation fut rompue [1]. Condé eut-il connaissance de ce marchandage, conforme aux mœurs de l'époque? Toujours est-il qu'en 1659, lorsqu'il se décide à faire son accommodement, dans ses instructions à Caillet, son secrétaire, tout en lui recommandant les intérêts de Marchin, il spécifie « qu'il ne faut pas rompre la paix là-dessus [2] ». — L'accord se fit sans que le gentilhomme liégeois y fut compris.

En 1663, don Juan d'Autriche, rentré en Espagne et chargé de porter la guerre en Portugal, se rappelant la haute estime que Condé avait des talents militaires de Marchin, l'appela à lui pour remplir les fonctions de capitaine-général. L'armée rassemblée dans l'Estramadure était forte de 12000 fantassins et 6000 chevaux. Parti de Badajoz le 6 mai, don Juan franchit la frontière et investit la ville d'Evora, qui tomba bientôt en son pouvoir ; mais ce fut le seul succès de la campagne. Partout harcelés par les Portugais soulevés contre eux dans cette guerre nationale, les Espagnols subirent une première défaite sur les bords de la Dégèbe et furent obligés de battre en retraite. Attaqués de nouveau près d'Ameyxial, ils perdirent 1400 chevaux, 8 canons, 8000 chariots, plusieurs drapeaux, entre autres

[1] LE BEC DE LIÈVRE, *Biographie liégeoise.*
[2] *Mémoires de Lenet*, 3e partie.

l'étendart de don Juan, et furent obligés d'évacuer le Portugal. Marchin revint à Madrid ; mais quand, en 1665, le marquis de Caracena, qui précédemment avait succédé à don Juan dans le gouvernement des Pays-Bas, fut appelé à recommencer la campagne de Portugal, notre gentilhomme, qui n'avait pas eu à s'en louer, refusa de servir sous ses ordres et reprit le chemin des Flandres [1].

En 1667, chargé par le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, du commandement des troupes envoyées au secours de Lille assiégée par les Français, il les réunit le 25 août ; mais la reddition prématurée de la place l'oblige à replier son infanterie sur les villes maritimes et sa cavalerie vers le Nord. Serré de près par les Français, il arrive le 30 août à Bruges pour y apprendre que l'avant-garde ennemie occupe déjà près de cette ville la route de Gand. Le lendemain, au point du jour, comptant prendre les Français à revers, il sort par la porte de Courtrai et, après un grand détour, avec ses 8000 cavaliers divisés en trois colonnes, passe le canal de Gand au-dessus du seul point qu'il suppose gardé par l'ennemi. Mais, sans s'en douter et faute de s'être fait insuffisamment éclairer, il se trouve enserré entre les corps des maréchaux de Bellefonds et de Créqui. Celui-ci, chargeant brusquement sa première colonne, la met en déroute et l'oblige à prendre la fuite. Les deux autres colonnes, faisant demi-tour, rencontrent le maréchal de Bellefonds, lui opposent plus de résistance, mais succombent sous le nombre. Les cavaliers épars, connaissant bien le pays, parviennent en grande partie à regagner Bruges par des chemins détournés ; mais en somme Marchin, dans cette affaire, laissa aux mains de l'ennemi 1500 prisonniers,

[1] *Mémoires de Gaspard, comte de Chavagnac.*
[2] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I.

18 enseignes, plusieurs centaines de chevaux et eut plus de 500 morts et blessés.

Cette défaite ne contribua pas peu à le mettre en suspicion dans les Pays-Bas. Un contemporain, dans une appréciation des généraux de cette époque, écrite en 1670, s'exprime ainsi sur son compte : [1] « Quelqu'attachement » qu'il ait témoigné d'avoir à la couronne et aux intérêts » de l'Espagne, il n'a pu gagner la confiance ni l'amitié des » marquis de Caracena et de Castel-Rodrigo : ce qui l'a » rendu mécontent en paix et peu autorisé en guerre. Ce» pendant le comte de Fuensaldagne, qui se connaissait en » hommes et qui faisait justice sur le mérite des gens, » avait toute l'estime et toute l'amitié pour ce général, » qu'il réputait capitaine intelligent aux affaires du mi» nistère. »

En 1672, le comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas, chargea encore Marchin du siège de Charleroi, promettant, à lui et au prince d'Orange de concert avec qui il agissait, de leur fournir tout le personnel et le matériel nécessaire. Mais tout manqua, et après 15 jours d'attente, l'artillerie n'étant pas encore arrivée et l'armée française approchant, le siège fut levé.

Ce fut la dernière campagne de Marchin. Le 21 août de l'année suivante il mourut subitement à Spa où il était allé prendre les eaux, et ses restes furent rapportés à Modave, dans la chapelle qu'il avait fait construire près du château.

Telle fut, dans ses grandes lignes, la carrière agitée de l'aventureux officier de fortune qui illustra le premier le nom de Marchin. Lenet, l'homme de confiance de Condé, qui avait beaucoup connu et longuement pratiqué son

[1] **Anonyme. Bibliothèque de Madrid et de l'Escurial. Gachard.**

lieutenant préféré, a dit de lui : « D'origine médiocre et de » mine vulgaire, ce Liégeois était homme d'esprit, de juge- » ment, de conduite, de valeur, de grand mérite et prêt à tout » entreprendre. » — Quoique gentilhomme, dès qu'il avait pris rang dans l'armée française il avait jugé que sa naissance, assez obscure, pouvait l'arrêter dans sa carrière et lui créer des difficultés dans le milieu aristocratique où l'amitié du duc d'Anguien l'appelait à vivre. Dès lors il n'eut de repos qu'après s'être créé une généalogie authentiquée par les preuves héraldiques les plus autorisées et s'être acquis les titres nobiliaires et les distinctions honorifiques les plus recherchés. En 1641, il achète la seigneurerie de Grand-Modave, près de Huy ; trois ans après, sur sa demande, Messieurs de la noblesse des Pays de Liège et de Looz « estant en plein informés des qualités et mérite de la per- » sonne du Sr Jean de Marchin, Seigneur de Modave, » outre les grandes et relevées charges qu'il porte parmi » les armées de S. M. T. Chr., l'admettent et le reçoivent » à leur Estat pour y avoir séance et estre convoqué aux » journées et assemblée des Etats, comme tous les autres » gentilshommes d'iceluy, voire qu'à son entrée audit Estat, » il debvra prester le serment requis et accoustumé. » [1]

Le cachet noir qui ferme sa lettre de juin 1644 au chapitre de St.-Lambert, dont nous avons parlé plus haut, est à ses armes *d'argent au bar(beau) de gueul mis en pal,* mais sans timbre ni cimier. Bientôt après, il est qualifié de seigneur de Neufville-au-Pont et Vieux-Waleffe. En Guienne, bien qu'il signe simplement « Jean-Ferdinand de Marchin, capitaine général », dans maintes pièces imprimées relatant les événements il est dénommé : Comte de Marchin.

Mais c'est à son retour aux Pays-Bas surtout qu'il pour-

[1] Archives de l'État, à Liège.

suit plus que jamais la recherche des titres et des honneurs. Il avait épousé, le 28 mai 1655, Marie de Balzac d'Entragues, par la mort de sa sœur aînée héritière des titres et des biens de ses parents. Le 5 février 1656, il donne à Bruxelles procuration à Gilles Fabricius, écuyer licencié en droit, avocat au conseil de Brabant, d'acheter en son nom le domaine de Marchin-sur-Barse, dont une partie est payée 18000 florins de Brabant au chapitre de St.-Martin à Liège, dont l'autre, appartenant au chapitre de Notre-Dame à Huy, lui coûte 26000 florins. Bientôt après, le 3 août 1658, un diplôme de l'empereur Léopold Ier le crée comte du St.-Empire[1] en rappelant sa noble origine, l'alliance de sa famille avec les Warfusée, les Neufchateau, les Duras, les Waroux, ainsi que ses faits d'armes dans les Pays-Bas, notamment aux sièges d'Arras et de Valenciennes. La seigneurie de Marchin est érigée en comté, et l'empereur lui permet de porter dans ses armoiries l'aigle impérial noir à deux têtes, les ailes déployées, les pattes écartées, la queue en éventail, et ordonne que les lettres à lui adressées et à ses descendants le dénomment : Illustre et honoré *(Hoch und Wölhgebörn)*. Et comme les honneurs lui arrivent de toutes mains, cette même année, en reconnaissance des services rendus quand il commandait l'armée des jeunes princes Stuart aux Pays-Bas, le roi d'Angleterre le crée chevalier de l'ordre de la Jarretière.

Aussi, en 1659, le nouveau comte fait-il dresser, par le roi d'armes Pierre-Albert de Launay, l'arbre généalogique de sa famille « tant sur la chronique de Hemricourt que sur des » titres domestiques », et ses titres de noblesse remontent-ils jusqu'en 1102 ! Mais de Launay, qui devait être condamné

[1] *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V et XI.

comme faussaire en 1674 par le conseil de Brabant, ne lui paraît bientôt plus une autorité suffisante : en 1670, Marchin fait attester sa généalogie par les cinq hérauts d'armes de Bourgogne, de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Hainaut ; puis, pour que personne n'en ignore, l'épitre dédicatoire de l'édition de 1673 [1] du *Miroir des nobles de la Hesbaye*, de HEMRICOURT, traduit en français du XVII[e] siècle par Salbray, précepteur de son fils, le qualifie de : *Comte de Marchin, du St.-Empire et de Graville, Marquis de Clermont, Baron de Dunes, Seigneur de Modave, Mézières et Vieux-Waleffe, chevalier de la Jarretière, du conseil suprême de guerre de S. M., son capitaine-général et maistre de camp général de ses armées aux Pays-Bas.*

Toutefois aucune des généalogies des hérauts d'armes ne vaut celle que, dans un jour de gaîté, le grand Condé improvisa sur un air connu en buvant à sa santé [2] :

Je bois à toi, mon cher Marsin,
Je crois que Mars est ton cousin
Et Bellone est ta mère;
Je ne dis rien du père
Car il est incertain.
Tin, tin, Trelin, tin tin, tin.

En somme, notre compatriote était de ceux dont le poète a pu dire qu'ils n'ont pas besoin d'aïeux.

Marchin mit à profit les loisirs que lui faisait la paix pour faire reconstruire le château de Modave, d'après les plans de l'architecte français Jean Goujon (?) Terminé en 1666, cette construction est encore aujourd'hui, à l'exception des remparts et d'un fossé avec pont-levis disparus, et grâce à

[1] Bruxelles, chez Henri Fricx.
[2] V. COUSIN. *La jeunesse de M[me] de Longueville.* Chapitre deuxième, 6[e] édition, p. 170.

d'intelligentes restaurations, telle qu'elle fut édifiée. Les eaux du Hoyoux, qui baignent le pied de la colline qu'elle surmonte, étaient élevées au sommet au moyen d'une machine inventée par le Liégeois Renkin Sualem et qui fut l'origine de la machine de Marly.

De Marie de Balzac, Marchin avait eu deux enfants, Ferdinand, né à Malines en février 1656, et Louise-Henriette-Agnès, qui mourut en bas âge. Moins d'un an après la mort de son mari, sa veuve quittait les Pays-Bas emmenant avec elle son fils. Celui-ci adopta la France pour patrie et, après une carrière militaire bien remplie, mourut au siège de Turin en 1706 [1], pourvu de la dignité de maréchal de France que n'avait pu atteindre son père. Il n'avait pas été marié et ne laissa pas de descendants.

[1] Son corps repose dans l'église de la *Madona della Campagne*, à mi-chemin de Turin à la Vénérie ; son épitaphe est ainsi conçue :

FERDINANDO DE MARSIN
FRANCIAE MARESCALCHO
SUPREMI GALLIAE ORDINIS EQUITIS TORQUATO
VALENCIARUM GUBERNATORI
QUO IN LOCO
VII SEPTEMBRIS ANNO DOMINI MDCCVI
INTER SUORUM CLADEM VITAM AMISIT
AETERNUM IN HOC TUMULO
MONUMENTUM.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

A LA

DESCRIPTION DES CARTES

DE LA

Province d'Anvers et des Plans de la ville.

(Suite).

PAR

A. DEJARDIN,

Capitaine du Génie en retraite.

CHAPITRE IV.

Après le septième agrandissement (1862-1891).

1862.

N° 911.[1] Vue sans titre des quais.

C. J. M. — Antwerpen.

Avec les armoiries de la ville d'Anvers au-dessus et aux deux côtés des médaillons représentant la statue de Rubens et le puits de Quentin Massys.

Cette vue s'étend depuis les bassins jusqu'à l'église St.-André. Les clochers de St.-Paul, St.-Charles, Notre-Dame etc., s'élèvent au-dessus des maisons du quai.

Larg. 0m156, haut. 0m056.

En tête d'une feuille in-4° de papier de poste. (Coll. A. Dejardin).

[1] C'est le numéro d'un numérotage général comprenant les suppléments.

1862.

N° 912. Vue sans titre des quais.

Avec l'inscription suivante au-dessus : *Perfection belge. Papier supérieur.* Et en-dessous : *Des manufactures de Mesmaekers & Moentack. Turnhout près d'Anvers.*

Prise de la Tête-de-Flandre. Au premier plan des caisses sur le rivage. Sur l'Escaut un grand nombre de bateaux, puis les quais depuis les bassins jusqu'à l'église St.-André, avec les clochers des églises au-dessus des maisons.

Larg. 0m186, haut. 0m09.

Se trouve sur l'enveloppe de paquets de papier de poste. (Coll. A. Dejardin.)

1862.

N° 913. Vue intitulée: *Ansicht der Stadt Antwerpen.*

Lith. J. Rimmerswaal.

Vue prise du milieu de l'Escaut : on voit les quais depuis les bassins jusqu'à l'Esplanade avec les clochers des églises au-dessus des maisons.

Larg. 0m176, haut. 0m085.

En tête d'une feuille in-4° de papier de poste. (Coll. A. Dejardin).

1862.

N° 914. Vue sans titre des quais.

De Lahoese. — Steindruck van Max Kornicker.

Vue prise du milieu de l'Escaut. On voit les quais depuis les bassins jusqu'à l'église St.-André avec les clochers des églises.

Larg. 0m192, haut. 0m068.

En tête d'une feuille in-4° de papier de poste. (Coll. A. Dejardin).

1862 ?

N° 915. Vue intitulée : *Vue d'Anvers en* 1835-1882.

Reproduction d'un dessin de Henri Schaefels.

Vue des quais prise du milieu de l'Escaut. On distingue la cathédrale, les églises St.-Paul, St.-André, mais imparfaitement représentées.

Larg. 0m153, haut. 0m10.

Se trouve dans: *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 93.

1862.

N° 916. Plan sans titre.

Échelle de 1 à 20,000.

Représente la ville avec l'agrandissement et les forts détachés tels qu'ils ont été exécutés.

Larg. 0m48, haut. 0m40.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1863.

N° 921. [1] Vue sans titre de la Place Verte.

Au centre la statue de Rubens. Dans le fond au-dessus des arbres s'élève l'église Notre-Dame.

Larg. 0m136, haut. 0m074.

Se trouve en tête d'une pancarte distribuée par les allumeurs de réverbères, en guise d'étrennes. La même vignette a servi jusqu'en 1881. (Voir le numéro 1195 de 1882). (Coll. J.-B. Vervliet).

1863.

N° 922. Vue sans titre de la rue Pont de la Prison.

J.-G. Smits.

J.-C. Smits pinx. — A. C. Nunnink lith. — K. St. v. C. W. Micling.

A gauche la croix sur le pont et dans le fond la porte de la rue du Steen au-dessus de laquelle s'élève une tour.

Larg. 0m165, haut. 0m199.

Se trouve dans: *Kunst-Kronijk.* La Haye, 1863, 5e année, 9e et 10e liv. (Coll. J.-B. Vervliet).

1864.

N° 923. Vue intitulée: *La porte de la Station, ouverte le* 16 *décembre* 1854, *démolie en* 1864.

[1] Les numéros 917 à 920 sont les numéros 359 à 362 du premier travail.

Reproduction d'un dessin d'après nature d'Édouard Dujardin gravé par Henri Brown.

E. Dujardin.

Vue prise à l'extérieur de la place, du pont jeté sur le fossé. Au travers de la poterne on voit la rue de la Station, ancienne ruelle de Meir, maintenant rue Leys, ayant à gauche la maison à l'angle du Rempart Kipdorp. Au-dessus du rempart on aperçoit l'extrémité de la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0m122, haut. 0m107.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 97.

1864.

N° 924. Vue intitulée : *Anvers. — Ch. Cuisin. O. Brux.*

Cette vue est prise de la rive gauche de l'Escaut, à l'emplacement de l'ancien fort Austruweel. On voit à gauche, dans le lointain, la tour de St.-Jacques, puis l'église St.-Paul, et l'église Notre Dame à l'extrême droite.

Larg. 0m17, haut. 0m11.

Se trouve dans : *La semaine des Familles, revue universelle sous la direction de M. Alfred Nettement*, 1863-1864. Paris, J. Lecoffre, 1866. Un volume in-4°, t. 6, p. 216.

Accompagne un article intitulé : *Voyage en Belgique et en Hollande*, par Edmond Guérard.

1864.

N° 925. Vue intitulée : *Zigt der stad Antwerpen. Vue de la ville d'Anvers.*

V. de Doncker del. — Mercier sc.

Vue des quais prise de la Tête-de-Flandre. Il y a quelques bateaux sur le fleuve. Sur la rive droite on distingue la Maison hanséatique, les églises St.-Jacques, St.-Paul, Notre-Dame et St.-André.

C'est une copie du n° 279^9 de 1846. Elle a encore été copiée la même année et en 1856 (nos 279^{10} 279^{12} et 316).

Larg. 0m11, haut. 0m09.

Se trouve dans : 1° *Belgisch album. — Album belge. Office de publicité. Bruxelles. — Zondagsblad, Gent.* (*Bijvoegsel* 1864. *Q. Q.*) (Coll. J. B. Vervliet).

2° *Guide dans la ville d'Anvers*, etc. par Van Mol-Van Loy, 1867, p. 2.

3° *The visitor's guide to Antwerp,* etc. par id. 1870, p. 2. Avec le titre : *View of Antwerp, from the River.*

4° *Anvers* (*Guide.*) *Histoire, Institutions*, etc. par id. 1874, p. 2. Avec le titre : *Vue de la ville d'Anvers au milieu du XIXe siècle.*

5° *Petit voyage en Belgique, impressions d'un touriste chrétien*, par Dorothée de Boden. Tournai, Casterman, 1874. Un volume in-8°, p. 21. Avec le titre : *Vue d'Anvers.*

6° *Guide-album du voyageur. Système de publicité*, etc. par Jourdain, 1876, p. 56.

7° Seconde édition du même ouvrage. 1877, page 56.

8° *Historiek der straten en openbare plaatsen van Antwerpen*, par A. Thys. Anvers, Kennes, 1881. p. 689 (sans titre). (Coll. J. B. Vervliet).

9° *Anvers monumental, artistique*, etc. par J.-B. Van Mol. 1881, p. 8.

10° *Le vieil Anvers et le nouvel Anvers,* par Lagye, 1884. Frontispice.

11° *Plan.— Guide itinéraire monumental,* etc. par J.-B. Van Mol. 1885. Sur la couverture et p. 5. Avec le titre : *Panorama d'Anvers.*

12° *The visitor's guide to Antwerp*, etc. par id. 1885, p. 2.

13° *Catalogue du musée d'antiquités d'Anvers*, par P. Génard. 3e éd. Anvers, Buschmann, 1885. Un vol. in-12°, p. 64.

1864.

N° 926. Vue intitulée : *De processie der hoofdkerk op de Meir,* 1864. — *Teekening van F. Gons, naar eene lichtteekening van K. Ommeganck, plaatsneê van E. Vermorcken. — E. V. sc.*

On voit la place de Meir dans sa longueur, prise du pont de Meir. Au fond est dressé un autel. La place est couverte de monde et la procession passe au milieu.

Larg. 0m193, haut. 0m142.

Se trouve dans : 1° *Kermisfeesten van Antwerpen*, Anvers, 1864. p. 43. (Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

2° *Vlaamsche School*, Anvers, 1867, p. 125. Avec le titre : *De processie op de Meir, naar eene lichtteekening van C. Ommeganck.* (Coll. J.-B. Vervliet).

1864.

N° 927. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. Projet de transformation des terrains militaires de la vieille enceinte & des quartiers incorporés dans la nouvelle enceinte.*

Dressé par Th. Van Bever, Ingénieur de la ville.

Établ. lithographique et typographique de Ratinckx frères, grand'place, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour l'indication de la destination des terrains.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut et s'arrête à la nouvelle enceinte. Des rues sont dirigées vers les nouvelles portes : on trace de nouveaux boulevards : la promenade des glacis est supprimée et remplacée par des bâtisses : la lunette d'Hérenthals est transformée en parc : un large boulevard est créé sur l'emplacement du fossé capital. Le chemin de fer est détourné dans l'intérieur de la nouvelle enceinte : une gare de manœuvre occupe un grand emplacement derrière le fort Carnot, et la station est rapprochée du Marché St.-Jacques. Il y a de nouveaux bassins projetés au nord de la ville ; le canal de la Campine est dérivé pour cela.

Larg. 0m685, haut. 0m50.

Joint à : *Ville d'Anvers. Mémoire à l'appui du projet de transformation des terrains militaires de la vieille enceinte et des quartiers incorporés dans la nouvelle enceinte.*

Anvers le 30 juin 1864. L'ingénieur de la ville, Th. Van Bever. Une brochure in-8°. (Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1864.

N° 928. Plan intitulé : *Projet d'Agrandissement de la ville d'Anvers par l'apropriation des terrains provenant des anciennes fortifications, dressé par Michael Looymans, Architecte Ingénieur. — Anvers le 15 août 1864. — Lith. J. Brouwers. — Déposé.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et un *Exposé sommaire* donnant l'explication du projet, imprimé sur les deux côtés du plan.

Ce plan s'arrête à la nouvelle enceinte : il comprend aussi une partie de la rive gauche de l'Escaut. La promenade des glacis est conservée : la lunette d'Hérenthals est transformée en parc : un boulevard est créé à la place de la rue actuelle du rempart : le reste du terrain est bâti avec des rues reliant l'intérieur de la ville à l'extérieur. Un embranchement du chemin de fer destiné aux marchandises entre en ville à côté du canal de la Campine et aboutit derrière l'Entrepôt où se trouve une gare de manœuvre. Les fossés des fronts au nord de la place sont convertis en bassins. Quelques nouvelles rues sont percées dans l'intérieur de la ville, entre autres à l'emplacement de l'Arsenal de construction. La Citadelle du sud est convertie en cimetière. Deux réservoirs d'eau potable sont alimentés par le canal de la Campine et le canal d'Hérenthals. Un pont est jeté sur l'Escaut en face du Canal au Sucre. Sur la rive gauche on creuse des bassins pour les marchandises dangereuses.

A ce plan est jointe une petite carte intitulée : *Agrandissement général.* (N° 234 des cartes).

Larg. 0m665, haut. 0m515.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1864.

N° 929. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. Projet d'appropriation des terrains militaires et de jonction des 5e et 6e Section avec l'ancienne ville, par C. V. Placquet, Ingénieur.*

Etablt lithographique & typographique de Ratinckx frères, grand'place, Anvers.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour l'indication de la destination des terrains.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut et s'arrête à la nouvelle enceinte. On n'a tracé de nouvelles routes que vers la porte d'Hérenthals et les deux portes de St.-Laurent. La promenade des glacis est supprimée : la lunette d'Hérenthals est transformée en parc : parallèlement au fossé capital de l'ancienne place on trace un large boulevard : le restant des terrains militaires est couvert de bâtisses avec des rues communiquant entre l'intérieur et l'extérieur. On a indiqué l'emplacement de quelques édifices publics par les lettres A à O qui renvoyent au mémoire annexé. Le boulevard Léopold est prolongé jusqu'à l'église de Borgerhout : d'autres rues parallèles, des places, etc. occupent les nouveaux terrains. La station du chemin de fer est portée au-delà de la rue du Vanneau. Il y a un embranchement pour les marchandises dans l'intérieur de la ville avec une gare de manœuvre à l'emplacement du fort Carnot. De nouveaux bassins sont creusés au nord. Dans l'intérieur de la ville une seule rue nouvelle va du rempart St.-George à la plaine de Hesse. On n'a indiqué que les principales rues sur ce plan.

Larg. $0^{m}685$, haut. $0^{m}49$.

Joint à : *Ville d'Anvers. Projet d'appropriation des terrains militaires et de jonction des* 5me *et* 6me *sections avec l'ancienne ville. Par C. V. Placquet, ingénieur.* Une brochure in-8°. (Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1864.

N° 930. Plan intitulé : *Agrandissement d'Anvers.— Projet d'appropriation des terrains de l'ancienne enceinte dressé par Ch. Van Marsenille, Géomètre du Cadastre et Ch. Van Mierlo, Ingénieur hon^{re} des Ponts et Ch^{ées}.*

Établ^{t} lithographique & typographique de Ratinckx frères, grand'place. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents, une légende pour l'indication de la destination des terrains, une autre de A à K pour les travaux projetés et un renvoi de *a* à *z* pour les établissements existants.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut et s'arrête à la nouvelle enceinte. Des rues sont dirigées vers les nouvelles portes. La promenade des glacis est élargie et prolongée d'un côté jusqu'à la porte des Béguines. La lunette d'Hérenthals est transformée en parc. Le restant des terrains militaires est couvert de bâtisses percées de rues ; on y remarque quelques édifices publics. Un boulevard part de la place de la station et va jusqu'au canal de la Campine : un autre longe une partie du chemin de fer. La gare pour les marchandises est reportée vers le nord derrière l'Entrepôt. Les fossés de la place entre l'Escaut et la porte Rouge sont transformés en canaux et bassins, le Nouveau bassin est agrandi.

On n'a indiqué que les rues principales sur ce plan.

Larg. $0^{m}695$, haut. $0^{m}53$.

Joint à : *Agrandissement d'Anvers. Projet d'appropriation des terrains de l'ancienne enceinte. Mémoire justificatif, considérations sur la question financière par Ch^s^ Van Marsenille, géomètre du cadastre, et Ch^s^ Van Mierlo, Ingénieur, attaché au service des travaux extraordinaires de la ville de Bruxelles, ingénieur honoraire des ponts et chaussées. 12 Septembre* 1864. Anvers, Ratinckx frères. Une brochure in-8°. (Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1864.

N° 931. Plan sans titre de la partie de la ville comprise entre les anciens bassins, l'Escaut, les nouveaux bassins et le Tir à la cible. *Planche II.*

C'est une modification d'une partie du plan précédent, en ce que la gare aux marchandises y est comprise entre l'Entrepôt royal et un nouveau bassin à construire.

Larg. $0^{m}14$, haut. $0^{m}19$.

Joint à : *Agrandissement d'Anvers. Appropriation des terrains de l'ancienne enceinte. Parallèle entre le projet Van Marsenille et Van Mierlo et le projet dressé par le personnel de l'administration communale. Comparaison complète aux points de vue technique et financier, par Ch^s^ Van Marsenille, géomètre du cadastre, et*

Ch^s Van Mierlo, Ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, attaché au Service des Travaux extraordinaires de la Ville de Bruxelles. 25 Septembre 1864. Anvers, Ratinckx frères. Une brochure in-8°. (Coll. A. Dejardin).

1864.

N° 932. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers. — Projet d'appropriation des terrains militaires de l'ancienne enceinte et de la citadelle du sud.—Dressé par Emile Lebens-Schul, ingénieur architecte. — Bruxelles le* 14 *Octobre* 1864.

Établissement géographique fondé par Ph. Van der Maelen. 53.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle et une légende pour l'indication de la destination des terrains.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut et s'arrête à la nouvelle enceinte. Il présente un grand nombre de places publiques, soit circulaires soit polygonales, d'où rayonnent des boulevards multiples, communiquant entre eux ou aboutissant aux portes de la ville. La promenade des glacis est prolongée d'un côté jusque derrière l'Entrepôt, de l'autre jusqu'à l'Escaut, à travers l'Esplanade ; sa largeur est égale partout : seulement sur une partie qui traverse l'Esplanade elle a plus de largeur et on y place un monument et un grand jardin. La lunette d'Hérenthals est transformée en parc. L'emplacement de la Citadelle du sud et celui des terrains de l'ancienne enceinte est couvert de bâtisses. Dans l'intérieur de la ville on perce plusieurs rues en ligne droite, d'une grande longueur. Au nord on projette un grand nombre de nouveaux bassins communiquant avec les anciens ; le canal de la Campine est détourné. Au sud un grand bassin parallèle à la rive droite s'étend depuis l'Arsenal de guerre jusqu'à la limite de la ville. Une station pour les marchandises est projetée derrière l'Entrepôt.

Larg. 0^m715, haut. 0^m535.

Joint à : *Projet pour l'agrandissement de la ville d'Anvers. Appropriation des terrains militaires, tant de l'Ancienne Enceinte que de la Citadelle du Sud.—Travaux maritimes.—Emile Lebens-*

Schul, Ingénieur Architecte. Bruxelles. Bauvais et c^ie^, 1864. Une brochure in-8°. (Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1864.

N° 933. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. 2me projet de transformation des terrains militaires de la vieille enceinte et des quartiers incorporés dans la nouvelle enceinte. — Dressé par Th. Van Bever, ingénieur de la ville.*

Établt lithographique et typographique de Ratinckx frères, grand'place, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour l'indication de la destination des terrains.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut, et va jusqu'au fort n° 4 à Vieux-Dieu et jusqu'au fortin de Deurne, à l'est. Il reproduit les mêmes projets que le premier plan du même auteur (n° 927). Il n'y a de différence qu'en ce que le chemin de fer est détourné à l'extérieur de la ville près de Vieux-Dieu, passe à la gauche du fortin de Deurne et entre en ville près de Deurne. La dérivation du canal de la Campine est aussi portée plus loin dans ce plan-ci et est plus large, de sorte qu'elle occupe l'emplacement du Tir à la cible. Enfin le boulevard créé sur le fossé capital de l'ancienne fortification, qui n'allait que jusqu'à la place du Rhin dans le premier projet, va jusqu'au delà de l'Entrepôt dans celui-ci.

Larg. 0m89, haut. 0m55.

(Coll. A. Dejardin).

1864?

N° 934. Plan intitulé : *Ville d'Anvers.*

Projet de transformation des terrains militaires.

Dressé par Vermeiren frères.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et un indicateur.

Ce plan se borne à la rive droite de l'Escaut et s'arrête à la nouvelle enceinte.

Les fossés de l'ancienne enceinte sont convertis en un canal qui est prolongé jusqu'à l'Escaut au nord et au sud. Au sud il passe au travers de la citadelle qui serait supprimée. Un boulevard longe ce canal. La lunette d'Hérenthals est aussi transformée en parc.

De larges avenues aboutissent aux nouvelles portes : le boulevard Léopold est prolongé en ligne droite jusqu'à l'église de Borgerhout.

Les passages à niveau du chemin de fer sont remplacés par des tunnels. On opère une jonction entre les anciens et les nouveaux bassins.

Larg. 0m615, haut. 0m455.

(Bibl. de la ville d'Anvers. — Coll. L. Digneffe).

1864 ?

No 935. Sur une même feuille : 1o *Projet d'appropriation des terrains de l'ancienne enceinte.*

2o *Plan adopté par l'Administration Communale.*

Lith. Jos. Hoyers, rue N. Dame, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Des lettres de A à I sur chacun des plans renvoient au texte.

Ces plans ne comprennent l'un et l'autre que les terrains occupés par l'ancienne enceinte, ses fossés et ses glacis et s'étendant depuis la porte des Béguines jusqu'au delà de l'entrepôt. La lunette d'Hérenthals est transformée en parc dans l'un et l'autre. L'emplacement du Palais de justice, du Théâtre flamand et de l'Athénée est aussi différent.

Larg. 0m59, haut. 0m455.

Joint à une brochure.

(Coll. J. B. Vervliet).

1865.

No 936. Plan intitulé : *Agrandissement d'Anvers. Annexe au projet Colfs. Établissements maritimes.— Lith. Brouwers, Anvers.*

Avec une liste de *Renvois* et une explication des travaux projetés.

Ce plan comprend tout le quartier des bassins, la citadelle du Nord et va jusqu'à la rue Carnot. L'auteur projette de nouveaux bassins, établit un îlot au milieu du grand bassin, et fait servir les fossés des

fortifications de dérivation au canal de la Campine. Il établit des lignes de chemin de fer autour de tous les bassins et une autre autour de l'enceinte des fortifications, à l'intérieur. Enfin il y a une grande station pour les marchandises derrière l'entrepôt royal s'étendant jusqu'à la rue Carnot.

Larg. 0m405, haut. 0m335.

(Bibl. royale à Bruxelles. — Bibl. de la ville d'Anvers.

1865.

N° 937. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Bureau de l'ingénieur. — Plan de transformation des Terrains Militaires de l'ancienne enceinte des fortifications, adopté en séance du Conseil Communal le 5 Janvier 1865. — Dressé par l'Ingénieur soussigné. — Anvers le 20 Février 1865. — (Signé)* Th. Van Bever.

Établ. lithographique et typographique de Ratinckx frères, grand'place, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour les terrains à bâtir, les terrains affectés à la nouvelle station de voyageurs et à la gare de manœuvre, les canaux et bassins existants et projetés et les nouvelles fortifications.

On bâtit à l'emplacement des anciennes fortifications, le chemin de fer est détourné, il y a de nouveaux bassins, etc.

Larg. 0m89, haut. 0m55.

(Bibl. royale à Bruxelles. — Archives de la ville d'Anvers).

1865.

N° 938. Plan intitulé : *Antwerpen.*

Échelle de 1 à 50,000.

Reproduction du n° 353[3] de 1860. Se trouve sur la carte de la province de 1865 de Delgeur (n° 276).

Larg. 0m105, haut. 0m14.

(Coll. L. Digneffe).

1865.

N° 939. Plan intitulé : *Carte d'Anvers et des environs,* **1865.**

Dressée et Dessinée sous la direction de Ph. Van der Maelen par J.-B. Van der Wee et gravée par J. Ongers.

Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen en 1830. — *Déposée.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle. Le nord est à gauche.

Ce plan s'étend jusqu'au peu au-delà de la nouvelle enceinte. Il contient tous les détails jusqu'aux plus minimes. L'emplacement des anciennes fortifications est en blanc. Colorié.

Larg. 0m91, haut. 0m74.

(Coll. L. Digneffe).

1865.

N° 940. Vue intitulée : *Vue extérieure de la deuxième et de la troisième porte de Kipdorp, démolies en* 1865-1866.

Dessin de E. Puttaert.

Vue prise après la démolition des remparts de l'ancienne enceinte en 1865 et l'aplanissement des terrains aux environs de la porte. L'ancienne porte construite lors du quatrième agrandissement en 1314 se voit à gauche de celle construite en 1560 par Charles-Quint A droite on a les maisons à l'aspect misérable de la rue Butte du Moulin et à gauche celles un peu plus confortables du rempart Kipdorp.

Larg. 0m154, haut. 0m105.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 48.

1865.

N° 941. Plan intitulé : *Anvers.*

Feuille XV. — Planchette N° 3.

Autographiée et imprimée au Dépôt de la Guerre à Bruxelles en 1865. — *Equidistance de un mètre.*

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle.

Le plan d'une partie de la ville se trouve près du cadre à droite ; les environs sont représentés jusque Wilmarsdonck et Eeckeren au nord, Zwyndrecht à l'ouest et Hoboken au sud.

Ce plan comprend l'ancienne ville et le faubourg de Berchem, la Citadelle du Nord et une partie de la nouvelle enceinte ainsi que la Citadelle du Sud. Il va jusqu'au Jardin zoologique. La place du fortin de Berchem est en blanc. Il y a des projets de rues qui n'ont pas été exécutés. Le tracé du chemin de fer de Bruxelles est modifié et on a indiqué une station à rebroussement sur la place de la Commune, ce qui n'a pas eu lieu. On a aussi figuré un bâtiment dans l'intérieur de la lunette d'Hérenthals.

Les courbes de niveau y sont tracées.

Il existe des exemplaires en noir, et d'autres coloriés.

L'autre partie de la ville se trouve sur le numéro suivant.

A été reproduit en 1874 (n° 1040) et une nouvelle édition a paru en 1879 (n° 1148).

Larg. 0m40, haut. 0m50.

Fait partie de la carte de la Belgique en 430 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire.

1865.

N° 942. Plan intitulé : *Borgerhout.*

Feuille XV. — Planchette N° 4.

Autographiée et imprimée au Dépôt de la Guerre à Bruxelles en 1865. — Equidistance de un mètre.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle. Le plan d'une partie de la ville d'Anvers se trouve près du cadre, à gauche : les environs sont représentés jusque près de Brasschaet au nord, Wyneghem et Wommelghem à l'est et Borsbeek au sud.

Ce plan comprend le faubourg de Borgerhout ainsi qu'une partie de la nouvelle enceinte et les forts détachés nos 1, 2 et 3.

On voit sur ce plan des projets de rues qui n'ont pas été exécutés. Il en est de même du tracé du détournement du chemin de fer de Bruxelles, passant par Borgerhout pour aboutir à la station à rebroussement.

Les courbes de niveau sont tracées.

Il existe des exemplaires en noir et d'autres coloriés.

L'autre partie de la ville se trouve sur le numéro précédent.

A été reproduite en 1872, (nº 1015) et une nouvelle édition a paru en 1879 (nº 1149).

Larg. $0^{m}40$, haut. $0^{m}30$.

Fait partie de la carte de la Belgique en 430 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire.

1866.

Nº 343. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers, ses environs et son agrandissement dressé et gravé par J.-B. Van de Kerckhove.*

J.-B. Van Mol-Van Loy, Libraire-Éditeur, Marché aux Souliers, 29. — 1866. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents et une légende de 71 numéros.

C'est le plan nº 360, de 1862, sur lequel on a fait les changements survenus depuis cette époque. L'ancienne enceinte est remplacée par des boulevards et de nouvelles rues sont tracées sur son emplacement et en avant. La nouvelle enceinte est complétée et les noms des portes s'y trouvent. La lunette d'Hérenthals est transformée en parc. L'église St.-Joseph est construite. Le bassin du Kattendyk est prolongé ; celui du canal est creusé.

Dans un coin de ce plan est une carte intitulée : *Agrandissement général de la ville d'Anvers.* (Nº 135 des cartes).

Larg. $0^{m}44$, haut. $0^{m}495$.

(Coll. J.-B. Vervliet.)

1866 ?

Nº 944. Plan intitulé : *Partie principale de la ville d'Anvers. — Déposé* :

Lith. Van de Kerckhove, rue de Vénus, 6.

Avec une liste de *Renvois* pour quelques rues et places indiquant en même temps les édifices qui se trouvent dans chacune et un petit plan de la banlieue.

Ce plan est limité à l'Escaut en bas, à l'Esplanade à droite, aux bassins à gauche et au Jardin zoologique en haut.

Larg. $0^{m}071$, haut. $0^{m}068$.

Se trouve derrière la carte d'adresse de l'hôtel de Hollande, rue de l'Étuve, à Anvers. *Lith. Van de Kerckhove, rue de Vénus*, 6.

(Coll. A. Dejardin).

1867.

N° 945. Vue intitulée : *Place Verte et Statue de Rubens.*

Prise vis-à-vis de la Grande Poste. On voit le côté droit de la place avec l'hôtel de l'Europe ; dans le fond l'église Notre-Dame et au milieu de la place la statue de Rubens.

Larg. 0m095, haut. 0m05.

Se trouve dans : 1° *Guide dans la ville d'Anvers,* etc. par Van Mol-Van Loy, 1867, p. 172.

2° *The visitor's guide to Antwerp,* etc. par id. 1870, p. 168. Avec le titre : *Place Verte & Statue of Rubens.*

3° *Anvers* (*Guide.*) *Histoire, Institutions*, etc. par id. 1874, p. 218.

4° *Historiek der straten*, etc. par A. Thys, 1879. Sans titre, p. 376.

5° *Anvers monumental, artistique*, etc. par Van Mol-Van Loy, 1884, p. 124.

6° *Le vieil Anvers et le nouvel Anvers*, par Lagye, 1884, p. 149. Avec le titre : *Place Verte. Statue de Rubens et Cathédrale.*

7° *Plan-Guide itinéraire monumental* , etc. par J.-B. Van Mol, 1885, p. 1. Sans titre. La largeur de la planche est réduite à 0m07.

8° *The visitor's guide to Antwerp*, etc. par id. 1885, p. 34. Sans titre et largeur comme ci-dessus.

1867.

N° 946. Vue sans titre des quais.

Malines. E. F. Van Velsen, éditeur (*Déposé*). — *Lith. Ph. Ham.*

Les armoiries de la ville d'Anvers se trouvent au centre de la gravure et l'inscription suivante est en-dessous :

B. Ludovicus Flores Antverpiensis Martyr.

Au-dessus il y a le portrait de Louis Florès. C'est la copie des deux faces d'une médaille en cuivre.

(Voir le numéro 959 de 1868).

Larg. 0m063, haut. 0m048.

Se trouve dans : *Histoire de la vie et du martyre du Bienheureux Louis Florès,* etc. par Masetti. Malines, Van Velsen, 1867. Un vol. in-12°. (Traduit de l'italien ; il y a également une traduction en flamand).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1867 ?

N° 947. Vue intitulée : *David Teniers.*

Représente la place Teniers. Au premier plan, la statue et derrière la rue Leys avec les premières maisons de la place de Meir à l'extrémité, et au-dessus la flèche de la Cathédrale.

En deux teintes.

A été reproduite en 1885, n° 1253.

Diamètre 0m074.

Entoure avec d'autres vues le calendrier pour 1874, avec texte intitulé : *Werken uitgevoerd, van* 1863 *tot* 1872, *door de Meeting-regeering, onder het hoog bestuur van J. C. Van Put. — Gegraveerd door A. Sweerts. — Steendrukkerij J. Daelemans, Leeuwenstraat,* 6, *Antwerpen.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1867.

N° 948. Vue intitulée : *L'église Saint-George construite en 1847-1867.*

D'après les plans de l'architecte Sluys fils, dessin de E. Puttaert.

E. Puttaert.

Vue de la rue de la Pie dans sa longueur, avec la Plaine de Malines à son extrémité. A droite l'entrée de la rue des Escrimeurs ; à gauche la rangée de maisons de la rue de la Pie et parmi elles l'église St.-George.

Larg. 0m108, haut. 0m175.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 120.

1868 ?

N° 949. Vue sans titre de la rue de la Prison.

J. Linnig sc. — 1.

Prise de l'entrée de la rue. A gauche la croix placée sur le parapet du pont de la Prison. A droite l'ancienne porte du bourg à travers laquelle on voit la porte du *Steen*.

Larg. 0m145, haut. 0m186.

Se trouve dans l'*Album historique de la ville d'Anvers,* etc. par J. Linnig et Mertens, p. 1. (Coll. L. Digneffe et H. Duval, à Liège).

1868 ?

N° 950. Vue sans titre de la rue du Steen.

J. Linnig, sc. — 2.

Prise de la place Ste.-Walburge.

Reproduction de la vue de 1834 (n° 264[6]).

Larg. 0m14, haut. 0m181.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 3.

1868 ?

N° 951. Vue sans titre de la rue Pont aux Anguilles.

J. Linnig, sc. — 3.

Prise vers le Marché au Poisson. On voit le pont de la Prison au-dessous duquel passe la rue Pont aux Anguilles.

Larg. 0m129, haut. 0m173.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 5.

1868 ?

N° 952. Vue sans titre de la rue Pont aux Anguilles.

J. Linnig, sc. — 4.

Prise vers la rue des Crabes: elle est vue dans sa longueur. A son extrémité se trouve le pont de la Prison avec les maisons qui le surmontent d'un côté. Au-delà du pont on aperçoit le Marché au Poisson.

Larg. 0m126, haut. 0m159.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 7.

1868 ?

N° 953. Vue sans titre de la rue Montagne au Poisson.

J. Linnig, sc. — 11.

Prise du Marché au Poisson dont on voit une partie à gauche.

Cette rue est vue dans sa longueur ainsi que la rue des Tonneliers, qui en fait le prolongement. A droite l'entrée de la rue au Fromage.

Larg. $0^{m}127$, haut. $0^{m}174$.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 21.

1868 ?

N° 954. Vue sans titre du Marché au Bétail.

J. Linnig, sc. — 23.

Prise du centre de la place. Au premier plan la pompe. En avant la rue des Saucisses ayant à gauche la rue du Persil et à droite la rue de l'Écluse.

Larg. $0^{m}108$, haut. $0^{m}15$.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 45.

1868 ?

N° 955. Vue sans titre du Marché au Bétail.

J. Linnig, sc. — 24.

Prise du côté opposé à la précédente. Au centre se trouve la pompe. On voit trois des côtés de la place. En face est l'église St.-Paul ou des Prédicateurs ainsi que l'entrée du calvaire qui y est adossé. A droite de celle-ci est la rue des Sœurs Noires.

Larg. $0^{m}202$, haut. $0^{m}14$.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 47.

1868 ?

N° 956. Vue sans titre de la rue Nose.

J. Linnig, sc. — 25.

On ne voit que l'extrémité de cette rue avec une partie des escaliers de l'église St.-Paul à gauche. A droite une partie du Marché au Bétail, puis la courte rue de Tournai.

Larg. $0^{m}134$, haut. $0^{m}178$.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 49.

1868 ?

N° 957. Vue sans titre des environs de la Halle à la Viande.

J. Linnig, sc. — 26.

Prise de la rue des Bouchers. On voit deux des façades de cette halle. A droite est la ruelle des Jambons et à gauche celle des Cerceaux.

Larg. 0m135, haut. 0m171.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 51.

1868?

N° 958. Vue sans titre de la rue de la Chaise.

J. Linnig, sc. — 27.

La rue est vue dans sa longueur prise de la rue des Sœurs Noires. Elle aboutit à la rue Zirk à l'autre extrémité.

Larg. 0m115, haut. 0m164.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 53.

1868.

N° 959. Vue sans titre des quais.

Malines, E. F. Van Velsen, éditeur. (Déposé).— Lith. Ph. Ham.

Etc. Comme au numéro 946 de 1867.

Copie réduite de ce numéro. Derrière est imprimée une prière en flamand et en français, signée :

Malines 21 Août 1868.

Victor Auguste Arch. de Malines.

Larg. 0m043, haut. 0m034.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1868.

N° 960. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers. (Dressé sur des renseignements officiels les plus récents) (Publié par J.-B. Van Mol Van Loy, lib*re *Marché aux Souliers, 29).*

Anvers lith. J. Hompesch, rue aux Laines, 19.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

En dehors du cadre est une légende par ordre alphabétique des *Rues, places,* etc. une des *Portes de la ville;* des notes sur les *Agrandissements de la ville*, la *Rade d'Anvers*, et la *Population.*

Imp. G. Geudens, rue des Juifs, 15. Déposé conformément au vœu de la loi.

Ce plan est divisé en carrés avec des numéros et des lettres correspondant à la légende.

Dans l'intérieur du cadre est un petit plan intitulé :

Agrandissement général de la ville d'Anvers, (n° 282 des cartes).

Larg. 0m61, haut. 0m47.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1868.

N° 961. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. Projet d'agrandissement de la Ville ou de modification et d'achèvement du projet de transformation des terrains militaires de la vieille enceinte et des quartiers incorporés de M. Th. Van Bever, ingénieur de la Ville, par Victor Schaffers, Directeur-Gérant de la caisse d'avances sur Marchandises.*

Établ. lith. S. Mayer, à Anvers. — Gravé par Ch. Swolfs. — Déposé.

Échelle de 1 à 21,000.

Avec une échelle, une rose des vents et des légendes : 1° pour les monuments et établissements à construire ou à déplacer de *a* à *z* ; 2° pour les id. existants de A à Z ; 3° des rues à élargir et des nouvelles rues à percer dans l'ancienne ville.

Ce plan s'étend à l'extérieur jusqu'à Deurne, Hoboken, Zwyndrecht et Wilmarsdonck.

Les travaux projetés sur ce plan sont en très grand nombre et s'étendent à toute la ville. Le principal est le détournement de l'Escaut avec élargissement au double de sa largeur actuelle. Pour cela on prend d'abord sur la rive droite devant Burcht, on élargit les quais, puis on coupe la citadelle du Nord et décrivant un immense arc de cercle, on passe par Wilmarsdonck pour aboutir à Lillo, de sorte qu'Austruweel se trouverait sur la rive gauche et que la Tête-de-Flandre serait supprimée. Entre une partie de l'ancien cours supprimé et le nouveau, on crée un *Labyrinthe* (*Bois et Eau*). Un pont tubulaire traverse le fleuve à la hauteur d'Hoboken.

Les bassins existants, l'Entrepôt et la Maison hanséatique sont sup-

primés, et sur leur emplacement, sur celui de la citadelle du Nord et bien au-delà on creuse une quantité de grands bassins, avec quais, entrepôts, magasins et terrains à fabriques. La station du chemin de fer est déplacée près du Marché aux Chevaux. La citadelle du Sud est supprimée et des rues sont tracées sur son emplacement. Une promenade appelée *Het Bosch* est créée au sud de la ville en dehors des fortifications le long de l'Escaut. Elle est sillonnée de cours d'eau avec habitations sur les bords, et comprend un champ de courses, un tir à la cible, une station de gondoles, etc.

Des boulevards extérieurs en dedans des fortifications vont de la Pépinière à la nouvelle gare des voyageurs. D'autres boulevards longent les deux rives du fleuve.

Dans l'intérieur de la ville de nouvelles rues sont percées, d'autres sont élargies. On transforme en passage couvert appelé *Glazestad* le quartier compris entre le Rempart Ste.-Catherine, la Place Verte, la courte rue Neuve et le Marché aux Souliers. Il comprendrait des galeries, un marché couvert, une salle de spectacle, de concert et de danse, etc.

A ce plan sont jointes deux papillotes intitulées :

Plan annexe A, qui conserve la citadelle du Nord, de sorte que tous les projets s'arrêtent à la nouvelle enceinte.

Plan annexe B, qui est comme le précédent, mais où l'on supprime un des deux canaux à toute marée, de sorte qu'il y a plus de terrains disponibles au sud.

Larg. $0^{m}67$, haut. $0^{m}458$.

Se trouve dans : *Anvers considérée sous le rapport de ses travaux maritimes, d'agrandissement et de transformation, ou projet de modification et d'achèvement du 2e projet de transformation des terrains militaires de la vieille enceinte et des quartiers incorporés de Monsieur Th. Van Bever, Ingénieur de la ville*, par V. Schaffers. Anvers. Mayer, 1868.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1868.

N° 962. Plan intitulé : *Benamingen der nieuwe straten van Antwerpen vastgesteld door het Collegie in zitting van 8 Aug.* 1868.

Dénomination des nouvelles rues d'Anvers adoptée par le Collège en séance du 8 *Août* 1868.

Donne le boulevard du Commerce, des Arts et de Marie-Henriette avec les nouvelles rues qui se trouvent au-delà. Les noms sont en flamand et en français. Les pâtés de maisons sont numérotés depuis 1 jusqu'à 83.

En trois feuilles.

Larg. 1m52, haut. 0m57.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1868.

N° 963. Plan intitulé : *Plan d'assainissement du quartier du Vuilbeeck, à Anvers, dressé par le sieur J. Daems, entrepreneur de travaux publics.*

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1868.

N° 964. Plan intitulé : *Projet de transformation de la citadelle du sud d'Anvers en port de mer, par C. I. J.* 1868.

Lith. J. Brouwers, R. de la Princesse, 15. — *Déposé.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une note.

Ce plan comprend la partie de la ville située entre la rue de l'Arsenal, la rue du Sureau, la rue des Capucines, la Chaussée de Malines, la rue de l'ancienne Église, les nouvelles fortifications, la lunette du Kiel et l'Escaut.

On construit sur l'emplacemeut de la citadelle du Sud deux bassins et un nouveau quartier. Il y a un pont sur l'Escaut pour le chemin de fer du pays de Waes, qui est prolongé le long des nouveaux remparts : une *Station de chemin de fer* se trouve à l'extrémité de la rue St.-Laurent et une *Gare du chemin de fer et entrepôts* est placée près de l'Escaut à l'emplacement de l'Arsenal de guerre.

A côté se trouve le plan suivant.

Largeur 0m412, haut. 0m278.

(Bibl. royale, à Bruxelles. Dépôt).

1868.

N° 965. Plan sans titre.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan a les mêmes limites que le précédent, excepté vers l'est, où il va au-delà des nouvelles fortifications pour montrer la direction du chemin de fer vers Bruxelles.

A côté du plan précédent.

Larg. 0m118, haut. 0m278.

(Bibl. royale, à Bruxelles. Dépôt).

1868.

N° 966. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers et des communes limitrophes dressé et gravé à l'échelle de 1 à 5000 par Alouis Scheepers, Conducteur des travaux communaux au service de M. Th. Van Bever, Ingénieur de la Ville, Publié sous les auspices de l'Administration communale. 1868. — Imprimé par Frois Ghys. — Déposé.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents et les armoiries de la ville dans l'intérieur du titre.

Ce place s'étend jusqu'au delà de la nouvelle enceinte. Les fortifications y sont figurées avec tous leurs détails. Tous les bassins sont construits, le bassin du Canal et le bassin de la Campine sont ajoutés aux autres bassins : le canal de la Campine aboutit au premier de ces bassins. Ils sont tous en communication entre eux. Une station principale est indiquée sur l'emplacement des anciennes fortifications près des bassins de la Campine. L'emplacement des anciennes fortifications est occupé par de larges avenues et par des bâtisses : la lunette d'Hérenthals est transformée en parc. Sur la rive gauche, on a le fort de la Tête-de-Flandre ainsi que les forts Austruweel, Calloo et Burght.

Les noms donnés ici aux nouvelles rues ne sont pas ceux qui ont été définitivement adoptés. C'est pour rectifier ce changement que l'auteur a fait paraître un nouveau tirage en 1869 (n° 971). Dans la suite il y

a eu des éditions corrigées avec les nouvelles modifications apportées à la ville. (Nos 1000 de 1871, 1019 de 1873, 1042 de 1874, 1118 de 1877, 1160 de 1880, 1181 de 1881, 1241 de 1884, 1374 de 1886).

C'est un plan très exact et très bien exécuté.

Larg. 1m58, haut. 1m085.

(Archives de la ville d'Anvers. — Coll. L. Dignefle).

1868.

No 967. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Installation du chemin de fer dans les établissements maritimes du nord.*

Plan d'ensemble.

Échelle de 1 à 20,000.

C'est un plan complet de la ville. Il y a un projet de détournement du chemin de fer à l'extérieur de l'enceinte fortifiée et un autre à l'intérieur. Ces deux projets sont donnés plus en détail dans les deux plans suivants qui se trouvent sur la même feuille.

Larg. 0m41, haut. 0m30.

Joint à : *Les établissements maritimes d'Anvers dans leurs rapports avec les chemins de fer. Exposé fait par le département des travaux publics.* Bruxelles, 1868. Une brochure in-8o.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1868.

No 968. Plan intitulé : *Projet du gouvernement.*

Échelle de 1 à 5,000.

Ce plan a à ses limites le cimetière, la place du Commerce, les anciens bassins, l'Escaut et les fortifications.

La gare projetée se trouve entre le bassin de la Campine et le Grand bassin. Il y en a une autre au nord du bassin au Bois et une le long de l'Escaut.

Sur la même feuille que le plan précédent.

Larg. 0m65, haut. 0m787.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1868.

N° 969. Plan intitulé : *Projet de l'administration communale.*

Échelle de 1 à 5,000.

Ce plan a les mêmes limites que le précédent. La gare projetée se trouve au Stuyvenberg au nord du cimetière. Il y en a d'autres entre le bassin de la Campine et le Grand bassin, ainsi qu'au nord du bassin au Bois, et le long de l'Escaut.

Sur la même feuille que les deux précédents.

Larg. 0^m65, haut. 0^m787.

(Bibl. de la ville d'Anvers.

1869.

N° 970. Plan intitulé : *Wijzigingen aan de benamingen der straten op de oude krijgsgronden.* (*Gemeenteraadzittingen van* 28 *Nov.* 1868 *en* 22 *Meert* 1869.)

C. Haenen.

Avec une notice en flamand expliquant les noms donnés aux rues.

Ce plan s'étend comme le n° 962 depuis le bassin du Canal jusqu'à la citadelle du Sud. Il représente les rues au-delà des avenues du Commerce, des Arts et de l'Industrie. Les noms sont en flamand et en français. Les pâtés de maisons sont aussi numérotés de 1 à 83.

Larg. 0^m74, haut. 0^m35.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1869.

N° 971. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc. par Alouis Scheepers. — 2e édition, 1869.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que le n° 966, où les noms des nouvelles rues ont été changés.

Larg. 1^m58, haut. 1^m085.

(Archives d'Anvers. — Coll. A. Dejardin).

1869.

N° 972. Plan intitulé : *Plan-guide de la ville d'Anvers, dressé et publié par Alouis Scheepers.*

Lith. J. Brouwers, rue de la Princesse, 15. — *Déposé.*

Échelle de 1 à 10,000.

(Voir le numéro 998 de 1871).

Larg. 0m63, haut. 0m475.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt.)

1869.

N° 973. Plan intitulé : *Anvers. Antwerpen.*

Darmstadt, Ed. Wagner.

Avec une rose des vents et deux légendes, l'une de 49 numéros pour les édifices, par ordre alphabétique, à droite du cadre, et l'autre de *a* à *f* pour les hôtels.

C'est le même plan que celui de 1867, avec les changements survenus.

Ce plan contient la rive gauche : il ne s'étend pas tout à fait jusqu'à la nouvelle enceinte.

Il est divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondant dans les légendes.

Larg. 0m17, haut. 0m14.

Se trouve dans : 1° *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur,* par K. Baedeker, 5e édition, Coblenz, K. Baedeker, 1869. Un vol. in-12°. p. 96.

(Coll. A. Dejardin).

2° Même ouvrage. 6e édition. Coblenz. K. Baedeker. 1871. Un vol. in-12°, p. 95.

(Coll. A. Dejardin).

1869.

N° 974. Vue intitulée : *Anvers, (Vue de la tête de Flandre).*

Cette vue s'étend sur la rive droite de l'Escaut au-delà de la ville dans les deux sens.

Larg. 0m123, haut. 0m027.

Avec d'autres vues entourant la carte intitulée : *Nouvelle Carte Illustrée de la Belgique, indiquant les Chemins de fer, Routes, Canaux et Rivières. Publiée à la librairie Universelle de J. Rozez, éditeur, N° 37, Rue de la Madeleine, Bruxelles.* — 1869.

(Coll. A. Dejardin).

1869.

N° 975. Vue intitulée : *Cath^le d'Anvers.*

Prise du Marché aux Gants. A gauche quelques maisons de cette place, puis la rue de la Musette bleue : à droite la Place Verte.

Larg. 0m027, haut. 0m026.

Se trouve sur la même carte que la vue précédente.

1869.

N° 976. Plan intitulé : *Haven inrichtingen van Antwerpen. Steendr. J. Brouwers.*

Échelle de 1 à 10,000.

Comprend les bassins du Kattendyk, au Bois, de la Campine et du Canal, et les anciens bassins avec les rues environnantes.

Larg. 0m109, haut. 0m157.

Se trouve derrière la carte d'entrée dans l'enceinte, lors de l'inauguration des bassins, le 10 Octobre 1869.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1869.

N° 977. Plan sans titre des bassins.

Lith. C. Gyselynck aîné, 9, r. des Peignes, Anvers.

Copie réduite du plan précédent.

Au-dessus de ce plan se trouve une vue en couleur de la Maison hanséatique.

Larg. 0m127, haut. 0m83.

Se trouve derrière la carte d'adresse de G. Morré. Maison hanséatique à Anvers. En sept langues.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1869.

N° 977bis. Plan sans titre. *Pl. II.*

Comprend la partie de terrain entre le bassin du Kattendyk, le bassin-sas, l'Escaut et la digue Ferdinand. L'emplacement du bassin à immerger le pétrole y est indiqué.

Larg. 0m20, haut. 0m175.

Se trouve dans : *Nouveau système breveté d'embarrillage, de transport et d'emmagasinage pour le pétrole et autres huiles volatiles et plans et devis du bassin à immersion à construire à Anvers,* par Max Gossi. Anvers, B. J. Mees, 1869. Un broch. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1869.

N° 978. Plan intitulé : *Projet d'appropriation des terrains militaires de la citadelle du sud d'Anvers par Henric Altenrath, ingénieur-architecte, directeur de l'école industrielle et Joseph M. Ryssens-De Lauw, architecte, 1869.*

Établ. lith. S. Mayer, à Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour les travaux projetés.

Ce plan s'étend sur les deux rives de l'Escaut et est limité au fort de la Tête-de-Flandre, à la prison cellulaire et à la chaussée de Malines au nord-est ; aux rues Ballaer et de l'Ancienne Église au sud-est ; aux nouvelles fortifications au sud-ouest, et au canal de jonction projeté au nord-ouest.

Le projet comprend trois bassins sur l'emplacement de la citadelle, avec un grand nombre de lots de terrains à bâtir. Il y a un pont sur l'Escaut pour joindre le chemin de fer du pays de Waes à celui de Bruxelles.

Sur la rive gauche de l'Escaut se trouve un *Sous projet d'un port maritime à établir à la Tête de Flandre,* avec une légende. Il se compose d'un grand bassin entouré de magasins et d'entrepôts. Un canal de jonction établit un passage pour les bâtiments remontant ou descendant le fleuve dans le cas où un pont fixe serait jeté sur l'Escaut.

Larg. 0m485, haut. 0m60.

Joint à : *Travaux maritimes d'Anvers. Transformation des terrains militaires de la citadelle du Sud,* par Henric Altenrath et Jos. M. Ryssens-De Lauw. Anvers, 1869. Une br. in-12°.

(Bibl. royale à Bruxelles. — Dépôt. Coll. J.-B. Vervliet).

1870.

N° 979. Vue sans titre des quais.

Prise du milieu de l'Escaut à une certaine hauteur. On y voit la Cathédrale, la porte de l'Escaut et derrière, les toits des maisons.

Petite et peu exacte.

Larg. 0m062, haut. 0m025.

Se trouve sur la couverture de : 1° *Gerieflijke Nieuwjaars-gift of Almanach voor het jaar onzes heeren 1870.* Anvers. Van der Wielen. Un vol. in-18.

2° Id., pour 1871.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1870.

N° 980. Plan intitulé : *Création de nouveaux établissements commerciaux et maritimes à Anvers* [1].

Établissement Géographique de Bruxelles.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle et une légende pour les couleurs.

C'est une planche de la carte de la Belgique de Van der Maelen limitée au fort du Nord et aux forts détachés.

Sur la rive gauche on projette d'immenses bassins, des cales sèches, des entrepôts, des hangars, une grande station commerciale, et on perce des rues dans le reste du terrain. Un des bassins est prolongé de part et d'autre jusqu'à l'Escaut, de manière à former une dérivation de celui-ci. Il y a un pont sur l'Escaut pour le chemin de fer du pays de Waes.

Larg. 0m667, haut. 0m562.

[1] Ce projet est de MM. Best et de Matthys. Il a été patronné par la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, mais n'a pas été exécuté à cause de l'opposition faite par les habitants d'Anvers.

Se trouve dans : *Création des nouveaux établissements commerciaux et maritimes à Anvers. Projet. Notice explicative.* Bruxelles, Fr. Gobbaarts, 1872. Un vol. in-4°.

(Bibl. de la ville d'Anvers.)

1870.

N° 981. Plan intitulé : *Bassins de la rive gauche.*

Ne comprend que les travaux projetés sur la rive gauche. Il va jusqu'au Suykerdyk à l'ouest.

Se trouve dans le même ouvrage que le précédent.

1870.

N° 982. Plan intitulé : *Croquis N° 13.*

Échelle de 1 à 80,000.

Réduction du plan précédent.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m063, haut. 0m062.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. De Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890. Tome XLVII, p. 47).

1870.

N° 983. Plan intitulé : *Croquis N° 14.*

Échelle de 1 à 20,000.

Donne la citadelle du Sud et les rues environnantes. La limite des terrains cédés à M. Strousberg par l'État belge le 10 janvier 1870 est indiquée par des hachures et passe par les rues de l'Arsenal, du Couvent, Kroonenburg, de l'Esplanade et St.-Laurent, vers la ville.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m09, haut. 0m07.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 50.

1870.

N° 984. Plan intitulé : *Croquis N° 15.*

Échelle de 1 à 20,000.

Projet de transformation des terrains précédents, avec gare com-

merciale, bassins, entrepôt, quais, places et rues. Le réduit caserne de la Citadelle est conservé. Ce n'est pas ce projet qui fut exécuté.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m09, haut. 0m065.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, p. 51.

1870.

N° 985. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Plan indiquant la situation du port en* 1870. — *Planche I.*

Annales des Travaux publics, tome 47, *pages* 14, 28 et 218.

Échelle de 1 à 10,000.

Ce plan comprend la Citadelle du Nord et les bassins, au nord ; à l'est il va au-delà du Jardin zoologique ; au sud la Citadelle, et à l'ouest la rive gauche de l'Escaut avec le fort de la Tête-de-Flandre et le fort d'Austruweel. Les noms des rues n'y sont pas inscrits. Les stations projetées près des bassins s'y trouvent.

Larg. 0m42, haut. 0m307.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, pl. I.)

1870.

N° 986. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Planche II.*

Plan de la rade en 1870.

Annales des Travaux publics, tome 47, *pages* 15 et 17.

Échelle de 1 à 10,000.

Ne comprend que les deux rives de l'Escaut depuis la Citadelle du Nord jusqu'au-delà de l'école de natation. Sur la rive droite il n'y a que les quais ; sur la rive gauche les forts d'Austruweel, de la Tête-de-Flandre et de Burght. Quinze profils transversaux sont pris dans le fleuve. La direction des courants de flot et de jusant au moment de leur plus grande intensité est indiquée par des flèches.

En-dessous est un profil longitudinal suivant le thalweg de l'Escaut.

Larg. 0m491, haut. 0m321.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, pl. II.

1870.

N° 987. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Planche III.*

Forages opérés dans le lit de la rade.

Annales des Travaux publics, tome 47, *page* 16.

Échelle de 1 à 10,000.

Ne comprend que la rive droite de l'Escaut dans les mêmes limites que le plan précédent. L'emplacement des forages opérés y est indiqué, numérotés de 1 à 16.

En-dessous est la coupe du terrain aux emplacements des forages.

Larg. 0^m425, haut. 0^m31.

Se trouve dans le même ouvrage que les deux plans précédents, pl. III.

1870.

N° 988. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Planche V.*

Projet d'amélioration de la rade d'Anvers et de ses abords dressé le 18 Février 1870 par M. de Matthys, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Annales des Travaux publics, tome 47, *pages* 48 et 49.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents.

Ne comprend que les deux rives et les rues contiguës à la rive droite. L'Escaut est ramené à une largeur uniforme, et il y a des quais de 60^m de largeur sur la rive droite. Un pont est projeté en aval du fort de Burght.

Il n'y a aucune écriture sur ce plan.

Larg. 0^m47, haut. 0^m235.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, pl. V.

1870.

N° 989. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Planche VI.*

Tracé adopté par la commission de 1870 pour la rectification des rives de l'Escaut devant Anvers.

Annales des Travaux publics, tome 47, *pages* 54 et 95.

Échelle de 1 à 10,000.

C'est à peu près le même tracé que sur le plan précédent. La courbe est formée d'arcs de cercle tangents l'un à l'autre, et la longueur de leur rayon est indiquée.

Les quais ne sont pas délimités. Il n'y a plus de pont sur l'Escaut.

Tous les noms des rues s'y trouvent.

Larg. 0m487, haut. 0m235.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, pl. VI.

1870.

N° 990. Plan intitulé : *Plan d'appropriation des terrains militaires de la citadelle du sud d'Anvers, par Henric Altenrath, architecte-ingénieur, directeur de l'école industrielle et Joseph Ryssens-De Lauw, architecte. Janvier 1870.*

Étabt. S. Mayer, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour les travaux projetés.

Ce plan a les mêmes limites que celui de 1869 (n° 978) des mêmes auteurs, excepté qu'il s'arrête à l'Escaut au nord-ouest.

On creuse un port et quatre bassins ; sur le reste de l'emplacement il y a une place publique à laquelle aboutissent deux avenues. Des lignes de chemin de fer aboutissent à une station pour voyageurs et marchandises.

Larg. 0m49, haut. 0m44.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1870.

N° 991. Plan intitulé : *Fondation du faubourg maritime d'Anvers. Création de l'entrepôt général-charbonnier,* par MM. L'Orgerie, Guetry et Cie, 1870.

1870.

N° 992. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers et de son agrandissement général, dressé et dessiné par les Géomètres soussignés*

L. Franck. Fçois Rogmans.

Major en retraite, Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Publié par F. Tessaro, Éditeur d'Estampes et Cartes géographiques, 37, Marché aux Souliers, Anvers. — 1868-1870.

Établissement Géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une légende pour différents monuments publics, pour les rues, places, etc., une indication des signes employés et les armoiries de la ville au-dessus du titre.

Ce plan ne va pas beaucoup plus loin que la nouvelle enceinte. Les forts de Merxem et de Deurne s'y trouvent.

Les terrains disponibles de l'ancienne enceinte sont partagés en 83 lots ou pâtés de maisons.

Le plan est divisé en carrés.

Sur la même feuille se trouve une carte de l'*Agrandissement général,* (n° 288), un *Plan général des entrepôts royaux,* et les *Détails d'une caponnière* [1].

Larg. 0m86, haut. 0m593.

(Coll. L. Digneffe).

1870.

N° 993. Plan intitulé : *Anvers. Guide dans la ville et ses environs. 1870.*

Seul auteur : J. Van de Kerckhove, rue de Vénus, 6. Anvers. — Déposé aux termes de la loi.

Avec une échelle et une rose des vents.

Dans l'intérieur du cadre, à gauche, sont les armoiries de la ville d'Anvers et une vue de la caserne défensive construite entre les portes de Berchem et de Malines. A droite est une petite carte de la banlieue (n° 298 des cartes) et une vue de la statue de Léopold I.

Hors du cadre sont des *Renvois* (signes), *Abréviations*, des listes des *Rues*, *ruelles*, *impasses*, etc. des *Monuments, édifices et établissements*, par sections, et des *Consulats*.

[1] Une autre édition a paru en 1877 (N° 1112).

Ce plan s'étend un peu au-delà des nouvelles fortifications.

En-dessous est le panorama décrit au numéro suivant.

Larg. 0^m55, haut. 0^m365.

(Bibl. royale, à Bruxelles. Dépôt).

1870.

N° 994. Vue intitulée : *Panorama. Vue prise au chantier Retsin.* (*Voir le Guide au bas de l'Escaut*) *désignée par les lettres A, point de mire, B. C. étendue d'après les dessins de l'auteur.*

Cette vue est prise de la rive gauche ; on y voit les quais depuis l'Arsenal de guerre jusqu'au Marché au blé de Zélande.

Se trouve sur la même feuille que le plan précédent.

Larg. 0^m58, haut. 0^m09.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1871.

N° 995. Plan intitulé : *Plan-Guide de la Ville d'Anvers. Dressé et publié par Alouis Scheepers.*

Lith. J. Brouwers, rue de la Princesse, 15. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents, une *Liste alphabétique des noms des rues*, sur les deux côtés du plan, une liste des édifices et établissements publics, une d'adresses des autorités et industriels, au-dessus et en-dessous, et des *Observations* pour l'usage des listes ci-dessus.

Ce plan s'étend au-delà de la nouvelle enceinte et comprend la Tête-de-Flandre. Il est divisé en carrés.

Ce doit être le plan de 1869 (n° 972) auquel on a ajouté les changements survenus.

Larg. 0^m63, haut. 0^m475.

(Coll. J.-B. Vervliet.)

1871.

N° 996. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud par le Dr Strousberg, Avril 1871.*

1871.

N° 997. Plan intitulé : *Anvers, grenier d'abondance de l'Europe. Ville d'Anvers. Projet pour la dérivation et amélioration de l'Escaut. Agrandissement de la partie Maritime et Commerciale. Pont sur l'Escaut. Nouvelle Ville industrielle à la Tête-de-Flandre etc. etc. Fait et dressé par l'Ingénieur Dépositaire B.-J. Vanagtmael, et Schotte, administrateur. Anvers, le 3 Juin 1871.*

Établ. Richd Huybrechts & Cie. — Déposé.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle, une rose des vents, les armoiries de la ville d'Anvers et une légende pour les couleurs employées. A gauche du plan une liste de *Transformation et agrandissement général du port et de ses dépendances,* et à droite un *Exposé sommaire*, signé J.-B. Vanagtmael et Henri Schotte. *Anvers, 14 Juin 1871.*

Le fleuve est redressé et les terrains conquis sur la rive droite sont occupés par des bassins. Il y en a également un grand nombre sur la rive gauche, où se trouverait une ville industrielle.

La ville actuelle y figure aussi.

Larg. 0m573, haut. 0m48.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1871.

N° 998. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers, dressé par A. Schepers et indiquant...*

Anvers, imp. Brouwers.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1871.

N° 999. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers. Publié par la Librairie Van Mol-Van Loy, Marché aux Souliers, Anvers.*

Composé et dressé par Jean Van Mol, d'après des documents officiels.

Gravé par Martn Ghys. — Déposé.

Imprimé par les presses mécaniques de B.-J. Mees, rue des Apôtres, Anvers.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents, une explication pour les signes conventionnels, une liste des rues, places publiques, etc., aux deux côtés du plan. En-dessous se trouve une note sur les travaux décrétés ou en voie d'exécution, de juin 1871, la population à différentes époques, les agrandissements de la ville, les largeurs et profondeurs de l'Escaut, des cotes de nivellement, un tableau des poids et mesures, etc.

Le tracé des rues de l'agrandissement n'est pas indiqué. La Citadelle du Sud est démolie ; il y a un tracé pour des bassins, des rues et une station à son emplacement, qui n'a pas été exécuté.

Ce plan est une copie de celui de 1868, n° 960.

Sur la même feuille se trouve une carte intitulée : *Banlieue d'Anvers*. (N° 308 des cartes).

Larg. 0m602, haut. 0m475.

(Bibl. de la ville d'Anvers. — Coll. L. Digneffe).

1871.

N° 1000. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc., par Aloïs Scheepers.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est une reproduction du plan de 1869 (n° 971) avec les changements survenus.

Larg. 1m58, haut. 1m085.

1871.

N° 1001. Plan intitulé : *Anvers. Projet d'agrandissement en 1580. — 7e et 8e agrandissements avec les fortifications. (1860).*

Lith. S. Mayer, Anvers.

Annales de l'académie d'archéologie de Belgique, t. XXVII, 2e série, t. VII.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle et une légende pour les agrandissements.

Ce plan donne le tracé des fortifications commencées en 1860 et qui forment le 7me agrandissement, et la partie en avant de la Citadelle du Sud, démolie, qui forme le 8me agrandissement. Le tracé des nouveaux boulevards y est indiqué, ainsi que celui des nouvelles rues

sur le terrain des anciennes fortifications. Sur la rive gauche le fort de la Tête-de-Flandre, ainsi que les forts d'Austruweel et de Burght.

Les divers agrandissements sont indiqués par des teintes différentes.

Larg. 0m185, haut. 0m15.

Se trouve dans : *Les agrandissements et les fortifications d'Anvers, depuis l'origine de cette ville*, par feu L. Torfs et A. Casterman.

(*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Anvers, Buschmann, 1871, t. XXVII, 2e série, t. VII. p. 101).

1872.

N° 1002. Vue sans titre des quais.

Prise du milieu du fleuve à une certaine hauteur. Mauvaise copie du n° 979 de 1870.

Larg. 0m06, haut. 0m027.

Se trouve sur la couverture de : *Gerieflijke Nieuwjaars-gift of Almanach voor het jaar onzes heeren 1872*. Anvers. Van der Wielen. Un volume in-18.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1872.

N° 1003. Plan intitulé : *Annexe N° 1*.

Échelle de 1 à 1,250.

Comprend la partie de la ville située entre la place et la rue de la Commune, la rue Carnot, le Jardin Zoologique, la rue de la Charrue, la rue des Fortifications, les rues Appelmans et Agneessens.

Il y a un projet de place publique dans le prolongement de l'avenue de Keyser, où se trouverait l'entrée du Jardin Zoologique et celle de la gare du Chemin de fer, déplacées.

Larg. 0m55, haut. 0m375.

Joint à la : *Lettre du Conseil d'Administration de la Société Royale de Zoologie d'Anvers à Monsieur le Ministre des travaux publics, au sujet de l'appropriation des terrains de la Station à l'entrée du local de la Société*. Anvers, G. Van Merlen, 1872.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1872.

N° 1004. Plan intitulé : *Annexe N° 2.*

Échelle de 1 à 1,250.

Se renferme dans les mêmes limites que le plan précédent. C'est un autre projet. La gare du Chemin de fer reste en place, et la place publique est reportée à gauche entre la rue Carnot, le Jardin Zoologique, la gare et la rue van Schoonhoven. Les terrains de la place de la Commune sont bâtis aux deux côtés de cette dernière rue.

Larg. 0m535, haut. 0m38.

Se trouve joint à la même brochure que le plan précédent.

1872.

N° 1005. Plan intitulé : *Projet des travaux d'extension des établissements maritimes au nord de la ville d'Anvers.*

Dressé par l'ingénieur de la ville soussigné.

Anvers, le 15 Mars 1872.

(*Signé*) TH. VAN BEVER.

Anvers, établissement géographique de A. Scheepers.

Échelle de 1 à 5,000.

L'emplacement de la Citadelle du Nord est affecté à de nouveaux bassins. Le bassin du Canal (aujourd'hui *Asia*) est prolongé de manière à former trois bassins, correspondant d'abord avec un grand bassin, ensuite avec un bassin dit du Chantier et un troisième (bassin au Pétrole).

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1872.

N° 1006. Plan intitulé : *Rectification de la nouvelle ville au sud d'Anvers pour mieux lier les deux rives de l'Escaut, par C. J. J.*

Anvers, imp. J. Brouwers.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt.

1872.

N° 1007. Plan intitulé : *Projet d'agrandissement du port d'Anvers et d'un chemin de fer d'Anvers à Termonde avec tunnel sous l'Escaut, par H. M. Ingénieur civil.*

Établissement Géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — Novembre 1871.

Échelle de 1 à 20,000.

L'ancienne ville est indiquée par des hachures : les avenues sont tracées et au-delà est la nouvelle enceinte. Sur la rive gauche ce plan va au-delà de Burcht. Une grande partie est intitulée : *Terrains industriels et commerciaux, avec projets de bassins.* Un projet de chemin de fer part de la station d'Anvers, passe par la rue des Vieux Lions et le canal des Brasseurs, passe sous l'Escaut et se dirige vers Termonde.

Larg. 0^m482, haut. 0^m36.

Joint au : *Projet d'agrandissement du port d'Anvers. — Tunnel sous l'Escaut. Chemin de fer d'Anvers à Termonde*, par H. M. Bruxelles, A. Mertens, 1872. Une broch. in-8°.

(Archives d'Anvers).

1872.

N° 1008. Sur la même feuille intitulée : *Plan comparatif.*

Anvers, Lith. Van Wyngaerde-Brouwers, Canal des Récollets, 50.

1° *Projet de la Société Générale. Rive gauche.*

Une nouvelle ville est construite sur la rive gauche, ainsi que des bassins.

Larg. 0^m15, haut. 0^m367.

2° *Liverpool. Rive droite.*

Larg. 0^m16, haut. 0^m367.

3° *Plan B. J. Van Agtmael & Cie, dont la concession est demandée au Gouvernement.*

L'Escaut est rectifié. Il y a des bassins sur les deux rives dans les terrains inoccupés. Une nouvelle ville est construite sur la rive gauche.

Larg. 0^m185, haut. 0^m367.

Annexé à : *Anvers au XIXme siècle. Projet Van Agtmael & C°. Mémoire explicatif avec plans.* Anvers, Ernest, 1872.

(Archives de la ville d'Anvers. — Coll. J.-B. Vervliet).

1872?

No 1009. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Plans de l'extension des établissements maritimes au Nord sur la rive droite de l'Escaut, dressé par l'Ingénieur de la ville, M. Th. Van Bever. Plan d'ensemble.*

Établissement géographique de A. Scheepers. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une légende pour les couleurs distinctives.

Ce plan ne donne que les environs des bassins. On en projette un grand nombre d'autres avec hangars et entrepôts, tant sur l'emplacement de la Citadelle du Nord, qu'en portant l'enceinte considérablement en avant en cet endroit.

Sur la même feuille est le plan suivant.

Larg. 0m368, haut. 0m347.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1872?

No 1010. Plan intitulé : *Plan réduit.*

Les titres, la légende, etc. sont communs entre ce plan et le précédent.

Dans ce plan les bassins, hangars, entrepôts projetés sont compris dans l'enceinte existante et dans la Citadelle du Nord, dont on démolit les fronts vers la ville.

Larg. 0m263, haut. 0m347.

1872?

No 1011. Plan intitulé : *Plan de la partie Nord de la ville d'Anvers comprenant les établissements commerciaux et maritimes et la commune limitrophe de Merxem.*

Annexé à une brochure.

1872.

No 1012. Plan intitulé : *Projet d'agrandissement des établissements commerciaux et maritimes d'Anvers et extension sur la rive droite de l'Escaut, par J. Sano. Anvers, Octobre 1872.*

Annexé au : *Projet d'agrandissement des établissements commer-*

ciaux et maritimes d'Anvers et extension sur la rive droite de l'Escaut, par J. Sano. Anvers.

1872.

N° 1013. Plan sans titre des deux rives de l'Escaut.

Échelle de 1 à 10,000.

Donne une partie du fleuve en aval de la ville à partir de l'écluse du Kattendyk. On n'y a indiqué que les digues sur les deux rives et les profondeurs de 8 et de 5 mètres. Sur la rive gauche on voit les bassins projetés par la Société générale.

Colorié.

Larg. $0^{m}46$, haut. $0^{m}195$.

Se trouve dans : *La rive gauche et la ville d'Anvers. Examen critique du projet de la Société générale* [1], par E. Gressin-Dumoulin. Anvers, Legros et De Deken, 1872. Un brochure in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1872.

N° 1014. Plan intitulé : *Anvers, grenier d'abondance de l'Europe. Ville d'Anvers. Projet pour la dérivation et amélioration de l'Escaut. Agrandissement de la partie Maritime et Commerciale. Pont sur l'Escaut. Nouvelle Ville industrielle à la Tête-de-Flandre etc. etc. Fait et dressé par l'Ingénieur Dépositaire B.-J. Vanagtmael, et Schotte, administrateur. Anvers, le 3 Juin 1871.*

Anvers, le 10 Octobre 1872.

Établ. Richd Huybrechts & Cie. — Déposé.

Échelle de 1 à 20,000.

C'est le même plan que celui de 1871 (n° 997), où la ville est agrandie considérablement sur la rive droite en aval et en amont, et également sur la rive gauche en englobant le village de Zwyndrecht. Le tracé des nouvelles rues y figure.

Larg. $0^{m}573$, haut. $0^{m}48$.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1872.

N° 1015. Plan intitulé : *Borgerhout.*

[1] Voir le numéro 980 de 1870.



Feuille XV. — Planchette N° 4.

Levée et nivelée en 1863. — Équidistance de un mètre.

Autographiée et imprimée au Dépôt de la Guerre à Bruxelles, en 1872.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle.

C'est une reproduction du plan de 1865 (n° 942) sur lequel on a ajouté les noms des portes, et les degrés de longitude et de latitude sur le cadre.

L'autre partie de la ville se trouve sur le n° 1040 de 1874.

Larg. 0m40, haut. 0m50.

Fait partie de la carte de la Belgique en 430 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire.

1872.

N° 1016. Vue intitulée: *Entrée des bassins d'Anvers. (Dessin original d'après nature).*

N. Lamotte. — A. Doms sc.

Cette vue est prise du milieu de l'Escaut, à peu près vis-à-vis de la place du Bourg. On voit d'abord, à commencer par la droite, l'entrée du Canal au Charbon, puis celle du Canal St.-Pierre et du Canal des Brasseurs, enfin celle du petit bassin. On y voit également les maisons des quais Ortelius, Van Meteren, Tavernier, etc., jusqu'à la batterie St.-Laurent. On aperçoit la Maison hanséatique plus loin. Il y a un grand nombre de navires sur l'Escaut.

Larg. 0m20, haut. 0m16.

Se trouve dans : *L'illustration européenne. Deuxième année, 1871-1872.* Bruxelles. Un volume in-folio, p. 321.

(Coll. A. Dejardin).

1872.

N° 1017. Plan intitulé : *Plan de l'extension des établissements maritimes au nord, sur la rive droite de l'Escaut.*

Anvers le 8 Novembre 1872.

(Signé) TH. VAN BEVER.

Ce projet entraîne le démantèlement d'une partie de l'enceinte au

nord, l'extension des fortifications extérieures et la démolition des fronts 1-2 de la Citadelle. On y trace de nouveaux bassins, des hangars et des entrepôts.

1872.

N° 1018. Plan intitulé : *Plan de l'extension des établissements maritimes au nord, sur la rive droite de l'Escaut.*

Anvers le 8 Novembre 1872.
(Signé) TH. VAN BEVER.

Réduction du plan précédent.

Publié par le journal *Le Précurseur.*

1873.

N° 1019. Plan intitulé : *Plan géométrique, parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc., par Alouis Scheepers. Édition de 1873.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que celui de 1868 et 1869 (n°s 966 et 971) avec les changements survenus depuis le dernier qui date de 1871 (n° 1000).

Larg. 1^{m}58, haut. 1^{m}085.

1873 ?

N° 1020. Vue intitulée : *Vue générale d'Anvers.*

C'est une vue à vol d'oiseau prise au-dessus de la Tête-de-Flandre ; on y voit toutes les rues, les édifices, etc. Elle paraît, comme le n° 307 de 1855, être une copie de la vue faite en 1852 (n° 293).

Larg. 0^{m}105, haut. 0^{m}063.

Se trouve dans : *Quinze jours en Belgique, Hollande et Prusse rhénane*, etc., par H. de Conty. Paris, Faure, (sans date). Un vol. in-18°, p. 50.

(Coll. A. Dejardin).

1873 ?

N° 1021. Vue sans titre de l'église Notre-Dame.

Prise du Marché aux Gants. A gauche la rue de la Musette bleue, à droite celle de l'Aqueduc.

Larg. 0^{m}053, haut. 0^{m}064.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 56.

Et dans : *Quinze jours sur les bords du Rhin*, etc. par H. de Conty. Paris, Faure, 1874. Un vol. in-18°, p. 207 [1].

(Coll. A. Dejardin).

1873 ?

N° 1022. Vue sans titre du quai van Dyck.

C. T' Felt.

Prise du milieu de l'Escaut, vis-à-vis du Werf. A gauche on voit le Marché au Poisson, puis la rue Montagne au Poisson et quelques hôtels. Au-dessus apparaissent d'abord deux des tours de la Vieille Boucherie, puis la flèche de la Cathédrale et l'autre tour ainsi que la flèche de l'église St.-Augustin ou St.-André.

Larg. 0m11, haut. 0m132.

Se trouve sur la couverture de : *Der verhalen en vertellingen*, par Auguste Snieders. (*De Letterkunde. Maandschrift ter verspreiding der nederlandsche letteren, — 1. — Geïllustreerde volksuitgaaf*. Anvers, Vanos-Dewolf, 1888).

1873.

N° 1023. Plan intitulé : *Projet d'agrandissement des établissements maritimes au nord de la Ville d'Anvers sur la Rive droite de l'Escaut, dressé par L. Stappers & F. Van Elsen.*

Établt. Lithque de J. Brouwers, Anvers. — Dposé.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une légende pour les teintes employées.

Ce plan suppose la démolition de la Citadelle du Nord et l'extension de la ville de ce côté. On bâtit en cet endroit des magasins et des hangars et on creuse plusieurs nouveaux bassins. Il s'étend dans la ville jusqu'à la gare de Stuyvenberg et les anciens bassins.

Larg. 0m64, haut. 0m895.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1873.

N° 1024. Vue intitulée : *Anvers.*

[1] Dans cet ouvrage on a retranché sur les bords de la gravure, de sorte que les dimensions sont : larg. 0m047, haut. 0m062.

Petite vue prise de la Tête-de-Flandre.

Larg. $0^{m}056$, haut. $0^{m}017$.

Est comprise dans la série de vues formant l'encadrement de la carte de la province d'Anvers dans l'atlas intitulé : *Atlas de la Belgique illustré de plus de 200 vignettes.* Bruxelles, J. Rosez, 1873. Un vol. in-4°, oblong.

(Coll. A. Dejardin).

1873.

N° 1025. Vue intitulée : *Anvers.*

Petite vue prise comme la précédente de la Tête-de-Flandre.

Larg. $0^{m}052$, haut. $0^{m}017$.

Est comprise dans le même atlas que la vue précédente, sur la carte de Belgique.

1873.

N° 1026. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Petite vue prise du Marché aux Gants.

Larg. $0^{m}022$, haut. $0^{m}021$.

Est comprise dans le même atlas que les vues précédentes, sur la carte de la province d'Anvers.

1873.

N° 1027. Vue intitulée : *Église N. Dame à Anvers.*

Petite vue analogue à la précédente.

Larg. $0^{m}022$, haut. $0^{m}016$.

Est comprise dans le même atlas que les vues précédentes, sur la carte de Belgique.

1873.

N° 1028. Vue intitulée : *Égl^e des Jésuites à Anvers.*

Petite vue prise de la Plaine des Jésuites (place Conscience). A droite les maisons de la place, au centre l'église St.-Charles et à gauche la courte rue de la Vigne.

Larg. $0^{m}022$, haut. $0^{m}019$.

Est comprise dans le même atlas que les vues précédentes, sur la carte de la province d'Anvers.



1873.

N° 1029. Vue intitulée : *Statue de Rubens, à Anvers.*

Petite vue prise du centre de la Place Verte. Au premier plan la statue de Rubens et derrière, les maisons de la place et la base de la Cathédrale.

Larg. 0m022, haut. 0m014.

Se trouve sur la même carte que la vue précédente.

1873.

N° 1030. Vue intitulée : *Le Steen à Anvers.*

E. Puttaert. — A. Doms Sc.

Prise de la rue de la Prison. On voit les dernières maisons de cette rue à gauche et à travers l'arcade, la porte du *Steen.*

Larg. 0m158, haut. 0m198.

Se trouve dans : 1° *L'Illustration européenne.* Bruxelles, 3e année, 1872-1873, p. 124.

(Coll. A. Dejardin).

2° *De Belgische illustratie, zondagslectuur voor alle standen.* Anvers. 1873-1874, p. 25.

(Coll. J.-B. Vervliet).

3° *Le globe illustré, journal de la famille.* Bruxelles, Gros, 1890, t. V. p. 581. [1]

1873.

N° 1031. Plan intitulé : *Anvers. Antwerpen. Antwerpen.*

Steendrukkerij v. T. Hooiberg en Zoon. Uitgave van P. B. Plantenga, te Zutphen.

Avec une rose des vents, les armoiries de la ville d'Anvers et une légende de 35 numéros pour les édifices remarquables.

Le plan est divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondants dans la légende.

Ce plan ne contient ni la rive gauche ni la 5e section.

C'est une copie du n° 329 de 1859.

Larg. 0m18, haut. 0m14.

[1] Avec le titre : *Anvers. — Le Steen, avant sa restauration.* La largeur est réduite à 0m13.



Se trouve dans : *België met de reizen tot Parys. Handboek voor reizigers met reiskaarten en plattegronden.* Zutphen, Plantenga, 1873, 3e édition. Un volume in-12o, p. 38.

(Coll. L. Digneffe).

1873.

No 1032. Plan intitulé : *Anvers. Antwerpen.*

Darmstadt, Ed. Wagner.

Avec une échelle, une rose des vents et deux légendes, l'une de 52 numéros pour les édifices et les statues, par ordre alphabétique, à droite du cadre et une de *a* à *p* pour les hôtels.

Échelle de 1 à 20,600.

C'est le même plan que ceux de 1867, 1869 et 1871, (no 973) avec les changements survenus depuis le dernier, entre autres, le théâtre flamand, deux statues nouvelles, etc.

Ce plan est divisé en carrés, avec des lettres et des chiffres correspondants dans les légendes.

Larg. 0m17, haut. 0m14.

Se trouve dans : *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur,* par K. Baedeker, 7e édition. Coblentz et Leipzig, K. Baedeker. 1873. Un vol. in-12o, p. 75.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1873.

No 1033. Vue intitulée : *Les fêtes d'Anvers. — Les courses nautiques.* (*Dessin de A. La Motte*).

A. La Motte.

Vue des quais prise du milieu de l'Escaut. On ne voit guère que la Cathédrale. Sur l'Escaut un grand nombre de bateaux. A l'extrême gauche le village d'Austruweel.

Gravure peu exacte, sur fond jaune.

Larg. 0m354, haut. 0m238.

Se trouve dans le journal : *L'Europe illustrée.* Bruxelles, Parent, 1873, p. 72.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1873.

N° 1034. Vue intitulée : *Antwerpen von der spitze von Flandern. d. Kunstverlag.*

Copie du n° 267[6] de 1838.

Larg. 0m15, haut. 0m10.

Se trouve dans : *Belgien und Holland. Geschildert von O. L. B. Wolff.* Nouvelle édition. Leipzig, Kollman, 1873. Un volume in-8°, planche 27.

(Coll. A. Dejardin).

1873.

N° 1035. Vue intitulée : *Die Cathedrale zu Antwerpen. d. Kunstverlag.*

Copie du n° 267[3] de 1837.

Larg. 0m105, haut. 0m145.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, planche 28.

1873.

N° 1036. Vue intitulée : *Das rathhaus zu Antwerpen. d. Kunstverlag.*

Copie du n° 267[4] de 1837.

Larg. 0m14, haut. 0m10.

Se trouve dans le même ouvrage que les deux vues précédentes, planche 29.

1874.

N° 1037. Plan intitulé : *Rade d'Anvers. Forages opérés en 1871 et 1874.*

Échelle de 1 à 5,000.

Donne les rives de l'Escaut depuis le fort de Burght et la jonction de la nouvelle enceinte avec l'Escaut, en amont, jusqu'au-delà du village d'Austruweel, en aval. Sur la rive droite est représentée la moitié de l'ancienne ville. Les fortifications qui remplacent la Citadelle du Sud s'y trouvent. A l'extérieur le cimetière du Kiel, à l'intérieur le nouvel Arsenal, la Pyrotechnie. De l'autre côté de la ville, le bassin du Kattendyk est prolongé pour la jonction avec les anciens

bassins. Sur la rive gauche les trois forts de Burght, Léopold (Tête-de-Flandre) et Isabelle.

Ce plan est fait pour indiquer les profils pris dans le fleuve, au nombre de onze et les sondages faits sur la rive droite au nombre de treize, plus trois sondages dans la direction d'un pont projeté un peu en aval du bassin de natation.

A la partie supérieure sont seize résultats des forages opérés jusqu'à 20^{m} de profondeur sous la marée basse, avec une légende pour les terrains rencontrés.

Larg. 1^{m}17, haut. 0^{m}48 pour le plan, 0^{m}80 en tout avec les forages.

1874.

N° 1038. Plan intitulé : *Tunnel sous l'Escaut à Anvers.*

Modification au Projet présenté en 1872, combinée avec la Transformation des Terrains de la Citadelle du Sud et l'établissement d'une nouvelle station de chemin de fer sur ces terrains.

Fait et dressé par l'ingénieur soussigné,

H. Mathyssens.

Autog. P. De Trée, Rue de Milan, 42, Ixelles. — Impr. J. Fuytynck-Bajart, Brux.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende pour les cotes de niveau. Ce plan va jusqu'à la nouvelle enceinte et l'Escaut : du côté de la ville il a à sa limite l'Arsenal de guerre, la Prison cellulaire, le Palais de justice et l'église St.-Laurent. Il donne un projet de rues sur l'emplacement de la Citadelle du Sud qui n'a pas été exécuté, et un projet de tunnel sous l'Escaut avec station en contrebas.

Colorié en plusieurs teintes.

Larg. 0^{m}57, haut. 0^{m}585.

Se trouve joint à : *Tunnel sous l'Escaut à Anvers* etc. par H. Mathyssens. Anvers, Buschmann, 1874. Une br. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1874.

N° 1039. Plan intitulé : *Croquis N° 16.*

Échelle de 1 à 20,000.

Projet des travaux à construire sur les terrains de la Citadelle du Sud par la Compagnie immobilière de Belgique substituée à M. Strousberg par la convention du 10 janvier 1874. Le bassin de batelage est à peu près perpendiculaire à la rive de l'Escaut : la station commerciale également, et dans son prolongement se trouve un pont sur l'Escaut. Les rues tracées se coupent très obliquement. Le réduit caserne de la Citadelle est conservé.

Ce projet n'a pas été exécuté.

Ce plan a été reproduit par le *Handelsblad* (voir nº 1063).

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m09, haut. 0m065.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 57.)

1874.

Nº 1040. Plan intitulé : *Anvers.*

Feuille XV. — Planchette Nº 3.

Levée et nivelée en 1863. — Équidistance de un mètre.

Autographiée et imprimée au Dépôt de la Guerre, à Bruxelles, en 1874.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle.

C'est une reproduction de la feuille de 1865 (nº 941) sur laquelle on a ajouté le thalweg du fleuve, et les degrés de latitude et de longitude sur le cadre.

L'autre partie de la ville se trouve sur le nº 1015 de 1872.

Larg. 0m40, haut. 0m50.

Fait partie de la carte de la Belgique en 430 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire.

1874.

Nº 1041. Plan intitulé : *Antwerp.*

*J. Bartholomew, Edin*r*.*

Avec une échelle. Le nord est à gauche.

Ce plan est limité au nord aux bassins ; au sud à la Citadelle ;

à l'ouest aux quais de l'Escaut, et à l'est au chemin de fer vers la Hollande, à la station et au Parc.

Larg. 0m26, haut. 0m145.

Se trouve dans : *Guide to Belgium and Holland the North-East of France the valley of the Rhine to Switzerland and the South-West of Germany to Italy by the Brenner Pass,* par C. B. Black. Londres, Sampson, etc. 1874. Un volume in-12°, p. 195.

(Coll. A. Dejardin).

1874.

N° 1042. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers,* etc. par Alouis Scheepers. *Édition de 1874.*

Établissement Géographique de A. Scheepers. Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que les nos 966 et 971 de 1868 et 1869, avec les modifications survenues. La Citadelle du Sud existe encore, avec une partie des fossés qui la reliaient à l'enceinte. Celle-ci est prolongée jusqu'à l'Escaut. Les nouveaux boulevards sont tracés.

Larg. 1m585, haut. 1m10.

(Archives de la ville d'Anvers).

1874.

N° 1043. Plan intitulé : *Plan indiquant le projet de transformation du quartier compris entre le boulevard Léopold et l'avenue de l'Industrie à Anvers, dressé par M. Breuer.*

Échelle de 1 à 500.

Larg. 0m44 ? haut. 0m55 ?

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1044. Plan intitulé : *Plan indiquant divers projets de raccordement du quartier du boulevard Léopold au quartier de la Citadelle du Sud. Dressé par M. H.-A. Breuer. Anvers, De Harven-Beeckman.*

Échelle de 1 à 500.

Larg. 0m44 ? haut. 0m55 ?

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1045. Plan intitulé : *Plan indiquant par des teintes jaunes les nouvelles voies publiques à établir pour la transformation du Quartier situé entre le Boulevard Léopold et la Citadelle du Sud. Dressé par M. H. A. Breuer, et Imprimé chez De Harven-Beeckman, à Anvers.*

Échelle de 1 à 500.

Ce plan donne la partie de la ville située entre le boulevard Léopold, la rue de la Pépinière, l'avenue Margrave, la rue St.-Laurent, la chaussée de Boom, la rue des Moulins et la chaussée de Malines. Le projet de plusieurs rues est indiqué.

Larg. 0m44, haut. 0m55.

(Bibl. royale, à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1046. Plan intitulé : *Plan indiquant, par des teintes jaunes, les nouvelles voies publiques à établir pour relier le Boulevard Léopold au quartier de la Citadelle du Sud. Dressé par M. H. A. Breuer et Imprimé par De Harven-Beeckmau, à Anvers.*

Échelle de 1 à 500.

Ce plan donne la même partie de la ville que le précédent.

Ce sont d'autres projets de rues.

Larg. 0m44, haut. 0m55.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1047. Plan intitulé : *Plan indiquant par une teinte jaune la nouvelle voie publique à établir pour relier le Boulevard Léopold au quartier de la Citadelle du Sud, Dressé par A. Breuer et Imprimé chez A. De Harven-Beeckman, à Anvers.*

Échelle de 1 à 500.

Ce plan donne la même partie de la ville que les précédents.

Le projet d'une rue est indiqué.

Larg. 0m44, haut. 0m55.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt.)

1874.

Nº 1048 à 1051. Quatre autres plans identiques donnent des projets de rues différents.

1874.

Nº 1052. Plan intitulé : *Avant-projet d'alignement des quais d'Anvers.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une légende pour les teintes conventionnelles relatives aux profondeurs du fleuve et un tableau de la largeur des quais variant de 42 à 123 mètres.

Ne donne que le parcours de l'Escaut devant Anvers. Le tracé des nouveaux quais est indiqué sur les deux rives. On ne démolit des maisons que près de la place St.-Walburge. Le *Steen* reste.

Sur papier foncé. Le même plan a paru sur papier blanc avec la suscription : *Supplément à l'Escaut* et *Supplément au Précurseur.*

Larg. 0m758, haut. 0m203.

(Bibl. de la ville d'Anvers. — Coll. J.-B. Vervliet).

1874 ?

Nº 1053. Plan intitulé : *Voorloopig plan tot herbouwing der kaaien van Antwerpen.*

Bijvoegsel aan het Handelsblad.

Steendrukk. S. Mayer, Antwerpen. — J. Claes, graveur.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une légende de A à F pour les différentes profondeurs de l'Escaut, et une autre de *a* à *d* pour la largeur des quais en certains endroits.

Ne donne que les deux rives de l'Escaut et le projet de rectification de la rive droite.

Il y a beaucoup de cotes de nivellement.

Larg. 0m735, haut. 0m203.

(Coll. J.-B. Vervliet et L. Digneffe).

1874.

N° 1054. Plans intitulés : *Rectification des Quais de l'Escaut, à Anvers. — Étude Graphique par J. Bernard, ingénieur civil. — Planche II.*

Sur cette planche il y a trois plans.

Fig. 1. Utilité du Werf.

Échelle de 1 à 20,000.

Ne donne que les deux rives de l'Escaut. On y a tracé une courbe pour la chasse de marée montante et une pour la chasse de marée descendante, en aval et en amont du Werf.

Fig. 2. Courbes du Thalweg.

Échelle de 1 à 20,000.

Ne donne aussi que les rives de l'Escaut ; mais va plus loin en amont et en aval. On y voit le tracé des courbes d'épicycloïdes que suit la direction du thalweg du fleuve. L'épicycloïde dite de tendance en amont coupe la rive droite à la batterie St.-Michel : celle-ci fait suivre une inflexion à la direction du thalweg.

Fig. 3. Rectifications des Quais projetées en 1870 et en 1874. Rectification proposée.

Échelle de 1 à 10,000.

Ne donne que les rives de l'Escaut dans les mêmes limites que la figure 1. On y a indiqué la courbe épicycloïdale de tendance du thalweg et le thalweg actuel. Le tracé des rectifications projetées s'y trouve. Celle de l'auteur part du canal St.-Jean et aboutit au-delà de la batterie St.-Michel.

Larg. 0m45, haut. 0m34.

Annexés au : *Projet pour Établissements commerciaux et maritimes de la ville d'Anvers, par J. Bernard, ingénieur civil. Entrepôts, Railways & Tramways Flottants. Étude sur la rectification des quais de l'Escaut.* Huy, Degrace, 1874. Un brochure in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1874.

N° 1055. Plan intitulé : *Établissements commerciaux et maritimes de la ville d'Anvers. Projet par J. Bernard, ingénieur civil.*

Application du principe des Entrepôts, Railways & Tramways flottants au projet Strousberg, approuvé par arrêté royal du 5 Mai 1871. Cette disposition peut s'appliquer également aux Bassins actuels ou à de nouveaux Bassins à créer au Nord de la Ville. — Planche III.

Établissement Lithographique de L. Degrace, à Huy.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents.

Plan complet de la ville jusqu'aux nouvelles avenues : il comprend aussi la rive gauche. Sur les terrains de la Citadelle du Sud on projette cinq bassins, dont un pour les tramways, trois pour les entrepôts et un pour les railways flottants. Il y a deux stations. Les quais de l'Escaut sont rectifiés à l'endroit de la batterie St.-Michel et une nouvelle rue part de la rue du Couvent.

Larg. 0m592, haut. 0m43.

Annexé à la même brochure que le plan précédent.

1874 ?

N° 1056. Plan intitulé : *Ville d'Anvers.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende.

Ce plan s'étend jusqu'à la nouvelle enceinte, mais ne donne que les voies principales dans l'intérieur de la ville. Les bassins y sont indiqués, ainsi que le projet des quais à construire.

Larg. 0m574, haut. 0m457.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1874.

N° 1057. Plan intitulé : *Projet pour les murs de quai d'Anvers, par Waring frères. Bruxelles, 1874.*

Annexé au mémoire : *Projet d'exécution des travaux et mémoire descriptif*, etc. par Waring frères. Bruxelles, 1874.

1874.

N° 1058. Plan intitulé : *Installations maritimes du Port d'Anvers. Projet de régularisation du fleuve devant la ville, de rectification*

des quais de la rive droite et de la création d'un bassin d'avant port au moyen d'un môle à établir dans les viles eaux, *par* Théodore Leysen, *Bruxelles, Avril-Mai 1874.*

Annexé au mémoire : *Installations maritimes du Port d'Anvers. Projet de régularisation du fleuve devant la ville, de rectification des quais de la rive droite et de création d'un bassin d'avant port au moyen d'un môle à établir dans les viles eaux*, par Th. Leysen. Bruxelles, 1874.

1874.

N° 1059. Plan intitulé : *Aanwijzings-plan betreffende de Havenwerken en Maritieme vergrootingen, aan Antwerpen's Scheldestroom*, *opgedragen door de « Maatschappij voor Haven en Scheepvaartbelangen » volgens hare beschrijvingen van 27 Januari, 18 Februari, 8 Maart 1874.*

Avec une notice énumérant les avantages de ce projet.
Sur la même feuille il y a deux plans : 1° Un plan d'ensemble donnant toute la ville : la gorge de la Citadelle du Nord est démolie, et on construit trois bassins en cet endroit. Un canal contournant les fortifications à l'intérieur va rejoindre un bassin creusé à l'emplacement de la Citadelle du Sud.

1874.

N° 1060. 2° Un autre plan à une échelle plus grande s'étendant de la place de Meir à la Citadelle du Nord représente ce projet plus détaillé.

Larg. 0m685, haut. 0m55.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1874.

N° 1061. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers.*

Dressé par l'Ingénieur de la ville soussigné.

Anvers le 23 Avril 1874.

(signé) Th. Van Bever.

Établ. Géog. de Al. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende pour les différentes teintes employées.

Ce plan est limité à la chaussée de Malines, la rue Van Schoonbeke, l'enceinte fortifiée et l'Escaut. Des rues, des boulevards, des halles, des bassins parallèles à l'Escaut, une église et une station de chemin de fer sont projetés sur les terrains de la Citadelle. D'autres rues le sont sur les terrains à l'est, ainsi que deux places publiques. Le boulevard de l'Industrie est prolongé. La caserne défensive de la Citadelle est conservée.

Larg. 0m483, haut. 0m39.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

Nº 1062. Plan intitulé : *Plan de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers, pa M. Looymans, architecte. Juin 1874.*

1874?

Nº 1063. Plan intitulé : *Gronden van het Zuid-Kasteel.*

Bijvoegsel aan Het Handelsblad.

Steendruk S. Mayer. Antwerpen.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une note pour la limite des terrains militaires.

Ce plan a pour limite l'Escaut, la rue St.-Michel, la place St.-André, les rues St.-Roch, des Capucines, de la Justice, Sanderus, St.-Laurent et les nouvelles fortifications. On y a indiqué, sur l'emplacement de la Citadelle du Sud, le tracé d'un grand nombre de rues nouvelles se coupant très obliquement : il y a aussi un bassin et une station de chemin de fer avec un pont sur l'Escaut.

C'est à peu de chose près le même plan que le numéro 1039.

Larg. 0m35, haut. 0m26.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1874.

Nºs 1064 à 1066. Plans intitulés : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers se raccordant à la 6me section et la ville, par M. Breuer.*

Anvers. De Harven-Beeckman.

Trois plans.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1067. Plan intitulé : *Transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers, se raccordant avec la 6me section.*

Anvers, le 1 Juillet 1874.

MICHEL BREUER.

Imprimerie et lithographie J. de Harven-Beeckmans, rue des Peignes, 96, Anvers.

Légende. Rues Terninck et des Béguines, etc. *Observations. Il est incontestable que les terrains*, etc. (en-dessous hors du cadre).

Échelle de 1 à 5,000.

Sur les terrains de la Citadelle du Sud on trace des rues des boulevards, on bâtit des halles, une église, on creuse deux bassins perpendiculaires à l'Escaut, on établit une station. Le boulevard de l'Industrie est prolongé. La caserne défensive de la Citadelle est conservée.

Larg. 0m36, haut. 0m265.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1068. Plan intitulé : *Projet de transformation des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers, se raccordant avec les 4me et 6me sections, dressé par M. Breuer.*

Anvers, De Harven-Beeckman.

Échelle de 1 à 2,500.

Larg. 0m66 ? haut. 0m50 ?

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1069. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers se raccordant à la 6me section.*

Adressé à l'Administration Communale d'Anvers, le 25 Juillet 1874.

(Signé) MICHEL BREUER.

Observations. Le but de cette grande exploitation de terrains, etc.

Imprimerie De Harven-Beeckmans, rue des Peignes, 96, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende pour les teintes employées.

Ce plan s'étend jusqu'à la place de Meir, la rue Simons, le boulevard Léopold, l'avenue Margrave, les fortifications et l'Escaut.

L'avenue de l'Industrie est prolongée. La rue du Livre est prolongée jusqu'à la rue des Peignes et élargie. Sur les terrains de la Citadelle on projette des rues, des boulevards, un bassin parallèle à l'Escaut. Il y a aussi des halles, une église. La caserne défensive de la Citadelle est conservée.

Des projets de rues au travers du quartier de l'Est s'y trouvent également.

Larg. 0m51, haut. 0m475.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

No 1070. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud, se raccordant avec la 6me section. Adressé à l'Administration Communale le 25 Juillet 1874.*

(Signé) M. BREUER.

Imprimerie-lithographie J. De Harven-Beeckmans, rue des Peignes, 96. Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 2,500.

Ce plan a à sa limite l'Arsenal de guerre, le Palais de justice, la rue St.-Laurent, la station du Sud et l'Escaut.

On projette des boulevards, des halles, un bassin de batelage, un pont sur l'Escaut, etc.

Larg. 0m66, haut. 0m50.

(Archives de la ville d'Anvers).

1874.

Nos 1071 à 1074. Plans intitulés : *Projet de transformation des terrains de la Citadelle du Sud à Anvers se raccordant aux 4e et 6e sections.* *(Signé)* BREUER.

Anvers. De Harven-Beeckman.

Échelle de 1 à 2,500.

Quatre plans.

Larg. 0m66 ? haut. 0m50 ?

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1075. Plan intitulé : *Projet de transformation des terrains de la citadelle du Sud, se raccordant avec les 4e et 6e sections, adressé à l'administration communale le 29 Août 1874.*

(Signé) BREUER.

Imprimerie et lithographie J. De Harven-Beeckmans, Rue des Peignes, 96, Anvers.

Observations. Par suite de calcul des recettes, etc.

Échelle de 1 à 2,500.

Sur les terrains de la Citadelle du Sud on projette des rues, des bassins, des halles. La rue du Livre est prolongée et élargie.

Larg. 0m67, haut. 0m505.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1874.

N° 1076. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers se raccordant aux 4me et 6me sections, adressé à l'Administration Communale et aux Membres administratifs de la Société du Sud d'Anvers, le 4 Septembre 1874.*

(*Signé*) M. BREUER.

Imprimerie et Lithographie J. De Harven-Beeckmans, Rue des Peignes, 96, Anvers.

Observation. La décision heureuse, etc., (concernant l'élargissement de la rue du Livre).

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une échelle.

Sur les terrains de la Citadelle du Sud on projette des boulevards de 30 mètres de largeur, des rues, des bassins, des halles. La rue du Livre est prolongée par un boulevard de 30 mètres aussi.

Larg. 0m67, haut. 0m51.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1874.

No 1077. Plan intitulé : *Projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers se raccordant avec les 6me et 4me sections.*

Imprimerie et Lithographie J. De Harven-Beeckman, Rue des Peignes, 96, Anvers.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une légende pour les signes employés pour les limites, les terrains à bâtir, etc.

Ce plan est analogue au précédent.

Larg. 0m65, haut. 0m52.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1874.

No 1078. Plan intitulé : *Deuxième projet de transformation de la Citadelle du Sud d'Anvers.*

Dressé par l'Ingénieur de la ville soussigné :

Anvers, le 22 Septembre 1874.

(*Signé*) TH. VAN BEVER.

Établ. Géog. de Al. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est une modification du numéro 1061.

L'avenue de l'Industrie est prolongée et aboutit à une grande place semi-circulaire, tracée devant la nouvelle station du Sud. De cette place rayonnent quatre avenues reliant les nouveaux quartiers aux anciens : les autres artères conduisent à un rond point au milieu duquel s'élève une église. Il y a en outre des bassins de batelage et derrière la station un quartier industriel pourvu de bassins d'échouage.

Larg. 0m483, haut. 0m39.

1874.

No 1079. Plan intitulé : *Hedendaagsch plan van het zuider-kasteel.*

Bijvoegsel aan het Dagblad de Koophandel, van 19 *September* 1874.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende intitulée : *Het Zuiderkasteel in* 1874, de A à K pour les ouvrages de la Citadelle et de 20 numéros pour les bâtiments à l'intérieur.

Ne comprend que la Citadelle du Sud.

Larg. 0m30, haut. 0m29.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1874.

N° 1012. Plan intitulé : *Installation du Port d'Anvers, par* M. MICHEL AITKEN, *ingénieur civil. Londres, Septembre, 1874.*

Plan général du détournement de l'Escaut, indiqué sur le plan de la Rade d'Anvers, dressé par L. De Matthys, ingénieur des ponts et chaussées.

Annexé au mémoire : *Installation du Port d'Anvers,* par M. Michel Aitken. Londres, 1874.

1874.

N° 1081. Plans divers servant d'explications au projet précité.

Annexés au même mémoire que le précédent.

1874.

N° 1082. Projet N° 2 colorié.

Annexé au même mémoire que les plans précédents.

1875.

N° 1083. Plan intitulé : *Projet de plan pour le nouveau quartier du Nord au Dam, par J. Hertogs père.* Anvers, Mars, 1875.

1875.

N° 1084. Plan intitulé : *Nouveau plan guide de la ville d'Anvers, dressé par A. Scheepers,* 1875.

Établ. géogr. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents, des *Observations*, une *Légende*, une indication des trois lignes de *Tramway*, une statistique du *Port d'Anvers*, des *Renseignements maritimes* et un tableau des *Superficies des bassins.*

Ce plan est divisé en carrés avec des chiffres correspondant à la liste des rues et des édifices, etc., imprimée à part.

Il s'étend un peu au delà des nouvelles fortifications.

Tous les bassins sont construits.

Le chemin de fer a un embranchement qui longe les nouvelles fortifications à l'intérieur et vient aboutir à la station de Stuyvenberg, sur l'emplacement du fort Carnot et à la station principale, sur l'emplacement des anciennes fortifications. Le chemin de fer hollando-belge s'arrête à ces stations et la partie jusqu'à l'ancienne station est supprimée.

La destination des terrains de la Citadelle du Sud n'est pas indiquée. Le parcours des tramways est tracé.

Larg. 0m54, haut. 0m40.

A ce plan est jointe une notice intitulée :

Nouveau plan guide de la ville d'Anvers, dressé et publié par Aloïs Scheepers. Anvers, Max Kornicker, 1875. Une brochure in-12°.

(Coll. A. Dejardin).

1875.

N° 1085. Vue intitulée : *Anvers, vue prise de la Tête-de-Flandre. A. Lemot. — Leeman sc.*

Au premier plan la Tête-de-Flandre, et au delà de l'Escaut, les quais représentés d'une manière confuse.

Larg. 0m10, haut. 0m06.

Se trouve dans : *La Belgique en poche*, etc. par H. de Conty. Paris, 1875. Un vol. in-18°, p. 88.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1875.

N° 1086. Vue sans titre de l'église Notre-Dame.

A. Lemot.

Prise de l'Hôtel de ville. L'église est vue au-dessus de la rangée des maisons du côté sud de la Grand' Place. On voit aussi une partie de la rue des Émaux et les maisons au-delà allant vers le Canal au Fromage.

Larg. 0m058, haut. 0m075.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 91.

1875.

N° 1087. Vue intitulée : *La cathédrale et la statue de Rubens, d'après une photographie de M. Tessaro.*

184. A. Lemot.

Prise de la place Verte. Au premier plan la statue de Rubens et dans le fond les maisons de la place, au-dessus desquelles s'élève la flèche de la Cathédrale ; à gauche l'entrée de la rue de l'Aqueduc.

Larg. 0m06, haut. 0m09.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 82.

1875.

N° 1088. Plan intitulé : *Plan général d'Anvers et de ses environs.*

E. Tavernier. — Gravé par Erhard.

Belgique et Hollande diamant. — Paris, Hachette & Cie.

Ce plan donne la nouvelle et l'ancienne enceinte et le fort de la Tête-de-Flandre sur la rive gauche. Les rues ne sont pas indiquées dans l'intérieur de la ville.

Larg. 0m069, haut. 0m092.

Se trouve dans : *Collection des guides Joanne. — Guides diamant. — Belgique et Hollande,* par A.-J. Du Pays, 3e édition. Paris, Hachette, 1875. Un vol. in-18°, p. 70.

(Coll. A. Dejardin).

1875.

N° 1089. Plan intitulé : *Anvers.*

E. Tavernier. — Gravé par Erhard.

Itinéraire de la Hollande. — Paris, Hachette et Cie.

Avec une légende de 30 numéros pour les églises et les édifices civils, renvoyant aux carrés du plan.

Ce plan ne donne qu'une partie de la ville située sur la rive droite. Les bassins, tant ceux au nord que ceux au sud, y sont compris. Le Jardin zoologique et la Pépinière sont à la limite. Les terrains de la Citadelle du Sud sont occupés par des rues en projet ; il s'y trouve aussi une gare projetée.

Larg. 0m203, haut. 0m124.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 72.

1875.

N° 1090. Plan intitulé : *Transformation de la Citadelle du Sud à Anvers. — Tunnel, plan dressé par* M. BREUER.

Anvers, De Harven-Beeckman.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1875.

N° 1091. Plan intitulé : *Projet de tir à la cible pour la garde-civique et la garnison ; amélioration au champ de manœuvres, plan dressé par* M. BREUER.

Anvers, J. De Harven-Beeckman.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1875.

N° 1092. Plan intitulé : LOOYMANS (P. E.) *Plan d'ensemble d'alignement et de voiries nouvelles ; quartier nouveau, places et édifices ; boulevard-promenade et pont au-dessus du chemin de fer, à Anvers-Borgerhout.*

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1875.

N° 1093. Plan intitulé : *Société anonyme du Sud d'Anvers.*

Projet d'une voie de communication directe entre la nouvelle gare du Sud et la place de Meir, plan dressé par Émile De Keyser.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1875.

N° 1094. Plan intitulé : *Plan général d'alignement et de voiries nouvelles pour la commune de Borgerhout, avec indication du nouveau quartier bourgeois comprenant place et maison communale, nouvelle église, jardin public d'après la demande en concession présentée par M. J. Kistemaeckers et consorts, dressé par M. Looymans, architecte-ingénieur et approuvé par le bourgmestre.*

Anvers, Van Wyngaarde-Brouwers,

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt),

1875.

N° 1095. Plan intitulé : *Transformation du plan du Sud d'Anvers à l'échelle de 1 à 5,000, par C. F. Joossens, 1875.*

Anvers. Brouwers.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1875.

N° 1096. Plan intitulé : *Société anonyme du sud d'Anvers.*

Plan d'appropriation des terrains de la citadelle du sud. Approuvé par arrêté royal en date du 18 Septembre 1875.

Établ. Ratinckx Frères.

Échelle de 1 à 5,000.

Ce plan a ses limites à l'église St.-André, la place Léopold, la rue Sandérus, la rue de l'Ancienne Église, l'enceinte fortifiée et l'Escaut.

Les rues sont tracées comme elles ont été exécutées. La ruelle du Livre (plus tard rue Nationale) reste. Il y a un projet de pont sur l'Escaut. Le bassin de batelage est parallèle à l'Escaut.

Larg. 0m45, haut. 0m333.

(Bibl. de la ville d'Anvers. — Archives de la ville d'Anvers).

1875.

N° 1097. Plan intitulé : *Société anonyme du sud d'Anvers.*

Plan d'appropriation des terrains de la citadelle du sud, approuvé par arrêté royal en date du 18 Septembre 1875.

Établ. Géog. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan a à ses limites la place Ste.-Walburge, la Bourse, le Parc, la rue Van Schoonbeke, les fortifications et l'Escaut. Les rues sont tracées comme sur le plan précédent : il y a en outre la rue Nationale et le prolongement de la rue du Peuple jusqu'à la place de Meir.

Larg. 0m543, haut. 0m396.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1875.

N° 1098. Plan intitulé : *Croquis N° 17.*

Échelle de 1 à 20,000.

C'est un plan analogue aux précédents ; mais il ne va pas beaucoup plus loin que les terrains cédés. Il s'arrête donc aux rues de l'Arsenal, du Couvent, Kroonenburg, de l'Esplanade, St.-Laurent, de la Balance, aux remparts et à l'Escaut.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m09, haut. 0m07.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique.* Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 65).

1875.

N° 1099. Plan intitulé : *Croquis N° 18.*

Échelle de 1 à 25,000.

Donne la rive droite du fleuve. La ligne AA est le projet de redressement de la commission de 1870 ; la ligne BB donne le tracé de M. Dejaer ; ce dernier empiète davantage sur le fleuve.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m18, haut. 0m04.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 76.

1875.

N° 1100. Plan intitulé : *Croquis N° 24.*

Échelle de 1 à 20,000.

C'est le projet de bassin de batelage avec le tracé de la commission. Ce plan comprend aussi l'Escaut et les bâtiments entre le fleuve et le bassin. L'emplacement du pont est indiqué.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m068, haut. 0m03.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, p. 76.

1875.

N° 1101. Plan intitulé : *Croquis N° 25.*

Échelle de 1 à 20,000.

C'est le projet de bassin de batelage avec le tracé de M. Dejaer ; le reste comme au plan précédent.

Gravure sur bois dans le texte.

Larg. 0m065, haut. 0m03.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, p. 76.

1876 ?

N° 1102. Vue intitulée : *Vue de l'Escaut et du port d'Anvers.*

Dessin de Henri Seghers, d'après son tableau.

Henri Seghers.

Prise du milieu de l'Escaut. Le fleuve est couvert de navires. A gauche on voit les quais et les clochers de quelques églises.

Larg. 0m467, haut. 0m22.

Se trouve dans : *Le globe illustré, journal de la famille.* Bruxelles, Jean Gros, 1887-1888, troisième année, p. 378 et 379.

1876.

N° 1103. Plan intitulé : *Société royale de zoologie d'Anvers. — Plan du jardin. —* 1876. *— Avec les modifications projetées.*

A Messieurs les membres à l'occasion de la nouvelle année.

Établ. Rich. Huybrechts & Cie. Anvers.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende de 46 numéros pour les installations, dont trois en projet.

Ce plan est limité aux rues Carnot, Ommeganck, de la Province, de la Charrue et à la station du chemin de fer de l'État. Il donne les plans de toutes les constructions dans le jardin.

Larg. 0m564, haut. 0m38.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1876.

N° 1104. Plan intitulé : *Guide album du voyageur.*

Plan de la ville d'Anvers.

N.-B. Les exemplaires sur papier blanc ne se trouvent pas dans le commerce.

C'est une copie réduite du plan de 1875, n° 1084. Le tracé des rues sur l'emplacement des terrains de la Citadelle du Sud y a été ajouté. L'avenue de l'Industrie est prolongée en ligne droite jusqu'à une nouvelle station. Il y a en outre un bassin de batelage.

Larg. 0m235, haut. 0m19.

Se trouve dans : *Guide album du voyageur. Système de publicité breveté en Belgique et à l'étranger S. G. D. G.* Bruxelles, L. Jourdain, éditeur. E. Guyot. 1876. Un volume in-4°.

Il y a une édition sur papier blanc qui n'est pas dans le commerce et une édition sur papier jaune spéciale pour le commerce.

Et dans la seconde édition de cet ouvrage. 1877 [1].

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1876.

N° 1105. Plan intitulé : *Projet de création d'un nouveau quartier au Dam, sous Anvers, par Jos. Hertogs, père, Janvier 1876.*

Annexé à la brochure intitulée : *Projet de création d'un nouveau quartier au Dam,* etc.

1876.

N° 1106. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers. Composé et publié par J.-B. Van Mol, Libr.-Éd. 29, Marché aux Souliers, coin de la rue aux Lits, Anvers,* etc.

Composé et dressé par Jean Van Mol.

Photolithographie E. Leclercq 30, r. d. Commerce, Bruxelles. — Déposé.

Au verso est un autre titre : *Nouveau plan de la ville d'Anvers. — New Map of Antwerp. — Anvers, J.-B. Van Mol,* etc.

Échelle de 1 à 15,625.

Avec une échelle, une rose des vents, des *Observations* et les armoiries de la ville au milieu du titre.

Les rues projetées sont tracées en rouge à l'emplacement de la Citadelle du Sud. Le prolongement du bassin du Kattendyk est indiqué. Les parcs, avenues, gazonnements sont en vert. Le parcours des tramways s'y trouve.

Divisé en carrés au nombre de 112.

Sur la même feuille se trouve une *Carte de la banlieue d'Anvers.* (N° 299 des cartes).

Ce plan est entouré d'annonces [2]. Derrière, outre le titre, il y a

[1] Il y a sur le plan de la seconde édition : *Lith. E. Guyot.*

[2] Il y a des exemplaires sans cette partie imprimée.

des *Renseignements* sur les établissements, etc. de la ville et une liste des *Rues et places de la ville d'Anvers.*

Larg. 0m40, haut. 0m315.

(Coll. L. Digneffe et J.-B. Vervliet).

1876.

N° 1107. Plan intitulé : *Stad Antwerpen. — Verbreeding der Boeksteeg enz. — Plan gevoegd bij de overeenkomst Pierquin.*

Bijvoegsel aan het Dagblad De Koophandel van 30 December 1876.

Lith. Gebr. Ratinckx.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une échelle et une légende pour les couleurs employées pour les propriétés à exproprier, à céder, etc.

Ce plan s'étend depuis la Cathédrale jusqu'à la rue Kroonenburg. La rue du Livre est élargie, et du Poids de fer part une rue qui va directement à la Place Verte, et une autre au Marché du Vendredi, remplaçant la rue aux Chiffons et le Pont d'Or. La rue Lies est percée ainsi que la rue Salm-Salm. Les expropriations sont indiquées par des teintes spéciales ainsi que les parties à revendre.

Larg. 0m436, haut. 0m17.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1876.

N° 1108. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Élargissement de la Ruelle du Livre & Plan joint à la convention Pierquin.*

Établ. Géog. de A. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une légende pour les couleurs distinctives.

Ce plan est fait dans les mêmes limites que le plan précédent, dont il est une copie.

Larg. 0m43, haut. 0m168.

(Coll. L. Digneffe).

1876.

N° 1109. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Ouverture des rues*

Nationale, de l'Imprimerie, Salm-Salm, Joseph Lies et rues aboutissantes.

Plan de lotissement des terrains à vendre en bordure des voies.

Direction et bureaux : Rue du Lombard, 33, (au 1r).

Établt. Richd. Huybrechts & Cie, Anvers.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une notice pour le lotissement et les paiements, au-dessus du plan, ainsi que le titre. Ce plan est fait dans les mêmes limites que les plans précédents. Il représente le nouvel état des lieux et les lots de terrains à revendre. La rue du Livre avec son prolongement jusqu'à la Place Verte s'appelle rue Nationale, et la rue aux Chiffons s'appelle rue de l'Imprimerie.

Larg. 0m432, haut. 0m165.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

No 1110. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. Plan indiquant par un liséré rouge l'emplacement réservé au musée à construire.*

Échelle de 1 à 1,000.

Ce plan va au delà de l'avenue du Sud dans le haut et au delà de la rue du Peuple dans le bas. Il donne aussi l'extrémité des rues à gauche et à droite, avec leur largeur. Le Musée occupe la moitié de la place et est précédé d'un square.

Larg. 0m342, haut. 0m512.

Se trouve joint à : *Ville d'Anvers. — Concours pour l'érection d'un musée des beaux-arts. — Programme.* (En français et en flamand). Anvers. Ed. Donné, 29 janvier 1877.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

No 1111. Plan sans titre de la ville d'Anvers.

Avec une rose des vents.

Comprend les fortifications de la ville et la rive gauche de l'Escaut. Toutes les rues ont leur dénomination. Le tracé des tramways est indiqué. Divisé en carrés au nombre de 112. Sur la même feuille il y a une carte des environs d'Anvers (no 304 des cartes).

En quatre teintes.

A été reproduit en 1880 ? 1883 et 1884 (nos 1162, 1210 et 1232).

Larg. 0m446, haut. 0m344.

(Archives de la ville d'Anvers).

1877.

N° 1112. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers et de son agrandissement général. Dressé et dessiné par les Géomètres soussignés :*

L. Franck. Fçois Rogmans.

Major en retraite, Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Publié par F. Tessaro, successeurs Gran° Zazzarini & C°, Éditeurs d'Estampes et de Cartes géographiques, 37, Marché aux Souliers, Anvers. — 1877.

Établissement Géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — Déposé.

Échelle de 1 à 10,000.

C'est le plan de 1870 (n° 992) auquel on a fait les changements nécessaires suivants. La Citadelle du Sud n'existe plus et l'enceinte est prolongée jusqu'à l'Escaut. Sur son emplacement on a tracé des rues, des places, une gare de chemin de fer, des bassins de batelage, un musée. Le chemin de fer vers la Hollande est détourné et il y a une station au Stuyvenberg. Les nouveaux quais sont tracés. Le parcours des tramways est indiqué.

Colorié.

Larg. 0m862, haut. 0m596.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

N° 1113. Plan intitulé : *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers, dressé par A. Scheepers.*

Étab. Géog. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents, des *Observations*, une *Légende,* une indication des *Tramways*, des *Renseignements maritimes* et un tableau des *Superficies des bassins*.

C'est une copie du plan de 1875, n° 1084. Le bassin du Katten-

dyk est encore allongé. Toutes les rues sur l'emplacement de la Citadelle du Sud sont indiquées par leur nom : il y a en outre sur cet emplacement un bassin de batelage, le Musée et une station pour le chemin de fer d'Anvers à Boom, devant laquelle on indique un pont sur l'Escaut. Le cours de l'Escaut est régularisé.

Il y a de nouvelles lignes de tramways. (Cinq en tout).

Larg. 0^m532, haut. 0^m403.

A ce plan est joint une notice intitulée : *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers, dressé et publié par Aloïs Scheepers.* Max Ruef, 1877. Une brochure in-12° [1].

(Coll. A. Dejardin).

1877.

N° 1114. Plan intitulé : *Souvenir du nouvel Anvers. — 1877. Dressé par C. Dejardin, Architecte. — C. t' Felt. — Édité par F^{çois} Van Opstal. — Déposé.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents et une légende.

Les 8 sections sont séparées par des traits bleus. Les lignes de tramways sont indiquées en rouge. Les pâtés de maisons sont teintés, sans traits autour. Les édifices sont représentés en élévation.

Les rues, etc. sur l'emplacement de la Citadelle du Sud sont indiquées comme sur le plan précédent.

Ce plan est divisé en carrés de 500 mètres de côté, numérotés de 1 à 52. Les n°s 26 à 52 ne concordent pas avec ceux de l'Indicateur : d'après celui-ci il faut 54 carrés numérotés.

Les quais des bassins portent des numéros rouges qui ne sont reproduits dans aucune légende.

Autour du plan et derrière se trouvent des adresses.

Larg. 0^m62, haut. 0^m48.

A ce plan est joint un : *Indicateur des Boulevards, Places, Rues, Marchés, etc. de la ville d'Anvers et des Communes de Berchem et Borgerhout.* Mees et Cie. 1877. Une brochure in-12°.

(Coll. A. Dejardin).

[1] Il y a eu un autre tirage de ce plan en 1879 sur lequel la disposition du Musée est changée et où il y a sept lignes de tramways.

1877.

Nº 1115. Plan intitulé : *Avant-projet de restauration du Steen. Pl. II.*

Lith. S. Mayer. Anvers.

Bulletin de l'Académie d'Archéologie de Belgique. t. 2, pag. 211.

Échelle de 1 à 500.

Avec une légende de A à D.

C'est un plan de la partie de la ville comprise entre le quai, la rue du Sac, la rue des Tonneliers et la Montagne au Poisson.

Le nouvel alignement du mur de quai projeté et des façades sur ce quai est tracé sur ce plan. Le Marché au Poisson et le *Steen* devraient disparaître pour faire place au nouveau quai. On propose de conserver le *Steen* et d'y adosser une construction avec plate-forme, en rétrécissant le quai en cet endroit.

Larg. 0^m39, haut. 0^m32.

Se trouve dans : *Rapport de la commission instituée par l'Académie d'archéologie de Belgique pour rechercher les moyens de conserver les monuments historiques et artistiques menacés de destruction par suite des projets de reconstruction des quais*, par H. Wauwermans.

(*Académie d'archéologie de Belgique, fondée le 4 Octobre 1842. Bulletin*, Anvers, Van Merlen, 1875, t. II, p. 211).

1877.

Nº 1116. Plan intitulé : *Anvers.*

Dressé par L. Thuillier.

Avec une rose des vents et une légende de 36 numéros pour les édifices.

Ce plan comprend les nouvelles fortifications, qui sont très exactement indiquées.

Tous les bassins sont achevés : ils sont entourés de lignes de chemin de fer. Il y a une nouvelle station principale pour les marchandises et la station du Stuyvenberg pour le chemin de fer hollando-belge.

Les terrains de la Citadelle du Sud sont occupés par des rues en projet et des bassins. La station du chemin de fer d'Anvers à Boom y est aussi indiquée ainsi que le tracé du chemin de fer, avec un grand pont sur l'Escaut. La Tête-de-Flandre y figure.

Ce plan est divisé en carrés avec des lettres correspondantes dans la légende.

Les lignes de tramways y sont aussi indiquées.

Larg. $0^{m}25$, haut. $0^{m}18$.

Se trouve dans : *Collection des guides Joanne. — Guides Diamant. — Belgique, par A.-J. Du Pays.* 3me édition. Paris, Hachette, 1877. Un volume in-18°, p. 78.

(Coll. A. Dejardin).

1877.

N° 1117. Plan intitulé : *J. Hertogs père. Projet d'un chemin de fer de ceinture avec nouvelle gare de manœuvre et gare centrale, joint au plan du nouveau quartier du Dam.*

Anvers, Ratinckx.

Se trouve joint à une notice.

1877.

N° 1118. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers,* etc. *par Alouis Scheepers, Conducteur des travaux communaux au service de Monsieur G. Royers, Ingénieur de la Ville,* etc. *Édition de 1877.*

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que ceux de 1868, 1869, etc. (nos 966, 971, etc). La Citadelle du Sud est démolie et à son emplacement est un tracé des rues qui ont été exécutées depuis, ainsi que le bassin de batelage et la station du Sud pour le chemin de fer de Boom.

Larg. $1^{m}585$, haut. $1^{m}10$.

(Archives de la ville d'Anvers).

1877.

N° 1119. Plan intitulé : *Escaut, partie comprise entre Burgt et Anvers, levée et sondée en 1875, par* L. PETIT.

Échelle de 1 à 5,000.

1877.

N° 1120. Plan intitulé : *Plan de la rade d'Anvers avec profils de sondages levés du 24 décembre 1877 au 14 juin 1878.*

Anvers Port de Mer. — Photo-Lith. E. Guyot, Bruxelles.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec deux échelles l'une pour le plan, l'autre pour les profils.

Donne les deux rives du fleuve avec les rues jusqu'à une certaine distance sur la rive droite.

Larg. $0^{m}365$, haut. $0^{m}137$.

Se trouve dans : *Anvers port de mer. Description du port et des établissements maritimes d'Anvers d'après les documents les plus récents*, par Royers, De Keyser, De Wit et Haenen. Bruxelles, Guyot, 1885, p. 37.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

N° 1121. Vue intitulée : *L'ancienne prison, dite Steen.*

Vue de la rue du Steen, ayant à droite le *Steen*, et dans le fond, au delà de l'arcade, la rue Pont de la Prison.

Chromolithographie.

Larg. $0^{m}098$, haut. $0^{m}084$.

Se trouve sur un calendrier en couleur pour 1878, publié par Ratinckx frères.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

N° 1122. Vue intitulée : *L'ancienne porte du Bourg.*

Vue de la rue Pont de la Prison, ayant à gauche la croix qui surmonte le pont et dans le fond au delà de l'arcade, la rue du Steen et l'entrée du *Steen*.

Chromolithographie.

Larg. $0^{m}095$, haut. $0^{m}084$.

Se trouve sur la même planche que la vue précédente.

1877.

Nº 1123. Vue intitulée : *L'ancien Marché au poisson.*

Au milieu de la place est la colonne surmontée de la Vierge. Dans le fond au-dessus des maisons s'élève le *Steen.* A droite le pont avec la croix.

Larg. 0^m25, haut. 0^m135.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1877.

Nº 1124. Vue intitulée : *Pont aux Anguilles.*

On voit l'extrêmité de cette rue avec l'arcade qui passe sous la Vieille Boucherie à travers laquelle on aperçoit la rue Fossé du Bourg.

Larg. 0^m098, haut. 0^m089.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1877.

Nº 1125. Vue intitulée : *Pont aux Anguilles.*

Prise du Marché au Poisson. On a au centre le pont de la Prison avec la croix et les maisons qui sont vis-à-vis. A travers l'arche du pont on voit la rue Pont-aux-Anguilles.

Larg. 0^m097, haut. 0^m089.

. Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1877.

Nº 1126. Vue intitulée : *Vue d'Anvers.*

Prise de la rive gauche. On voit les quais avec la flèche de l'église Notre-Dame au centre, à gauche l'église St.-Paul et à droite l'église St.-André.

Larg. 0^m148, haut. 0^m086.

Se trouve sur le : *Programme illustré des Solemnités et Fêtes qui aurout lieu à l'occasion du 300e anniversaire de la naissance de P. P. Rubens,* etc. *émanant des compagnons de l'imprimerie J.-E. Buschmann,* Anvers, 1877.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

Nº 1127. Vue intitulée : *Fêtes de Rubens à Anvers. Défilé du cortège sur la Place Verte.*

C'est une vue de la place Verte prise du Marché aux Souliers. On y voit la statue de Rubens et l'église Notre-Dame dans le fond. La place est couverte de monde et le cortège défile.

Larg. $0^{m}44$, haut. $0^{m}29$.

Se trouve sur la planche intitulée : *Année 1878. — Prime aux abonnés de l'Économie. — Adolphe Delmée, éditeur à Tournai.*

Sur la même feuille figure la vue des funérailles de M. Thiers.

(Coll. L. Digneffe).

1878.

Nº 1128. Plan intitulé : *Escaut maritime, port d'Anvers.*

A. Fig. 1. Plan du port d'Anvers.

Annales des Ponts et Chaussées. — 5e Série. — 1878. Pl. 2.

Gravé par E. Pérot.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan comprend les bassins avec les rues avoisinantes jusqu'à la gare du Stuyvenberg et les quais de la rive droite de l'Escaut avec les bâtisses sur une certaine largeur. On y a indiqué le prolongement du bassin du Kattendyk, l'alignement des nouveaux quais et le bassin de Batelage en projet.

Sur la même feuille il y a le plan, la coupe et l'élévation de la porte de la grande forme de radoub.

Larg. $0^{m}35$, haut. $0^{m}245$.

Se trouve dans : *Notice sur l'Escaut maritime et le port d'Anvers*, par M. Quinette de Rochemont. *(Annales des ponts et chaussées*, Paris, Dunod, 1878, 1r sem., t. XV, planche 2.)

(Coll. J.-B. Vervliet).

1878.

Nº 1129. Plan intitulé : *Escaut maritime, port d'Anvers.*

Plan des Bassins et des Gares maritimes d'Anvers.

Annales des Ponts et Chaussées. — 5e Série. — 1878. Pl. 3.
Gravé par E. Pérot.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan est limité au nord à la digue Ferdinand et aux fortifications de l'enceinte ; au sud aux anciens bassins et à la gare de Stuyvenberg ; à l'ouest à l'Escaut, et à l'est à l'Abattoir. On y a indiqué les mêmes projets que sur le plan précédent.

Larg. 0m473, haut. 0m266.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, planche 3.

1878?

No 1130. Plan intitulé : *Projet de nouvelle avenue maritime reliant l'Avenue du Commerce à l'Escaut.*
Étab. Géog. de A. Scheepers. Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents et une note.

C'est le plan de 1877 (no 1113) où le projet d'avenue est tracé. Il est aussi divisé en carrés, mais ceux-ci n'ont plus de numéros.

Larg. 0m53, haut. 0m40.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1878.

No 1131. Plan intitulé : *Projet de rectification et de régularisation des quais de l'Escaut d'Anvers, par* L. Marguerie et Ch. Servais. *Anvers, Juillet 1878.*

Annexé au mémoire intitulé : *Projet de rectification et de régularisation des quais de l'Escaut d'Anvers,* par L. Marguerie et Charles Servais. Anvers, Juillet 1878.

1878.

No 1132. Plan intitulé : *Antwerp, or Anvers* 7. [1]

Avec une échelle, une rose des vents, une légende de 30 numéros pour les églises et les établissements publics, etc. et les traits

[1] D'autres exemplaires ont 1A.

distinctifs des chemins de fer et des tramways. Comprend la rive gauche et les nouvelles fortifications.

Larg. 0m34, haut. 0m25.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Plans of the most important cities and towns of continental Europe*, etc. joint à l'ouvrage intitulé : *Bradshaw's continental railway guide and general handbook illustrated with local and other maps special edition*. Londres, 1878. Un volume in-12°.

(Coll. L. Digneffe et J.-B. Vervliet).

1878.

N° 1133. Plan intitulé : *Anvers. Antwerpen.*

Geograph. Anstalt von Wagner u. Debes. Leipzig.

Échelle de 1 à 20,600.

Avec une échelle, une rose des vents et deux légendes, l'une de 52 numéros pour les édifices, par ordre alphabétique, sur le côté du cadre, et l'autre de *a* à *p* pour les hôtels.

C'est le même plan que ceux décrits sous les nos 973 et 1032, de 1867, 1869, 1871, 1873 et 1875, avec les changements survenus. La Citadelle du Sud est démolie et remplacée par des rues et un bassin.

Les tramways sont indiqués.

Ce plan est divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondants dans les légendes.

Larg. 0m17, haut. 0m142.

Se trouve dans : *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur*, par K. Baedeker, 9me édition. Leipzig, K. Baedeker, 1878. Un volume in-12°, p. 79.

1878.

N° 1134. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Dessin de Thérond, d'après une photographie de M. Braun.

E. Thérond. — A. Bertrand Sc.

Vue prise d'un des étages supérieurs d'une maison du côté nord de la Grand' Place. On voit la rue des Émaux dans sa longueur. A droite quelques maisons du côté sud de la place et à gauche d'autres

maisons jusqu'à la maison Ratinckx. Au-dessus la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0^m13, haut. 0^m19.

Se trouve dans : *Nouvelle géographie universelle : la terre et les hommes*, par Élisée Reclus. Paris, Hachette, 1878, t. IV, p. 133 (en cours de publication; le premier volume a paru en 1876).

(Bibl. de l'Univ. de Liège).

1878.

N° 1135. Vue intitulée : *Anvers. — Le plan de l'hôtel de ville et le bas Escaut.*

Dessin de Taylor, d'après une photographie de M. Neurdein.

Taylor. — C. La Plante Sc.

Vue prise de la tour de la Cathédrale. On voit d'abord la Grand' Place, l'Hôtel de ville et les maisons du côté sud de la place. Plus loin la Vieille boucherie, et une grande quantité de toits de maisons, et au-dessus de tout cela l'Escaut jusqu'à une très grande distance et les polders.

Larg. 0^m19, haut. 0^m13.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. IV, p. 167.

1878.

N° 1136. Vue sans titre du Pont de la Porte aux Vaches.

Prise de ce point, on a à gauche la longue rue de la Porte aux Vaches et en avant la rue St.-Paul dans sa longuenr. Au coin est le magasin renseigné *Aux trois rois.*

Larg. 0^m06, haut. 0^m038.

Vignette servant d'entête aux factures, etc. de la maison Van Dyk, Delbecq & Cie.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1878.

N° 1137. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

E. Puttaert del., W. Brown, sc.

Cette vue est prise de la rive gauche de l'Escaut. Au premier plan on voit deux pêcheurs à la ligne dans une barque et des mouettes

qui volent. Sur le fleuve il y a une grande quantité de bateaux. Enfin, dans le fond, les quais de la rive droite, dominés par l'église Notre-Dame.

En dessous, il y a une vue des quais, prise dans leur longueur.

Larg. 0m165, haut. 0m13.

Se trouve dans : *La Belgique illustrée, ses monuments, ses paysages, ses œuvres d'art*, publiée sous la direction de M. Eugène van Bemmel. Bruxelles, Bruylant-Christophe. Deux vol. in-4°, t. I, p. 217. Sert d'entête à l'article *Anvers*, par E. Gens.

(Coll. L. Digneffe).

1878.

N° 1138. Vue intitulée : *Vieille boucherie.*

Vermorcken sc.

Cet édifice est pris de la rue des Bouchers ; on voit à droite la ruelle des Jambons et à gauche la ruelle des Cerceaux, ayant dans son prolongement le Pont aux Anguilles.

Larg. 0m095, haut. 0m115.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. I, p. 228.

Cette vue a été reproduite dans le journal *Le Précurseur*, supplément au numéro 207 du 26 Juillet 1885.

1878.

N° 1139. Vue intitulée : *La cathédrale, vue de la Grand' Place.*

V. De Doncker, del. W. Brown, sc.

Analogue au n° 1086 de 1875.

Larg. 0m17, haut. 0m24.

Se trouve dans le même ouvrage que les deux vues précédentes, t. I, p. 229.

1878.

N° 1140. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Plan indiquant la situation du Nouveau Musée à construire.*

Échelle de 1 à 1,000.

Ce plan a à peu près les mêmes limites que le numéro 1110 de 1877. Le Musée occupe le milieu de la place et est entouré d'un jardin.

Le tracé des fortifications démolies est indiqué par un trait interrompu.

Larg. 0m386, haut. 0m454.

Se trouve joint à : *Ville d'Anvers. — 2me concours pour l'érection d'un musée des beaux-arts. — Programme.* Anvers, 28 Septembre 1878.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1879.

N° 1141. Vue intitulée : *Gevangenisbrug.*

Prise de la rue Pont de la Prison. On voit les maisons à gauche de la rue et le parapet du pont. Au fond l'arcade et la rue du Steen.

Cadre circulaire.

Diamètre 0m038.

Se trouve dans : 1° *De vlaamsche furie in Antwerpen 1569-1577. Historische tafereelen*, par J. B. Van Mol. Anvers, H. Ernest, 1879. Une br. in-8°, p. 44.

2° *Historiek der straten*, etc., par A. Thys, 1879, p. 32.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1879.

N° 1142. Plan intitulé : *Dokken van Antwerpen. — Bassins d'Anvers.*

Échelle de 1 à 10,000.

Ne comprend que les bassins du Kattendyk, aux Bois, de la Campine, du Canal, le Grand et le Petit bassin et la station. Des chiffres de 1 à 40 suivent le contour des bassins.

Larg. 0m112, haut. 0m156.

Joint à : *Hafen von Antwerpen. Sammlung der Hauptbestimmungen der Hafenordnung zum Gebrauch der Schiffscapitäne.* Anvers, Donné, 1879. Une br. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet.)

1879.

N° 1143. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes du Port d'Anvers. — Nouveaux murs de quai à l'Escaut. — Bassin de Batelage. — État de la Rade d'après les Sondages officiels exécutés en* 1877 *et* 1878. — *Pl. II.*

Lith. Al. Scheepers. Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour les courbes de niveau du lit du fleuve.

Ne donne que les deux rives de l'Escaut avec les constructions jusqu'à une certaine distance. On y voit l'alignement des nouveaux murs de quais et l'alignement des façades pour une largeur de quai de 100^{m}, ainsi que l'emplacement des caissons foncés au 15 Juin 1878 pour la construction des murs.

Larg. 0^{m}78, haut. 0^{m}21.

Se trouve dans : *Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liège. — Anvers, aperçu sur ses Installations Maritimes et son Industrie. — Excursion des* 3, 4 *et* 5 *Août* 1879. Anvers, Buschmann, 1879. Un vol. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1879.

N° 1144. Plan intitulé : *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers. Dressé par A. Scheepers.*

Établ. Géog. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents, etc.

C'est un nouveau tirage du n° 1113 de 1877 auquel on a ajouté le parcours de deux nouveaux tramways, et où la disposition du Musée a été changée.

Larg. 0^{m}532, haut. 0^{m}402.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent.

1879.

N° 1145. Plan intitulé : *Escaut, partie comprise entre le Bastion St.-Michel et la Pipe de Tabac, levée et sondée en* 1877 *et* 1878, *par L. Petit.*

Échelle de 1 à 5,000.

1879.

N° 1146. Plan intitulé : *Defences of Antwerp.*

W. & A. K. Johnston. Edinburgh.

Encyclopœdia britannica. — Ninth edition. — Fortification. Vol. IX. — Plate VI.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan ne donne que les ouvrages de fortifications, l'enceinte, les forts détachés en avant et ceux sur la rive gauche de l'Escaut, ainsi que le tracé des lignes de chemin de fer desservant les forts et communiquant avec l'Arsenal de guerre et la station de l'État.

Larg. 0m218, haut. 0m172.

Se trouve dans : *The encyclopœdia britannica, a dictionary of arts, sciences, and general literatur.* 9e édition. Edimbourg, A. et C. Black, 1875-1889, vingt-cinq vol. in-4o, t. IX, 1879, planche 6.

(Bibl. de l'Univ. de Liège).

1879.

No 1147. Plan intitulé : *Société anonyme du sud d'Anvers. Plan d'appropriation des terrains de la Citadelle du Sud. Toeeigening*, etc.

Étab. Géog. de A. Scheepers, Anvers.

Janvier 1879 *January.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle.

Ce plan ne comprend qu'une partie de la ville ; au nord il s'arrête au Werf, à la Grand' Place et à la Bourse ; au sud il va jusqu'à l'enceinte ; à l'ouest il est limité à l'Escaut, et à l'est au parc d'Hérenthals et à la rue Van Schoonbeke. Les rues sont tracées comme elles ont été exécutées ; la rue Nationale est en projet. Le nouveau tracé des murs de quai est indiqué.

Larg. 0m545, haut. 0m39.

(Archives de la ville d'Anvers).

1879.

No 1148. Plan intitulé : *Anvers. — Carte topographique de la Belgique.*

Feuille XV. — Planchette N° 3.

Levée et nivelée en 1863. Équidistance de 1 Mètre. — Revue en 1879 par le lieutenant Denecker.

Institut cartographique militaire. 1880.

Rédigée et imprimée par les soins du capitaine De Cock. — 2e édit.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle.

C'est un autre tirage que les nos 941 et 1040 de 1865 et de 1874. On y a ajouté une route vers la Hollande, le bassin du Canal, etc. Le bassin du Kattendyk est prolongé. La Citadelle du Sud est supprimée et à la place il y a de nouvelles rues, un bassin de Batelage et une station pour le chemin de fer de Boom. Il y a un champ de manœuvre hors de la porte de Wilryck. Le fortin de Berchem y figure. Les noms de toutes les portes s'y trouvent.

Sur la rive gauche on a le fort de Cruybeke et une route militaire. Le tir à la cible ne s'y trouve plus.

Tous les traits qui sont en noir sur les autres cartes, les courbes de niveau, les écritures, sont en rouge sur celle-ci.

L'autre partie de la ville se trouve au numéro suivant.

Larg. 0m40, haut. 0m50.

Fait partie de la carte de la Belgique en 430 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire, 2e édition.

1879.

N° 1149. Plan intitulé : *Borgerhout. — Carte topographique de la Belgique.*

Feuille XV. — Planchette N° 4.

Levée et nivelée en 1863. *Équidistance de 1 Mètre. — Revue en* 1879 *par le lieutenant Denecker.*

Institut cartographique militaire, 1880.

Rédigée et imprimée par les soins du capitaine De Cock. — 2e édition.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle.

C'est comme le numéro précédent un autre tirage que les nos 942, et 1015 de 1865 et de 1872. On a supprimé des projets de rues qui

n'ont pas été exécutés. Il y a une station à Borgerhout et une au Stuyvenberg. On a ajouté le fort de Merxem et le canal de Turnhout, passant par Schooten.

Les traits et les écritures sont aussi en rouge sur ce plan.

Larg. 0m40, haut. 0m50.

Fait partie de la même publication que la précédente.

1879.

Nos 1151 à 1154. Plan intitulé : *Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers.*

Quatre plans.

Annexés à : *Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers. Rapport concernant la largeur à donner aux nouveaux quais de l'Escaut. Juin 1879.*

1880.

No 1155. Vue intitulée : *Anvers.*

E. Puttaert del. — M. Weber sc.

Surmontée des armoiries de la province.

Cette vue est prise de la Tête-de-Flandre. On ne voit guère que la Cathédrale, avec un bout de quai à droite et à gauche ; elle est encadrée entre deux forêts de mâts.

Larg. 0m085, haut. 0m045.

Fait partie des vues qui forment le titre de l'ouvrage intitulé : *L'illustration nationale. 50e anniversaire de l'indépendance de la Belgique, 1830-1880.* Bruxelles, Mertens, 1880. Un volume in-folio.

(Coll. A. Dejardin).

1880.

No 1156. Vue intitulée : *Le « Steen » à Anvers.*

E. Puttaert del. — M. Weber sc.

Prise de la rue du Steen. Au fond, à travers l'arcade, les premières maisons de la rue Pont de la Prison.

Larg. 0m144, haut. 0m213.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, no 3, p. 8.

1880.

No 1157. Vue intitulée : *Le marché au bétail à Anvers.*



(D'après un dessin original de M. J. Carabain).

J. Carabain. — M. Weber sc.

Au milieu la pompe avec la statue de la Vierge. A gauche quelques maisons de la place. Dans le fond l'église St.-Paul. La place est occupée par des boutiques recouvertes de grandes toiles.

Larg. 0^m145, haut. 0^m207.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, n° 12, p. 8.

1880.

N° 1158. Vue intitulée : *Les élections à Anvers. — Une troupe de manifestants sur la place Verte.*

Claverie. — M. Weber sc.

En face le Grand café de l'Univers ayant à gauche les maisons du prolongement du Marché aux Souliers. Sur la place un grand concours de monde.

Larg. 0^m21, haut. 0^m29.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, n° 16, p. 5.

1880.

N° 1159. Vue intitulée : *La nouvelle banque d'Anvers.*

Eviz. — Pannemaker.

C'est la façade à l'avenue des Arts, ayant à gauche les premières maisons de la chaussée de Malines et à droite celles de la rue Bourla.

Larg. 0^m317, haut. 0^m217.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, n° 34, p. 5.

1880.

N° 1160. Plan intitulé : *Plan géométrique, parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc. (comme au n° 1118 de 1877), par Alouis Scheepers.

Édition de 1880.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que ceux de 1868, 1869, etc. (nos 966, 971, etc.)

avec les changements apportés aux rues de la ville. On y a tracé l'alignement des nouveaux murs de quais en construction [1].

Larg. $1^{m}585$, haut. $1^{m}10$.

(Archives de la ville d'Anvers).

1880 ?

N° 1161. Vue sans titre de la ville d'Anvers gravée par Jos. Ratinckx.

Prise du milieu de l'Escaut, sur lequel stationnent deux grands bateaux à vapeur, dont l'un est le *Wilford*. On voit les quais depuis l'église St.-Paul jusqu'aux Augustins, et au centre la Cathédrale.

De forme ovale. Sur la même feuille il y a deux petites vues.

Larg. $0^{m}214$, haut. $0^{m}108$.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1880 ?

N° 1162. Plan sans titre de la ville d'Anvers.

Avec une rose des vents et une *Liste alphabétique des rues, avenues, chaussées, marchés, places, plaines, ponts, quais et remparts,* sur les deux côtés du plan, tandis que le titre est au-dessus ; et en dedans la couverture, une liste des monuments religieux et civils.

Quelques noms sont suivis de numéros qui sont reproduits sur le plan.

Ce plan comprend les ouvrages de fortifications de la nouvelle enceinte, et une partie de la rive gauche. L'emplacement de l'exposition universelle de 1885 est délimité. Le bassin du Kattendyk est prolongé. L'alignement des nouveaux murs de quais est tracé. Les lignes de tramways sont indiquées.

Divisé en carrés au nombre de 112.

Dans un coin de ce plan se trouve une carte des environs d'Anvers (n° 315 des cartes).

Reproduction du n° 1111 de 1877.

Larg. $0^{m}442$, haut. $0^{m}34$.

[1] Sur l'exemplaire de ce plan qui se trouve aux Archives de la ville d'Anvers on a indiqué par des teintes différentes les travaux de voirie exécutés de 1872 à 1881.

Plié dans un carton ayant pour titre : *Plan-indicateur de la ville d'Anvers et de sa banlieue, publié par la Librairie Universelle de Louis Legros, 45, Place de Meir. — Indicating-Map,* etc. (le même titre en anglais).

Se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *Annuaire commercial de la ville d'Anvers. Adresses générales, Avril* 1883. Anvers, Louis Legros, 1883. Un volume in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1880 ?

N° 1163. Plan intitulé : *Jardin de zoologie à Anvers. — Plan-Guide.*

Échelle de 1 à 3,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende de 37 numéros pour les constructions.

Ce plan est limité aux rues Carnot, Ommeganck, de la Charrue et à la station du chemin de fer. Il donne l'emplacement des cages d'animaux, et en outre celui du panorama de la bataille de Worth.

Larg. 0m105, haut. 0m188.

Se trouve sur la couverture de la brochure intitulée : *Panorama par Alfred Cluysenaar. Guerre Franco-Allemande. Bataille de Worth, 1870.* Lith. Ratinckx frères, Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1880.

N° 1164. Vue intitulée : *Anvers.*

Am. L. (Lynen).

Prise de la Tête-de-Flandre. Sur la rive droite on voit la Cathédrale et les quais sur une petite partie de leur longueur.

Sur la même planche il y a des vues de Gand, d'Ostende et de Bruges.

Larg. 0m095, haut. 0m07.

Se trouve dans : *Bruxelles. Exposition. — Guide explicatif et illustré contenant un guide illustré de Bruxelles, de ses environs et de la Belgique* ; etc. par Léon Dommartin, H. Jouanne, M.

Kufferath, C. De Roddaz. Bruxelles, Decq et Duhent, 1880. Un vol. in-12°, p. 20.

(Coll. A. Dejardin).

1880.

N° 1165. Plan intitulé : *Anvers*. 1880.

M. Weissenbruch, à Bruxelles.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une légende de *a* à *r* pour les bassins et les stations.

Ce plan va un peu plus loin que la nouvelle enceinte, et la rive gauche s'y trouve aussi. Les noms des rues ne sont pas inscrits. Les bassins projetés sur l'emplacement de la Citadelle du Nord y sont indiqués.

Larg. 0m13, haut. 0m197.

Se trouve dans : *Ministère des travaux publics. Direction des travaux hydrauliques. Voies navigables de la Belgique. Recueil de renseignements.* Bruxelles, Weissenbruch, 1880. Deux vol. in-8°, t. I, p. 110.

(Coll. A. Dejardin).

1880.

N° 1166. Plan intitulé : *Ministère des travaux publics. — Ponts et chaussées. — Service spécial des nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Plan Indiquant les Emprises à faire pour l'élargissement du Terre-Plein des Quais de l'Escaut en Exécution des Conventions Approuvées par la Loi du 17 Avril*, 1874.

Fait et dressé par le soussigné Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Anvers, le 6 *Septembre* 1880. (signé) Prisse.

Vu et présenté, Anvers le 7 *Septembre* 1880.

L'Ingénieur en Chef Directeur, (signé) L. de Matthys.

Vu pour être soumis à l'enquête prescrite par l'article 7 *de la loi du* 27 *Mai* 1870.

Bruxelles, le 19 *Septembre* 1880.

Le ministre des travaux publics (signé) Sainctelette.

Les bourgmestre et Échevins, etc.

De Wael. De Craen.



Approuvé pour être annexé, etc.

SAINCTELETTE.

Échelle de 1 à 1,250.

Ne donne que les quais de l'Escaut et les rues qui y aboutissent.

Larg. 2m85, haut. 0m47.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1880.

N° 1167. Plan intitulé : *Plan de la Ville d'Anvers dressé par R. Barbot. — Atlas universel.*

Gravé par L. Wahrer, R. Gay-Lussac, 52. — *Paris, Imp. Becquet. — Arthème Fayard. éditeur*, 49, *Rue des Noyers, Paris* [1].

Avec une légende de 32 numéros pour les édifices.

Ce plan ne contient ni le quartier de Borgerhout ni celui du Kiel : le bassin aux Bois n'y est pas compris, de sorte que les nouvelles fortifications ne s'y trouvent pas. On voit une petite partie de la Citadelle du Sud. De la rive gauche on ne voit que le fort Isabelle. Imprimé en quatre couleurs.

Larg. 0m25, haut. 0m19.

Se trouve dans : *Atlas universel contenant la géographie physique, politique, historique, théorique, militaire, industrielle, agricole et commerciale du monde avec la statistique la plus récente et la plus complète*, etc., par F. de la Bruyère et A. Baralle. Paris, A. Fayard, 1880. Un volume in-4°, p. 135.

(Coll. A. Dejardin).

1880?

N° 1168. Plan intitulé : *Naamlooze bouwmaatschappij van het Oosten van Antwerpen. Plan van verkaveling der gronden.*

Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers. Plan d'appropriation des terrains.

Lith. A. Scheepers, Anvers.

Avec une échelle et une rose des vents.

[1] D'autres exemplaires ont : *78, Boul*d *St.-Michel*, et ne font pas mention du graveur.

Ce plan comprend la partie de la ville limitée d'un côté aux nouvelles fortifications depuis la porte Léopold jusqu'à la porte du Chemin de fer, d'un autre au chemin de fer d'Anvers à Malines, et d'un troisième au canal d'Hérenthals. Il comprend aussi une partie de Borgerhout. Il donne le plan des rues nouvelles tel qu'il a été exécuté.

Tous les noms sont en flamand et en français.

Colorié.

Larg. 0m62, haut. 0m518.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1880.

No 1169. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Établissements maritimes du nord,* 1880.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents.

Des chiffres de 1 à 40 font le tour des bassins et doivent renvoyer à une légende dans le texte.

Ce plan ne donne absolument que les bassins existants et ceux projetés à l'emplacement du fort du Nord.

Larg. 0m28, haut. 0m203.

Se trouve joint à une brochure.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

No 1170. Plan intitulé : *Noordkasteel. — Afbraak en verandering in Dokken verkregen door het Liberaal Gemeentebestuur van Antwerpen den* 19 *Januari* 1881.

Lith. Ratinckx frères.

Échelle de 1 à 5,000.

Ce plan ne comprend que la partie des bassins. Un grand bassin transatlantique et un bassin au pétrole sont tracés et pénètrent jusqu'à l'intérieur de la Citadelle du Nord.

En trois teintes.

Larg. 0m46, haut. 0m61.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

N° 1171. Plan intitulé : *Cartë des Bassins, des Grands Entrepôts et des Gares d'Anvers.*

Avec une légende pour les couleurs distinctives des traits.

Ce plan va jusqu'à la ligne des fortifications, mais on n'y a absolument indiqué que les différents bassins existants et ceux projetés sur l'emplacement de la Citadelle du Nord. Outre cela, il n'y a que les gares de chemin de fer et les lignes de tramways. On n'y a tracé aucune rue.

Larg. 0m244, haut. 0m17.

Se trouve dans : *Le commerce et les industries de la Belgique. — Le port d'Anvers*, par P. De Schryver. Bruxelles, Lebègue, 1881, p. 19.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

N° 1172. Plan intitulé : *Plan du Parc à l'échelle de 1 à 5,000.*

Avec une légende pour les entrées et les sorties du public, en dessous du plan.

Ne comprend que le parc et toutes les rues aboutissantes.

En trois teintes.

Larg. 0m17, haut. 0m267.

Se trouve à la quatrième page du programme des concerts donnés au Parc, qui remplit les deuxième et troisième pages. La première représente les ruines causées par le tremblement de terre, avec le titre : *Fête de bienfaisance au Profit des victimes du désastre de Chio,* 15 *Mai* 1881. — *Chio.* — *Anvers.*

R. Montgoméry.

Lith. Ls Seghers & Fils, Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

N° 1173. Plan intitulé : *Projet de Quai de Commerce et de Quai d'agrément le long de l'Escaut devant la ville d'Anvers, par Victor François Schaffers, Auteur d'Anvers considérée sous le rapport de ses travaux maritimes*, etc., *publié en* 1868, etc. [1].

[1] Voir n° 961.

Système breveté. — 1881. — *Lith. Ve J. Brouwers & fils.*

Avec une explication du système proposé pour l'aménagement des quais.

Ce plan comprend toute l'ancienne ville avec quelques petites parties au delà des avenues. L'aménagement proposé est représenté depuis l'écluse du bassin de Batelage jusqu'à l'écluse du Petit bassin.

Sur la même feuille il y a un plan de la disposition des hangars et magasins sous les boulevards, avec une coupe transversale, à une plus grande échelle.

Larg. 0m71, haut. 0m525.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

No 1174. Plan intitulé : *Plan des Bassins.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende pour l'emplacement des machines, grues, etc.

C'est une copie du plan no 1170 ci-dessus ; mais il va moins loin.

Larg. 0m27, haut. 0m231.

Joint à la brochure : *Ville d'Anvers. — Cinquantenaire de l'Indépendance Nationale. — Division d'artillerie de la garde-civique. Fête Offerte aux Artilleurs du Royaume le 14 Août 1881.* Anvers, Ratinckx frères, 1881. Le titre sur la couverture est *Oscar* [1], ayant au-dessus les armoiries d'Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

No 1175. Plan sans titre de la ville d'Anvers.

Geograph. Anstalt. von Wagner u. Debes. Leipzig.

Échelle de 1 à 20,600.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende de *a* à *p* pour les hôtels, et le trait pour les tramways. Une seconde légende de 52 numéros, pour les édifices par ordre alphabétique, se trouve dans le texte.

Ce plan va jusqu'à la nouvelle enceinte : la Citadelle du Nord n'y

[1] Nom du bateau sur lequel s'est fait une excursion.

est pas comprise. Sur la rive gauche on a la Tête-de-Flandre et le fort Isabelle.

Ce plan est divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondant aux légendes.

Larg. 0m25, haut. 0m14.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur*, par K. Baedeker, 10e édition. Leipzig, K. Baedeker, 1881. Un volume in-12o. p. 87.

(Coll. A. Dejardin).

1881.

No 1176. Plan intitulé : *Nouveau Plan de la ville d'Anvers.* 1881. *Publié par Rich. Huybrechts & Cie. Courte rue de l'Hôpital, 24. Anvers.*

Dressé par E. V. — Déposé.

Échelle de 1 à 11,500.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende pour les signes employés.

Ce plan comprend tous les ouvrages de fortification de la nouvelle enceinte.

Le tracé du nouvel alignement des maisons sur les quais de la rive droite est indiqué : le projet de pont sur l'Escaut aussi, ainsi que les rues à l'emplacement de la Citadelle du Sud.

Sur la rive gauche on a le fort de la Tête-de-Flandre et le fort Isabelle.

Il y a des teintes spéciales pour les édifices, les parcs, les eaux, les chemins de fer.

Divisé en carrés au nombre de 88.

A été reproduit en 1883 et 1885 avec des améliorations (nos 1210 et 1320).

Larg. 0m603, haut. 0m436.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt.)

1881.

No 1177. Vue intitulée : *Anvers. — Vue générale du port.*

Fr. Bulens. — Kellenbach et Ost sc.

Vue prise de la station du quai du Rhin.

On voit à gauche les quais dans leur longueur et au-dessus des maisons les clochers des églises St.-Antoine, St.-Paul, Notre-Dame et St.-André. A droite l'Escaut couvert de bateaux.

Sur la même feuille il y a d'autres vues prises à l'intérieur de la ville d'Anvers, entre autres les trois suivantes.

Larg. 0m31, haut. 0m055.

Se trouve dans : 1° *L'Illustration belge. Journal hebdomadaire*. Bruxelles, J. Rosez, 1881. (1re année). Un volume in-folio, p. 334 et 335.

(Coll. A. Dejardin).

2° *Le Globe illustré, journal de la famille*. Bruxelles, J. Gros, 1887-1888, in-folio, t. III, p. 78 et 79 [1].

1881.

N° 1178. Vue intitulée : *Le quatre mats « Red Star Line. »*

Le port est couvert d'émigrants qui vont prendre passage sur un paquebot. A gauche quelques maisons du quai au-dessus desquelles s'élèvent les clochers de la Cathédrale et de St.-Paul. Les maisons du quai sont en démolition.

Larg. 0m472, haut. 0m19.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que la vue précédente.

1881.

N° 1179. Vue intitulée : *Le Steen*.

Prise de la rue Pont de la Prison.

A gauche le parapet du pont surmonté de la croix, et à l'extrémité la porte donnant sur la rue du Steen.

Larg. 0m082, haut. 0m108.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes.

1881.

N° 1180. Vue intitulée : *Quai aux Moules*.

[1] Dans cet ouvrage il n'y a que le titre général : *La ville d'Anvers. Vue du côté du port et des bassins*.



On voit le canal au Charbon dans sa longueur. Au fond, au-dessus des maisons, s'élève le clocher de St.-Paul.

Larg. 0m081, haut. 0m11.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes.

1881.

N° 1181. Plan intitulé : *Plan géométrique, parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc. par Alouis Scheepers. Édition de 1881.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le plan de 1868, 1869, etc. à 1880 (nos 966, 971 à 1160) avec les modifications survenues depuis le dernier.

Larg. 1m58, haut. 1m085.

1881.

N° 1182. Vue sans titre d'une des faces de la place Ste.-Walburge. N° 1.

H. S.

Représente la face sud de cette place avec deux vieilles maisons à pignon démolies en 1881. Au-dessus le clocher de la Cathédrale.

Sur la même feuille que les vues suivantes avec le titre :

Anvers du passé.

Dessins de Seghers. — H. Seghers, 1885, *Anvers. — Michelet sc. Paris.*

Larg. 0m065, haut. 0m11.

Se trouve dans : *Le Globe illustré. Journal de la famille.* Bruxelles, 1886, t. II, p. 183.

1881.

N° 1183. Vue sans titre de la rue Pont aux Anguilles. N° 2.

H. S.

A l'extrémité de cette rue on voit le pont de la Prison surmonté de constructions. Au delà il y a le Marché au Poisson qui a été démoli en 1882.

Larg. 0m055, haut. 0m095.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente.

1881.

N° 1184. Vue sans titre de la rue de la Prison. N° 3.

H. S.

A gauche la croix qui domine le Marché au Poisson, sur le pont démoli en 1882. A l'extrémité l'arcade qui conduit à la rue du Steen, à travers laquelle on aperçoit la porte de celui-ci.

Sur la même feuille que la précédente.

Larg. 0^{m}10, haut. 0^{m}105.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes.

1881.

N° 1185. Vue sans titre du Canal au Charbon. N° 4.

A gauche le quai au Charbon et dans le fond, au-dessus des maisons, l'église St.-Paul. A été comblé en 1883.

Analogue au n° 1201 de 1882.

Sur la même feuille que les précédentes.

Larg. 0^{m}135, haut. 0^{m}10.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes.

1881.

N° 1186. Vue intitulée : *La rue de la Prison démolie en* 1885 *et la croix érigée au XVIII*^{e} *siècle. — Dessin d'après nature de E. Puttaert.*

E. Puttaert.

Cette vue a de l'analogie avec le n° 1179 ci-dessus.

Larg. 0^{m}126, haut. 0^{m}188.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. I, p. 236.

1881.

N° 1187. Vue intitulée : *La maison en bois de la rue des Saucisses. Démolie en 1883.*

E. Puttaert.

Représente une partie des maisons d'un côté de cette rue.

Larg. 0^{m}11, haut. 0^{m}196.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. II, p. 137.

1881.

N° 1188. Vue intitulée : *Le pont aux Anguilles démoli en* 1882.

E. Puttaert.

Cette rue est vue dans sa longueur presque en entier. A son extrémité le pont de la Prison surmonté de constructions.

Larg. 0m16, haut. 0m226.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, t. II, p. 141.

1881.

N° 1189. Vue intitulée : *Vue générale du canal Saint-Pierre* [1], *comblé en 1883.*

Dessin de E. Puttaert.

E. Puttaert.

Représente le canal au Charbon dans sa longueur avec le quai au Charbon à gauche. Dans le fond l'entrée des rues Kraaiwyk, Petit Kraaiwyk et de l'Écluse. Derrière les maisons, l'église St.-Paul.

Larg. 0m154, haut. 0m109.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, t. II, p. 221.

1881.

N° 1190. Vue intitulée : *La rade d'Anvers en 1881.*

Fac-simile d'une étude de H. Schaefels.

Vue prise de l'Escaut en amont de la ville. On n'y voit qu'une partie des quais. On distingue d'abord à gauche l'église St.-Paul, puis le sommet de l'Hôtel de ville, la porte de l'Escaut, la Cathédrale, l'église St.-Jacques et celle des Récollets, à la droite.

Larg. 0m154, haut. 0m10.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, t. II, p. 149.

1881.

N° 1191. Plan intitulé : *Travaux maritimes.*

Agrandissement de la ville d'Anvers projeté par Hend. Altenrath,

[1] C'est plutôt le Canal au Charbon.

Directeur de l'École industrielle. Septembre 1881. — Déposé.

Lith. J. Heyens, rue N. Dame, Anvers.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle, une rose des vents et une notice pour les travaux projetés.

La ville s'étend sur la rive droite de l'Escaut jusqu'en face du fort Ste.-Marie. On y construit une quantité de bassins. Le chemin de fer est prolongé et il y a une gare de triage et de manœuvres. L'enceinte fortifiée est également prolongée et la Citadelle du Nord supprimée.

Sur la même feuille se trouve un plan de détail à l'échelle de 1 à 5,000.

Larg. $0^{m}654$, haut. $0^{m}475$.

(Bibl. de la ville d'Anvers).

1881.

N° 1192. Plan intitulé : *Antwerpen in 1881.*

Développement d'Anvers, plan indiquant l'extension de la voie publique, ainsi que les travaux de voirie exécutés sous l'Administration communale libérale, pendant la période 1872-1881.

M. Leopold de Wael, Bourgmestre.

M. J. Lefebvre, Échevin des travaux publics.

Ontwikkeling van Antwerpen, etc.

Réponse aux insulteurs de l'Administration Communale qui la calomnient en criant au gaspillage des deniers publics.

Antwoord aan de beleedigers, etc.

Établ^{t}. Ratinckx frères, Anvers.

Avec une rose des vents et une légende en français et en flamand pour les quatre catégories de travaux exécutés, pavages, rues nouvelles, trottoirs et bassins indiqués par des couleurs différentes.

Ce plan va jusqu'aux fortifications ; mais ne comprend que la commune d'Anvers. On n'y a tracé que les rues et l'emplacement de quelques édifices. Le bassin du Kattendyk est prolongé et le bassin au Pétrole occupe l'emplacement de la Citadelle du Nord ; des rues sont

tracées entre la station du Commerce et la place St.-Jean et sur l'emplacement de la Citadelle du Sud.

Larg. 0^m71, haut. 0^m45.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1881.

N° 1193. Plan intitulé : *Antwerpen ! Zie hier de waarheid. De Geuzen hebben een plan rondgestrooid vol leugens en bedrog. Hier is een plan rechtzinnig en eerlijk ! Het verschil der kleuren laat iedereen toe op den eersten oogslag te zien, wie de werken gemaakt heeft.*

Lith. Brouwers.

Avec une rose des vents et une légende pour les couleurs employées, en flamand.

C'est une copie du plan précédent, mais la détermination des travaux exécutés diffère. Les bassins à l'emplacement de la Citadelle du Nord n'y figurent pas.

C'est une réponse aux plans n° 1170 et 1192 publiés par l'association libérale.

Larg. 0^m71, haut. 0^m45.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1882.

N° 1194. Plan intitulé : *Anvers.*

Avec une marque pour les tramways.

Ce plan ne comprend que le tracé des chemins de fer et des tramways. On y voit aussi tous les bassins et quelques édifices ; mais le tracé des rues ne s'y trouve pas.

Il paraît avoir été fait d'après le plan précédent.

Larg. 0^m171, haut. 0^m132.

Se trouve dans le : *Guide pratique des chemins de fer belges*, etc. Bruxelles, A. Lefebvre, 1re année, 1882.

Et dans les années suivantes.

1882.

N° 1195. Vue sans titre de la place Verte.

Au centre la statue de Rubens. Dans le fond au-dessus des arbres s'élève la tour de l'église Notre-Dame.

Larg. 0m124, haut. 0m07.

Se trouve, comme le nº 921 de 1863, en tête de la pancarte distribuée par les allumeurs de réverbères. Cette variante de la première vignette a servi jusqu'à présent avec une largeur variable.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1882.

Nº 1196. Vue intitulée : *Pce d'Anvers. — F. Buelens.*

Lith. Leon Mertens, Bruxelles.

Vue prise de la Tête-de-Flandre. On voit les quais de la rive droite et principalement la Cathédrale.

Sur la même feuille il y a d'autres vues de villes.

Lithographie en brun.

Larg. 0m08, haut. 0m08.

Se trouve sur la couverture de : *La Belgique : La Belgique avant 1830 ; — la constitution ; — la loi provinciale et communale ; — la Belgique depuis 1830 ; — carte de la Belgique*, par Du Fief. Bruxelles, Mertens, 1882. Un vol. in-8º.

(Coll. A. Dejardin).

1882.

Nº 1197. Vue intitulée : *Le Zwanegang (allée du Cigne). — Dessin de A. Hubert, d'après nature.*

AH. 82. — AB sc.

Représente dans sa longueur cette ruelle qui va du Marché St.-Jacques à la rue des Chats.

Larg. 0m08, haut. 0m16.

Se trouve dans : 1º *Le Tour du monde, nouveau journal des voyages, publié sous la direction de M. Edouard Charton*, etc. Paris, Hachette, 1882, t. XLIV, p. 135. Article : *La Belgique*, par C. Lemonnier.

2º *De aarde en hare volken*. (Édition hollandaise du même).

3º *La Belgique*, par C. Lemonnier (extrait du même).

4º *Antwerpen en zijne merkwaardigheden*, par C. Lemonnier. Harlem, H. D. Tjeenk-Willink, 1885. Un vol. in-8º.

1882.

N° 1198. Vue intitulée : *La Halle des Bouchers. — Dessin de A. Deroy, d'après une photographie. — A. Deroy.*

A. Kohn.

Représente la rue Fossé du Bourg dans sa longueur. En face s'élève la Vieille Boucherie avec le passage voûté en-dessous. A celle-ci est adossé un calvaire, près de l'entrée de la ruelle des Jambons. (Le ciel bleu).

Larg. 0m16, haut. 0m238.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que la vue précédente, pages 141, etc.

1882.

N° 1199. Vue intitulée : *Le pont aux Anguilles (voy. p. 140). — Dessin de D. Lancelot, d'après une photographie.*

D. Lancelot. — J. Meunier.

Représente l'extrémité de la rue Pont aux Anguilles et le pont de la Prison surmonté de constructions. Au delà est le Marché au Poisson.

Larg. 0m10, haut. 0m16.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pages 142, etc.

1882.

N° 1200. Vue intitulée : *Le Théâtre flamand, à Anvers, (voy. p. 148). — Dessin de A. Deroy, d'après une photographie.*

A. Deroy. — Barbant.

Représente la façade principale de cet édifice, dans la direction de la rue Marché St.-Jacques et la façade latérale droite sur la place de la Commune. On voit dans le fond l'avenue du Commerce.

Larg. 0m16, haut. 0m10.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pages 145, etc.

1882.

N° 1201. Vue intitulée : *Un canal (voy. p. 150). — Dessin de Eugène Verdyen, d'après nature.*

Représente le Canal au Charbon pris du pont sur les quais de l'Escaut ; à gauche le quai au Charbon et dans le fond, au-dessus des maisons, l'église St.-Paul.

Larg. $0^{m}10$, haut. $0^{m}157$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pages 152, etc.

1882.

N° 1202. Vue intitulée : *La flèche de la cathédrale d'Anvers. — Dessin de Barclay, d'après une photographie.*

Barclay. — Armand Kohl sc.

Prise des étages supérieurs de l'Hôtel de ville.

On voit toutes les maisons d'un côté de la Grand'Place, puis l'entrée de la rue des Émaux et les maisons à gauche de cette rue. Audessus des maisons s'élèvent les tours de la Cathédrale.

Larg. $0^{m}16$, haut. $0^{m}24$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pages 163, etc.

1882.

N° 1203. Vue intitulée : *Grand'Place d'Anvers et l'Hôtel-de-ville. — Panorama de la ville et de l'Escaut* (*voy. p. 162-164. — Dessin de Barclay, d'après une photographie.*

Barclay.

Prise de la tour de la Cathédrale. On voit au premier plan la Grand' Place, l'Hôtel de ville et les maisons du côté droit de la place jusqu'à la rue du Change. A droite de l'Hôtel de ville l'entrée de la rue des Orfèvres et de celle des Rôtisseurs et à gauche la rue du Cheval. On n'aperçoit au delà que les toits des maisons et un grand nombre de petites tours, la Vieille Boucherie, etc.

Dans le fond l'Escaut, couvert de bateaux, montre son cours jusqu'à une très grande distance.

Larg. $0^{m}24$, haut. $0^{m}16$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes,

pages 169 et 24-25 [1], et à la deuxième page du journal *L'Indépendance*. Bruxelles, 20 Juin 1885. Supplément au nº 2 [2].

1882.

Nº 1204. Vue intitulée : *Anvers : La statue de Rubens, place Verte. — Dessin de H. Chapuis, d'après une photographie.*

H. Chapuis. — A. Bertrand sc.

Au premier plan on voit la statue de Rubens et derrière la Cathédrale et les maisons du même côté de la place.

Larg. 0m12, haut. 0m16.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pages 175, etc.

1882 ?

Nº 1205. Plan intitulé : *Croquis Nº 56.*

Échelle de 1 à 1,000.

Comprend les bâtiments des machines destinées à produire l'eau comprimée pour la manœuvre des grues. Ces bâtiments sont situés entre le quai Wallon, la rue du Chantier et le chemin de fer longeant le bassin de Batelage.

Larg. 0m09, haut. 0m065.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 127).

1882.

Nº 1206. Plan intitulé : *Anvers (Antwerp).*

J. Kips, 14, Moore street, Chelsea, London.

A Bruxelles, H. V. H. T. 13bis, rue des Boiteux. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents et une liste des abréviations. Les rues principales sont seules indiquées sur ce plan ; il en est de même des édifices. Le parcours des tramways n'y est pas tracé, quoique la marque soit indiquée.

Larg. 0m165, haut. 0m125.

[1] Avec le titre : *Het stadhuis van Antwerpen.*
[2] Avec le titre : *Anvers et l'Escaut à vol d'oiseau.*

Se trouve dans : 1° *Kips' guide to Belgium, containing 15 maps and plans*. Londres, C. Smith, 1882. Un vol. in-12°.

2° *Plans de Bruxelles et environs, Anvers, (Antwerp), et champs de Waterloo*, par Joseph Kips. Bruxelles, Rosez, 1882. Une brochure in-12°.

(Coll. A. Dejardin).

1883.

N° 1207. *Société anonyme du Sud d'Anvers. — Plan de lotissement des terrains.*

Janvier 1883.

Établissement géographique de A. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 2,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan ne comprend que les terrains cédés à la société anonyme du Sud.

Ce plan a subi des modifications en Janvier 1884. (Voir n° 1225).

Larg. 0m85, haut. 0m645.

1883.

N° 1208. Plan intitulé : *Croquis N° 2. — Coupe horizontale à la cote 5,00.*

Échelle de 1 à 1,000.

C'est le plan du Werf ou Tête-de-Grue construit en 1818 et 1819, avec l'épaisseur des murs. En dessous est une coupe transversale.

Larg. 0m125, haut. 0m095.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 4).

1883.

N° 1209. Plan intitulé : *Antwerp summer meeting 1883. — Institution of Mechanical Engineers.*

Étab. Geog. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec une échelle, une rose des vents, une légende de 19 numéros pour les établissements maritimes, (stations, entrepôt, grues, etc.)

une de A à H pour les édifices, et une de K à Z pour les hôtels. Le trajet à faire par les excursionnistes à pied ou en bateau est indiqué par un trait rouge.

C'est le plan de 1877 (nº 1113) approprié pour la circonstance et où la gorge de la Citadelle du Nord est démolie. De nouveaux bassins communiquant avec celui du Kattendyk sont projetés sur l'emplacement des terrains laissés libres.

Larg. $0^{m}53$, haut. $0^{m}40$.

Se trouve joint avec d'autres plans, au programme intitulé: *Institution of Mechanical Engineers. — Belgian meeting, 1883. — Detailed programme.*

(Coll. A. Dejardin).

1883.

Nº 1210. Plan intitulé : *Nouveau Plan de la ville d'Anvers, 1883.*

Publié par Richd. Huybrechts & Cie, Courte rue de l'Hôpital, 42, Anvers.

Dressé par E. V. D. H. — Déposé.

Échelle de 1 à 11,500.

Avec une échelle, une rose des vents et une petite indication pour les tramways et les écoles.

C'est une reproduction du plan de 1881, (nº 1176).

Sur celui-ci les quais de la rive droite sont élargis et couverts de hangars ; le projet de pont sur l'Escaut et les bassins à l'emplacement de la Citadelle du Nord sont indiqués. Ce plan est très clair : il a des teintes spéciales pour les pâtés de maisons bâtis ou non bâtis, les édifices, les parcs, les chemins de fer, les eaux, etc.

Ce plan est divisé en carrés au nombre de 88.

Larg. $0^{m}60$, haut. $0^{m}437$.

A ce plan est jointe une table alphabétique des rues et une liste des écoles, édifices, etc. avec l'indication du numéro du carré où ils sont situés.

1883.

Nº 1211. Vue sans titre du boulevard de Commerce.

Lith. L. Seghers & fils, Anvers.

Au premier plan une voiture poussée par un homme avec l'enseigne *Laiterie Anversoise*. A droite le Théâtre flamand et à gauche, au-dessus des maisons, la Cathédrale et l'église St.-Jacques. Dans le fond la rue Marché St.-Jacques dans sa longueur.

Larg. 0m127, haut. 0m088.

Se trouve en tête du prospectus de la *Laiterie anversoise*.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1883 ?

N° 1212. Vue intitulée : *La statue de Rubens érigée en 1840 à la place Sainte-Walburge et transférée en 1843 à la place Verte.*

Œuvre de Guillaume Geefs. Dessin de Louis Titz.

Au premier plan la statue et, dans le fond, au-dessus des arbres de la place Verte, la Cathédrale.

Larg. 0m155, haut. 0m219 et 0m144.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. I, p. 497.

1883.

N° 1213. Vue intitulée : *Vue du Canal au Charbon, comblé en* 1883.

Fac-simile d'une eau-forte de Henri Schaefels.

Rik Schaefels, 1883. *I. M.*

Prise du milieu du Canal. Au premier plan un bateau. Dans le fond, au-dessus des maisons, la tour de l'église St.-Paul.

Larg. 0m16, haut. 0m216.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. I, p. 501.

1883 ?

N° 1214. Vue intitulée : *Vue du quai Jordaens démoli en* 1883.

Dessin de E. Puttaert, d'après une photographie de M. Jacques van den Bemden, sénateur.

E. Puttaert.

Prise du milieu de l'Escaut. A droite, le quai planté d'arbres, dans sa longueur, ayant vis-à-vis quelques bateaux. Dans le lointain le prolongement de la rive droite de l'Escaut.

Larg. 0m155, haut. 0m125.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. I, p. 513.

1883 ?

N° 1215. Vue intitulée : *La Statue du roi Léopold 1er par Jos. Geefs et la Banque Nationale, par Henri Beyaert.*

Louis Titz.

Au premier plan la statue au milieu de la place Léopold. Dans le fond la Banque Nationale ayant à gauche la rue Bourla, puis l'avenue des Arts.

Larg. 0m154 et 0m108, haut. 0m173.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. I, p. 529.

1883.

N° 1216. Plan intitulé : *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers, publié par la Librairie Louis Legros, Vieille Bourse, 35, Anvers.*

Avec une rose des vents et une liste des noms des rues par ordre alphabétique, sur les deux côtés, et d'autres listes des monuments religieux, des monuments civils, des stations de chemins de fer et des bureaux de police, au-dessus.

Ce plan est le même que ceux de 1877 et 1880 ? (nos 1111 et 1162) avec les changements survenus.

A la partie supérieure, à gauche, est une carte des environs d'Anvers (n° 315).

Larg. 0m442, haut. 0m34.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1884.

N° 1217. Plan intitulé : *Plan du port d'Anvers.*

Avec une légende de 7 numéros pour les édifices.

Ce plan ne donne que la partie de la ville où sont les bassins, tant ceux au nord que ceux au sud ; on y voit l'élargissement des quais de la rive droite ; la rive gauche et la Tête-de-Flandre y figurent aussi. Il y a un pont projeté sur l'Escaut.

Larg. 0m255, haut. 0m15 et 0m065.

Se trouve dans : *Le mouvement géographique, journal populaire des sciences géographiques*, rédigé par A. J. Wauters. Bruxelles. Institut national de géographie. Première année, 1884. Un vol. in-folio, p. 15.

1884.

N° 1218. Plan intitulé : *Anvers.*

Geograph Anstalt von Wagner u. Debes. Leipzig.

Échelle de 1 à 20,600.

Avec une échelle, une rose des vents et le signe des tramways. Une légende de 53 numéros pour les édifices, par ordre alphabétique, se trouve dans le texte.

C'est le même plan que le n° 1175 de 1881 auquel on a apporté les changements survenus. Les quais de la rive droite sont élargis et régularisés par la suppression d'un grand nombre de maisons et de rues : le *Steen* reste seul au milieu du quai. Tous les petits canaux qui aboutissaient à l'Escaut sont comblés. Une ligne de chemin de fer parcourt les quais. Il y a aussi de nouvelles lignes de tramways.

Larg. 0^m25, haut. 0^m14.

Se trouve dans : *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur*, par K. Baedeker, 11e édition. Leipzig, K. Baedeker, 1884. Un vol. in-12°, p. 86.

(Coll. A. Dejardin).

1884.

N° 1219. Vue intitulée : *Le port. — Les nouveaux quais.*

C'est une vue de la ville d'Anvers à vol d'oiseau prise de la rive gauche de l'Escaut. Le fort de la Tête-de-Flandre occupe le premier plan à l'extrême droite. L'Escaut descend vers la gauche et on voit les nouveaux quais de la rive droite depuis la station du Sud jusqu'au bassin du Kattendyk. Les quais sont couverts de hangars. On a représenté tous les monuments de la ville ainsi que les bâtiments de l'Exposition de 1885.

Larg. 0^m55, haut. 0^m26.

Sur une planche intitulée : *Prime de l'Économie à ses abonnés. 1885. — Ville d'Anvers. — Adolphe Delmée, Éditeur.*

Sur la même feuille se trouvent : 1° *L'exposition univ^le de 1885. Façade principale.* — 2° *L'hôtel de ville.* — 3° *La Bourse.*

(Coll. A. Dejardin).

1884.

N° 1220. Plan intitulé : *Anvers.*

Bruxelles : A. N. Lebègue & Cie.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle ; le nord est en haut.

On n'y a indiqué qu'une partie des rues et des édifices. Il y a quelques inscriptions sur le plan. Il va jusqu'à la nouvelle enceinte. L'élargissement des quais n'est pas encore effectué. La gorge de la Citadelle du Nord est démolie.

En trois teintes.

Sur la même feuille sont les plans de Bruxelles, Gand et Liège à la même échelle.

Larg. 0m119, haut. 0m165.

Se trouve dans : 1° *Atlas général de géographie moderne, d'après les travaux cartographiques les plus récents*, par L. Cornélis-Lebègue. Bruxelles, Lebègue, 1884. Un vol. in-folio.

2° *Nouvel Atlas de Belgique à l'usage des écoles et des familles, d'après les travaux de l'institut cartographique militaire*, par L. Cornélis-Lebègue. Bruxelles, Lebègue, 1884. Un vol. in-4°.

(Coll. A. Dejardin).

3° *Nouvel atlas de Belgique,* etc. Éd. de 1887. Un vol. in-folio.

1884.

N° 1221. Vue intitulée : *Vue générale du port et de la ville d'Anvers.*

Vue prise de la digue en arrière du petit fort Isabelle. Elle s'étend depuis les nouveaux bassins jusqu'à l'emplacement de la Citadelle du Sud.

Larg. 0m48, haut. 0m315.

Se trouve dans : *L'Illustration. Journal universel.* Paris, 1884, pp. 108 et 109 (n° 2164 du 16 août).

1884 ?

· N° 1222. Vue sans titre de la rue Marché au Lait. On voit cette rue dans sa longueur et la courte rue Porte aux Vaches qui en est le prolongement. A gauche, au coin de la rue Marché au Linge, les magasins Colard ; à droite l'entrée de la courte rue Neuve.

Larg. 0^m122, haut. 0^m082.

Se trouve derrière la carte d'adresse des magasins de vêtements J. N. Colard & Cie, à Anvers.

Et dans : *Guide d'Anvers avec plan de la ville et de l'exposition universelle.* 1885. — *Adresses recommandées.* — *Édition Tobianski. Anvers*, p. 22. (Le texte est en français et en anglais).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1223. Plan intitulé : *Bassins d'Anvers. — Dokken van Antwerpen. 1884.*

Lith. Al. Scheepers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle.

Limité à l'Escaut, aux anciens bassins, à la station du Stuyvenberg et à l'enceinte fortifiée. La gorge de la Citadelle du Nord est démolie, et dans son intérieur on voit les bassins en construction.

Larg. 0^m506, haut. 0^m655.

(Archives de la ville d'Anvers. — Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1224. Plan intitulé : *Plan of the principal streets of Antwerp. Published by Hynen-Sterckx & C°, Antwerp.*

Ce plan va jusqu'aux bassins au nord ; jusqu'à la gare du Sud et la Pépinière au sud ; jusqu'à l'Escaut à l'ouest, et jusqu'au Jardin zoologique et la Pépinière à l'est.

Les principales rues sont seulement tracées, et elles sont rectifiées et élargies.

Divisé en carrés au nombre de 96.

L'emplacement de *The Chinaman* est indiqué.

Larg. 0^m34, haut. 0^m23.

Se trouve dans la brochure intitulée : *Practical pocket guide for Antwerp, published by Hynen-Sterckx & C°*. Anvers, Brouwers, 1884. (Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1225. Plan intitulé : *Société anonyme du sud d'Anvers. — Plan de lotissement des terrains. — Plan van verkaveling der gronden. Avril 1884.*

Établ. Géog^que de A. Scheepers. Anvers. — Déposé.

N. B. — Le lotissement indiqué peut toujours être modifié au gré de l'acquéreur.

Échelle de 1 à 2,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan s'étend jusqu'aux rues de la Justice, Solvyns, St.-Laurent, Jongelinckx, les remparts de Kiel et d'Hoboken, l'Escaut, les rues de l'Arsenal, des Prédicateurs, St.-Roch et de l'Esplanade. Les terrains à vendre ont une teinte particulière. L'emplacement de l'exposition qui doit avoir lieu en 1885 est indiqué. Les noms des rues sont en français et en flamand.

Ce sont des modifications au plan de janvier 1883 (n° 1207).

Larg. 0m85, haut. 0m645.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt. — Archives de la ville d'Anvers).

1884.

N° 1226. Plan intitulé : *Société Anonyme de Construction du quartier Est d'Anvers. Plan de lotissement des terrains.*

Naamlooze Bouwmaatschappij, etc.

Établ. Géog. de Al. Scheepers, Anvers.

N.-B. Le lotissement peut être modifié au gré de l'acquéreur.

Échelle de 1 à 1,000.

Avec une échelle, une rose des vents et un indicateur pour les terrains à vendre, vendus ou bâtis.

Ce plan donne les terrains compris entre le canal d'Hérenthals et le chemin de fer de Malines avec embranchement vers la Hollande, et la station de Borgerhout. On y a tracé des rues avec une place au milieu.

Tous les noms sont en flamand et en français.

Colorié.

Sur la même feuille se trouve le plan suivant.

Larg. 1m087, haut. 0m72.

(Archives de la ville d'Anvers. — Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1227. Plan intitulé : *Plan Général des Terrains de la Société Anonyme de construction du quartier est d'Anvers. — Algemeen Plan der Gronden*, etc.

Échelle de 1 à 5,000.

A la limite la chaussée de Turnhout, la rue aux Pommes, la rue des Tilleuls, les fortifications de la porte Léopold à la porte du Chemin de fer, le chemin de fer d'Anvers à Malines, la rue d'Argile et la rue de la Province. Outre le projet précédent, il y a encore des tracés de rues jusqu'à l'enceinte.

Larg. 0m271, haut. 0m44.

(Archives de la ville d'Anvers).

1884?

N° 1228. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers.*

Lith. Deverver-Deweuwe, R. du Midi, 36, Brux.

Ce plan ne s'étend au nord que jusqu'à la station Commerciale, à l'est jusqu'à l'église St.-Willebrord, la rue de la Couronne et le fortin de Berchem, et au sud jusqu'à la Pépinière et l'église St.-Laurent.

La rive gauche ne s'y trouve pas.

Il y a un projet de rues et de bassins à l'emplacement de la Citadelle du Sud qui n'a pas été exécuté. L'élargissement des quais n'y figure pas encore. Dans un angle est un croquis intitulé *Exposition.*

Derrière se trouve le plan de l'exposition ci-dessous.

Des annonces entourent ce plan.

Larg. 0m386, haut. 0m286.

Se trouve dans : *Le vade-mecum du Voyageur en Belgique. Plan des villes d'Anvers et de Bruxelles. Plan de l'Exposition Universelle. Notices explicatives.* Bruxelles. Deverver-Deweuwe.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1884?

N° 1229. Plan intitulé : *Plan de l'exposition.*

Lith. Deverver-Deweuwe, R. du Midi, 36, Brux. — Déposé.

Avec une rose des vents.

Ce plan est limité au quai Flamand, aux rues du Retranchement, des Sculpteurs, de Brederode et à la station du Sud.

En-dessous il y a une coupe transversale des halles.

Des annonces entourent ce plan.

Larg. 0m394, haut. 0m284.

Se trouve derrière le plan précédent.

1884.

N° 1230. Plan intitulé : *Plan de la Transformation projetée au château de Lipeloo.*

Dressé par J. Maton, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une légende de 17 numéros et de A à D pour la destination des bâtiments et des installations.

Ce plan comprend la propriété située entre le pied des glacis devant la face droite de la demi-lune du front de Berchem, la route d'Anvers à Wilryck et l'avenue conduisant au château *Den Brandt*. Il indique les transformations à faire pour la transformer en jardin public.

Colorié.

Larg. 0m15, haut. 0m212.

Se trouve dans : *Un bois de la Cambre à Anvers. Aperçu sur les avantages et l'utilité de la transformation du domaine de Lipeloo en une Promenade rurale. Projet pour la création d'une École d'Arboriculture et d'une Pépinière pour l'entretien des Plantations Communales de la ville d'Anvers,* par J. Maton. Anvers, J. Dirix, 1884. Une br. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1231. Plan intitulé : *Plan N° 2. — Projet de lotissement du parc de Lipeloo.*

Dressé par J. Maton, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une légende de 37 numéros correspondants aux lots formés.

A les mêmes limites que le plan précédent. Le domaine est traversé par une nouvelle avenue et divisé en lots pour la vente.

Larg. 0m148, haut. 0m21.

Se trouve dans la même brochure que le plan précédent.

1884.

No 1232. Plan intitulé : *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers.*

Avec une rose des vents, une liste des noms des rues par ordre alphabétique, sur les deux côtés, et d'autres listes des monuments religieux, des monuments civils, des stations de chemin de fer et des bureaux de police, au-dessus.

Ce plan est le même que ceux de 1877, 1880 ? et 1883 (nos 1111, 1162 et 1216) avec les changements survenus. Les bassins à pétrole sont creusés, les quais de la rive droite sont rectifiés et élargis. L'emplacement de l'Exposition universelle de 1885 est en blanc.

Dans le coin supérieur à gauche est la carte no 315.

Larg. 0m442, haut. 0m34.

Plié dans un carton ayant pour titre : *Nouveau plan de la ville d'Anvers, des faubourgs et des terrains de l'Exposition universelle de 1885,* etc. Anvers, Louis Legros, 1884.

(Coll. A. Dejardin).

1884.

No 1233. Plan intitulé : *Plan de la rade d'Anvers avec profils de sondages levés du* 18 *Avril au* 9 *septembre* 1884.

Anvers port de mer. — Photo-Lith. E. Guyot, Bruxelles.

Échelle de 1 à 12,500.

Avec deux échelles, l'une pour le plan et l'autre pour les profils.

Donne les deux rives du fleuve avec les rues jusqu'à une certaine distance sur la rive droite.

Larg. 0m365, haut. 0m137.

Se trouve dans : *Anvers port de mer. Description du port et des établissements maritimes d'Anvers d'après les documents les plus*

récents, par Royers, De Keyser, De Wit et Haenen. Bruxelles, Guyot, 1885, p. 37.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1234. Vue intitulée : *Le Steen.*

J. Scaumburg del. — D. Verest sc. A.

Vue analogue au numéro 301[4] de 1854. La gravure est faite en sens inverse.

Larg. 0m151, haut. 0m182.

Se trouve dans : *Le vieil Anvers et le nouvel Anvers*, par V.-A. Lagye. Bruxelles, Lebègue, 1884. Un vol. in-4°, p. 9.

(Coll. A. Dejardin).

1884.

N° 1235. Vue intitulée : *La cathédrale d'Anvers. — (Onze Lieve Vrouw Kerk). — Vue prise de l'hôtel de ville.*

C. R. Sc.

Cette vue est analogue à celle n° 1134 de 1878.

Larg. 0m112, haut. 0m165.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 35.

Et dans : *L'Omnibus illustré. Journal des Familles.* Bruxelles, 1885, 5e année, p. 139.

(Coll. A. Dejardin).

1884.

N° 1236. Vue intitulée : *Anvers.*

F. Puttaert. — Michelet, sc.

Vue prise du débarcadère des bateaux à vapeur à la Tête-de-Flandre. Assez confuse ; on ne distingue guère que la flèche de Notre-Dame.

Larg. 0m128, haut. 0m063.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 119.

1884.

N° 1237. Vue intitulée : *Le Koolvliet.*

W. H. Sc.

Représente le Canal au Charbon du même point de vue que le nº 1201 de 1882.

Larg. 0m108, haut. 0m152.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 125.

1884.

Nº 1238. Plan intitulé : *Map of Antwerp.*

Avec une légende de A à W en français pour les édifices.

S'arrête aux bassins au nord, à la rue Kronenburg au sud, à l'Escaut à l'ouest, et au Jardin zoologique à l'est.

La rectification des quais de l'Escaut n'est pas encore indiquée.

Les noms des rues sont en français.

Larg. 0m138, haut. 0m111.

Se trouve dans : *Facts for travellers edited and compiled from reliable sources and personal experience*, par C. Pilling Engelmann. Philadelphie, Dando, 1884. Un vol. in-12º.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

Nº 1239. Plan intitulé : *Map of Antwerp.*

The Universal Handy Book, published by John De Wit & Joris, Butter Canal, Antwerp.

Avec une légende de 41 numéros pour les édifices, statues, etc. en français.

Ce plan s'étend jusqu'aux bassins et à la gare des marchandises au nord ; à la gare du Sud au sud ; à l'Escaut à l'ouest, et au Jardin zoologique et à la Pépinière à l'est. On n'y a indiqué que les principales rues.

Larg. 0m355, haut. 0m228.

Se trouve dans : 1º *The visitors universal Handybook and Guide to Antwerp, Brussels, Waterloo, Ghent, Bruges, Liége, etc. etc.*, par J. De Wit et Joris, 5e éd. Anvers, Kockx, 1884. Une brochure in-12º.

2º Même ouvrage, 8e éd. Anvers, 1885[1].

[1] Dans cette édition il y a sur le plan : *Falcon Plain, 18, Anvers*, et *Imp. polyglotte rue SS. Pierre & Paul*, et la légende a 54 nºs. (Coll. J.-B. Vervliet).



1884.

Nº 1240. Vue intitulée : *Vue du Steen et des restes du bourg en 1884.*

H. Seghers, 1885. — Michelet sc.

Prise du quai sur la droite. On voit la porte d'entrée du *Steen* à laquelle aboutit un pont de deux arches, (rue Pont de la Prison). Sous l'arche de droite passe la rue Pont aux Anguilles. Dans le fond s'élève la Vieille Boucherie avec ses tourelles.

Larg. 0m167, haut. 0m11.

Se trouve dans : 1º *Anvers métropole du commerce et des arts*, par G. Beetemé. Anvers, Van Os-De Wolf, 1886-1887. Un vol. in-8º, t. I, (en tête).

(Coll. J.-B. Vervliet).

2º Id., 2e édition. Anvers, Frans Beerts, 1887-1888. Deux vol. in-8º, t. I, (en tête).

(Coll. A. Dejardin).

1885.

Nº 1241. Plan intitulé : *Plan géométrique, parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc., par Alouis Scheepers. Édition de 1885.

Échelle de 1 à 5,000.

C'est le même plan que celui de 1868, 1869, etc. (nºs 966, 971, etc.) avec les changements survenus depuis le dernier de 1881 (nº 1181).

Larg. 1m58, haut. 1m085.

1885.

Nº 1242. Plan intitulé : *Plan monumental de la ville d'Anvers, 1885.*

Anvers, Frans Beerts Lith. Ed. Rempart Ste Catherine, 64.

Avec une rose des vents, les armoiries de la ville et l'indicateur des rues et places publiques aux deux côtés.

Ce plan va jusqu'à la nouvelle enceinte et comprend la Tête-de-Flandre. Le plan de l'Exposition y figure.

Dans l'angle supérieur à gauche est la carte de la Banlieue d'Anvers (nº 325 des cartes).

Larg. 0m605, haut. 0m449.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1885.

Nº 1243. Plan intitulé : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Plan général des nouvelles installations maritimes d'Anvers, créées en vertu de la loi du 17 Avril 1874. — Planche XXII.*

Annales des Travaux publics de Belgique, tome 47, pages 95, 109, 110, 130 et 231.

Échelle de 1 à 5,000.

Ce plan est limité au nord au bassin du Kattendyk et à la digue ; au sud à l'enceinte ; à l'ouest aux forts d'Austruweel, de la Tête-de-Flandre et de Burght sur la rive gauche, et à l'est aux rues Belliard et des Récollets, à la place Verte, et aux rues Nationale et du Peuple. Les rues à l'emplacement de la Citadelle du Sud sont mal indiquées.

Les quais sont rectifiés depuis la batterie St.-Michel jusqu'au chenal d'accès à l'écluse maritime du Kattendyk. Ils sont couverts de hangars et de voies ferrées. Il y a trois embarcadères flottants. Le bassin de Batelage, la gare du Sud sont à l'emplacement de la Citadelle supprimée.

On y a indiqué vingt profils en travers du fleuve.

Larg. 0m453, haut. 0m158.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*, Bruxelles, 1890, t. XLVII, pl. XXII).

1885.

Nº 1244. Vue sans titre de la rue Fossé du Bourg.

On voit l'extrémité de cette rue avec l'arrière-partie de l'aile gauche de la Halle à la viande, assise sur le Pont aux Anguilles. Contre cette façade est adossée une espèce d'oratoire appelé *le Ciel bleu* (Blauwen hemel) à l'entrée de la rue des Trois Jambons, et à l'extrémité de la Montagne de sang (Bloedberg).

Larg. 0m071, haut. 0m111.

(Coll. J.-B. Vervliet).



1885.

Nº 1245. Vue sans titre des quais dans leur longueur.

C. T' Felt.

Prise du quai Van Dyck vis-à-vis de la rue Canal au Beurre. Au premier plan est la rampe conduisant au promenoir au-dessus des hangars. En face les hangars et les voies de chemin de fer. A gauche la rangée de maisons parmi lesquelles la *Porte d'eau* (Waterpoort) et au-dessus les clochers de l'église St.-André et de la chapelle du couvent du Rivage. A droite l'Escaut.

A été reproduite et réduite dans l'album de vues d'Anvers (nº 1287).

Larg. 0m156, haut. 0m092.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1246. Vue sans titre de l'extrémité de la place de Meir.

C. T' Felt.

A droite les dernières maisons de la place et principalement les magasins de Jacques De Mey, et l'entrée de la rue Otto Venius. Dans le fond la rue Leys et à gauche le coin de la rue des Frères Cellites.

Larg. 0m074, haut. 0m116.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1247. Plan intitulé : *Plan der toekomende Tentoonstelling van Antwerpen.*

Auth. Wº J. Brouwers & Zoon, Prinsesstraat, 9, Antwerpen.

Avec une rose des vents.

Limité aux rues de Hornes, Montigny, Cobourg, de Bruxelles et au quai Flamand.

C'est un simple croquis, avec peu de détails.

A côté une coupe.

Premier des plans de l'exposition paru sur feuille volante.

Larg. 0m30, haut. 0m216.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1248. Plan intitulé : *Plan de l'exposition internationale d'Anvers.*

Bruxelles le 12 *Mars* 1884.
L'architecte de l'Exposition,
(signé) BORDIAU.

Michelet, sc.

Limité à la rue des Sculpteurs au nord ; à la station du Sud au sud ; à la place du Trône à l'ouest, et au quai Flamand à l'est. L'emplacement de l'exposition des beaux-arts s'y trouve. Les principales divisions sont indiquées.

A côté une coupe.

Larg. 0^m308, haut. 0^m22.

Se trouve dans : *Le Moniteur des Exposants. Organe Spécial des intérêts français à l'Exposition internationale d'Anvers* 1885, *et à l'Exposition universelle de Paris* (1889). Paris, Lahure, 1885, n° 1, 10 Janvier, p. 3.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1249. Vue intitulée : *Exposition universelle d'Anvers* (1885). — *Vue générale du port et de la ville d'Anvers.*

A. Heins, 84. — *E. A. Tilly, sc.*

Vue à vol d'oiseau de la ville et des environs, prise de la rive gauche près du fort Isabelle. Au premier plan à droite on voit le fort de la Tête-de-Flandre et une partie de la rive gauche; puis l'Escaut couvert de bateaux, et au delà la ville, depuis les bassins et la station des marchandises jusqu'à la station du Sud. Les clochers des églises s'élèvent au-dessus des toits des maisons.

Les environs sont vus à une grande distance, mais peu distinctement.

Larg. 0^m482, haut. 0^m316.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, pp. 6 et 7.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1250. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

Prise de la rive gauche de l'Escaut. On voit les hangars le long des quais, et derrière, les clochers des églises St.-Charles, de Notre-Dame, etc.

Larg. 0^m078, haut. 0^m053.

Sur la couverture du numéro suivant.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1251. Plan intitulé : *Nieuw plan der stad Antwerpen, 1885. Uitgegeven door den Nederlandschen boekhandel van Henri Claes, Kleine Markt, 9, Antwerpen.*

Steendr. Martin Ghys, Wolstraat, 17. — Gedeponeerd.

Avec une rose des vents et les armoiries de la ville dans le titre.

Ce plan s'étend au delà des fortifications.

L'emplacement de l'exposition est délimité par un trait. Le parcours des trams est indiqué.

Les neuf sections ont des teintes différentes. Divisé en carrés.

Le même plan a aussi paru en français. Au-dessus du plan se trouve la vue suivante, et aux deux côtés des vues de monuments.

C'est le plus beau des plans d'Anvers parus en 1885.

Larg. 0^m555, haut. 0^m404.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1252. Vue intitulée : *Gezicht langs de haven van Antwerpen.*

Prise du milieu de l'Escaut. Les nouveaux quais sont couverts de hangars. Au-dessus des maisons on voit, à l'extrême gauche, la Vieille boucherie, puis la Cathédrale, l'église St.-André et tout à fait à droite les bâtiments de l'Exposition.

En deux teintes.

Larg. 0^m485, haut. 0^m135.

Se trouve au-dessus du plan précédent.

1885.

N° 1253. Vue intitulée : *Teniers.*

Copie du n° 947 de 1867 ?

En deux teintes.

Dans un cadre circulaire.

Diamètre 0m075.

Sur le côté de la vue précédente.

1885.

N° 1254. Vue intitulée : *O.-L.-V. Kerk.*

Vue de la Cathédrale prise du Marché aux Gants. A gauche la rue de la Musette bleue et le clocher de St.-Charles à l'extrémité,et à droite la rue de l'Aqueduc et la place Verte.

En deux teintes.

Dans un cadre ovale.

Larg. 0m062, haut. 0m078.

Sur le côté de la vue précédente.

1885.

N° 1255. Croquis de la ville d'Anvers sans titre.

Ne donne que les principales rues, la position de quelques édifices et le parcours des tramways.

Larg. 0m10, haut. 0m065.

Se trouve dans un livre d'annonces intitulé : *Grand hôtel. Place de Malines, rue Gérard et rue Rogier*, etc. Anvers, 1885. (Chaque page représente une des salles de l'établissement et au recto la réclame en dix langues différentes).

(Coll. J.-B. Vervliet.)

1885.

N° 1256. Vue intitulée : *Grand hôtel d'Anvers.*

E. Vermorcken.

Vue prise de la Plaine de Malines. On voit à gauche la rue Gérard dans sa longueur : en face le Grand Hôtel et à droite l'entrée de la rue des Tilleuls.

La même vue est imprimée en relief sur la couverture.

Larg. 0m128, haut. 0m075.

Se trouve dans le même livre que le plan précédent.

1885.

N° 1257. Plan sans titre du centre de la ville d'Anvers.

Limité au nord au Marché aux Chevaux et à l'Hospice des petites

sœurs des pauvres ; au sud à la Prison et au Parc ; à l'ouest aux quais de l'Escaut, et à l'est au Jardin zoologique.

Copie du plan de Legros de 1884 (n° 1232) ; les numéros sur quelques rues et monuments sont aussi reproduits.

Un trait rouge va de la gare de l'Est à la rue Nationale.

Larg. $0^{m}12$, haut. $0^{m}165$.

Au verso est l'annonce de la maison *C. Roggen, rue Nationale, 7, Anvers.*

Lith. E. Van Tendeloo, rue du Lombard, 17, Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1258. Vue sans titre des quais.

Mêlée parmi les lettres du titre du journal : *Antigoon.*

Prise du milieu de l'Escaut. On voit la Cathédrale et la Porte d'eau.

Larg. $0^{m}28$, haut. $0^{m}08$.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1259. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers. 1885.*

Lith. L[t] De la Montagne, r. de la Vigne, 10.

Édition Tobiansky, Anvers.

Avec une rose des vents.

Ne va pas jusqu'aux nouvelles fortifications. L'emplacement de l'Exposition universelle de 1885 y est indiqué. Les principaux édifices sont vus en élévation. Le parcours des tramways est tracé. La rive gauche n'y est pas comprise.

Larg. $0^{m}208$, haut. $0^{m}14$.

Se trouve dans : *Guide d'Anvers avec plan de la ville et de l'exposition universelle, 1885. — Adresses recommandées. — Édition Tobiansky. — Anvers.* p. 22. Le texte est en français et en anglais.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1260. Plan intitulé : *Exposition universelle d'Anvers, 1885.*

Lith. L[t] De la Montagne, r. de la Vigne, 10. Édition — Tobiansky, Anvers.

Ne donne que l'Exposition et les rues qui l'entourent.

Larg. 0m208, haut. 0m146.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 24.

1885.

N° 1261. Plan intitulé : *Plan itinéraire de la ville d'Anvers.*

Waersegers & C°, 8, rue de l'Aqueduc, toute la rue des Moines, Vieux Marché au Blé, près la Place Verte, Anvers. — Jouets d'enfants. — Articles de voyage.

C'est le même plan que le numéro 1257, avec l'indication : *Waersegers & C°*, à l'emplacement de leur établissement.

Larg. 0m12, haut. 0m165.

Au verso est le titre : *Plan indicateur de la ville d'Anvers*, et l'annonce de la maison Waersegers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1262. Plan intitulé : *Plan itinéraire de la ville d'Anvers.*

Vaes & C°, rue Anneessens, 7, Anvers. — Métaux repoussés, ciselés et forgés. — Meubles sculptés. Carved oak & art metals.

C'est le même plan que les précédents, avec l'indication : *Vaes & C°*, à l'emplacement de leur établissement.

Larg. 0m12, haut. 0m165.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1263. Plan intitulé : *Plan itinéraire de la ville d'Anvers.*

L. Bogaerts, Libraire, news papers agent. Kiosque : Place de la Commune, en face de l'Athénée royal. Anvers. — Vente de journaux au N° ou par abonnement. — Publications populaires illustrées.

C'est le même plan que les précédents avec l'indication : *Bogaerts, Libraire sur la place de la Commune.*

Larg. 0m12, haut. 0m165.

Au verso est le titre : *Plan indicateur de la ville d'Anvers* et l'annonce de la librairie Bogaerts.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1264. Plan intitulé : *Nouveau plan monumental de la ville d'Anvers.*

Office général international. Service des logements. Houtters & Cie, Direction, Avenue De Keyser, N° 17, Anvers.

Avec une rose des vents et les armoiries de la ville d'Anvers en dessous de chacun des deux titres.

Le plan de l'Exposition et le Trocadéro à la Tête-de-Flandre s'y trouvent.

Voir les numéros 1278 et 1343.

Larg. 0m35, haut. 0m242.

Se trouve dans : *Anvers en poche.* Anvers, Baruh, 1885.

1885.

N° 1265. Plan intitulé : *Anvers.*

Avec une indication pour les tramways.

Limité au nord au Musée et au Théâtre national flamand ; au sud à l'Exposition et à l'hospice des Sœurs de charité ; à l'ouest à l'Escaut, et à l'est au Jardin zoologique.

La rectification et l'élargissement des quais de l'Escaut ne sont pas indiqués.

Un pointillé rouge indique le trajet des tramways.

Derrière est le plan de l'Exposition ci-dessous.

Larg. 0m12, haut. 0m153.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1266. Plan intitulé : *Plan de l'Exposition d'Anvers.*

C. H. Bertels, éditeur à Bruxelles, 36, rue Blaes, 36.

Avec une légende de A à C et un tableau pour les couleurs distinctives des nations.

Ce plan est limité aux bassins de Batelage, aux rues du Retranchement, de Hornes, de Montigny, de Cobourg et à la Station du Sud.

Larg. 0m185, haut. 0m14.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro 1264 et derrière le précédent.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1267. Plan sans titre avec l'inscription : *Bazar universel. Le plan de la ville est gratuitement offert aux Acheteurs. — 53, Rue Porte aux Vaches, 53. Succursales rue Carnot, 16, et rue Nationale, 10.*

Copie du plan numéro 1265 avec des hachures sur les pâtés de maisons.

Les trois emplacements du *Bazar* y sont indiqués.

Larg. 0^m118, haut. 0^m151.

Au verso est l'annonce du *Bazar universel. — Établ. M. Brouwers, Courte rue des Claires, 3, Anvers.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1268. Plan intitulé : *Grondplan van het Gebouw en de Hovingen der Wereldtentoonstelling te Antwerpen. — Antwerpen 1885.*

Échelle de 1 à 2,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Donne le plan de l'exposition et des rues aux environs.

Gravure sur bois assez grossière.

Larg. 0^m45, haut. 0^m34.

Se trouve à la première page du journal : *Het Handelsblad van Antwerpen.* Anvers, 22 Avril 1885. (N° 94).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1269. Vue sans titre des quais.

Prise du milieu du fleuve. A l'extrême gauche la Vieille Boucherie et à l'extrême droite l'entrée de la rue Canal au Beurre. Au-dessus des maisons la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0^m15, haut. 0^m094.

Se trouve dans : 1° *Gezichten van Antwerpen. — Vues d'Anvers.* Anvers, Ve De Backer. Une brochure in-8°.

2° *L'Orchestre à l'exposition. Beaux-Arts, Musique, Théâtres. Revue de l'Exposition Universelle.* Anvers, 3 Mai 1885, (n° 1).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1270. Vue sans titre de la place Verte.

Meisenbach.

Au premier plan la statue de Rubens. Derrière on voit les maisons de la place et la Cathédrale.

Larg. $0^{m}094$, haut. $0^{m}132$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que la vue précédente.

1885.

N° 1271. Vue sans titre de la place Léopold.

Meisenbach.

Au premier plan la statue de Léopold I, et derrière, les bâtiments de la Banque Nationale avec les façades rue Bourla à gauche et rue Léopold à droite.

Larg. $0^{m}092$, haut. $0^{m}134$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes.

1885.

N° 1272. Vue sans titre des bassins.

Meisenbach.

Prise du quai Est avec le bassin du Kattendyk à gauche et le bassin aux Bois à droite. Au premier plan un grand nombre de bateaux.

Larg. $0^{m}13$, haut. $0^{m}098$.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes. *L'Orchestre* du 24 Mai 1885, (n° 4).

1885.

N° 1273. Vue intitulée : *Vue générale de la rade.*

Gillot, sc.

Prise de la Tête-de-Flandre. On ne distingue que la Cathédrale.

Larg. $0^{m}115$, haut. $0^{m}055$.

Se trouve dans : *Le Moniteur de l'exposition de* 1889. Paris, 10 Mai 1885, (n° 19), p. 153.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1274. Plan sans titre des environs de l'Exposition.

Est limité aux rues au delà du quai Wallon, à la place du Peuple, à celle du Trône et à la station du Sud.

Ce plan porte des chiffres de 1 à 5 quoiqu'il n'y ait pas de légende dans le texte.

En-dessous sont deux petites coupes.

Il est entouré d'annonces.

Larg. 0m082, haut. 0m083.

Se trouve dans : *Guide-ticket à travers l'exposition universelle d'Anvers,* qui a pour enveloppe la carte d'entrée à l'Exposition. Imprimé d'abord chez E. Stockmans, à Anvers, puis chez Mertens à Bruxelles.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1275. Plan intitulé : *Tentoonstelling te Antwerpen,* 1885.

De Brakke Grond, Amsterdam.

Avec une légende de 31 numéros.

Limité au bassin de Batelage, à la place du Peuple, à celle du Trône et à la station du Sud. L'exposition des Beaux-Arts et celle de la Chine et du Japon y sont comprises.

Larg. 0m272, haut. 0m222.

Se trouve dans : *Gids voor Antwerpen en de Tentoonstelling in* 1885. Amsterdam, De Brakke Grond, 1885. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1276. Vue intitulée : *Antwerpen. Vlaamsche kaai en Beeldhouwersstraat. Quai Flamand. Anvers.*

Lith. Ls Seghers & fils, Anvers.

Vue prise du quai à l'entrée de la rue des Sculpteurs dont on voit les maisons de droite. Le quai Flamand est vu dans sa longueur ayant à droite le bassin des Bateliers. (Voir le n° 1280).

Larg. 0m152, haut. 0m09.

Moitié d'une double carte d'adresse de la brasserie de Bornhem ; Brys frères ; Van Velsen successeur.

(Coll. J.-B. Vervliet).

N° 1277. Vue sans titre de la rue Marché St.-Jacques.

On voit à gauche le magasin du *Coin de l'église,* puis l'impasse où se trouve une entrée de St.-Jacques, et enfin la maison formant le coin du Marché St.-Jacques et de la rue St.-Jacques, dont on voit quelques maisons. Au-dessus s'élève la tour de l'église.

Larg. 0m127, haut. 0m19.

Derrière le prospectus du magasin Alphonse Merckx, à l'enseigne du *Coin de l'église*.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1278. Plan intitulé : *Nouveau plan monumental de la ville d'Anvers, publié par J. B. Van Mol, 26, rue de l'été, 26, Anvers, 1885, propriété. — Lith. J. E. Goossens & Cie. Bruxs.*

Avec une rose des vents et les armoiries de la ville d'Anvers.

Comprend les nouvelles fortifications. L'Exposition y est figurée en perspective.

Le parcours des tramways est tracé.

Divisée en carrés.

Chromolithographie.

Dans un coin la carte de la *Banlieue d'Anvers*, (n° 323 des cartes) et l'annonce de la brasserie Bavaro-Belge.

Entouré d'annonces.

Derrière est une notice intitulée : *Itinéraire du touriste à Anvers. Monuments et curiosités d'Anvers. Extrait du volume : Anvers monumental, artistique et pittoresque, par J. B. Van Mol,* avec des vues de monuments reproduites des guides Van Mol et un plan de l'Exposition cité au numéro suivant. De plus un *Indicateur des rues et places publiques d'Anvers.*

C'est le même plan que le n° 1264 sans la carte de la banlieue.

Larg. 0m437, haut. 0m374.

Se trouve joint à une brochure intitulée : *Plan-Guide itinéraire, monumental et descriptif de la ville d'Anvers. Monuments, Œuvres d'art, Curiosités ; Liste des rues, places, squares, tramways, et de l'Exposition universelle,* par J. B. Van Mol. Anvers, 1885. Un vol. in-8°.

(Archives de la ville d'Anvers. — Coll. J.-B. Vervliet).

N° 1279. Plan intitulé : *Plan terrier de l'exposition universelle d'Anvers.*

Avec une note sur les *Emplacements occupés par les différents pays.*

Limité à la station du Sud, à la place du Peuple et à celle du Trône.

Larg. 0m135, haut. 0m09.

Se trouve dans l'ouvrage cité précédemment, p. 64 et dans : *The visitor's guide to Antwerp*, etc., par Van Mol. Anvers, 1885, p. 94[1].

1885.

N° 1280. Vue sans titre du quai Flamand.

Brasserie de Bornhem. — Brys Frères, van Velsen, Successeurs. Dépôt d'Anvers, Quai Flamand, etc.

Zincog. A. Dedecker, Anvers.

Reproduction par la zincographie du n° 1276.

Larg. 0m14, haut. 0m073.

Se trouve dans le même ouvrage que le n° 1278 avec d'autres annonces accompagnant une notice historique sur Anvers.

1885.

N° 1281. Vue intitulée : *Les grands moulins & boulangerie à vapeur d'Anvers. — Fabrique rue du Pont.*

Marque de fabrique De Koornbloem.

Prise de la place St.-Jean. A gauche une ligne de maisons de la rue du Pont. A droite une face de la place St.-Jean.

Larg. 0m081, haut. 0m054.

Se trouve sur la même page que la vue précédente, ainsi que sur le grand plan n° 1278.

1885.

N° 1282. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers.* 1885.

Limité au bassin de Batelage, à la rue des Sculpteurs, à la place du Trône et à la station du Sud. L'emplacement du Bazar japonais y est. En-dessous il y a une coupe.

[1] Après l'exposition l'éditeur a changé la couverture et a supprimé tout ce qui y avait rapport; par contre il a ajouté un article sur Malines, pp. 93 à 96.

Copie du nº 1275.

Gravure sur bois assez grossière.

Larg. 0m25, haut. 0m224.

Se trouve à la première page du journal : *Le Tirailleur*. Bruxelles, 10 Mai 1885. 5e année. Nº 19.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1283. Plan intitulé : *Plan de l'Intérieur de l'Exposition Universelle. 1885.*

Avec les vues environnantes.

Gravure sur bois assez grossière.

Larg. 0m20, haut. 0m21.

Se trouve à la première page du journal : *Le Touriste*. Bruxelles, 20 juin 1885, 18e année.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1284. Plan intitulé : *Exposition universelle d'Anvers. — Plan définitif dressé pour l'Indépendance belge.*

Lith. Deverver-Deweuwe, R. du Midi, 36, Bruxs.

Avec une rose des vents.

Limité au quai Flamand, à la place du Peuple, à la place du Trône et à la station du Sud.

Larg. 0m395, haut. 0m25.

Se trouve à la première page d'un supplément à *L'Indépendance Belge*. Bruxelles, 20 mai 1885.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1285. Plan intitulé : *Plan-Guide d'Anvers dressé par A. Scheepers.*

J. Van de Kerckhove Dess.

Avec une rose des vents et des *Observations* pour la manière de retrouver les rues dans la liste alphabétique.

Ce plan comprend les nouvelles fortifications. L'Exposition universelle y figure. Le parcours des tramways est indiqué.

Divisé en carrés au nombre de 69.

Larg. 0m494, haut. 0m373.

Se trouve dans : *Guide anversois par L. Jacobs. — Renseignements commerciaux. — Description complète de la Ville. — (Exposition Universelle 1885)* etc. Éditeur J. Mössly, 1885. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1286. Vue intitulée : *Exposition universelle d'Anvers, 1885. Maison J. Dewit & Joris.... Coin du Canal au Beurre, 10 et Quai Van Dyck, 9.*

Printed by L. Seghers & fils. Antwerp.

Vue prise de l'Escaut. Au premier plan le débarcadère flottant. A droite sur le quai la rampe qui conduit au promenoir. Derrière les maisons du quai s'élève la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0m25, haut. 0m195.

Derrière cette vue est imprimé le prix-courant de : *La Couronne. Fabrique de tabac & cigares.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1287. Vue intitulée : *Les nouveaux quais.*

C'est une copie du numéro 1245 de 1885.

Larg. 0m116, haut. 0m,07.

Se trouve dans un petit album : *Vues d'Anvers avec description des monuments.* Anvers, Louis Legros.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1288. Vue intitulée : *Le Steen.*

Prise de la rue du Steen. A travers l'arcade on voit quelques maisons de la rue Pont de la Prison.

Larg. 0m071, haut. 0m117.

Se trouve dans le même album que la vue précédente.

1885.

N° 1289. Vue intitulée : *Le théâtre royal.*

On voit la façade du Théâtre et la face latérale de gauche dans la rue des Caves. A l'extrémité de cette rue sont les premières maisons de la rue du Pauvre Diable. A droite du Théâtre quelques maisons de la rue de l'Orgue.

Larg. 0m116, haut. 0m07.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

Nº 1290. Vue intitulée : *La statue Léopold I et la Banque.*

Au premier plan la statue, et derrière, la Banque nationale ayant à gauche la rue Bourla à l'extrémité de laquelle on voit le boulevard.

Larg. 0m071, haut. 0m116.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

Nº 1291. Vue intitulée : *La Statue Rubens.*

La statue est au premier plan et derrière sont les maisons du fond de la place Verte, au-dessus desquelles s'élève la Cathédrale.

Larg. 0m071, haut. 0m117.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

Nº 1292. Vue intitulée : *Anvers vu de l'Escaut.*

Carl. Garte, fec. Leipzig.

Prise contre la rive droite de l'Escaut, au nord. Les quais sont vus dans leur longueur et au-dessus des maisons s'élèvent les flèches de la Cathédrale,de St.-André, etc.

Larg. 0m096, haut. 0m061.

Se trouve dans un album intitulé : *Souvenir d'Anvers.*

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

Nº 1293. Vue intitulée : *La place Verte.*

Au premier plan la statue de Rubens ; à gauche les maisons de la place et l'entrée de la rue de l'Aqueduc ; dans le fond l'autre côté de la place avec la Cathédrale.

Larg. 0m096, haut. 0m061.

Se trouve dans le même album que la vue précédente.

1885.

N° 1294. Vue intitulée : *La maison hanséatique.*

Prise du quai St.-Laurent près du canal de jonction entre le Grand et le Petit bassin. A droite le pont tournant sur ce canal, puis le quai de Hambourg avec la Maison hanséatique, et dans le fond le quai Godefroid. A gauche une partie du Grand bassin et un grand nombre de bateaux.

Larg. 0m096, haut. 0m061.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

N° 1295. Vue intitulée : *La banque nationale.*

On voit les deux façades, l'une à droite à l'avenue des Arts et au delà l'entrée de la rue Bourla, et l'autre à gauche dans la rue Léopold, au bout de laquelle est le grillage de l'hôpital Ste.-Élisabeth.

Larg. 0m096, haut. 0m061.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

N° 1296. Vue intitulée : *Le théâtre royal.*

Prise en avant de la façade. On voit les rues à droite et à gauche de l'édifice.

Larg. 0m098, haut. 0m054.

Se trouve dans un petit album de vues de monuments, intitulé : *Anvers*. La première vue est signée : *Éditeurs Welter & C°, Paris.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1297. Vue intitulée : *La Banque.*

On voit les deux façades, l'une à droite avec l'avenue des Arts dans sa longueur et l'autre à gauche dans la rue Léopold avec l'entrée des rues Bourla et Rempart Saint-Georges.

Larg. 0m093, haut. 0m055.

Se trouve dans le même album que la vue précédente.

1885.

N° 1298. Vue intitulée : *La statue de Rubens et la Cathédrale.*

Au premier plan la statue de Rubens ; à gauche les maisons de la

place et l'entrée de la rue de l'Aqueduc ; dans le fond l'autre côté de la place avec la Cathédrale.

Larg. 0m098, haut. 0m055.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

No 1299. Vue intitulée : *Statue de Léopold Ier*.

Au premier plan la statue ; à droite la rue Rempart St.-Georges dans sa longueur et les deux flèches de l'église St.-Georges. Derrière la statue est la rue des Escrimeurs et à gauche l'entrée de la rue Rempart des Béguines.

Larg. 0m10, haut. 0m055.

Se trouve dans le même album que les vues précédentes.

1885.

No 1300. Vue intitulée : *Vue d'Anvers*.

Prise de la Tête-de-Flandre que l'on voit au premier plan. Dans le fond les quais avec les clochers des églises s'élevant au-dessus des maisons.

Chromolithographie en quatre teintes.

Diamètre 0m034.

Se trouve sur un abat-jour de lampe ainsi que treize autres petites vues, les portraits du Roi et de la Reine des Belges et la vue du portique d'entrée de l'exposition. Avec l'inscription générale :

Souvenir de l'exposition universelle d'Anvers. — Déposé.

Chauffage et ventilation , sonnerie électrique nouveau système. Tobiansky ing. civ. Anvers.

L. Tobiansky, Anvers, éditeur.

G. Blumlein & Co., Francfort s. M.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

No 1301. Vue intitulée : *La Cathédrale*.

Prise du Marché aux Gants ; à gauche la rue de la Musette bleue.

Chromolithographie en quatre teintes.

Diamètre 0m034.

Se trouve sur la même planche que la vue précédente.

1885.

N° 1302. Vue intitulée : *Port d'Anvers.*

Vue du bassin de la Campine et du bassin du Canal. Au fond à droite le viaduc au-dessus du chemin de fer du Stuivenberg.

Chromolithographie en quatre teintes.

Diamètre 0m034.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1885.

N° 1303. Plan intitulé : *Exposition universelle d'Anvers de 1885. Lith. Ve J. Brouwers & fils, Rue de la Princesse, 9, Anvers.*

Limité au bassin de Batelage, à la place du Peuple, à la place du Trône et à la station du Sud. L'exposition des Beaux-Arts et la galerie Neurenberg y sont comprises.

Larg 0m275, haut. 0m195.

Se trouve dans : *1885. — Exposition universelle d'Anvers. — Guide à travers l'exposition*, par J. Dehuy. Huy, Degrace. Une broch. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1304. Vue intitulée : *Vue générale d'Anvers. — L'exposition.*

Vue à vol d'oiseau prise de la rive gauche près du fort Isabelle. Copie réduite du n° 1221 coupée dans le haut et dans le bas, de sorte qu'on n'y a compris ni les environs ni la Tête-de-Flandre.

En deux teintes ; imitation de photographie.

Larg. 0m21, haut. 0m053.

Se trouve dans un petit album de vues de monuments d'Anvers, intitulé : *Anvers, 1885. Souvenir de l'exposition universelle. — Lithographie à vapeur F. De Hon, 11, Rue du Boulet, 11, Bruxelles.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1305. Vue intitulée : *Place Verte. — Cathédrale.*

Prise près de la statue de Rubens à laquelle on tourne le dos. En face on voit la Cathédrale et la rangée de maisons de ce côté de la place. A gauche l'autre côté de la place.

En deux teintes ; imitation de photographie.

Larg. 0m098, haut. 0m054.

Se trouve dans le même album que la vue précédente.

1885.

No 1306. Vue intitulée : *Anvers et les nouveaux quais.*

Prise de la rive gauche vers le fort Isabelle. A gauche les anciens bassins et à droite l'Exposition séparée du reste de la ville par une bande blanche.

En deux teintes ; imitation de photographie.

Larg. 0m098, haut. 0m054.

Se trouve dans un petit album intitulé : *Souvenir de l'exposition universelle d'Anvers, 1885. — Lithographie mécanique à vapeur F. De Hon, 11, Rue du Boulet, 11. — J. Landucci, éditeur, 24, Rue de l'Économie, Bruxelles.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

No 1307. Vue intitulée : *Place Verte et Cathédrale.*

Prise au pied de la statue de Rubens, qui se trouve au premier plan. Derrière on voit la Cathédrale et à gauche une face de la place.

En deux teintes ; imitation de photographie.

Larg. 0m097, haut. 0m055.

Se trouve dans un petit album intitulé : *Souvenir de l'exposition internationale d'Anvers. 1885.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

No 1308. Vue à vol d'oiseau sans titre des environs des bassins.

A droite le canal de la Campine, à gauche le bassin du Canal. Dans l'angle formé par les deux, les bâtiments de la fabrique de soufre. Au delà les fortifications de la ville et plus loin la route d'Eeckeren et le chemin de fer hollando-belge.

Larg. 0m083, haut. 0m051.

Derrière la carte d'adresse de la *Raffinerie de soufre*, etc., de *Koch & Reis. — Anvers, Breger & Javal. Paris, I. B. 27.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

N° 1309. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

Prise de la Tête-de-Flandre. On ne distingue que la Cathédrale et quelques autres églises.

Larg. 0m087, haut. 0m072.

Sur la couverture du plan suivant.

1885.

N° 1310. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers. Dressé et publié par F. Ongers-Mols, établissement géographique, 18, rue des Éperonniers, Bruxelles.*

Établissement géograph. Ongers-Mols, rue des Éperonniers.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une rose des vents et la marque pour les tramways. Sur les deux côtés et en-dessous est la *Nomenclature des rues et places.*

Toutes les nouvelles rues sont indiquées sur ce plan ainsi que celles en projets. L'Exposition universelle occupe l'emplacement de la Citadelle du Sud. La rive gauche y figure.

Ce plan est divisé en carrés numérotés de 1 à 70.

Les diverses sections ont des teintes différentes ainsi que les communes de Borgerhout et de Berchem.

Dans l'angle supérieur à gauche est le plan particulier de l'Exposition (voir le n° suivant).

Larg. 0m638, haut. 0m52.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1311. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers.*

Limité à la place du Peuple, à celle du Trône, à la station du Sud et au bassin de Batelage.

Chacune des nations a une coloration différente.

Larg. 0m135, haut. 0m106.

Sur le plan précédent.

1885.

N° 1312. Plan intitulé : *Plan de la rade d'Anvers et des quais de l'Escaut.*

Plan van de reede van Antwerpen en van de Scheldekaaien.
Anvers port de mer.
Lith. E. Guyot, Bruxelles.

Échelle de 1 à 5,555.

Avec une échelle et une note.

Ce plan ne donne que les deux rives du fleuve avec les établissements aux environs. Sur la rive droite, les hangars sont numérotés de 1 à 196. Les rues voisines sont tracées. Sur la rive gauche on a la Tête-de-Flandre.

Larg. 0^m755, haut. 0^m196.

Se trouve dans : *Anvers port de mer. — Description du port et des établissements maritimes d'Anvers,* etc. par Royers, etc. Bruxelles, Guyot, 1885, p. 42.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1313. Plan intitulé : *Plan des agrandissements d'Anvers. Anvers port de mer. — Photo-Lith. E. Guyot, Bruxelles.*

Échelle de 1 à 36,000 ?

Avec une échelle.

Les rues ne sont pas tracées dans l'intérieur de la ville. On n'y a fait figurer que les bassins et l'enceinte actuelle. Les anciennes enceintes sont indiquées par un trait avec leur date. Le projet de 1580 y figure aussi.

Larg. 0^m21, haut. 0^m166.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 76.

1885.

N° 1314. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers de* 1885.

Lith. Deverver-Deweuwe, R. du Midi, 36, Brux[s]. *— Déposé.*

Avec une rose des vents.

Ce plan est limité au quai Flamand, aux rues du Retranchement, des Sculpteurs, de Brederode et à la station du Sud.

La séparation des différentes nations est indiquée.

En-dessous est une coupe transversale des bâtiments.

Larg. 0m386, haut. 0m291.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt).

1885.

Nº 1315. Plan sans titre de la ville d'Anvers.

Avec une rose des vents, une légende de 46 articles par ordre alphabétique pour les édifices, et les armoiries de la ville dans le coin supérieur à gauche.

Ce plan ne s'étend pas jusqu'aux nouvelles fortifications. La rive gauche ne s'y trouve pas non plus. A l'intérieur de la Citadelle du Nord il y a un bassin au pétrole.

L'emplacement de l'exposition universelle y est indiqué. Le parcours des tramways est tracé.

Divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondant dans la légende.

Sur la même feuille une vue de la ville décrite au numéro 1317.

Larg. 0m243, haut. 0m126.

Se trouve dans : 1º *Collection des guides belges. — Anvers et ses faubourgs, Guide historique et description des monuments*, par L. Kintsschots. *Contenant la classification de l'Exposition Universelle* 1885. Bruges, Desclée, De Brouwer & Cie, 1885. Un vol. in-12º.

(Coll. A. Dejardin).

2º *Anvers et l'exposition universelle de* 1885, par L. Kintsschots. (*Édition abrégée de* : *Anvers et ses faubourgs*, par le même) Bruges. Desclée, De Brouwer et Cie, 1885. Un vol. in-12º.

3º *Antwerp, a guide-book to its history, Antiquities, Picture-Galleries, Public-Edifices, Churches and Neighbourhood.*

4º *Exposition d'Anvers. Guide. Notice et Plan*, par L. Kintsschots. Bruges, Desclée, etc. 1885.

1885.

Nº 1316. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers.*

Avec une rose des vents et une légende de 46 articles, les mêmes qu'au plan précédent, en-dessous du plan.

C'est une reproduction par la zincographie du plan précédent.

Larg. 0m24, haut. 0m124.

Se trouve dans : *L'Omnibus illustré. Journal des familles.* Bruxelles, 1885, 5e année, p. 142,

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1317. Vue intitulée : *Anvers. — Panorama de la ville. — Vue du port.*

Vue prise du milieu de l'Escaut, s'étendant de la Vieille Boucherie à gauche aux bâtisses au-delà de la Cathédrale à droite.

Sur la même feuille que le plan n° 1315 et au-dessus.

Larg. 0m157, haut. 0m055.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro 1315.

Et dans : *L'Omnibus illustré à l'Exposition d'Anvers.* Numéro spécial pour l'Exposition, p. 4.

1885.

N° 1318. Vue intitulée : *L'église Notre-Dame (cathédrale). Pannemaker.*

Cette vue est analogue au n° 1134 de 1878 et au n° 1235 de 1884.

Larg. 0m078, haut. 0m128.

Se trouve dans le premier des ouvrages cités au n° 1315, p. 144.

1885.

N° 1319. Vue intitulée : *Entrée du Steen.*

Vue analogue au numéro 301[4] de 1854.

Larg. 0m08, haut. 0m11.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 59.

Et dans : *L'Omnibus illustré. Journal des Familles.* Bruxelles, 1885, 5e année, p. 155.

1885.

N° 1320. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Exposition de* 1885.

Limité au bassin de Batelage, à la rue du Retranchement, aux rues aboutissant aux rues de Hornes et Montigny, à la rue de

Cobourg et à la station du Sud. En dessous du titre, deux petites coupes des halles de l'Industrie et des Machines.

Chromolithographie.

Larg. 0m301, haut. 0m227.

Se trouve dans le même ouvrage que les numéros précédents.

1885.

N° 1321. Plan intitulé : *Plan de l'Exposition Universelle d'Anvers. Arthur Deck. Bruxelles, 1885. — Zinco A. Dedecker. Anvers.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Reproduction par la zincographie du plan précédent avant les écritures et les couleurs.

Larg. 0m302, haut. 0m228.

Se trouve dans : *L'Omnibus illustré. Journal des familles.* Bruxelles, 1885, 5e année, p. 143.

1885.

N° 1322. Plan sans titre de l'Exposition de 1885.

Avec une légende de 15 numéros pour les restaurants, etc. qui se trouvent dans les jardins.

Ce plan est limité à la place du Trône, aux rues de Cobourg, de Bruxelles, à la station du Sud, au quai Flamand, à la rue du Retranchement, à la place du Peuple, et aux rues de Hornes et Montigny.

On a donné une teinte différente à l'emplacement occupé par chaque nation.

Larg. 0m213, haut. 0m265.

Se trouve dans : *Anvers et l'exposition universelle de* 1885, par L. Kintsschots. (*Édition abrégée de : Anvers et ses faubourgs*, par le même). Bruges, Desclée, De Brouwer & Cie, 1885. Un vol. in-12°.

1885.

N° 1323. Plan intitulé : *Plan instantané de la ville d'Anvers. 1885. Indiquant l'Exposition Universelle et tous les principaux monuments en relief, le tracé des tramways, les nouveaux quais, hangars, etc. etc.*

Publié par Rich. Huybrechts & Cie, Courte rue de l'Hôpital, 42, Anvers.

Dressé par E. V. D. H. — Déposé.

Avec une rose des vents et un indicateur des tramways et des hangars.

Ce plan est une reproduction des plans de 1881, 1883 et 1884, n°s 1176, 1210 et 1239 ; on y a ajouté les édifices en élévation. La Citadelle du Nord est ouverte à la gorge et renferme les bassins au pétrole. La rive gauche y est comprise.

Des carrés très légèrement tracés portent des numéros correspondant à la légende imprimée à part.

On a imprimé des annonces derrière.

Larg. 0^m^62, haut. 0^m^47.

Plié dans un carton ayant pour titre : 1885. *Plan instantané de la ville d'Anvers. Publié par la maison Rich. Huybrechts & Cie, Anvers. — Dressé par E. V. D. H. — Gravé par A. K.*

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1324. Plan intitulé : *Anvers.*

Gravé et imprimé par Wagner & Debes, Leipzig.

Échelle de 1 à 23,000.

Avec une échelle : le nord est en haut.

Ce plan comprend toute la ligne des fortications, excepté la Citadelle du Nord ; la rive gauche y est aussi comprise. On y voit le plan de l'Exposition universelle de 1885. Les lignes de tramways sont tracées.

Divisé en carrés avec des lettres et des chiffres correspondant au texte.

En deux teintes.

Larg. 0^m^204, haut. 0^m^254.

Se trouve dans : 1° *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur,* par K. Baedeker, 12e édition. Leipzig, K. Baedeker, 1885. Un vol. in-12°, p. 84.

(Coll. A. Dejardin).

2° *Führer durch Antwerpen unter Bemitzing von Baedeker, Belgien und Holland.* Anvers, Forst, 1885. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

3° *Belgique et Hollande. Manuel du voyageur*, par A. Baedeker. 13° édition. Leipzig, K. Baedeker, 1888. Un vol. in-12°, p. 86. [1]

1885.

N° 1325. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers.*

Édité par l'agence générale de publicité, 90, rue Van Artevelde, à Bruxelles.

Michelet, sc. — Déposé C. H. Bertels.

Bruxelles. — Imprimerie A. Lefèvre, rue Saint-Pierre, 9.

Avec une rose des vents et une légende de A à E.

Limité au quai Flamand, à la rue des Sculpteurs, à la place du Trône et à la station du Sud. L'exposition des Beaux-Arts y est comprise.

Au verso l'annonce de la brasserie " Le Soleil ".

Larg. 0m388, haut. 0m244.

Plié dans un carton avec le titre : *Plan de l'exposition universelle 1885.*

Anvers. — Offert à sa Clientèle par la grande brasserie " Le Soleil ". Royers-Robyns, 17, Canal de l'Ancre, 17, Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1326. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers.*

Etc. comme plus haut.

Brux. — Imp. A. Lefèvre, rue St.-Pierre, 9.

Avec une rose des vents et une légende.

C'est le même plan que le précédent.

Celui-ci est entouré de l'annonce de la brasserie-distillerie " La Cloche ".

Au verso sont des vues de la brasserie, de la distillerie, des magasins, etc.

Larg. 0m39, haut. 0m243.

Plié dans un carton avec le titre : *Plan de l'exposition universelle*

[1] L'exposition y est remplacée par la gare du Sud.

Anvers, 1885. — Offert par la maison Van den Bergh & Cie. — Distillerie et brasserie " La Cloche ", etc.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1327. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers*, etc., comme au plan précédent.

C'est le même plan avec d'autres annonces.

Larg. 0m388, haut. 0m243.

Plié dans un carton avec le titre : *Plan de l'exposition universelle. Anvers, 1885. Prix : Un Franc. — Dépôt de la Hollande, 100, boulevard Anspach, Bruxelles.* (Epiceries).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1328. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers*, 1885.

Adrien Fougeray, 63, Bould Ménilmontant, Paris.

Entouré de l'inscription : *Extrait de viande de Santa-Maria.*

Limité aux rues entourant l'Exposition.

Larg. 0m205, haut. 0m178.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1329. Plan intitulé : *Plan général de l'Exposition Universelle d'Anvers, 1885.*

Pavillon Brodt. Fr. J. Brodt, Propriétaire et Négociant en Vins. Bingen s/Rhin. Etc.

Limité au bassin de Batelage, à la place du Peuple, à la place du Trône et à la halle des Machines. L'exposition des Beaux-Arts y est comprise.

Larg. 0m268, haut. 0m20.

Se trouve à la quatrième (dernière) page d'un prix-courant des vins intitulé : *Exposition universelle d'Anvers 1885. Pavillon Brodt. Salle de dégustation des vins du Rhin.* Etc. Lith. Fischer & Metz, Rudesheim s/Rhin.

Ce plan a été reproduit en partie derrière la réclame pour le Chêne géant.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1330. Plan sans titre de l'Exposition. Autour : *La Cie manufacturière « Singer ».*

Les plus vastes usines du monde.

Les premiers prix à toutes les expositions.

Le diplôme d'honneur à Amsterdam 1883.

Avec une rose des vents.

Limité au bassin des Bateliers, à la place du Peuple, au compartiment allemand et à la station du Sud. L'exposition des Beaux-Arts et le Bazar japonais y sont compris.

Larg. 0m175, haut. 0m12.

Au verso est le titre : *Plan de l'Exposition Universelle d'Anvers*, et l'annonce des machines à coudre « Singer » de New-York.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1331. Plan intitulé : *Maison Debail-Noël. Anvers. Imprimerie Polyglotte.*

Plan de l'Exposition limité au bassin des Bateliers, à la place du Peuple, à celle du Trône et à la station du Sud. L'exposition des Beaux-Arts y est comprise. Autour la réclame de Debail-Noël.

Larg. 0m262, haut. 0m21.

Derrière ce plan est une circulaire de la maison Debail-Noël.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1332. Vue sans titre des environs de l'Exposition.

E. Pichot. — Paris. — Déposé.

C'est une perspective aérienne où l'avenue du Sud est au premier plan ; ensuite on voit les jardins et les bâtiments de l'Exposition, puis la station du Sud. Au delà coule l'Escaut d'un bout de la vue à l'autre et sur la rive gauche toutes les constructions qui la bordent.

Larg. 0m101, haut. 0m066.

Se trouve derrière la carte d'adresse de E. Pichot, imprimeur éditeur, à Paris et à Bruxelles.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1333. Vue intitulée : *Het Steen.*

Entourée de l'adresse de Hirter-Roelants.

Prise de la place du Bourg. Analogue aux nos 301[4] et 327bis ; mais plus détaillée.

Larg. 0m072, haut. 0m117.

Se trouve dans un livret réclame dont chaque page contient une vue ou un monument d'Anvers, intitulé : *In den goeden koop. Huis P. Hirter-Roelants, 128, Beeldekensstraat, 128, Antwerpen. Magazijn van meubelen.* Anvers, Dieltjens, 1885, in-18°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1334. Vue intitulée : *Standbeeld Leopold I en de Nationalebank.*

Entourée comme le numéro précédent.

Prise de la place Léopold. Au premier plan la statue. Derrière, les bâtiments de la Banque nationale, ayant à gauche la rue Bourla et à droite la chaussée de Malines.

Larg. 0m07, haut. 0m116.

Se trouve dans la même brochure que la vue précédente.

1885.

N° 1335. Vue intitulée : *Nieuwe kaaien.*

Entourée comme les numéros précédents.

Prise de l'extrémité du promenoir vers le sud. A droite l'Escaut. En face les quais Plantin, St.-Michel, Cockerill, etc. dans leur longueur, avec leurs hangars, leurs lignes de chemins de fer, etc. A gauche la rangée des maisons le long des quais où on aperçoit en premier lieu la porte de l'Escaut transportée à l'emplacement de l'ancien Canal St.-Jean, puis plus loin l'entrée des rues du Coin riche, du Coude tortu, etc. Au-dessus des maisons émergent les clochers de St.-André, des Récollets, etc.

Larg. 0m116, haut. 0m07.

Se trouve dans la même brochure que les vues précédentes.

1885.

N° 1336. Vue intitulée : *Standbeeld Rubens.*

Entourée comme les numéros précédents.

Prise au pied de la statue. Au premier plan celle-ci, et derrière l'église Notre-Dame, avec les maisons du même côté de la place. A gauche l'entrée de la rue de l'Aqueduc et quelques maisons de l'autre face de la place.

Larg. 0m07, haut. 0m116.

Se trouve dans la même brochure que les vues précédentes.

1885.

N° 1337. Vue intitulée : *Hôtel-de-Ville et Bas Escaut.*

Prise de la tour de la Cathédrale, et analogue au n° 1203 de 1882. On y voit en plus les bâtiments du *Steen.*

Larg. 0m15, haut. 0m091.

Se trouve dans : 1° *Guide Nolig. — Anvers, son exposition universelle, ses curiosités, ses musées, ses monuments, ses plaisirs, ses fêtes. — Renseignements pratiques.* Verviers, Gilon, 1885. Un vol. in-12°, p. 16.

2° Id. Deuxième édition. Verviers. Gilon, 1885. Un vol. in-12°, p. 17.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1338. Vue intitulée : *Cathédrale.*

Prise de la place Verte. Au premier plan la statue de Rubens et derrière les maisons de la place, au-dessus desquelles s'élève la flèche de la Cathédrale. A gauche l'entrée de la rue de l'Aqueduc.

Larg. 0m065, haut. 0m125.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que la vue précédente, p. 33.

1885.

N° 1339. Plan intitulé : *Plan du palais de l'exposition universelle d'Anvers.*

Ce plan est limité au bassin de Batelage, au jardin de l'Exposition,

à la rue Montigny et à la station du Sud. L'emplacement des différentes nations est indiqué.

Larg. 0m134, haut. 0m073.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les vues précédentes, pp. 144 et 128.

1885.

N° 1340. Plan intitulé : *Guide Nolig. — Anvers.*

Avec une rose des vents.

Plan du centre de la ville, limité au nord aux anciens bassins ; au sud à l'emplacement de l'Exposition et à la Pépinière ; à l'ouest aux quais de l'Escaut, et à l'est au Jardin zoologique. Le nom des principales rues s'y trouve ainsi que celui des édifices. Le parcours des tramways est indiqué.

Divisé en carrés.

Larg. 0m20, haut. 0m137.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les précédents, pp. 219 et 244.

1885.

N° 1341. Plan intitulé : *Plan de l'Exposition Universelle d'Anvers, ouverte le 2 Mai 1885.*

Bruxelles, Boulevard Anspach (Passage des Postes).

Échelle de 1 à 4,000.

Avec une échelle.

Ce plan est limité au bassin de Batelage, à la rue du Retranchement, aux rues aboutissant aux rues de Hornes et Montigny, et à la station du Sud. L'emplacement des différentes nations est indiqué.

Les coupes des galeries y sont jointes.

Larg. 0m217, haut. 0m182.

Se trouve dans : *Guide du touriste à l'exposition universelle d'Anvers 1885*. Bruxelles, 1885. Une brochure in-12°.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1342. Plan intitulé : *Plan of the docks to our stores The Crown, John Dewit & Joris.*

Un trait interrompu indique les chemins conduisant aux magasins de *La Couronne.*

Comprend seulement les bassins, l'Hôtel de ville et la Cathédrale.

Le parcours des tramwais est tracé.

Collé derrière le plan de 1885 (nº 1239).

Larg. $0^{m}08$, haut. $0^{m}128$.

Se trouve dans : *The visitors Handybook*, etc. 8ᵉ éd. Anvers, 1885. (Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1343. Plan intitulé : *Nouveau plan monumental de la ville d'Anvers, — publié par J.-B. Van Mol, 26, rue de l'été, Anvers. — Déposé.* — Édité par la veuve De Vettere.

Avec une rose des vents et les armoiries de la ville d'Anvers.

Paraît être une réduction du plan numéro 1278.

Les lignes de tramways y sont indiquées. Il est divisé en carrés.

Dans le coin supérieur à gauche est la carte de la banlieue d'Anvers, (nº 318) et dans le coin inférieur à droite le plan de l'Exposition universelle, ci-dessous.

Larg. $0^{m}351$, haut. $0^{m}241$.

Derrière ce plan est une *Notice historique*, des *Renseignements* et une énumération des *Monuments et curiosités d'Anvers*, par J.-B. Van Mol. Louvain, Lefever, 1885.

Ce même plan a été mis en vente dans une couverture jaune, portant ce titre : *Nouveau plan d'Anvers, Waersegers & Cº... Anvers... New Maps of Antwerp.*

Il se trouve aussi dans l'ouvrage intitulé : *The Visitor's Guide to Antwerp*, etc., par Van Mol. Anvers, 1885.

Il a été de plus intercalé dans : *Anvers monumental, artistique et pittoresque*, etc., par Van Mol, 1884. (Avec une nouvelle couverture).

Il a enfin été édité par la maison A. Chamereau, avec le plan de l'Exposition au verso. (Voir plus loin).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

Nº 1344. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers. Mai-Octobre, 1885.*

Ce plan est limité au bassin de Batelage, aux rues du Retranchement, de Hornes, Montigny, de Cobourg et à la station du Sud.

Larg. 0m112, haut. 0m077.

Sur la même feuille que le précédent.

1885.

N° 1345. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers.*

Limité au bassin de Batelage, aux rues du Retranchement, des Sculpteurs, de Cobourg et à la station du Sud.

Larg. 0m142, haut. 0m091.

Au verso du plan cité plus haut, édité par la maison Chamereau.

1885.

N° 1346. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers et de ses Faubourgs avec l'exposition universelle 1885.*

Édité par C. H. Bertels, Bruxelles, 36, rue Blaes, 36. Anvers, Longue rue d'Argile, 151. — Déposé.

Gravé par Fr. Becker.

Avec une rose des vents.

Ce plan s'étend jusqu'aux nouvelles fortifications. Sur la rive gauche il y a le fort de la Tête-de-Flandre et le fort Isabelle. Toutes les rues sont indiquées. Les bâtiments de l'Exposition universelle et ceux de la gare de l'Est sont en perspective. C'est une copie du n° 1232 de Legros. Quelques numéros de ce dernier ont même été reproduits sur celui-ci.

Le parcours des tramways est indiqué.

Divisé en carrés au nombre de 45.

Derrière est le plan de l'exposition ci-dessous.

Larg. 0m424, haut. 0m327.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1347. Plan intitulé : *Exposition universelle. — Anvers 1885. C. H. Bertels, Éditeur, rue Blaes, 36, Bruxelles.*

Avec un *Avis aux visiteurs.*

Ce plan ne donne que les bâtiments de l'Exposition d'une manière assez détaillée.

Colorié.

Sur la même feuille il y a :

Plan du Jardin.

Limité aux rues du Retranchement, de Hornes et Montigny.

Les différents établissements sont vus en perspective, et numérotés de 1 à 29.

Larg. 0m618, haut. 0m405.

Derrière le plan précédent.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1348. Plan intitulé : *Nouveau plan de la ville d'Anvers.*

Reproduction par la phototypie du numéro 1346, avec réduction de moitié.

Larg. 0m217, haut. 0m167.

Se trouve dans : *Annuaire Mertens & Van den Broeck. Indicateur officiel des Commerçants et Industriels de Belgique.* Bruxelles, 1888. Un vol. in-4°.

1885.

N° 1349. Plan intitulé : *Plan de la ville d'Anvers.*

C'est une reproduction du centre de la ville d'après le plan précédent, limitée au nord au bassin aux Bois ; à l'est à l'établissement du gaz, au Jardin zoologique et à la rue de la Province, et au sud à la Pépinière et aux bâtiments de l'Exposition universelle.

Une ligne tracée en bleu indique l'itinéraire à parcourir pour visiter la ville, et des numéros de 1 à 28 renvoient au texte.

Larg. 0m281, haut. 0m212.

Se trouve dans : *Guide pratique de l'exposition universelle d'Anvers, 1885.* Bruxelles. C. H. Bertels, 1885. Un vol. in-12°.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1350. Plan intitulé : *Plan général de l'Exposition Universelle d'Anvers. 1885.*

Lith. Ad. Mertens. Bruxelles.

C. H. Bertels, Éditeur, rue Blaes, 36, Bruxelles.

Avec une légende de 1 à 14 pour les pavillons du jardin, de 30 à 40 pour l'intérieur des bâtiments et de A à T pour les commissariats,

ect., ainsi qu'un tableau des couleurs distinguant les différentes nations.

Ce plan est limité au bassin de Batelage, à la rue du Retranchement, aux rues qui aboutissent aux rues de Hornes, Montigny et de Cobourg, et à la station du Sud.

Le plan du jardin est une reproduction de celui précédemment décrit. Les chiffres de 1 à 14 sur celui-ci correspondent aux chiffres 14 à 27 sur l'autre.

Chromolithographie.

Derrière il y a des annonces.

Larg. 0m29, haut. 0m231.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent.

1885.

N° 1351. Plan intitulé : *Le tour de l'exposition. Plan pratique. Le tour de l'exposition, seul guide pratique*, etc.

Moniteur des intérêts matériels, etc.

Première édition. 20,000 exemplaires. Institut national de géographie. Bruxelles, 1885. — Déposé.

Plan de la partie centrale de la ville d'Anvers, limitée au nord aux anciens bassins; à l'est au Jardin zoologique et au boulevard Léopold, et au sud à la Pépinière et aux bâtiments de l'Exposition. La rive gauche n'y est pas comprise.

Le tracé des tramways s'y trouve.

Chromolithographie.

Derrière il y a le plan de l'Exposition universelle.

Larg. 0m598, haut. 0m465.

Est joint à : *Le tour de l'exposition, seul guide pratique avec plans de la ville et de l'exposition universelle d'Anvers, par un groupe de journalistes, d'ingénieurs et de spécialistes.* Bruxelles, Guyot, 1885. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1352. Plan intitulé : *Plan pratique de l'exposition. — Déposé.*

Le plan pratique ne peut en aucun cas, etc. et avec un *Avis essentiel.*

Ce plan ne donne que les bâtiments de l'Exposition.

Sur la même feuille: *Plan pratique du jardin à l'échelle réduite*, etc. Limité aux rues du Retranchement, de Hornes et Montigny.

Larg. 0m57, haut. 0m42.

Se trouve derrière le plan précédent.

1885.

Nº 1353. Plan intitulé : *Plan d'Anvers 1885. Publié par la Librairie O. Forst, 12, rue du Jambon, 12. (Place Verte).*

Ce plan ne s'étend pas tout à fait jusqu'aux fortifications. Des lettres de *a* à *i* indiquent les hôtels.

Le plan de l'Exposition universelle y figure. Dans l'intérieur les lettres de *a* à *n* désignent les différentes nations. Le tracé des tramways est indiqué.

Divisé en carrés.

Chromolithographie.

Larg. 0m364, haut. 0m,285.

Joint au : *Guide d'Anvers et de l'exposition universelle 1885*. Anvers, O. Forst, 1885. Un vol. in-12º.

(Coll. A. Dejardin).

Il y a une édition en allemand et une en anglais.

1885.

Nº 1354. Plan intitulé : *Plan d'Anvers, 1885.*

Lith. Martin Ghys, Anvers.

Donne la partie centrale de la ville, limitée au nord aux bassins ; à l'est au Jardin zoologique et au boulevard Léopold, et au sud à la Pépinière et à la station du Sud. La rive gauche s'y trouve aussi. On a indiqué l'emplacement de l'Exposition universelle.

Divisé en carrés.

Larg. 0m307, haut. 0m224.

Dans un carton intitulé : *Plans de l'exposition universelle, de la Galerie des Machines et de la ville d'Anvers.* Anvers, Compagnie de publicité, 1885.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1355. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers. 1885. — Plan der wereldtentoonstelling van Antwerpen.*

Lith. Martin Ghys, rue aux Laines, 17, Anvers.

Ce plan est limité au quai Wallon, aux rues du Retranchement, de Hornes, du Siège, du Palais et à la station du Sud.

Chromolithographie.

Derrière on a imprimé des annonces.

Larg. $0^{m}316$, haut. $0^{m}234$.

Dans le même carton que le plan précédent.

1885.

N° 1356. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle d'Anvers. 1885. Édité par l'agence générale de publicité, 90, rue Van Artevelde, à Bruxelles.*

Déposé. C. H. Bertels.

Pour la vente en gros, etc.

Avec une légende de 17 numéros pour certaines exhibitions.

Ce plan est limité au bassin de Batelage, à la rue du Retranchement, aux rues aboutissant aux rues de Hornes et Montigny et à la gare du Sud.

Quelques pavillons sont vus en perspective dans le jardin. Les nations sont distinguées l'une de l'autre par des couleurs différentes.

Chromolithographie.

Larg. $0^{m}37$, haut. $0^{m}265$.

Se trouve derrière le programme des fêtes du cinquantenaire des chemins de fer belges.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1357. Vue intitulée : *Antwerp, from the Scheldt.*

Vue des quais prise du milieu de l'Escaut.

Très confuse : on ne distingue que la Cathédrale et à la droite l'Exposition.

Larg. $0^{m}175$, haut. $0^{m}045$.

Se trouve dans le journal : *The illustrated London News*. Londres, 1885. N° du 8 août, p. 132.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1358. Plan intitulé : *Itinéraire de la Procession* (*suivi depuis trois siècles*). (Même titre en flamand).

Avec une liste des rues que doit parcourir la procession [1] (en français et en flamand).

Ce plan s'étend seulement jusqu'à la rue Kipdorp, la rue des Claires, la place de Meir et l'Escaut. Les rues ont des numéros renvoyant à la légende.

Larg. 0m09, haut. 0m13.

Se trouve à la dernière page d'un programme intitulé : *Stad Antwerpen, Processie van 16 Augusti 1885. — Ville d'Anvers, Procession du 16 Août 1885. Anvers, Lith. Van Os-De Wolf, 2, rue S.S. Pierre et Paul.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1359. Vue intitulée : *1. In de haven van Antwerpen.*

Vue de la rade d'Anvers prise de la Tête-de-Flandre. L'Escaut est couvert de bateaux. La tour de la Cathédrale et les autres bâtiments se dessinent au fond de la vue à droite.

Sur la même feuille que six autres vues.

Larg. 0m145, haut. 0m083.

Se trouve dans la : *Nieuwe Belgische Illustratie*, *zondagsblad voor het vlaamsche volk*, rédigé par Henri Claes. Anvers, 1885-1886, 2e année. N° 16, p. 124.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1360. Vue intitulée : *3. Het Steen.*

Prise de la place du Bourg.

Analogue aux nos 301[4] et 327bis de 1854 et 1858.

[1] Cette procession, appelée l'*Ommegang de la Ste-Vierge*, a lieu tous les cent ans depuis 1585.

Larg. 0m078, haut. 0m09.

Sur la même feuille que la vue précédente.

1885.

Nº 1361. Vue intitulée : *4. De Lieve-Vrouwekerk.*

Prise de la place Verte, au niveau de la cîme des arbres. Au premier plan le toit du kiosque de musique, puis au-dessus des arbres les deux faces de la place et l'église Notre-Dame.

Larg. 0m08, haut. 0m114.

Sur la même feuille que les deux vues précédentes.

1885.

Nº 1362. Vue intitulée : *De Groenplaats te Antwerpen.*

Prise au pied de la statue de Rubens.

Au premier plan la statue, et dans le fond les deux faces de la place cachées en partie par les arbres, et au-dessus la flèche de Notre-Dame.

Larg. 0m322, haut. 0m233.

Se trouve dans le même journal que les vues précédentes, p. 125.

1885.

Nº 1363. Plan intitulé : *Plan de l'exposition universelle. Anvers 1885.*

Publié par Martin Ghys, Graveur-Géographe, 17, rue aux Laines.

Ce plan est limité au quai Wallon, à la rue des Sculpteurs, aux rues aboutissant aux rues de Hornes et Montigny et à la gare du Sud.

Les expositions des diverses nations ont des couleurs différentes.

Chromolithographie.

Larg. 0m226, haut. 0m28.

Se trouve dans : *Guide illustré de l'exposition universelle internationale d'Anvers* 1885, par R. Corneli. Bruxelles, A. Mertens, 1885. Un vol. in-12º.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1364. Plan intitulé : *Plan de l'exposition d'Anvers.*

Lith. Ad. Mertens, rue d'Or, 12, Bruxelles.

C. H. Bertels, Bruxelles. — Déposé.

C'est le plan du jardin et d'une partie des bâtiments, limité aux rues du Retranchement, de Hornes et Montigny.

Chromolithographie.

Sur la même feuille il y a la façade de l'Exposition et la vue du pavillon de dégustation de la Löwenbräu de Munich.

Ce plan existe aussi en noir sans la vue de la façade de l'Exposition et ne comprenant que les jardins.

Larg. 0m104, haut. 0m105.

Derrière ce plan est l'adresse des salles de dégustation de la bière de Munich, et les vues de l'hôtel des *3 Suisses* à Anvers et du café des *3 Suisses* à Bruxelles.

(Coll. A. Dejardin).

1885.

N° 1365. Plan intitulé : *Exposition universelle Anvers. 1885. Plan général.*

Plan terrier de l'exposition.

Échelle de 1 à 3,750.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan est limité à l'Escaut, à la place du Peuple, et aux rues aboutissant aux rues de Hornes, Montigny et de Cobourg. La station du Sud y est comprise.

L'emplacement des différentes nations est indiqué. Des lettres de A à T renvoient au texte.

Les coupes des galeries y sont jointes.

Larg. 0m23, haut. 0m235.

Se trouve dans : 1° *L'exposition Universelle d'Anvers Illustrée.* Rédacteur en chef : R. Corneli. Anvers, Bellemans, 1885. Un vol. in-folio, p. 20.

(Bibl. de l'Univ. de Liège. — Coll. J.-B. Vervliet).

2° *Lose Blätter aus Antwerpen*, par R. Corneli. Anvers, 1885. Un vol. in-folio, p. 15.

(Coll. J.-B. Vervliet).

3° *The Illustrated Antwerp Exhibition*, par R. Corneli. Anvers, 1885. Un vol. in-folio, p. 8 [1].

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

N° 1366. Vue intitulée : *Le Grand Hôtel d'Anvers.*

I. B. sc.

Vue prise de la plaine de Malines. A gauche l'entrée de la rue Gérard et à droite celle de la rue des Tilleuls.

Larg. 0m15, haut. 0m10.

Se trouve dans les trois éditions du même ouvrage que le plan précédent, p. 48. (27 juin 1885, N° 6).

1885.

N° 1367. Vue intitulée : *Les nouveaux quais d'Anvers.*

R. Brend'amour sc. A.

Prise de la rive gauche. L'Escaut est couvert de bateaux. On voit la ligne de hangars sur les quais, et au-dessus des maisons la flèche de Notre-Dame.

Larg. 0m224, haut. 0m145.

Se trouve dans les mêmes ouvrages que les précédents.

1° *L'exposition Universelle*, etc.

2° *Lose Blätter*, etc.

3° *The Illustrated*, etc.

4° *Anvers et l'exposition universelle de* 1885, par R. Corneli et P. Mussely. Bruxelles, Mertens, 1886. Un vol. grand in-folio.

5° *Supplément au Patriote* du 27 janvier 1886.

1885.

N° 1368. Plan sans titre des environs du fortin de Berchem.

Ce plan est limité dans le haut au Chemin de fer de l'État, dans le

[1] Le titre est : *Map of the international exhibition at Antwerp.*

bas à la chaussée de Malines, à gauche au Parc et à la rue du Ciel et à droite aux rues de la Station et des Trois Rois.

Une avenue dans le prolongement de la rue d'Argile va jusqu'à la station de Berchem à travers le fortin de Berchem : une rue à l'emplacement de ce fortin la coupe à angle droit. L'Arsenal de construction est projeté dans cette rue.

Photographie.

Larg. 0^m17, haut. 0^m113.

Se trouve dans : *Quel sera l'emplacement du nouvel arsenal de construction. Aménagement du fortin de Berchem. Projet pour la Création d'un Quai pour les transports militaires des Forts du Haut et du Bas-Escaut, de Waelhem,* etc., par Jos. Maton. Anvers, Dirix, 1885. Un vol. in-12°. (Voir le numéro 1415 de 1889).

(Bibl. royale à Bruxelles).

1886.

N° 1369. Vue intitulée : *Der Hafen von Antwerpen.*

G. Hever & Kirmse, X. A.

C'est une vue du Grand Bassin prise du quai de l'Entrepôt. On ne voit guère que des bateaux. A travers les mâts et les cordages on distingue cependant les maisons du quai Napoléon à droite et celles du quai Godefroid à gauche. Dans le fond la Maison hanséatique.

Larg. 0^m195, haut. 0^m115.

Se trouve joint à l'article intitulé : *Belgische Streifzüge*, par Karl v. Denburg, *(Westermanns illustrierte deutsche Monats-Hefte für das gesamte geistige Leben der Gegenwart)*. Brunswick, G. Westermann, 1886, 30e année, p. 593.

(Bibl. de l'Univ. de Liège).

1886.

N° 1370. Plan intitulé : *Plan du Palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce, à Anvers*, (même titre en flamand).

Fait et dressé à l'échelle de 1 à 1000 mètres, par Victor Bourlard, Archte de jardins à Anvers.

Étab. Richd Huybrechts & Cie, Anvers.

Échelle de 1 à 1,000.

Avec une légende de A à Z pour les destinations diverses, en français et en flamand.

Ne comprend que le Parc et les rues environnantes, savoir : la rue de Hornes, l'avenue du Sud, l'avenue du Peuple, les rues de la Pacification, des Otages et du Retranchement. Pour faire ce Parc, la rue du Peuple a été occupée en partie, la rue de la Citadelle qui la coupait à angle droit a été supprimée et la rue de la Pacification a été interrompue.

En deux teintes.

Larg. 0m463, haut. 0m392.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

N° 1371. Vue des quais sans titre avec l'inscription : *Distillerie F. X. de Beukelaer. — Elixir d'Anvers*, et au centre les armoiries de la ville d'Anvers.

Le *Steen* est à l'extrême gauche et la chapelle au Rivage à l'extrême droite. On voit encore la Cathédrale et la porte de l'Escaut.

Colorié.

Sur la même feuille est le plan suivant.

Larg. 0m118, haut. 0m07.

Se trouve derrière le prix-courant de la distillerie de F. X. De Beukelaer. *Lith. Fuytynck-Bajart, Bruxelles.*

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1886.

N° 1372. Plan sans titre d'une partie de la ville.

Comprend le pâté de maisons limité par le Rempart du Lombard, la courte rue de l'Hôpital, la rue Everdy et la rue du Lombard, sans aller jusqu'à cette dernière rue. Les bâtiments occupés par la distillerie De Beukelaer y sont teintés en bleu et les espaces découverts de cette même distillerie le sont en rouge. Il y a sortie sur les trois rues. Les proportions des parcelles ne sont pas bien gardées.

Larg. 0m117, haut. 0m069.

Se trouve derriére le même prix-courant que la précédente.

1886.

N° 1373. Plan intitulé : *Plan van Antwerpen.*

Déposé.

Avec une rose des vents et une légende pour les différentes couleurs, en flamand.

Ce plan donne tous les noms des rues en français. Une *Ligne médiane* passant par la porte d'Hérenthals et la station du Sud le partage en deux parties.

Ce plan a été gravé par Al. Scheepers et imprimé par Martin Ghys, pour compte de la société *Het Volksbelang*. Il n'a été imprimé qu'à cent exemplaires qui ont été affichés. C'est le premier plan publié à l'occasion du projet de déplacement de la station de l'Est.

Larg. 0m557, haut. 0m404.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

N° 1374. Plan intitulé : *Ontwerp van Een Nieuw Oostatie en Een Overdekte Straat van 500 meters lang te Antwerpen.*

Gedeponneerdt den 27 Juli 1886.

(signé) COPPIETERS THÉO. *Bouwmeester*
L. MOENTACK.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une échelle.

Ce plan est limité à la rue Carnot, à la commune de Borgerhout, à l'enceinte fortifiée, à la commune de Berchem, à la longue rue d'Argile, et aux avenues Charlotte, Quentin Metsys et des Arts.

La station est reculée entre la rue van Immerseel et la rue Simons, et sur l'emplacement de la station actuelle on construit un passage couvert qui va depuis la rue Carnot jusqu'à l'extrêmité du Jardin zoologique, et entre ce passage et la station se trouve une place.

On établit une gare de manœuvres contre les fortifications. L'embranchement du chemin de fer vers la Hollande est reculé jusque là, et le chemin de fer Grand-Central pénètre en ville entre la porte Louise et la porte de Borsbeeck.

En deux feuilles.

Larg. 1m045, haut. 0m54.

A l'appui de ce plan les auteurs ont publié une brochure intitulée :

Projet d'établissement d'une Nouvelle Gare de l'Est à Anvers suivant plan déposé le 27 Juillet 1886, datée du 21 Août 1886. Cette brochure a été imprimée aussi en flamand, ainsi qu'en une feuille volante.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

N° 1375. Plan intitulé : *Ontwerp van Een Nieuwe Ooststatie en Een Overdekte Straat van 500 meters lang.*

Gedeponeerd den 27 July 1886. Antwerpen den 4 September door Théo. Coppieters bouwmeester en L. Moentack.

Échelle de 1 à 1,250.

Ce plan ne comprend que la station et le passage couvert.

Sur la même feuille se trouve le projet de façade pour le passage.

En deux feuilles.

Larg. 0m90, haut. 0m29.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

N° 1376. Plan intitulé : *Plan N° 2. Ontwerp van Eene Nieuwe Ooststatie en Eene Overdekte Straat door Théo. Coppieters en L. Moentack.*

Échelle de 1 à 1,250.

C'est le même plan que le précédent, où le passage couvert ne vient plus que jusqu'à l'avenue de Keyser ; sur l'espace restant il y a une avenue.

Sur papier vert.

Larg. 0m84, haut. 0m26.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

N° 1377. Vue intitulée : *Ontwerp van Eene Nieuwe Oost Statie, eene Overdekte Straat, en eenen Nieuwen Ingang van den Dieren Tuin.*

Théo. Coppieters Bouwmeester en L. Moentack. — Antwerpen 1886.

Phototypie Jos. Maes, Anvers.

Vue à vol d'oiseau de l'avenue de Keyser, du passage couvert, du Jardin zoologique, du boulevard, de la place et de la station d'après le projet précédent.

Sur la même feuille se trouve le plan suivant.

Larg. 0^m42, haut. 0^m26.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1885.

N° 1378. Plan sans titre de la nouvelle station.

Est renfermé dans les mêmes limites que le plan n° 1374.

Larg. 0^m146, haut. 0^m06.

Sur la même feuille que le plan précédent.

1886.

N° 1379. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers et des communes limitrophes dressé et gravé par Aloïs Scheepers Conducteur des travaux communaux au service de Monsieur G. Royers, Ingénieur de la Ville. Publié sous les auspices de l'Administration communale. Édition de 1886.*

Établissement Géographique de A. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents, et les armoiries de la ville dans l'intérieur du titre.

C'est le même plan que ceux de 1868, 1869, 1871, 1873, 1874, 1877, 1880) 1881 et 1885 (n°s 966, 971, 1000, 1019, 1042, 1118, 1160, 1181 et 1241, avec les changements survenus depuis le dernier. La gorge de la Citadelle du Nord est démolie et le bassin *America* occupe son terre-plein. Le bassin *Africa* relie celui-ci au bassin du Kattendyk.

Larg. 1^m585, haut. 1^m10.

1886.

N° 1380. Plan intitulé : *Plan géométrique parcellaire et de nivellement de la ville d'Anvers*, etc. (Comme au n° précédent). — *Meisenbach, Munich.*

Échelle de 1 à 10,000.

Reproduction par la phototypie du plan précédent, avec réduction de moitié. Des traits forts indiquent les limites des divers agrandis-

sements de la ville, numérotés de I à XI avec une légende en donnant les dates.

Larg. 0m735, haut. 0m517.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. I, p. 540.

1886.

No 1381. Plan intitulé : *Escaut. Rade d'Anvers. Levée et sondée en Novembre 1886, par ordre de M. Van den Peereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes par M. L. Petit, Lieutenant de Vaisseau de 1re classe et M. E. Rochet, Ingénieur hydrographe de 1re classe.*

Établ. Martin Ghys, à Anvers.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle, une rose des vents, des diagrammes, des tableaux et des indications hydrographiques.

Ne donne que les deux rives de l'Escaut avec les constructions limitrophes.

Larg. 0m90, haut. 0m576.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1886.

No 1382. Plan intitulé : *La Citadelle et le Quartier du Sud.*

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle.

Ce plan donne le tracé de toutes les rues percées sur l'emplacement de la Citadelle du Sud, et en même temps la trace des anciens fossés de cette Citadelle et des autres ouvrages de fortification qui avaient existé sur ce terrain.

Larg. 0m382, haut. 0m29.

Se trouve dans : *Anvers métropole du commerce et des arts*, par G. Beetemé. Anvers, Van Os-De Wolf, 1886-1887. Un vol. in-8o, pp. 582-583.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

No 1383. Plan intitulé : *Société anonyme d'Anvers. — Plan de*

lotissement. — Plan van verkaveling der gronden. — Juillet 1886. — *July* 1886.

Établ[t] Géog[ue] de A. Scheepers, Anvers.

Échelle de 1 à 2,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Plan très exact et très détaillé, qui ne comprend que le quartier du Sud. Le Palais de l'industrie, des arts et du commerce se trouve à l'emplacement de l'Exposition. D'autres édifices sont projetés.

Les groupes de terrain sont numérotés de 1 à 71. Dans chaque groupe les parcelles à vendre sont tracées et numérotées. Modifications aux plans de 1883 et 1884 (nos 1207 et 1225).

Colorié.

Larg. 0m85, haut. 0m645.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1886.

No 1384. Plan sans titre du centre de la ville d'Anvers.

Lith. Ratinckx frères, Anvers.

Ce plan va jusqu'aux stations Commerciale et du Stuivenberg au nord ; au sud jusqu'à la Pépinière et la station du Sud ; à l'ouest jusqu'à l'Escaut, et à l'est jusqu'au cimetière du Stuivenberg et au fortin de Berchem.

Le parcours des tramways y est indiqué.

Larg. 0m106, haut. 0m079.

Se trouve derrière la carte d'adresse de E. Collin, propriétaire de l'hôtel de la Paix.

(Coll. A. Dejardin).

1887.

No 1385. Plan intitulé : *Plan des bassins d'Anvers.*

Ne contient absolument que les bassins.

Avec des chiffres de 1 à 63 sur le pourtour de ceux-ci.

Au verso un tableau intitulé : *Port d'Anvers. — Hautes marées.*

A aussi paru en 1888 (no 1399).

Larg. 0m08, haut. 0m127.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1887.

N° 1386. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

Lith. Van Os-De Wolf, Anvers.

Prise du milieu de l'Escaut. On voit les quais et les principales églises : St.-Charles, Notre-Dame, St.-André, St.-Georges. Tout cela assez confusément.

Au centre de la planche est le calendrier de 1887 entouré de différentes vues dont celle-ci fait partie.

Larg. 0m31, haut. 0m068.

Se trouve sur une affiche réclame des Usines néerlandaises à vapeur pour la torréfaction de café, à Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1887.

N° 1387. Vue sans titre du bassin *Africa*, avec le titre général : *Inauguration des bassins Africa et America. Anvers 19 Mai* 1887 (sur une banderolle dans l'intérieur du cadre) et un second titre : *Inauguration de nouveaux bassins à Anvers*, pour les quatre vues qui se trouvent sur la même planche, savoir : celle ci-dessous décrite, le cortège naval, le débarquement des autorités, et l'entrée des deux premiers navires dans les bassins.

Henri Seghers, Anvers. — Malvaux photog.

Cette vue est prise de l'écluse entre les deux bassins, où l'on voit encastrée la pierre provenant de l'ancienne Citadelle du Nord, portant un *L* couronné et la date de *1864*. Dans le fond on aperçoit les clochers de la Cathédrale, de St.-Paul et de St.-André.

Larg. 0m205, haut. 0m07.

Se trouve dans : *Le Globe illustré, journal de la famille.* Bruxelles, J. Gros, t. II, 1887, pp. 438 et 439.

1887.

N° 1388. Vue des quais sans titre.

Lith. L. Seghers & fils, Antwerp.

Avec les armoiries de la ville d'Anvers.

Prise du milieu de l'Escaut. On voit en avant un navire, et der-

rière une partie des quais ainsi que les flèches de la Cathédrale et de St.-André.

Au-dessus se trouve le portrait de la reine d'Angleterre, entouré d'attributs.

Larg. 0m117, haut. 0m067.

Se trouve en tête de la carte-programme de la fête qui a eu lieu à Anvers, le 7 juillet 1887, à l'occasion du jubilé de la reine d'Angleterre.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1887.

Nº 1389. Vue intitulée : *Les nouveaux quais d'Anvers.*

Jean Florin.

Prise du promenoir au bord de l'Escaut, qui est vu dans sa longueur. A gauche l'Escaut et les bateaux amarrés aux quais. A droite les toits des hangars et au-dessus les façades des maisons du quai van Dyck, le clocher de l'église St.-Paul et à l'extrêmité le *Steen.*

Larg. 0m219, haut. 0m148.

Se trouve dans : *Le Patriote illustré.* Bruxelles, F. Piette, 1887, 3e année, p. 284.

1887.

Nº 1390. Vue sans titre des quais.

Imp. Champenois & Cie Paris.

Avec la mention en grands caractères : *Ed. De Beukelaer & Co. Biscuits. Anvers.*

C'est une vue à vol d'oiseau prise du milieu de l'Escaut. Le fleuve est couvert de bateaux. Sur les quais les hangars avec promenoirs, même celui à gauche du Canal au Beurre, la porte de l'Escaut, la station du pays de Waes. Derrière les maisons du quai, en commençant par la gauche, les bassins, puis l'église St.-Paul, le *Steen,* l'église St.-Charles, la Cathédrale, etc. Au delà existe un horizon très étendu, mais confus.

Chromolithographie.

Larg. 0m647, haut. 0m50.

Tableau réclame de l'usine De Beukelaer.

(Coll. A. Dejardin).

1887.

N° 1391. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

Imp. J. Bognard, jeune, 28, boulevard de la contrescarpe. — Paris. — 2080.

Avec la mention en grands caractères : *Ed. De Beukelaer & Cie.* — *Anvers.* — *Biscuits.* Etc.

Vue prise de la rive gauche. Sur cette rive la ville d'Anvers représentée par une femme, assise sur une caisse et des enfants, en grande proportion. Au delà de l'Escaut les quais encore plantés d'arbres, et la Cathédrale. Sur la caisse citée plus haut est affichée une feuille avec six vues d'édifices de la ville, et entre autres celle citée ci-dessous.

Chromolithographie.

Larg. 0m379, haut. 0m299.

Tableau réclame de l'usine de Beukelaer.

(Coll. A. Dejardin).

1887.

N° 1392. Vue intitulée : *Place Verte et Cathédrale.*

Prise près de la Poste aux lettres. On voit la statue de Rubens au milieu de la place, des arbres à droite et à gauche, et dans le fond la Cathédrale.

Larg. 0m05, haut. 0m027.

Sur la même feuille que la vue précédente.

1887.

N° 1393. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers. — Belgique.*

Montre aussi les rues de la Musette bleue à gauche et celle de l'Aqueduc à droite du temple.

Larg. 0m093, haut. 0m126.

Sur la : *Nouvelle carte politique et commerciale de l'Europe, indiquant toutes les communicaitons maritimes, chemins de fer, et les changements des nouvelles limites des États d'Orient, Union Bulgare et Rouméliote, publiée par J. Dosseray, Éditeur*, etc. 1887. Sur la même carte il y a encore 28 autres vues de villes.

1887.

N° 1394. Plan intitulé : *Anvers (Antwerpen).*

J. Kips, 14, Moore street, Chelsea London. — A Bruxelles H. V. H. T. 13bis rue des Boiteux. — Déposé.

Échelle de 1 à 20,000.

C'est un plan du centre de la ville allant jusqu'aux bassins du Kattendyk, à la station du Stuivenberg, au Jardin zoologique, à la Pépinière et à la station du Sud. Sur la rive gauche la Tête-de-Flandre.

Larg. 0m168, haut. 0m124.

Dans : *Belgian cities. — Villes de Belgique (Lille et Aix-la-Chapelle)* etc., par Joseph Kips. Londres, Burns et Oates, 1887. Un atlas in-8° oblong.

(Coll. A. Dejardin).

1887.

N° 1395. Vue intitulée : *La Boucherie. — J. Linnig, sc.* [1].

Prise de la rue des Bouchers. A gauche la ruelle des Cerceaux dans sa longueur et, à droite, l'entrée de la rue des Trois Jambons.

Larg. 0m117, haut. 0m17.

Se trouve dans : 1° *Anvers mértopole du commerce et des arts*, par G. Beetemé. Anvers, Van Os-De Wolf, 1886-87. Un vol. in-8°, p. 70.

(Coll. J.-B. Vervliet).

2° Id. 2e édit. Anvers, Frans Beerts, 1887-88. Deux vol. in-8° t. I, p. 12.

(Coll. A. Dejardin).

3° *Antwerpen moederstad van handel en kunst*, par. G. Beetemé. Ninove, Jacobs, 1888, p. 8.

1887.

N° 1396. Vue intitulée : *L'église Notre-Dame.*

Meisenbach.

Prise de la place Verte. Au premier plan la statue de Rubens et derrière les maisons de la place au-dessus desquelles s'élève la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0m095, haut. 0m132.

Se trouve dans le même ouvrage (2e édit.) que la vue précédente, t. I, p. 76.

[1] Cette mention ne se trouve pas dans la deuxième édition.

1887.

N° 1397. Vue intitulée : *La Banque Nationale.*

Meisenbach.

Prise de la place Léopold. Au premier plan la statue équestre de Léopold I. Derrière, les bâtiments de la Banque Nationale ayant à gauche la rue Bourla.

Larg. 0m092, haut. 0m134.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes (1e et 2e édit.) respectivement p. 529 et t. II, p. 278.

1887 ?

N° 1398. Vue sans titre des quais.

H. Seghers.

Prise du quai Plantin près de la porte de l'Escaut. Au centre la façade des hangars, au-dessus de laquelle on voit la flèche de la Cathédrale, l'église des Récollets, etc. A gauche un bateau en déchargement.

Larg. 0m35, haut. 0m22.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

N° 1399. Plan intitulé : *Plan des bassins d'Anvers.*

Ne contient absolument que les bassins.

C'est une copie du plan de 1887 (n° 1385).

Avec des chiffres de 1 à 63 sur le pourtour des bassins.

Larg. 0m08, haut. 0m13.

A côté d'un tableau intitulé : *Port d'Anvers. Hautes Marées. 1888.* Au verso sont les prospectus d'une compagnie d'assurances.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1888.

N° 1400. Plan intitulé : *Nouvelle Gare de l'Est à Anvers.*

Échelle de 1 à 1,250.

Avec une échelle.

Ce plan est limité dans le haut au Jardin zoologique et à la rue van Immerseel ; dans le bas aux rues Breydel, des Fortifications et

du Pélican ; à gauche à la rue Carnot, et à droite aux rues van Lerius et van Spangen. La station est élargie en empiétant sur les rues van Schoonhoven et du Pélican, et une place publique est créée au débouché de la rue de la Station et vis-à-vis du Jardin zoologique.

Larg. 0^m66, haut. 0^m235.

Publié par le journal : *Le Précurseur*, en février 1888.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

N° 1401. Vue sans titre des quais.

F. A. Philips.

Prise du milieu de l'Escaut. Les quais sont encore plantés d'arbres. Cette vue doit être retournée, de sorte qu'à l'extrême gauche se trouve la Cathédrale, puis la Porte d'eau, le canal St.-Jean et l'église St.-André tout à fait à droite.

Au-dessus est un portrait au milieu d'une couronne de fleurs.

Eau-forte.

Larg. 0^m065, haut. 0^m045.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

N° 1402. Plan intitulé : *Bassins du nord d'Anvers. — Antwerpsche noorderdokken.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle.

Ce plan est limité à l'Escaut, aux fortifications de l'enceinte, aux anciens bassins et à la station du Stuyvenberg. On y voit le tracé des anciennes fortifications. Toutes les indications sont en français et en flamand, et la date où les différentes installations ont été livrées au commerce s'y trouve ainsi que le numérotage des quais.

Larg. 0^m284, haut. 0^m205.

Se trouve dans : *Anvers métropole du commerce et des arts,* par G. Beetemé, 2e édn. Anvers, Frans Beerts. Louvain, Lefever, 1887-1888. Deux vol. in-8°, t. II, pp. 182-183.

(Coll. A. Dejardin).

1888.

N° 1403. Plan intitulé : *Transformation de l'ancienne enceinte fortifiée.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan montre les rues tracées sur les terrains des anciennes fortifications, dont on a encore indiqué l'emplacement. On y voit les larges boulevards appelés : avenues du Commerce, des Arts, de l'Industrie et du Sud. Il s'étend vers l'extérieur jusqu'au Jardin zoologique et le boulevard Léopold et dans le centre de la ville jusqu'au Grand Bassin, à la Bourse et au théâtre des Variétés.

Larg. 0m298, haut. 0m147.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, t. II, pp. 230-231.

1888.

N° 1404. Plan intitulé : *La citadelle et le quartier sud d'Anvers. Meisenbach chm. Mchn.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle.

Ce plan comprend les rues tracées sur les terrains de la Citadelle du Sud, dont on a encore indiqué l'emplacement avec les noms des bastions et des lunettes avancées. Il est limité de deux côtés à l'Escaut et aux fortifications de l'enceinte et des deux autres à la place St.-André, au Palais de justice, et aux rues Solvyns, St.-Laurent, etc.

Larg. 0m198, haut. 0m132.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, t. II, p. 359.

1888.

N° 1405. Plan intitulé : *Quais de l'Escaut.*

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan donne les nouveaux quais depuis la rue d'Amsterdam jusqu'à l'écluse du bassin des Bateliers. Le tracé des anciens quais et des canaux y est indiqué. Dans l'intérieur de la ville il va jus-

qu'aux anciens bassins, à l'Entrepôt royal, à la Bourse, à la Prison cellulaire et au nouveau Musée.

La rive gauche s'y trouve aussi avec les forts de la Tête-de-Flandre et Isabelle.

Larg. 0m268, haut. 0m139.

Se trouve dans le même ouvrage que les plans précédents, t. II, pp. 390-391.

1888.

N° 1406. Vue intitulée : *Vue générale d'Anvers.*

A. Montader vi — Petit sc.

Prise de la tour de la Cathédrale. On voit d'abord la Grand'Place, l'Hôtel de ville et les maisons du côté sud de la place. Plus loin la Vieille Boucherie, le *Steen* et une quantité de toits de maisons. Au-delà l'Escaut jusqu'à une très grande distance et les polders.

Larg. 0m135, haut. 0m14.

Se trouve dans : *La petite revue.* Paris, Lecène et Houdin, 1888, 1e année, p. 21. (*Le port d'Anvers*, par G. Labadie-Lagrave).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

N° 1407. Vue intitulée : *Vue du port d'Anvers.*

A. Montader. — Petit sc.

Prise du milieu de l'Escaut, au nord. On ne distingue que l'église St.-Paul vers la gauche, puis la Vieille Boucherie et la Cathédrale tout à fait à droite.

Vue assez confuse.

Larg. 0m134, haut. 0m165.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 22.

1888.

N° 1408. Plan sans titre des environs des bassins.

Échelle de 1 à 5,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ce plan est limité au nord à l'enceinte fortifiée ; au sud à la Station commerciale ; à l'ouest au bassin du Kattendyk, et à l'est au chemin de fer hollando-belge. Les propriétés exposées en vente sont teintées en rouge.

Larg. 0m305, haut. 0m265.

Se trouve au verso de l'annonce de vente de terrains et hangars le 20 août 1888, par les notaires Ragheno et Lefebvre.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

Nº 1409. Plan intitulé : *Plan de conciliation pour la reconstruction de la gare de l'est présenté par la Ligue des propriétaires réunis de la 6e section.*

Bevredigingsplan tot herbouwing der Ooststatie, etc.

Étab. Richd Huybrechts & Cie, Anvers.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une échelle, une rose des vents et une liste des *Avantages résultant de ce plan*, en français et en flamand et une légende pour les couleurs.

Ce plan est limité au nord à la rue de la Station et à la rue Carnot ; au sud à l'enceinte fortifiée ; à l'ouest au chemin de fer vers Bruxelles et au-delà, et à l'est à la chaussée de Turnhout, à la rue du Canal et à la station de Borgerhout. La nouvelle station se trouve à la hauteur de la rue de la Charrue. Le tracé du chemin de fer vers Bruxelles est modifié ; il traverse les rues de l'Été et de la Blanchisserie, le canal d'Hérenthals, passe à l'est de la place de l'Aurore et se relie à l'ancien tracé à l'intérieur des fortifications.

Larg. 0m918, haut. 0m425.

A ce plan est joint une note de la *Ligue des propriétaires réunis de la 6e section.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

Nº 1410. Vue intitulée : *Statue de David Teniers, à Anvers.*

(Sculpteur Jos. Ducaju). — (L'artiste tient à la main l'acte d'organisation de l'Académie).

R. Brend'amour sc. A.

Prise de la place Teniers, comme les nos 947 et 1253 de 1867 et de 1885. On y voit également la rue Leys dans sa longueur et la flèche de la Cathédrale dans le fond.

Larg. 0m211, haut. 0m274.

Se trouve dans : *Le Globe illustré. Journal de la famille.* Troisième année. Bruxelles, Jean Gros, 1887-88, p. 390.

1888.

N° 1411. Vue intitulée : *3. L'ancien port.*

J. F. Weedon.

Prise du milieu de l'Escaut. Les maisons sur le quai n'ont pas de fenêtres. Au-dessus on ne voit que la Vieille Boucherie et la Cathédrale.

Sur la même planche il y a d'autres vues, entre autres la suivante, avec le titre général : *Le vieil Anvers.*

Larg. 0m134, haut. 0m,093.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 474.

1888.

N° 1412. Vue intitulée : 7. *La Boucherie du Burght.*

J. F. Weedon.

Prise comme le numéro 1198 de 1882 de la rue Fossé du Bourg ; mais on ne voit de la Vieille Boucherie que le passage voûté en-dessous, et on ne voit qu'une partie du calvaire à l'entrée de la ruelle des Jambons.

Larg. 0m135, haut. 0m125.

Se trouve dans le même ouvrage que les vues précédentes, p. 474.

1888.

N° 1413. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Louis Tits inv. — Biet sc.

Prise du milieu de l'Escaut. Ne représente qu'une partie des quais avec la Cathédrale au centre : ils sont encore plantés d'arbres.

Chromolithographie.

Larg. 0m09, haut. 0m041.

Se trouve avec beaucoup d'autres vues de monuments de la Belgique sur un livret intitulé : *Kgl. Belgische Staatseisenbahnen und Postdampfschiffe Linie Ostende-Dover. Internationale Dienste auf dem Continent sowie zwischen England und dem Continent.* Bruxelles, Gouweloos.

(Coll. A. Dejardin).

1889.

N° 1414. Vue intitulée : *Antwerp.*

Vue des quais prise du milieu de l'Escaut. La Cathédrale est au centre. A l'extrême gauche la Vieille Boucherie. Sur les quais les hangars.

Sur la même feuille il y a d'autres vues de ville. (Gand, Namur, etc.) avec le titre général : *Le nouveau paquebot de l'État Belge Princesse Joséphine, faisant le service régulier entre Ostende et Douvres.*

Larg. 0m26, haut. 0m09.

Se trouve dans : 1° *The illustrated London News.* Londres, 1889, t. XCIV, p. 144-145 (2 février 1889). (Titre général en anglais).

2° *Le Foyer National illustré. Journal populaire du Dimanche.* Bruxelles, Vanderauwera, 1889, 8e année (14 Avril).

3° *Supplément illustré de l'Indépendance belge du 21 Avril 1889 et du 28 Juin 1890.*

1889.

N° 1415. Plan intitulé : *La gare de Berchem reliée à la ville d'Anvers. — Aménagement des abords de la gare de Berchem et des Terrains Mosselmans-Ketels-Janssens. — Appropriation éventuelle du Fortin de Berchem.*

Plan de Situation. — Avant-projet de morcellement.

Projet dressé par J. Maton, à Anvers.

Échelle $\left(\frac{1}{1250}\right)$

Ce plan est limité au Boulevard Léopold, au chemin de fer vers Bruxelles, aux rues de la Station et St.-Jacques et à l'avenue Isabelle. Plusieurs nouvelles rues sont tracées traversant l'emplacement du fortin de Berchem.

Réduction phototypique du plan original.

Larg. 0m196, haut. 0m101.

Se trouve dans : *Les nouveaux quartiers de l'agglomération à Anvers. La gare de Berchem reliée à la ville. Le Fortin IV,* par J. Maton. Anvers, J. Dirix, 1889. Une br. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1889?

Nº 1416. Vue intitulée : *Grande maison de blanc. — Rue vieille bourse, 47, Longue rue Porte-aux-vaches, 74.*

Imp. Kockx & Ducaju, rue du Navet, 2, Anvers.

Vue prise du carrefour entre la rue aux Laines et la courte rue Porte aux Vaches. En avant est la maison de blanc à l'angle de la longue rue Porte aux Vaches et de la rue Vieille Bourse.

Imprimé en bleu.

Larg. 0m146, haut. 0m108.

Sur un prix-courant de la maison Saatweber et Schlutterbach.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1889.

Nº 1417. Vue intitulée : *La Belgique pittoresque. — Le port d'Anvers.*

G. Heuer & Kirmse. X. A.

Vue du Grand bassin prise du quai de l'Entrepôt. On voit à l'extrêmité la maison Hanséatique, à gauche les entrepôts du quai Godefroid et à droite les maisons du quai Napoléon, à travers un fouillis de mâts. (C'est la même que le nº 1369 de 1886.

Larg. 1m194, haut. 0m116.

Se trouve dans : *L'Omnibus illustré. Journal des familles.* Bruxelles, Ch. Havet, 1889, 9e année, p. 177.

1889.

Nº 1418. Vue intitulée : *3. A la place de Meir.*

Représente une partie de la face de la place de Meir où se trouve le Palais du Roi avec l'entrée des rues de la Bascule, Rubens, etc.

La place est pleine de monde et le shah de Perse arrive en voiture (30 Juin).

Sur une planche ayant le titre général : *Le shah de Perse à Anvers*, avec quatre autres vues.

Segment de cercle : larg. 0m174, haut. 0m126.

Se trouve dans : *Le Patriote illustré.* Bruxelles, Lefèvre, 1889, t. V, p. 313, et dans l'édition flamande : *De Vlaamsche Patriot.*

1889.

N° 1419. Vue intitulée : 5. *La fête sur l'Escaut.*

Prise du quai vis-à-vis du Canal au Sucre.

A gauche l'Escaut, à droite le *Steen* auquel est adossée une tour, reproduction de l'ancienne tour des Poissonniers, ayant à gauche la façade du promenoir au-dessus des hangars. Au premier plan l'embarcadère flottant occupé par la troupe et où s'embarque le shah le 1er juillet 1889. L'Escaut est couvert de bateaux.

Larg. 0m221, haut. 0m082.

Sur la même planche que la vue précédente.

1889.

N° 1420. Plan intitulé : *Plan de la partie d'Anvers où s'est produite la catastrophe.*

Échelle de 1 à 14,500.

Ce plan est limité au nord aux bassins America et Africa et au rempart d'Eeckeren : au sud aux rues des Sœurs Noires, des Aveugles, du Prince, Hoboken et à la place de Coninck ; à l'ouest à l'Escaut, et à l'est au chemin de fer hollando-belge et à la rue Dambrugge. On y a indiqué l'emplacement de la cartoucherie Corvilain, qui a sauté le 6 Septembre et celui des hangars et des réservoirs à pétrole.

Le fort Isabelle est sur la rive gauche de l'Escaut.

Larg. 0m18, haut. 0m18.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, t. V, p. 441.

1889.

N° 1421. Vue intitulée : *La catastrophe d'Anvers. — Vue générale du brasier, prise au quai, près du Steen.*

Dessin de M. E. Drot.

E. Drot. — J. Malvaux.

C'est une vue analogue au numéro 1419. Seulement ici le spectacle est tout autre. C'est la flamme du pétrole qui brûle et que l'on voit dans le lointain.

Larg. 0m30, haut. 0m23.

Se trouve dans : *Le Globe illustré. Journal de la famille*. Quatrième année. Bruxelles, Jean Gros, 1888-1889, p. 789.

1889.

N° 1422. Vue intitulée : *Vue d'une Rue d'Anvers au moment de l'Explosion*.

Représente un des côtés de la rue.

Sur la même feuille sont quatre autres vues des résultats de l'explosion, avec le titre général : *Explosion aux docks d'Anvers. 6 Sept. 1889.*

Diamètre 0m149.

Au verso de cette planche est une notice intitulée : *Explosion et incendie aux docks d'Anvers,* Bruxelles, De Neef, 1889.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1889.

N° 1423. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers*.

Prise de l'étage supérieur d'une maison située au nord de la Grand'Place.

Copie du n° 1134 de 1878.

En trois teintes.

Larg. 0m09, haut. 0m142.

Entoure avec d'autres vues de monuments la *Carte de Belgique* et le *Calendrier 1890 par J. Dosseray, 23, Rue Gheude, Bruxelles* (*Midi*).

(Coll. A. Dejardin).

1889.

N° 1424. Vue intitulée : *Het herstelde Steen en musæum van oudheden.*

C. t'Felt, 1889.

Vue prise du côté de la ville. Le *Steen* est isolé et on voit encore l'ancienne porte dans la rue du *Steen* et l'arcade à laquelle aboutit une rampe moderne. A droite est une nouvelle construction et la reproduction de la tour des Poissonniers.

A droite du monument sont les hangars du quai Jordaens et à gauche les promenoirs du quai van Dyck avec la rampe qui y aboutit. Derrière on voit la pointe des mâts des bateaux qui stationnent sur l'Escaut.

Autour de cette vue se trouvent les façades des maisons de différents commercants de la ville et le calendrier de 1890 avec le titre général : *Mercurius, 1890, Antwerpen.*

Larg. 0m298, haut. 0m172.

Publié par le journal : *Mercurius* d'Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1890.

No 1425. Vue intitulée : *Le port d'Anvers.*

Prise du milieu de l'Escaut à une certaine hauteur, de sorte que l'on voit les toits des maisons de toute la ville. La flèche de la Cathédrale domine et outre cela plusieurs clochers et de hautes cheminées d'usine.

Imprimée en or sur papier glacé brun.

Larg. 0m256, haut. 0m092.

Se trouve dans un sous-main contenant une grande quantité d'annonces et un calendrier.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1890.

No 1426. Vue intitulée : *Place Verte et Cathédrale.*

Dietrich & Cie, Editeurs, Bruxelles. Déposé.

Au centre de la place est la statue de Rubens, et dans le fond, audessus des maisons, la Cathédrale.

Sur la même carte se trouve : *Puits de Quentin Massys et laitière flamande.*

Larg. 0m078, haut. 0m044.

Sur une carte postale.

1890.

No 1427. Vue intitulée : *Panorama d'Anvers.*

Dietrich & Cie, Éditeurs, Bruxelles. Déposé.

Avec les armoiries de la ville d'Anvers.

Vue prise du milieu de l'Escaut. Derrière les maisons des quais se dresse la flèche de Notre-Dame.

En deux teintes.

Larg. 0m10, haut. 0m04.

Sur une carte postale.
(Coll. J.-B. Vervliet).

1890.

N° 1428. Vue sans titre des quais.
Jos. Ratinckx.
Arts graph. Brux.
Prise de la Tête-de-Flandre. Les clochers des églises ont une hauteur exagérée.

Larg. $0^{m}155$, haut. $0^{m}055$.

Se trouve sur la première page de : *Ville d'Anvers. — Congrès eucharistique. — 16-21 Août. — Programme officiel, 1890.* Anvers, Van Os-De Wolf. En français et en flamand.
(Coll. J.-B. Vervliet).

1890.

N° 1429. Plan intitulé : *Wegwijzer der Processie. — Itinéraire de la Procession.*
Avec une légende de 15 numéros en français et en flamand des noms des rues.
Limité aux rues aux Laines, Kipdorp, St.-Jacques, des Tanneurs, Rempart du Lombard et des Tailleurs de Pierre et à l'Escaut.
C'est un simple croquis.

Larg. $0^{m}09$, haut. $0^{m}14$.

Se trouve sur la dernière page du programme cité plus haut.

1891.

N° 1430. Plan intitulé : *Nouveau plan d'Anvers.*
Avec les armoiries de la ville.
S'étend au delà de la nouvelle enceinte et comprend la rive gauche.
Le parcours des tramways est indiqué.

Larg. $0^{m}358$, haut. $0^{m}478$.

Se trouve dans : *Annuaire officiel du commerce et de l'industrie.* Bruxelles, Mertens, 1891.

1891.

N° 1431. Vue intitulée : *L'Escaut devant Anvers, vu de la Tête-de-Flandre.*

F. Gaillard, 1891.

Vue des quais. L'Escaut est couvert de glaçons.

Sur la même feuille sont trois autres vues des bords de l'Escaut, avec le titre général : *Vues de l'Escaut pris par la glace.*

Larg. 0m142, haut. 0m094.

Se trouve dans : *Le Patriote illustré, journal de la famille*, Bruxelles, 1891. Septième année, p. 43 et dans l'édition flamande : *De Vlaamsche Patriot.*

1891.

N° 1432. Vue intitulée : *13, Rue de la Commune.*

On voit la rangée de maisons à gauche de la rue et parmi elles celle à l'enseigne : *Au Gagne Petit*, puis l'entrée de la rue van Artevelde.

Larg. 0m16, haut. 0m113.

Au verso est l'annonce des *Grands magasins du Gagne-Petit, L. Poncin & Sr, Anvers.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1891.

N° 1433. Vue intitulée : *Vue extérieure des grands magasins de la place Verte.*

A gauche les maisons de la place Verte et l'entrée de la Longue rue du Gage, et aussi la statue de Rubens, qui cependant n'est pas si rapprochée. A droite l'entrée de la rue Nationale.

Larg. 0m183, haut. 0m125.

Au centre d'une feuille d'annonce portant : *Grands magasins de nouveautés. — A la place Verte. — Rue Nationale, 1 et 3. — Place Verte, 46. — Vaxelaire et Colin. — Anvers.*

(Coll. J.-B. Vervliet).

1891.

N° 1434. Vue intitulée : *Hôtel d'Anvers. — Fr. Devolder, Marché au Linge. 5, Lijnwaadmarkt, Anvers.*

Imp. J. Verschueren, r. 12 Mois, Anvers.

En avant au centre la Cathédrale avec l'entrée latérale vis-à-vis de la rue Pont aux Tourbes ; à gauche on voit le Marché au Linge dans sa longueur et à droite la rue de la Musette bleue, puis le Marché aux Gants. L'emplacement de l'hôtel est indiqué en plan par un rectangle, vis-à-vis de l'église et à gauche de la rue Pont aux Tourbes.

Larg. $0^{m}07$, haut. $0^{m}05$.

Accompagne l'annonce de l'hôtel en trois langues.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1891.

N° 1435. Vue sans titre d'un angle de la place Verte avec la mention : *Librairie Ackermann — Anvers, place Verte, 29.*

Prise d'un point assez élevé. On ne voit que la cîme des arbres de la place avec une partie des maisons à droite de la Cathédrale, puis la rue St.-Pierre et le dessus des maisons à droite de la place. La Cathédrale domine le tout.

Phototypie.

Larg. $0^{m}116$, haut. $0^{m}085$.

Carte d'adresse.

(Coll. J.-B. Vervliet).

TROISIÈME PARTIE.

PLANS DES FORTS SUR L'ESCAUT.

CHAPITRE I.

FORTS STE.-MARIE ET PHILIPPE.

1585.

N° 4bis. Plan intitulé : *Pont barrage construit à Calloo sur l'Escaut en 1584 par le prince de Parme. — N° 2.*

Étab. S. Mayer. Anvers.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXVI, 2e Série, t. VI.

Copie du numéro précédent.

Larg. 0m165, haut. 0m122.

Joint au mémoire intitulé : *Opérations militaires dont les rives du Bas-Escaut furent le théâtre depuis 1484 jusqu'à nos jours et ouvrages de défense qui y furent établis. Notice*, par Louis Dusart. (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique.* Anvers, Buschmann, 1870, t. XXVI, p. 155).

1585.

N° 7bis. Plan intitulé : *Palatio, vulgo steccata, pontis Antverpiani pars.*

Avec une légende de A à R pour les détails de construction du pont, à la partie supérieure.

Il ne se trouve sur cette planche que la partie fixe du pont appuyée au fort Ste.-Marie et le plan de ce dernier fort, ainsi que quelques détails de construction.

Larg. 0m21, haut. 0m30.

Se trouve dans : *Famiani Stradae romani è societate Jesu de bello belgico decas secunda ab initio Præfecturæ Alexandri Farnesii Parmæ, Placentiæque ducis III,* etc. (C'est le titre du second volume). Rome, Frs Corbelletti, 1647. Deux volumes in-folio, tome II, p. 231.

(Coll. L. Digneffe).

1585.

No 7ter. Plan intitulé : *Palatio vulgo steccata, pontis Antverpiani pars.*

Avec une légende de A à R pour les détails de construction du pont en-dessous du plan.

C'est une copie réduite du plan précédent.

A été reproduit dans l'édition de 1751 (no 8),

Larg. 0m19, haut. 0m17.

Se trouve dans : *Famiani Stradae romani è societate Jesu de bello belgico decades duæ,* etc. Mayence, Schönwetter, 1651. Un vol. petit in-4o, p. 560.

(Coli. L. Digneffe et A. Dejardin).

1575.

No 8bis. Plan intitulé : *Pons Antverpianis Scaldi impositus.*

Avec une légende de A à N pour les diverses parties du pont. On y voit le pont en entier avec les forts Ste.-Marie et Philippe aux extrémités. Les brûlots l'*Espérance* et la *Fortune* s'avancent contre le pont.

Larg. 0m40, haut. 0m28.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro 7bis, p. 238.

1585.

No 83. Plan intitulé : *Pons Antwerpianus Scaldi impositus.*

Avec une légende de A à N pour les diverses parties du pont, en-dessous du plan.

C'est une copie réduite du plan précédent.

A été reproduit dans l'édition de 1751 (no 9).

Larg. 0m265, haut. 0m185.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro 7ter, p. 560.

1583.

N° 8[4]. Plan intitulé : *Pons Antwerpianus Scaldi impositus.* — *10.*

Reproduction par la phototypie du plan précédent.

Larg. 0m27, haut. 0m19.

Dans un carton renfermant trente planches de Strada intitulé : *Der Spanisch Niederländische Krieg*, etc. Pl. 10.

1585.

N° 12bis. Plan intitulé : *Brug over de Scelde, in 1585, door Alexander Farnèse gelegd.*

Steend. Martin Ghys, Antwerpen.

C'est une copie du numéro précédent.

Sur la même planche se trouve la carte de l'Escaut d'Anvers à Flessingue et trois vues de cette dernière ville.

Larg. 0m164, haut. 0m127.

Se trouve dans : *Full speed of een stoombootreisje van Antwerpen naar Vlissingen, door een waterrat.* Ninove, Vve P. Jacobs. Anvers, Mauw, 1888. Une br. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1585.

N° 14bis. Vue intitulée : *Le pont de Farnèse sur l'Escaut et la machine infernale de Gianibelli. — Réduction d'une ancienne gravure.*

Reproduction par la phototypie du numéro précédent, avec réduction.

Larg. 0m236, haut. 0m18.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard. T. II, p. 69.

1585.

N° 14[3]. Plan intitulé : *Pontis Antverpiani fractura.*

Avec une légende de A à L.

C'est une vue à vol d'oiseau qui représente le fort Ste.-Marie et une partie du pont. Le brûlot la *Fortune* éclate contre la rive gauche tandis que le brûlot l'*Espérance* éclate contre le pont et le détruit.

Larg. 0m41, haut. 0m285.

Se trouve dans : *Famiani Stradæ*, etc. *de bello belgico decas secunda*, etc. Rome, F. Corbelletti, 1647. Deux vol. in-folio. T. II, p. 250.

(Coll. L. Digneffe).

1585.

N° 14[4]. Plan intitulé : *Pontis Antwerpiani fractura.*

Avec une légende de A à L.

C'est une copie réduite du précédent.

Larg. 0m265, haut. 0m185.

Se trouve dans : *Famiani Stradæ*, etc. *de bello belgico decades duæ*, etc. Mayence, Schönwetter, 1651. Un vol. petit in-4°, p. 576.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1585.

N° 14[5]. Plan intitulé : *Pontis Antwerpiani fractura. — 6.*

Reproduction par la phototypie du plan précédent.

Larg. 0m27, haut. 0m187.

Dans un carton renfermant trente planches de Strada, intitulé : *Der Spanisch Niederländische Krieg*, etc. Pl. 6.

1585.

N° 16. [1] Plan sans titre du pont de Farnèse. *Fol. 424.*

Les forts Philippe et Lillo sont sur la rive droite de l'Escaut et les forts Ste.-Marie et Liefkenshoek sur la rive gauche. Le brûlot est lancé contre le pont.

Larg. 0m18, haut. 0m135.

Se trouve dans : *De thien eerste boecken der Nederlandsche Oorloge in 't latyn beschreven door den Eerweerdigen P. Famianus Strada, Priester der Societeyt Jesu.* Etc. Amsterdam. Nicolas van Ravesteyn, 1646. Deux vol. in-8°.

Le second volume dans lequel se trouve cette planche est intitulé : *Het tweede deel der Nederlandsche Oorlogen. In latyn beschreven in thien boecken door P. Famianus Strada, Romeyn, Priester der*

[1] Remplace la description du premier travail.

Societeyt Jesu, Beginnende met het Stadthouderschap van Alexander Farnees de III, Hertogh van Parma en Placense van het 1578 tot het 1590 jaer, etc. Amsterdam, Nicolas Ravesteyn, 1649, p. 424.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1585.

N° 18bis. Plan sans titre de l'attaque de la digue de Couwenstein, à vol d'oiseau.

L'Escaut est couvert de bateaux.

Larg. 0m27, haut. 0m19.

Se trouve dans : 1° *De leone Belgico*, etc., par Michel Aitzinger, pp. 377 et 378.

2° *Historia uund ab contrafeytungh*, etc.

1585.

N° 18ter. Plan sans titre représentant l'attaque de la digue de Couwenstein (*n° 167*).

Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction du plan précédent.

Larg. 0m157, haut. 0m125.

Se trouve dans : 1° *Les guerres de Nassau*, etc. par G. Baudart. T. II, p. 27.

2° *Nassauwe oorloghen*, etc.

3° *Nederlandsche oorloghen*, etc. par Pierre Bor. T. III, (20e partie) p. 36.

(Coll. L. Digneffe et A. Dejardin).

1585.

N° 18⁴. Vue intitulée : *Pugna in aggere Covenstenio, anno 1585. Hyaci : Gimignanus Pistoriis inven. sculp. 1647.*

Avec une légende de A à O à la partie supérieure.

On ne voit que la digue de Couwenstein avec les forts et le combat qui a eu lieu le 26 Mai 1585.

Larg. 0m42, haut. 0m305.

Se trouve dans : *Famiani Stradæ*, etc. *de bello belgico.* 1647. T. II, p. 268.

1585.

N° 18⁵. Vue intitulée : *Pugna in aggere Covenstenio. Anno 1585.*

Avec une légende de A à O en-dessous du plan.

C'est une copie réduite de la vue précédente.

Larg. $0^{m}265$, haut. $0^{m}19$.

Se trouve dans : *Famiani Stradæ*, etc. *de bello belgico decades duæ*, etc. 1651, p. 582.

1585.

N° 18^{6}. Vue intitulée : *Pugna in aggere Covenstenio. Anno 1585. — 23.*

Reproduction par la phototypie de la vue précédente.

Larg. $0^{m}265$, haut. $0^{m}19$.

Dans un carton renfermant trente planches de Strada, intitulé : *Der Spanisch-Niederländische Krieg*, etc. Pl. 23.

1585.

N° 19bis. Plan sans titre du fort Ste.-Marie, à l'intérieur (*n° 169*). Avec quatre vers latins en-dessous.

C'est une réduction de la vue précédente.

Larg. $0^{m}155$, haut. $0^{m}12$.

Se trouve dans : 1° *Les guerres de Nassau*, etc. par G. Baudart. T. II, p. 37.

2° *Nassauwe oorloghen*, etc.

CHAPITRE II.

Fort Lillo.

1654.

N° 21bis. Plan intitulé : *Lillo.*

Avec une échelle.

Larg. $0^{m}135$, haut. $0^{m}17$.

Se trouve dans : *Topographia circuli Burgundici, das ist Beschreibung desz Burgundisch und Niederländischen Craises*, etc. par Martin Zeiller. Francfort sur le Mein, Caspar Mérian, 1654. Un volume in-4°, p. 72.

(Coll. A. Dejardin).

1706.

N° 22bis. Plan intitulé : *Lillo.*

Copie réduite du numéro 21 de 1649.

Larg. 0m078, haut. 0m063.

Se trouve dans : *Teatro della guerra diviso in XXXXVIII parti,* etc. par Coronelli. Naples, 1706. Deux vol. in-4° oblong. T. I, 2e partie, pl. 101.

(Bibl. de l'Univ. de Liège).

1828.

N° 223. Vue intitulée : *De Schans Lillo.*

C'est une vue prise du milieu de l'Escaut.

Larg. 0m10, haut. 0m075.

Se trouve dans : *Itinéraire du royaume des Pays-Bas. Ouvrage indispensable pour les voyageurs et orné de cartes. Première partie contenant les provinces septentrionales.* Amsterdam, Maaskamp, 1828. Un vol. in-12°, p. 348.

(Coll. A. Dejardin).

CHAPITRE III.

Forts divers.

1630 ?

N° 23bis. Carte intitulée : *Kaartje van de Forten Lillo, Kruisschans, Fredrik Hendrik en Liefkenshoek. Getekent door een voornaam Landmeter en Insineur en Uitgegeven tot Deventer by Jan de Lat en de Plaatsnyder J. Keizer.*

Avec une échelle et une rose des vents.

Donne le cours de l'Escaut, les polders sur ses bords et les quatre forts.

Larg. 0m235, haut. 0m17.

(Coll. N. Henrotte).

1632.

N° 23³. Carte intitulée : *Naukeurige afbeelding..... Frederik Hendrik, Lillo & Kruysschans of Liefkenshoek.*

Daniel Langeweg in de Vlamin 'straat.

Avec une échelle, une rose des vents et une légende de A à Q.

En-dessous est une notice intitulée : *Korte beschrijving*, etc.

(Musée d'antiquités de l'Hôtel de ville de Middelbourg).

1674.

N° 27bis. Vue intitulée : *Lifkenshock.*

Joannes Peeters delinavit. Gasper Bouttats fecit aqua forti et excudit Antverpiæ, cum privilegio. 1674.

Vue prise du milieu de l'Escaut. Dans le lointain à gauche la ville d'Anvers.

Sur la même planche il y a trois autres vues.

Larg. 0m122, haut. 0m065.

Se trouve dans : *Théatre des Villes et Fortresses des Provinces Unies*, etc.— *Thooneel der Steden ende Sterckten van t' Vereenight Nederlandt*, etc. Anvers. 1674. Un vol. in-4° oblong. Pl. 82.

(Coll. A. Dejardin).

1706.

N° 27³. Plan intitulé : *Liefkens.*

Copie réduite du numéro 27.

Larg. 0m166, haut. 0m13.

Se trouve dans : *Teatro della guerra diviso in XXXXVIII parti*, etc. par Coronelli. Naples, 1706. Deux vol. in-4° oblong. t. I, 2e partie. Pl. 109,

(Bibl. de l'Univ. de Liège).

1732.

N° 28. Plan intitulé : *Liefkenshoeck. Fig. N° 24.*

C'est une copie du numéro 27 de 1649.

Larg. 0m235, haut. 0m16.

Se trouve dans : 1° *Antonii Sanderi presbyteri S. T. L. canonici*, etc. *Flandria illustrata sive provinciæ ac comitatus hujus des-*

criptio. Comitum usque ad Carolum VI. Etc. La Haye, C. van Loon, 1732. Trois volumes in-folio.

2° Dans la seconde édition qui a le même titre. La Haye, C. et J.-B. De Vos, 1735. Trois volumes in-folio. T. II, p. 150.

3° *Verheerlykt Vlaandre, behelzende eene algemeene en nauwkeurige beschryving van dat Graafschap en van zyne algemeene en byzondere wetten ;* etc. Leyde, J. Van der Deyster. Rotterdam, J. D. Beman. La Haye, C. et F. Boucquet. 1735. Trois volumes in-folio. T. II, p. 150.

4° Dans l'édition de Cologne. Cornelius ab Egmondt et Cie, 1641. Trois volumes in-folio. T. II.

1793.

N° 29. Vue intitulée : *Eerbiedig opgedraagen aan zijn excellentie den* HOOGWEL GEBOOREN HEERE WILLEM CAREL HENDRIK BARON *van* LYNDEN *van* BLITTERSWYCK *repræsenterende zijn doorlugtige hoogheid den Here Prince van Orange in Nassau als Eerste Edele van de Provintie Zeeland Expeditie per ordre van den Commandant* JAN SCHRENDER HARINGMAN, *Capitain ter zee, commanderende op de Zeeuwsche stroomen, wegens het veroveren van de Fransche Canoneer Brik,* LA Ste LUCIE, *in het Gaffeljagt, van tusschen de Forteressen* LILLO *en* LIEFKENSHOEK *met seven gewapende Chaloupen, te saamen bemand met 140 koppen, in den nagt tusschcn dcn 20 en 21 Maart 1793. Door den Heer Lieutenand* WILLEM OTTO BLOIS *van* TRESLONG, *Commandant der Expeditie Benevens de Heeren Lieutenants, E. Hooyerheyden, de liu^t^ G. Kitsem sculp^t^ te Rotterd^m^. C. M. Van de Graaf excud^t^ te Veere.*

Avec des armoiries en-dessous du plan, au milieu du titre.

Vue prise du milieu de l'Escaut. Sur la rive droite on voit le village de Lillo, avec son église, et le fort, et sur la rive gauche celui de Liefkenshoek représenté de la même manière. Au milieu du fleuve l'attaque de la *Ste.-Lucie* par les chaloupes.

Larg. 0^m^41, haut. 0^m^25.

(Coll. N. Henrotte).

1828.

N° 30. Vue intitulée : *De schans Liefkenshoek. K. F. B. sculp.*

C'est une vue prise du milieu de l'Escaut.

Larg. 0m10, haut. 0m075.

Se trouve dans : *Itinéraire du royaume des Pays-Bas. Ouvrage indispensable pour les voyageurs et orné de cartes. Première partie contenant les provinces septentrionales.* Amsterdam, Maaskamp, 1828. Un vol. in-12°, p. 348.

(Coll. A. Dejardin).

1874.

N° 31. Vue intitulée : *Vue de la Tête de Flandre (D'après un croquis pris sur nature).*

M. Lamotte. — D. Kersten.

Prise du milieu de l'Escaut : le bateau à vapeur de passage est au premier plan.

Larg. 0m195, haut. 0m16.

Se trouve dans : *L'Illustration européenne. Quatrième année. 1873-1874.* Un vol. in-fol., p. 297.

TROISIÈME SUPPLÉMENT

La longue interruption entre la première partie du deuxième supplément et la partie qui paraît maintenant a permis de recueillir encore un assez grand nombre de cartes et de plans qui nécessitent la publication d'un troisième supplément, comprenant 44 cartes et 134 plans.

La table des matières qui viendra ensuite contiendra donc les articles du premier travail et des trois suppléments.

PREMIÈRE PARTIE.

Cartes gravées.

N° 0bis. Carte intitulée : *Le site primitf d'Anvers.*

Hydrographie de la ville d'Anvers.

D'après le plan dressé par M. le général H. Wauwermans.

Échelle de 1 à 115,000.

C'est une copie réduite de la carte précédente.

Larg. $0^{m}152$, haut. $0^{m}136$.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 8.

N° 0^{3}. Carte intitulée :

Croquis N° 1.

Échelle de 1 à 200,000.

C'est une copie du numéro précédent allant un peu moins loin au sud et à l'est. On y a tracé la digue nommée Eyendyck.

Larg. $0^{m}082$, haut. $0^{m}065$.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers,* par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique,* Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 2).

1584.

N° 7[4]. Carte sans titre des environs d'Anvers. — *9*.

Reproduction par la phototypie de la carte précédente.

Larg. 0m275, haut. 0m294.

Dans un carton renfermant toutes les planches de Strada, édition de 1651, reproduites par la phototypie, intitulé : *Der Spanisch-Niederländische Krieg. 30 Photolithographien dargestelt, nach Den Original Kupferstichen gestochen von Joh. Wilh. Baur, Jean Miel u. A.* Pl. 9.

1585.

N° 19bis et 20bis. Carte intitulée : *Les fortifications de l'Escaut et le siège d'Anvers par Alexandre Farnèse, prince de Parme, en 1583-1585.*

Réduction d'une gravure de Romain de Hooghe, communiquée par M. le chevalier Gustave van Havre.

Réduction par la phototypie des deux numéros précédents avec réduction de plus de moitié.

Larg. 0m154, haut. 0m074 et 0m053.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 68.

1605.

N° 22[3]. Carte intitulée : *Les fortifications d'Anvers et les forts de l'Escaut en 1605 lors de la défaite de la flotte hollandaise.*

Réduction d'une gravure de l'époque.

Reproduction de la carte précédente par la phototypie avec réduction de près de moitié.

Larg. 0m154, haut. 0m102.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 84.

1662.

N° 37bis. Carte du quartier d'Anvers, etc.

Reproduction par la phototypie de la carte précédente, avec réduction de près du quart. Elle se trouve comme celle-ci sur le plan n° 136bis.

Larg. 0m03, haut. 0m025.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 65.

1784.

55bis. Carte intitulée : *Les forts de l'Escaut et les polders au XVIIIe siècle.*

Réduction d'une carte de P. Stynen, conservée aux archives d'Anvers.

Reproduction du numéro précédent par la phototypie avec réduction de près du septième.

Larg. 0m157, haut. 0m22.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 85.

1752.

No 56bis. Carte intitulée : *Partie Septentrionale du Duché de Brabant où se trouvent les Mairies de Bos le duc, de Turnhout, de Santhoven, d'Hérenthals, des Marquisats de Berg-op-Zoom, et du St.-Empire, la Baronie de Breda partie de la Seigneurie de Malines et de l'Évêché de Lyége*, etc.

Par le Sr Robert de Vaugondy fils Géographe ordinaire du Roi. Avec Privilège. — 1752.

Avec trois échelles.

Cette carte est limitée au nord à Leerdam, Tiel et Elst en Hollande ; au sud à Malines, Aerschot et Neerglabeek ; à l'ouest à Tholen (H) Berg-op-Zoom (H) et Tamise, et à l'est à Clèves (P), Venloo (H) et Ruremonde. Elle comprend donc, outre la province d'Anvers, celle de Brabant septentrional.

Les routes n'y sont pas indiquées.

Larg. 0m434, haut. 0m466.

Se trouve dans : *Atlas universel par M. Robert, Géographe ordinaire du Roy, et par M. Robert de Vaugondy son fils Géographe ord. du Roy, et de S. M. Polonoise, Duc de Lorraine et de Bar, et Associé de l'Académie Royale des Sciences et belles-lettres de Nancy*. Paris, Boudet, 1757. Un vol. in-folio, No 52.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1799.

N° 58[5]. Carte sans titre des départements des Deux-Nèthes, de la Dyle, etc.

Limitée au nord à Terneuzen (H), Capellen et Turnhout; au sud à Lessines, Hal, Wavre et Jodoigne; à l'ouest au Sas de Gand (H), Sotteghem et Lessines, et à l'est à Arendonck, Moll et Diest. Comprend donc, outre la province d'Anvers, celle de Brabant et la moitié de celle de la Flandre orientale.

Tous les noms des communes ne sont guère indiqués, sinon aux environs du Rupel.

Larg. 0m237, haut. 0m182.

Se trouve dans : *Les conscrits belges en 1798 et 1799*, par Aug. Thys. Anvers, 1885.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1832.

N° 86bis. Carte intitulée : *Carte des Polders situés sur les deux rives de l'Escaut. Depuis l'embouchure du Rupel jusqu'à la frontière de Hollande.*

Par Masui et Dekker, Ingénieurs des Ponts et Chaussées, 1832.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle, une rose des vents et des *Notes pour les marées.*

Limitée au nord à Santvliet; au sud à Rupelmonde; à l'ouest à Kieldrecht, Verrebroeck et Vracene, et à l'est à Borsbeek.

Larg. 0m833, haut. 0m553.

(Institut cart. militaire).

1833.

N° 97bis [1]. Carte intitulée : *Atlas de Belgique.*

Carte de la Province d'Anvers et d'une partie de celle du Brabant septentle divisée en Arrondissemens Communaux et Cantons de Justice de Paix. Dressée, corrigée et augmentée des Nouvelles Constructions. Publiée et gravée par F. Charles Lithographe Rue du Grand Hospice Son 4, N° 21 Bruxelles. — Déposée.

[1] Remplace la description première.

Échelle de 1 à 166,666.

Avec une échelle et une Explication des signes.

Les routes sont indiquées.

Larg. 0m496, haut. 0m41.

Fait partie de l'*Atlas de Belgique*, par François Charles.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1844.

N° 111[5]. Carte intitulée : *Anvers. Antwerpen.*

Ne contient que les principales villes, les rivières et quelques routes.

Petite et insignifiante.

Larg. 0m055, haut. 0m079.

Se trouve dans : *Aerdryksbeschryving van België*, par B. Landrien. Bruxelles, B. Landrien, 1844. Un vol. in-12°.

Id. 2e édition.

Id. 3e édition.

Id. 4e édition.

Id. 5e édition.

Id. 6e édition. 1849. Un vol. in-12°, p. 22.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1846.

N° 115bis. Carte intitulée : *Chemin de fer d'Anvers à Turnhout. — Demande en concession. — Société G. Chantrell, Eug. Riche & Cie.*

Avec une échelle.

Cette carte est limitée au nord à Breda et Tilbourg en Hollande ; au sud à Lierre et Herenthals ; à l'ouest à Anvers, et à l'est à Eyndhoven (H). Elle comprend donc presque toute la province d'Anvers et une partie du Brabant hollandais. Les noms de toutes les communes y sont inscrits et en outre ceux des petites localités aux environs du chemin de fer projeté, mais qui n'a pas été exécuté.

Larg. 0m356, haut. 0m26.

Se trouve dans : *Mémoire adressé à Messieurs les propriétaires et industriels de la province d'Anvers, sur les avantages résultant de la création d'un chemin de fer direct d'Anvers à Turnhout,*

etc. par G. Chantrell, Eug. Riche & Cie. Bruxelles, Parys, 1846. Une br. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1865.

N° 278bis. Carte intitulée : *Plan d'Anvers.*

Échelle de 1 à 80,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte est limitée à la ligne des forts détachés et sur la rive gauche à la digue de Snyder. On n'y voit absolument que les fortifications.

Sur la même feuille se trouve une petite carte de la Belgique.

Larg. 0m17, haut. 0m14.

Se trouve dans : *La forteresse et le camp retranché d'Anvers, avec un croquis.* Paris, Corréard, 1865. Une br. in-8°.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1866.

N° 279bis. Carte sans titre d'une grande partie de la province.

Échelle de 1 à 160,000.

Avec une échelle.

Limitée au nord à Hulst (H) et Turnhout ; au sud à Bruxelles et Tirlemont ; à l'ouest à Gand et à l'est à Diest. Comprend donc outre Anvers une grande partie de la Flandre orientale. Les inondations sont indiquées. On projette la construction de deux forts et d'une grande batterie sur le Bas-Escaut, de deux forts et d'une digue défensive sur la rive gauche devant Anvers, d'un fort en avant de Merxem, d'une tête de pont à Termonde, de fortifications à Lierre et de cinq fortins autour de Malines. Il y a aussi des tracés de chemins de fer projetés dont quelques-uns ont été construits.

Larg. 0m598, haut. 0m349.

Se trouve dans : *Réorganisation du système militaire de la Belgique,* par A. Brialmont. Bruxelles, Muquardt, 1866. Un vol. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1870 ?

N° 285bis. Carte des environs de la ville d'Anvers.

Avec d'autres cartes sur une feuille ayant pour titre : *Fragments-types de la carte de Belgique de l'état-major à 1 sur 40,000.*

Atlas par le F. Alexis M. G.

Cette carte s'étend jusqu'à Austruweel et Merxem au nord d'Anvers; à la Tête-de-Flandre à l'ouest ; à Deurne à l'est et au fort de Wilryck au sud.

Les courbes de niveau sont tracées, ainsi que les degrés de longitude et de latitude.

Extrait de la Carte de la Belgique en 72 feuilles publiée par l'Institut cartographique militaire.

Larg. 0^m173, haut. 0^m26.

Se trouve dans : *Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen*, par Alexis-M. G. 17e édition. Paris, F. Ménétrier et Liége, H. Dessain, 1890. Un vol. in-folio. Pl. 3, verso.

1870 ?

N° 285^3. Carte des environs de la ville de Malines.

Échelle de 1 à 40,000.

Sur la même feuille que la carte précédente.

Ne va pas beaucoup plus loin que l'enceinte de la ville.

Larg. 0^m069, haut. 0^m065.

Se trouve dans le même atlas que la carte précédente. Pl. 3, verso.

1870 ?

N° 285^4. Carte sans titre des communes de Deurne, de Wyneghem et de Wommelghem.

Institut cartographique militaire.

Avril 1889.

Bulletin de la Société royale belge de Géographie, 1889, N° I.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle.

Limitée au nord à Schooten, au sud à Borsbeek, à l'ouest à la ville d'Anvers et à l'est à Ranst.

Toutes les routes, sentiers, rivières, ruisseaux, bois, etc., sont indiquées. Les courbes de niveau sont tracées, ainsi que les degrés de longitude et de latitude.

Les communes de Deurne et de Wyneghem sont coloriées.

Extrait de la Carte de la Belgique en 72 feuilles, publiée par l'Institut cartographique militaire.

Larg. 0m244, haut. 0m198.

Se trouve dans : *Une excursion en Campine,* par Alfred Harou. (*Société royale belge de géographie. Bulletin.* Bruxelles, 1889. Treizième année. Pl. II).

1870 ?

N° 285[5]. Carte sans titre des communes de Schilde et de Halle-en-Campine et de partie d'autres communes.

Institut cartographique militaire

Avril 1889.

Bulletin de la Société royale belge de Géographie, 1889, N° II.

Échelle de 1 à 40,000.

Limitée au nord à St.-Job-in-t'Goor, au sud à Santhoven, à l'ouest à s'Graven-Wesel et à l'est à Santhoven.

Toutes les routes, etc. sont indiquées. Les courbes de niveau sont tracées ainsi que les degrés de longitude et de latitude.

Les communes de Schilde et de Halle sont coloriées.

Extrait comme la carte précédente.

Larg. 0m231, haut. 0m243.

Se trouve dans le même ouvrage et le même volume que la carte précédente. Pl. III.

1870 ?

N° 285[6]. Carte sans titre des communes de Westmalle et d'Oostmalle.

Institut cartographique militaire.

P. p. m. Décembre 1889.

Bulletin de la Société royale belge de Géographie, 1889, N° VI.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle.

Limitée au nord au canal d'Anvers à Turnhout, au sud à Halle-en-Campine, à l'ouest au même village et à l'est à Wechelderzande.

Toutes les routes, etc. sont indiquées. Les courbes de niveau ainsi que les degrés de longitude et de latitude sont tracées.

Les communes de Westmalle et d'Oostmalle sont coloriées.

Extrait comme les cartes précédentes.

Larg. 0m258, haut. 0m263.

Se trouve dans le même ouvrage et le même volume que les cartes précédentes. Pl. V.

1870?

N° 285[7]. Carte sans titre des communes de Brecht et de St.-Léonard.

Institut cartographique militaire.

P. p. m. Décembre 1889.

Bulletin de la Société royale belge de Géographie, 1890, N° I.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une échelle.

Limitée au nord aux communes de Wuestwezel et Loenhout, au sud à s'Graven-Wesel, à l'ouest au même village et à l'est aux communes de Hoogstraeten et Ryckevorsel.

Toutes les routes, etc. sont indiquées. Les courbes de niveau et les degrés de longitude et de latitude sont tracées.

Les communes de Brecht et de St.-Léonard sont coloriées.

Extrait comme les cartes précédentes.

Dans le coin inférieur à droite il y a un plan de Brecht (centre) à l'échelle de 1 à 5,000.

Larg. 0m318, haut. 0m37.

Se trouve dans le même ouvrage que les cartes précédentes (*Société royale belge de géographie. Bulletin.* Bruxelles, 1890. 14e annee. Pl. I.)

1870.

N° 290bis. Carte intitulée : *Nouvelles installations maritimes d'Anvers.*

Carte hydrographique de l'Escaut occidental. — Planche IV.

Annales des Travaux publics, tome 47, page 31.

Échelle de 1 à 200,000.

Avec une légende.

Donne le cours de l'Escaut depuis Gand jusqu'à Flessingue. Les lignes de fond sont indiquées par des traits spéciaux.

Ne représente absolument que le fleuve et ses affluents, avec le nom des villes sur ses bords, et celui des bancs de sable. Il y a aussi des cotes de profondeur.

Larg. 0m29, haut. 0m287.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, pl. 4).

1870.

N° 291bis. Carte intitulée : *Anvers.*

Étabt géographique de L. Mols-Marchal, Rue St.-Jean, 43. — Déposé.

Échelle de 1 à 50,000.

Avec une échelle, une légende des signes conventionnels et les armoiries de la province.

Les noms des principales communes sont seulement donnés. La planche est quadrillée.

Larg. 0m18, haut. 0m14.

Se trouve dans : *Atlas de poche de la Belgique, divisée en provinces, arrondissements, etc. etc. dressé d'après les documents les plus officiels*, par L. Mols-Marchal. Bruxelles. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1875.

N° 298bis. Carte des environs d'Anvers.

Avec d'autres cartes sur une feuille ayant pour titre : *Fragments-types de la carte de Belgique de l'état-major à 1 à 160,000.*

Atlas par le F. Alexis M. G.

Limitée au nord à Eeckeren ; au sud à Wilryck ; à l'ouest à Melsele, et à l'est à Wyneghem.

Extraite de la *Carte de Belgique, indiquant toutes les voies de communication. Dressée au Dépôt de la Guerre. 1875.*

Les courbes de niveau ne sont pas tracées. Les rivières et les routes sont en noir.

Larg. 0m10, haut. 0m083.

Se trouve dans : *Atlas de géographie physique, politique et histo-*

rique à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, par Alexis M. G., 17e édition. Paris, F. Ménétrier et Liége, H. Dessain, 1890. Un vol. in-folio. Pl. I, verso.

1875.

N° 298³. Carte intitulée : *Carte de la province d'Anvers, par L. C. Vergauwen, Conducteur attaché au Service Spécial de la Campine. Revue et Complétée d'après les Derniers Documents. Publiée par Gra° Zazzarini & C°, (Ancienne Maison F. Tessaro) à Anvers, Marché aux Souliers, 37. — 1875.*

Longitude du Méridien de Bruxelles. — Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — Déposé.

Échelle de 1 à 80,000.

Avec trois échelles et une explication des signes conventionnels.

C'est une reproduction avec les changements survenus des cartes de 1845, 1858 et 1864 (nos 114⁴, 129 et 276).

Larg. 0m99, haut. 0m79.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1875.

N° 298⁴. Carte intitulée : *Carte spéciale de la province d'Anvers indiquant les distances légales kilométriques 1° de chaque commune aux communes circonvoisines ; 2° de chaque commune aux chefs-lieux du canton judiciaire*, etc.; *3° de chaque commune à la station du chemin de fer la plus rapprochée ; 4° les distances entre toutes les stations des chemins de fer ; 5°..... 6°..... 7°..... et 8° les circonscriptions judiciaires, les bureaux de poste et de télégraphe, les localités desservies par les malles postes ou services affluents, la population des communes*, etc. etc., *dressée au 160,000, par Justin Andries, géomètre du cadastre, auteur des cartes spéciales du Limbourg et de la Belgique. — 1875.*

Typographie de Ch. Vanderauwera. — Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — Déposée.

Échelle de 1 à 160,000.

Avec une échelle, une légende pour les signes employés et deux tableaux A et B des distances.

Les armoiries sont au-dessus du titre.

Donne aussi les environs de la province.

En plusieurs teintes.

Cette carte est très claire.

Larg. $0^{m}645$ avec les tableaux, $0^{m}486$ sans les tableaux, haut. $0^{m}506$.

(Coll. L. Digneffe).

1876.

N° 299bis. Carte intitulée : *Canaux maritimes vers Bruxelles, Louvain et Malines. — Avant-projet.*

Établissement géographique de Bruxelles, fondé par Ph. Van der Maelen. — 130.

Échelle de 1 à 80,000.

Avec une échelle et une légende.

Cette carte est limitée au nord à Melsele, Anvers et Wyneghem ; au sud à Bruxelles, Vossene et Blanden ; à l'ouest à Beveren, Lippeloo, Merchtem et Dilbeek, et à l'est à Bouwel, Heyst-op-den-Berg, Rotselaer et Louvain. Elle comprend donc une grande partie des provinces d'Anvers et de Brabant.

On y a tracé : 1° le projet de canal de Bruxelles à Anvers, empruntant et redressant le canal de Willebroeck et aboutissant directement à l'Escaut devant Rupelmonde ; 2° Quatre projets pour le canal de Louvain venant tous quatre se souder à celui de Bruxelles, le premier à Vilvorde, le second au Pont Brûlé, commune de Grimbergen, le troisième à Capelle-au-Bois en empruntant une grande partie du canal de Louvain et le quatrième à Thisselt en passant par Malines.

On y a aussi indiqué une rigole d'alimentation prenant les eaux de la Dyle à Louvain et aboutissant au premier bief du canal de Bruxelles.

Cette carte est un report d'une partie de la carte de la Belgique de Van der Maelen en 25 feuilles.

Larg. $0^{m}426$, haut. $0^{m}57$.

Se trouve dans : *Canaux maritimes vers Bruxelles, Louvain et Malines. Mémoires à l'appui de l'avant-projet*, par H. Colson. Gand, Annoot-Braeckman, 1876. Un vol. in-8°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1878.

N° 307bis. Carte intitulée : *Partie comprise entre Burght et Tamise* 1875 *à* 1878, *par M. L. Petit, Lieutenant de Vaisseau de 1re classe.*

Étab. Martin Ghys, Graveur à Anvers. Prix : Deux Francs.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Cette carte ne donne que les deux rives de l'Escaut avec les sondages. Elle renseigne les localités de Tamise, Rupelmonde, St.-Bernard, Schelle, Hemixem, Cruybeke et Burght.

Quatre diagrammes pour les marées y sont joints.

Se trouve sur la même feuille que la carte intitulée : *Escaut. Depuis Flessingue jusqu'à Burght,* 1879 *à* 1881, à l'échelle de 1 à 60,000.

Larg. 0m65 ? haut. 0m50 et 0m35 ?

1878.

N° 309bis. Carte intitulée : *Anvers et la défense du pays.*

Reproduction d'un plan du général Brialmont, extrait de la Belgique illustrée.

Échelle de 1 à 300,000.

Reproduction par la phototypie du numéro précédent avec réduction de près de moitié.

Larg. 0m10, haut. 0m142.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 100.

1880.

N° 315bis. Carte sans titre du pays en avant d'Anvers.

Échelle de 1 à 400,000.

Avec une échelle, un tableau du total des forces actives et une légende des traits représentant la position de l'armée mobile de réserve derrière le Rupel-Nèthe et de l'armée active au centre du pays.

Limitée au nord aux forts Lillo et Liefkenshoek, au sud à Namur, à l'ouest à Termonde et à l'est à Liége.

Les environs d'Anvers seuls sont représentés en détail avec tous les forts qui entourent cette ville et ceux à construire sur la ligne du Rupel-Nèthe.

Larg. 0m29, haut. 0m235.

Se trouve dans : *Un aperçu opportun de la valeur de l'organisme de l'armée belge au milieu des complications futures qui pourraient surgir entre ses deux puissants voisins et essai d'exposé général d'une méthode pratique*, etc. Bruxelles, X. Havermans, 1880. Un vol. in-12°.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1882?

N° 315[3]. Carte intitulée : *Nieuwe kaart der provincie Antwerpen door gebroeders Callewaert, te Brussel. — Gedeponeerd.*

Échelle de 1 à 54,000.

Avec une échelle.

On y voit les routes, les chemins de fer et les villes principales.

Coloriée d'après les arrondissements judiciaires.

En quatre feuilles.

Larg. 1m775, haut. 1m265 ?

1883.

N° 318[1]. Carte intitulée : *Carte générale de la province d'Anvers dédiée à Monsieur le Chevalier Ed. Pycke, Gouverneur, à Messieurs Em. Geelhand, J. B. J. Heylen, E. Broers, C. du Bois, A. Reypens, J. Smolderen, membres de la Députation permanente, & à Monsieur J. Thielens, Greffier provincial, par E. J. Rousseaux, Attaché à la Division des Travaux au Gouvernement provincial d'Anvers.* (*Juillet* 1883).

Imp. Lith. J. E. Goossens & C°, rue du Houblon, Bruxelles. — Déposée conformément à la loi.

Échelle de 1 à 80,000.

Avec une échelle, des *Explications* des signes conventionnels, des listes des cantons de milice, des bureaux d'enregistrement, des

[1] Complète la description antérieure.

domaines et des contributions directes, des districts vétérinaires, agricoles, d'inspection des chemins vicinaux, des ressorts du cadastre et d'inspection de l'enseignement primaire, des doyennés, etc. et des notes en français et en flamand, et les armoiries de la province au-dessus du titre.

Cette carte est très détaillée et exécutée avec beaucoup de soins.

Les traits et les écritures sont en noir, bleu et rouge.

Larg. 0m955, haut. 0m685.

(Bibl. royale à Bruxelles. Dépôt. — Coll. J.-B. Vervliet).

1884.

No 322bis. Carte sans titre de la province d'Anvers.

Ne donne que les rivières et les villes principales.

Larg. 0m082, haut. 0m073.

Se trouve dans : *Géographie illustrée des écoles primaires*, par J. Mouzon. Liége, Dessain, 1884. Un vol. in-12o, p. 54.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1885.

No 325. Carte intitulée : *Banlieue d'Anvers.*

Cette carte a les mêmes limites que les précédentes.

Se trouve sur la même feuille que le plan no 1242 de Frans Beerts.

Larg. 0m135, haut. 0m114.

(Bibl. royale de Bruxelles. Cabinet des estampes).

1885.

No 326. Carte intitulée : *Carte générale de la province d'Anvers dédiée à Monsieur le Chevalier Ed. Pycke,* etc. (comme au numéro 318).

Nouvelle édition publiée par J. Dosseray, Éditeur, rue Gheude, 23, Cureghem lez-Bruxelles. 1885.

Échelle de 1 à 80,000.

Avec les mêmes listes.

C'est la carte de 1883 rendue plus claire et coloriée par arrondissements.

Larg. 0m955, haut. 0m685.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1888.

N° 327. Carte intitulée : *Province d'Anvers. — 12.*

Jules Roland, des. — Lith. Ad. Wesmael-Charlier, Namur.

Échelle de 1 à 555,555.

Avec une échelle.

Les localités principales sont seules indiquées : les routes ne le sont pas. Les différentes régions sont désignées avec la nature du sol, les plantes et les animaux qui leur sont propres. Parmi d'autres indications il y a celle des industries exercées dans les différentes localités.

Coloriée par arrondissements.

Larg. 0m166, haut. 0m125.

Se trouve dans : 1° *Atlas de géographie mis en rapport avec la Géographie illustrée de l'auteur*, par J. Roland. Namur, Wesmael-Charlier, 1888. Un vol. petit in-4°. Pl. 12.

(Coll. A. Dejardin).

2° *Atlas-manuel de géographie avec le texte en regard des Cartes*, par J. Roland. Namur, Wesmael-Charlier, 1888. Un vol. petit in-4°. N° 12.

1888.

N° 328. Carte intitulée : *Province d'Anvers. — Provincie Antwerpen. — 8.*

A. Wesmael-Charlier, Éditeur, à Namur.

Carte muette. Ne donne que les limites de la province, les rivières, et l'emplacement des villes principales.

Larg. 0m212, haut. 0m17.

Se trouve dans la : *Cartographie des athénées et des écoles moyennes mise en rapport avec les nouveaux programmes. Cahier N° 2*, par J. Roland. Nouvelle édition. Namur, Wesmael-Charlier, 1888. Un vol. in-4°. Pl. 8.

(Coll. A. Dejardin).

1888.

N° 329. Carte intitulée : *Anvers. — 10.*

Échelle de 1 à 740,740.

Avec une échelle.

Les localités principales sont seules indiquées; les routes ne le sont pas.

Coloriée par arrondissements.

Larg. 0m152, haut. 0m104.

Se trouve dans : *Atlas-géographie à l'usage des écoles primaires et des écoles d'adultes*, par J. Toisoul et F. Hautier, 2e édit. Namur, Lambert-De Roisin, 1888. Un vol. petit in-4°. Pl. 10.

(Coll. A. Dejardin).

1888.

N° 330. Carte intitulée : *Manœuvres avec cadres de la 2me Division d'infanterie.*

Revue Militaire Belge. 1889.

Librairie C. Muquardt.

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une légende pour la géographie.

Limitée au nord à Oeleghem et Pulle; au sud à Konings-Hoyckt et Iteghem ; à l'ouest à Ranst et Lierre, et à l'est à Herenthals et Oolen.

Les routes, chemins de fer, rivières, canaux, etc. sont indiqués ; les courbes de niveau sont tracées.

Larg. 0m592, haut. 0m332.

Se trouve dans : *Manœuvres avec cadres de la deuxième division d'infanterie*, par Alb. K... (*Revue militaire belge*. Bruxelles, Muquardt, 1888. 13e année, t. IV, p. 64).

1889.

N° 331. Carte intitulée : *Province d'Anvers.*

Réduction de la carte au 320,000e de l'institut cartographique militaire.

Avec une légende pour les signes conventionnels.

Les chemins de fer sont en rouge et les rivières en bleu.

Larg. 0m27, haut. 0m24.

Se trouve dans : 1° *Annuaire officiel du commerce et de l'industrie de Belgique*, par Mertens. Bruxelles, 1889. Un vol. in-4°.

(Paraît chaque année).

2° *Annuaire officiel du commerce et de l'industrie de la ville et de la province d'Anvers.* Anvers, F. Beerts, 1889. Un vol. in-4°.

(Il y a des éditions chaque année).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1890.

N° 332. Carte intitulée : *Province d'Anvers.*

Échelle de 1 à 500,000.

L'échelle et la légende pour les subdivisions administratives, les routes, etc. se trouvent sur d'autres cartes de l'atlas dont celle-ci fait partie.

Les degrés de longitude et de latitude sont tracés.

Sur la même feuille se trouve la carte du Brabant.

Larg. 0m17, haut. 0m12.

Se trouve dans : *Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen,* par Alexis-M. G. 17e édition. Paris, F. Ménétrier et Liége, H. Dessain, 1890. Un vol. in-folio.

(Coll. A. Dejardin).

1890.

N° 333. Carte intitulée : *Anvers. Carte physique.*

Avec la carte suivante et celle du Limbourg sur la même feuille, ayant pour titre : *Géographie de la Belgique.*

Atlas J. Du Fief. VI.

Institut National de Géographie. Bruxelles.

Échelle de 1 à 500,000.

Avec une échelle et une légende pour la géographie physique.

Les principales villes sont seules indiquées par leur initiale ; les routes ne le sont pas. Les courbes de niveau sont tracées et il y a une teinte bistre sur les parties montagneuses. La ligne de faîte entre la Meuse et l'Escaut et les lignes isothermes sont tracées.

Larg. 0m212, haut. 0m141.

Se trouve dans : *Atlas de Belgique composé de 27 cartes de géographie physique et politique à l'usage de l'enseignement,* par J. Du Fief. Bruxelles, 1890. Un vol. in-folio. Pl. VI.

(Coll. A. Dejardin).

1890.

N° 334. Carte intitulée : *Anvers. Carte politique.*

Sur la même feuille que la carte précédente.

Échelle de 1 à 500,000.

Avec une échelle et une légende pour la géographie politique.

Les rivières et les canaux sont en bleu.

Les degrés de longitude et de latitude sont tracés.

Coloriée par arrondissements.

Larg. 0^m212, haut. 0^m141.

Se trouve dans le même atlas que la carte précédente, pl. VI.

1890.

N° 335. Carte intitulée : *Position stratégique d'Anvers.*

Échelle de 1 à 160,000.

Limitée au nord à l'Escaut occidental, à Ossenisse (H), Calmpthout, Wuestwezel et Hoogstraeten ; au sud à Termonde, Haecht et Aerschot ; à l'ouest à Bosch-Kapelle (H), Moerbeke, Overmeire et Wanzele, et à l'est à Vosselaere, Thielen, Lichtaert et Westerloo. Comprend donc, outre la province d'Anvers, une partie de la Flandre orientale.

On y a indiqué autour d'Anvers et en avant à une certaine distance la position d'un grand nombre de forts et de redoutes existants ou à construire. Ainsi sur le Bas-Escaut il y a six forts, trois redoutes et une digue défensive ; sur la rive gauche, outre la Tête-de-Flandre, il y a cinq forts et trois redoutes ; sur la rive droite il y a cinq forts, un fortin et dix redoutes. Outre cela deux places d'appui : Termonde, entourée de deux redoutes et de trois batteries et Hérenthals couverte par un fort. La ville de Malines figure comme place du moment.

Les inondations sont indiquées.

Tous les noms sont en lettres capitales.

Larg. 0^m428, haut. $0^m,302$.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1891.

N° 336. Carte intitulée : *Kaart der Provincie Antwerpen. (Kleine Aardrijkskunde. 5e Les).*

Quelques noms seulement se trouvent sur cette carte ainsi que les rivières et les chemins de fer ; les routes ne sont pas indiquées.

Coloriée par arrondissements.

Larg. 0m145, haut. 0m103.

Se trouve dans : 1° *Kleine atlas van België toegepast op de kleine aardrijkskunde*, par K. L. Ternest. Lierre, J. Van In et Cie, 1891. Un vol. in-12° oblong.

2° Le même ouvrage en français.

(Coll. J.-B. Vervliet).

DEUXIÈME PARTIE.

PLANS ET VUES GRAVÉS

CHAPITRE I.

DEPUIS LA FONDATION DU BOURG JUSQU'AU CINQUIÈME AGRANDISSEMENT (—50 à 1543).

X[e] Siècle.

b[bis]). Vue intitulée : *Le bourg au X[e] siècle.*

Fourmois, lith. d'après J. Stordiau. — Imp. de Simonau & Toovey. — Anvers. — J.-B. Van Mol-Van Loy, Éd[r].

C'est une vue imaginaire à vol d'oiseau, de ce qu'a pu être le château qui a servi de berceau à la ville d'Anvers. Dans l'intérieur on voit une grosse tour carrée (le donjon), et une espèce de hangar. Il y a deux portes : celle du *Werf*, démolie en 1815, et celle du *Steen.*

Larg. 0[m]165, haut. 0[m]085.

Se trouve dans : 1° *Histoire de la ville d'Anvers*, par Eugène Gens. Anvers, Van Mol-Van Loy, 1861. Un vol. in-8°. (En tête).

(Coll. A. Dejardin).

2° *Les débuts d'une grande ville. Étude historique et archéologique sur les origines de la Ville d'Anvers*, par J.-B. Van Mol. Anvers, A. De Decker, 1883. Un vol. in-8°. (En tête).

(Coll. J.-B. Vervliet).

X[e] Siècle.

b[3]). Vue intitulée : *De Burgt in de XI[e] eeuw.*

Copie du numéro précédent.

Larg. 0[m]165, haut. 0[m]085.

Se trouve dans : *Historiek der straten en openbare plaatsen van Antwerpen*, par Augustin Thys. Anvers, Kennes, 1879. Un vol. in-8°, pp. 11-12.

(Coll. J.-B. Vervliet).

Xe Siècle.

c bis). Vue intitulée : *Le Bourg d'Anvers aux premiers temps. — Dessin de Louis Titz.*

Vue analogue aux précédentes.

Larg. 0m153, haut. 0m095.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 7.

Xe Siècle.

c3). Plan intitulé : *Plan du Burgt pendant l'occupation normande, (Xe siècle) reconstitué d'après les documents existants.*

Avec une rose des vents et une légende de A à I.

Limité à l'Escaut et aux fossés du Bourg : le mur d'enceinte a des tours et les bâtiments à l'intérieur qui s'y trouvent sont : le *Steen*, l'église St.-Amand, le donjon du châtelain, etc.

En-dessous on a reproduit les ruines du Burgt dans leur état actuel.

Larg. 0m125, haut. 0m11.

Se trouve dans : *Les débuts d'une grande ville. Étude historique et archéologique sur les origines de la Ville d'Anvers*, par J.-B. Van Mol. Anvers, De Decker, 1883. Un vol. in-8o, p. 31.

(Coll. J.-B. Vervliet).

XIIe Siècle.

d bis). Plan intitulé : *Plan du bourg d'Anvers.*

D'après les substructions découvertes pendant les travaux de rectification des quais en 1883.

Échelle de 1 à 2,000.

Outre le tracé du mur d'enceinte du Bourg, ce plan donne le tracé des rues qui ont été construites depuis sur son emplacement. Il a pour limite d'une part l'Escaut, de l'autre les rues des Saucisses, des Bouchers, des Tonneliers et la Montagne aux Poissons. Les parcelles sont indiquées et celles dans l'intérieur du Bourg sont hachurées. Sur la place du Bourg on a tracé les substructions de l'église Ste.-Walburge.

Larg. 0m155, haut. 0m13.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 9.

1201.

e^bis). Plan intitulé : *Caerte vant eerste begrib der stadt.*

Le bourg, la cuve ou première ville et les agrandissements de 1201 et de 1250.

D'après la chronique de van Caukercken, dessin communiqué par les archives communales d'Anvers.

Avec une légende de 13 numéros pour la première ville et une de 11 numéros pour le premier agrandissement, en flamand.

Plan à vol d'oiseau. On y voit : 1° la première ville telle qu'elle existait en 1200, formée autour du Bourg et limitée au canal au Charbon au nord et au canal au Beurre au sud et passant par les portes aux Vaches et de la Vigne ; 2° le premier agrandissement de 1201 allant jusqu'au canal St.-Jean et passant par la porte St.-Jean et la porte des Peignes et aboutissant à la porte de la Vigne. A l'extérieur, le plan va jusqu'à l'église St.-Michel et la tour de Kroonenburg, et 3° le deuxième agrandissement allant jusqu'au canal St.-Pierre.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 11.

1314.

g^bis). Vue intitulée : *Les fortifications de 1314.*

Fac-simile d'un dessin de l'Histoire du Bourg par van Caukercken.

Avec une légende de 7 numéros.

Représente la partie du mur d'enceinte s'étendant depuis la tour et la porte de Kroonenburg jusqu'à la tour Bleue avec la première porte des Béguines et la première porte St.-Georges, lors du troisième agrandissement. C'est un mur crénelé flanqué de tours. On voit au-dessus la tour de l'abbaye St.-Michel. En avant est la plaine où l'on construisit, en 1567, la Citadelle, et au premier plan on a le Béguinage construit avant 1200 hors de la porte des Béguines.

Larg. 0m10, haut. 0m05.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 31.

1420.

h bis). Vue intitulée : *Gezigt der Sint Michielsabdy volgens eene schildery van 1420.*

Vue prise de l'Escaut. Les quais sont bordés d'un mur crénelé. Au-dessus s'élève l'église St.-Michel. A l'extrême droite la tour de Kroonenburg.

Larg. 0m12, haut. 0m13.

Se trouve dans : *Historiek der straten*, etc., par A. Thys, 1879, p. 656

(Coll. J.-B. Vervliet).

1420.

h3). Vue intitulée : *1. Wester gezicht der abdy omtrent het jaer 1420. — IIIe D. Bladz. 12.*

Gravure à l'eau-forte de Linnig.

Avec une légende de 8 numéros en dessous.

Vue prise de l'Escaut un peu plus au nord que la précédente. On voit un grand nombre de bâtiments et quelques tours. Sur la même feuille il y aussi une vue de l'abbaye en 1570 (n° 38bis) et en 1614.

Larg. 0m08, haut. 0m07.

Se trouve dans : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Anvers, 1846-1852. Huit vol. in-8°, t. III, p. 12.

1420.

h4). Vue intitulée : *Vue de l'ancienne abbaye et plan de la crypte de l'église St.-Michel, à Anvers. — Série A, N° 13 et série B, N° 210.*

Copie de la vue précédente.

Larg. 0m075, haut. 0m065.

Se trouve dans : 1° *Catalogue du musée d'antiquités d'Anvers*, par P. Génard, 2e édition. Anvers, Buschmann, 1881. Un vol. in-12°, p. 32.

(Coll. J.-B. Vervliet).

2e Idem, 3e édition. Anvers, Buschmann, 1885. Un vol. in-12°, p. 80.

(Coll. A. Dejardin).

1500.

Nº 6bis. Vue sans titre de l'arrivée de Ste.-Dymphne à Anvers.

Naar eene kopersnede van C. F. Bal.

Copie du numéro précédent.

Larg. 0m09, haut. 0m147.

Se trouve dans : *De Vlaemsche School. Anvers*, 1867, 13e année, p. 121.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1520 ?

Nº 83. Vue intitulée : *Les fortifications d'Anvers du côté de l'Escaut au XVIe siècle. — Fac simile d'un dessin du temps, de la collection de M. le chevalier Gustave van Havre.*

Ferd. Truyman Del.

Vue à vol d'oiseau, prise du milieu de l'Escaut, des quais avant le cinquième agrandissement datant de 1542. On y voit, en commençant par la gauche, le canal des Brasseurs formant le fossé de l'enceinte, le canal St.-Pierre, le canal au Charbon, le bourg précédé du Werf, la tour des Poissonniers, le canal au Beurre et la tour des Boulangers, le canal St.-Jean, l'abbaye St.-Michel *(sinte Machielskerke)*, la tour et la porte de Kroonenburg *(Croonenborchpoordt)* à l'extrême droite. Le bourg a quatre portes : celles du Werf, du *Steen*, de la rue des Nattes et de la rue du Sac. Dans son intérieur on a représenté l'église Ste.-Walburge *(de Borchkercke)* et le *Steen* reconstruit en 1520. Aucune rue ne figure dans l'intérieur de la ville.

Larg. 0m915, haut. 0m205.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 36.

1528 ?

Nº 85. Vue intitulée : *Les archers d'Anvers au XVIe siècle.*

Tableau peint par Michel van Coxyen, le jeune, de la collection de Mr Victor Jacobs, membre de la chambre des représentants.

J. Severeyns, Chromolith.

Reproduction, comme le numéro précédent, du tableau de Michel Coxcien représentant le martyre de saint Sébastien.

Chromolithographie.

Larg. 0m239, haut. 0m138.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 61.

1543.

N° 9bis. Vue intitulée : *Vue de la ville d'Anvers prise vers 1543 en avant de la porte de Malines.*

Réduction d'une gravure de la collection de M. le chevalier Gustave van Havre.

Reproduction avec réduction du numéro précédent par la phototypie.

Larg. 0m154, haut. 0m12.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 40.

1543.

N° 11bis. Vue intitulée : *Vue du port d'Anvers au XVe siècle.*

A. Mathy.

Cette vue est, comme les précédentes, une copie du numéro 9.

Larg. 0m087, haut. 0m068.

Se trouve dans : *Manuel d'histoire nationale à l'usage des écoles primaires et des pensionnats*, par P. N. Schüttringer. Liége, H. Dessain, 1888. Un vol. in-12°, p. 92.

(Coll. A. Dejardin).

1543.

N° 154. Vue intitulée : *Vetus curia. — Pag. 18.*

Copie du numéro précédent sans les écritures sur les fondations du nouvel Hôtel de ville.

Larg. 0m327, haut. 0m154.

Se trouve dans : *Annales Antverpiensis ab urbe condita ad annum 1700*, etc. par D. Papebrochius. Anvers, Buschmann, 1845. Cinq vol. in-8°, t. I, p. 18.

1543.

N° 155. Vue intitulée : *Het oude stadhuis van Antwerpen, als hetzelve gestaen heeft tot* 1564.

C'est la même planche que la précédente.

Larg. 0m322, haut. 0m155.

Se trouve dans : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Anvers, 1845-1852. Huit vol. in-8°, t. I, p. 311.

1543.

N° 15[10]. Vue intitulée : *L'ancien Hôtel-de-Ville d'Anvers au XVe siècle.*

Henri Brown.

Copie des numéros précédents où les traces des fondations du nouvel Hôtel de ville sont remplacées par une assemblée du peuple avec des drapeaux.

Larg. 0m132, haut. 0m09.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1543.

N° 15[11]. Vue intitulée : *Oud Stadhuis.*

Se trouve dans : *Historiek der straten*, etc. par A. Thys, 1879, p. 45.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1543.

N° 15[12]. Vue intitulée : *Optocht der gilden. — 1520. — Oud stadhuis van Antwerpen afgebroken A° 1564.*

Henri Brown.

C'est la même planche que les deux numéros précédents.

Larg. 0m132, haut. 0m09.

Se trouve dans : 1° *Feestalbum van Antwerpen*, par Louis Torfs, Anvers, 1864. Un vol. in-4°, p. 21.

(Coll. J.-B. Vervliet).

2° *Catalogue du musée d'antiquités d'Anvers*, par P. Génard. Anvers, Buschmann, 2e édition, 1881. Un vol. in-12°, p. 48 [1].

3° Id. 3e édition, 1885, p. 161 [1].

---

[1] Avec le titre : *Vue de l'ancien hôtel de ville d'Anvers démoli en 1564. Série A, N° 37.*



CHAPITRE II.

Du cinquième au sixième agrandissement de la ville (1543 à 1567).

1550?

N° 15[13]. Vue intitulée : *Le bourg au XVIe siècle.*

J. J. Vanmol.

Vue à vol d'oiseau prise du côté de la ville. Au premier plan les murailles du bourg en ruines, avec la porte du *Steen* à gauche et celle du Werf dans le fond. Dans l'intérieur on a l'église Ste.-Walburge, isolée ; au centre, le *Steen* et un grand nombre de maisons.

En dehors des murailles se trouve la tour des Poissonniers, la Vieille Boucherie, et au-dessus des maisons du quai l'extrêmité des mâts des bateaux stationnant sur l'Escaut.

Larg. $0^{m}133$, haut. $0^{m}071$.

Se trouve dans : *Les débuts d'une grande ville*, etc., par J.-B. Van Mol. Anvers, De Decker, 1883, p. 40.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1553.

N° 15[14]. Vue sans titre avec l'inscription : *Lubricitas vitœ humanœ. De slisserachtigheyt van s menschen leven.*

Gravé par F. Huys [1].

Vue de la porte de Malines et d'une partie des fossés pris par la glace. Sur la porte se trouve l'inscription : *Porta S. Georgii Antverpiœ, 1553.* Sur les fossés il y a un grand nombre de patineurs.

Au-dessus des remparts s'élèvent quelques clochers.

(Coll. Ed. Terbruggen, à Anvers).

1553.

N° 15[15]. Vue intitulée : *Anciennes mœurs belges. — Le patinage*

[1] Huys (François) peintre-graveur, né en 1522, reçu dans la corporation de St.-Luc en 1550, mort le 15 mars 1562.

dans les fossés de l'enceinte d'Anvers au XVIe siècle, fac-simile d'une gravure du temps.

J. Malvaux Phot.

Avec les mêmes inscriptions que la précédente, dont elle est une reproduction par la phototypie.

Larg. 0m29, haut. 0m21.

Se trouve dans : *Le Globe illustré, journal de la famille.* Bruxelles, Gros, 1887-1888, 3e année, p. 192.

XVIe siècle.

No 1516. Vue sans titre de la ville d'Anvers, le jour de Noël.

H. Leys, 1857.

Otto Schwerdgeburth fecit 1859. — Steendr. S. Mayer, Antwerpen.

Tydschrift de. Vlaemsche School, 5de Jaerg.

Antwerpen 1859.

Prise en avant de la porte de Malines.

Au premier plan un cortège précédé d'une joueur de cornemuse suit le bord du fossé de la place : sur celui-ci des patineurs. Au delà les murs de la ville, la porte St.-Georges et le pont qui y aboutit. Au-dessus des remparts s'élèvent les clochers de plusieurs églises (St.-Georges, la Cathédrale, St.-Jacques, etc).

D'après une peinture murale exécutée en 1857, par H. Leys, dans son hôtel de la rue Leys.

Larg. 0m626, haut. 0m148.

Se trouve dans : *De Vlaemsche School,* Anvers, 1859, 5e année. (Coll. J.-B. Vervliet).

1564.

No 196. Vue intitulée : *Ysfeest voor Antwerpen in het jaer 1564 volgens een houtsneede van dit jaer.*

B. Museum, 1841. — Bl. 40.

Vue des quais prise de la Tête-de-Flandre. Au premier plan le village Ste.-Anne, puis l'Escaut gelé et couvert de monde. Dans le fond les quais avec les tours au bord du fleuve, les canaux et les églises.

C'est une vue bien détaillée.

Larg. 0m215, haut. 0m15.

Se trouve dans : *De strengste winters in de Nederlanden*, par J. H. Darings. (L. Torfs). *(Belgisch Museum*, 1841).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1565.

N° 21³. Plan intitulé : *Antverpia.*

C'est un plan à vol d'oiseau où on voit toutes les maisons en élévation : la vue est prise en avant de la porte de Borgerhout.

La rive gauche de l'Escaut est à la partie supérieure avec l'inscription : *Flandriæ pars.* La Citadelle n'est pas construite. Le cinquième agrandissement (1542) est indiqué avec la mention : *Antverpia postremũ amplificata,* mais il n'y a encore aucune construction. La ville est fortifiée comme elle l'a été jusqu'en ces derniers temps : il y a même un cavalier au milieu de cinq des courtines. On voit encore un grand nombre de canaux dans l'intérieur de la ville. Plusieurs rues portent des indications en langue latine.

Ce plan a beaucoup d'analogie avec le précédent ; mais il doit être antérieur, car on n'y voit pas le nouvel Hôtel de ville ni la Maison hanséatique.

Il est réputé unique.

Larg. 0m67, haut. 0m415.

(Archives d'Anvers).

1565.

N° 21⁴. Plan intitulé : *Antverpia.*

Plan d'Anvers en 1565. — Réduction d'une gravure conservée aux archives d'Anvers.

Copie réduite du plan précédent par la phototypie.

Larg. 0m238, haut. 0m149.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 41.

1565.

N° 21⁵. Plan intitulé : *De melkmarkt en omliggende straten te Antwerpen in 1565.*

Ce plan est limité à sa partie supérieure à l'Escaut, à gauche aux rues Marché au Lin, Reynders et Marché aux Souliers, à droite aux

rues Pont aux Anguilles, des Cerceaux, Vieille Bourse et aux Laines, et dans le bas à la rue Rempart Ste.-Catherine.

L'Hôtel de ville vient d'être achevé ; les jésuites ne sont pas encore établis à l'endroit où ils ont construit une première église en 1574, remplacée par une autre en 1614, qui est maintenant celle de St.-Charles Borromée.

Copie-extrait, comme les précédents, du plan de VIRGILIUS BONONIENSIS [1].

Larg. 0^m19, haut. 0^m237.

Se trouve dans : *De melkmarkt te Antwerpen in hare wording en wezen beschouwd,* par L. C. Suyvelgheest (Louis Torfs). (*De Vlaemsche School*, 6e année. Anvers, 1860, p. 41).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1565.

N° 216. Plan intitulé : *Hôpital Saint-Julien. — Aspect dans la rue Haute au XVIe siècle.*

Limité à l'Escaut, aux rues de l'Étuve et Haute et au canal St.-Jean. Les maisons sont vues en élévation, l'église St.-Julien est au centre.

Copie-extrait du plan (n° 20) de VIRGILIUS BONONIENSIS.

Larg. 0^m093, haut. 0^m113.

Se trouve dans : *L'hôpital St.-Julien et les asiles de nuit à Anvers, depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours*, par Ed. Geudens. Anvers, Van Ael-Schoofs, 1887. Un vol. in-8°, p. 28.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1565.

N° 217. Plan intitulé : *La longue rue de l'Hôpital et son voisinage (1565).*

Avec une légende de 13 numéros pour les rues et une autre de A à H pour les édifices.

Ce plan a à sa limite la porte de Malines, les rues Large, Everdy, du Jardin des Arbalétriers, le *Tapissierspand,* (où est maintenant

[1] Ce plan est maintenant conservé au Musée Plantin, 1re salle des bois gravés.

le Théâtre royal) et les nouveaux jardins des Arbalétriers (remplacés par le Cercle artistique).

Toutes les maisons sont vues en élévation. L'église des Tertiaires est mal placée; elle se trouvait sur le côté sud de la rue d'Aremberg, vers l'hôpital.

Copie-extrait, comme le précédent, du plan de VIRGILIUS BONONIENSIS.

Larg. 0m245, haut. 0m16.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 188.

1567.

N° 27⁸. Vue intitulée: *Pugna ad Osteruelam Margarita Parmensi Gubernatrice, 1567. — 3.*

Reproduction par la phototypie de la vue précédente.

Larg. 0m27, haut. 0m19.

Dans un carton renfermant trente planches de Strada intitulé : *Der Spanisch-Niederländische Krieg*, etc. Pl. 3.

1567.

N° 31⁴. Vue intitulée : *Emeute des calvinistes au pont de Meir, (24 Mars 1567).*

D'après une gravure du temps. — Établ. Lith. de L. Stroobant à Gand.

Copie réduite de la vue précédente.

Larg. 0m136, haut. 0m093.

Se trouve dans : *Histoire de la ville d'Anvers*, par Eug. Gens. Anvers, Van Mol-Van Loy, 1861. Un vol. in-8°, p. 444.

(Coll. A. Dejardin).

1567.

N° 33bis. Vue intitulée : *Sortie du prince d'Orange d'Anvers et entrée de Madame de Parme en Avril 1567.*

Fac-simile d'une gravure de Hogenberg.

Reproduction de la vue précédente par la phototypie, avec réduction.

Larg. 0m153, haut. 0m11

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. I, p. 85.



CHAPITRE III.

Du sixième au septième agrandissement de la ville.

(1567-1863).

1567.

N° 35bis. Plan intitulé : *Croquis N° 3.*

Échelle de 1 à 40,000.

Avec une légende pour la direction des hachures employées pour indiquer les différents agrandissements de 1203, 1250, 1291, 1314, 1542 et 1567.

Les rues ne sont pas tracées; le nom des portes seulement s'y trouve.

Larg. 0m073, haut. 0m049.

Se trouve dans : *Les nouvelles installations maritimes du port d'Anvers*, par M. H. de Matthys. (*Annales des travaux publics de Belgique*. Bruxelles, 1890, t. XLVII, p. 5).

1568.

N° 36bis. Plan sans titre de la Citadelle.

Fig. 15. — Pl. II.

Librairie C. Muquardt.

Avec une légende de cinq numéros pour les bastions de la Citadelle et de I à IV pour les bastions de la ville.

Représente la Citadelle et une partie de l'enceinte jusqu'au bastion des Tanneurs. On a figuré en traits interrompus la partie de l'enceinte qui a été démolie lors de la construction de la Citadelle. Un projet pour relier la Citadelle à l'enceinte de la ville à la porte St.-Georges est aussi figuré en traits interrompus : celui qui a été exécuté est en traits pleins.

C'est une copie du numéro précédent.

Sur la même planche sont les figures 11 à 21.

Larg. 0m214, haut. 0m106.

Se trouve dans : *Les origines de la fortification polygonale chez les Flamands*, par H. Wauwermans (*Revue belge d'art, de sciences*

et de technologie militaires. Bruxelles, 1878, 3ième année, t. IV, p. 44).

(Coll. A. Dejardin).

1570.

No 38bis. Vue intitulée : *2. De Abtdy na het jaer 1570.*

Vue à vol d'oiseau des bâtiments de l'abbaye St.-Michel, prise vers le sud. L'Escaut est à gauche et la rue du Couvent (6) à droite. En avant est la rue du Quai et à la limite la rue du Coude Tortu (Krommen elleboog) (5). Sur le quai il y a une grue (Houten Kraen) (8).

Gravure à l'eau forte attribuée à Linnig.

Sur la même feuille que le numéro h3 de 1420.

Larg. 0m14, haut. 0m095.

Se trouve dans : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Anvers, 1846-1852. Huit vol. in-8o, t. III, p. 12.

1570.

No 383. Vue intitulée : *3. Gezigt ten oosten in het jaer 1570.*

Vue à vol d'oiseau de la même abbaye prise vers l'est. La rue du Couvent est au premier plan et l'Escaut dans le fond.

Sur la même feuille que la précédente.

Larg. 0m08, haut. 0m065.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente.

1572?

No 384. Plan intitulé : *Le vray Pourtraict du nouveau Fort & Citadelle d'Anvers, ensemble la situation, et les noms des Boulevers, Ordoñe par le chevalier Paciotto d'Urbino. Comence l'an 1567 au mois d'Octobre.*

Waerachtige Afcontrefeytynghe, etc. (Le même titre en hollandais).

Avec les armoiries d'Espagne et une légende pour les noms des bastions, de A à E.

C'est une vue à vol d'oiseau prise de l'Escaut. On a à gauche un bout des fortifications de la ville avec une porte donnant sur le fleuve, et plus loin les rues avoisinant l'Esplanade.

Dans l'intérieur de la Citadelle on voit un grand nombre de bâtiments qui n'ont pas été exécutés.

En deux feuilles.

Larg. 0m48, haut. 0m43.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1572?

N° 38[5]. Plan intitulé : *Het Casteel van Antwerpen.*

Le Chasteau d'Anvers.

Avec les armes d'Espagne et celles de la ville d'Anvers.

Vue à vol d'oiseau prise vis-à-vis de la porte d'entrée. Il y a aussi un grand nombre de bâtiments à l'intérieur et un cavalier derrière chaque bastion.

Larg. 0m275, haut. 0m19.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1572.

N° 41[3]. Plan et vue intitulés : *Abraham Andriessens* [1] *d'Anvers.* (*1572*). — *Fig. 22.* — *Pl. III.*

Librairie C. Muquardt.

D'après un dessin qui se trouve aux archives d'Anvers.

C'est un plan de la Citadelle et d'une partie de l'enceinte jusqu'à la porte St.-Georges. C'est celui qui a été exécuté, à part le ravelin devant la porte des Béguines, qui a été fait beaucoup plus petit.

Au-dessus se trouve la perspective cavalière de cette construction.

Larg. 0m294, haut. 0m202.

Se trouve dans : *Les origines de la fortification polygonale chez les Flamands,* par H. Wauwermans. (*Revue belge d'art, de sciences et de technologie militaires.* Bruxelles, 1878, 3e année, t. IV, p. 44).

(Coll. A. Dejardin).

1577.

N° 55[bis]. Vue intitulée : *Fuite par la porte de Slyk des troupes du colonel Fugger retranchées en 1577 au Boerenkwartier.*

Réduction d'une gravure d'après Martin de Vos.

[1] Voir la note à la page 479.

Reproduction par la phototypie de la vue précédente, un peu réduite.

Diamètre 0m115.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 57.

1577.

Nº 58bis. Vue intitulée : *Démolition des fronts de la citadelle d'Anvers le 23 août 1577.*

Réduction d'une gravure d'après Martin de Vos.

Reproduction par la phototypie de la vue précédente, un peu réduite.

Diamètre 0m115.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 52.

1577.

Nº 59bis. Vue intitulée : *Retour triomphal du peuple anversois après la démolition des fronts de la citadelle en 1577.*

Réduction d'une gravure d'après Martin de Vos.

Reproduction par la phototypie de la vue précédente, un pen réduite.

Diamètre 0m115.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 53.

1581.

Nº 71³. Vue intitulée : *Bursa. — 5.*

Dans l'angle inférieur à gauche est rapportée l'inscription qui se trouvait alors sur la Bourse et à droite on a inscrit quatre vers latins.

On voit l'extrémité de la rue des Douze Mois avec l'entrée de la Bourse. Celle-ci est vue à vol d'oiseau ; elle est pleine de monde.

Larg. 0m31, haut. 0m23.

Se trouve dans les éditions suivantes de Guicciardini :

Italienne. Anvers, 1581.

Française. Anvers, 1582.

Italienne. Anvers, 1588.

Française.	Amsterdam,	1609.
Id.	Calais,	1609.
Hollandaise.	Amsterdam,	1612, p. 61.
Latine.	Id.	1613.
Id	Id.	1624.
Française.	Id.	1625.
Latine.	Id.	1646.
Hollandaise	Id.	1648.

1581.

N° 71^4. Vue intitulée : *Domus Senatoria Antwerpiensis. Pos. Hisp. milit. incendium instaurata.* — 7.

Représente la façade de l'Hôtel de ville, ayant à gauche les premières maisons de la rue du Cheval, et à droite celles de la rue des Orfèvres. Sur la place il y a des personnages à pied et à cheval et des soldats.

Larg. 0^m308, haut. 0^m228.

Se trouve dans les mêmes éditions de Guicciardini que la vue précédente.

1582.

N° 75^{12}. Vue sans titre de la ville d'Anvers.

Dessin de Hans Bol au folio 19 des *Heures* citées plus loin.

Prise de la Tête-de-Flandre. Au premier plan le village Ste.-Anne et sur l'autre rive de l'Escaut la ville dont on distingue parfaitement tous les clochers malgré les petites dimensions du dessin.

Phototypie.

Larg. 0^m049 sur 0^m017 et 0^m014.

Se trouve dans : *Les heures du duc d'Alençon enluminées par Hans Bol*, par Joseph Destrée, (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*. Anvers, J. Plasky, 1889, 4e série, t. V, p. 425).

1583 ?

N° 75^{13}. Vue intitulée : *De Beurs.* — *IVe D. Blz.* 189.

J. Linnig, sc. 1849.

C'est une vue de l'extrémité de la rue des Douze Mois, avec l'entrée de la Bourse. La tour avec sa cloche est à droite de cette entrée.

Au travers on voit l'intérieur de la Bourse, puis la sortie opposée et la rue de la Bourse.

Larg. 0m133, haut. 0m357.

Se trouve dans : *Geschiedenis van Antwerpen*, etc. par Mertens et Torfs. Anvers, 1846-1855. Huit vol. in-8°, t. IV, p. 189.

1583.

N° 75[14]. Vue intitulée : *La Bourse en* 1583.

C'est une copie de la vue précédente, coupée dans le haut et à droite.

Larg. 0m092, haut. 0m122.

Se trouve dans : *La Bourse d'Anvers. Aperçu historique contenant La Fondation, le premier Incendie, la Reconstruction de la Bourse*, etc. *suivi de la relation complète et authentique de l'incendie du 2 Août 1858*, par Harry Peters et Gustave Lemaire, 2e édon. Anvers, De la Montagne, 1858. Un vol. in-12°, p. 5.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1609.

N° 97[5]. Vue sans titre de la Grand'Place. — (*279*).

Avec quatre vers latins en-dessous.

La gauche de l'Hôtel de ville est encore cachée par des maisons ; elles ont été démolies en 1715 pour agrandir la place.

Un théâtre est dressé contre l'Hôtel de ville sur lequel sont lus les articles de la paix signée avec le roi d'Espagne le 9 Avril 1609.

La place est couverte de monde, et des tonneaux de goudron sont allumés à droite et à gauche.

Larg. 0m158, haut. 0m124.

Se trouve dans : *Les guerres de Nassau*, etc. par Baudart, t. I, p. 443.

Nassauwe oorloghen, etc. par id. t. I.

Nederlandsche historie, par id.

Nederlandsche oorloghen, etc. par P. Bor, t. VII.

1610.

N° 97[8]. Vue sans titre du Panorama d'Anvers.

C'est la même vue que la précédente où les noms des édifices, tours, etc. ne sont pas inscrits mais sont remplacés par des numéros renvoyant au texte.

Larg. 0m935, haut. 0m098.

Se trouve joint à la notice : *Antwerpen in de XVIde eeuw. Groot Panorama geschildert door Van Dyck naar de Modellen van Artau.* Gand, Th. Hemelsoet. Sur la couverture est une vue d'une partie des quais avec la Cathédrale et le titre : *St.-Pieters Plein. Gent. Panorama. Antwerpen in de XVIe eeuw.*

(Coll. A. Dejardin).

1610.

No 98bis. Plan intitulé : *Plan d'Anvers de* 1610. — *Agrandissements successifs de la ville.*

Échelle de 1 à 10,000.

Reproduction du plan précédent rogné dans tous les sens de sorte que la rive gauche ne s'y trouve pas.

Larg. 0m29, haut. 0m196.

Se trouve dans : *Anvers métropole du commerce et des arts*, par G. Beetemé, 2e édition. Anvers, Frans Beerts fils, 1887 et 1888. Deux vol. in-8o, t. I, pp. 20 et 21.

(Coll. A. Dejardin).

1610.

No 99bis. Plan intitulé : *Arx Antverpiensis.*

Plan de la citadelle d'Anvers.

Réduction d'une gravure du XVIIe siècle.

Reproduction par la phototypie du plan précédent avec réduction de moitié.

Larg. 0m153, haut. 0m111.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 60.

1610 ?

No 994. Vue intitulée : *Domus senatoria Antwerpiensis.*

Pos. Hisp. milit. incēdiū instaurata.

C'est une copie du numéro 714 de 1581.

Larg. 0m30, haut. 0m227.

(Coll. L. Digneffe).

1610.

Nº 99[5]. Vue intitulée : *Bursa.* — *Pag. 122.*

C'est une copie du numéro 71[3] de 1581. Les quatre vers latins sont remplacés par le prolongement de la rangée de maisons.

Larg. 0m318, haut. 0m232.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro 98.

1612.

Nº 99[6]. Vue intitulée : *Antverpia totius inferioris Germaniæ nobilissima et ducatus Brabantiæ primaria urbs.* (au-dessus de la vue).

A la partie supérieure, en commençant par la gauche, d'abord des vers latins avec le titre : *De Magnificentia urbis Antverpianæ*, puis les armoiries du Brabant supportées par deux génies, les allégories de l'Abondance, de la Justice, du Commerce, etc., les armoiries de la ville d'Anvers et tout à fait à droite des vers avec le titre : *Poëta Julius Scaliger in laudem Antverpia hexastichon*, etc. *Anno aVspICIVM a Deo.* — *M. Birbum fecit Coloniæ, Prostat apud Petrum Overrath.*

En dessous de la vue est collée sur neuf colonnes une notice en allemand intitulée : *Antorff.* — *Der Hochgelerte Alexander Graphæus ein treffenlicher poët*, etc. et terminée par la mention : *Gedruckt zu Collen durch Petter Overraht. Anno 1612.*

En dessous à droite une rose des vents et un dieu marin.

Cette vue est prise du milieu de l'Escaut ; elle s'étend depuis le Kattenberg jusqu'à la Citadelle. Les noms des édifices sont inscrits à côté ainsi que ceux des quais, des canaux, etc.

Vue très intéressante.

En trois feuilles.

Doit être une réduction du numéro 97[6] de 1610 (ancien nº 112).

Larg. 1m07, haut. 0m26.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1644.

Nº 121[3]. Vue intitulée : *Le Werf et le Rivage en amont.*

Ste-Walburge. — Cathédrale. — Grue. — Tour des Poissonniers. — St-André. — Tour des Boulangers — St.-Michel.

B. Peeters del. 1644.

J. Linnig sc.

Reproduction de la vue précédente.

Larg. 0m182, haut. 0m116.

Se trouve dans : *Anvers métropole du commerce et des arts*, par G. Beetemé. Anvers, Van Os-De Wolf, 1886-1887. Un vol. in-8°, p. 269.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1644.

N° 121[4]. Vue intitulée : *Anvers et le port (côté sud) dans les siècles précédents.*

Ste.-Walburge. — Le Werf. — Cathédrale. — Grue. — Tour des Poissonniers. — St-André. — Tour des Boulangers. — Abbaye de St-Michel.

B. Peeters del. 1644.

J. Linnig sc.

Reproduction comme le numéro précédent du numéro 121[bis].

Larg. 0m18, haut. 0m116.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, 2e édition. Anvers, Frans Beerts. Louvain, Lefever, 1887-1888. Deux vol. in-8°, t. II, p. 1.

(Bibl. de l'Univ. de Liège. — Coll. A. Dejardin).

1648.

N° 121[8]. Plan intitulé : *H'Antwerpen* (dans la ville).

Avec une rose des vents.

L'enceinte fortifiée est seule représentée. Il y a un pont de bateaux sur l'Escaut aboutissant à la Tête-de-Flandre.

Larg. 0m19, haut. 0m145.

Se trouve dans : 1° *The interpreter of the academie for forrain Languages, and all Noble Sciences, and Exercices concerning military architecture or fortifications*, par Balthazar Gerbier. Londres, 1648. Un vol. in-4°. Deuxième partie de l'ouvrage. Texte anglais et français.

2° *Cryghs-architecture, ende fortificatien. Gestelt in de fransche, ende Engelsche Tale,* par Balthazar Gerbier. Delft, A. Bon, 1652. Un vol. in-4°. (Même texte que le 1°).

(Bibl. royale à Bruxelles).

1649.

N° 122bis. Vue intitulée : *Domus senatoria urbis Antverpiæ.*

Avec les armoiries du marquisat et celles de la ville d'Anvers.

A gauche on voit la rue du Cheval dans sa longueur et l'entrée de la rue des Serments et du Canal au Sucre ; à droite l'entrée de la rue des Orfèvres.

Larg. 0m53, haut. 0m386.

Se trouve dans le même ouvrage que le numéro précédent, pl. 192.

1650.

N° 1263. Vue intitulée : *Vue d'Anvers au XVIe et au XVIIe siècle. — La porte du Werf et la Tour des Poissonniers.*

D'après un tableau de Bonaventure Peeters.

C'est la même gravure que celle citée au numéro précédent.

Larg. 0m133, haut. 0m095.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges,* par P. Génard, t. II, p. 77.

1662.

N° 136bis. Plan intitulé : *Le projet de fortification d'Anvers formulé en 1580 par l'ingénieur Abraham Andriessens* [1].

Réduction du plan publié en 1622 [2] *par Pierre Verbiest, communiqué par les archives communales.*

Reproduction par la phototypie du numéro précédent avec réduction de près du quart.

[1] ANDRIESSENS (Abraham) né à Anvers. Appelé aux fonctions d'ingénieur des États, il concourut à la défense de la ville d'Anvers en 1585. Après la reddition il entra au service de l'Espagne avec le titre d'ingénieur de Sa Majesté. Il construisit la place de l'Écluse. En 1596 il dirigea les travaux d'attaque de Calais. Après la prise de cette ville il y mourut de la dyssenterie le 14 août 1596.

[2] Lire 1662.

Sur la même feuille se trouve la carte n° 30bis.

Larg. 0m155, haut. 0m123.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 65.

1663.

N° 137ter. Vue sans titre des quais.

Adr. Collaert exc.

Avec les armoiries de la ville d'Anvers et une autre, et une longue inscription en-dessous : *S. Norbertus.....Sacramentariam atque Adamiticam Tanchelini hœresim Antverpiœ jugulavit.....obiit an. 1134.*

Vue prise de la rive gauche. Au premier plan St.-Norbert terrassant Tanchelin et Satan. Dans le fond les quais de la rive droite à partir de la Cathédrale, avec St.-Michel, etc. tels qu'ils étaient en 1663.

Larg. 0m10, haut. 0m137.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1672.

N° 140⁵. Vue intitulée : *Antwerpen.*

C'est une vue des quais, avec les remparts le long de l'Escaut et au-dessus les clochers des églises.

Larg. 0m096, haut. 0m054.

Se trouve dans : *Septendecim Germaniœ Inferioris Provinciarum Succincta Descriptio das ist Kursgefass te Borstellung der XVII Niederländischen Provincien*, etc. par Fred. Weisskohl. Nuremberg, Wolf Eberhard, 1672. Un vol. in-18°.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1678.

N° 141bis. Plan intitulé : *Plan d'Anvers en 1678. — Réduction d'une gravure de l'époque.*

Reproduction du plan précédent par la phototypie, avec réduction de près de moitié.

On y a ajouté une légende en français.

Larg. 0m398, haut. 0m256.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 84.

1682.

N° 142[3] [1]. Vue intitulée : *De Jarelykse Triumphante Omgang tot Antwerpen. — Fol. 42.*

Jan Luyken [2] *invenit et fecit.*

Représente la procession de l'Ommegang, qui sortit pour la première fois en 1549. Au premier plan on voit une église et à droite dans sa longueur la Longue rue Neuve à gauche de laquelle se dressent les clochers de la Cathédrale et d'une autre église.

Cette vue paraît peu exacte.

Larg. 0m315, haut. 0m16.

Se trouve dans : *Naaukerige en Gedenkwaardige Reysen van Edward Brown M. D^r door Nederland, Duytsland, Hongaryen, Servien, Bulgarien, Macedonien, Thessalien, Oostenrijk, enz. Uit het Engels vertaelt door den Heer Jacob Leeuw Dirkx.* Amsterdam, Jan ten Hoorn, 1682. Un vol. in-4°, p. 42 [3].

(Bibl. de l'Univ. de Leyde. Coll. Bodel-Nyenhuis. — Coll. N. Henrotte).

1684.

N° 142[7]. Vue intitulée : *Le vraij pourtrait du Triomphe faict sur la glace demij navigable de la rivière d'Anvers l'an 1684 ainsi nommé parce qu'on a vu au mesme temps traverser la sudite rivière en carosses chariots traineaux et bateaux, de flandre en brabant en présence d'un nombre infiny des personnes de toutes sortes d'états et qualitez fort mémorable pour tout les curieux des raretés jamais vu auparavant,* (au-dessus). Avec les armoiries de la ville.

Afbeldinge van den seldsamen, etc. (le même titre en hollandais) (en-dessous).

Gravé par A. Possemiers ?

[1] Remplace la description du deuxième supplément.
[2] Voir la note à la page 21 du premier travail.
[3] Edward Brown, médecin anglais, a accompli ce voyage de 1668 à 1673.

Vue prise du milieu de l'Escaut. A gauche l'église Ste.-Walburge, la porte du Werf, puis le clocher de la Cathédrale, la grue, la tour des Poissonniers, etc. jusqu'aux rives de l'Escaut en amont.

Sur le fleuve une grande quantité de personnages en traîneau ou patinant, et toutes sortes d'installations.

Sur la même feuille deux petites vues intitulées *Antwerpen*, où l'on voit l'Escaut dans sa longueur, prises l'une en aval du Werf, l'autre en amont. (Larg. 0m14, haut. 0m092 et larg. 0m136, haut. 0m09).

Larg. 0m47, haut. 0m372.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1684.

No 142[8]. Vue sans titre des quais.

Attribuée à Pierre Van der Borght.

Avec trois inscriptions en dessous en latin, en français et en allemand. Celle en français s'exprime ainsi :

Grillent avec sabots aussi dessus la glace

Et tombent quelquefois y avec en la place.

Au premier plan l'Escaut est gelé et ce sont des singes costumés qui se livrent au patinage. Dans le fond la ville d'Anvers.

Larg. 0m291, haut. 0m203.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1691.

No 143[3]. Vue intitulée : *Templum et domus professa societatis Jesu. — A. Bibliotheca. — B. Aula Sodalitatum.*

C'est la même vue que celle de 1695 ? (no 154[3]) réduite.

Larg. 0m185, haut. 0m10.

Se trouve sur la même planche que la vue précédente.

1691.

No 143[4]. Vue intitulée : *Bursa.*

C'est la même vue que celle de 1581 (no 71[3]) réduite. En bas à gauche il y a la même inscription, et à droite celle-ci : *De Beurse Gesticht Anno 1531.*

Larg. 0m185, haut. 0m10.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1691.

N° 143^5. Vue intitulée : *Curia restaurata ab incendio anno MDLXXVI.*

C'est la même vue que celle de 1581, (n° 71^4) réduite.

Larg. 0^m185, haut. 0^m10.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1691.

N° 143^6. Vue intitulée : *Ecclesia et abbatia S. Michaelis ord. Præmonstr.*

Reproduction par la phototypie du numéro 143bis, avec réduction.

Larg. 0^m093, haut. 0^m07.

Se trouve sur la planche intitulée : *Specimina magnificentiorum*, etc., réduction de la planche de H. Causé.

1691.

N° 143^7. Vue intitulée : *Templum et domus professa societatis Jesu.* Etc.

Reproduction par la phototypie du numéro 143^3, avec réduction.

Larg. 0^m092, haut. 0^m07.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1691.

N° 143^8. Vue intitulée : *Bursa.*

Reproduction par la phototypie du numéro 43^4, avec réduction.

Larg. 0^m092, haut. 0^m07.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1691.

N° 143^9. Vue intitulée : *Curia restaurata ab incendio anno MDLXXVI.*

Reproduction par la phototypie du numéro 143^5, avec réduction.

Larg. 0^m092, haut. 0^m07.

Se trouve sur la même planche que les vues précédentes.

1691.

N° 143^{10}. Vue intitulée : *Antorf.*

Prise du milieu de l'Escaut. On voit les fortifications le long de la rive gauche et les clochers des églises.

Larg. 0m105, haut. 0m058.

Se trouve dans : *Ausführliche und Grundrichtige Beschreibung der Freyvereinigten Staaten und Spannischen Niederlanden in Gewisse und sonderbarre XVII Länder abgetheilet*, etc. Francfort et Leipzig, Chr. Reigel, 1691. Un vol. in-18°, p. 922.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1746.

No 1905. Plan intitulé : *Anvers Marquisat du St.-Empire.*

Avec une échelle et une légende de A à Y pour les portes, les quais, etc.

La Tête-de-Flandre s'y trouve. Les rues sont indiquées dans l'intérieur de la ville.

Larg. 0m126, haut. 0m195.

Se trouve sur la carte intitulée : *Duché de Brabant, Évêché et Principauté de Liége. Contenant aussi Partie des Duchés de Juliers de Gueldres et de Limbourg et Partie du Comté d'Hollande. — E. H. Frick. Paris, Crépy*, 1746.

On trouve encore en marge de cette carte les plans des villes de Bruxelles, Bréda, Bois-le-Duc, Léau, Liége, Maestricht, Malines, Berg-op-Zoom, Ruremonde et Louvain.

Gravure sur cuivre en six feuilles.

(Bibl. du Dépôt de la guerre à Bruxelles. — Bibl. nat. à Paris).

1811.

No 2005. Vue sans titre du Werf.

J. J. Smits ft. 1811.

Avec quatre vers en flamand et en français, souhaits de nouvelle année, en dessous, ainsi que la mention : *De kraen is gebaut an : 1546 is afgebroeken* 1811.

Vue prise du quai Van Dyck. La grue est à gauche et la porte du Werf à droite. Au delà l'Escaut et la rive gauche avec le village Ste.-Anne.

Phototypie.

Larg. 0m195, haut. 0m122.

Publiée par la *Chronique des beaux-arts et de la littérature.* Anvers, Jos. Maes. 1884.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1814.

N° 202bis. Plan intitulé : *Anvers sous la domination française. 1795 à 1814.*

Revue Militaire Belge, 1888.

Librairie C. Muquardt. Bruxelles.

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une échelle, une légende pour les teintes employées, une autre de A à E pour les batteries anglaises en 1814 et une de cinq numéros pour les bastions de la Citadelle.

Ce plan comprend la ville d'Anvers et ses environs. La ville est représentée avec toutes les rues et les fortifications. Les forts existants sont indiqués avec la date de leur construction et leur nom aux différentes époques. Au sud de la Citadelle il y a un chantier naval avec corderie, entouré d'un rempart. Le fort du Nord et le fort Carnot s'y trouvent aussi. En avant de la place est indiqué l'emplacement de neuf forts projetés par Napoléon, entre lesquels et un peu en arrière auraient été dix redoutes à peu près sur l'emplacement des forts détachés actuels. Sur la rive gauche, à la Tête-de-Flandre, figure la *Ville Napoléon ou Marie Louise,* fortifiée et en avant le fort *Stengel.* Il y a aussi trois forts projetés sur les bords de l'Escaut.

Les inondations sont indiquées.

Quelques chiffres donnent les cotes de hauteur.

Colorié.

Larg. 0m485, haut. 0m43.

Se trouve dans : *Napoléon & Carnot. — Épisode de l'histoire militaire d'Anvers* (1803-1815), par H. Wauwermans. (*Revue militaire belge.* Bruxelles, 1888, 13e année, t. II, p. 92).

(Coll. A. Dejardin).

1814.

N° 2023. Plan intitulé : *Anvers sous la domination française. 1795 à 1814.*

Projet de fortification et d'agrandissement d'Anvers, formulé par l'empereur Napoléon Ier.

Réduction d'un plan dressé par le lieutenant-général Wauwermans.

Échelle de 1 à 71,428.

Avec une échelle, une légende de cinq numéros pour les bastions de la Citadelle, une de A à E pour les batteries anglaises en 1814, et une explication des signes employés.

Reproduction par la phototypie du plan précédent, avec réduction.

Larg. 0m15, haut. 0m134.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 92.

1828.

No 2029. Vue sans titre des quais.

Au premier plan Mercure, symbole du commerce, et dans le fond une partie des quais de la rive droite avec la Cathédrale au centre.

Larg. 0m07, haut. 0m043.

Vignette au-dessus du titre du *Journal du commerce des Pays-Bas*. Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1828.

No 204bis. Vue intitulée : *De Hemelvaert van Maria.*

Afbeelding des konstigen Autaers, door godsdienstigen iever & weldaedigheyd der gebueren opgeregt, binnen Antwerpen op de Meir in de oogst-maend 1828, ter gelegenheyd van het jubel jaer 350 der instelling van O. L. V. Kapel, in de groote kerk, afgeteekend & geschilderd door den heer M. Van Brée, etc.

M. J. Dierckx del. — Lith. M. Ropoll Zoon.

Un autel est érigé au pont de Meir. On voit à sa gauche les maisons à l'entrée de la rue des Tanneurs et à sa droite celles à l'entrée de la rue Rempart Ste.-Catherine, au-dessus desquelles s'élève la flèche de la Cathédrale. Le prêtre est à l'autel et donne la bénédiction à la foule.

Larg. 0m54, haut. 0m41.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1830 ?

N° 206. Vue intitulée : *Église des Jésuites, maintenant appellée : de St.-Charles Boromée. — Kerk der Jezuiten, tegenwoordig genaamd St.-Carolus Boromeus.*

Lith. Ratinckx, Anvers. — Déposé.

Prise de la plaine des Jésuites, actuellement place Conscience. A gauche de l'église on voit la rue Pont de la Vigne, dans sa longueur, avec l'entrée de la Grande rue Goddaert et de la rue aux Laines.

Larg. 0m227, haut. 0m172.

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1830.

N° 207[7]. Vue intitulée : *Attaque des Hollandais par le peuple sur la Grande Place, à Anvers, le 26 Octobre 1830.*

L. Huard. — L. Huard del. — Publié par P. Tessaro, Md d'Estampes, à Anvers.

On voit les rues à gauche et à droite de l'Hôtel de ville. Les troupes hollandaises sont vis-à-vis de celui-ci et tirent sur le peuple.

Larg. 0m233, haut. 0m16.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1830.

N° 207[8]. Vue intitulée : *L'attaque des hollandais par les bourgeois d'Anvers le 25 8bre 1830 devant l'hôtel de ville.*

On voit le côté gauche de la place et en face l'Hôtel de ville et les troupes hollandaises.

Larg. 0m203, haut. 0m135.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1830.

N° 207[11]. Vue intitulée : *Anvers, Mercredi 27 8bre 1830.*

Attaque des hollandais par le peuple sur la place de Meir.

P. Lauters fecit. — Lith. de Dewasme Pletinckx. — Déposé.

Vue prise du pont de Meir. On voit les deux côtés de la place. Les Hollandais sont massés au milieu.

Larg. 0m213, haut. 0m131.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1830.

N° 207[17]. Vue intitulée : *Anvers.*

Prise de la porte de Malines le 27 8bre 1830.

Van Hemelryck. 1830. — *Lith. de Jobard.*

Vue prise de l'intérieur de la ville. Les soldats hollandais sont devant leur corps de garde et tirent sur le peuple.

Larg. 0m193, haut. 0m145.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1830.

N° 207[20]. Vue intitulée : *Anvers. — Dernière attaque des hollandais le 27 8bre 1830.*

T....

Prise de l'intérieur de la ville. On voit le rempart des Béguines dans sa longueur. A gauche est la porte St.-Georges et à droite la maison du coin de la rue des Escrimeurs. Les soldats de garde à la porte se rendent aux Belges.

Larg. 0m195, haut. 0m146.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1830.

N° 210[5]. Vue sans titre des quais.

Perret sc.

Au premier plan une femme représentant l'Assurance accueille des petits enfants. Sur l'Escaut un vaisseau ballotté par les flots. Dans le fond les quais avec l'Entrepôt et l'Arsenal en feu.

Larg. 0m103, haut. 0m066.

Vignette en tête de l'extrait du prospectus du *Bureau central d'assurances maritimes d'Anvers*, publié par *Le Précurseur* du 14 juin 1838.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1830.

N° 210[6]. Vue intitulée : *Het bombardement van Antwerpen op den 27en October 1830.*

Imp. Flora Java.

Vue prise du Werf. On voit à gauche les quais dans leur longueur et à droite l'Escaut.

En-dessous est le portrait du général Chassé.

Larg. $0^{m}228$, haut. $0^{m}208$.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1830.

N° 212^{8}. Vue intitulée : *Rue du Couvent après le bombardement du 27 8bre 1830.*

Van Hemelryck, 1830. — Lith. de Jobard.

Prise vers la ville. On ne voit que les deux côtés de la rue.

Larg. $0^{m}198$, haut. $0^{m}146$.

(Bibl. royale à Bruxelles. Cabinet des estampes).

1832.

N° 218^{15}. Plan intitulé : *Plan von Antwerpen. — Studt und Citadelle.*

Bremen bei W. Kaiser. — 1832.

Échelle de 1 à 8,333.

Avec une échelle, une rose des vents, et une légende de 25 numéros en français.

La Tête-de-Flandre est sur la rive gauche.

C'est une copie du numéro 204 de 1828.

Larg. $0^{m}526$, haut. $0^{m}326$.

(Coll. A. Dejardin).

1832.

N° 225bis. Plan intitulé : *Opérations du Siège de la Citadelle d'Anvers.*

Lith. de A. J. Lemaitre à Namur.

Échelle de 1 à 6,250.

Avec une échelle, une légende de A à I pour les bastions et demi-lunes de la Citadelle et un tableau de la composition des batteries.

Ne donne que la Citadelle avec les batteries de l'assiégeant.

C'est une copie des n°s 224 et 225.

Larg. $0^{m}257$, haut. $0^{m}222$.

(Coll. L. Digneffe).

1832.

N° 244bis. Plan intitulé : *Arx Antverpiæ MDCCCXXXII.*

Exergue d'une médaille entourée de l'inscription :

Arcem defensionem mirata est Europa.

Ne représente que la Citadelle avec les deux lunettes de St.-Laurent et de Kiel.

Diamètre : 0m044.

Se trouve dans le même ouvrage que le plan précédent, p. 260.

1832.

N° 256[4]. Vue intitulée : *Casernes d'infanterie et d'artillerie. Siège de la Citadelle d'Anvers. — Décembre 1832.*

Représente l'intérieur de la Citadelle après le siège. Tous les bâtiments sont en ruine.

Larg. 0m462, haut. 0m31.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1833.

N° 263[3]. Vue intitulée : *Le 21 Mai 1833. Assassinat commis en plein jour, devant la Caserne des Minimes à Anvers. Sous le gouvernement de Léopold Lebeau, Ministre de la Justice, Ch. Rogier, Gouverneur de la Province.*

La scène se passe à l'extrémité de la place de Meir. Au premier plan la foule entoure deux hommes qu'on emmène. A gauche la caserne des Minimes, puis la rue des Frères Cellites d'où débouchent des gendarmes. A droite dans le fond, l'entrée de la rue Sale, aujourd'hui Otto Venius, par où la foule se sauve.

Larg. 0m512, haut. 0m415.

(Coll. L. Digneffe).

1833 ?

N° 264[3]. Vue intitulée : *Antwerpen. — Panorama of Antwerp. — Panorama d'Anvers.*

Prise de la rive droite en aval vers Austruweel. A droite l'Escaut, à gauche la ville, représentée peu exactement. On ne reconnaît que la Cathédrale.

Larg. 0m074, haut. 0m047.

Se trouve dans un petit album intitulé : *Le tour du monde.*

(Coll. A. Dejardin).

1834.

N° 264⁴. Vue intitulée : *Bassin d'Anvers.*

*Établ*ᵗ *Royal. — Manche F*ᵗ.

Cette vue est prise du quai St.-Laurent. A gauche on voit ce quai dans sa longueur ainsi que le quai Napoléon ; en face le pont de fer et à droite la Maison hanséatique. A de l'analogie avec le n° 266³ de 1836 ?

Sur la même planche est la vue suivante.

Larg. 0ᵐ115, haut. 0ᵐ083.

Se trouve dans : *La Belgique pittoresque. — Histoire. — Géographie. — Topographie. — Histoire naturelle. — Mœurs. — Coutumes. — Industrie. — Commerce. — Beaux-Arts. — Biographies. — Statistiques*, par Bellet. Bruxelles, 1834. Un vol. in-4°, p. 73.

(Coll. A. Dejardin).

1834.

N° 264⁵. Vue intitulée : *Théâtre d'Anvers.*

*Établ*ᵗ *Royal. — Manche F*ᵗ.

A gauche la rue des Caves avec les maisons de la rue du Pauvre Diable à l'extrémité et à droite la rue de l'Orgue.

A de l'analogie avec le n° 272¹³ de 1840 ?

Sur la même planche que la vue précédente.

Larg. 0ᵐ115, haut. 0ᵐ082.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente, p. 73.

1834.

N° 264⁶. Vue intitulée : *Het Steen te Antwerpen.*

*Teekening en plaetsneê van J. Linnig. — Steendr. W*ᵉ *Schoesetters,* (Dessinée en 1834).

Prise de la place du Bourg. On voit l'entrée du *Steen* à droite dans la rue de ce nom. En face l'ancienne porte du Bourg, et au delà la rue Pont de la Prison. Sur le pont il y a une croix.

A été reproduite en 1868 (n° 950).

Larg. 0ᵐ14, haut. 0ᵐ181.

Se trouve dans : 1° *De Vlaemsche School*, Anvers, 1861, 7e année, p. 191.

(Coll. J.-B. Vervliet).

2° *Kermisfeesten van Antwerpen*. Anvers, 1864. Un vol. in-4°, p. 19 [1].

(Coll. J.-B. Vervliet et A. Dejardin).

1835 ?

N° 266bis. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Labarge fecit. — Bruxelles chez Dewasme, Lithographe.

Prise du Marché aux Gants. A droite la rue de l'Aqueduc et la place Verte.

Larg. 0m132, haut. 0m188.

(Coll. L. Digneffe).

1838 ?

N° 267[10]. Vue intitulée : *Vue du nouveau théâtre royal d'Anvers. Construit en* 1834.

Imp : Lith : M : Vinck & Cie, à Anvers. — Déposé.

Vue prise de la place de la Comédie. A gauche la rue des Caves ayant à l'extrémité des maisons de la rue du Pauvre Diable ; à droite la rue de l'Orgue et l'entrée de la rue aux Fleurs.

Larg. 0m275, haut. 0m21.

(Coll. L. Digneffe).

1838 ?

N° 267[11]. Vue intitulée : *Der Dom zu Antwerpen.*

Prise du Marché aux Gants. A gauche la rue de la Musette bleue, à droite celle de l'Aqueduc.

Larg. 0m092, haut. 0m144.

(Coll. A. Dejardin).

1838.

N° 267[12]. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

[1] Avec le titre : *Het Steen in het begin der XIXe eeuw. — Teekening van M. Jos. Linnig.*

Prise du Marché aux Gants. A droite la rue de l'Aqueduc, puis la place Verte.

Larg. 0^m10, haut. 0^m13.

Se trouve sur la même carte que la vue n° 267^5.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1838.

N° 267^{13}. Vue intitulée : *Nouvel entrepôt d'Anvers.*

Prise du quai Godefroid. On ne voit que l'extrémité du Grand bassin, et l'Entrepôt qui occupe toute la longueur du quai de l'Entrepôt.

Larg. 0^m10, haut. 0^m072.

Se trouve sur la même carte que la vue précédente.

1840.

N° 270 [1]. Plan intitulé : *Plan d'Anvers.*

Eug. Landoy, Édit., Longue rue neuve, 67, à Bruxelles.

Guide indispensable du Voyageur.

Avec une rose des vents, une légende de A à Z pour les monuments et établissements publics et une de 61 numéros pour les rues et places.

La 5e section ne figure pas sur ce plan.

Il s'étend jusqu'au fort du Nord sur la rive droite. Sur la rive gauche on voit le fort de la Tête-de-Flandre, celui de Burght et celui d'Austruweel.

Larg. 0^m235, haut. 0^m175.

Se trouve dans : 1° *Le guide indispensable du voyageur sur les chemins de fer de la Belgique, ouvrage rédigé sur des documents authentiques,* etc. par M. J. Duplessy. Bruxelles, Eug. Landoy. 1840. Un vol. in-12°, p. 74.

(Coll. A. Dejardin).

2° Id. 2e édon. Bruxelles, Eug. Landoy, 1840. Un vol. in-12°, p. 98.

(Coll. A. Dejardin).

3° Id. Édition illustrée. Bruxelles, Eug. Landoy, 1841. Un vol. in-12°, p. 98.

(Coll. A. Dejardin).

[1] Remplace le même numéro du premier travail.

4° Id. Édition illustrée. Bruxelles, Eug. Landoy, 1843. Un vol. in-12°, p. 98.

(Coll. A. Dejardin).

5° Id. Dédiée au roi, par J. Duplessy et Eug. Landoy, 13e édon. Bruxelles, Eug. Landoy, 1844-1845. Un vol. in-12°, p. 84.

(Des exemplaires de cette édition portent la mention *Édition royale* et renferment des vues tirées des *Délices de la Belgique* par A. Wauters).

(Coll. A. Dejardin).

1840 ?

No 272[14]. Vue intitulée : *Dom van Antwerpen.*

D. Quaglio pinxt. — G. Brinkmann sculpt.

Prise de la rue des Émaux. A gauche l'entrée de la rue de la Musette bleue, et à droite l'entrée des rues de l'Aqueduc et Appelmans, puis une partie des maisons du Marché aux Gants.

Le puits est au centre.

Larg. 0m147, haut. 0m21.

Se trouve dans : *Payne's Universum. — Ansichten malerischer Gegenden, merkwürdiger Städte, Portraits & ausgewählte Genre Bilder.* Leipzig.

(Coll. A. Dejardin).

1841 ?

No 273[4]. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Prise du Marché aux Gants. A gauche la rue de la Musette bleue, à droite celle de l'Aqueduc.

Les coins du cadre sont coupés.

Larg. 0m083, haut. 0m108.

Se trouve sur la même carte que le plan précédent.

(Coll. L. Digneffe).

1841 ?

No 273[11]. Vue sans titre de la Porte d'eau à l'extérieur.

J. Linnig sc.

Prise du quai. On voit des parties de maisons à droite et à gauche de la porte, et à travers celle-ci la rue de Marie dans sa longueur.

Larg. 0m115, haut. 0m15.

Se trouve dans : *De Vlaemsche School.* Anvers.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1841 ?

No 273[12]. Vue sans titre de la Porte d'eau à l'intérieur.

J. Linnig sc.

Prise de la rue de Marie. On voit à droite et à gauche les dernières maisons de la rue contre la porte, et à travers celle-ci le hameau Ste.-Anne au delà de l'Escaut.

Larg. 0m113, haut. 0m15.

Se trouve dans la même publication que la vue précédente.

1843.

No 274bis. Vue sans titre des quais.

Prise du milieu de l'Escaut.

Vue assez inexacte.

Larg. 0m10, haut. 0m06.

Se trouve dans : *Ode by het openen der Yzeren Spoorbaen tusschen Antwerpen en Keulen, den 13 October 1843 gevierd op last van Stadsbestuer vervaerdigd,* par Th. Van Ryswyck. Anvers, Buschmann, 1843.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1844.

No 277[4]. Vue sans titre de la rue du Steen.

J. Linnig. f. 1844.

C'est une reproduction du numéro précédent, par la phototypie.

Larg. 0m86, haut. 0m136.

Se trouve dans : 1o *Catalogue du musée d'antiquités d'Anvers,* par P. Génard, 2e édition. Anvers, Buschmann, 1881. Un vol. in-12o. En tête.

(Coll. J.-B. Vervliet).

2° Id. 3e édition. Anvers, Buschmann, 1885. Un vol. in-12°. En tête[1].

(Coll. A. Dejardin).

1848.

N° 288bis. Plan intitulé : *Projet d'agrandissement d'Anvers formulé en 1848 par MM. Hertogs frères & Cie.*

Fac-simile d'une gravure communiquée par M. le chevalier Gustave van Havre.

Reproduction par la phototypie du plan précédent, avec réduction de un tiers.

Larg. 0m152, haut. 0m136.

Se trouve dans : *Anvers à travers les âges*, par P. Génard, t. II, p. 96.

1850.

N° 289³. Vue intitulée : *Well of Quintin Matzys — Antwerp. L. Haghe. — Day & Son Lithrs to the Queen.*

Au premier plan le puits ayant à gauche l'entrée de la Cathédrale et dans le fond les maisons de la rue de l'Aqueduc et du Marché aux Gants.

Larg. 0m278, haut. 0m394.

Se trouve dans : *Sketches in Belgium and Germany. Louis Haghe. London (Hodgson & Graves) Printsellers & Publishers To Her Majesty the Queen & His Royal Higness Prince Albert*, 1840-1850. Trois vol. in-folio.

Troisième série ayant pour titre : *Haghe's Portfolio of Sketches Belgium Germany.* 1850. *London published by Thos Mc Lean Haymarket.* 1850. *Day & Son Lithrs to the Queen.* Pl. XIV.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1854.

N° 301⁵. Vue intitulée : *De nieuwe Statiepoort te Antwerpen. Geopend op den verjaerdag des Konings, 16 December 1854.*

E. Brown.

[1] Avec le titre : *Vue du Steen ou musée d'antiquités*, et *Blz. 304.*

Prise du pont sur le fossé. A travers la porte on voit la rue Leys et au-dessus des remparts l'extrémité de la flèche de la Cathédrale.

Larg. 0m125, haut. 0m108.

Se trouve dans : *De Vlaemsche School.* Anvers, 1855, p. 9.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1857 ?

N° 319bis. Plan intitulé: *Avant port de l'Escaut belge. Projeté par M. Van Alstein, annexe au mémoire.*

De Laveleye, *Ingénieur.*

Liebrechts, *Ingénieur.*

Établissement géographique de Bruxelles de Ph. Van der Maelen.

Échelle de 1 à 10,000.

Avec une échelle et une rose des vents.

Ne comprend que le port Léopold situé à la Tête-de-Flandre.

Sur la même feuille se trouvent des coupes et une carte d'ensemble.

Larg. 0m72, haut. 0m575.

(Bibl. royale à Bruxelles).

1858.

N° 322³. Vue intitulée : *L'incendie du 2 août 1858.*

Lith. Van de Kerckhove, r. du Pré.

Représente l'extrémité de la rue de la Bourse et l'entrée du monument en feu. A droite la tour avec l'horloge.

Larg. 0m088, haut. 0m128.

Se trouve dans : *La Bourse d'Anvers. Aperçu historique,* etc. 2e édition. Anvers, De la Montagne, 1858. Un vol. in-12°, p. 33.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1859.

N° 331⁵. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Prise du Marché aux Gants. A gauche la rue de la Musette bleue et le clocher de St.-Paul à l'extrémité. A droite la rue de l'Aqueduc.

Larg. 0m072, haut. 0m118.

Se trouve dans: 1° *La galerie de tableaux. Récits de la province d'Anvers,* par A. Siret. Tournai, Casterman, 1859. Un vol. in-12°.

2° *Récits historiques belges,* etc. par Adolphe Siret. 3e édition. Tournai, Casterman, 1881.

1859.

N° 331⁶. Plan intitulé: *Projet des fortifications d'Anvers.*

Échelle de 1 à 20,000.

Avec une rose des vents et une note.

Plan complet avec le projet de Keller (n° 323) pour les nouvelles fortifications. Les rues sont indiquées dans la ville. La rive gauche s'y trouve aussi.

Larg. 0m323, haut. 0m232.

Se trouve dans: *Le Monde illustré. Journal hebdomadaire.* Paris, Bourdilliat, 1859, t. V, p. 207.

(Coll. A. Dejardin).

CHAPITRE IV.

Après le septième agrandissement (1862 à 1891).

1866.

N° 942bis. Vue sans titre des quais.

Avec les armoiries d'Anvers et des quatre communes suburbaines, surmontées de trois figures symboliques.

Vue prise du milieu de l'Escaut. On voit les maisons sur les quais et au-dessus les clochers des églises. Vue peu exacte.

Chromolithographie.

Larg. 0m187, haut. 0m06.

Sur le: *Calendrier pour 1866. — Agrandissement d'Anvers. — Dédié à la Clientèle de la maison Ratinckx frères, imprimeurs lithographes, Grand'place, 40, Anvers.*

(Coll. J.-B. Vervliet.)

1867.

N° 944bis. Vue sans titre des quais.

Prise de la Tête-de-Flandre.

Les maisons sur les quais sont représentées peu exactement. Au-dessus on voit les clochers des églises.

Larg. 0m15, haut. 0m085.

Se trouve dans : *De Vlaamsche School.* Anvers, 1867, 13e année, p. 92.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1867.

N° 944³. Vue sans titre du Grand bassin.

Prise du quai Godefroid. L'Entrepôt royal est dans le fond.

Larg. 0m11, haut. 0m99.

Se trouve dans le même ouvrage que la vue précédente. Même volume, p. 93.

1868.

N° 959bis. Vue intitulée : *Antwerpen.*

Vue informe des quais dans leur longueur. A gauche on ne distingue que la Cathédrale. L'Escaut est à droite.

Larg. 0m06, haut. 0m045.

Fait partie de la vignette formant l'entête du journal : *De Belgische Illustratie.* Anvers, H. Tolboom, 10e année, 1868-1869.

(Coll. J.-B. Verbiest).

1874.

N° 1036bis. Vue intitulée : *Ons lieve vrouwkerk te Antwerpen.*

V. De Doncker del.

A. B. & M. W. A. Barbere sc.

Prise de la Grand'Place. En avant est l'entrée de la rue des Émaux et à gauche les premières maisons vers le canal au Fromage. La flèche de la Cathédrale s'élève au centre.

Larg. 0m148, haut. 0m207.

Se trouve dans : *Geïllustreerde geschiedenis van België,* par G. H. Moke. Bruxelles, Lebègue, 1874, p. 611-612.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1875.

N° 1084bis. Vue intitulée : *Fig. 47. Hoofdkerk van O. L. Vrouw te Antwerpen.*

Vandermeulen sc.

Prise du Marché aux Gants. On voit les rues à gauche et à droite du temple.

Larg. 0m09, haut. 0m12.

Se trouve dans : *Overzigt der algemeene kunstgeschiedenis.*

Bouwkunst, beeldhouwkunst, schilderkunst en toonkunst, par J. Vuylsteke. Gand, W. Rogghé, 1875, p. 71.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1876.

Nº 1103bis. Vue intitulée : *Cathédrale d'Anvers.*

Prise du Marché aux Gants. On voit les rues à droite et à gauche.

Larg. 0m055, haut. 0m08.

Se trouve dans : *Géographie générale, physique, politique et économique*, par Grégoire. Paris, Garnier, 1876. Un vol. in-8º, p. 435.

1876 ?

Nº 1107bis. Plan intitulé : *Ville d'Anvers. — Assainissement du quartier St. André. — Élargissement et Redressement de la ruelle du Livre. — Percement d'une voie nouvelle partant de la Place du Poids de fer et aboutissant à la Place Verte.*

Établissement Ratinckx frères, Anvers.

Échelle de 1 à 2,500.

Avec une légende pour les propriétés à exproprier, etc.

Ce plan est limité dans le haut à l'avenue des Arts, à la rue Sanderus, etc. ; dans le bas à l'Escaut ; à gauche aux rues Leys, Kipdorp, Canal des Récollets, des Saucisses, etc., et à droite à la station du Sud.

La ruelle du Livre est élargie comme dans le plan précédent ainsi que la rue aux Chiffons. L'emplacement du pont sur l'Escaut est indiqué ainsi que le redressement des quais. Tous les noms de rues n'y sont pas.

Larg. 0m98, haut. 0m635.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1877.

Nº 1126bis. Vue intitulée: *Herinnering aan de Antwerpsche Rubensfeesten van 1877.*

Eerepoort op de Meir, teekening en houtsnede door Ed. Vermorcken.

Représente l'arc de triomphe érigé au Pont de Meir lors les fêtes du tricentenaire de la naissance de Rubens, en 1877. A gauche on a l'entrée de la rue des Tanneurs et à droite celle du Rempart Ste.-Catherine. A travers l'arcade du milieu on voit la rue Pont de Meir. Un cortège s'avance précédé de tambours.

Larg. 0m18, haut. 0m14.



Se trouve dans le journal : *De Vlaamsche School*. Anvers, 1884, 30e année, p. 165.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1879.

N° 1150. Plan intitulé: *Nouveau plan-guide de la ville d'Anvers dressé par A. Scheepers.*

Étab. Géog. de A. Scheepers, Anvers. — Déposé.

Échelle de 1 à 12,500.

C'est le même plan que ceux de 1874, 1875, 1877 et 1878 (nos 1084, 1113 et 1130). Dans celui-ci il y a sept lignes de tramways et le Musée des Beaux-Arts a sa position définitive [1].

Larg. 0m532, haut. 0m403.

Joint à la même notice que les plans susénoncés.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1880.

N° 1163bis. Vue intitulée : *De Palingbrug te Antwerpen in 't jaar 1880. — 15.*

P. Verhaert.

Vue de la rue Pont aux Anguilles dans sa longueur. Au fond le passage sous la Vieille-Boucherie.

Larg. 0m172, haut. 0m238.

Se trouve dans : *Album publié par l'association des aquafortistes anversois*, etc. — *Album uitgegeven door de vereeniging der Antwerpsche etsers.* Anvers, Michiels, 1881. 1re année, 1re liv.

1880.

N° 1164bis. Vue intitulée: *De have voor* 1881.

Vue des quais depuis l'église St.-André jusqu'au delà de la Cathédrale. Est incomplète. Il y a des arbres sur les quais.

A côté on a la vue de la maison Chamereau, avec l'adresse: *Huis A. Chamereau, 18, St.-Jacobs Markt, Antwerpen.*

Et au-dessus : *Het Eenige Rouwhuis der Stad dat op geenen hoek staat.*

Larg. 0m09, haut. 0m085.

[1] Ce plan a aussi paru avec la date de 1880.

Se trouve derrière la carte d'adresse de la maison de deuil A. Chamereau publiée en 1891.

Lith. Derresauwe-Dujardin. — Brugge (België).

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

N° 1176bis. Plan intitulé : *Anvers.*

Avec une légende de *a* à *u* pour les bassins, les écluses et les stations.

Comprend la ville et les environs jusque Austruweel, Merxem et Deurne sur la rive droite et la Tête-de-Flandre sur la rive gauche.

Les rues ne sont pas tracées dans l'intérieur de la ville ; il n'y a que les bassins et le canal de jonction.

Larg. 0m08, haut. 0m083.

Sur la : *Carte de la navigation et des eaux intérieures de la Belgique. — Ministère des travaux publics. — Direction des travaux hydrauliques (Service des Voies navigables).* 1881.

Institut cartographique militaire.

Sur la même carte se trouvent les plans des environs de Gand, de Bruges et de Nieuport.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1881.

N° 1185bis. Vue intitulée: *Rue du Steen à Anvers.* 1881. — *13.*

Gravé par Mlle Émilie Good.

C'est plutôt la rue Pont de la Prison. A gauche on voit la croix sur le pont et dans le fond l'ancienne porte du *Steen.*

Larg. 0m164, haut. 0m226.

Se trouve dans : *Album publié par l'association des aquafortistes anversois,* etc. Anvers, Michiels, 1881-1882, 2e année, 3e livraison.

1883.

N° 1211bis. Vue sans titre du Canal au Charbon. — *13.*

Rik Schaefels. 1883.

A gauche on a l'escalier descendant au bord de l'eau. Dans le fond, au-dessus des maisons, on voit la tour de St.-Paul.

Larg. 0m222, haut. 0m30.

Se trouve dans le même album que la vue n° 1185bis, 1882-1884, 4e année, 3e livraison.

1883.

N° 1211^{3}. Vue sans titre des quais. — *22*.

Robert Mols.

Représente la rade d'Anvers prise du milieu de l'Escaut. A l'extrême gauche se trouve l'église St.-André et au centre la Cathédrale.

Le reste est caché par de gros bateaux.

Larg. 0^{m}235, haut. 0^{m}155.

Se trouve dans le même album que la vue précédente, 1883-1884, 4e année, 4e livraison.

1884.

N° 1239bis. Plan intitulé : *Nouveau Plan de la ville d'Anvers*, 1884.

Publié par Richd Huybrechts et Cie, Courte rue de l'Hôpital, 42, Anvers.

Dressé par E. V. D. H. — Déposé.

Échelle de 1 à 11,500.

Avec une échelle, une rose des vents, une légende pour les couleurs distinctives des cantons de justice de paix, etc.

L'emplacement de l'Exposition universelle de 1885 y est indiqué.

Ce plan est une reproduction de ceux de 1881 et 1883 (n°s 1176 et 1210) et a été reproduit en 1885 (n° 1323).

Larg. 0^{m}60, haut. 0^{m}437.

(Coll. J.-B. Vervliet).

1891.

N° 1436. Vue sans titre.

Lith. Bellemans frères, Anvers.

Ce calendrier, etc.

Prise du milieu de l'Escaut. Les quais sont représentés depuis le *Steen* jusqu'à la porte de l'Escaut. Au-dessus des maisons s'élèvent la flèche de la Cathédrale et celle de l'église St.-André.

Chromolithographie.

Larg. 0^{m}326, haut. 0^{m}118.

Publié par la *Compagnie d'assurances de l'Escaut*. Cette mention se trouve au-dessus de la vue, avec d'autres encore, ainsi que le calendrier pour 1892.

(Coll. A. Dejardin).

TABLE GÉNÉRALE.

PREMIÈRE PARTIE. — CARTES.

CHAPITRE I. — DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE PHILIPPE II (1020-1598).

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
19.	9.	1585.	Cours de l'Escaut. Investissem. AITSINGER. *Leone Belgico*...	32	
20.	10.	1585.	» » » » ...	33	
21.	11.	1585.	» » BOR. *Nederlands. Oorloghen.* BAUDART. *Les guerr. de Nass.*	33	
22.	12.	1585.	» » » » *et Oorsprong.*	33	
23.	12bis.	1585.	» » *Hist. gén. d. l. guer. de Fland.*		234
24.	13.	1585.	» » LECLERC. *Geschiedenissen, &c.*	34	
25.	13bis.	1585.	» » BAUDART. *Les guerr. de Nass.*		235
26.	13^3.	1585.	» » DUSART. *Opérations militair.*		235
27.	13^4.	1585.	» » (Aux archives du royaume)...		235
28.	14.	1585.	» » MERTENS. *Histoire d'Anvers.*	34	
29.	14bis.	1585.	» » SPRUNER-MENKE. *Hand-atlas.*		236
30.	15.	1585.	» » R. DE HOOGE................	35	
31.	16.	1585.	» » STRADA. Éd^s de 1712, 1727 et 1739.	35	
32.	17.	1585.	» » » »	36	
33.	18.	1585.	» » R. DE HOOGE.................	36	
34.	18bis.	1585.	» » » (copie). GÉNARD. *Anvers à travers les âges.*		236
35.	18^3.	1585.	» » (A la Bibl. de l'Univ. de Leyde).		236
36.	19.	1585.	» » (A la Bibl. royale)............	36	
36bis.	19bis.	1585.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers à trav. les âges*.................		439
37.	20.	1585.	» » (A la Bibl. royale)............	36	
38.	20bis.	1585.	» » STRADA. Éd^n de 1751.........	557	
39.	21.	1585.	» » R. DE HOOGE................	37	
40.	21bis.	1585.	» » J. B. VRINTS.................		237
41.	21^3. [1]	1591.	Seigneurie de Malines. ORTELIUS. Éd^s de 1592, 1596, 1603 et 1612.		237
42.	21^4.	1598.	» » » 1598.................		238

CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT D'ALBERT ET ISABELLE JUSQU'A LA FIN DE LA DOMINATION ESPAGNOLE (1598-1713).

43.	21^5.	1603.	Partie de la province. Environs d'Hoogstraeten..............		239
44.	22.	1600 ?	» Ouderlands	38	
45.	22bis.	1605.	Cours de l'Escaut. Siège.................................	557	
45bis.	22^3.	1605.	» (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges*................		439
46.	22^4.	1605.	» » POMPEO GIUSTINIANO. *Del. guer. di Fiam.*		239
47.	23.	1610.	Évêché d'Anvers. SCRIBANUS............................	38	
48.	23bis. [2]	1615.	Marquisat de S. E. R. ABR. GROS. *Nieuw Ned. Caertboeck*..		240
49.	24^3. [3]	1617.	Seigneurie de Malines. P. KAERIUS. *Germania inferior*.....	557	

[1] C'est le numéro 24 du premier travail.
[2] Le numéro 24 est devenu le numéro 21ter.
[3] C'est le numéro 24bis du premier supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
50.	25.	1617.	Seigneurie de Malines. P. KAERIUS. *Germania inferior*.....	39	
51.	26.	1627.	Partie de la province. Santvliet, etc. VISSCHER..............	39	
52.	26bis.	1628.	» » BLAEU. *Toonneel des aerdriicx* et *Le grand atlas*, etc.......		240
53.	26^{3}.	1628.	» » COMMELYN. *F. H. van Nassauw, zijn leven*, etc..............		241
54.	26^{4}.	1628.	» » »		242
55.	27.	1631.	Cours de l'Escaut. Polders. P. VERBIST....................	40	
56.	27bis.	1662.	Seign. de Mal. MERCATOR. *Atlas*, etc. Éd. de 1632 et 1634...	558	
57.	27^{3}.	1632.	Part. de la prov. Santvliet, etc. VISSCHER (PISCATOR) *Belgium sive Germania inferior*..		242
58.	27^{4}.	1632.	Seigneurie de Malines. VISSCHER. » »		242
59.	27^{5}.[1]	1633.	Marquisat du S. E. R. VISSCHER. (PISCATOR)...............		242
60.	27^{6}.[2]	1633.	Cours de l'Escaut. » »		243
61.	28.	1635.	Bataille de Calloo. *Pompa introïtus*......................	40	
62.	29.	1636.	Marq. du S. E. R. COLOM. *L'ard. et flamboyante colomne*, etc.	41	
63.	30.	1636.	Seigneurie de Malines. » »	41	
64.	30bis.	1636.	» » P. VERBIST. *Desc. de tous les Pays-Bas.*		244
65.	30^{3}.	1636.	Marquisat du S. E. R. » »		244
66.	30^{4}.	1638.	Seign. de Malines et duché d'Aerschot. LANGREN. MERCATOR. *Atlas novus*. J. JANSSONIUS. *Nieuwen atlas*, etc.		244
67.	30^{5}.	1640.	Partie de la province. Santvliet, etc. C. J. VISSCHER.........		245
68.	30^{6}.	1641.	» » J. JANSSONIUS. *Nieuwen atlas*........		246
69.	30^{7}.	1641.	Baronnie de Bornhem. SANDERUS. Éd. de 1641, 1732, 1735... *Toonneel des aerdriicx* et *Le grand Atlas*.		247
70.	30^{8}.	1641.	» » E. BEST. *Bornhem, sa châtellenie*, etc.		247
71.	30^{9}.	1641.	Archevêché de Malines. LANGREN.........................		247
72.	31.	1648.	Cours de l'Escaut. Polders. KUMMER. *Ann. des trav. publics*.	41	
73.	32.	1648.	» » » *Réendiguements*......	42	
74.	33.	1649.	Marquisat du S. E. R. LANGREN. *Novus atlas*, etc...........	42	
75.	34.	1649.	» BLAEU. *Toonn. des aerdr.* et *Le gr. at.*		248
76.	34bis.	1649.	Seigneurie de Malines et duché d'Aerschot. LANGREN. *Novus atlas*, etc. — BLAEU. *Toonneel des aerdriicx* et *Le gr. atlas.*		249
77.	34^{3}.	1649.	Partie de la province. Santvliet. » »		250
78.	36.[3]	1650.	» LANGREN..........................	43	
79.	36bis.	1652.	Marq. du S. E. R. *Caert en Stede-boexken v. Nederlandt*, etc.		251
80.	36^{3}.	1657.	Évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc. N. SANSON............		251
81.	37.	1662.	Marquisat du S. E. R. P. VERBIST.........................	44	
81bis.	37bis.	1662.	» » (copie). GÉNARD. *Anvers à tr. les âges.*		439

[1] C'est le numéro 44 du premier travail.

[2] C'est le numéro 45 du premier travail.

[3] Le numéro 35 est devenu le numéro 58bis.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLIV
82.	37³.	1662.	Marquisat du S. E. R. F. DE WIT. *Germania inferior*, etc. et *Mapas o geographia*, etc.	558	
83.	37⁴.	1667.	Seigneurie de Malines. DUVAL. *Cart. et table de géographie.*		251
84.	37⁵.	1667.	Marquisat du S. E. R. » »		252
85.	37⁶.	1673.	Archevêché de Malines. LANGREN........................		252
86.	38.	1674.	Cours de l'Escaut. Forts. BOUTTATS. *Théâtre des villes*, etc.	44	
87.	39.	1677.	Marquisat du S. E. R. ORDONIE. *Notitia* de LE ROY, etc.....	44	
88.	39bis.	1677.	» » (copie). GÉNARD, *Anvers à tr. l. âges.*		253
89.	40.	1678.	Évêché d'Anvers. P. VERBIST. *Notitia* de LE ROY, etc.......	45	
90.	41.	1692.	Marquisat du S. E. R. HARREWYN. *L'atlas en abrégé*, etc. de J. PEETERS..	46	
91.	42.	1695.	Évêché d'Anvers. N. SANSON............................	46	
92.	42bis.	1695.	Seigneurie de Malines. N. VISSCHER. *Atlas minor*, etc......	559	
93.	43.	1695.	Marquisat du S. E. R. N. VISSCHER. *Diverses cartes*, etc. C. ALLARD. *Magnum theatrum*, etc....................	46	
94.	43bis.	1697.	Seigneurie de Malines. DE FER. *Le théâtre de la guerre*, etc.		253
95.	45bis.[1]	1700?	Marquisat du S. E. R..		253
96.	45³.	1702.	Provinces d'Anvers et de Brabant. VISSCHER................		254
97.	46.	1703.	Bataille d'Eeckeren. D. *La guerre d'Espagne*, etc...........	47	
98.	47.	1703.	»	47	
99.	48.	1703.	» HARREWYN. *Table des cartes*, etc........	48	
100.	48bis.	1703.	» HUSSON. *Diverses cartes de géographie..*		254
101.	49.	1703.	» *Hist. mil. du prince Eugène de Savoie*, etc.	126	
102.	49bis.	1703.	» » » (copie) GÉNARD. *Anvers à travers les âges.....*		255
103.	49³.	1703.	» N. WILDT............................		255
104.	49⁴.	1703.	» TINDALS. J. BASIRE....................		255
105.	49⁵.	1703.	» (Aux archives du royaume)..............		256
106.	49⁶.	1703.	» PELET. *Coll. de documents inédits*, etc...		256
107.	49⁷.	1706.	Marquisat du S. E. R. CORONELLI. *Teatro della guerra*, etc.		257
108.	49⁸.	1706.	Seigneurie de Malines » »		257
109.	49⁹.	1707.	Marquisat de S. E. R. et Seigneurie de Malines. C. ALLARD. *La galerie agréable du monde*........................		258
110.	49¹⁰.[2]	1710?	Cours de l'Escaut. MAX. CRIMM...........................	559	
111.	50.	1711.	Marquisat du S. E. R. HARREWYN. *Plan d'Anvers*.........	126	

CHAPITRE III. — DOMINATION AUTRICHIENNE (1713-1792).

112.	51.	1715.	Cours de l'Escaut. Polders. KUMMERS. *Ann. des trav. publics*	127	
113.	52.	1715.	» » » *Endiguements*.......	128	
114.	52bis.	1723.	» » VAN GOETHEM.................		259

[1] Les numéros 44 et 45 sont devenus les numéros 27⁵ et 27⁶.
[2] C'est le numéro 49bis du premier supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
115.	52^{3}.	1725.	Archevêché de Malines. HARREWYN........................		259
116.	52^{4}.	1730.	Partie d. l. prov. Env. de Malines. VAN ANTWERPEN. BOUTTATS.		260
117.	52^{5}.	1733.	Marquisat du S.E.R. KÖHLERS. *Schül- und Reisen-Atlas*, etc.		260
118.	52^{6}.	1735.	» LA FEUILLE. *Kleyne en beknopte atlas*, etc.		260
119.	52^{7}.	1735.	Seign. de Malines. » » »		261
120.	52^{8}.	1746.	Marquisat du S. E. R. P. MARTEL. BEUNING..................		261
121.	53.	1747.	Attaque des forts Frédéric, etc. LEROUGE. *Recueil.* etc. (Forts)	128	
122.	54.	1747.	» D'ILLENS et FUNCK. *Plans et Journaux.* (Forts)..........		261
123.	54bis.	1747.	» P. SCHENCK. (Forts)..........		261
124.	54^{3}.[1]	1747.	Partie de la province au nord-ouest. JAILLOT	130	
125.	55.	1748.	» STYNEN. BOUTTATS......	129	
125bis.	55bis.	1748.	» (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges.*		440
126.	56.	1750 ?	» DE STAERCK. DE LA RUE.	129	
126bis.	56bis.	1752.	Prov. d'Anvers et env. ROBERT DE VAUGONDY. *Atl. univ.* etc.		440
127.	58.[2]	1784.	Cours de l'Escaut. *The emperor's claims*..................	130	
128.	58bis.	1786.	Seigneurie de Malines. *Compleete zag-atlas*, etc............		262
129.	58^{3}.	1786.	Marquisat du S. E. R. »		262
130.	58^{4}.	1791.	» VON REILLY. *Schauplatz der funf Theile der Welt*, etc........................		263

CHAPITRE IV. — DOMINATION FRANÇAISE (1792-1814).

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
130bis.	58^{5}.	1799.	Départ d. Deux-Nèthes, etc. THYS. *Les conscrits belges*, etc.		441
131.	59.	1799.	Cours de l'Escaut. Sondages. BEAUTEMPS BEAURPRÉ........	131	
132.	60.	1799.	» » Copie partielle. VAN DER MAELEN.	131	
133.	60bis.	1799.	» » » »		264
134.	60^{3}.	1800.	Départ. d. Deux-Nèthes. BILLOTEY.........................		264
135.	61.	1800.	» MAILLART..........................	132	
136.	62.	1802.	» BRETON. *Voy. d. l. ci-dev. Belgique*.	132	
137.	63.	1806.	Crs de l'Escaut. 1re fe. DE BOUGE. *Descr. du crs de l'Escaut*, etc.	133	
138.	64.	1806.	» 2e » » » »	133	
139.	64bis.	1809.	» Attaque des Anglais. COCHBURN..............	560	
140.	$64.^{3}$	1810.	Route d'Anvers à Vilvorde. G. DE WAUTIER. *Remarques curieuses*, etc.		265
141.	64^{4}.	1810.	» » » »		265
142.	65.	1812.	Départ. des Deux-Nèthes. *Atlas national de France*........	133	
143.	65bis.	1812 ?	» CHANLAIRE......................		265
144.	65^{3}.	1812 ?	»		266

[1] C'est le nnméro 57 du premier travail.
[2] Le numéro 57 est devenu le numéro 54ter.

Chapitre V. — Domination hollandaise (1814-1830).

	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVII
5.	65^4.	1816 ?	Arrondissement d'Anvers. De Bouge		267
6.	65^5.	1816 ?	Province d'Anvers. (A la bibl. du Dépôt de la guerre)		267
7.	65^6.	1816 ?	Arrondissement de Malines. J. Deleu		268
8.	65^7.	1816 ?	» de Turnhout. (A la bibl. du Dépôt de la g^{rre}).		268
9.	66.	1816.	Province d'Anvers. Maillart	134	
0.	67.	1817.	Cours de l'Escaut. Sondages. Beautemps Beaupré	134	
1.	67bis.	1817.	» » Walker		268
2.	67^3.	1818.	Prov. d'Anv. Van Baarsel. *Atlas du royaume des P.-B.*		269
3.	67^4.	1820.	» Veelwaard		269
4.	68.	1824.	» Casterman. *Géographie*	135	
5.	69.	1825.	Cours de l'Escaut. Inondations	135	
6.	70.	1825.	» » Kummer. *Ann. des trav. publ.*	136	
7.	71.	1825.	» » » *Réendiguements*	136	
8.	71bis.	1830.	» (A la bibl. royale)		270

Chapitre VI. — Gouvernement belge(1830-1891).

	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVII
9.	72.	1830.	Province d'Anvers. Van der Maelen	137	
0.	73.	1830.	» Valluet	137	
1.	74.	1830.	Cours de l'Escaut. Sondages. Kummer	137	
2.	75.	1830.	» » »	138	
3.	76.	1830.	» » »	138	
4.	76bis.	1830.	» » »		271
5.	76^3.	1830.	» Polders. Sano. Ratinckx		271
6.	77.	1831.	Province d'Anvers. Ratinckx	139	
7.	77bis.	1831.	» Judenne		271
8.	78.	1831.	Cours de l'Escaut. Polders. Van der Maelen	139	
9.	79.	1831.	» » Kummer. *Réendiguements*	139	
0.	80.	1831.	» Sondages. »	140	
1.	81.	1831.	Province d'Anvers. Van der Maelen. *Atl. de Belg. p^r l'instr.*	140	
2.	84.[1]	1832.	Partie de la province ou nord-ouest. Jaillot. Muller	141	
3.	85.	1832.	» au sud-ouest. Fietta	141	
4.	86.	1832.	Cours de l'Escaut. Sondages. Kummer	142	
4bis.	86bis.	1832.	» Polders. Masui et Dekker		441
5.	87.	1832.	Environs d'Anvers. Fr^s Charles. *Relation du siège*, etc.	142	
6.	87bis.	1832.	» (cop.) Van Baarsel. *Verh.van de bel.* etc.		272
7.	87^3.[2]	1832.	» Fr^s Charles	560	
8.	88.	1832.	» Gyselinck	142	
9.	89.	1832.	» Broese	142	

[1] Les numéros 82 et 83 sont devenus les numéros 99bis et 104bis.
[2] C'est le numéro 87bis du premier supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
180.	89bis.	1832.	Environs d'Anvers. TRAXEL-AREND..........................		272
181.	89^{3}.	1832.	» STERN.-F. VARRENTRAPP...............		272
182.	89^{4}.	1832.	» F. WILMANS.........................		273
183.	90.	1832.	Siège de la Citadelle. GYSELINCK..............................	143	
184.	91.	1832.	» CLERMANS. BUFFA.....................	143	
185.	91^{3}.[1]	1832.	» COLLINGS. VAN DER HONT..............	561	
186.	92.	1832.	» LASTDRAGER. *Belegering en verd.* etc..	144	
187.	93.	1832.	» REITZENSTEIN. *Geschichte der militar*..	144	
188.	94.	1832.	Cours de l'Escaut. » »	144	
189.	95.	1832.	Siège de la Citadelle. LEHON..............................	145	
190.	95bis.[2]	1832.	Cours de l'Escaut. BUFFA................................	560	
191.	95^{3}.	1832.	» CLARKE et DARIES.....................		273
192.	95^{4}.	1832.	» SURINGAR...........................		273
193.	95^{5}.	1832.	» OLTMANS............................		274
194.	95^{6}.	1832.	» VOORN.-BOERS.......................		274
195.	95^{7}.	1832.	Province d'Anvers. HOUTMAN.............................		274
196.	95^{8}.	1832.	» *Atlas de la Belgique*.................		274
197.	96.	1833.	Partie de la province au nord-ouest. DESSAUR...............	145	
198.	97.	1833.	Siège de la Citadelle. »	146	
199.	97bis.	1833.	Province d'Anvers. Frs CHARLES.........................		44
200.	98.	1833.	Environs d'Anvers. SPRINGER............................	146	
201.	99.	1833.	Cours de l'Escaut. Forts. LEHON et ROPOLL. *Atlas de la Belg.*	146	
202.	99bis.[3]	1834.	Prov. d'Anv. VAN DER MAELEN. *Atlas de la Belg. en 10 feuil.*	140	
203.	99^{3}.	1834.	Partie de la prov. au sud-ouest. SIMONS et DE RIDDER. *Descript. de la route en fer.*		275
204.	100.	1834.	Province d'Anvers. ALÈS. *Pet. atlas nation. de la Belgique.*	147	
205.	101.	1834.	» *Belgique pittoresque*....................	147	
206.	102.	1835.	Canalisation de la Campine. MASUI. *Note à l'appui*, etc......	147	
207.	103.	1836.	Archevêché de Malines. GEERNAERT........................	148	
208.	103bis.	1836.	Environs de la ville d'Anvers. En relief....................		27
209.	103^{3}.	1836.	Cours de l'Escaut. Polders. VAN DER MAELEN..............		27
210.	103^{4}.	1837.	Province d'Anvers. *Atlas portatif de la Belgique*.....		27
211.	104.	1837.	Cours de l'Escaut. Polders. VAN DER MAELEN...............	149	
211bis.	104bis.	1838.	Prov. d'Anv. VAN DER MAELEN. *Nouv. All de la Belgique*...	83	
212.	104^{3}.	1839.	Cours de l'Escaut. LE POITEVIN-DE LA CROIX..............	561	
213.	105.	1839.	Canalisation de la Campine. RICHE. *Projet de canalisat.* etc.	149	
214.	106.	1840.	» VAN SCHENDEL...............	150	
215.	106bis.	1840.	» BLASSEAU.....................		27
216.	106^{3}.[4]	1840.	Cours de l'Escaut. Polders. GRANELLO. *Plan d'Anvers*......	153	

[1] Le numéro 91bis est devenu le numéro 95bis.
[2] C'est le numéro 91bis du premier supplément.
[3] C'est le numéro 82 du premier travail.
[4] C'est le numéro 114 du premier travail.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
217.	107.	1840.	Province d'Anvers. ROGET..............................	150	
218.	107bis.	1840.	» HAVARD. *Dictionnaire géographiq.*, etc..		277
219.	107^3.	1840.	Partie de la prov. au sud-ouest. A. WAUTERS. *Atl. pittor.* etc.		277
220.	108.	1842.	Province d'Anvers. RAES..............................	150	
221.	109.	1842.	Cours de l'Escaut. (Géologie). MERTENS et TORFS. *Gesch.* etc.	151	
222.	110.	1842 ?	Partie de la prov. à l'ouest. VAN DER MAELEN..............	151	
223.	110bis.	1843.	» au nord-ouest. *Traité entre la Belg. et les P.-B.*		278
224.	110^3.	1843.	» au sud-ouest. *Mém. sur le racc. du ch. de fer*, etc.		278
225.	111.	1843.	Archevêché de Malines. GEERNAERT. *Atlas ecclésiastique*, etc.	151	
226.	111bis.	1843.	Prov. d'Anv. REDING. MENDEL. *Album voor de aardrijksk.* etc.		279
227.	111^3.	1844.	Chemin de fer de Malines à Anvers. VAN DER MAELEN. *Atlas des chemins de fer.*		279
228.	111^4.	1844.	» sur la *Carte pittor.*, etc. et WAUTERS. *Atl. pitt.* etc.		279
228bis.	111^5.	1844.	Province d'Anvers. LANDRIEN. *Aardrijksbeschr. van België.*		442
229.	112.	1844.	Cours de l'Escaut. Polders. KUMMER. *Ann. des travaux publ.*	152	
230.	113.	1844.	» » » *Réendiguements*.......	153	
231.	114bis.[1]	1845.	Cours du Rupel. BELPAIRE. *Amélioration du Rupel*.......		280
232.	114^3.	1845.	Province d'Anvers. MEERTS. *Dictionnaire géographique*...		280
233.	114^4.	1845.	» VERGAUWEN		281
234.	114^5.[2]	1845.	» RAES. *Atlas de la Belgique*, etc.......	155	
235.	114^6.	1846.	» MARC ELGÉ. *Hist. et géog. combinées*, etc.		281
236.	114^7.	1846.	» RAES. *Nouvel atlas*, etc...............		282
237.	115.	1846.	Cours de l'Escaut. Polders. GRANELLO. *Plan d'Anvers*.....	153	
237bis.	115bis.	1846.	Partie de la prov. au nord. CHANTRELL. *Chemin de fer d'Anvers à Turnhout.*		442
238.	116.[3]	1848 ?	Partie de la province au sud-ouest. VAN DER MAELEN.......		282
239.	117.	1850 ?	Cours de l'Escaut. Polders. TIRION........................	154	
240.	118.	1850 ?	» » »	154	
241.	118bis.	1850 ?	Province d'Anvers..		282
242.	118^3.	1851.	» LANDRIEN. *Atlas populaire*, etc..........		283
243.	119.	1852.	» SLEECKX. *Beschrijving der prov. Antwerp.*	155	
244.	120.	1853.	» COPPENS. *Atlas de géograph. de la Belg.*	155	
245.	122.[4]	1855.	Cours de l'Escaut. Sondages. KUMMER......................	156	
246.	122bis.	1856.	Province d'Anvers. MOLS-MARCHAL..........................		283
247.	123.	1856.	Agrandissement de la ville d'Anvers. RATINCKX............	156	
248.	124.	1857.	» » *Marine militaire*.....	157	
249.	125.	1857.	Partie de la prov. au nord-ouest. VAN ALSTEIN. *Canal vers la mer du Nord*............	157	

[1] Le numéro 114 est devenu le numéro 106ter.
[2] C'est le numéro 121 du premier travail.
[3] Le numéro 116 ancien est une carte du partie de la Flandre.
[4] Le numéro 121 est devenu le numéro 114^5.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
250.	126.	1858.	Cours de l'Escaut. Sondages. KUMMER	158	
251.	126bis.	1858.	» » »		284
252.	126³.	1858.	» » »		284
253.	127.	1858.	Agrandissement de la ville d'Anvers. KELLER. *Agrand. gén. d'Anvers*, etc.	158	
254.	128.	1858.	Province d'Anvers. DEMARTEAU. *Analyse géographique*, etc.	159	
255.	129.	1858.	» VERGAUWEN	159	
256.	130.	1859.	» MOLS-MARCHAL. *Atlas de poche* et *Nouv. atlas*	159	
257.	131.	1859.	» MOLS-MARCHAL. *Atlas*	160	
258.	132.	1859.	» CALLEWAERT. *Guide des voyageurs*, etc.	160	
258bis.	132bis.	1860 ?	» » *Petit atlas th. et prat. de la Belgique*		284
259.	133.	1860.	» VAN DER MAELEN. *Atlas hydrogr.* etc.	160	
259bis.	133bis.	1861.	Partie de la province au nord. DUBOIS-NIHOUL. *Projet d'alimentation d'eau*		285
260.	134.	1862.	Environs de la ville d'Anvers. Géologie. A. DEJARDIN. *Descr. de deux coupes* etc.	561	
261.	135.	1862.	Agrandiss. de la ville d'Anv. VAN DE KERCKHOVE. *Pl. d'Anv.*	561	
262.	135bis.	1862.	Province d'Anvers. COOSEMANS. RATINCKX		285
263.	136.	1863.	Partie de la prov. au nord-ouest. *Topographische kaart*, etc.	562	
264.	137.	1863.	Agrand. de la ville d'Anv. MANGONNEAU. *Coup d'œil sur les nouvelle fortns*...	563	
265.	137bis.	1863.	» » (Copie)		62
266.	138.	1863.	» » *Coup d'œil sur les nouvelles fortns*..	563	
267.	138bis.	1863.	» » (Copie)		286
268.	139.	1863.	» » *Deux c. d'œil*, etc.	564	
269.	140.	1863.	» VAN DE KERCKHOVE. Carte d'adr.	564	
270.	141.	1863.	» » *Plan d'Anv.*	564	
271.		1863.	Cours de l'Escaut. STESSELS et PETIT		287
272.		1863 ?	» STESSELS		287
273.		1863 ?	Partie de la province au nord-ouest. VAN DER MAELEN		287
274.		1864.	Environs de la ville d'Anvers. BRIALMONT. *La guerre du Schleswig*, etc		288
275.		1864.	Agrand. de la ville d'Anvers. LOOYMANS. *Projet d'agr.* etc.		288
276.		1864.	Province d'Anvers. VERGAUWEN		289
277.		1865.	» L. DELGEUR		289
278.		1865 ?	» CALLEWAERT. *Pet. atlas th. et prat. de la Belgique*		290
278bis.		1865.	Environs de la ville d'Anvers. *La forteresse et le camp retr. d'Anvers*		443
279.		1866 ?	» VAN DE KERCKHOVE. Carte d'ad.		290
279bis.		1866.	» BRIALMONT. *Réorganisation du syst. mil. de la Belgique*		443

Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX / T. XLII et XLVI
	1868	Province d'Anvers. MOLS-MARCHAL.........................	291
	1868.	Agrandissement de la ville d'Anvers.........................	291
	1868.	Environs de la ville d'Anvers...............................	291
	1868.	Province d'Anvers. JOURDAIN. *Dict. enc. de géographie*, etc..	291
	1869.	Environs de la ville d'Anv. VAN KERCKHOVE et ROUEN. *Desc. de la place*, etc................	292
	1869.	Province d'Anvers. *Géographie élémentaire de la Belgique*..	292
s.	1870.	Environs de la ville d'Anvers. ALEXIS. *Atlas de géogr.* etc...	443
	1870.	» de Malines. » »	444
	1870?	Communes de Deurne, de Wyneghem et de Wommelghem. HAROU. *Excursion en Campine*.	444
	1870?	» de Schilde et de Halle en Campine. HAROU. *Exc. en Campine*..................	445
	1870?	» de Westmalle et de Oostmalle. HAROU. *Excursion en Campine*..................	445
	1870?	» de Brecht et de St.-Léonard. HAROU. *Excursion en Campine*..................	446
	1870.	Province d'Anvers. PÉRIGOT et PIRÉ. *Atlas élémentaire de la Belgique*.........	293
	1870.	» CALLEWAERT. *Petit atl. théor. et prat.* etc.	293
	1870.	Envir. de la ville d'Anv. FRANCK et ROGMANS. Sur le pl. d'Anv..	293
	1870.	Cours de l'Escaut. STESSELS. *Description du port d'Anvers*..	293
	1870.	» »	294
s.	1870.	» DE MATTHYS. *Installat. maritimes*, etc..	446
	1871.	Environs de la ville d'Anvers............................	294
s.	1871.	Province d'Anvers. MOLS-MARCHAL. *Atlas de poche*.........	447
	1872.	» » »	294
	1873.	» ROZEZ. *Atlas de la Belgique*, etc........	295
	1873?	Commune de Gheel. VAN DER MAELEN....................	295
	1873?	» » Hoboken »	295
	1874.	Env. de la ville d'Anvers. MONOYER. *Le nouveau port d'Anv.* etc.	296
	1875.	» BOUDART. *Carte gén. des chem. de fer*..	296
	1875.	» *The encyclopædia britannica*, etc.......	297
is.	1875.	» ALEXIS. *Atlas de géographie*...........	447
.	1875.	Province d'Anvers. VERGAUWEN	448
.	1875.	» JUSTIN ANDRIES.......................	296
	1876.	Environs de la ville d'Anvers. VAN MOL. *Plan d'Anvers*......	297
is.	1876.	Part. sud-ouest de la prov. d'Anv. COLSON. *Canaux mar.* etc.	449
	1877.	Province d'Anvers. LECHEIN. *Atl. des neuf prov. de la Belg.*	298
	1877.	» BARTHOLOMEW. *Atl. spéc. de la Belgique*.	298
	1877.	» WINDELS. *Atl. roy*[l]. etc. —*N. atl. nat.* etc.— *Le vade-mecum du voyageur*, etc.	298
	1877.	» »	299
	1877.	Environs de la ville d'Anvers............................	300

Nos d'ordre	Nos	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
305.		1878.	Province d'Anvers. J. SCHUSTER. *Atlas de géographie*.......		306
306.		1878.	Env. de la ville d'Anvers. ÉLISÉE RECLUS. *Nouv. géogr. univ.*		306
307.		1878.	» VAN DEN BROECK. *Esquisse géol.* etc.		306
307bis.		1878.	Cours de l'Escaut. Sondage. PETIT.........................		450
308.		1878.	Province d'Anvers. VAN BEMMEL. *La Belgique illustrée*......		301
309.		1878.	Env. de la ville d'Anv. » » »		301
309bis.		1878.	Province d'Anvers. (cop.) GÉNARD. *Anvers à trav. les âges*..		450
310.		1879.	Env. de la ville d'Anvers. JOLY. *Atl. class. de géogr. mod.* etc.		302
311.		1879.	» STIELER'*s Hand-Atlas*, etc.............		303
312.		1880.	Province d'Anvers. WINDELS. *Atlas royal*, etc.............		303
313.		1880.	» L. MERTENS.........................		304
314.		1880.	» »		304
315.		1880 ?	Env. de la ville d'Anv. LEGROS. *Plan-indicateur*, etc.......		304
315bis.		1880.	Part. sud de la prov. et prov. joignantes. *Aperçu opport.* etc.		450
315³.		1882.	Province d'Anvers. CALLEWAERT.........................		451
316.		1883.	Environs de la ville d'Anv. INSTITUT CARTOGRAPH. MILITAIRE.		305
317.		1883.	Province d'Anvers. CALLEWAERT. *Pet.atl.de géogr.univ.* etc.		305
318.		1883.	» ROUSSEAUX.........................		451
319.		1884.	» LEBÈGUE. *Atl. gén. de géogr. mod.* etc.		306
320.		1884.	Env. de la ville d'Anvers. WAUWERMANS. *Origine d'Anvers.*		306
321.		1884.	Prov. d'Anv. INSTITUT NAT. de GÉOGR. *Atl. él. de la Belgique.*		307
322.		1881.	» et de Limbourg. *Compte-rendu des manœuvres.*		307
322bis.		1884.	» MOUZON. *Géographie illustrée*		452
323.		1885.	Environs de la ville d'Anvers. VAN MOL....................		308
324.		1885.	» » »		308
325.		1885.	» » FRANS BEERTS. *Plans d'Anvers*..		452
326.		1885.	Province d'Anvers. ROUSSEAUX...........................		452
327.		1888.	» J. ROLAND. *Atlas de géographie*, etc....		453
328.		1888.	» » *Cartogr. des athénées*, etc.		453
329.		1888.	» TOISOUL et HAUTIER. *Atl. géogr.* etc....		453
330.		1888.	Part. centr. de la prov. ALBERT K. *Manœuvr. av. cadres*, etc.		454
331.		1889.	Prov. d'Anv. MERTENS. *Annuaire offic. du comm. et de l'ind.*		451
332.		1890.	» ALEXIS. *Atlas de géographie*, etc...........		455
333.		1890.	» DU FIEF. *Atlas de la Belgique*, etc...........		455
334.		1890.	» » » »		456
335.		1890.	» *Position stratégique d'Anvers*...............		456
336.		1891.	» TERNEST. *Petit atlas de Belgique*............		456

DEUXIÈME PARTIE. — PLANS ET VUES.

CHAPITRE I. — DEPUIS LA FONDATION DU BOURG JUSQU'AU CINQUIÈME AGRANDISSEMENT (—50 A 1543).

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLIII
1.	*a*	—50.	Vue des environs du Bourg. GÉNARD. *Anvers à trav. les âges*		309
2.	*b*	800 ?	» » » » »		309
3.	*b*bis	Xe siècle.	» » E. GENS. *Hist. de la ville d'Anv.*		458
4.	*b*^{3}	Xe siècle.	» » A. THYS. *Hist. der straten*, etc.		458
5.	*c*	Xe siècle.	Vue du Bourg. VAN MOL-VAN LOY. *Guide dans la ville d'Anv.*		310
6.	cbis	Xe siècle.	» GÉNARD. *Anvers à travers les âges*...........		459
6bis.	c^3	Xe siècle.	Plan du Bourg. VAN MOL. *Les débuts d'une grande ville*..		459
7.	*d*	XIIe siècle.	» TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissem.* etc.		311
8.	*d*bis	XIIe siècle.	» GÉNARD. *Anvers à travers les âges*........		459
9.	*e*	1200.	Plan de la 1re ville. TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissem^{ts}*		311
10.	*e*bis	1201.	» et des 1^{rs} agrandis^s. GÉNARD. *Anvers*, etc.		460
11.	*f*	1201.	Plan du 1er agrandissem. TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissem.*		311
12.	*g*	1250.	Plan du 2me » » »		312
13.	*g*bis	1314.	Vue du mur d'enceinte prise du sud. GÉNARD. *Anvers*, etc...		466
14.	*h*	1415.	Plan des 3me et 4me agrandissements. TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissements*, etc.		312
15.	*h*bis	1420.	Vue des env. de l'abbaye St.-Michel. THYS. *Hist. der straten*. etc.		461
16.	*h*^{3}	1420.	» » MERTENS et TORFS. *Geschieden. v. Antw.*		461
17.	*h*^{4}	1420.	» » (copie). GÉNARD. *Catal. du musée d'ant.*		461
18.	*i*	1446 ?	Plan du Bourg. WAUWERMANS. *Rapport de la commission*, etc.		313
19.	1.	1450.	Vue des quais. WILLEMS, etc. *Historisch onderzoek*. etc.....	347	
20.	2.	1450.	» (cop.) GENS. *Hist. d. la ville d'Anv.* — VAN MOL. *Guide*.	348	
21.	2bis.	1450.	» (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges*............		313
22.	3.	1470.	Plan du périmètre. MERTENS et TORFS. *Geschied. v. Antw.* etc.	348	
23.	4.	1500.	Vue des quais. PAPEBROCHIUS............................	349	
24.	5.	1500.	» WILLEMS, etc. *Historisch onderzoek*, etc.....	349	
25.	6.	1500 ?	Vue d'une part. des quais. Arrivée de Ste.-Dymphne. MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.	350	
26.	6bis.	1500.	» » » *De vlaemsche school.*		462
27.	7.	1515.	Vue des quais. (Aux archives de la ville)..................	351	
28.	8.	1515.	» (copie) GENS. *Histoire de la ville d'Anvers*..	352	
29.	8bis.	1520.	» JOHN NEUHUYS. *The illustrated London news.*		314
30.	8^3.	1520 ?	» à vol d'oiseau. GÉNARD. *Anvers*, etc........		462

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
31.	8^{4}.	1528 ?	Vue prise hors la porte de Malines. Martyre de St.-Sébastien. MICHEL COXCIEN.		314
32.	8^{5}.	1528 ?	» » » GÉNARD. *Anvers*, etc..		462
33.	8^{6}.	1535.	Plan du périmètre. WAUWERMANS. *La tour bleue et Albert Durer*, etc.		315
34.	8^{7}.	1535.	» » » »		315
35.	8^{8}	1542	Plan d'une partie du périmètre » »		316
36.	9.	1543.	Vue prise hors la porte de Malines. Manuscr. de CAUKERCKEN.	353	
37.	9bis.	1543.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers à trav. l. âges*..		463
38.	10.	1543.	» » » MERTENS et TORFS. *Geschied*ᵉ, etc.	353	
39.	10bis.	1543.	» » » TORFS et CASTERMAN. *Les agrand.*		316
40.	11.	1543.	» » » GENS. *Hist. de la ville d'Anvers*	353	
41.	11bis.	1543.	» » » SCHÜTTRINGER. *Man*[1] *d'hist. nat.*		463
42.	12.	1543.	Vue d'une part. d. quais. Tour de Croonenb. MOSTAERT. CAUSÉ.	354	
43.	13.	1543.	» » » (copie) PAPEBROCHIUS. *Ann. Antv.*	354	
44.	14.	1543.	» » » » MERTENS et TORFS. *Gesch.*	355	
45.	15.	1543.	» » » » LE POITTEVIN. *Hist. phys.*	355	
46.	15bis.	1543.	» » » » GÉNARD. *Anvers*, etc.....		316
47.	15^{3}.	1543.	Vue des env. de l'hôtel de ville. MOSTAERT. CAUSÉ.........		316
48.	15^{4}.	1543.	» » » » PAPEBROCHIUS. *Ann. Ant.*		463
49.	15^{5}.	1543.	» » » » MERTENS et TORFS. *Gesch.*		493
50.	15^{6}.	1543.	» » » » LE POITTEVIN. *Hist. phys.*		317
51.	15^{7}.	1543.	» » » » GÉNARD. *Anvers*, etc.....		317
52.	15^{8}.	1543.	» » » » GENS. *Hist. d. l. ville d'Anv.*		317
53.	15^{9}.	1543.	» » » » VAN MOL. *Guide.* — LAGYE. *Le vieil Anvers.*		318
54.	15^{10}.	1543.	» » » » H. BROWN...............		464
55.	15^{11}.	1543.	» » » » A. THYS. *Hist. d. straten*, etc.		464
56.	15^{12}.	1543.	» » » » TORFS. *Feestalb.* — GÉNARD. *Cat.*		464

CHAPITRE II. — DU CINQUIÈME AU SIXIÈME AGRANDISSEMENT DE LA VILLE (1543-1567).

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
56bis.	15^{13}.	1550 ?	Vue du bourg. VAN MOL. *Les débuts d'une grande ville*....		465
57.	15^{14}.	1553.	Vue prise hors la porte de Malines. Patinage. F. HUYS......		465
58.	15^{15}.	1553.	» » (copie) *Le Globe illustré.*		465
59.	15^{16}.	XVIᵉ siècle	» » H. LEYS. *De vlaemsche school.*		466
60.	16.	1556.	Vue des quais. JEAN LIEFRINCK. Manuscrit de *Caukercken*.	355	
61.	17.	1556.	» (copie) PAPEBROCHIUS. *Annales Antv.* etc.	357	
62.	18.	1556.	» » MERTENS et TORFS. *Geschied.* etc.	357	
63.	18bis	1556.	» » GENS. *Histoire de la ville d'Anvers.*		319
64.	19.	1556.	» PAPEBROCHIUS............	357	
65.	19bis	1557.	Vue à vol d'oiseau. H. COCK.............................	565	

N° d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
66.	19^{3}.	1558.	Plan complet en italien		319
67.	19^{4}.	1564.	Vue des quais. Patinage. B. Van den Putte..............		320
67bis.	19^{5}.	1565.	» » Darings. *De strengste winters*, etc..		466
68.	20.	1565.	Plan à vol d'oiseau. Virgilius Bononiensis...............	357	
69.	21.	1565.	» (copie) Willems, etc. *Hist. Onderz.* etc.	359	
70.	21bis.	1565.	»		467
71.	21^{3}.	1565.	» (copie) Génard. *Anvers à trav. les âges.*		467
72.	21^{4}.	1565 ?	» en latin..............................		320
72bis.	21^{5}.	1565.	Plan d'une partie de la ville. V. Bononiensis (copie) L. Torfs. *De Melkmarkt.*		467
72^{3}.	21^{6}.	1565.	» » Ed. Geudens. *L'hôp. St. Jul.*		468
72^{4}.	21^{7}.	1565.	» » » »		468
73.	22.	1566.	Vue prise du Kiel. Prédtion des protest. Aitsinger. *Leone Belg.*	360	
74.	23.	1566.	» » (copie) Baudart. *Les guerres de Nassau.* — Bor. *Nederl. Oorl.*	360	
75.	24.	1566.	» » Bor. *Nederl. Oorl.* et *Oorspr.* etc.	360	
76.	25.	1566.	» » (cop.) Le Clerc. *Geschieden.* etc.	361	
77.	25bis.	1566.	» » *Le grand théâtre historique*.....		320
78.	25^{3}.	1566?	Vue à vol d'oiseau de l'anc. monnaie. Génard. *Notice.* etc.		320
79.	25^{4}.	1566?	» » » »		321
80.	26.	1567.	Vue d'une partie des quais. Tour de Croonenburg. Mostaert. Causé	361	
81.	27.	1567.	» » (copie) Mertens et Torfs. *Geschiedenis*, etc.	362	
82.	27bis.	1567.	» » » Génard. *Anvers à travers les âges*...		321
83.	27^{3}.	1567.	Vue prise d'Austruweel. Bataille. Strada. Éd. de 1632......		321
84.	27^{4}.	1567.	» » (cop.) » Éd. de 1639......		322
85.	27^{5}.	1567.	» » » » Éd. de 1651......		322
85bis.	27^{6}.	1567.	» » » » » *Der Span. Nied. Krieg.*		469
86.	28.	1567.	» » » Édns. de 1712, 1727 et 1739, et *Hist. des rév.*	362	
87.	29.	1567.	» » » Éd. de 1645...........	363	
88.	30.	1567.	» » » A la bibliothèq. royale.	363	
89.	31.	1567.	» » » R. de Hooge.........	363	
90.	31bis.	1567.	Vue de la place de Meir. Aitsinger. *Leone Belgico*		322bis
91.	31^{3}.	1567.	» (copie). Baudart. *Les guer. de Nas.*		322bis
92.	31^{4}.	1567.	» » Gens. *Hist. de la vil. d'Anv.*		469
93.	31^{5}.	1567.	» » Génard. *Anv. à trav. l. âges.*		322bis
94.	32.	1567.	Vue prise hors la pte Kipdorp. Sortie du prince d'Orange. Aitsinger. *Leone Belgico.*	364	
95.	33.	1567.	» » (cop.) Baudart. *L. guer.* etc. — Bor. *Ned.* etc.	364	

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
96.	33bis.	1567.	Vue prise hors la porte Kipdorp. Sortie du prince d'Orange. (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges*........		469
97.	34.	1567.	Plan à vol d'oiseau. Manuscrit de CAUKERCKEN.............	365	
98.	35.	1567.	» (cop.) GUICCIARDINI. Ed. de 1567 et 1568.	365	

CHAPITRE III. — DU SIXIÈME AU SEPTIÈME AGRANDISSEMENT DE LA VILLE (1567-1860).

99.	35bis.	1567.	Plan pour les agrandissem. DE MATTHYS. *Les nouv. instal.*		470
100.	35^{3}.	1568?	Plan à vol d'oiseau, en latin..............................		323
101.	35^{4}.	1568.	» FR. BERTELLI........................		323
102.	36.	1568.	Plan de la Citadelle. DAFANO. GACHARD. *Corr. de Phil. II.*	366	
103.	36bis.	1568.	» (copie). WAUWERMANS. *Les origines de la fortification polygonale*, etc......		470
104.	36^{3}.[1]	1569.	Vue à vol d'oiseau. L. A. NOORT. J. LIEFRINCK...........	565	
105.	36^{4}.[2]	1569.	» J. BALLINO. *De disegni*, etc.........		323
106.	36^{5}.	1570.	Plan du périmètre. DE ZASTROW. *Hist. de la fort^n perman.*		324
107.	36^{6}.	1570.	Plan complet. TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissem.* etc.		324
108.	36^{7}.	1570.	» BEETEMÉ. *Anv. métrop. du comm. et d. arts.*		325
109.	37.	1570.	Vue prise hors la p^rte de Mal^es. Arrivée de Lodrone. AITSINGER. *Leone Belgico*.....	367	
110.	38.	1570.	» » » (cop.) BAUDART. *Les guerres*, etc. — BOR. *Nederl. Oorl.* etc.	367	
111.	38bis.	1570.	Vue des environs de l'abbaye St.-Michel. MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.		471
112.	38^{3}.	1572?	» » » »		471
113.	38^{4}.	1572?	Plan de la Citadelle. (A la bibliothèque royale)............		471
114.	38^{5}.	1572?	» »		47[illegible]
115.	39.	1572.	Vue à vol d'oiseau. Manuscrit de CAUKERCKEN..............	367	
116.	40.	1572.	» BRAUN et HOGENBERG. *Theat.* et *Urb. tot. Belg.* etc.	368	
117.	41.	1572.	» (copie). LE POITTEVIN. *Hist physique*, etc.	369	
118.	41bis.	1572.	» F. VALEGIO...........................		32[illegible]
119.	41^{3}.	1572.	Plan de la Citadelle. WAUWERMANS. *Les origines de la fort^n polygonale*, etc......		47[illegible]
120.	41^{4}.	1574.	Vue des quais. M. VAN HOOREN..........................		32[illegible]
121.	42.	1574.	Vue à vol d'oiseau. BRAUN et HOGENBERG. *Theat.* et *Urb. tot. Belgii*, etc. — BLAEU. *Novum*, etc......	369	
122.	42bis.	1576?	Vue prise d'Austruweel. (A la bibliothèque royale).........		32[illegible]
123.	43.	1576.	Plan à vol d'oiseau. Furie esp. AITSINGER. *Leone Belgico*, etc.	370	
124.	44.	1576.	» » (copie) BAUDART. *Les guerres*, etc. — BOR. *Nederl. Oorl.* etc.	371	

[1] Numéro 36bis du premier travail.

[2] Numéro 171 du premier travail.

N[os] d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
25.	44bis.	1576.	Plan à vol d'ois. Furie esp. (cop.) Sur une feuille av. d'aut[s] vues		326
26.	44^{3}.	1576.	» » » Reproduction de »		327
27.	44^{4}.	1576.	Vue prise hors la porte Lillo. *Hist. abr. des Prov.-Un......*		327
28.	44^{5}.	1576.	Vue de l'Esplanade. Aitsinger. *Leone Belgico*, etc.......		327
29.	44^{6}.	1576.	» (copie) Baudart. *Les g[res]*, etc. — Bor. *Nederl.*		328
30.	44^{7}.	1576.	» » Sur une feuille av. d'autr[s] vues		328
31.	44^{8}.	1576.	» » Reproduction de »		328
32.	44^{9}.	1576.	Vue de la nouv. ville. Aitsinger. *Leone Belgico*. etc.......		328
33.	44^{10}.	1576.	» (copie) Baudart. *Les g[res]* etc. Bor.—*Nederl.*etc.		329
34.	44^{11}.	1576.	» » Sur une feuille avec d'autres vues.......		329
35.	44^{12}.	1576.	» » Reproduction de »		329
36.	44^{13}.	1576.	Vue du quartier de......Aitsinger. *Leone Belg.* etc.......		329
37.	44^{14}.	1576.	» (copie) Baudart. *Les g[res]*, etc.—Bor. *Ned.*etc.		330
38.	44^{15}.	1576.	» » Sur une feuille avec d'autres vues.....		330
39.	44^{16}.	1576.	» » Reproduction de »		330
40.	44^{17}.	1576.	Vue des env. de l'hôtel de ville. Aitsinger. *Leone Belg.* etc.		330
41.	44^{18}.	1576.	» (copie) Baudart. *Les g[res]*, etc.—Bor. *Ned.* etc.		331
42.	44^{19}.	1576.	» » Sur une feuille avec d'autres vues.....		331
43.	44^{20}.	1576.	» » Reproduction de »		331
44.	44^{21}.	1576.	Vue de la rue aux Lits. Aitsinger. *Leone Belgico*. etc.....		332
45.	44^{22}.	1576.	» (cop.) Baudart. *Les g[res]*. — Bor. *Ned.*		332
46.	44^{23}.	1576.	» » Sur une feuille avec d'aut. vues.		332
47.	44^{24}.	1576.	» » Reproduction de »		332
48.	45.	1577.	Plan à vol d'ois. Entr. du duc d'Aerschot. Aitsinger. *Leone Belgico.........*	371	
49.	46.	1577.	» » (cop). Baudart. *Les guer.* etc. — Bor. *Nederlantsche*, etc.	372	
50.	47.	1577.	Vue de la Citadelle. Révolte des Esp. Aitsinger. *Leone Bel.*	372	
51.	48.	1577.	» » (cop.) Baudart. *Les guer.* etc. — Bor. *Nederlantsche*, etc.	372	
52.	49.	1577.	» » Martin de Vos. N° 2.......	372	
53.	50.	1577.	» Alliance des chefs. » » 3.......	373	
54.	51.	1577.	» » » » 4.......	373	
55.	52.	1577.	Vue des env[s] de la maison hanséat. Combat. Aitsinger. *Leone Belgico*, etc...	374	
56.	53.	1577.	» » » (cop.) Baudart. *Les guer.* etc.—Bor. *Ned.* etc.	374	
57.	54.	1577.	» » » (cop.) Gens. *Hist.*etc.	374	
58.	55.	1577.	» » » Martin de Vos. N° 5.	375	
59.	55bis.	1577.	» » » (cop.) Génard. *Anv. à travers les âges.*		472
60.	55^{3}.	1577.	Vue de la citadelle. Démolition. Jac. de Gain..............		333
61.	56.	1577.	» » Aitsinger. *Leone Belg.* etc.	375	

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
162.	57.	1577.	Vue de la Citadelle. Démolition. (copie). BAUDART. *Les guer.* etc. — BOR. *Nederl.* etc.	376	
163.	58.	1577.	» » MARTIN DE VOS. N° 6.......	376	
164.	58bis.	1577.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc...		473
165.	59.	1577.	» » MARTIN DE VOS. N° 7	376	
166.	59bis.	1577.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc...		473
167.	60.	1577.	» » » GENS. *Hist.d.l.v.d'Anv.*	377	
168.	60bis.	1577.	» » HANS BOL. P. GALLE...........		333
169.	60^{3}.	1577.	» »		334
170.	61.	1577.	» » Médaille. VAN LOON. *Hist. mét.*	377	
171.	62.	1577.	» » » » »	377	
172.	63.	1577.	Vue prise hors la porte Rouge. Entrée du prince d'Orange. AITSINGER. *Leone Belg.*	378	
173.	64.	1577.	» » » (cop.) BAUDART. *Les* g^{res}. — BOR. *Nederl.* etc.	378	
174.	64bis.	1577.	» » » » GÉNARD. *Anv.* etc.		335
175.	65.	1577.	Vue de l'Espl^{de}. Entr. de l'archid. Mathias. AITSINGER. *L. Belg.*	378	
176.	66.	1577.	» » (cop.) BAUDART. *Les* g^{res}. — BOR. *Nederl.* etc.	379	
177.	66bis.	1577.	» » » GÉNARD. *Anv.* etc.		335
178.	66^{3}.	1577.	Pl^{n} de la Citad. (Six proj.) WAUWERMANS. *La cit. d. sud et d. nord*		335
179.	67.	1578.	Vue d'une part. des quais. Dép. des jés. AITSINGER. *L. Belg.* etc.	379	
180.	67bis.	1578.	» » (cop) BAUDART. *Les* g^{res} etc.		337
181.	68.	1579.	Vue prise hors la porte Kipd. Comb^{t}. AITSINGER. *L. Belg.* etc.	516	
182.	69.	1579.	» » (cop.) BAUDART. *Les* g^{res}. etc. — BOR. *Nederl.* etc.	516	
183.	69bis.	1579.	» » » GÉNARD. *Anvers*, etc.		337
184.	69^{3}.	1580.	Plan à vol d'oiseau. GUICCIARDINI. Éd^{n} de 1580.............		337
185.	70.	1581.	Vue des env. de la maison hanséat. Dép^{t} de l'arch. Mathias AITSINGER. *Leone Belg.*	517	
186.	70bis.	1581.	» » (cop.) BAUDART. *Les* g^{res}. etc.		338
187.	71.	1581.	Plan à vol d'oiseau. GUICCIARDINI. Éd^{n} de 1581, 1582 et 1588	517	
188.	71bis.	1581.	» PH. GALLE...........................	566	
189.	71^{3}.	1581.	Vue à vol d'oiseau des environs de la bourse. GUICCIARDINI. Éd^{ns} de 1581/82, 1588, 1609, 1612/13, 1624/25, 1646/48.		473
190.	71^{4}.	1581.	Vue des env^{ns} de l'hôtel de ville. » »		474
191.	72.	1582.	Plan du périmètre avec les lim. du Marq. *Recht. ende cost.*	518	
192.	73.	1582.	Vue prise du Kiel. Arrivé du duc d'Anjou. *Joyeuse entrée...*	518	
193.	74.	1582.	» » AITSINGER. *Leone Belgico...*	519	
194.	75.	1582.	» » (cop.) BAUDART. *Les guer..* — BOR. *Nederlantsche*, etc.	519	
195.	75bis.	1582.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc..		338
196.	75^{3}.	1582.	Vue de la Grand'Place. Inaug^{tion} du duc d'Anjou. AITSINGER. *Leone Belgico*.........		338

Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
75^{4}.	1582.	Vue de la Grand'Place. Inaug^{tion} du duc d'Anjou. (cop.) BAUDART. *Les Guerres.* — BOR. *Nederlantsche, etc.*		339
75^{5}.	1582.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers à trav. les âges.*		339
75^{6}.	1582.	» » » AITSINGER. *Leone Belgico*........		339
75^{7}.	1582.	» » » BAUDART. *Les g^{rres}.* — BOR. *Nederl.*		340
75^{8}.	1582.	» » » GÉNARD. *Anvers à trav. les âges..*		340
75^{9}.	1582.	» » Supplice de Jaurégui. AITSINGER. *Leone Belgico.*		340
75^{10}.	1582.	» » (cop.) BAUDART. *Les g^{res}.* — BOR. *Nederl.*		340
75^{11}.	1582.	» » » GÉNARD. *Anvers à trav. les âges.*		341
75^{12}.	1582.	Vue des quais. HANS BOL. *Les heures du duc d'Alençon....*		474
75^{13}.	1583.	Vue d. l. r. d. 12 Mois. MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.		474
75^{14}.	1583.	» » (cop.) HARRY PETERS et G. LEMAIRE. *La Bourse d'Anvers*, etc.		475
76.	1583.	Vue de la Porte Kipdorp à l'intérieur. Attaque du duc d'Anjou. AITSINGER. *Leone Belgico.*	520	
76bis.	1583.	» » (cop.) BAUDART. *Les guerres*, etc.		341
76^{3}.	1583.	» » » GÉNARD. *Anvers à t. l. âges.*		341
77.	1583.	» » » GENS. *Histoire de la ville.*	520	
77bis.	1583.	» » AREND. *Alg. geschied.* etc.......		341
77^{3}.	1583.	» »		342
78.	1583.	Vue à vol d'ois. Fuite du duc d'Anjou. AITSINGER. *Leone B.*	521	
78bis.	1583.	» » (cop.) BAUDART. *Les g^{res}*, etc.		342
78^{3}.	1583.	» » » GÉNARD. *Anvers*, etc.		342
79.	1583.	» » Manuscrit de CAUKERCKEN.	521	
79bis.	1583.	» »		343
79^{3}.	1583.	» » VAN METEREN. *Hist. d. Ned.*		343
79^{4}.	1583.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc......		343
79^{5}.	1583.	Plan complet. WAUWERMANS. *Les cit^{lles} du sud et du nord.*		344
80.	1584.	Plan à vol d'oiseau. BOR. *Nederlantsche*, etc..............	521	
81.	1584,	Vue des quais. STRADA. Éd^{n} de 1739........................	522	
82.	1585.	» JOBST. AMMAN. Allégorie du commerce.......	522	
83.	1585.	» » »	525	
84.	1585.	Plan à vol d'oiseau. AITSINGER. *Leone Belgico*, etc.........	526	
85.	1585.	Vue à vol d'oiseau. Entrée du prince de Parme. AITSINGER. *Leone Belgico*, etc.	526	
86.	1585.	» » (copie) BAUDART. *Les g^{rres}.* — BOR. *Nederlantsche*, etc.	527	
86bis.	1589.	Plan de la Cit^{lle}. DANIEL SPEELE. *Architectur von Festunger.*		344
87.	1594.	Vue prise hors la porte de Malines. Entrée du prince Ernest. BOCHIUS. *Descr. publ. grat.*	527	
87bis.	1594.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc.		344
87^{3}.	1594.	Vue de la Gr. Place. Feu d'artif. BOCHIUS. *Descr. publ. grat.*		345
87^{4}.	1594.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc.		345

Nos d'ordre	Nos	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII
234.	87^{5}.	1594.	Vue de la Place de Meir. Jeux éq. Bochius. *Descr. publ. gr.*		34
235.	87^{6}.	1594.	» » (copie) Génard. *Anvers*, etc.		34
236.	87^{7}.	1595.	Plan à vol d'oiseau. Adrien Romain. *Parv. theatrum*, etc.		31
237.	87^{8}.	1595.	» Abraham Saurii. *Stätte Buch*, etc....		34
238.	88.	1598.	» Guicciardini. Édn de 1609, 1612, 1613, 1624, 1625, 1646 et 1648	528	
239.	89.	1598.	» » Édn de 1854..........	528	
240.	89bis.	1599.	» de la Citadelle..........................		34
241.	89^{3}.[1]	1599.	Vue des quais. Bochius. *Historica narratio*.............	531	
242.	89^{4}.	1599.	Vue prse hors la pte de Malines. Inn d'Albt et Isablle. Bochius. *Historica narratio*.		34
243.	89^{5}.	1599.	» » (copie) Génard. *Anvers*, etc.		34
244.	89^{6}.[2]	1599.	Plan à vol d'ois. de la Citad. Entr. d'Albt et Islle. Bochius. *Historica narratio*.	531	
245.	89^{7}.	1599.	» » (copie) Génard. *Anvers*, etc.		34
246.	89^{8}.	1599.	Vue de la Grand'Plce. Entrée d'Alb. et Isab. Bochius. *Hist. narr.*		34
247.	89^{9}.	1599.	» » (copie) Génard. *Anvers*, etc.		34
248.	89^{10}.	1599.	Vue de la porte de Malines à l'int. Ent. d'Albert et Isabelle. Bochius. *Hist. narr.*		31
249.	89^{11}.	1599.	» » (copie) Génard. *Anvers*, etc.		34
250.	89^{12}.	1599.	Vue de la Grand'Place. Inn d'Alb. et Is. Bochius. *Hist. narr.*		34
251.	89^{13}.	1599.	» » (cop.) Génard. *Anvers*, etc.		35
252.	89^{14}.[3]	1599.	Vue prise hors la pte Kipd. » Bochius. *Hist. narr*.......	532	
253.	90.	1600?	Plan complet. Manuscrit de Caukercken.................	529	
254.	90bis.	1600.	Vue à vol d'oiseau. Sébastien Munster. *Cosmogr. univers.*	530	
255.	91.	1600?	Vue des quais. Prise de la galère noire. Chiquet...........	530	
256.	91bis.	1600.	Vue à vol d'oiseau. » Baudart. *Les guer. de Nassau.*		35
257.	91^{3}.	1600.	Plan à vol d'oiseau. »	566	
258.	91^{4}.	1600.	Vue à vol d'oiseau. » (cop.) Commelyn. *W. en M. van Nassau syn leven*.......		35
259.	91^{5}.	1600.	» » » »		35
260.	94bis.[4]	1603?	Vue des quais, en allemand..........................		35
261.	95.	1605.	Vue prise du Kiel. Siège. Verhoeven...................	532	
262.	95bis.	1605.	» » (copie). Baudart. *Les guer.* etc.	59	
263.	95^{3}.	1605.	» » » Aitsinger. *Leone Belg.*		35
264.	96.	1605.	Plan à vol d'oiseau » P. Verbiest	59	
265.	97.	1605.	Plan du périmètre. (A la bibliothèque royale)............	60	
266.	97bis.	1607.	Vue des quais. P. Kœrius. *Germaniæ infer.*, etc. (carte)..		35
267.	97^{3}.	1607.	» » »		35
268.	97^{4}.	1608?	» G. Jansson. *Nova et accurta tot. XVII provinciæ* (carte).		35

[1] C'est le numéro 92 du premier travail.
[2] C'est le numéro 93 du premier travail.
[3] C'est le numéro 94 du premier travail.
[4] Les numéros 92, 93 et 94 sont devenus les numéros 89^{3}, 89^{6} et 89^{14}.

Nos d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
69.	97^{5}.	1609.	Vue de la Grand'Place. Publication de la paix. BAUDART. *Les guerres de Nassau.* — BOR. *Nederl.* etc.		475
70.	97^{6}.[1]	1610.	Vue des quais. J. LOOTS...........................	66	
71.	97^{7}.	1610.	» (copie). (Panorama).....................		353
72.	97^{8}.	1610.	» » »		475
73.	98.	1610.	Plan complet. SCRIBANUS. *Origines Antverpiensium*......	60	
74.	98bis.	1610.	» (copie). BEETEMÉ. *Anvers métropole,* etc...		476
75.	99.	1610.	Plan de la Citadelle. SCRIBANUS. *Origines Antverpiensium.*	61	
76.	99bis.	1610.	» (copie). GÉNARD. *Anv. à trav. les âges.*		476
77.	99^{3}.	1610.	Vue des env. de l'hôtel de ville. SCRIBANUS. *Orig. Antverp.*		353
78.	99^{4}.	1610.	» » (copie).		476
79.	99^{5}.	1610.	Vue des env. de la bourse. SCRIBANUS. *Origines Antverp..*		477
80.	99^{6}.	1612.	Vue des quais. M. BIRBUM. P. OVERRATH.................		477
81.	100.	1613.	» GUICCIARDINI. Édons de 1613, 1616 et 1617....	61	
82.	100bis.	1614.	» P. VAN DER KEER. (Carte d'Europe).........		353
83.	101.	1617.	» » *Germ. infer.* etc. (Carte du Brabant).	62	
84.	102.	1617.	Plan compl. avec les lim. du Marq. » »	62	
85.	103.	1617.	Vue des quais (sur le plan précéd.) » »	63	
86.	103bis.	1620?	Plan à vol d'oiseau..................................	567	
87.	104.	1621.	Vue d'une partie des quais. Werf. Escaut gelé. VERHOEVEN.	63	
88.	105.	1621.	» » Pont sur l'Escaut........	63	
89.	105bis.[2]	1622.	Vue des quais. PISCATOR (VISSCHER) (sur la carte du Brabant).	63	
90.	106.	1622.	» Allégorie du commerce. JOBST AMMAN.......	64	
91.	106bis.	1623.	» VAN DER STERRE. *Het lev. v. d. H. Norbertus.*		354
92.	107.	1624.	Plan compl. avec les lim. du Marq. (cop.) MERCATOR et VISSCHER.	64	
93.	108.	1624.	Vue des quais (sur le plan précédent). » »	65	
94.	108bis.	1624.	Plan du périmètre. HONDIUS...........................		354
95.	109.	1624.	Plan de la Citadelle. Siège. (Aux archives du royaume)....	65	
96.	109bis.[3]	1625.	Vue des quais. DANIEL MEISSNERS. *Emblemata seu mor.* etc.		354
97.	110.	1627.	» sur la carte du Brab. BRAUN et HOGENBERG..	65	
98.	111.	1630.	Plan du périmètre. A. FREITAG. *Architectura militaris,* etc.	66	
99.	112.[4]	1630.	Vue des quais. J. LOOTS.............................		355
100.	113.	1630.	Vue d'une part. des quais. Cit. (cop.) LE POITTEVIN. *Hist.* etc.	67	
101.	114.	1630.	» Werf. » » »	68	
102.	114bis.	1630.	» » » GÉNARD. *Anvers,* etc....		356

[1] C'est le numéro 112 du premier travail.
[2] C'est le numéro 116 du premier travail.
[3] C'est le numéro 129bis du premier supplément.
[4] Le numero 116 du premier travail est devenu le numéro 97^{5}.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII
303.	115.	1632.	Vue d'une part. des quais. Werf. Entr. de la reine-mère. DE LA SERRE. *Hist. curieuse.*	68	
304.	115bis.	1632.	» » » (cop.) GÉNARD. *Anv.* etc.		3
305.	117.[1]	1635.	Plan à vol d'ois. de la Cit. CHAPPUYS. *Hist. gén. d. l. guer.* etc.	69	
306.	118.	1635.	Vue prise hors la porte de Malines. Entr. de Ferd. d'Aut. *Pompa introïtus.*	69	
307.	118bis.	1635.	» » » (cop.) GÉNARD. *Anv.* etc.		3
308.	118^{3}.	1635.	Vue de la pte de Mal. à l'intérieur. » *Pompa introïtus*......		3
309.	118^{4}.	1635.	» » » (cop.) GÉNARD. *Anv.* etc.		3
310.	119.	1635.	Plan à vol d'ois. Entr. de Ferd. d'Aut. » *Pompa introïtus.*	70	
311.	119bis.	1635.	»		3
312.	119^{3}.	1635.	» GUICCIARDINI. Édition de 1635.............	567	
313.	120.	1640?	Plan complet. (A la bibliothèque royale)..................	71	
314.	121.	1644.	Vue des quais. *Rechten ende costumen van Antwerpen*...	71	
315.	121bis.	1644.	Vue d'une part. des q. Werf. B. PEETERS et LINNIG. *Alb. Hist.*	71	
316.	121^{3}.	1644.	» » (cop.) BEETEMÉ. *Anv. métr.* etc.		47
317.	121^{4}.	1644.	» » » »		47
318.	121^{5}.	1647.	Plan du périmètre. M. DÖGEN. *Architectura militaris*, etc.	72	
319.	121^{6}.	1648.	Vue de la Grand'Pl. Pubn de la paix de Munster. W. HOLLAR.		35
320.	121^{7}.	1648.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc..		35
321.	121^{8}.	1648.	Plan du périmètre. BALTHAZAR GERBIER. *The interpret.* etc.		47
322.	121^{9}.	1649.	Vue des env. de la Cath. W. HOLLAR. LE ROY. *Notitia Marchionatus* et *Théâtre sacré*, etc.		35
323.	121^{10}.	1649.	» (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc......		35
324.	122.	1649.	Plan à vol d'oiseau. BLAEU. *Novum ac magnum theatrum.*	72	
325.	122bis.	1649.	Vue de la Grand'Pl. » » »		47
326.	123.	1649.	Plan de la Cit. (tracé). » » »	73	
327.	124.	1649.	» » » »	73	
328.	124bis.	1649.	» F. DE WIT. *La galerie agréable*......		36
329.	124^{3}.	1650?	Vue des quais..	567	
330.	124^{4}.	1650?	Plan à vol d'oiseau....................................	567	
331.	125.	1650.	Vue d'une ptie des qais. Werf. B. PEETERS, dans GENS. (1re épr.).	73	
332.	126.	1650.	» » » » (2me »).	73	
333.	126bis.	1650.	» » » LAGYE. *Le vieil Anv.*		36
334.	126^{3}.	1650.	» » » GÉNARD. *Anvers*, etc.		47
335.	126^{4}.	1650.	» » » et LINNIG. *Album hist.*	74	
336.	127.	1650?	Vue prise en avant du fort Philippe. W. HOLLAR............	74	
337.	127bis.	1650?	Vue des quais. W. HOLLAR............................	74	
338.	127^{3}.	1650?	» N. J. VISSCHER. (carte des XVII provinces).		36
339.	128.	1650 ?	Vue des quais. Allégorie du commerce. JOBST AMMAN......	75	
340.	129.	1650.	Vue d'une part. des quais. Arriv. de St.-Norbert. B. PEETERS. MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.	75	

[1] Le numéro 116 du premier travail est devenu le numéro 105bis.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
341.	129bis.	1650 ?	Plan à vol d'oiseau. DUCHETTI	568	
342.	130.[1]	1652.	» GUICCIARDINI. Édns de 1652 et 1660 in 12° et *Caert en Stedeboexken.*	76	
343.	130bis.	1654.	Plan complet. M. ZEILLER. *Topographia circ. Burgundici* et *Top. Germaniæ inf.*		361
344.	130^3.	1654.	» » »		361
345.	130^4.[2]	1654.	» » » »	89	
346.	130^5.	1655.	» JODOCI SINCERI. *Itinerarium Galiæ*.......		362
347.	130.	1655 ?	Plan du burgt. THYS. *Historiek der straten*, etc...........		362
348.	131.	1658.	Vue d'une part. d. quais. Rookhuys. BONNECROY. MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.	76	
349.	132.	1658.	» » GENS. *Hist. de la ville*......	77	
350.	133.	1660.	Vue à vol d'oiseau. GUICCIARDINI. Édn de 1660, in 12°......	77	
351.	133bis.	1660.	Vue des quais. N.J.VISSCHER. *Theatrum*, etc. et *Tonneel*, etc.		362
352.	133^3.[3]	1660 ?	» VAN DEN HOEYE..........................	90	
353.	133^4.	1660 ?	» FR. DE WIT. *Afbeeldinge*, etc..............		363
354.	133^5.[4]	1660 ?	» CL. DE JONGHE............................	91	
355.	134.	1661.	Plan du périmètre av. les canaux. VAN LANGREN. *Bewijs van de alderbequaemste.*	77	
356.	135.	1662.	Vue des quais. F. DE WIT, sur la carte des 17 provinces...	78	
357.	136.	1662.	Plan complet avec les environs. P. VERBIST...............	78	
358.	136bis.	1662.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc........		479
359.	137.	1662.	» » (copie) PAPEBROCHIUS. — MERTENS et TORFS et V. VAN GRIMBERGHEN.	79	
360.	137bis.	1663.	Vue d'une partie des quais. M. DE VOS. — CREUSEN. *Sanctorum Galliæ Belgicæ*, etc.		363
360bis.	137^3.	1663.	Vue du couv. des récollets. A. COLLAERT. » »		480
361.	137^4.	1663.	» » LE ROY. *Notitia march.* etc.....		364
362.	137^5.	1670.	Vue des quais. F. DE WIT..............................		364
363.	138.	1671.	Plan du périm. A.M. MALLET. *Travaux de Mars.* Édn de 1671.	79	
364.	139.	1671.	Vue des quais » » »	79	
365.	140bis.[5]	1672.	Plan du périmètre » » » 1672		364
366.	140^3.	1672.	Vue des quais » » »		365
367.	140^4.	1672.	» *Nobilitas sive VII tribus patriciæ*, etc.		365
368.	140^5.	1672.	» FRÉD. WEISSKOHL. *Septend. Germ. inf.* etc.		480
369.	140^6.	1673.	Plan du périmètre. G. PRIORATO. *Teatro*, etc.............		365
370.	141.	1678.	Plan compl. P. VERBIEST. LE ROY. *Notitia*, etc. et *Castella*, etc.	80	
371.	141bis.	1678.	» GÉNARD. *Anvers à travers les âges*...........		480

[1] Le numéro 129ter du premier travail est devenu le numéro 109bis.
[2] C'est le numéro 160 du premier travail.
[3] C'est le numéro 165 du premier travail.
[4] C'est le numéro 166 du premier travail.
[5] Le numéro 140 du premier travail est devenu le numéro 142^3.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
372.	142.	1678.	Vue de l'abbaye St.-Mich. VOSTERMANS. LE ROY. *Notitia*, etc.	80	
373.	142bis.[1]	1680.	Vue des quais. JUSTUS DANCKERTS........................	91	
374.	142^{3}.	1682.	Vue de la Longue r. Neuve. J. LUYKEN. BROWN. *Naauk. en Gedenk-Reysen*, etc.		481
375.	142^{4}.	1682.	» » (copie)..................... ..		367
376.	142^{5}.[2]	1684.	Plan du périm. A. M. MALLET. *Trav. de Mars*. Éd. de 1681 et 1696.		365
377.	142^{6}.	1684.	Vue des quais. » » »		366
378.	142^{7}.	1684.	» Patinage. A. POSSEMIERS ?.................		481
379.	142^{8}.	1684.	» Patinage de singes. P. VAN DER BORGHT ?		482
380.	142^{9}.	1685.	» *Ausf. und Grund Beschreibung*, etc		366
381.	142^{10}.	1685 ?	»		366
382.	143.	1690.	Plan complet. DE FER. *Forces de l'Europe*, Édⁿ de 1690....	81	
383.	143bis.	1691.	Vue de l'abb. de St.-Michel. CAUSÉ, sur la planche : *Spec.* etc.	82	
384.	143^{3}.	1691.	Vue de la plaine des Jésuites » »		482
385.	143^{4}.	1691.	Vue à vol d'ois. des env. de la Bourse » »		482
386.	143^{5}.	1691.	Vue des environs de l'hôtel de ville » »		483
387.	143^{6}.	1691.	Vue de l'abbaye St.-Michel (copie) » »		483
388.	143^{7}.	1691.	Vue de la plaine des Jésuites (copie) » »		483
389.	143^{8}.	1691.	Vue à vol d'ois. d. env. de la Bourse (cop.) » »		483
390.	143^{9}.	1691.	Vue d. env. de l'hôt. de ville. *Fᶜᵉˢ de l'Eur.* et *Théât. d. l. Gʳᵉ*		483
391.	143^{10}.	1691.	Vue des quais. *Ausführliche und Grundrichtige*, etc......		483
392.	144.	1692.	Plan compl. DE FER. *Forces de l'Eur.* et *Théât. d. l. Guerre*.	82	
393.	147bis.[3]	1693.	Vue des quais. DE FER. *Forces de l'Europe*. Édⁿ de 1693....		367
394.	148.[4]	1694.	» LE ROY. *Castella*, etc......................	85	
395.	149.	1694.	» (copie). Dans un recueil de vues	85	
396.	154bis.[5]	1694.	Plan complet. *Lettres sur l'état présent de l'Europe*......		368
397.	154^{3}.	1695 ?	Vue de la plaine des Jésuites. JACOB NEEFS.................		368
398.	154^{4}.	1695 ?	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc.		368
399.	155.	1695.	Vue de l'abbaye St.-Michel. VOSTERMANS. *Acta sanctorum*.	87	
400.	156.	1695.	» » DE COSTER. SANDERUS. *Chorographia*. — LE ROY. *Théâtre profane*.	88	
401.	156bis.	1695.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers à trav.* etc....		369
402.	156^{3}.	1695 ?	Vue des quais. AVELINE..................................		369
403.	156^{4}.	1695 ?	» DE BEAULIEU. *Les plans et profils*, etc......		369
404.	156^{5}.	1696.	» VAN DER AA. *La galerie agréable du monde*.		370

[1] C'est le numéro 167 du premier travail.

[2] Remplace le numéro 140 du premier travail.

[3] Les numéros 145, 146 et 147 du premier travail sont devenus les numéros 156^{6}, 183bis et 156^{7}.

[4] Les numéros 147bis et 147ter du premier travail et du premier supplément sont devenus les numéros 186bis et 194bis.

[5] Les numéros 150, 150bis, 151, 152, 152bis, 153 et 154 sont devenus les numéros 186^{3}, 186^{4}, 196bis, 186, 194^{3}, 180^{8} et 194^{7}.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
405.	156^{6}.[1]	1697.	Plan complet. HARREWYN. *Les délices des P.B.* Édns de 1697 et 1700.	83	
406.	156^{7}.[2]	1698.	» Sur la *Carte du Duché de Brab*t, etc. E.H. FRICX.	84	
407.	156^{8}.	1698.	Plan des environs de l'avenue du Margrave. VAN LYERE....		370
408.	156^{9}.	1698.	Plan de la Citadelle....................................		370
409.	156^{10}.	1700.	Plan du périmètre. R. et J. OTTENS........................		371
410.	157.	1700 ?	Vue des quais. PAPEBROCHIUS............................	88	
411.	158.	1700 ?	» (copie) WILLEMS, etc. *Hist. onderzoek*, etc.	89	
412.	159.	1700 ?	» (Aux archives de l'État)....................	89	
413.	161.[3]	1700 ?	» N. VISSCHER, sr la carte : *Marchionatus S.R.I.*	89	
414.	162.	1700 ?	Vue prise d'Austruweel » »	90	
415.	163.	1700 ?	Vue prise hors la pte de Malines » »	90	
416.	164.	1700 ?	Vue des quais...	90	
417.	168.[4]	1700 ?	» en quatre langues..........................	91	
418.	169.	1700 ?	Vue prise hors la porte de Malines. H. PICART............	92	
419.	170.	1700 ?	Plan complet. (A la bibliothèque royale)..................	92	
420.	171bis.[5]	1701.	Plan du périm. TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissem.* etc.		371
421.	175.[6]	1703.	Plan complet. BODENEHR. *Force d'Europe.* Édn allemande.	93	
422.	176.	1703 ?	» ANNA BEECK............................	94	
423.	176bis.	1705 ?	» N. DE FER. *L'atlas curieux*, etc............	569	
424.	176^{3}.	1705.	Vue des quais. DE LA CROIX. *Alg. Wereldbeschrijving*, etc.		372
425.	176^{4}.	1706.	Plan du périmètre. CORONELLI. *Teatro della guerra*........		372
426.	176^{5}.	1706.	Plan complet. DEUR. DUMONT. *Hist. mil. du prince Eugène de Savoye.*		372
427.	176^{6}.	1706.	» » VAN DER AA. *La galerie agr. du monde.*		373
428.	176^{7}.	1708.	Vue des quais. GRAMAYE. *Antiquités*, etc. — STRADA. Édn de 1727 et VERMEREN. *De erlevende Belgica.*		374
429.	176^{8}.	1708.	Plan complet. P. HUSSON. J. VAN CALL.....................		375
430.	176^{9}.	1708.	»		375
431.	176^{10}.	1709.	» P. SCHENCK. *Theatrum bellicum*, etc.........		375
432.	178^{7}.	1711.	» (cop.) HARREWYN. *Table des cartes des P. B.*	95	
433.	179.	1711 ?	» (cop.) M. SEUTTER............................	96	
434.	180.	1711 ?	Vue des quais »	96	
435.	180bis.	1711.	Plan complet. HARREWYN. *Les délices des P. B.* Édn 1711..		376
436.	180^{3}.[8]	1711.	Plan de la Citadelle » » Édns de 1711 et 1720.	86	

[1] C'est le numéro 145 du premier travail.
[2] C'est le numéro 147 du premier travail.
[3] Le numéro 160 du premier travail est devenu le numéro 130^{4}.
[4] Les numéros 165, 166 et 167 du premier travail sont devenus les numéros 133^{3}, 133^{5} et 142bis.
[5] Le numéro 171 du premier travail est devenu le numéro 36^{3}.
[6] Les numéros 172, 173 et 174 du premier travail sont devenus les numéros 183^{12}, 183^{13} et 188^{3}.
[7] Le numéro 177 du premier travail est devenu le numéro 176^{5}.
C'est le numéro 153 du premier travail.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
437.	180^{1}.	1711.	Plan complet. COQUART. BAILLIEU........................		376
438.	181.	1716.	» (copie) J. F. LUCAS.........................	96	
439.	181bis.	1716.	» (copie) en anglais..........................		377
440.	182.	1717.	Vue de l'abbaye S^{t}.-Mich. HARREWYN. *Hist. ép.* etc.— *Délices des P. B.* Éd^{ns} de 1720, 1743 et 1769.	97	
441.	183.	1717.	» (copie) MERTENS et TORFS. *Geschiedenis*, etc.	98	
442.	183bis.[1]	1717.	Plan complet. HARREWYN. *Hist. épisc.* — *Délices des P.-B.* Éd^{ns} de 1720, 1743 et 1769 et *Antwerpen was et war.*	83	
443.	183^{2}.	1727.	Vue du couvent des Augustins. LE ROY. *Théâtre sacré*, etc.		377
444.	183^{4}.	1727.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc........		378
445.	183^{5}.	1727.	Vue du couv. des Dominicains. LE ROY. *Théâtre sacré*, etc.		378
446.	183^{6}.	1727.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc........		379
447.	183^{7}.	1727.	Vue de l'abbaye de St.-Sauv. LE ROY. *Théâtre sacré*, etc...		379
448.	183^{8}.	1727.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc........		379
449.	183^{9}.	1727.	Vue du couv. des Grands Carmes. LE ROY. *Théât. sacré*, etc.		380
450.	183^{10}.	1727.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc........		380
451.	183^{11}.	1728.	Vue des environs de la cathédrale		381
452.	183^{12}.[2]	1729.	Vue des quais sur la carte des 17 prov. DE LA FEUILLE. *Les tablettes guerrières.— Kleyne en beknopte atlas.*	92	
453.	183^{13}.[3]	1729.	Plan compl^{t} sur la carte du duché de Brabant »	93	
454.	184.	1730.	Vue des quais. JOLLAIN	98	
455.	184bis.	1730 ?	» WERNER. PROBST........................		381
456.	184^{3}.	1730 ?	» » »		381
457.	184^{4}.	1730 ?	» » RINGLE.........................		382
458.	184^{5}.	1730 ?	» (copie) CHR. HAFFNER......................		382
459.	185.	1730 ?	» » P. SCHENK.......................	98	
460.	185bis.	1730 ?	»		382
461.	185^{3}.	1730 ?	Vue d'une partie des quais. *Procession du 16 Août 1885.*		383
462.	186bis.[4]	1730.	Plan complet. LE ROY. *Théâtre profane*, etc...............	84	
463.	186^{3}.	1730.	Vue des quais » »	85	
464.	186^{4}.	1730.	» (copie) DE CANTILLON. *Délices du Brabant*....	86	
465.	186^{5}.	1730.	Plan de la Citadelle. LE ROY. *Théâtre profane*, etc.........	86	
466.	187.	1730.	Plan complet...	99	
467.	187bis.	1730 ?	»	99	
468.	188.	1730.	Plan du bourg. *Inscriptions funéraires*..................	100	
469.	188bis.	1733 ?	Plan complet. J. D. KÖHLER. *Schül- und Reisen-Atlas*, etc...		159
470.	188^{3}.[5]	1735.	» DE LA FEUILLE. *Kleyne en beknopte atlas*.....	93	

[1] C'est le numéro 146 du premier travail.

[2] C'est le numéro 172 du premier travail.

[3] C'est le numéro 173 du premier travail.

[4] Les numéros 186bis, 186³, 186⁴ et 186⁵ sont les numéros 147bis, 150, 150bis et 152 du premier travail. Le numéro 186 est remplacé par le numéro 1769 du deuxième supplément.

[5] C'est le numéro 174 du premier travail.

Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
189.	1737.	Vue de l'abbaye St.-Michel. SCHAWBERG. *Inscript. fun..*	100	
189bis.	1738.	Plan complet. SALMON. *Hedendaagsche historie*, etc.......	102	
190.	1740.	» LE ROUGE. *Recueil contenant.*, etc.........	100	
190bis.	1745.	» en français...............................		384
190^{3}.	1746.	Vue des quais. *Schau Platz von 93 Stadten*, etc...........		384
190^{4}.	1746.	Plan complet. P. MARTEL. BEUNING........................		384
190^{5}.	1746.	» E. H. FRICX. *Duché de Brabant*, etc........		484
190^{6}.	1746.	Plan de la Citadelle. Siège. DUMORTOUS. *Histoire des conquêtes de Louis XV*.		385
191.	1746.	» » LE ROUGE. *Recueil content*. etc.	101	
192.	1746.	» » D'ILLENS et FUNCK. *Plans et journaux*.	101	
192bis.	1746.	» » *Journ. des sièges d. l. camp. 1746*		385
193.	1746.	» » LE POITTEVIN. *Histoire*, etc...	101	
193bis.	1747.	Plan complet. DIERCXSENS. *Antverpia Christo*, etc.........	102	
193^{3}.	1748.	Vue prise de l'Esplde. Couvt des Chart. D'HEUR. BOUTTATS...	570	
193^{4}.	1749.	Vue de la porte de Malines à l'intérieur. Entrée de Charles de Lorraine. — GÉNARD. *Anvers à travers les âges*.		385
193^{5}.	1750 ?	Plan complet. ROCQUE..................................		386
194bis.[1]	1757.	» DE CANTILLON. *Délices du Brabant*..........	568	
194^{3}.	1757.	Plan de la Citadelle. » »	569	
194^{4}.	1777.	Vue. Escaut gelé. RUBENS. VAN DEN BERGHE..............		386
194^{5}.	1785?	Vue de la place Verte. E. PUTTAERT. GÉNARD. *Anvers*, etc.		386
194^{6}.	1785.	Plan complet. *Les Délices des P.-Bas*. Édns de 1785 et 1786.		387
194^{7}.[2]	1785.	Plan de la Citadelle. » »	87	
195.	1785.	Vue des quais. » »	102	
195bis.	1785.	Vue de l'abbaye St.-Michel. » »		387
195^{3}.	1788.	Vue des quais. *Almanach voor het Schrikkel-Jaer*, etc.....		387
195^{4}.	1790.	Plan de la Citadelle. TRACHEZ...........................		388
195^{5}.	1792.	Plan compl. Siège de la Cit. MUSSET PATHAY. *Rel. des princ. sièges*, etc.		388
195^{6}.	1792.	» » *Victoires, conquêtes, désastres*, etc.		389
195^{7}.	1795?	Vue des env. de la porte Kipd. à l'intér. VAN DER STRAELEN. GÉNARD. *Anvers*, etc.		389
195^{8}.	1795?	Vue des env. de la Tour Bleue. » »		389
195^{9}.	1795?	Vue d'une partie de l'Esplanade. » »		390
195^{10}.	1795?	Vue des env. de la porte Lillo à l'extér. » »		390
195^{11}.	1795?	Vue des env. de la porte Rouge à l'int. VAN REGEMORTER. VAN DEN BERGHE.		391
195^{12}.	1795?	» » (copie). GÉNARD. *Anvers*, etc.		391

[1] C'est le numéro 147ter du premier supplément. Le numéro 194 est devenu le 189bis.
[2] C'est le numéro 154 du premier travail.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII
504.	195^{13}.	1800.	Vue des environs de la vieille Boucherie. PUTTAERT. GÉNARD. *Anvers à travers les âges.*		39
505.	196.	1802.	Vue des quais. BRETON. *Voyage dans la ci-devant Belgique.*	103	
506.	196bis.	1803.	» (copie). *Antwerpen was et war*, etc.........	86	
507.	196^{3}. [1]	1803.	» FLEURY. COQUERET........................	103	
508.	196^{4}.	1803.	» (copie). GÉNARD. *Anvers à travers les âges..*		39
509.	197.	1803.	Vue d'une part. des quais. Werf. Entr. de Napoléon. VAN DEN BERGH.	103	
510.	197bis.	1803.	» » » » (cop.).......		39
511.	198.	1803.	» » » » » THIERS. *Hist. du consul.*	104	
512.	198bis.	1803.	» » » » (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges.*		39
513.	198^{3}.	1803.	Vue prise d'Austruweel. JUSTE. *Histoire de Belgique......*		39
514.	198^{4}.	1805.	Plan complet. DUMAS. *Précis des événements militair.* etc.		39
515.	199.	1806.	» CLÉMENT. VAN DEN BERGHE.................	104	
516.	200.	1806.	» DE BOUGE. *Guide des étrang.* etc. — *Voyage dans la Belgique*, etc.	105	
517.	200bis.	1807.	Vue pr^ses^ hors la porte Lillo. *Alm. du dép. des Deux Nèthes.*		39
518.	200^{3}. [2]	1810?	Vue du canal de l'Ancre. LE POITTEVIN. DIEN.............		39
519.	200^{4}.	1810?	» » (copie). GÉNARD. *Anvers*, etc.....		39
519bis.	200^{5}.	1811.	Vue du Werf. SMITS..................................		48
520.	201.	1813?	Plan complet. JOUAN..................................	105	
521.	201bis.	1813.	Plan des env^ns^ de l'arsenal. SGANZIN. *Progr. ou résumé*, etc.	570	
522.	201^{3}.	1813.	Plan des bassins » »	571	
523.	201^{4}.	1813?	Plan complet. Collection de ports français.................		39
524.	201^{5}.	1813.	Vue des environs de la Cathédrale. HUNIN.................		39
525.	202.	1813?	Vue des environs de la maison hanséatique. GARNERAY.....	106	
526.	202bis.	1814.	Plan complet. WAUWERMANS. *Napoléon et Carnot.........*		41
527.	202^{3}.	1814.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc...		41
528.	202^{4}.	1815?	Vue des env. de la Cath. VAN DER HEYDEN. *Slangbrandspuiten.*		39
529.	202^{5}.	1815.	Vue de la Citadelle prise de l'Esplanade. WAEFELAERTS....		39
530.	202^{6}.	1815?	Plan complet..		3
531.	202^{7}.	1815.	Vue des quais. *Reis door België*, etc.....................		3
532.	202^{8}.	1821.	Plan du Werf. BOURLA.................................		3
532bis.	202^{9}.	1821.	Vue d'une part. des quais. *Journ. du comm. des Pays-Bas.*		4
533.	203.	1823?	» » Arsenal. DEWASME. *Collect. hist.*	106	
534.	203bis.[3]	1825.	Vue des quais. DE CLOET. *Voyage pittoresque*, etc.........	371	
535.	203^{3}.	1826.	Vue de la place Verte. BATTY..........................		3
536.	204.	1828.	Plan complet. TESSARO................................	106	

[1] C'est le numéro 196bis du premier travail.
[2] C'est le numéro 200bis du premier travail.
[3] C'est le numéro 206 du premier travail.

Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLIII
is. 204bis.	1828.	Vue de la place de Meir. VAN BRÉÉ. DIERCKX. *Procession*...		486
205.	1829.	Plan du périmètre avec les agrts. MARSHALL. *Essai hist.* etc.	107	
206.	1830.	Vue de la Plaine des Jésuites. RATINCKX..................		487
207.[1]	1830.	Vue des quais »	371	
207bis.	1830?	Plan complet..		397
207^{3}.	1830.	Vue des quais, en hollandais............................		397
207^{4}.	1830?	Vue de la place Verte. JANET. Calendrier..................		397
207^{5}.	1830.	Vue de la plaine de Nassau. RATINCKX....................		397
207^{6}.	1830.	Vue de la Grand'Place »		398
207^{7}.	1830.	» L. HUARD. TESSARO...........		487
207^{8}.	1830.	» (A la bibliothèque royale).....		487
207^{9}.	1830.	Vue de la place de Meir. CÖNTGEN. RATINCKX..............		398
207^{10}.	1830.	» (copie). GÉNARD. *Anvers*, etc......		399
207^{11}.	1830.	» LAUTERS........................		487
207^{12}.	1830.	Vue de la rue du Canal. BEUNIS. RATINCKX................		399
207^{13}.	1830.	Vue des envir. de la porte Rouge à l'intér. HUARD. RATINCKX.		399
207^{14}.	1830.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.		400
207^{15}.	1830.	» de Borgerh. à l'intér. CÖNTGEN. RATINCKX.		400
207^{16}.	1830.	» de Malines » » »		400
207^{17}.	1830.	» » » VAN HEMELRYCK. JOBARD.		488
207^{18}.	1830.	» » » (cop.) GÉNARD. *Anvers à travers les âges*.		401
207^{19}.	1830.	» » »......................		401
207^{20}.	1830.	» » » T......................		488
207^{21}.	1830.	Vue de la rue du Couvent. BEUNIS. RATINCKX.............		401
207^{22}.	1830.	» (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.....		401
208.	1830.	Plan complet. Bombardement. JOBARD....................	372	
208bis.	1830.	» DE BOUGE..................................	372	
208^{3}.	1830.	Plan des quais. Bombardement. HOUTMAN.................		402
208^{4}.	1830.	» » (cop) GÉNARD. *Anvers*, etc.		402
208^{5}.[2]	1830.	Vue prise de la Citlle. » SCOUMAN..................	571	
208^{6}.	1830.	Vue des quais. »		402
208^{7}.	1830.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.		403
209.	1830.	Vue d'une part. des quais. Incendie.........................		403
210.	1830.	» » Croquis..................	373	
210bis.	1830.	» » CÖNTGEN. RATINCKX........		403
210^{3}.	1830.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.		404
210^{4}.	1830.	» » A. WALDORP. HOOGKAMER..		404
210^{5}.	1830.	» » *Bureau centr. d'ass. marnes*.		488
210^{6}.	1830.	» » FLORA JAVA...............		488

e numéro 206 est devenu le numéro 203bis.

'est le numéro 208^{3} du premier travail.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII
575.	211.	1830.	Vue de l'incendie de l'entrepôt. Dewasme..................	373	
576.	212.	1830.	» (cop.) Cöntgen. Ratinckx..	373	
577.	212bis.	1830.	» » Mendel. *Album voor de aardrijkskunde.*		4
578.	212^{3}.	1830.	» » Génard. *Anvers*, etc.		4
579.	212^{4}.	1830.	» Huard. Tessaro...........		4
580.	212^{5}.	1830.	Vue de la rue du Couvent. Ratinckx.....................		4
581.	212^{6}.	1830.	»		4
582.	212^{7}.	1830.	» (cop.) Génard. *Anvers*, etc......		4
583.	212^{8}.	1830.	» Van Hemelryck. Jobart........		4
584.	213.	1831.	Plan complet. Van Baarsel..............................	374	
585.	213bis.	1831.	Plan du périmètre......................................		4
586.	213^{3}.	1831.	Vue des quais..		4
587.	214.	1831.	Plan complet. Ratinckx.................................	374	
588.	215.	1831.	Vue d'une p^tie des quais. Bateau de van Speyck. Schotel....	375	
589.	216.	1831.	» » »	375	
590.	216bis.	1831.	» »		4
591.	216^{3}.	1831.	» » Beunis. Ratinckx.		4
592.	217.	1831.	» » Last..............	376	
593.	218.	1831.	» » Witdoeck	376	
594.	218bis.	1831.	» » (cop.) Génard. *Anv. à trav. les âges.*		4
595.	218^{3}.	1831.	» » Magnée...........		4
596.	218^{4}.	1831.	Vue de la Grand'Place. Beunis. Ratinckx.................		4
597.	218^{5}.	1831.	» Huard. Dewasme-Pletinckx..........		4
598.	218^{6}.[1]	1831.	Plan de la Citadelle. Simons. *Over 't Kasteel*, etc..........	571	
599.	218^{7}.	1831.	Plan complet. Van der Maelen. *Carte de* Ferraris........		4
600.	218^{8}.	1831.	» Wauwermans. *Les Cit^lles du sud et du nord*..		4
601.	218^{9}.	1831.	Plan de la Citad^lle » »		4
602.	218^{10}.	1831.	Vue du Canal au Beurre. J. Murray. *A family tour*, etc....		4
603.	218^{11}.	1831.	» et du Canal au Sucre. Linnig. *Alb. historique.*		4
604.	218^{12}.	1831.	Vue de la Grand'Place. S. Prout. *The contin^ental ann^al*, etc.		4
605.	218^{13}.	1832.	Plan complet...		4
606.	218^{14}.	1832.	» Büschler..................................		4
607.	218^{15}.	1832.	» Kaiser		4
608.	219.	1832.	» Tessaro	376	
609.	219bis.	1832.	» Van Barsel...............................		4
610.	219^{3}.	1832.	» »		4
611.	220.	1832.	» Van der Maelen. *Carte de* Ferraris........	377	
612.	220bis.	1832.	» C. Ingel................................		4

[1] C'est le numéro 218bis du premier supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
613.	220^{3}.	1832.	Plan complet. STERN. F. VARRENTRAPP		413
614.	221.	1832.	Plan de la Citadelle. (Archives du royaume)	378	
615.	221bis.	1832.	Vue des quais. MOON. BOYS et GRAVES		413
616.	221^{3}.	1832.	» BATTY		414
617.	221^{4}.	1832.	»		414
618.	221^{5}.	1832.	Vue des environs de la Cathédrale. LABARGE		414
619.	222.	1832.	Plan complet. Siège de la Citadelle. DEWASME	378	
620.	222bis.	1832.	» » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.		415
621.	223.	1832.	Plan de la Citadelle. Siège. HOUTMAN	379	
622.	223bis.	1832.	Vue de la Citadelle prise du Kiel. HOUTMAN		415
623.	224.	1832.	Plan de la Citadelle. Siège. CLUIS. *Campagne de 1832*, etc.	379	
624.	225.	1832.	» » DAVID et CHÉON	380	
625.	225bis.	1832.	» » LEMAITRE		489
626.	226.	1832.	» » OOMKENS	380	
627.	227.	1832.	» » STEUERWALD et BROESE	380	
628.	227bis.	1832.	» » (copie). DAVID et CHÉON		415
629.	227^{3}.	1832.	» » » »		416
630.	228.	1832.	» » STEUERWALD et BROESE	381	
631.	229.	1832.	» » DAVID et CHÉON	381	
632.	230.	1832.	» » JUDENNE	381	
633.	231.	1832.	» » DEWASME	382	
634.	232.	1832.	» » DAVID et CHÉON. *Précis hist.* etc.	382	
635.	633.	1832.	» » KONEN. *Relation du siège*, etc.	382	
636.	233bis.	1832.	» » (cop.) VAN BAARSEL. *Verhaal van de belegering*, etc.		416
637.	234.	1832.	Plan complt sur la Carte du cours de l'Esct. *Reln du siège*, etc.	383	
638.	234bis.	1832.	» » (copie) *Verhaal v. d. belegering.*		416
639.	234^{3}.[1]	1832.	» Fr. CHARLES	572	
640.	234^{4}.[2]	1832.	Plan de la Citadelle. Siège. ID.	572	
641.	235.	1832.	Plan complet, sur le plan suivant. AVANZO	383	
642.	236.	1832.	Plan de la Citadelle. Siège. »	383	
643.	237.	1832.	» » ROPOLL. TESSARO. *Anvers en 1830, 1831 et 1832.*	384	
644.	238.	1832.	» » NEIGRE. *Opérations de l'artillerie.*	384	
645.	239.	1832.	» » » »	384	
646.	240.	1832.	» » DOMS. *Opérations du génie*	385	
647.	240bis.	1832.	» » F. WILMANS		417
648.	240^{3}.	1832.	» »		417
649.	240^{4}.	1832.	» » C. W. KORFF		417
650.	240^{5}.	1832.	» » BECKER. BAEDEKER		418

[1] C'est le numéro 234bis du premier supplément.

[2] C'est le numéro 234^{3} du premier supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
651.	240^{6}.	1832.	Plan de la Citadelle. Siége. BECKERSCHEN		418
652.	240^{7}.[1]	1832.	» » LE DANEL	572	
653.	241.	1832.	» » DEMAN. SIMONAU	386	
654.	242.	1832.	» » DESGUERROIS. BUFFA	386	
655.	243.	1832.	» » MAASKAMP	387	
656.	244.	1832.	» » LASTDRAGER. *Belegering en Verdediging*. etc.	387	
657.	244bis.	1832.	» » » »		490
658.	244^{3}.	1832.	» » HULLMANDEL. *Journal of an excursion*.		418
659.	245.	1832.	» » MERTENS et TORFS. *Geschied*. etc.	387	
660.	246.	1832.	» » COLLON. *Spectateur militaire*, etc.	388	
661.	246bis.	1832.	» » ENGELMANN		419
662.	247.	1832.	» » LE POITTEVIN. *Histre physique*, etc.	388	
663.	247bis.	1832.	» » RATINCKX et COENRAETS		419
664.	247^{3}.	1832.	» » (copie) GÉNARD. *Anvers*, etc.....		419
665.	248.	1832.	Vue prse hors la pte de Malnes Siége d. l. Citlle. LE POITTEVIN. *Histoire*. etc.	389	
666.	248bis.	1832.	» » » (cop.) GÉNARD. *Anvers*, etc.		420
667.	249.	1832.	Vue de la Citadelle. Siége. DUPONT. HARTOG	389	
668.	250.	1832.	» » (croquis) » »	390	
669.	251.	1832.	Plan de la Citadelle » REITZENSTEIN. *Geschichte dr milit.*	390	
670.	252.	1832.	Plan complet. » »	390	
671.	253.	1832.	Plan de la Citadelle. Siége » »	391	
672.	254.	1832.	» » » »	391	
673.	254bis.	1832.	Plan complet. ROUSSEAU. *France militaire*	392	
674.	254^{3}.	1832.	Plan de la Citadelle. Siége. YULE. *La fortification*, etc.....		420
675.	254^{4}.	1832.	» » J. MULLER. *The encyclopedia britannica*. etc.		421
676.	255.	1832.	Vue d'une part. ds quais. Incendie d. l. flotte hollse. SIMONAU.	392	
677.	255bis.	1832.	Plan de la Citadelle. VANDENNEST. *Album de sept vues*, etc.		421
678.	255^{3}.	1832.	Vue de l'intérr de la Citadlle » »		421
679.	256.	1832.	Vue de la Citadelle en ruines. VAN GEND	392	
680.	256bis.	1832.	» d'après DE BRAEKELEER	393	
681.	256^{3}.	1832.	» » J. VAN GENEGEN		422
682.	256^{4}.	1832.	»		490
683.	257.	1832.	Plan de la Citlle. Médlle. GUIOTH. *Hist. num. d. l. rév. belge*, etc.	393	
684.	258.	1832.	Vue de la Citadelle. Brèche. » » »	393	
685.	259.	1832.	Plan de la Citadelle. » » »	394	
686.	260.	1832.	Vue de la Tête-de-Flandre. Prse prle Français. RAFFET. GIHAUT.	394	
687.	261.	1832.	Vue prise hors la porte de Malines. » »	394	

[1] C'est le numéro 240bis du deuxième supplément.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
688.	261bis.	1832.	Plan complet. CLARKE. DAVIES		422
689.	261^{3}.	1832.	Vue prise hors la porte de Malines. CLARKE. DAVIES		423
690.	262.	1833 ?	Vue prise du Kiel. PELLAERT. FOURMOIS	395	
691.	263.	1833 ?	»	395	
692.	263bis.	1833.	Vue des environs de la Cathédrale. *Magasin pittoresque*...		423
693.	263^{3}.	1833.	Vue de la place de Meir. Assassinat		490
694.	264.	1833.	Plan complet. RATINCKX	395	
695.	264bis.	1833.	Vue prise au nord. STANFIELD. LEITCHE RITCHIE. *Travells*, etc.		423
696.	264^{3}.	1833.	»		490
697.	264^{4}.	1834.	Vue des env. du petit bassin. BELLET. *La Belgique pittoresque.*		491
698.	264^{5}.	1834.	Vue des env. du Théât. royl. » »		491
699.	264^{6}.	1834.	Vue de la rue du Steen. LINNIG. *De Vlaemsche School. Kermisfeesten*, etc.		491
700.	265.	1834 ?	Vue des quais GRANELLO	396	
701.	266.	1835 ?	Vue prise du Kiel, sur la carte d. l. prov. ALÈS. *Pet. atl.* etc.	396	
702.	266bis.	1835 ?	Vue des environs de la Cathédrale. LABARGE		492
703.	266^{3}.	1836.	Plan compl. FERRIER. *Desc. hist. et top. d. l. ville d'Anvs.*		424
704.	266^{4}.	1836 ?	Vue des env. du pet. bassin. P. LAUTERS. GÉNARD. *Anvers*, etc.		424
705.	267.	1836.	Vue des env. de la maison hanséatique. MOZIN. MARTENS...	397	
706.	267bis.	1837.	Vue des quais. *La Belgique et Nassau*		424
707.	267^{3}.	1837.	Vue des env. de la Cathédrale »		425
708.	267^{4}.	1837.	Vue de la Grand'Place »		425
709.	267^{5}. [1]	1838.	Vue des quais. VAN DER MAELEN. *Carte de la Belgique*.....	396	
710.	367^{6}. [2]	1838.	» BARTLETT. *Vues d. l. Hollde et d. l. Belgique.*	399	
711.	267^{7}.	1838.	Vue des env. de la Cathédrale » »		426
712.	267^{8}.	1838.	Vue du Marché aux Œufs » »		426
713.	267^{9}.	1838.	Vue ds env. d. la Vlle Boucherie » »		426
714.	267^{10}.	1838.	Vue des environs du Théâtre royal. M. VINCK		492
715.	267^{11}.	1838.	Vue des environs de la Cathédrale		492
716.	267^{12}.	1838.	» VAN DER MAELEN. *Carte d. l. Belgique*		492
717.	267^{13}.	1832.	Vue du quai de l'Entrepôt » »		493
718.	268.	1838.	Plan complet. FERRIER. *Guide pittoresque.* 1re et 2me édns.	397	
719.	268bis.	1838.	Vue des env. de la Cathle. » 1re, 2e, 3e et 4e »		427
720.	268^{3}.	1839.	Plan complet. LE POITTEVIN	572	
721.	268^{4}.	1840.	» GRANELLO		428
722.	269.	1840.	» FERRIER. *Guide pittoresque*, etc. 3e et 4e édns.	397	
723.	270.	1840.	» DUPLESSIS et LANDOY. *Guide indispensle.* etc.		493
724.	271.	1840.	» *The indispensable*, etc	397	
725.	271bis. [3]	1840.	» VAN DER MAELEN. *Carte de Belgique*	404	
726.	271^{3}.	1840 ?	Vue de la Courte r. Porte-aux-Vaches. LINNIG. *Album hist.*		428

[1] C'est le numéro 266bis du premier travail.
[2] C'est le numéro 240bis du premier travail.
[3] C'est le numéro 285 du premier travail.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
727.	271^{4}.	1840 ?	Vue des env. du chœur de l'égl. St.-Walbge. LINNIG. *Alb. hist.*		429
728.	271^{5}.	1840.	» » » »		429
729.	271^{6}.	1840.	» » » »		429
730.	271^{7}.	1840 ?	Vue de la rue des Saucisses » »		429
731.	271^{8}.	1840.	Vu des quais. H. SCHAEFELS. GÉNARD. *Anvers à trav.* etc.		430
732.	272.	1840.	» RUFF. DITZLER...........................	398	
733.	272bis.	1840?	» WAUTERS. *Atl. pitt. des chem. de fer*......		430
734.	272^{3}.	1840 ?	Vue du Marché aux Œufs. S. PROUT. *Fac similes*, etc......		430
735.	272^{4}.	1840 ?	Vue des quais. COX WALLIS. *La corbeille d'or*.............		431
736.	272^{5}.	1840 ?	Vue des environs de la Cathédrale. DEWASME-PLETINCKX....		431
737.	272^{6}.	1840 ?	Vue des environs du Théâtre royal »		431
738.	272^{7}.	1840 ?	Vue de la Place Verte. LAUTERS »		431
739.	272^{8}.	1840 ?	Vue des env. de la Mson Hans. » »		432
740.	272^{9}.	1840.	Vue de la place du Bourg. ROPOLL. Carte d'adresse.........		432
741.	272^{10}.	1840 ?	Vue de la Longue rue des Claires. GRANELLO..............		432
742.	272^{11}.	1840 ?	Vue du Marché aux Œufs. »		433
743.	272^{12}.	1840 ?	Vue de la Grand'Place »		433
744.	272^{13}.	1840 ?	Vue des env. du Théâtre. »		494
745.	272^{14}.	1840 ?	Vue de env. de la Cathédrale D. QUAGLIO. PAYNE's *Universum. Ansichten*, etc.		433
746.	273bis.[1]	1841.	Plan compl. sur l. carte *Belgn u. Luxembg*. RENNER. *Atlas*.		434
747.	273^{3}.	1841 ?	» sur la *Carte de la Belgique*..................		434
748.	273^{4}.	1841 ?	Vue des env. d.l. Cathédrle »		494
749.	273^{5}.	1841.	» » ALLOM. *La Belgique en 1841*.		434
750.	273^{6}.	1841.	» » (copie) » »		435
751.	273^{7}.	1841.	» » *Beschrijving van België. Gids voor reizigers*.		435
752.	273^{8}.	1841.	» » DUPLESSIS et LANDOY. *Le guide indispensable*.		436
753.	273^{9}.	1841.	Vue de la rue des Menuisiers » »		436
754.	273^{10}.	1841.	Vue de env. du Théâtre royal » »		436
755.	273^{11}.	1841?	Vue des environs de la porte d'eau. LINNIG................		494
756.	273^{12}.	1841 ?	» »		495
757.	274.	1843.	Vue des quais. Arrivée de la reine d'Angleterre »	399	
758.	274bis.	1843.	» VAN RYSWYCK. *Ode by het open. der yzeren spoorb.*		495
759.	275.	1843.	» GRATRY.......................................	400	
760.	275bis.	1843?	Vue de la Grd'Place. STROOBANT. STAPPAERTS. *Anv. Liège*, etc.		436
761.	275^{3}.	1843?	» » » »		437
762.	275^{4}.	1843.	Vue des env. de la Cathédrale. SIMONAU. *Princ. monts goth*es.		437
763.	275^{5}.	1843.	Vue des quais. DUPLESSIS et LANDOY. *Le guide indisp.* etc.		438
764.	275^{6}.	1844.	Vue de la place Verte. Carte d'adresse de l'Hôtel St.-Antoine.		438

[1] Le numéro 273 est devenu le numéro 267_6.

Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
276.	1844.	Plan complet. GRANELLO	400	
276bis.	1844.	Vue des env. de la Cathédraie. LEMAITRE. *L'un. pitt. (Belg.).*		438
276^{3}.	1844.	Vue des quais sur la *Carte pitt.*, etc. — WAUTERS. *Atlas pitt.*		439
276^{4}.	1844.	» CHAUCHARD et MÜNTZ. *Géographie illustrée..*		439
276^{5}.	1844.	Vue des environs de la Cathédrale. DE LAY-DE MUYTTERE...		439
277bis.[1]	1844.	Vue des bassins. LINNIG	401	
277^{3}.	1844.	Vue de la rue du Steen. LINNIG. MERTENS et TORFS. *Gesch. van Antwerpen.*		440
277^{4}.	1844.	» (cop.) GÉNARD. *Cat. du mus. d'ant.*		495
277^{5}.	1844.	Vue du pont de Hesse. LINNIG. *Alb. hist. de la ville d'Anv.*		440
278.	1844.	Vue dans la longueur des quais. BROWN. *La Belg. mon*[le], etc.	401	
278bis.	1844.	Vue des env. de la Cath[le]. STROOBANT. »		440
278^{3}.	1844.	Vue de la plaine des Jésuites. GHEMAR. »		441
278^{4}.	1844.	Vue des env. de la Vieille Boucherie. » »		441
279.	1844.	Vue de la Citadelle. » »	402	
279bis.	1845?	Plan complet. BOYCE et RICHARD. *Manuel du voyageur....*		441
279^{3}.	1845?	Vue dans la longueur des quais. WYNANTZ. KREINS		441
279^{4}.	1845.	Plan complet. BAEDEKER. *Belgien. Handbuchlein*, etc.....		442
279^{5}.	1845?	» FERRIER. *Guide illustré*, etc		442
279^{6}.	1845 ?	Vue d[s] env. d. l. Cathédrale. » »		443
279^{7}.	1845 ?	Vue des quais » »		443
279^{8}.	1845.	Plan complet. TESSARO		443
279^{9}.	1845.	Vue des env. du Théâtre roy[l]. DE LAY-DE MUYTTERE		444
279^{10}.[2]	1846.	Vue des quais. WAUTERS. *Les délices de la Belgique......*	401	
279^{11}.	1846.	» KURANDA. *België sed[t] de omwenteli v. 1830.*		444
279^{12}.	1846.	Plan complet. DUPLESSIS et LANDOY. *Nouveau guide*, etc...		444
279^{13}.	1846.	Vue des quais. » » ...		445
279^{14}.	1846.	Vue d. env. d. l. Cathédr[le] » » ...		445
280.	1846.	Plan du bourg. RATINCKX. MERTENS et TORFS. *Geschied*[s], etc.	402	
281.	1846.	Plan complet. DELKESKAMP. sur le *Panorama du Rhin....*	402	
282.	1846.	Vue des quais. » »	403	
283.	1846.	Plan complet parcellaire. LOSSON. AVANZO	403	
284.	1846.	» GRANELLO	404	
286.[3]	1847.	» Proj[t] d'entrepôt. RICHE. *Mémoire adressé*, etc.	405	
286bis.	1847.	Vue des quais. MATHYSEN. H. CONSCIENCE. LAMBR. HENSMANS.		445
286^{3}.	1847.	Plan compl. RUBENS. *Handbuch für reisende*, etc		446
286^{4}.	1847.	Vue de la rue Pont aux Anguilles. LINNIG		446
287.	1847.	Pl[n] des env. des bass. Proj. d'entrep. HERTOGS. *Notice*, etc.	405	
288.	1848.	Plan compl. HERTOGS. *Projet d'agrandissem*[t] *d'Anvers*, etc.	406	
288bis.	1848.	» » (copie) GÉNARD. *Anv. à trav. les âges.*		496

[1] Le numéro 277 est devenu le numéro 279^{9}.
[2] C'est le numéro 277 du premier travail.
[3] Le numéro 285 est devenu le numéro 271bis.

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	T. XLII et XLVI
804.	288^{3}.	1848.	Plans des env. de la Maison hanséatique. DURAND..........		44
805.	288^{4}.	1848.	Vue des env. de la Cathédrale. *De Paris à Cologne. — Guide* PH. HEN. — D'AURIAC.		44
806.	288^{5}.	1849.	Vue des environs de la Vieille Boucherie. LINNIG...........		44
807.	289.	1849.	Plan des forts de la rive gauche. Réendiguement. KUMMER. *Essai sur les travaux*. etc.	407	
807bis.	288.	1849.	Plan complet. JOHN MURRAY. *A handbook for travellers*, etc.		44
808.	289bis.	1850.	Vue des env. de la Cath^{le}. VAN DER MEULEN. *Musée pop. de Belg.*		44
809.	289^{3}.	1850?	Vue de la Place Verte. RATINCKX. Carte d'adr. de l'hôt. du Parc.		44
810.	289^{4}.	1850.	» HAGHE. *Sketches in Belgium*, etc...		49
811.	290.	1850.	Plan complet. BRADSHAW'S *Guide*........................	407	
812.	290bis.	1850.	» BAEDEKER. *Belg. Handbuch für reisende*, etc.		44
813.	290^{3}.	1851.	» TESSARO....................................		44
814.	291.	1851.	» TARTE. *Fondation d'une nouvelle ville*, etc..	408	
815.	292.	1851.	» » »	408	
816.	292bis.	1852.	Vue de la r. Remp^{t} Ste.-Catherine. LINNIG. *Alb. hist. d'Anv.*		44
817.	293.	1852.	Vue à vol d'ois. Arrivée de la reine d'Anglet^{rre}. STROOBANT.	409	
818.	293bis.[1]	1852.	Plan complet. AVRIL. *Guide* RICHARD....................	411	
819.	293^{3}.	1853.	» BRADSHAW'S *illustrated*, etc................		449
820.	294.	1853.	Plan des environs des bassins. Projet d'entrepôt. RICHE. *Construct^{n} de nouveaux bassins*.	409	
821.	295.	1853.	» » RICHE. *Agrandissem^{t} de la ville*, etc.	410	
822.	296.	1853.	Plan complet. TARTE. *Fondation d'une nouvelle ville*......	410	
823.	297.	1853.	Plan du périmètre. SCHOESETTERS..........................	411	
824.	299.[2]	1854.	Plan complet. VAN VYVE. *Guide dans Anvers*.............	411	
825.	300.	1854.	» » »	412	
826.	300bis.	1854.	Vue de la rue des Chaises. VAN VYVE. *Guide dans Anvers*. VAN MOL. Guides de 1867, 1870, 1874, 1884 et 1885.		45
827.	301.	1854.	Vue dans la long^{r} des quais. VAN VYVE. *Guide dans Anvers*.	412	
828.	301bis.	1854.	Vue des env. de la Cathédrale. » » VAN MOL. Guides de 1862, 1867, 1870, 1874 et 1884. — DE BODEN. *Petit voyage en Belgique*.		45
829.	301^{3}.	1854.	Vue des env. du Théâtre Royal. » »		45
830.	301^{4}.	1854.	Vue de la rue du Steen. » »		45
831.	301^{5}.	1854.	Vue des env. de la Station. BROWN. *De vlaemsche School*..		49
832.	302.	1854.	Plan de la 5e section. KELLER. *Anv. agrandi et fortifié*. etc.	412	
833.	303.	1854.	» » » 2e éd^{n}.	413	
834.	303bis.	1854?	Plan du périmètre. Projet de forts.......................		45
835.	304.	1855.	Plan complet parcellaire. VALÉRIUS-JOUAN.................	413	
836.	305.	1855?	» VALÉRIUS-JOUAN........................	414	
837.	306.	1855.	» TESSARO..............................	415	

[1] C'est le numéro 298 du premier travail.

[2] Le numéro 298 est devenu le numéro 293bis.

Nos.	Dates		PAGES T. XIX et XX	PAGES T. XLII et XLVI
306bis.	1855?	Vue du canal au Sacre. FOURMOIS........................		453
307.	1855.	Vue à vol d'oiseau. *Guide sur les bords du Rhin*..........	415	
307bis.	1855?	Vue du Marché aux Souliers. LINNIG. *Alb. hist. d'Anvers*..		453
308.	1855.	Plan des quais. ROUSEREZ. *Projet d'agrandt des quais*, etc.	415	
309.	1855.	Plan complet. Comparn des projets d'agrt. VAN DER MAELEN.	416	
310.	1855.	Plan de la 5e section. KELLER. *Projet d'agrandt général*....	416	
311.	1855.	» » » 2e édn.	417	
312.	1856.	Plan des envir. des bassins. Constrions maritimes. KUMMER..	417	
313.	1856.	Plan complet. RATINCKX...............................	418	
314.	1856.	» GODDYN, RICHE, etc. *Chemin de fer dirt*, etc.	418	
315.	1856.	» » » 2e mémoire.	419	
315bis.	1856.	Vue de la place de Meir. TITZ. GÉNARD. *Anvers*, etc........		454
316.	1856.	Vue des quais. *Guide* HENNE. — D'AURIAC. *Nouveau guide général*, etc.	419	
317.	1856.	Plan complet. VAN DER MAELEN. *Grande carte topographiq*.	419	
318.	1857.	Vue des quais. TEXIER. *Voyage pittoresque*, etc	420	
319.	1857.	Plan complet. Escaut belge. VAN ALSTEIN. *Mémoire sur la construction*, etc.	420	
319bis.	1857.	Plan du port à la Tête-de-Flandre. » »		497
320.	1858.	Plan de la 5e sectn. Projet d'agrt dans le *Précursr* et l'*Avenir*.	421	
320bis.	1858.	Plan du périmètre. Projet d'agrandissement................		454
321.	1858.	» Projts dans l'*Union comle* et le *Handelsbl*.	421	
322.	1858.	» (copie). Projets dans l'*Économie*........	422	
322bis.	1858.	Croquis de la ville. Projet de camp retranché. BRUNET......		455
3223.	1858.	Vue de la rue de la Bourse. Incendie. VAN DE KERCKHOVE. *La Bourse d'Anvers*, etc.		497
323.	1858.	Plan de la 5e section. KELLER. *Agrt génér. d'Anv.* 1er mémre.	422	
324.	1858.	» » » »	424	
325.	1858.	» » » 2e »	424	
326.	1858.	» » » »	425	
327.	1858.	Plan du boulevard Léopold. RATINCKX.....................	425	
327bis.	1858.	Vue de la rue du Steen. VAN MOL. Guides de 1858, 1862, 1867, 1870, 74, 84 et 85. — GENS. *Hist. de la ville d'Anvers*. — LAGYE. *Le vieil Anvers*............................		455
328.	1859.	Plan complet. WEALE's *handbooks for tourists*............	426	
329.	1859.	» BAEDEKER. *La Belg. et la Holl.* 1r, 2e et 3e édns.	426	
330.	1859.	Vue des quais. CANELLE..................................	427	
331.	1859.	Plan complet. GRANELLO..................................	427	
331bis.	1859.	» GRIEBEN. *Guide ill. du voyagr d. l'Eure cente*.		456
3313.	1859.	Vue des env. de la Cathe. » »		456
3314.	1859.	» CANELLE ou STROOBANT............		457
3315.	1859.	» A. SIRET. *Récits historiques belges*.		497
3316.	1859.	Plan complet avec un projet d'agrt. *Le Monde illustré*.....		498

Nos. d'ordre	Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
876.	332.	1859.	Plan des env. de la Bourse. Reconst^{n}. P.P... J.C... V.H... *Notice explicative.*	427	
877.	333.	1859.	» » LECLEF et BAECKELMANS. *Reconstruction*, etc.	428	
878.	334.	1859.	» » COLLÈGE	429	
879.	335.	1859.	» » DELVAUX. *Reconstruction*, etc..	429	
880.	336.	1859.	» » METDEPENNINGEN. *Lettre*	430	
881.	337.	1860.	» » AUGER. *Note*, etc..............	430	
882.	338.	1860.	» » VAN MARSENILLE. *Lettre*	431	
883.	339.	1860.	» » MINTJENS-PERSOONS............	431	
884.	340.	1860.	» » VAN MARSENILLE. *Projet*, etc....	431	
885.	341.	1860.	» » MARCELLIS. 1^{r}, 2^{e} 3^{e} et 4^{e} article.	432	
886.	342.	1860.	» » » 5^{e}, 6^{e}, 7^{e} et 8^{e} »	432	
887.	343.	1860.	» » SERVAIS. *Reconstruction*, etc...	433	
888.	344.	1860.	» » MARCELLIS. 9e et 10e articles....	433	
889.	345.	1860.	» » » »	434	
890.	346.	1860.	» » COLLÈGE	434	
891.	346bis.	1860.	» » VAN PUT......................	434	
892.	347.	1860.	» » MARCELLIS. 11e et 12e articles ...	435	
893.	348.	1860.	» » COLLÈGE	435	
894.	348bis.	1860.	Plan des env. du Musée. P^{rt} de Bourse, etc. VAN OOSTERWYK.		457
895.	349.	1860.	Plan complet avec l'agrandissement. VAN DER MAELEN......	436	
896.	350.	1860.	» DU PAYS. *Guide* JOANNE....................	436	
897.	351.	1860.	» TESSARO	437	
898.	352.	1859.	» DOSSERAY. *Carte de la Belgique*	437	
899.	253.	1859.	Vue des quais. » »	437	
900.	353bis.	1860.	Plan du périmètre. TORFS et CASTERMAN. *Les agrand^{ts}*, etc.		458
901.	353^{3}.	1860.	» VAN DER MAELEN. *Carte de la province.*		458
902.	354.	1860.	Vue d'une p^{tie} de la Cit^{lle}. École de pyrotechnie. LE BOULENGÉ. MAYER.	438	
903.	354bis.	1861.	Plan des env. du Jardin zoologique. E. GENS. *Promenade au Jardin zoologique.*		458
904.	354^{3}.	1861 ?	Vue des environs de la Cathédrale. CANELLE...............		459
905.	355.	1861.	Plan complet. RATINCKX. Carte d'adresse..................	438	
906.	356.	1861.	Plan des env. de la Bourse. Rec^{tion}. METDEPENNIGEN. *Lettre.*	438	
907.	357.	1861.	» » » »	439	
908.	358.	1861.	Plan complet. Solennités artistiques. MAYER...............	439	
909.	358bis.	1861.	Vue des env. de la Vieille Boucherie. GENS. *Hist. de la ville d'Anvers* et *Guides.*		459
910.	358^{3}.	1862.	Vue de la rue de la Bourse. VAN MOL. *Guide de* 1862, 67, 70, 74 et 84.		460

Chapitre IV. — Après le septième agrandissement (1862-1891).

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
982.	1870.	Pl^{n} d^{s} terr^{ns} à la Tête-de-Flandre. Projet de bass^{ns} de DE MATHYS. *L^{s} nouv^{lles} install^{ns} mar.*	269
983.	1870.	Pl^{n} d^{s} terr^{ns} d. l. Citad^{lle} du sud. » » »	269
984.	1870.	» Appropriat^{n}. » » »	269
985.	1870.	Plan complet. » » »	270
986.	1870.	Plan des deux rives de l'Esc^{t}. » » »	270
987.	1870.	Pl^{n} d^{s} quais d. l. rive droite. Forages. » »	271
988.	1870.	Pl^{n} d^{s} deux rives de l'Esc^{t}. Rectificat^{n}. Proj^{t}. » »	271
989.	1870.	» » » »	271
990.	1870.	Pl^{n} d^{s} terr^{ns} d. l. Citad^{lle} du sud. Appropriation. ALTENRATH et RYSSENS-DE LAUW.	272
991.	1870.	Plan d^{s} terrains de la rive gauche » L'ORGERIE, GUETRY & Co.	272
992.	1870.	Plan complet. FRANCK et ROGMANS........................	272
993.	1870.	» VAN DE KERCKHOVE........................	273
994.	1870.	Vue des quais. »	274
995.	1871.	Plan complet. SCHEEPERS................................	274
996.	1871.	Plan des terr^{s} de la Citad^{lle} du sud. Appropriat^{n}. STROUSBERG.	274
997.	1871.	Pl^{n} compl^{t}. Dérivat^{n} de l'Esc^{t}. Proj^{t}. VAN AGTMAEL et SCHOTTE.	275
998.	1871.	» A. SCHEEPERS....	275
999.	1871.	» VAN MOL-VAN LOY	275
1000.	1871.	» parcellaire. SCHEEPERS........................	276
1001.	1871.	» TORFS et CASTERMAN. *Les agrandissements*, etc.	276
1002.	1872.	Vue des quais *Almanach voor 1872, 1873 et 1874*........	277
1003.	1872.	Plan des env. du Jardin zoologique. Lettre du cons^{l} d'admin^{n}.	277
1004.	1872.	» »	278
1005.	1872.	Vue des environs des bassins. Extension. VAN BEVER........	278
1006.	1872.	Plan des terrains de la cita^{lle} du sud. Appropriation. C.J.J..	278
1007.	1872.	Plan compl. Appropriation sur la rive gauche H. M .•......	278
1008.	1872.	» » VAN AGTMAEL. *Anvers au XIXe siècle.*	279
1009.	1872.	Plan des env. des bassins. Extens^{n}. VAN BEVER..............	280
1010.	1872.	» » »	280
1011.	1872.	» »	280
1012.	1872.	» » SANO. *Proj^{t} d'agr.*, etc.	280
1013.	1872.	Plan des deux rives de l'Escaut. GRESSIN-DUMOULIN. *La rive gauche*, etc.	281
1014.	1872.	Plan compl. Dériv^{n} de l'Esc^{t}. VAN AGTMAEL et SCHOTTE......	281
1015.	1872.	» INST^{t} CARTOGR. MILIT^{re}. *Carte de la Belgique* ..	281
1016.	1872.	Vue d'une part. d^{s} quais. Entr. d^{s} bass^{ns}. LAMOTTE. *L'illust^{n} eur.*	282
1017.	1872.	Plan des env. des bassins. Projet. VAN BEVER...............	282
1018.	1872.	» » »	283
1019.	1873.	Plan complet parcellaire. SCHEEPERS.....................	283
1020.	1873 ?	Vue à vol d'ois. DE CONTY. *Quinze jours en Belgique*........	283

Nos.	Dates		PAGES T. XLII & XLV
1821.	1873 ?	Vue d^{s} env d. l. Cathédr. » *Quinze jours en Belgiq^{e}* et *Quinze jours sur les bords du Rhin.*	283
1022.	1873.	Vue d'une part. des quais. C.'T FELT. A. SNYDERS. *De Verhalen.*	284
1023.	1873.	Plan des env. des bassins. Extens^{s}. STAPPERS et VAN ELSEN.	284
1024.	1873.	Vue des quais, sur la carte de la prov. d'Anv. ROZEZ. *Atl.* etc.	284
1025.	1873.	» sur la carte de Belgique » »	285
1026.	1873.	Vue des env. de la Cath^{le}, sur la carte de la prov^{e}. ROSEZ. *Atlas.*	285
1027.	1873.	» sur la carte de Belgique. » »	285
1028.	1873.	Vue de la plaine des Jés^{es}, sur la carte de la prov^{ce}. » »	285
1029.	1873.	Vue de la Place Verte. » » »	286
1030.	1873.	Vue de la rue de la Prison. PUTTAERT. *L'illustr^{on} européenne. — De Belgische Illustratie.*	286
1031.	1873.	Plan complet. PLANTENGA. *België met de reizen tot Parijs..*	286
1032.	1873.	» BAEDEKER. *Belgique et Hollande*, 7e édition..	287
1033.	1873.	Vue des quais. *L'Europe Illustrée*	287
1034.	1873.	» WOLFF. *Belgien und Holland*...............	288
1035.	1873.	Vue des env. de la Cath^{le}. WOLFF. «	288
1036.	1873.	Vue de la Grand'Place. » »	288
1036bis.	1874.	» et de la Cathédr^{le}. DE DONCKER. MOKE. *Geill. Gesch. van België.*	499
1037.	1874.	Plan des deux rives de l'Escaut. Forages...................	288
1038.	1874.	Plan des ter^{ns} de la Cit^{le} du Sud. MATHYSSENS. *Tun^{l} sous l'Esc^{t}.*	289
1039.	1874.	Plan complet. Appropriat^{n}. DE MATTHYS *Les nouvelles inst^{ns}.*	289
1040.	1874.	» INSTITUT CARTOGR^{e} MILIT^{e} *Carte de la Belgiq^{e}.*	290
1041.	1874.	» BARTHOLOMEW. *Guide to Belgium & Holland..*	290
1042.	1874.	» parcellaire. SCHEEPERS......................	291
1043.	1874	Pl^{n} des ter^{ns} entre le b^{ard} Léop. et la Cit^{le} du Sud. Proj^{t}. BREUER.	291
1044.	1874.	» » » »	291
1045.	1874.	» » » »	292
1046.	1874.	» » » »	292
1047.	1874.	» » » »	292
1048.	1874.	» » » »	293
1049.	1874.	» » » »	293
1050.	1874.	» » » »	293
1051.	1874.	» » » »	293
1052.	1874.	Plan des deux rives de l'Escaut. Rect^{ion} des quais.............	293
1053.	1874.	» » MAYER. *Handelsblad..*	293
1054.	1874.	» » BERNARD. *Ét^{s}. com.* etc.	294
1055.	1874.	Plan complet. » » »	294
1056.	1874.	»	295
1057.	1874.	Plan des quais. Rectific^{ion}. WARING. *Projet d'exécution*, etc.	295
1058.	1874.	» » LEYSEN. *Installations marit^{es}* etc.	295
1059.	1874.	Plan complet. Extens^{n} des bassins. MAATSCH. VOOR HAVEN, etc.	296
1060.	1874.	Plan des env. des bassins. » »	296

Nos.	Dates		PAGES T. XLII à XLVI
1061.	1874.	Plan des ter^{ns} de la Cit^{le} du Sud. Appr^{ion}. VAN BEVER..........	296
1062.	1874.	» » LOOYMANS...........	297
1063.	1874.	» » MAYER. *(Handelsbl.)*	297
1064.	1874.	» » BREUER.............	297
1065.	1874.	» » »	297
1066.	1874.	» » »	297
1067.	1874.	» » »	298
1068.	1874.	» » »	298
1069.	1874.	» » »	298
1070.	1874.	» » »	299
1071.	1874.	» » »	299
1072.	1874.	» » »	299
1073.	1874.	» » »	299
1074.	1874.	» » »	299
1075.	1874.	» » »	300
1076.	1874.	» » »	300
1077.	1874.	» » »	301
1078.	1874.	Plan de la Citadelle du Sud. » VAN BEVER..........	301
1079.	1874.	» *(Koophandel)*.................	301
1080.	1874.	Plan des deux rives de l'Escaut. Dét^{nt}. AITKEN. *Inst^{ion} du port.*	302
1081.	1874.	» » » »	302
1082.	1874.	» » » »	302
1083.	1875.	Plan du quartier du Nord. HERTOGS........................	302
1084.	1874.	Plan complet. SCHEEPERS. Avec notice.....................	302
1084bis.	1875.	Vue d. env. de la Cat^{le}. VAN DER MEULEN. VUYLSTEKE. *Overz.* etc.	499
1085.	1875.	Vue des quais. DE CONTY. *La Belgique en poche*...........	303
1086.	1875.	Vue de la Gr^{d} Place et de la Cath^{le}. » »	303
1087.	1875.	Vue de la Place Verte » » »	304
1088.	1875.	Plan du périmètre. DU PAYS. *Belgique et Hollande*.........	304
1089.	1875.	Plan complet » »	304
1090.	1875.	Plan des terrains de la Cit^{le} du Sud. Appropriat^{n}. BREUER....	305
1091.	1875.	Plan des env. du champ de manœuvre. Amélior^{n}. »	305
1092.	1875.	Plan du quar^{r} de Borgerh. Percées de rues nouv^{es}. LOOYMANS.	305
1093.	1875.	Plan des env. de la rue du Livre Rue nouv^{lle}. DE KEYSER....	305
1094.	1875.	Plan du quar^{r} de Borgerhout. Rues nouvelles. LOOYMANS....	305
1095.	1875.	Plan des terr^{ns} de la Citad^{lle} du sud. Appropriation. JOOSSENS.	306
1096.	1875.	» » » SOC. AN. DU SUD.	306
1097.	1875.	Plan des env. d. l. rue du Livre. Rue nouvelle. »	306
1098.	1875.	Pl^{n} d^{s} terr d. l. Citad. du sud. App^{on}. de MATTHYS. *L^{s} n^{lles} inst^{ns} m.*	306
1099.	1875.	Pl^{n} d. quais d. l. rive droite. Rect^{n}. » »	307
1100.	1875.	Pl^{n} des bassins du sud. Proj^{t}. » » »	307
1101.	1875.	» » » » »	307
1102.	1876.	Vue des quais. H. SEGHERS. *Le Globe illustré*..............	308

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
1103.	1876.	Plan des environs du Jardin zoologique. HUYBRECHTS........	308
1103bis.	1876.	Vue des env. de la Cath. GRÉGOIRE. *Géogr. générale*. etc....	500
1104.	1876.	Plan complet. *Guide album du voyageur*....................	308
1105.	1876.	Plan du quartier du nord. HERTOGS. *Projet de création*, etc.	309
1106.	1876.	Plan complet. VAN MOL..................................	309
1107.	1876.	Plan des env. de la rue du Livre. (Projet). RATINCKX........	310
1107bis.	1876.	» »	500
1108.	1876.	» SCHEEPERS.......	310
1109.	1877.	» Lotissement......	310
1110.	1877.	Plan des environs du Musée..............................	311
1111.	1877.	Plan complet. LEGROS ?.................................	311
1112.	1877.	» FRANCK et ROGMANS..........................	312
1113.	1877.	» SCHEEPERS. Avec notice......................	312
1114.	1877.	» C. DEJARDIN. Avec indicateur.................	313
1115.	1877.	Pln ds env. du Steen. Rectn ds quais. WAUWERMANS. *Rappt*, etc.	314
1116.	1877.	Plan complet. DU PAYS. *Belgique. — Guides* JOANNE........	314
1117.	1877.	Plan du quartier du nord. HERTOGS. *Projet*, etc.............	315
1118.	1877.	Plan complet parcellaire. SCHEEPERS.......................	315
1119.	1877.	Plan des rives de l'Escaut. Sondages. PETIT................	316
1120.	1877.	» » *Anvers port de mer*.....	316
1121.	1877.	Vue de la rue du Steen.............RATINCKX. Calendrier..	316
1122.	1877.	Vue de la rue Pont de la Prison. » » ..	316
1123.	1877.	Vue de l'ancien Marché aux Poissons. » » ..	317
1124.	1877.	Vue de la rue Pont aux Anguilles. » » ..	317
1125.	1877.	» » » ..	317
1126.	1877.	Vue des quais. Anniversaire de Rubens. *Programme illustré*.	317
1126bis.	1877.	Vue de la Place de Meir. » *De Vlaamsche School*.	500
1127.	1877.	Vue de la Place Verte. DELMÉE. *L'Économie*...............	318
1128.	1878.	Pln ds quais de la rive droite. QUINETTE. *Notice sur l'Esc.*, etc.	318
1129.	1878.	Plan des environs des bassins. » »	318
1130.	1878.	Plan complet. SCHEEPERS................................	319
1131.	1878.	Plan des quais. Rectification. MARGUERIE et SERVAIS........	319
1132.	1878.	Plan complet. BRADHAW'*s continental railway*	319
1133.	1878.	» BAEDEKER. *Belgique et Hollande*. 9e édition.	320
1134.	1878.	Vue de la Gr. Plce et de la Cathédr. RECLUS. *Nouv. géogr. univ.*	320
1135.	1878.	Vue prise de la tour de la Cathédr. » »	321
1136.	1878.	Vue du pont de la Porte aux Vaches. Factures de VAN DYCK. etc.	321
1137.	1878.	Vue des quais. VAN BEMMEL. *La Belgique illustrée*.........	321
1138.	1878.	Vue des env. de la Vieille Boucherie. » »	322
1139.	1878.	Vue de la Gr. Plce et de la Cathédr. » »	322
1140.	1878.	Plan des env. du nouv. Musée. Programme du 2e concours..	322
1141.	1879.	Vue de la r. Pont de la Prisn. VAN MOL. *De Vlaamsche furie*. — THYS. *Historiek*, etc.	323

Nos.	Dates		PAGES T. XLII & XLVI
1182.	1881.	Vue de la place Ste-Walburge. *Le Globe illustré*............	338
1183.	1881.	Vue de la rue Pont aux Anguilles. »	338
1184.	1881.	Vue de la rue de la Prison. »	339
1185.	1881.	Vue du Canal au Charbon. »	339
1185bis.	1881.	Vue de la rue de la Prison. E. GOOD. *Alb^{m} des aquafortistes.*	502
1186.	1881.	» GÉNARD. *Anvers à trav. les âges.*	339
1187.	1881.	Vue de la rue des Saucisses. » »	339
1188.	1881.	Vue d. l. r. Pont aux Anguilles » »	340
1189.	1881.	Vue du Canal au Charbon. » »	340
1190.	1881.	Vue des quais. SCHAEFELS. » »	340
1191.	1881.	Plan complet. Agrandissement sur la rive droite. ALTENRATH.	340
1192.	1881.	» ASSOCIATION LIBÉRALE.......................	341
1193.	1881.	» MEETING	342
1194.	1882.	» (Croquis). *Guide pratique des chemins de fer.*	342
1195.	1882.	» Vue d.l. pl^{ce} Verte. Étr^{nne} d^{s} allum^{rs} de réverb^{res}.	343
1196.	1882.	Vue des quais. DUFIEF. *La Belgique*, etc..................	343
1197.	1882.	V. de l'Allée du Cygne. C. LEMONNIER. *La Belgiq.* (*T^{r} du mon^{de}*).	343
1198.	1882.	Vue de la rue Fossé du Bourg. » »	344
1199.	1882.	Vue de la r. Pont aux Anguilles. » »	344
1200.	1882.	Vue des env. du Théât. flam^{d}. » »	344
1201.	1882.	Vue du Canal au Charbon. » »	344
1202.	1882.	Vue d. l. Gr.'Pl^{ce}. et d. l. Cathédr. » »	345
1203.	1882.	Vue prise de la tour de la Cathédr. » »	345
1204.	1882.	Vue de la place Verte. » »	346
1205.	1882.	Plan du quai Wallon. DE MATTHYS. *Les nouv. install^{ns} mar.*	346
1206.	1882.	Plan compl. (Croquis). KIPS. *Guide*........................	346
1207.	1883.	Plan des terr^{ns} de la Citad. du sud. Lotissem^{t}. *Soc. an. du Sud.*	347
1208.	1883.	Plan du Werf. DE MATTHYS. *Les nouv. install^{ns} marit.* etc.	347
1209.	1883.	Plan compl. SCHEEPERS. *Institution of Mechanical Engeneers.*	347
1210.	1883.	» HUYBRECHTS	347
1211.	1883.	V. du Boulev. du Commerce. Prospectus d. l. *Laiterie anv^{se}.*	348
1211bis.	1883.	V. du Can^{l} au Charbon. SCHAEFELS. *Alb^{m} des aquafortistes..*	503
1211^{3}.	1883.	Vue des quais. ROBERT MOLS. »	503
1212.	1883 ?	Vue de la place Verte. L. TITS. GÉNARD. *Anvers*, etc........	349
1213.	1883.	Vue du Canal au Charbon. SCHAEFELS. » »	349
1214.	1883 ?	Vue des quais dans leur longueur. PUTTAERT. » »	349
1215.	1883 ?	Vue de la place Léopold. L. TITS. » » »	350
1216.	1883.	Plan complet. LEGROS......................................	350
1217.	1884.	Plan des quais et des bassins. WAUTERS. *Mouvement géogr.*	350
1218.	1884.	Plan compl. BAEDEKER. *Belgique et Hollande.* 11e édition....	351
1219.	1884.	Vue à vol d'ois. prise de la rive gauche. Prime de l'*Économie.*	351
1220.	1884.	Plan complet. (Croquis.) LEBÈGUE. *Atlas*..................	352
1221.	1884.	Vue des quais. *L'Illustration*............................	352
1222.	1884.	Vue du Marché au Lait. Carte d'adresse..................	353

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
1223.	1884.	Plan des environs des bassins. SCHEEPERS..................	353
1224.	1884.	Plan compl. HYNEN-STERCKX. *Practical Pocket Guide*, etc.	353
1225.	1884.	Plan d^{s} terrains de la Citad. du sud. Lotissement. SCHEEPERS. SOC. AN^{me} DU SUD.	354
1226.	1884.	Pl^{n} des env. de S^{t}.-Norb^{t}. Proj^{t}. SCHEEPERS. SOC. AN^{me} (EST).	354
1227.	1884.	Pl^{n} des env. du can^{l} d'Herenthals. » » »	355
1228.	1884 ?	Plan complet. DEVERVER-DEWEUWE........................	355
1229.	1884 ?	Plan des env. de l'exposit^{n} »	356
1230.	1884.	Pl^{n} du dom. de Lipeloo. MATON. *Aperçu sur l^{s} avantages.* etc.	356
1231.	1884.	» » »	356
1232.	1884.	Plan complet. L. LEGROS..................................	357
1233.	1884.	Plan des rives de l'Escaut. Sondages. *Anvers port de mer...*	357
1234.	1884.	Vue de la r. du Steen. LAGYE. *Le vieil Anv^{s} et le nouv. Anv^{s}.*	358
1235.	1884.	Vue de la Gr. Pl^{ce} et de la Cathédrale. » »	358
1236.	1884.	Vue des quais. » »	358
1237.	1884.	Vue du Canal au Charbon. » »	358
1238.	1884.	Plan complet. PILLING.ENGELMANN. *Facts for travellers*, etc.	359
1239.	1884.	» J. DE WIT & JORIS. *The visitors universal Handybook*, etc.	359
1239bis.	1884.	» R. HUYBRECHTS............................	503
1240.	1884.	Vue d^{s} env. du Steen. BEETEMÉ. *Anvers métrop. du commerce.*	360
1241.	1885.	Plan complet parcellaire. SCHEEPERS........................	360
1242.	1885.	» FRANS BEERTS............................	360
1243.	1885.	Plan du quai de la rive droite avec les env. DE MATTHYS. *Les nouv. installations maritimes*, etc.	361
1244.	1885.	Vue de la rue Fossé du Bourg............................	361
1245.	1885.	Vue des quais dans leur longueur. C. T'FELT...............	362
1246.	1885.	Vue de la place de Meir . »	362
1247.	1885.	Plan d^{s} env. de l'exposit^{n}. BROUWERS......................	362
1248.	1885.	» BORDIAU. *Le monit^{r} d^{s} exposants.*	363
1249.	1885.	Vue à vol d'ois. prise de la rive gauche. HEINS. »	343
1250.	1885.	Vue des quais. GHYS. CLAES. *Nieuw plan der stad Antwerpen.* (Couverture).	363
1251.	1885.	Plan complet GHYS. CLAES..............................	364
1252.	1885.	Vue d^{s} quais dans l^{r} longueur. (Sur le précéd^{t}.) GHYS. CLAES.	364
1254.	1885.	Vue de la place Teniers. » »	364
1253.	1885.	Vue des environs de la Cathédrale » »	365
1255.	1885.	Plan complet. (Croquis). GRAND HOTEL. Livre d'annonce.....	365
1256.	1885.	Vue de la rue Gérard. » »	365
1257.	1885.	Vue des quais. *Antigoon*, journal..........................	365
1258.	1885.	Plan complet. TOBIANSKY. *Guide d'Anvers*..................	366
1259.	1885.	Pl^{n} d^{s} env. de l'exp^{n}. » »	366
1260.	1885.	Plan du centre de la ville. Carte d'adresse de ROGGEN........	366
1261.	1885.	» » de WAERSEGERS...	367
1262.	1885.	Plan du centre de la ville. » de VAES...........	367

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
1263.	1885.	Plan complet. BOGAERTS....................................	367
1264.	1885.	» *Anvers en poche*............................	368
1265.	1885.	Plan du centre de la ville................................	368
1266.	1885.	Plan des environs de l'exposition. BERTELS................	368
1267.	1885.	Plan du centre de la ville. Carte d'adresse. *Bazar universel*.	369
1268.	1885.	Plan des environs de l'exposition. *Het Handelsblad*.........	369
1269.	1885.	Vue des quais. *L'Orchestre à l'exposition*..................	369
1270.	1885.	Vue de la place Verte. »	370
1271.	1885.	Vue de la place Léopold. »	370
1272.	1885.	Vue des env. dˢ bassins. »	370
1273.	1885.	Vue des quais. GILLOT. *Le moniteur de l'exposition de 1889*.	370
1274.	1885.	Plan des env. de l'exposition. *Guide-ticket à trav. l'exposition*.	370
1275.	1885.	» *Gids voor Antwerpen*..........	371
1276.	1885.	Vue du quai Flamand. Carte d'adresse de VAN VELSEN......	371
1277.	1885.	Vue de la r. Marché St.-Jacques » A. MERCKX.......	372
1278.	1885.	Plan complet. VAN MOL. *Plan-guide itinéraire*, etc.........	372
1279.	1885.	Plan des env. de l'expⁿ. » »	373
1280.	1885.	Vue du quai Flamand » »	373
1281.	1885.	Vue de la rue du Pont. » »	373
1282.	1885.	Plan des env. de l'exposition. *Le Tirailleur*................	373
1283.	1885.	» *Le Touriste*..................	374
1284.	1885.	» *L'Indépendance belge*.........	374
1285.	1885.	Plan complet. SCHEEPERS. JACOBS. *Guide Anversois*........	374
1286.	1885.	Vue d'une partie des quais. Carte d'adresse de DEWIT et JORIS.	375
1287.	1885.	Vue des quais. LEGROS. *Album des vues d'Anvers*.	375
1288.	1885.	Vue de la rue du Steen. » »	375
1289.	1885.	Vue des env. du Théât. rˡ. » »	375
1290.	1885.	Vue de la place Léopold. » »	376
1291.	1885.	Vue de la place Verte. » »	376
1292.	1885.	Vue des quais. Album. *Souvenir d'Anvers*.	376
1293.	1885.	Vue de la place Verte. »	376
1294.	1885.	Vue des env. de la Maison Hanséatique. »	377
1295.	1885.	Vue des env. de la Banque nationale. »	377
1296.	1885.	Vue des environs du Théâtre royal. WELTER. Album. *Anvers*.	377
1297.	1885.	Vue des env. de la Banque nationale. » »	377
1298.	1885.	Vue de la place Verte. » »	377
1299.	1885.	Vue de la place Léopold. » »	378
1300.	1885.	Vue des quais. TOBYANSKI. Abat-jour. *Souvenir*, etc.	378
1301.	1885.	Vue dˢ env de la Cathédrˡᵉ. » »	378
1302.	1885.	Vue des env. des bassins » »	379
1303.	1885.	Plan des env. de l'expositⁿ. DEHUY. *Guide à trav. l'expositⁿ*.	379
1304.	1885.	Vue à vol d'oiseau. DE HON. *Souvenir de l'exposition univˡᵉ*.	379
1305.	1885.	Vue de la place Verte. » »	379
1306.	1885.	Vue de la ville à vol d'ois. » »	380
1307.	1885.	Vue de la place Verte. *Souvʳ de l'expositⁿ释 internˡᵉ d'Anvers*.	380

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
1353.	1885.	Plan compl. FORST. *Guide d'Anvers et de l'exposition univ.*	397
1354.	1885.	Plan du centre de la ville. GHYS. *Plans de l'exposit^{n} univ^{le}* etc.	397
1355.	1885.	Plan d^{s} env. de l'exposit^{n}. » »	398
1356.	1885	» BERTELS. *Programme des fêtes du cinquantenaire.*	398
1357.	1885.	Vue des quais. *The illustrated London News*.............	398
1358.	1885.	Plan du centre de la ville. Procession du 16 août 1885	399
1359.	1885.	Vue des quais. *Nieuwe Belgische Illustratie*..............	399
1360.	1885.	Vue de la rue du Steen. »	399
1361.	1885.	Vue de la place Verte. »	400
1362.	1885.	» »	400
1363.	1885.	Pl^{n} d^{s} env. de l'exposit^{n}. CORNELI. *Guide ill. de l'exp^{n} univ.*	400
1364.	1885.	» BERTELS. Cte d'adr. du pav^{n} de dégus.	401
1365.	1885.	» CORNELI. *L'exposit^{n} univ. d'Anvers.*	401
1366.	1885.	Vue de la rue Gérard. » »	402
1367.	1885.	Vue des quais. » »	402
1368.	1885.	Pl^{n} d^{s} env. du fort^{n} de Berch^{m}. MATON. *Nouv. arsen^{l} de const^{n}.*	402
1369.	1886.	Vue des env. du Grnd Bass^{n}. DENBURG. *Belgische Streifzüge.*	403
1370.	1886.	Vue des environs du Palais de l'Industrie. BOURLARD.......	403
1371.	1886.	Vue des quais. Carte d'adresse de DE BEUKELAER...........	404
1372.	1886.	Plan des environs de la distillerie »	404
1373.	1886.	Plan complet. SCHEEPERS. *Het Volksbelang*..............	404
1374.	1886.	Pl^{n} des env. de la stat^{n} de l'Est. (Proj.) COPPIETERS et MOENTACK. *Proj^{t} d'établissement*, etc.	405
1375.	1886.	» »	406
1376.	1886.	» »	406
1377.	1886.	Vue de » »	406
1378.	1886.	Plan de » »	407
1379.	1886.	Plan complet parcellaire. SCHEEPERS......................	407
1380.	1886.	» (Réduct^{n}). GÉNARD. *Anvers*, etc...	407
1381.	1886.	Plan des rives de l'Escaut. Sondages. PETIT et ROCHET......	408
1382.	1886.	Plan du quartier du Sud. BEETEMÉ. *Anvers métropole*, etc.	408
1383.	1886.	Pl^{n} parcell^{re} du quart^{r} du Sud. Lotissem^{t}. *Soc. an. du Sud.*	408
1384.	1886.	Plan du centre de la ville. Carte d'adresse de E. COLLIN.....	409
1385.	1887.	Plan des bassins au nord. Marées.........................	409
1386.	1887.	Vue d. quais. VAN OS-DEWOLF. Tabl. récl. d^{s} *Usin^{s} Néerl^{es}.*	410
1387.	1887.	Vue d. env. du bass^{n} Afrika. Inaug^{n}. SEGHERS. *Le Globe ill.*	410
1388.	1887.	Vue des quais. SEGHERS. Carte programme................	410
1389.	1887.	» dans leur long^{r}. FLORIN. *Le Patriote illustré.*	411
1390.	1887.	Vue à vol d'ois. pr^{es} de l'Esc^{t}. CHAMPENOIS. Usine DE BEUKELAER.	411
1391.	1887.	Vue des quais. BOGNARD. »	412
1392.	1887.	Vue de la place Verte. » »	412
1393.	1887.	Vue des env. de la Cathédrale. DOSSERAY. *Carte de l'Europe.*	412
1394.	1887.	Plan du centre de la ville. KIPS. *Belgian cities*............	412

Nos.	Dates		PAGES T. XLII et XLVI
1395.	1887.	Vue des env. de la Vlle Boucherie. BEETEMÉ. *Anvers métrop.*	413
1396.	1887.	Vue de la place Verte. » »	413
1397.	1887.	Vue de la place Léopold. » »	414
1398.	1887 ?	Vue des quais dans leur longueur. SEGHERS................	414
1399.	1888.	Plan des bassins du nord. Marées..........................	414
1400.	1888.	Plan des env. de la station Est. (Projet). *Le Précurseur*.....	414
1401.	1888.	Vue des quais. PHILIPS...................................	415
1402.	1888.	Plan ds env. des bassins au nord. BEETEMÉ. *Anvers métropl*e.	415
1403.	1888.	Plan du centre de la ville. » »	416
1404.	1888.	Pln du quartier du sud. MEISENBACH. » »	416
1405.	1888.	Plan de la partie près des quais. » »	416
1406.	1888.	Vue à vol d'ois. pres d.l. tour d.l. Cathle. MONTADER. *La pette rev.*	417
1407.	1888.	Vue des quais. » »	417
1408.	1888.	Plan des environs des bassins au nord. Vente de terrains.....	417
1409.	1888.	Pln ds env. de la statn Est. HUYBRECHTS. *Ligue ds propriéts*.	418
1410.	1888.	Vue de la place Teniers. BREND'AMOUR. *Le Globe illustré*...	418
1411.	1888.	Vue des quais. WEEDON. » ...	419
1412.	1888.	Vue d.l. r. Fossé du Bourg. » » ...	419
1413.	1888.	Vue d'une partie ds quais. TITS. *Kônigl. Belg. Staatseisenbn*.	419
1414.	1889.	Vue des quais. *Le foyer natl*. — *The illustrated London*.etc.	420
1415.	1889.	Pln des env. du fortin de Berchem. (Projet). MATON.........	420
1416.	1889.	Vue ds r. Pte aux Vaches, etc. KOCKX et DUCAJU. *Maisn de blc*.	421
1417.	1889.	Vue ds env. du grd bassin. HEUER et KIRMSE. *L'Omnibus ill.*	421
1418.	1889.	Vue de la plce de Meir. Visite du Shah de Perse. *Le Patriote ill.*	421
1419.	1889.	Vue du quai Van Dyck. » »	422
1420.	1889.	Pln ds env. des basss. Explosion aux docks. »	422
1421.	1889.	Vue du quai Van Dyck. » DROT. *Le Globe illustré.*	422
1422.	1889.	Vue de la rue..	423
1423.	1889.	Vue de la Grand'Place. DOSSERAY. *Carte de Belgique*.......	423
1424.	1889.	Vue des environs du Steen. T'FELT. *Mercurius*, journal.....	423
1425.	1890.	Vue des quais. Dans un sous-main..........................	424
1426.	1890.	Vue de la place Verte. DIETRICH. Carte postale.............	424
1427.	1890.	Vue des quais. » »	424
1428.	1890.	» RATINCKX. *Congrès eucharistique*...........	425
1429.	1890.	Plan du centre de la ville. »	425
1430.	1891.	Plan complet. MERTENS. *Annre offel du commce et de l'indle*.	425
1431.	1891.	Vue des quais. GAILLARD. *Le Patriote illustré*.............	426
1432.	1891.	Vue de la rue de la Commune. Annonce du *Gagne Petit*....	426
1433.	1891.	Vue de la place Verte. Annce des *Magasns de la Place Verte*.	426
1434.	1891.	Vue ds env. d.l. Cathédr. VERSCHUEREN. Ann. de l'*Hôtl d'Anvers*	427
1435.	1891.	Vue de la place Verte. Carte d'adr. de la librairie ACKERMANN.	427
1436.	1891.	Vue des quais. BELLEMANS. *Comp. d'assurances de l'Escaut.*	503

TROISIÈME PARTIE. — PLANS DES FORTS SUR L'ESCAUT.

CHAPITRE I. — FORTS STE.-MARIE ET PHILIPPE.

Nos.	Dates		Pages T. XIX et XX	Pages T. XLII et XLVI
18.	1585.	Vue de l'attaque de la digue de Couwenstein...............	553	
18bis.	1585.	» AITSINGER. *Leone Belgico*.........		432
18^{3}.	1585.	» BAUDART. *Les guer^{res}. de Nassau*. — BOR. *Nederlantsche*..		432
18^{4}.	1585.	» STRADA. Éd^{n} de 1647.............		432
18^{5}.	1585.	» » » de 1651...............		432
18^{6}.	1585.	» » (cop.) *Der Span. Nied. Kr^{g}*.		433
19.	1585.	Vue du fort Ste.-Marie à l'intér^{r}. AITSINGER. *Leone Belgico*..	553	
19bis.	1585.	» (cop.) BAUDART. *Les guer^{s}. de Nassau*.		433

CHAPITRE. II — FORT LILLO.

20.	1585.	Plan du fort sur la carte intitulée : *Obsessio Antverpiæ*, etc..	553	
21.	1649.	» BLAEU. *Novum ac magnum*, etc...............	553	
21bis.	1654.	» M. ZEILLER. *Topograph^{a} circuli Burgundici*, etc.		433
22.	1647.	Vue du fort. BOUTTATS. *Théâtre des villes*, etc..............	554	
22bis.	1706.	Plan du fort. CORONELLI. *Teatro della guerra*, etc...........		434
22^{3}.	1828.	Vue du fort. MAASKAMP. *Itinéraire du royaume des Pays-Bas*.		434

CHAPITRE III. — FORTS DIVERS.

23.	1585.	Plans de for^{ts} sur les riv^{s} de l'Esc^{t}, les digues, sur la carte intit^{lée} : *Obsessio Antverpiæ*, etc.	554	
23bis.	1630 ?	» J. DE LAT.....................		434
23^{3}.	1632.	» D. LANGEWEG....................		435
24.	1649.	Plan du fort St.-Ambroise. BLAEU. *Novum ac magnum*, etc. et *La galerie agréable du monde*.	555	
25.	1649.	» de la Croix » » »	555	
26.	1649.	» St.-Jacques, etc. » » »	556	
27.	1649.	» Liefkenshoek » » »	556	
27bis.	1674.	Vue du fort » PEETERS. BOUTTATS. *Théâtre des villes et forteresses*.		435
27^{3}.	1706.	Plan du fort » CORONELLI. *Teatro della guerra*, etc.		435
28.	1732.	» » SANDERUS. Éd^{ns} de 1732, 35 et 41...		435
53.[1]	1747.	Plans des forts Frédéric, etc. Siège. LE ROUGE. *Recueil*, etc..	40	
54.	1747.	» » P. SCHENK.................		37
54bis.	1747.	» » D'ILLENS et FUNCK. *Plans et journaux*.	40	
29.	1793.	Vue des forts Lillo et Liefkenshoek. Siège. HOOGERHEYDEN...		436
30.	1828.	Vue du fort Liefkenshoek. MAASKAMP. *Itin^{e} du roy^{me} des P.-B.*		437
31.	1874.	Vue du fort de la Tête-de-Flandre. LAMOTTE. *L'Illust^{n}. europ^{ne}*.		437

[1] Ces trois numéros ont été décrits dans les Cartes.

ERRATA

DES DEUXIÈME ET TROISIÈME SUPPLÉMENTS.

T. XLII,	p. 298,	ligne 1,	au lieu de 925,	*lisez :* 965.
»	» 318,	» 11,	» XIIe siècle,	» Xe siècle.
»	» 314,	» 5,	» t. II,	» t. I, p. 50.
»	» 320,	» 9,	» $0^{m}345$,	» $0^{m}435$.
»	» 343,	» 13,	» 75bis,	» 77^{3}.
»	» 392,	» 15,	» 304,	» 342.
»	» 403,	» 15,	» 408,	» 425.
T. XLVI,	» 253,	» 8,	» 343,	» 943.
»	» 302,	» 8,	» 1012,	» 1080.
»	» 336,	» 6,	» en remontant 1320,	» 1323.

T. XLII, » 275, La description du n° 97bis est reportée à la page 441, t. XLVI.

»	» 306,	» 318	» 451,	»
»	» 367,	» 142^{7}	» 481,	»
»	» 384,	» 190bis	» 484,	»

L'intercalation de nouvelles découvertes a nécessité les changements de numéros suivan qui ont été faits dans la table :

T. XLII, p. 229.

Cartes.	Au lieu des n^{os} :	7^{4}, 22^{3}, 37^{3}, 37^{4}, 37^{5},	*lisez :* 7^{5}, 22^{4}, 37^{4}, 37^{5}, 37^{6}.
Plans.	»	8^{3}, 8^{4}, 8^{5}, 8^{6},	» 8^{4}, 8^{6}, 8^{7}, 8^{8}.
»	»	15^{4}, 15^{5}, 15^{6}, 15^{7},	» 15^{6}, 15^{7}, 15^{8}, 15^{9}.
»	»	21bis,	» 21^{4}.
»	»	27^{6},	» 27^{5}.
»	»	31^{4},	» 31^{5}.
»	»	35bis, 35^{3},	» 35^{3}, 35^{4}.
»	»	36^{3}, 36^{4}, 36^{5}, 36^{6},	» 36^{4}, 36^{5}, 36^{6}, 36^{7}.
»	»	41^{3},	» 41^{4}.
»	»	55bis,	» 55^{3}.
»	»	97^{6},	» 97^{7}.
»	»	99bis,	» 99^{3}.
»	»	121^{4}, 121^{5}, 121^{6}, 121^{7},	» 121^{6}, 121^{7}, 121^{9}, 121^{10}.
»	»	137^{3}, 137^{4},	» 137^{4}, 137^{5}.
»	»	156^{7}, 156^{8}, 156^{9},	» 156^{8}, 156^{9}, 156^{10}.
»	»	202bis, 202^{3}, 202^{4}, 202^{5}, 202^{6},	» 202^{4}, 202^{5}, 202^{6}, 202^{7}, 202^{8}.
»	»	207^{7}, 207^{8}, 207^{9}, 207^{10}, 207^{11},	» 207^{9}, 207^{10}, 207^{12}, 207^{13}, 207^{14}.
»	»	207^{12}, 207^{13}, 207^{14}, 207^{15}, 207^{16},	» 207^{15}, 207^{16}, 207^{19}, 207^{18}, 207^{2}
»	»	207^{17},	» 207^{22}.
»	»	266bis, 266^{3},	» 266^{3}, 266^{4}.
»	»	273^{4}, 273^{5}, 273^{6}, 273^{7}, 273^{8},	» 273^{5}, 273^{6}, 273^{7}, 373^{8}, 273^{9}.
»	»	273^{9},	» 273^{10}.
»	»	277^{4},	» 277^{5}.
»	»	289^{3},	» 289^{4}.

T. XLVI, p. 458.

Plans.	Au lieu des n^{os} :	19^{6},	» 19^{5}.
»	»	21^{3},	» 21bis.
»	»	21^{4},	» 21^{3}.
»	»	27^{8},	» 27^{6}.

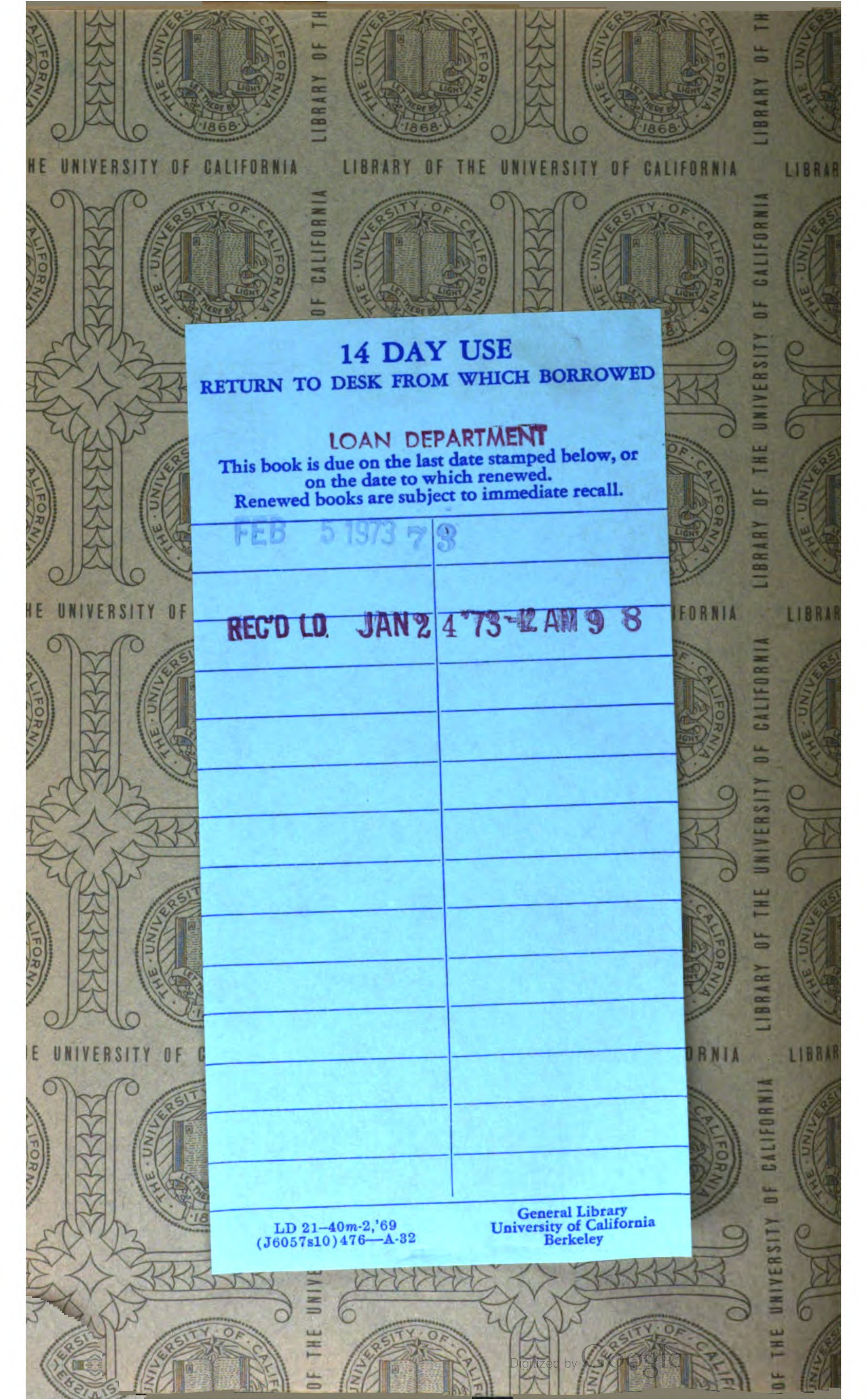
DIVISION DE L'OUVRAGE

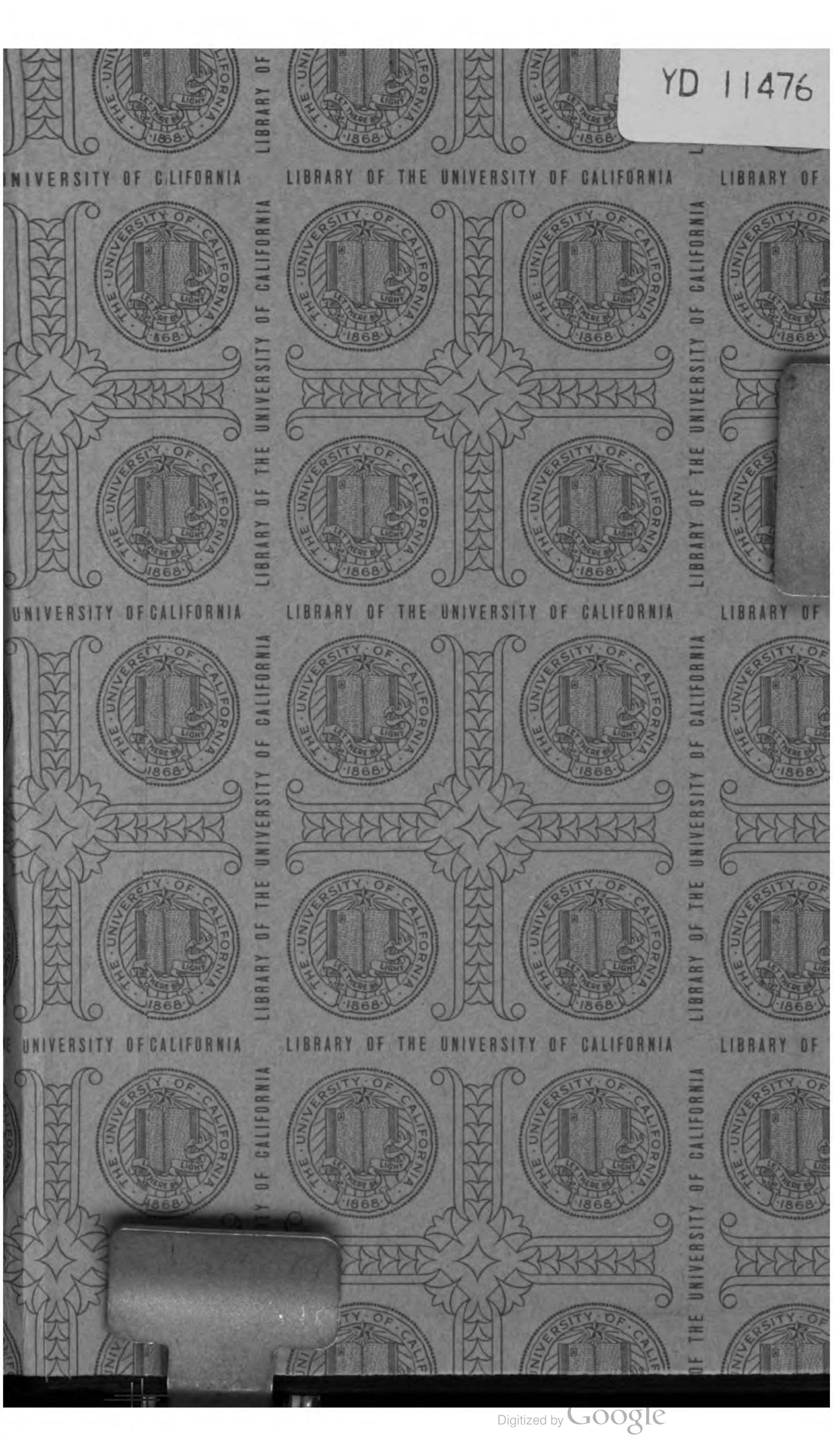
DEUXIÈME SUPPLÉMENT.

TROISIÈME SUPPLÉMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

J. W.




YD 11476
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868

